This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600035659Y

600035659Y

600035659Y

600035659Y

DE

L'ÉDUCATION POPULAIRE

DANS L'ALLEMAGNE DU NORD

PARIS. — IMPRIMERIE D'E. DUVERGER,
RUE DES GRÈS, 11.

DE

L'ÉDUCATION POPULAIRE

DANS L'ALLEMAGNE DU NORD

ET DE SES RAPPORTS
AVEC LES DOCTRINES PHILOSOPHIQUES ET RELIGIEUSES

PAR

EUGÈNE RENDU

« Dans le monde moral la fixité et l'élévation vont ensemble. Dès que l'on flotte, on descend. »
(M. Guizot, *Études morales*.)

PARIS
LIBRAIRIE DE L. HACHETTE ET Cie
RUE PIERRE-SARRAZIN, 14
(Près de l'École de Médecine)

1855

240. a. 77.

A M. RENDU,

Ancien Conseiller titulaire de l'Université, etc., etc.

MON PÈRE,

Ce livre est la continuation d'études dont vous avez approuvé le dessein.

Une publication précédente a fait connaître l'organisation de l'instruction publique en Angleterre. Je place aujourd'hui sous vos auspices un travail qui a pour objet l'éducation populaire dans l'Allemagne du Nord.

Vous voudriez qu'après avoir étudié les systèmes d'enseignement chez les deux grands peuples de l'Europe septentrionale et protestante, je poursuivisse ces recherches dans les pays méridionaux et catholiques; vous pensez qu'il serait profitable d'envisager le Midi et le Nord dans leurs contrastes et dans leurs ressemblances, et de les juger en les comparant.

J'ignore s'il me sera donné de réaliser ce projet. Ce que je sais, c'est que les traditions qui ont présidé, pendant de si longues années, au gouvernement de l'éducation populaire en France, et que je n'invoque pas sans orgueil, ne cesseront d'être, dans l'avenir, comme elles l'ont été dans le passé, la loi et l'inspiration de mes travaux.

9 août 1855.

EUGÈNE RENDU.

PRÉFACE.

« Une philosophie est à l'humanité ce qu'un nuage est à la terre. Le nuage plane dans les sphères supérieures; on ne sait ce qu'il porte que lorsqu'il a éclaté : salutaire ou funeste, selon que, de ses flancs, il laisse échapper sur les moissons une pluie fécondante, ou qu'il en fait jaillir les tempêtes. »

C'est de la bouche de M. de Schelling, en 1852, à Berlin, qu'il nous a été donné de recueillir ces paroles.

De telles paroles, de la part d'un tel homme, ont une portée qu'on ne peut méconnaître. Les pages qu'on va lire n'en sont, à bien des égards, que le commentaire et la démonstration.

Notre livre est né des études qu'a provoquées la mission dont nous avons été chargé dans les différents pays de l'Allemagne du Nord. Cette mission, témoignage précieux d'une double bienveillance [1], ouvrait devant nous de vastes horizons. A part les questions techniques dont nous devions spécialement nous préoccuper, elle appelait nos investigations sur les points les plus divers d'un domaine encore inexploré.

1. M. Charles Giraud nous fit l'honneur de nous charger spontanément de la mission dont il s'agit. Le ministre qui préside avec tant d'éclat aux destinées de l'instruction publique, M. Fortoul, voulut bien la confirmer dès les premiers jours de son avènement au pouvoir.

Les détails purement scolaires n'y devaient occuper que le second plan. Ce n'était pas une statistique sèche et morte que nous avions à dresser : nous nous trouvions en contact avec les forces vives de la société allemande. Envisagées au point de vue qui nous était assigné, les recherches pédagogiques prenaient un caractère nouveau. Elles devenaient le moyen de saisir sur le fait et, pour ainsi parler, en flagrant délit quelques-unes des théories développées, trente années durant, dans les sphères supérieures de l'enseignement, chez nos voisins; elles se confondaient avec l'examen des idées religieuses et des systèmes philosophiques, avec la critique des législations scolaires, en un mot, avec l'étude des problèmes qui font de l'instruction primaire un intérêt social de premier ordre.

Et d'abord, il fallait établir notre point de départ; avant d'apprécier l'état actuel de l'enseignement au delà du Rhin, nous avions à nous demander quel principe a présidé à la direction de l'éducation populaire depuis la période où les écoles reçurent une si vive impulsion, depuis la Réforme, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Venait ensuite l'analyse des faits contemporains. L'enseignement primaire en Allemagne porte-t-il la trace des systèmes qui ont violemment rompu en visière avec la tradition des siècles précédents? avait-il subi, avant 1848, l'atteinte des théories insurrectionnelles qui ont préparé les bouleversements des dernières années? existe-t-il sous ce rapport quelque différence entre les pays protestants et les pays

catholiques? Et s'il fallait reconnaître que trop souvent, dans la patrie de Hegel, l'enseignement populaire, depuis un demi-siècle, est sorti des voies de la tradition religieuse et du bon sens, à quelles causes attribuer la déviation dont nous étions amené à signaler les effets?

Ici, nous devions interroger les trois puissances qui portent la responsabilité du gouvernement des intelligences : nous avions à déterminer le rôle de l'État, le rôle de l'Église et le rôle de cette science qui, au delà du Rhin, forme une branche spéciale de la philosophie, qui constitue une autorité indépendante, et avec laquelle il faut compter, la science pédagogique.

Les révolutions qui sont le châtiment sont aussi la leçon des peuples. Pendant qu'un examen attentif nous révélait la profondeur de l'abîme qu'avait creusé sous les pas de la société allemande une propagande redoutable, nous constations, dans les idées comme dans les faits, les signes certains d'une réaction salutaire. A l'encontre des efforts persistants d'un ennemi qui ne s'endort pas, nous voyions la Commune, l'Église, l'État, s'unir dans une sorte de ligue du bien public pour reconquérir le terrain perdu. Nous saisissions les témoignages de cette *renaissance* (*Wiedergeburt*), dans le langage des hommes d'état, dans les actes de la haute administration, dans les réformes poursuivies avec persistance. Ces réformes, nous devions les exposer, en indiquer le principe et le but; après quoi, il nous restait à faire l'application de nos études, à

mettre en relief les améliorations que peuvent, selon nous, provoquer, dans notre système d'enseignement populaire, la critique des expériences accomplies et l'observation consciencieuse des résultats.

Tel est l'enchaînement des idées qui ont dirigé nos investigations pendant un voyage de quatre mois au delà du Rhin; tel a été aussi le plan de notre livre.

Un écrivain distingué[1] a éclairé d'une vive lumière les théories malsaines qui avaient cours dans les hautes sphères de l'Allemagne lettrée avant 1848. Nous avons essayé de montrer ces théories non plus à l'état de rêves dans le cabinet des penseurs, mais à l'état de forces destructives dans le domaine des faits; comme le voulait M. de Schelling, nous avons vérifié *ce que portait le nuage, après qu'il avait éclaté.*

Dans nos études sur l'Angleterre, une pensée principale nous préoccupait : nous voulions indiquer les liens qui rattachent l'enseignement populaire aux questions du paupérisme. Nous envisageons aujourd'hui l'instruction primaire dans ses rapports avec l'état moral d'un peuple; nous cherchons dans l'école les faits qui témoignent de la vie religieuse et philosophique de ce peuple. Ce que nous y étudions, ce n'est pas seulement l'esprit de l'Allemagne, c'est son âme.

Il sera peu question, dans les pages de ce livre, des classes supérieures de la société allemande. Les détails dont on va suivre l'exposé se rapportent à la situation

1. M. Saint-Réné Taillandier.

des masses. Nous parlerons des doctrines religieuses et des systèmes philosophiques; mais nous en parlerons pour en apprécier l'influence sur le développement moral des classes inférieures.

Il est temps qu'on veuille enfin le comprendre : le génie même n'a ni le droit ni le pouvoir de reléguer son trône, pour y régner à sa fantaisie, dans une région solitaire. Si haut qu'il monte, la loi de la responsabilité le rattache à la foule. Tout ce qui se dit en haut se pratique en bas. Dans le monde moral comme dans le monde physique tout se transforme, mais rien ne se perd. Un paradoxe, débauche de l'esprit, tombe un jour sur la multitude; il s'y infiltre et, lentement, la pénètre ; puis tout à coup il s'y traduit en actes ; et une révolution se charge de rétablir la solidarité qui, unissant les masses aux *penseurs,* constitue, dans le plan providentiel, l'unité morale du genre humain. Une sécurité trompeuse avait élevé une sorte de muraille de la Chine entre le boudoir des faiseurs de systèmes et la scène vivante où la passion soulève la foule. Cette muraille, on le verra, depuis longtemps est percée à jour; et toute parole, si bas que vous la prononciez, a son contre-coup dans les profondeurs de l'ordre social. « Ce n'est pas pour le peuple que j'ai prétendu écrire, me disait, à Weimar, l'auteur de la *Vie de Jésus;* et je me serais gardé d'attaquer sa croyance ! » Vous pensez, ô docteur Strauss, n'avoir écrit que pour quelques lettrés ; prêtez l'oreille : une voix vous répond de la foule, et votre parole y réveille un écho !

On commence au surplus, au delà du Rhin, à se douter du péril. La peur devient un frein, si la raison n'est pas toujours une lumière. Les beaux esprits qui dissertaient à cœur joie, dans les petits soupers philosophiques, se sont aperçus que le vulgaire écoutait indiscrètement aux portes. On s'est pris à parler à voix basse; quelques-uns, et ce ne sont pas les moins hardis, sont allés jusqu'à se frapper la poitrine et à faire leur confession : « Quand je reconnus que le populaire s'ingéniait à discuter les mêmes thèmes dans des *symposium* crapuleux où la chandelle et le quinquet remplaçaient les bougies et les girandoles; quand l'athéisme commença à sentir le suif, l'eau-de-vie de schnaps et le tabac, alors mes yeux se dessillèrent; je compris par les nausées du dégoût ce que je n'avais pu comprendre par la raison, et je fis mes adieux à l'athéisme[1]. »

Voilà le *meâ culpâ* de M. Henri Heine.

Ce n'est pas la naissance de quelque grande idée qui peut attirer aujourd'hui sur l'Allemagne l'attentive sollicitude de l'Europe. D'antiques illustrations s'y éteignent, et nul astre nouveau ne s'y révèle à l'horizon. Mais si le spectacle a moins de séductions, il a des leçons plus saisissantes : en métaphysique, la philosophie de l'absolu est venue aboutir aux étranges théories de Stirner : « La pensée allemande, entendais-je dire à M. de Schelling, est aujourd'hui dans un cul-de-sac; et je ne vois pas qui pourra l'en tirer ! » — En religion, l'église évangélique, engagée

1. Les aveux d'un poëte (1854).

dans une lutte sans avenir contre les développements de son propre principe, cherche vainement «un point fixe qui soit en même temps un point d'appui et un point d'arrêt[1]»; et l'ordonnance ecclésiastique de 1850, qui devait constituer un terrain de résistance n'est qu'un jalon de plus sur la route des protestations[2]. — En pédagogie, la pensée de Pestalozzi lui-même a cessé de gouverner la science; et les instructions récemment émanées du ministère des cultes de Berlin sont une restauration accomplie, en toute humilité, des principes consacrés dans un règlement qui date de 1763.

Ainsi, l'on assiste, à l'heure qu'il est, en Allemagne, au résultat d'une vaste expérience: toute doctrine y a parcouru le cycle qui mène de l'idée au fait et du principe aux résultats. C'est cette expérience dont j'essaie de rendre compte en me plaçant au point de vue des intérêts de l'éducation populaire; ce sont ces résultats que je voudrais constater : « Ah! s'écriait Faust, philosophie, médecine, pour mon malheur, théologie aussi, j'ai tout approfondi avec passion; et maintenant me voici là, pauvre fou! aussi sage qu'auparavant... J'ai accumulé sur moi tous les trésors de l'esprit humain, et, lorsqu'à la fin je me recueille, nulle force nouvelle ne jaillit de mon sein[3].»

Des études qui vont suivre, nous aurons à tirer des conclusions sérieuses. Nous formulerons ces con-

1. M. Guizot.
2. Voyez le chap. II de cet ouvrage, 2e partie.
3. Faust, Ire partie.

clusions; et, les posant sans passion, nous les poserons sans crainte. Les temps où l'on remonte le cours du passé pour y retrouver ses fautes sont les temps des résolutions viriles. Les peuples comme les individus se sauvent par l'intelligence qui reconnaît le mal et par la volonté qui en triomphe. La liberté morale est donnée aux premiers ainsi qu'aux seconds : instrument de vie ou instrument de mort. On ne tue pas les peuples, ils se suicident; et aux plaintes des nations qui s'acheminent vers la décadence il faut répondre par ces mots que jetait le poète à la Grèce esclave :

> Or' se tu se' vil serva, è il tuo servaggio
> (non ti lagnar') giustizia, e non oltraggio.[1]

1. Tasso, canto I.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE HISTORIQUE
ET FAITS CONTEMPORAINS.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE HISTORIQUE ET FAITS CONTEMPORAINS.

CHAPITRE PREMIER.

De la direction morale de l'Enseignement populaire dans l'Allemagne du nord, depuis la Réforme jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

« La pédagogie moderne, celle qui, jusqu'à ces derniers jours, était populaire; qui, seule, avait action sur les écoles, n'a vu que la forme et les contours; elle n'a rien compris à l'essence même de l'enseignement..... L'État, l'Église, les communes lui ont prodigué leurs trésors; à elle les établissements d'éducation; à elle la direction des maîtres; et, avec tout cela, elle n'a rien fait pour le développement de la vie morale du peuple (*für die Lebensbildung des Volkes*)... Il est grand temps que cette pédagogie renonce à un poste qui n'est plus tenable pour elle. Car d'espérer que ses fastueuses promesses trouveront la foi qui les accueillit, il y a un demi-siècle, et que ses menaces auront le pouvoir d'exciter les mêmes craintes, ce serait de la folie : elle est à bout de ressources. » (*Sie hat ihre Mittel verbraucht.*)

C'est en ces termes hautains que la science dont une suprématie paisible, hier encore, semblait consacrer les droits, reçoit aujourd'hui son congé; c'est du centre de l'Allemagne, c'est de Berlin qu'est signifié cet ultimatum; et, pour qu'on ne s'y

trompe pas, une sanction officielle en a précisé le sens, en en centuplant la portée[1].

« Il n'est plus permis de le dissimuler désormais, s'écrie la même voix : la notion abstraite de l'homme, s'appuyât-elle sur la psychologie et l'*Intuition* (*Anschauungslehre*), n'offre rien pour la culture morale du peuple ; elle ne peut en rien donner l'intelligence du rôle et de l'essence de l'école populaire ; il ne lui appartient pas de poser les fondements de cette science depuis longtemps invoquée, mais dont, jusqu'à cette heure, on ne connaît qu'un nom stérile et vide : *Pédagogie.* »

Dans ces plaintes, distinguons deux choses : premièrement, les aveux salutaires d'une science, qui, sous le coup de redoutables leçons, reconnaît franchement ses erreurs ; en second lieu, l'exagération que les circonstances expliquent, mais ne justifient pas.

Oui, la pédagogie allemande, depuis un demi-siècle, a dévié de la route où la lumière d'une tradition tutélaire devait éclairer ses pas, pour les guider vers le but. Non, la pédagogie elle-même ne doit pas être arrachée, comme une plante parasite, du champ de l'éducation populaire. La *science* ne peut être sacrifiée à l'*art*, ni le principe condamné par l'abus.

1. *Einrichtung und Lehrplan für Dorfschulen*, par Théod. Goltzsch (Berlin, 1852). Le ministère de l'instruction publique a souscrit à cet ouvrage pour le répandre dans toute la Prusse. « La pédagogie, continue l'auteur que nous citons, doit chercher désormais la cause de son impuissance et de ses revers, non hors de soi, mais en soi ; il lui faut avouer qu'elle ne s'est jamais rendu un compte sérieux de la culture morale qu'elle se propose de développer au sein des masses populaires ; qu'aujourd'hui même elle n'en sait pas davantage, et qu'elle est incapable d'organiser, je ne dis pas l'*Ecole* en général, mais une simple école de village.

« Le temps est venu où chacun peut reconnaître que le fondement de toute éducation est posé par l'Eglise, l'Etat, la Commune, la Famille, et qu'il y a folie à vouloir remplacer cet organisme de la vie morale par je ne sais quel élément nouveau créé au sein de l'Ecole. »

La suite de nos études démontrera cette double thèse. Mais, on le voit immédiatement, les plaintes dont nous venons de reproduire l'expression ne sont pas sans gravité : elles accusent des fautes et révèlent un malaise dont il importe de reconnaître le principe et de mesurer l'étendue. En fait d'éducation populaire, comme en philosophie, l'Allemagne qui, depuis soixante années, se lançait avec ardeur sur la grande route des systèmes, l'Allemagne s'est tout à coup déconcertée. Elle s'arrête cherchant sa voie, et se demande : Où suis-je?

Pour apprécier l'état moral de l'instruction populaire dans l'Allemagne du nord, pour comprendre les efforts par lesquels l'esprit de conservation, au delà du Rhin, réagit, à l'heure qu'il est, contre de funestes entraînements, il importe, avant tout, de connaître le point de départ.

Quel rôle, jusqu'à l'époque où la pédagogie prétendit s'emparer de l'école, fut assigné, en Allemagne, à l'autorité religieuse, à l'*Église*, dans la direction de l'éducation populaire? Première question dont l'étude doit précéder l'examen des faits contemporains : dans le domaine des sciences morales, ce n'est qu'à la lumière de l'histoire qu'on peut connaître et qu'il est permis de juger le présent.

Le problème de l'éducation du peuple se posait devant Luther, au moment où le moine de Wittemberg jetait à Rome le solennel défi qui devait briser l'unité religieuse de l'Europe : enlever la génération qui s'élevait à l'enseignement traditionnel; ranimer dans les veines de l'Allemagne septentrionale, contre les idées et les hommes du midi, le feu de cet antagonisme que la pensée catholique avait assoupi sans l'éteindre[1], était pour les réformateurs la première des néces-

1. Voyez le pamphlet de Luther, *adressé à la noblesse chrétienne de la nation germanique*, et les satires de Ulrich de Hutten, *passim*.

sités et le plus pressant des intérêts. L'instruction qu'on désigne aujourd'hui sous le nom d'instruction primaire tombait comme une arme aux mains du protestantisme : elle devenait un moyen en demeurant un but.

Élever des écoles, pousser le peuple aux pieds des maîtres, améliorer le système scolaire, en tout cas, le changer; donner, en un mot, à l'éducation des classes populaires une importance qui naissait des circonstances mêmes, était dans la logique des faits ainsi que dans la tendance des principes.

Non pas, comme on l'a trop répété en Allemagne[1], que Luther trouvât table rase, et, qu'en fait d'instruction primaire, la réforme eût tout à créer : tant s'en faut ! le catholicisme avait peuplé l'Allemagne d'écoles populaires comme le reste de l'Europe[2] : il avait voulu que le clergé appelât dans ces écoles « les fils des serfs comme les fils des hommes libres[3]; » que tout prêtre ayant charge d'âmes donnât l'instruction ou par lui-même ou par un clerc[4]; que les évêques, dans leurs tournées, prissent soin « de faire construire des écoles là où il n'en existait point[5]; » que le curé de chaque paroisse offrît aux pauvres l'enseignement gratuit[6] : « Nul, portait le règlement de l'école de Worms (1260), nul ne doit

1. Niemeyer, par exemple, déclare qu'avant Luther on n'avait rien fait (*so gut als gar nichts*) pour l'éducation du peuple. (*Grundsätze der Erziehung*, t. III, p. 542.)

2. Voyez cap. 1 *De scholis per singula episcopia et monasteria instituendis.* (*Ap.* Baluze, p. 202).

3. Capit. de 789.

4. Concile de Nantes, Eichhorn, *Kirchenrecht*, p. 628.

5. ... Provideatur igitur quod sint scholæ ubi non sunt (*Tractatus de visitatione prælatorum;* Gerson. opera). « ... Presbyteri per villas et vicos scholas habeant... » (Theod. *Aurelian.*, cap. 20.)

6. ... Eos suscipere ac docere non renuant..... Cum ergo eos docent, nihil ab eis pretii pro hac re exigant. (*Ibid.*)

être exclu de l'école pour cause d'indigence[1] ». Le catholicisme avait fait plus : devançant la pensée de Jean-Baptiste Lasalle, les disciples de Gérard van Groote enseignaient aux enfants pauvres la lecture, l'écriture, la religion et quelques arts mécaniques; et, des Pays-Bas où ils étaient nés, ces *frères* du quatorzième siècle avaient porté les lumières de leur charité sur les deux rives du Rhin, en Westphalie, en Saxe, en Poméranie, en Prusse et en Silésie. En même temps, les monastères de femmes avaient donné aux jeunes filles du peuple des institutrices que la réforme devait leur enlever[2]. Aujourd'hui, par des efforts qui sont un aveu, le pays de Hroswitha veut réparer sa faute. Une imitation tardive relève à Kaiserswerth[3], à Berlin, à Dantzig, les ruines que les passions avaient faites, et redemande aux monuments du passé les inspirations de l'avenir. — Ainsi, le catholicisme avait posé la pierre angulaire de l'enseignement; pour le peuple comme

1. Il est curieux de voir, au quatorzième siècle, l'autorité ecclésiastique réprimer l'abus des châtiments corporels dans les écoles : « Michel Tupin clericus... Nobis gagiavit emendam pro eo quod, quadam die dominica, manus injecit violenter in Colinum le Dancheeur, eum percussit de pugno et de palma tribus vicibus, et de pedibus in monasterio Cerasiensi. » (Reg. des amendes de Cerisi, p. 39, cité par M. Delisle, dans les *Etudes sur la condition des classes agricoles.*)

2. Dès le douzième siècle, un grand nombre d'institutrices dirigeaient les écoles. — Schwarz parle d'une image qui se trouve sur plusieurs manuscrits du treizième siècle. Une *Schulmeisterin* tient un livre; dans sa main droite est une verge ; à ses pieds est un loup qui s'efforce d'épeler les les lettres. On lit au bas ces mots en vieil allemand :

Wol der schulmeisterynne
Die eren schule uff haltet.
Ir besome ist die minne,
Do mit sie schande von eren schaltet.

3. Établissement des *Diaconesses* créé par le zèle de M. le pasteur Fliedner.

pour les lettrés, il était au fond de toute la civilisation germanique.

Cependant, on ne saurait le méconnaître, aux approches du seizième siècle, le nerf de la société ecclésiastique en Allemagne, a perdu quelque chose de sa vigueur; et la commune y souffre comme l'église. Ici, l'école est renversée, et le pasteur, d'un œil indifférent, voit les enfants courir au milieu des ruines; là, le clerc est satisfait si ses élèves jouent les rôles de figurants dans le mystère qu'aux jours de fête, on représente à la porte de l'église; ailleurs, le maître se refuse à enseigner l'art d'écrire : il craindrait de diminuer le revenu que lui vaut le monopole du talent[1]; ailleurs encore, de mesquines rivalités de patronage empêchent la création des écoles[2].

On le voit trop : le catholicisme, pour un instant, semble avoir suspendu son action féconde; un vide s'est fait dans l'âme du peuple; et c'est ce vide que la Réforme a la prétention de remplir. Il faut bien expliquer ainsi la rapidité de sa propagande. « Déplorable est partout, peut s'écrier Luther, la condition des églises. Les paysans ne savent rien, n'apprennent rien; ils ne prient pas, ils ne se confessent pas, ils ne communient pas; toute religion semble s'être évanouie; et s'ils foulent aux pieds les préceptes du pape, ils méprisent en même temps les nôtres[3]. » — « Hélas! dit-il ailleurs, assez longtemps

1. Voyez entre autres documents, un article de M. le conseiller Bormann (de Berlin), dans le *Schulblatt für die Provinz Brandenburg*, 1839, 4e livr.

2. Des faits analogues se retrouvent en France : En 1453, par exemple, les habitants d'Appeville veulent élever une école. Mais l'écolâtre de Coutances allègue que les enfants de cette paroisse sont tenus de suivre l'école de Coigné. L'échiquier jugea qu'on ne pouvait, en effet, priver l'écolâtre du bénéfice qu'il réclamait. (Léop. Delisle, p. 179.)

3. Lettre à Spalatin; *Luthers Briefe* von de Wette : « ..... Sic enim sua papistica neglexerunt, nostra contemnunt... »

Voyez aussi la préface du *Petit catéchisme* de Luther : « ... L'homme du

nous sommes demeurés dans un abaissement bestial. Les nations voisines nous appellent brutes allemandes (*deutsche Bestien*), et le nom est mérité..... On a laissé grandir les jeunes générations comme le bois sauvage dans les forêts. Ce n'est que broussailles stériles, bonnes seulement à être jetées au feu ! » Et Reuchlin confirmant la plainte de Luther n'hésitait pas à écrire à l'électeur de Saxe (1518) : « Les étrangers tiennent le peuple allemand pour un peuple barbare et bestial (*barbarisch, viehisch*) ; que leur répondre? »

Les docteurs de la réforme, il faut donc l'avouer, eurent une large part à saisir dans le gouvernement moral du peuple ; ils n'y manquèrent pas. L'œuvre de Luther, à ce point de vue, peut se résumer en ceci :

En principe, 1° il posa l'éducation par la famille comme la base de toute amélioration sociale, comme le fondement même de l'ordre politique[1].

2° Il proclama cette idée qu'un grand nombre de familles ne pouvant, ou ne voulant pas pourvoir par elles-mêmes à l'éducation des enfants, suppléer les familles dans ce rôle était le devoir et l'intérêt de l'État. « ... Il est donc absolument nécessaire, lisons-nous dans le discours adressé aux magistrats des villes d'Allemagne[2], d'avoir des instituteurs publics (*ge-*

peuple ne sait rien de l'enseignement chrétien... Il ne connaît ni le *pater*, ni le symbole, ni les dix commandements ; et Luther saisit cette occasion de jeter cette invective aux évêques allemands : « O ihr Bischöfe ! was wollt ihr doch Christo immermehr antworten, dass ihr das Volk so schändlich habt lassen hingehen, und euer Amt nicht ein augenblick beweiset.... ach und weh über euren Hals ewiglich ! » (*Vorrede doct. Martini Lutheri.*)

1. « Da ist das erste Regiment ; davon einen Ursprung alle andren Regimente und Heerschaften haben. » (*Auslegung* von 2, mos. 20, 21.) — « Si le père et la mère gouvernent mal, n'espérez pas gouverner heureusement ni le village, ni la ville, ni l'Empire. (*Ibid.*, et dans les *Tischreden*, et *passim.*)

2. *Schrift an die Ratsherren aller Städte Deutschlands dass sie christliche Schulen aufrichten und halten sollen.* (Écrit adressé aux magistrats

meine Zuchtmeister) pour les enfants... Et il convient que les magistrats consacrent leurs soins les plus actifs (*allergrösseste Sorge*) à la jeune génération. La prospérité de l'Etat ne dépend pas seulement de l'abondance des revenus, de la solidité des remparts, de la beauté des édifices. Posséder des citoyens polis, instruits, honorables, d'une raison éclairée, voilà son premier intérêt, son salut, et sa force. »

3° Il formula le principe de l'obligation légale de l'instruction et mit aux mains de la puissance publique, pour l'éducation des jeunes citoyens, un droit de contrainte sur ceux des parents qui se refusent à l'accomplissement de leur premier devoir. « J'affirme, s'écrie le moine de Wittemberg, que l'autorité a le devoir de forcer ceux qui lui sont soumis (... *die Obrigkeit schuldig sei die Unterthanen zu zwingen*) à envoyer les enfants à l'école. Eh quoi! si l'on peut, en temps de guerre, obliger les citoyens à porter l'épieu et l'arquebuse, combien plus peut-on et doit-on les contraindre à instruire leurs enfants, quand il s'agit d'une guerre bien plus rude à soutenir, la guerre avec le mauvais esprit qui rôde autour de nous, cherchant à dépeupler l'État d'âmes vertueuses! C'est pourquoi je veille, autant que j'y puis veiller, à ce que tout enfant en âge d'aller à l'école y soit envoyé par le magistrat[1]. »

En fait : 1° la multiplication et l'amélioration des écoles fut

de toutes les villes d'Allemagne pour démontrer qu'ils doivent élever et entretenir des écoles chrétiennes.)

1. *Discours* dass man Kinder solle zur Schule halten (1530).

Luther répond aux objections, et dit ailleurs (*Schrift an die Ratsherren*, etc.) : « On argumente : Comment nous passer du secours de nos enfants?—Je fais cette réponse : Ma pensée n'est pas que l'on crée des écoles où, comme dans celles que nous avons eues, on passait vingt ans à étudier Donat ou Alexandre, sans rien apprendre d'utile..... Il faut qu'un jeune garçon passe à l'école une ou deux heures par jour, et que le reste du temps, dans la maison de son père, il se livre au travail manuel, et apprenne un métier... De même, les filles feront en sorte de donner à l'école une heure par jour. »

le fruit de la visite générale des paroisses de la Saxe que, d'accord avec l'électeur, Luther, Melanchthon et Mygdonius entreprirent en 1527. C'est après cette visite qu'est publié, sous le titre de *Visitationsbüchlein*, le plan d'études qui a posé les bases de l'organisation des écoles allemandes : le maître doit expliquer simplement et clairement le *Pater*, le Symbole, les dix commandements, et inculquer aux enfants les principes nécessaires pour bien vivre. Il enseigne à lire, à écrire, à chanter. Les controverses sont bannies de l'école, et il est recommandé « de ne pas habituer les enfants à injurier les moines, ce que font beaucoup de maîtres, *wie viel Schulmeister pflegen.* »

Treize ans après la visite des écoles de Saxe, Joachim II de Brandebourg publie une *Kirchenordnung* où on lit : « Nous ordonnons que, dans tous les bourgs et villes, des écoles soient établies, ou que les écoles existantes soient réformées, améliorées, pourvues de tout ce qui est nécessaire ; et, dans ce but, nous voulons que les inspecteurs (*Visitatoren*) établis par nous exercent une surveillance particulière[1]. »

2° La mission des hommes chargés de distribuer l'enseignement aux enfants du peuple commença, sous l'influence des idées propagées par la Réforme, à se relever de l'abaissement où elle était tombée. « Je vous le déclare, répétait Luther aux magistrats des villes, un maître d'école zélé et pieux ne saurait être trop estimé, et l'on ne peut le payer avec de l'argent. Et pourtant, honte pour nous ! on méprise le maître d'école, comme s'il n'était rien ; et nous prétendons être chrétiens ! Pour moi, si je pouvais et devais cesser la prédication, je ne verrais pas de plus chère fonction que celle de maître d'école et d'instituteur d'enfants[2] ; » et il exprimait le vœu que l'on ne pût être élevé à la dignité de pasteur qu'après avoir, comme

1. Mylius, *Corpus Constit. Marchic.*
2. Cité par Raumer, *Geschichte der Pädagogik*, t. I, p. 166.

Schulmeister, donné des preuves de son dévouement à la grande œuvre de l'éducation du peuple[1].

3° L'abus des châtiments corporels tendit à disparaître, pour laisser place, dans l'école, aux influences morales qui doivent présider à l'éducation. Luther et Mélanchthon firent entendre, à ce sujet, des plaintes répétées[2]; et ces plaintes portèrent leurs fruits. On lit dans le règlement consistorial publié, en 1573, par Joachim de Brandebourg : « Les maîtres ne se comporteront pas, à l'égard des élèves, comme des tyrans; s'ils recourent à la verge, ce sera avec modération et prudence, sans pouvoir les blesser et nuire à leur santé[3]. »

Au reste, quelle qu'ait été, dans son caractère pratique, l'influence de la Réforme sur le développement de l'instruction populaire, ce qu'il nous importe surtout de constater, c'est ce fait : la Réforme n'attaqua, en quoi que ce fût, le principe fondamental sur lequel, de tout temps, avait réposé l'enseignement du peuple, à savoir l'union intime de l'Église et de l'école, disons mieux, la suprématie absolue de la première sur la seconde.

A vrai dire, Luther n'entendait pas plus affranchir l'école de l'Église, que la conscience du dogme. La question de l'*éman-*

1. *Tischreden.*
2. *V.* Schwarz, t. I, p. 362.
3. « *Ohne Beschädigung des Leibes und Gesundheit...* »

« Vous agirez mieux sur l'esprit des enfants par l'affection, dit Luther, que par une crainte servile et par la force : *Als durch knechtische Furcht.* (Auslegung, von 1, Joah. 2, 14). De telles maximes étaient bonnes à répéter. Dans un plan d'études cité par Ruhkopf, on lit : « Si per crines seu aurem *decenter trahendo* disciplinaverit... » — Le Règlement de l'école de Worms (1260) accorde généreusement le droit de quitter l'école, sans payer, à l'élève à qui le maître aura fait des blessures ou *brisé les os.* Une des fêtes d'école, en Allemagne, était la *fête des verges.* — Qu'on se reporte, du reste, aux mœurs générales de la primitive et *pure* Allemagne. *V.*, entre autres, les dispositions du Code d'Altenhaslau, cité par Grimm, dans les *Antiquités germaniques.*

cipation de l'école, pour employer le langage de la pédagogie moderne, ne fut point posée par la Réforme; bien loin de là! qu'on lise la préface du *Catéchisme* de Luther, ses discours, ses traités relatifs à l'éducation; étudiez les règlements scolaires des électeurs de Saxe et des margraves de Brandebourg au seizième siècle, tout y part de l'*Église* et tout y revient[1]. Après Luther, le pasteur, comme avant lui, le curé, a la haute main sur l'école. La maison d'école, le plus souvent, est une annexe matérielle de l'Église, et le chef de la paroisse règne dans l'une au même titre que dans l'autre[2]. Quand l'école a été fondée par le conseil de la commune (*Stadtrath*), le conseil exerce sur l'extérieur du régime scolaire, si je puis ainsi dire, une juridiction qui ne limite en rien le gouvernement moral du pasteur; et si le droit de patronage (*Patronatrecht*) s'étend, pour le conseil, jusqu'à la nomination du *Schulmeister*, ce dernier doit être agréé par le consistoire, comme il devait l'être autrefois par l'évêque.

Ainsi l'Église et l'école restaient, pour la Réforme, les deux termes du problème de l'éducation. Luther avait altéré la valeur absolue de ces termes; il en avait conservé le rapport. Sous quelles influences et dans quelle proportion fut renversé ce rapport, nous le verrons; mais, au dix-huitième siècle, le

1. Par exemple, je lis dans une *Consistorial-Ordnung* de Joachim : « Comme pour satisfaire au vœu de la religion chrétienne (*zur Förderung der christlichen Religion*), une école doit être établie et entretenue auprès de chaque église, afin que les enfants, réconciliés avec le Seigneur Christ par le saint baptême, soient instruits dans les bonnes études et le catéchisme,... nous voulons... etc. »

2. Du reste, dès cette époque, il est recommandé aux maîtres d'école « de n'exciter contre le pasteur ni faction ni mauvaise volonté, ce qui produit l'amoindrissement du pasteur, le mépris de la prédication et des sacrements, mais de se conduire toujours vis-à-vis du chef de la paroisse avec respect. » (*Visitations-und Consistorial-Ordnung* von Iahre 1573.)— Prescriptions analogues dans les *Articles généraux* de la Saxe (1580).

maître de Francke, Spener, pouvait encore écrire ces mots : « Les écoles sont la pépinière de l'Église. Si Dieu vous a choisi pour évêque ou surveillant d'une ou plusieurs églises, il vous a confié, en même temps, le gouvernement des écoles[1]. »

Au moyen âge, le Catholicisme avait mis l'État au service de la religion; la Réforme mit la religion au service de l'État. Je montrerai, plus loin, comment une telle divergence de principes se reflète pour l'Allemagne actuelle, en ce qui touche au gouvernement de l'école, dans les détails de la législation. En ce moment, je mets en relief un seul fait : la suprématie de l'autorité religieuse sur l'enseignement du peuple, pendant la période qui m'occupe.

Les liens qui, dans les pays protestants, rattachaient le second à la première, se retrouvent, on le comprend d'avance, dans les parties de l'Allemagne du nord que la Réforme n'avait pas envahis.

Prenons les pays Rhénans et la Silésie.

Dans les pays Rhénans, l'Église catholique, au seizième siècle, est en pleine possession des prérogatives qu'aujourd'hui encore, au delà du Rhin, elle revendique comme un droit absolu[2] : dans les duchés de Clèves et de Berg, en Westphalie, etc., l'autorité religieuse, au temps dont je parle, décrète les mesures scolaires[3]; expulse les maîtres qui enseignent clandes-

1. « Schulen sind Pflanzgärten der Kirchen... so hat er dir auch die Schulen zu bestellen mit anvertrauet. » (*Spener's pia desideria*, p. 135.)

2. *V.* le mémoire des archevêques et évêques de Cologne, d'Olmütz, de Münster, de Trèves, de Paderborn, de Breslau, sur la constitution prussienne de 1848, *Denkschrift der katholischen Bischöfe über die Verfassungs-Urkunde*, p. 24 et suiv.

3. Ecclesiæ reformatio a summis pariter et infimis, a capitibus simul et a parvulis ordienda est... ut consequens sit ab ipsis (parvulis) prave ac nequiter institutis reipublicæ perniciem imminere, quam ob rem... (*Concil. prov. Colon.*, part. XII, c. 1, en 1536).

tinement, interdit ceux qui, de village en village, colportent un enseignement suspect; nomme ou éloigne les *Schulmeister*, selon les besoins de l'école ou l'intérêt de l'Église; jouit enfin d'un droit de surveillance ou d'inspection[1]. Un siècle plus tard, le traité de Westphalie règle les droits respectifs des communions chrétiennes dont il reconnaît l'existence. A quel titre figure l'école dans les articles généraux du traité? A titre d'annexe de l'Église[2]. Et jusque vers la fin du dix-huitième, des pièces authentiques constatent que, pour les pays catholiques du Rhin, l'autorité religieuse accomplit, dans les écoles populaires, tous les actes de la souveraineté[3].

Même situation dans la Silésie. Quand cette province fut réunie à la Prusse, une stipulation expresse de la paix de Breslau (1742), et plus tard, de la paix de Teschen (1779), garantit le *statu quo* en ce qui touche aux intérêts religieux. Or, d'après le *statu quo*, l'évêque de Breslau nomme et révoque les

1. « Clancularii illi magistelli qui in conventiculis vicatim docent prohibeantur... scholæ minores in quibus pueri primis rudimentis imbuuntur diligenter repurgentur, præceptis illis didascalis seu præceptoribus non tam eruditis quam sanæ doctrinæ integræque ac inculpatæ vitæ viris... » (*Ibid.*) « Dein videndum quo pacto pueri instituuntur (in parochiis)... qui præterea sint scholis præfecti. » (Harzh. *Concil. germ.*, t. V, p. 302 et 308.) — *V.* aussi *Synod. provinc. mogunt.*, cap. 65, en 1549. — « Præcipimus ut juxta patrum antiquorum decreta, scholas instaurare, vel erectas conservare debeant, et prælati ecclesiarum ac alii quibus id muneris ex officio incumbit, solerter providere ut pædagogi et magistri idonei sint et probi atque vitæ omnino inculpatæ... » (*Synod. provinc. Trevir.*, même année.)

2. Instrumentum pac. O., art. V, p. 31 : « Statuum catholicorum Landsassii, vasalli et subditi cujuscumque generis sive privatum, sive publicum augustanæ confessionis exercitium... habuerunt, retineant id etiam in posterum una cum annexis... Cujusmodi annexa habentur institutio consistoriorum, ministeriorum *tam scholasticorum* quam ecclesiasticorum. »

3. *V.* le mémoire plus haut cité : *Denkschrift der katholischen Bischöfe*, etc., p. 28.

maîtres[1], désigne les inspecteurs[2], institue les directeurs des écoles normales d'instituteurs (*Schullehrerseminarien*), exerce, par l'intermédiaire des archiprêtres et des curés, une surveillance régulière sur l'organisation générale de l'enseignement du peuple[3].

Suprématie directe de l'autorité ecclésiastique sur l'école, tel est le fait universel qui ressort avec une incontestable évidence de l'histoire de l'instruction populaire en Allemagne, jusqu'à la seconde moitié du dix-huitième siècle.

Or, ce fait lui-même est l'expression des principes fondamentaux qui, pendant la même période, gouvernaient l'enseignement primaire en Allemagne. Il faut dégager ces principes et les formuler en les résumant.

L'éducation doit être envisagée sous deux rapports : 1° relativement à l'enfant considéré comme individu, 2° relativement à l'enfant considéré comme membre nouveau d'une société constituée.

Au premier point de vue, l'éducation est la réhabilitation

1. On lit dans un règlement d'un évêque de Breslau, à la date de 1699 : « Ludidirectorum in pagis et in oppidis institutio et quæ ab iisdem ullo modo dependet ad vicarium nostrum generalem spectabunt. » (Art. 18.) « Neque ullus Ludidirectorem sine vicarii generalis præscitu vel amovere vel assumere præsumat. » (Art. 25.) — (*Pastorale instar pragmaticæ sanctionis ecclesiasticæ pro normâ et regulâ futurâ*, Breslau, 1699.) — Un règlement royal du commencement de ce siècle reconnaît encore le droit de nomination : « Die Aufstellung der Schulmeister selbst, so wie auch die Aufsicht auf ihre Lehre und Leben bleibt indessen ew. liebden, und der dazu bestimmten behörde überlassen. » (*Kabinets-Ordre*, du 12 septembre 1800.)

2. Ce droit lui est conservé dans le *Schul-Reglement* de 1801 : « Vielmehr überlassen wir dem Fürst-bischof von Breslau als ordinario, und in den auswärtigen Diocesen den decanis dies Kereis-Schulinspectores zu ernennen und anzustellen. » Seulement, l'évêque doit faire part de la nomination au comité gouvernemental. (V. *Denkschrift betreffend die Rechte der katholischen Kirche Schlesiens*, par M. Rintel.)

3. *Denkschrift*, etc., p. 35 et 38.

d'une nature déchue. Elle a pour objet d'éclairer l'intelligence obscurcie et de relever une volonté qui s'égare.

La réhabilitation a lieu par la *grâce* de Dieu qui se sert du travail de l'homme[1]. Conséquemment, l'éducation est, avant tout, l'initiation de l'âme à la foi chrétienne ; les connaissances profanes doivent elles-mêmes aboutir à ce but suprême comme les rayons convergent vers le centre ; et le développement des facultés, s'il a lieu en dehors de l'inspiration qui en doit être la loi, devient nuisible au lieu d'être utile[2].

Au second point de vue, l'éducation est la transmission de l'ensemble des traditions politiques et morales qui constituent la vie d'un peuple. L'enfant, de très bonne heure, doit être formé pour le milieu dans lequel il est appelé à vivre. Ce n'est pas l'individu qui doit essayer de transformer la société, pour la faire à son image, c'est la société qui prépare le moule dans lequel l'individu doit être jeté. A la hiérarchie d'après laquelle sont distribuées les différentes classes au sein de l'État doivent correspondre, dans leur variété, les degrés de l'éducation chez un peuple.

Telles sont, dans leur expression la plus générale, les idées qui, durant l'époque où l'école fut l'annexe de l'*Église*, présidèrent, dans l'Allemagne protestante comme dans l'Allemagne catholique, à la direction de l'instruction populaire. Ce n'est pas le lieu de présenter la critique de ces idées ; je ne discute pas en ce moment, je constate.

1. Spener, dont le *piétisme*, très différent de ce qu'on appelle aujourd'hui *piétisme* en Allemagne, insiste beaucoup plus que le dogmatisme de Luther, on sait pourquoi, sur « le travail de l'homme » et « le mérite des œuvres, » Spener aurait, à cet égard, relativement au luthéranisme primitif, une certaine teinte d'hétérodoxie : « Alles, dit-il, zur Praxis des Glaubens und Lebens gerichtet werden muss. » (*Pia desideria*, p. 88 et *passim*.)

2. « Wer an Geschicklichkeit wachse, und nicht an guten Sitten, der lerne mehr hinter sich, als vor sich. » (Spener, *op. cit.*, p. 87.) — Cf. Luther, *passim ;* Rambach, *der wohlunterwiesene Informator*, etc.

Une période nouvelle s'ouvre pour l'histoire de l'enseignement populaire au moment où la pédagogie, s'érigeant en science indépendante, s'isolant des traditions séculaires qui avaient guidé ses premiers pas, formule ses prétentions à la souveraineté.

Transportons-nous immédiatement au cœur même de cette période. En regard de l'exposé qu'on vient de lire, plaçons le tableau des faits contemporains : le contraste en fera ressortir la physionomie et permettra d'en saisir le caractère dans un vif et saillant relief.

Nous aurons à chercher ensuite l'explication de ce contraste.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Physionomie morale des écoles primaires dans l'Allemagne du Nord.

Le 2 septembre 1848 s'ouvrait, au sein de l'assemblée de Francfort, une discussion solennelle sur la question de l'enseignement. Par l'organe de M. Paur (de Neisse), le *Comité des écoles* formula les doctrines qu'il proposait au parlement de rédiger en articles du projet de constitution, et devant les représentants de l'Allemagne tout entière, le rapporteur fit entendre ces paroles[1] :

« Si vous voulez assurer définitivement les droits fondamentaux et les libertés du peuple allemand, ne craignez pas de vous exprimer franchement sur l'organisation des écoles... Les uns veulent par l'instruction primaire soumettre les esprits à une loi morale qui régisse la vie, et prétendent former la jeunesse pour l'*Église;* les autres n'entendent point enchaîner les jeunes gens par des formules dogmatiques, mais ils veulent les former pour l'État. Il faut repousser également ces prétentions; car les écoles ne doivent point *former* l'homme. La tâche de l'école est tout autre, c'est de développer l'esprit au sein d'une indépendance absolue. Ce but n'est point déterminé d'avance, et il ne faut point poser de limites; ce but est infini; toutes les idées de notre époque, quelles qu'elles soient, sont bonnes pour l'atteindre. Il faut seulement donner un libre essor à cette source de vie que l'homme sent palpiter dans son être... Non, l'école ne doit point se proposer

1. Les discours prononcés dans cette discussion ont été recueillis par M. Reyntiens; 1849.

de dresser la jeunesse pour l'Église; la *jeunesse ne doit pas être dressée du tout.* »

Telle était la doctrine qui, il y a six années, était officiellement présentée à la sanction du parlement national allemand; et cette doctrine n'était point le rêve isolé d'un utopiste transformé tout à coup en législateur : elle était la pensée même du comité spécialement institué par les représentants de tous les États de la confédération germanique.

Nous voici loin de la période dont tout à l'heure nous esquissions l'histoire; et cette pensée, on va le voir, n'était elle-même que l'expression des faits.

Je visitais une petite ville de Hanovre : au sortir de l'église, où j'avais admiré un bas-relief de la renaissance allemande, j'aperçus une école; j'y entrai. Le maître était intelligent, instruit et d'esprit alerte. A l'ardeur qui le poussait, par les faux-fuyants de la conversation, sur le terrain de la religion et de la politique, mon homme semblait heureux de pouvoir, en toute liberté, desserrer le frein qui maîtrisait sa langue. Moi, d'exciter sa verve et de le piquer au jeu. De bien en mieux, il me fit la profession de foi qui suit : « Je respecte le Christ, mais je le laisse à sa place; quant à Dieu, je dis à mes élèves ce que nous a dit Goëthe :

Wer darf ihn nennen,
Und wer bekennen :
Ich glaub an ihn?
Wer sich unterwinden
Zu sagen : Ich glaub' ihn nicht[1]?

— Votre orthodoxie n'est point farouche, lui dis-je. — Non,

1. « Qui peut le nommer, et confesser : Je crois en lui? Mais qui est assez audacieux pour dire : Je ne crois pas en lui? » — On sait que cette singulière profession de foi se trouve dans la bouche de Faust, 1re partie, scène du *jardin de Marthe.*

et c'est l'orthodoxie de nos écoles; car chez nous, protestants, l'instruction religieuse n'est pas, comme chez les catholiques, soumise à la direction quotidienne et tracassière du pasteur : nous la donnons en pleine liberté (*ganz frei*). Du reste, je vais à l'église, car je suis *Küster* (sacristain); mais ces fonctions me chargent peu : deux heures le dimanche, une heure dans la semaine, et tout est dit. Bref, j'ai lu Strauss et quelque chose de Feuerbach, et je suis de la religion du pasteur Uhlich[1]. Quant aux autorités (*die Obrigkeit*), je suis vis-à-vis d'elles ce qu'il faut être en un moment où l'on va prendre un *piétiste* pour diriger l'École normale (*Schullehrer-Seminar*) de Hanovre. Il y a des phases d'orthodoxie, mais patience! mes confrères le savent comme moi, tout ceci n'est qu'une transition (*Durchgang*)! »

Où retrouver les traits de ces *maîtres d'école* (*Schulmeister*) sortis des mains de Spener, de Francke ou de Kindermann?

Je veux citer un autre fait : En Saxe prussienne[2] j'entre un matin dans une école. Le maître faisait une lecture à haute voix, et les commentaires, à en juger par le silence de la classe, subjuguaient l'attention des enfants. A la vue d'un étranger, la lecture est suspendue. Puis, comme je priais le maître de continuer l'exercice, il donne ordre aux élèves de prendre le livre ouvert devant eux : c'était un catéchisme.

Là n'était point ce que je cherchais. Le morceau interrompu soudain, quel était-il? La leçon finie, j'entre en pourparler avec le maître. Lui d'éluder, car il était diplomate. Pourtant, après maintes paroles, ma qualité d'étranger aidant, la crainte s'évanouit, et l'instituteur, de cet air de supériorité qui, chez

1. M. Uhlich est, depuis 1845, l'un des deux pasteurs de la *libre commune* de Magdebourg, et le chef des *amis protestants*. (V. le ch. II de la 2e partie.)

2. On comprendra les motifs de réserve qui m'interdisent de donner ici une indication plus précise.

un pédagogue, s'appelle d'un autre nom, me présente la brochure désirée.

C'était une revue périodique : *Nouvelle Réforme pour la conquête de la religion de l'humanité*[1]. « Je leur lisais ce fragment, me dit-il, en m'indiquant la page; je corrige avec cela l'orthodoxie du catéchisme; c'est de Wicislenus, pasteur à Halle. » — Plus tard, à Magdebourg, je me procurai la livraison dont il s'agit; et voici l'homélie religieuse et politique administrée par un maître aux enfants de son école, comme préservatif contre le *piétisme*, en manière de contre-poison. Par lui-même, on va le voir, ce morceau ne contient rien de neuf; mais, comme leçon d'école, à coup sûr il a son prix.

« On se pose cette question dans le peuple éclairé (*beim aufgeklärten Volke*) : Comment la foi et l'Église peuvent-elles se maintenir au milieu des lumières et du développement de ce siècle? Le terrain manque sous leurs pas. C'est un curieux spectacle de voir un édifice rester debout en dépit de la civilisation et de l'effort des années, alors que ses fondements reposent sur un sol depuis longtemps miné. Quatre puissances peuvent aujourd'hui le soutenir : partout en Europe, l'État tend la main à l'Église. L'ancienne autorité politique s'appuie elle-même sur l'autorité de la foi, et la première sait qu'elle doit tomber avec la seconde. Ainsi s'explique la marche sympathique de l'État vers l'Église. L'Église elle-même est devenue un établissement de l'État, spécialement l'Église protestante. C'en serait fait d'elle en peu d'années, si l'État retirait sa main.

« Un second appui pour l'Église est la possession des monuments, des fondations, des capitaux. Que les paroisses soient une fois réduites à pourvoir aux frais du culte, à élever les

1. *Neue Reform, zur Fœrderung der Religion der Menschlichkeit*, von Wicislenus.

églises, à solder les pasteurs au moyen de subsides volontaires, et l'on verra !

« Un troisième soutien, c'est la routine; des usages se transmettent depuis des siècles : ainsi de la foi. Les pères et les grands-pères l'ont eue; nous-mêmes nous la recevons dans la jeunesse; on la garde par la même raison qu'il est ennuyeux de changer d'habit.

« Enfin le dogme a pour lui l'imagination et le sentiment. L'imagination se nourrit à son gré de la Bible et des mystères; elle n'a pas à chercher loin, et il lui en coûte peu d'efforts. Pour les esprits faibles, il est bon de compter sur un être qui prend soin de cette vie et d'une seconde vie après elle, qui gouverne tout pour le mieux, dispense le bien, détourne le mal; il est doux pour les intelligences bornées de s'appuyer sur cet être, de protéger son existence factice par l'illusion de la foi contre les démonstrations de la réalité; il est commode enfin pour les esprits timides de faire résoudre par un autre, par un Christ, par un Fils de Dieu, le problème de la vie morale (*die sittliche Aufgabe durch einen Andern, einen Christus, einen Gottessohn lösen zu lassen*), de jouir des avantages de cette situation par la foi et les pratiques d'un culte, et de confier tout cet échafaudage à la main d'un prêtre. »

Que dit-on de ce sermon d'un pasteur commenté par un maître d'école? Qu'on ne perde pas de vue ce morceau : il révèle toute une situation.

« Beaucoup de vos confrères sont-ils dans ces idées, demandai-je à l'instituteur? — Monsieur, par le temps qui court, on met ses idées dans sa poche, et l'on n'en fait pas montre; mais intérieurement, maîtres d'école et pasteurs, nous sommes tous *Lichtsfreunden* (amis de la lumière). » *Tous* est de trop, et l'instituteur se vantait; mais son exagération, après tout, n'était pas loin de la vérité. La vérité, la voici :

D'abord, il faut, sous le rapport pédagogique comme au point de vue religieux, partager l'Allemagne en deux zones, la zone catholique et la zone protestante. Dans les pays catholiques, d'après nos propres investigations comme d'après le témoignage des chefs politiques et religieux du protestantisme, témoignage dont j'ai constaté la remarquable unanimité à Hanovre, à Cassel, à Weymar, à Iéna, à Halle, à Berlin, à Breslau et à Dresde, comme à Munich et à Stuttgard, la porte de l'école aussi bien que celle de l'église est fermée au scepticisme ; ni dans les provinces rhénanes de Prusse, ni dans la Westphalie, pas plus que dans la Silésie, la Bavière ou l'Autriche, les spéculations maladives de l'hégélianisme n'ont pénétré dans l'enseignement populaire pour en vicier la source et en briser le ressort. Un principe unique, par conséquent fort; nettement formulé, par conséquent efficace, y préside à la direction de l'école. Généralement l'instituteur y travaille, je dirai plus loin dans quelles conditions[1], sous les yeux d'une autorité civile et d'une autorité religieuse étroitement unies dans une pensée commune d'éducation : car si l'instituteur y est l'homme de l'église, le prêtre de son côté, chose capitale, y est l'homme de l'école. C'est dans l'école même que, deux fois par semaine, le curé vient donner l'instruction religieuse; mêlant l'enseignement dogmatique aux autres objets d'étude, il enracine à la fois et la croyance dans le cœur des enfants et le respect de sa haute mission dans l'esprit de l'instituteur. Une telle pratique maintient la religion aux yeux des élèves comme le point central de l'enseignement; elle en fait ce qu'elle doit être, l'âme de l'école. Cette pratique est la loi scolaire dans tous les pays catholiques de l'Allemagne ; et, frappée de l'importance de ses résultats, l'administration supérieure de l'instruction publique

1. V. la 2e partie de cet ouvrage.

à Berlin, en ce moment même, s'occupe de la transporter dans les écoles protestantes[1]. En France, si je ne me trompe, une telle pratique n'est en vigueur que dans les villages de la Franche-Comté et de la Bretagne. Ne serait-il pas désirable de resserrer les liens qui doivent, sous peine de décadence morale, rattacher l'Église à l'école? Pourquoi, dans ce but, ne pas appeler à des intervalles réguliers le chef spirituel de la commune sur le terrain scolaire? Ne serait-ce point ajouter à la dignité du caractère ecclésiastique la notoriété de la science? Et quel meilleur moyen de conserver à l'enseignement religieux, dans l'esprit des populations comme dans l'esprit de l'instituteur lui-même, l'autorité qui lui appartient[2]?

1. Je lis, dans un ouvrage récent qui porte le reflet des préoccupations actuelles du ministère de l'instruction publique de Berlin : « Le maître d'école doit être chargé du rôle d'auxiliaire : il doit diriger les exercices relatifs à l'histoire biblique, la lecture de la Bible, faire apprendre par cœur le catéchisme, les chants pieux; tout cela lui appartient. Mais l'instruction religieuse elle-même, celle qui répond aux besoins de la jeunesse actuelle, il ne saurait la dispenser. Ne rougissons pas d'aller prendre le bien dans l'Église catholique : celle-ci n'a jamais abdiqué ses droits à l'instruction religieuse de la jeunesse. Nos pasteurs feraient bien de ne pas se borner à donner cette instruction une fois par semaine, pendant quelques mois, aux enfants qui se préparent à la communion. » (*Das Schulwesen im protestantischen Staate*, p. 39, par le Dr Günther, 1852.)

2. *V.* à cet égard la remarquable instruction pastorale de Son Éminence le cardinal Donnet : « ... Trop souvent le curé s'est éloigné de la classe, et le maître de l'église. Il faut, à tout prix, mettre un terme à cette séparation entre le presbytère et l'école. L'école n'est pas l'église, mais elle en est le portique... A l'école, vous avez longtemps les enfants sous la main; ils ne sauraient vous échapper. A l'église, au contraire, vous les tenez à peine, à l'époque de la première communion, deux ou trois fois par semaine. Qu'est-ce qu'un temps si court pour former des âmes à la vie chrétienne? Que la classe soit donc pour vous l'annexe de l'église. Tâchez d'y faire chaque semaine une instruction religieuse. Entendez-vous pour cela avec l'instituteur. Si l'école vous est, de droit, toujours ouverte, il ne faudrait pas, néanmoins, déranger le cours des leçons ordinaires; car le maître a un règlement à suivre, un compte à rendre, certaines branches

Le caractère positif de l'idée religieuse, au sein de l'école, dans les pays catholiques d'Allemagne, ne ressort pas seulement, pour parler comme au delà du Rhin, de l'organisme intime de l'enseignement; il se reflète, pour vous saisir au premier abord, sur la constitution extérieure de l'école. Entrez le matin, un jour quelconque de la semaine, une demi-heure avant le commencement de l'étude, dans une église des provinces rhénanes, de Westphalie ou de Silésie. Les enfants des écoles y assistent à la messe, sous le regard des maîtres. Garçons et filles, sur deux rangs parallèles, garnissent la nef ou se répandent jusqu'aux limites extrêmes des bas côtés. Agenouillés sur la pierre, et le *Gesangbuch* à la main, ils chantent accompagnés par l'orgue, dont ils suivent, sans dévier, les harmonieuses inflexions; et leurs groupes divers, avec une sûreté de mesure que donne seule une éducation musicale, se répondent alternativement.

Ainsi en est-il à Münster comme à Cologne, dans les bourgs de la Silésie, comme en ces jolis villages qui se groupent dans le rayon et comme à l'ombre de la cathédrale de Bonn. Non que je propose d'introduire par un règlement cet usage de l'assistance quotidienne à la messe pour les élèves des écoles, dans nos villes et dans nos villages de France. On peut louer de tels usages, on ne les décrète pas; ils ne valent que par la liberté; l'ombre même de la contrainte en altère le principe, comme elle en détruit les effets. Mais quand de tels usages se perpétuent en dehors de toute action coercitive, c'est le signe que la pensée chrétienne exerce une influence irrécusable sur les actes de chaque jour. On peut affirmer sans crainte que chez le peuple qui les garde librement, la vie morale est

de connaissances humaines à enseigner. Choisissez, d'un commun accord, pour vos instructions religieuses, les jours et les heures qui s'accorderont le mieux avec les devoirs de votre ministère et les plans d'étude de l'école. »

sérieuse; car ce ne sont pas les lois qui les ont fondés, et ce sont les mœurs qui les conservent.

Je ne saurais oublier la sérieuse émotion que me fit éprouver le spectacle de cette vie religieuse de l'école, dans la petite église de Kempen. Au moment où j'arrivai à la grande école normale dont Kempen est le siége, le directeur, jeune ecclésiastique plein de ce feu sacré dont l'ardeur redouble en se communiquant, M. Ostertag célébrait la messe dans l'église annexée aux bâtiments de l'école. Le chœur était rempli d'une centaine de jeunes hommes de dix-sept à vingt-cinq ans, tous élèves du *séminaire*. Les rangs pressés des enfants des écoles sillonnaient la nef, et refluaient jusque sur les marches extérieures de l'église. Autour d'eux, s'agenouillaient en grand nombre, des pères, des mères, des sœurs; en sorte que élèves, maîtres, directeurs, chefs de famille, tous au début du travail quotidien, étaient là, réunis dans une même pensée, cherchant à un foyer commun et la lumière qui révèle le devoir, et la force qui l'accomplit. Qu'une telle harmonie des éléments divers appelés à agir sur la génération qui s'élève se produise sous la garantie de convictions sincères, et les conditions d'une véritable éducation morale sont trouvées; car l'école est alors ce qu'elle devrait être toujours, la succursale de la famille; et la famille consacre par l'exemple les inspirations de l'école. — En de telles conditions l'enfant, s'il s'égare, ne peut accuser que lui-même; la tâche de la société est remplie.

C'est au milieu de cette atmosphère essentiellement religieuse que me sont apparues les écoles dans les pays catholiques de l'Allemagne septentrionale. Là, je le répète, l'enseignement primaire n'a rien à démêler avec l'esprit de négation; dans l'église et dans l'école, où que vous posiez le pied, vous marchez sur un terrain solide. Ici comme là, dans toute la force du terme, il y a un *enseignement*.

Or, les effets témoignent incontestablement de la valeur de la cause. Certes, je ne m'attends nulle part à rencontrer l'âge d'or; et de la classique *simplicité* des mœurs germaniques je sais bien ce qu'on doit rabattre. Mais toute illusion à part, il faut le dire très haut, et l'on est heureux de le constater, un principe d'éducation, quand il est fort, se réflète nécessairement sur la société qu'il aspire à maîtriser. Dans les pays dont je parle, grâce au concours harmonique de toutes les influences sur le terrain de l'éducation, les résultats de l'enseignement sont ceux-ci : le sentiment et la pratique de la religion y sont à peu près universels. Dans les petites villes et dans les campagnes, les très rares individus qui ne remplissent pas avec la régularité traditionnelle, les devoirs religieux du chrétien se placent, par là même, non pas hors la loi, ce qui supposerait l'oppression de la conscience, mais hors les mœurs et comme au ban de l'opinion. Sur une population rurale de quatre cents âmes vous rencontrerez trois ou quatre de ces *protestants*. Dans les villes, et je parle de villes considérables, à Cologne, par exemple, le clergé ne porte pas à plus de vingt sur cent le nombre des réfractaires au sein du peuple. «Tous mes paysans savent bien lire, bien écrire, et connaissent leur religion, me disait le bourgmestre d'un village voisin de Bonn ; nous n'avons qu'un mauvais sujet (*einen Lotterbuben*), un drôle qu'on n'a pas vu à Pâques accomplir le devoir annuel, mais on le montre au doigt; c'est une créature méprisable ! (*welch verachtungswürdiges Geschöpf!*)»—Voilà comment on apprécie dans les villages des provinces rhénanes quiconque prétend rompre en visière avec la loi religieuse que consacrent les mœurs. On peut trouver, en France, une telle appréciation déplacée; quoi qu'on pense, elle dépose, on en conviendra, de la vitalité du sentiment qui l'inspire. Or ce sentiment se développe, en grande partie, dans l'école ; et c'est ce fait précisément que je voulais constater.

Autre est la situation, disons-le sans détour, dans les pays protestants.

Je mets à part l'extrémité de cette zone rhénane où une rivalité qui ne s'endort pas, contraint le protestantisme, pour soutenir la lutte, à raviver le nerf des croyances positives. A Neuwied, sous l'inspiration des moraves, à Dusseldorf et à Kaiserswerth, ces foyers de prosélytisme où s'allume l'ardente charité du pasteur Fliedner, à Erbefeld qui garde derrière ses usines, comme en autant de citadelles, le symbole populaire, dans toutes ces villes et sous leurs murs l'Évangélisme est pour la vie religieuse des masses un puissant principe de conservation. Exceptons aussi la région septentrionale du Hanovre, de larges fractions des deux Hesses, la Poméranie, cette Basse-Bretagne du protestantisme, et les villages des pays thuringiens.

Cette sorte de décompte opéré, commencez votre voyage pédagogique à Kehl, dans le duché de Bade; sondez les parties de la Hesse-Darmstadt et du duché de Nassau, qui tressaillent au contre-coup des mouvements de Manheim, d'Offenbach et de Francfort; longez les frontières septentrionales de la Bavière que vient frapper directement l'esprit de Weimar et d'Iéna; puis, côtoyant les limites orientales de la Hesse électorale et du Hanovre, interrogez le duché de Saxe, le royaume de Saxe et les grandes provinces prussiennes, sur lesquelles Halberstadt, Magdebourg et Halle font rayonner, sous la parole de Uhlich, de Wicislenus et de Sachse, les *lumières* des *amis protestants;* étudiez enfin, dans le Brandebourg, et jusque dans la Prusse orientale, les résultats de la lutte engagée, à tous les degrés de la hiérarchie sociale, entre l'orthodoxie officielle et le développement naturel du principe protestant; et, je puis le dire sans m'avancer témérairement, si vous avez touché du doigt les couches diverses de la société allemande; si vous avez joint aux témoignages officiels des chefs religieux

et politiques du pays, les renseignements officieux qui jaillissent, par d'heureux hasards, d'une rencontre fortuite et d'une conversation improvisée; si, surtout, vous avez reçu dans leur naïve hardiesse les confidences désintéressées de certains instituteurs primaires et de certains pasteurs; si vous avez fait cela, de l'ensemble de vos observations ressortiront les conclusions qu'on va lire :

En *thèse générale*, le protestantisme de l'Allemagne septentrionale, très actif comme instrument de critique religieuse, très ardent comme machine de guerre contre le dogme, très vivant comme foyer d'opposition contre le catholicisme, perd chaque jour ce qui lui reste de valeur originelle en tant que doctrine positive. En lui, la critique a détruit l'affirmation. Devenu, pour le plus grand nombre des esprits, la simple préface du scepticisme philosophique, il n'existe plus, ou peu s'en faut, à l'état de formule religieuse. « Le protestantisme, disent très haut ceux qui furent dans les vingt dernières années les maîtres de l'enseignement populaire, le protestantisme veut l'affranchissement de l'esprit, le développement de la vie religieuse en raison du point de vue spécial de chaque individu (*dem Standpunkte des Individuums entsprechende Entwickelung*) et de la culture du peuple; il veut l'anéantissement de l'autorité. Quiconque prétend relever l'autorité dans le domaine des choses religieuses, celui-là peut s'appeler protestant; mais, à coup sûr, il ne l'est pas[1] ». Que telle soit, en effet, la logique des principes, nous le croyons; et le reproche d'inconséquence n'est pas celui que nous adressons à M. Diesterweg. Reste à savoir ce que peut être, en de telles conditions, la vie religieuse chez un peuple. Voilà ce dont s'alarment les dignitaires de l'Église évangélique, en Allemagne, aussi bien que les chefs politiques

1. *Rheinische Blätter*, p. 161; 1854. — « ... Heisst zwar vielleicht noch Protestant, aber er ist keiner. »

du pays; tous ceux, en un mot, sur qui pèse la responsabilité de l'avenir moral des masses. Qui s'étonnerait de voir les hommes d'État s'effrayer de ne plus trouver, dans les traditions religieuses, le point d'appui d'une doctrine définie, et chercher à ressaisir, au milieu des ruines, le principe longtemps méconnu d'un enseignement positif?

En contrôlant par les faits, dans le domaine de l'enseignement, ces observations générales, il faut partager les écoles populaires des pays que je viens de nommer en catégories distinctes, et préciser, sous trois noms, le caractère et la direction morale qui leur est impimée.

Une première catégorie comprendra les écoles que, dans le langage même d'outre-Rhin, on peut appeler avec vérité écoles évangéliques *orthodoxes*. Dans ces écoles, une idée religieuse dogmatique sert de pivot à l'enseignement: les maîtres s'y rattachent à un symbole; ils expliquent ce symbole sous l'inspiration d'un commentaire consacré. Le christianisme y figure à titre de révélation divine, et la vie morale de l'individu y a pour fondement la foi. C'est dans les provinces rhénanes, dans le Hanovre, malgré d'assez nombreuses exceptions, dans la Hesse-Darmstadt et la Hesse électorale, dans la Poméranie, dans la partie montagneuse des duchés de Saxe, puis, çà et là, dans les villages et les villes de Prusse, notamment à Berlin même, au foyer du protestantisme gouvernemental, que subsistent en plus grand nombre les écoles *orthodoxes*. De ces écoles, il faut s'empresser de le dire, est sorti, jusqu'en ces derniers temps, ce peuple honnête, religieux, ami de la paix, aux allures un peu lourdes peut-être, et dont Heine a pu railler la quiète bonhomie, mais dont les mœurs traditionnelles furent après tout l'honneur comme la sécurité de l'Allemagne.

Plus l'on se rapproche de la Saxe et des provinces orientales de la Prusse, plus il faut constater qu'au sein même des

communes rurales, le septicisme religieux a multiplié ses conquêtes.

Nominalement, en Prusse et en Saxe, aussi bien qu'en Hanovre, toutes les écoles se parent, comme d'un voile obligé, de l'évangélisme officiel. Levez le voile, et vous jugerez. « Monsieur, me disait un instituteur de village, vous êtes Français et étranger; je puis parler librement. Eh bien! sur cent de mes confrères, quatre-vingts croient à l'Évangile à la façon de Wicislenus, et leurs élèves le savent. — Mais, répliquai-je, et la surveillance des pasteurs? — Les pasteurs! ils nous fraient la route, et nous n'avons qu'à les suivre. »

Je sais la part qu'il convient de faire à l'exagération de la vanité qui se cherche des complices; mais la proportion, si réduite qu'elle puisse être, doit rester large encore; et spécialement dans la Saxe prussienne et dans le royaume de Saxe, un nombre notable d'écoles viennent se répartir, qu'on le sache ou qu'on l'ignore au sein des régions officielles, entre ces deux catégories que les faits établissent : les écoles dites *hégéliennes*, et, pour me servir d'un mot partout en usage au delà du Rhin, les écoles simplement *rationalistes*. Des écoles où le maître invoque, *in petto*, Feuerbach ou Strauss, prend pour évangile secret la *neue Reform* de Vicislenus ou le *sonntags-blatt* du pasteur Uhlich, et *corrige*, à l'occasion, par de telles lectures, l'orthodoxie administrative; voilà, pour les marquer d'un trait saillant, celles que j'ai le droit d'appeler écoles hégéliennes. Quel en est le nombre? Assurément, la statistique de ces écoles n'est point déposée dans les bureaux du ministère de l'instruction publique, à Berlin; les pasteurs des libres communes, M. Sachse, à Magdebourg, M. Vicislenus, à Halle, seraient sans doute en état de la dresser.

Dans les écoles que j'ai nommées *rationalistes*, — et ce sont les plus nombreuses, — on n'a pas la prétention d'invoquer,

comme point d'appui ni un système ni un nom. J'ai bien entendu un instituteur qui revendiquait ce titre, se déclarer disciple de Schleiermacher : « L'instruction religieuse, Monsieur, — c'est Schleiermacher qui le dit, — ne peut être autre chose que la recherche générale de la vérité (*darf nichts anderes sein, als ein gemeines Aufsuchen der Wahrheit*). » Mais, généralement, l'instituteur rationaliste ne se préoccupe pas de questions d'origine ; il ne cherche point, pour sa vie philosophique, à se créer d'ancêtres. Il se suffit à lui-même ; il dit fièrement : *Cogito, ergo sum*. Ce qui le caractérise, c'est son dédain pour l'instruction dogmatique, pour cet enseignement que l'on appelle, en Allemagne, l'enseignement religieux *confessionnel* (*der confessionnelle Religions-Unterricht*) ; cela lui semble étroit, mesquin, bon pour les faiseurs de sophistique chrétienne ; mais pour lui qui réclame l'*émancipation* de l'école, pour lui qui a étudié la *science de la nature* (*die Naturwissenschaft*), pour lui qui veut entrer en *possession de la vérité générale* (*zu der allgemeinen Wahrheit gelangen*), un enseignement religieux confessionnel, fi donc !

Cela m'était dit dans un village du duché de Bade.

Quand j'avance que les instituteurs classés sous le titre de rationalistes ne voilent les lumières de leur esprit sous l'autorité d'aucun nom, je me trompe : il y a une publication écrite avec une verve singulière, publication très répandue dans le monde pédagogique en Allemagne, et qui a pour but de diriger ces maîtres, en leur dictant un symbole : c'est le *Rheinische Blätter* de M. Diesterweg. M. Diesterweg est un disciple de Pestalozzi ; mais il est à Pestalozzi ce que Feuerbach est à Hegel. Pendant longues années, il a conduit l'école normale primaire de Berlin ; la génération actuelle des instituteurs du centre de la Prusse est presque entièrement sortie de ses mains. Le gouvernement prussien s'est effrayé, — un peu tard, — des effets d'une incessante propagande. Il

a remplacé M. Diesterweg dans la direction du *séminaire* de Berlin. Qu'a fait M. Diesterweg?

Il avait un public préparé, des disciples jetés çà et là dans maintes parties de la Prusse. Il s'est mis à dire tout haut ce que, pendant longtemps, il avait professé tout bas. L'enseignement oral du séminaire de Berlin se retrouve aujourd'hui sous la plume du maître, dans sa revue périodique. La forme en peut être plus vive, moins tempérée par la prudence; mais, en définitive, le fond est le même. Ouvrons donc les *Rheinische blätter*, à la page que me recommandait un élève de M. Diesterweg; nous y trouverons la pensée que la foule des instituteurs issus de ce maître a puisée si longtemps au séminaire de Berlin; nous y trouverons conséquemment l'esprit de l'enseignement religieux dans la catégorie d'écoles que je signale en ce moment :

« Nous tenons les dogmes de l'Église pour décrépits, l'enseignement de l'Église pour pétrifié (*erstarrt*); ils ne répondent plus en rien à la vie du siècle..... La vraie religion consiste en ceci : reconnaître l'existence d'une force spirituelle, d'une intelligence, d'une raison dans l'univers, comme le fondement de toutes les existences et de tous les phénomènes; croire que cet esprit est l'élément durable de tout ce qui périt, l'élément immuable de tout ce qui change.... Et quant au nom que l'on donne à un tel esprit, peu importe.... »

« Quand bien même on ne pourrait se persuader l'existence de Dieu, continue M. Diesterweg, si l'on se représente l'univers comme enchaîné dans les liens d'un immense organisme, cela devrait encore être admis (*auch das müsste gestattet sein*). Les conceptions religieuses sur l'essence et l'activité de Dieu, sur la manière dont le monde a été appelé à l'existence, sont aussi diverses qu'il y a de têtes d'hommes. Il n'y a rien là pour la psychologie, ni conséquemment pour la pédagogie[1]. »

1. *Rheinische Blätter*, p. 294 et suiv., 1852.

Voilà pour la direction religieuse, ou du moins pour la conduite philosophique de l'école.

Maintenant, comme selon M. Diesterweg, tous les efforts de l'humanité doivent tendre à briser l'esclavage du dogme révelé; comme l'école est le sanctuaire où l'affranchissement doit être opéré, et l'initiation philosophique accomplie; comme l'instituteur, dans sa lutte avec les représentants du dogme, est l'apôtre infaillible et l'instrument de cette délivrance:.

« Allons, s'écrie M. Diesterweg, pour l'entraîner aux aventures, le résultat de la guerre est sous vos yeux. Les enseignements de l'Église n'ont pas soutenu l'épreuve; les croyances indémontrables s'évanouissent à la lumière de la raison (y compris la croyance en Dieu, comme on l'a vu).... Et nous, hommes de notre siècle, nous protestants, qui protestons contre tout ce qui n'est pas démontré, élançons-nous, voiles déployées, sur la pleine mer; advienne que pourra! (*Komme wass da könne!*) Si nous ne découvrons pas ce que nous cherchons, eh bien! nous trouverons peut-être quelque autre chose de plus digne encore de nos désirs. Et si cet espoir vient à faillir, reste le plaisir d'un voyage en pleine mer[1]. »

Voilà pour la direction sociale. Un *tram de plaisir* en pleine mer, sans pilote ni boussole, quoi de mieux? Les passagers toucheront peut-être à un port quelconque : il y a pour cela une chance sur mille. Que la société dorme donc en paix; et vive la pleine mer[2]!

1. « ... Und wenn auch dieses nicht, wir haben Freude an der Fahrt auf hohem Meere. » (*Rheinische Blätter*, p. 289; — 1852.)

2. Voir sur le même sujet, le chapitre III de la 2e partie.

Ce chapitre avait été publié, en partie, dans le *Journal général de l'instruction publique*. M. Diesterweg, dans deux articles de sa revue, a cru devoir jeter feu et flamme. Nous avions, il faut le croire, mis trop net-

Telle est, au vrai, certains voiles écartés, la physionomie générale des écoles dans les pays que j'ai nommés. A coup sûr, les traits de cette physionomie ne sont point tirés des programmes; ils sont le reflet de la réalité. Or, une telle situation étant donnée, quiconque cherche les effets dans les causes est amené à s'adresser cette question : une société (je ne parle pas des individus) une société peut-elle conserver la vie morale, et combien de temps, quand elle n'a plus, pour la ranimer, le

tement le doigt sur la plaie. Nous renvoyons quiconque voudra s'édifier sur la pensée religieuse de l'ancien directeur du séminaire de Berlin, au morceau dont nous citons des extraits.

M. Diesterweg nous livre, au reste, le secret de sa colère : « J'ai dû, nous apprend-il, m'entendre déclarer, par un haut fonctionnaire, que j'avais été apprécié par M. E. Rendu comme il convenait. » (*Aus dem Munde eines dirigirenden Mannes das Urtheil hören musste, dass Hr. E. Rendu mich zutreffend charakterisirt habe.*) Nous regrettons, pour M. Diesterweg, que ses opinions et son influence ne soient pas jugées, par les hommes qui l'ont vu à l'œuvre, plus favorablement qu'elles ne le sont par nous-même.

M. Diesterweg, pour des raisons qu'il connaît sans doute, s'est plu à représenter le fragment sur lequel il s'est acharné, comme formant la totalité de nos études sur l'instruction populaire au-delà du Rhin. Juger en quatre colonnes de journal un ensemble aussi compliqué que le système pédagogique de l'Allemagne! Il n'y a qu'un Français pour cela! Et, à ce propos, mille gracieuses épithètes à l'adresse des écrivains de notre pays qui osent jeter un regard critique sur les grandeurs mystérieuses de la patrie allemande. Nous ne relèverons pas ces épithètes : il faut sourire de ces puériles colères; le teutonisme du directeur des *Rheinische Blätter* s'en prend, en même temps qu'à nous, à MM. Cousin et Saint-Marc Girardin. Nous sommes, pour nous plaindre, insultés en trop illustre compagnie.

M. Diesterweg écrit en termes grossiers, que les convictions religieuses qui inspirent nos jugements sont une flatterie aux passions régnantes, et, pour parler crûment, un calcul d'intérêt. Il est des noms, l'auteur devrait le savoir, qu'une incontestable notoriété met à l'abri de certaines accusations. — Nous n'insisterons pas du reste. Nous n'avons voulu que signaler quelques-unes des aménités de M. Diesterweg. Nous ne discutons pas; on ne discute pas avec un écrivain qui, dans la polémique, ignore le langage des honnêtes gens.

foyer d'une croyance positive? Voilà le problème; il se formule aujourd'hui dans toute sa gravité. Qu'il se pose ailleurs encore qu'au delà du Rhin, on le voit assez; mais il se rattache particulièrement à l'état général des doctrines religieuses et des idées philosophiques en Allemagne. Or, s'il touche, dans ses développements complexes, aux spéculations les plus hautes, c'est dans l'école qu'il prend naissance; et c'est pourquoi cette question de l'école, dans sa modestie apparente, est le premier des intérêts sociaux.

Je sais que les gouvernements d'Allemagne se préoccupent fortement du péril. Depuis que les commotions révolutionnaires ont mis à nu le travail souterrain de cette propagande redoutable qui, alimentée, trente années durant, aux plus hautes sources de l'enseignement, se poursuit aujourd'hui, partout présente et partout insaisissable, dans les dernières couches de l'ordre social, la politique a indiqué, parfois peut-être en l'exagérant, la tâche que le sentiment des intérêts moraux et religieux du peuple ne suffisait pas à révéler. A l'exception du duché de Saxe-Weymar, qui, sous l'influence de l'Université d'Iéna, résiste au mouvement où sont entraînés les États voisins, partout ailleurs, en Prusse et en Saxe, comme en Hanovre et en Hesse, j'ai pu me convaincre que, pour les hommes d'État, la question de l'instruction primaire en Allemagne est devenue une question de haute politique. Partout les mêmes appréhensions révèlent les mêmes dangers et inspirent des mesures analogues : révocations d'instituteurs, remplacement de directeurs de *séminaires* suspects de propagande anti-chrétienne par des directeurs *orthodoxes*, direction nouvelle imprimée à l'enseignement, sévérité plus vigilante dans la répression, tous ces moyens sont mis en œuvre.

« Il faut lutter sous le drapeau de la croyance, me disait un personnage illustre, car j'ai à combattre l'anarchie dans le ciel comme l'anarchie sur la terre; et la seconde est fille

légitime de la première. C'est pourquoi, moi protestant, je tends la main à tout croyant sincère. » Or, précisément, le remède est l'aveu du mal. En indiquant le caractère, il permet d'en mesurer l'étendue. Qu'on lise la loi du 3 mai 1851, promulguée en Saxe par M. le baron de Beust : en même temps qu'elle améliore, par une élévation de traitement, la condition matérielle des instituteurs, cette loi multiplie les peines en multipliant les cas de répression[1]. Et quels sont les cas particulièrement prévus? Les insultes à Dieu (*Gottes-lästerung*), les outrages publics envers la religion (*öffentliche Herabsetzung der Religion*), les atteintes portées aux bonnes mœurs par l'inconduite, le commerce et la diffusion d'écrits immoraux; la négligence des devoirs religieux « dont la pratique a été la condition de l'admission à l'emploi, » l'indiscipline vis-à-vis des fonctionnaires de l'État et des ministres ecclésiastiques (art. 3 et 4), etc.

Je sais tout ce qu'il est permis d'espérer, pour la formation des maîtres nouveaux, pour le retour de l'éducation populaire dans la voie de la tradition religieuse et du bon sens, des efforts concertés d'hommes tels que MM. Stolzenburg, à Buntzlau; Furbringer, à Berlin; Zahn, à Meurs; Robbelen, à Hanovre, etc..., sous la haute impulsion des chefs actuels de l'instruction publique, dans les différents pays de l'Allemagne; je sais, pour les avoir vus à l'œuvre, pour avoir été à même de recueillir l'expression de leur pensée, tout ce qu'on peut attendre de leurs lumières et de leur dévouement; mais je connais aussi, pour l'avoir sondé, la profondeur de l'abîme qu'ils ont entrepris de combler.

Un document administratif doit ici trouver place. En donnant une confirmation indirecte aux faits et aux appréciations

1. Voyez la loi de Saxe de 1835 et les modifications qu'y a apportées la loi du 3 mai 1851.

qui précèdent, ce document témoigne tout à la fois et de la nature du mal et des efforts sinon toujours heureux, du moins sincères qu'on fait chaque jour pour le combattre.

Il s'agit d'une circulaire adressée de Kœnigsberg, par le président (*Oberpräsident*) de la province de Prusse, aux *Régences* (*Regierungen*) placées sous sa juridiction. Telle était l'universalité des plaintes auxquelles il était urgent de faire droit, que le ministre de l'instruction publique, en Prusse, M. de Raumer, n'a rien cru pouvoir mieux faire que d'adresser cette circulaire à chacune des *régences* et à chaque *Provincial-Schul-Collegium* du royaume entier. Je traduis cette circulaire dans son ensemble.

« Il est venu à ma connaissance qu'en beaucoup d'endroits (*an vielen Orten*), notamment dans les villes, les instituteurs primaires, aux jours de dimanche et de fêtes, fréquentent très irrégulièrement ou ne fréquentent pas du tout (*gar nicht*) le service religieux. Comme ces instituteurs sont chargés d'instruire leurs élèves dans la connaissance du christianisme, objet capital de l'enseignement élémentaire, et qu'ils ne doivent pas seulement les instruire, mais les élever chrétiennement; comme, en conséquence, ils doivent donner le bon exemple aux enfants ainsi qu'aux parents, vous penserez avec moi que beaucoup de maîtres ayant provoqué des plaintes à cet égard, il importe de prendre des mesures efficaces.

« Pour le moment il est permis d'hésiter sur le point de savoir si *tous* les instituteurs peuvent être contraints par des voies disciplinaires à l'accomplissement du devoir d'assister au service religieux; mais ceux qui sont *organistes, chantres, sacristains,* sont tenus, en raison de leurs fonctions, de fréquenter régulièrement l'église, et il va de soi qu'ils doivent rester dans le temple non-seulement pendant l'exercice du chant, mais encore pendant le prêche. Or, plusieurs de ces employés de l'Église ont l'habitude de quitter le temple au

moment où le pasteur monte en chaire et de n'y revenir qu'au moment où il en descend. J'engage donc la régence à prendre des mesures générales d'après lesquelles les employés ecclésiastiques ci-désignés soient tenus d'assister au service divin sans interruption, et d'exercer leur surveillance sur les enfants de l'école qui se trouvent à l'église.

« A part les chantres, organistes, sacristains, dans les endroits où l'usage s'est conservé jusqu'à présent pour le maître de conduire les élèves à l'église les dimanches et jours de fêtes, et de donner même dans l'école quelque instruction pieuse, l'instituteur, sans aucun doute, est tenu de se conformer à cet usage, alors même que l'acte de la nomination ne contient à cet égard aucune stipulation expresse, et il peut y être contraint par des moyens disciplinaires.

« Pour les autres instituteurs, il est possible de pourvoir, au moins par voie indirecte, à ce qu'ils fréquentent régulièrement l'église. Le règlement général de 1763[1] prescrit que les maîtres, dans la leçon du lundi, s'assureront si les élèves ont retenu quelque chose de la prédication du dimanche. En vertu du même principe, une décision de la régence de Gumbinnen, en 1829, ordonne que, chaque lundi, la première leçon de l'école ait pour objet de revenir sur l'instruction religieuse de la veille. Ces prescriptions n'ont pas seulement une importance intrinsèque, elles ont aussi pour but de rendre nécessaire l'assistance de l'instituteur au service religieux, conjointement avec les élèves et la population de la commune. Il importe que partout elles soient comprises et maintenues.

« Je recommande que, dans l'appréciation des titres aux récompenses et gratifications, ne soit jamais négligé le point de savoir si le maître, par la fréquentation du service reli-

1. Voyez ce remarquable document au chapitre I de la 2e partie.

gieux, donne le bon exemple aux enfants de la commune. Il en doit être de même pour les nominations aux places d'instituteurs.

« Les inspecteurs des cercles auront à s'informer dans leurs tournées si les maîtres fréquentent régulièrement le temple, et s'ils ont fait preuve de sentiments religieux en harmonie avec l'esprit de l'Église (*Ob religiösen kirchlichen Sinn bewiesen haben*). »

Les nécessités qui, en Saxe et en Prusse, provoquaient ces rigueurs de législation et dictaient de telles circulaires, ont inspiré en Hanovre et dans la Hesse des mesures analogues. Ainsi partout dans l'Allemagne du nord, les mêmes effets témoignent d'une même cause.

On l'a vu, les doctrines ou les tendances dont je viens de signaler la nature, dont j'ai saisi l'application dans l'enseignement du peuple, et, qu'on me passe l'expression, constaté le flagrant délit, ces doctrines ne sont pas restées ensevelies dans l'obscurité de l'école. N'avaient-elles pas conscience de la force que leur donnait une popularité de longue date? Pourquoi n'eussent-elles pas aspiré au grand jour, envoyé des représentants aux parlements nationaux, et tenté d'emporter la tribune de haute lutte? Et, en effet, le drapeau de l'*émancipation de l'école* a été arboré dans les assemblées délibérantes, avec quelle hardiesse! on s'en souvient.

Les écoles dont je viens d'esquisser la physionomie morale, l'*école* hégélienne, l'*école* rationaliste, ont eu leurs députés au parlement de Francfort. M. Vogt (de Giessen), M. Rosmaesler de Tharand (royaume de Saxe), M. Vischer, de Tubingen, M. Reinhard, de Boitzenburg, etc., ainsi que le rapporteur du comité des écoles, M. Paur, n'avaient pas d'autre caractère. Suppression de l'enseignement *confessionnel*, c'était le cri de ralliement que le politique jetait au pédagogue et que

le pédagogue renvoyait au politique : « Eh quoi! répétait-on à la tribune, on enseigne, dans nos écoles du peuple, que le pauvre est fait pour le ciel, non pour la terre; on lui prêche je ne sais quelle religion, afin de lui rendre supportable cette *vallée de larmes*. On inculque aux enfants un christianisme spécial pour qu'ils se résignent à leur pauvreté[1]! » — Apprendre à se résigner, voilà le crime! « Le mal fondamental, le mal intime des écoles primaires, c'est que la jeunesse y soit élevée en vue d'un salut éternel[2]. » Comment! l'école primaire « dressera la génération nouvelle pour l'église et pour le ciel! » quand les universités professent que « le but de la question sociale est de nous donner sur la terre les joies qu'on nous représente dans le ciel; qu'alors seulement nous serons délivrés de ce monde imaginaire que créaient nos désirs inassouvis[3]! » Haro! donc sur l'enseignement dogmatique; que l'école du peuple soit soustraite à toute influence traditionnelle; qu'elle échappe à ce « triumvirat tyrannique, l'État, l'Église, la commune; » et « que la jeunesse en sorte avec un but indéfini, entraînée dans une sphère d'activité sans limite[4]. » En vain quelques orateurs essayaient de rappeler le *comité* des écoles au sens moral et au sens commun[5]. « Non, s'écriaient

1. Discours de M. Goltz sur la rédaction de l'article 4 de la Constitution. Voyez, à ce même point de vue, le discours de M. Rosmaesler.

2. Discours de M. Reinhard.

3. M. Michelet de Berlin (*Lösung der gesellschaftlichen Frage*).

4. M. Paur, rapporteur du comité des Ecoles.

5. Voyez notamment le remarquable discours de M. Von Ketteler, aujourd'hui évêque de Mayence, et ceux de MM. Hoffmann et Knoodt. « Les Ecoles, dit-on, doivent ne se proposer qu'un but indéfini. J'avoue ne pas bien comprendre ce qu'on veut dire. Ne pas avoir de but déterminé, cela est bon pour l'écolier, jamais pour le maître. Nos écoles primaires ne sont pas de celles où l'on cherche le progrès objectif de la science, mais bien de celles où l'on fait participer les élèves aux résultats acquis. Une école qui n'a point de système fixe n'est autre chose qu'un enseignement mutuel où la jeunesse est livrée à elle-même... On prétend

les théoriciens de l'*émancipation*[1], il nous faut la séparation de l'Église et de l'État, de telle sorte que tout ce qui porte le nom d'église soit anéanti, que ce qu'on nomme église disparaisse de la terre sans laisser de trace, et retourne au ciel, qui est sa patrie; au ciel que nous connaîtrons après notre mort, mais dont nous ne voulons rien savoir aussi longtemps que nous sommes sur la terre.... Abolissez donc tout ce système qui inculque à l'homme, dès son enfance, des croyances futures!... Il faut pouvoir être athée[1]. »

Nous voilà bien « en pleine mer;» « élançons-nous, advienne que pourra! » M. Diesterweg doit être satisfait.

Ajoutons ce simple fait. L'article proposé par le comité des écoles et soutenu devant l'Assemblée nationale de Francfort, on vient de voir dans quel esprit, fut adopté, sur l'appel nominal, par 316 voix contre 74.

que l'*Église* donne une certaine direction à l'école, direction exclusive et qui n'est jugée bonne que par un parti religieux. Sans doute! la direction des écoles protestantes n'est point approuvée par l'église catholique, et la direction des écoles catholiques n'est point approuvée par l'église protestante. Quoi de plus naturel! et que voulez-vous donc faire de la liberté de conscience? Que chaque église soit satisfaite de ses écoles, voilà ce qui est juste. Changez cela, et tout le monde, au contraire, sera mécontent, hormis les indifférents et les athées. » (Discours de M. Hoffmann.)

« La mission de l'Ecole est de s'appuyer sur les croyances et sur les mœurs traditionnelles, de les répandre, de les éclairer, de développer tout ce qui a droit de survivre aux accidents passagers. Ceux qui veulent briser tout lien entre l'Église et l'école, qu'ils le sachent ou qu'ils l'ignorent, ne tendent à rien moins qu'à déraciner les mœurs nationales. Ils veulent former une génération qui soit entre leurs mains le docile instrument de plans prémédités. N'organisez point les écoles de manière à ce qu'il soit porté atteinte à la foi populaire, aux fondements de la vie de famille et de la vie communale; car là vit toujours un sentiment chrétien, et c'est le seul sur lequel nous puissions fonder la liberté et l'unité de l'Allemagne. » (Disc. de M. Knoodt.)

1. Disc. de M. Vogt.

Il est inutile d'insister. On peut apprécier maintenant, avec quelque netteté, les tendances générales de l'enseignement populaire dans l'Allemagne septentrionale; on peut mesurer la tâche réparatrice qu'unies dans une sorte de ligue du bien public, l'Église, la commune, l'État, toutes les forces du pays doivent entreprendre et accomplir, sous peine de dissolution sociale.

L'*Église*, dans les contrées protestantes d'Allemagne, conserve-t-elle la vertu intérieure, la vigueur morale suffisantes pour servir puissamment, dans une lutte de ce genre, et la commune et l'État? Problème délicat et que je n'examine pas en ce moment. J'indique seulement ici deux conclusions qui ressortent, pour le résumer, de l'exposé qui précède. Premièrement, l'école est le point où converge, en modifiant plus ou moins ses formes, toute idée mise en circulation dans les sphères supérieures de l'intelligence; elle est le petit monde où se résume le grand. Pas une doctrine, où qu'elle naisse, pas un sophisme, d'où qu'il tombe, qui ne s'y reflètent comme en un miroir. Tout ne part pas de l'école, mais tout y aboutit.

En second lieu, un abîme sépare, pour certaines parties de l'Allemagne, la période pédagogique actuelle de la période dont j'ai, plus haut, tracé rapidement l'histoire.

La profondeur de cet abîme a terrifié d'excellents esprits. Au delà du Rhin, on a poussé des cris d'alarme qui sont presque des cris de désespoir : « Hélas! repètent des voix allemandes, les secousses révolutionnaires ont déchiré le voile qui abritait la suprématie rêvée (*den Schleier von der getraümten Herrlichkeit*) du système scolaire allemand, et la statue dévoilée n'a plus montré qu'une face déshonorée et flétrie. Il faut bien le confesser : l'école allemande n'a pas soutenu l'épreuve[1]. » — « Avouons le mal, répond une autre voix, et que

1. *Die Reform der Volksschule*, par J. C. Curtman, directeur du séminaire de Friedberg, p. 5 (1851).

chacun en soit enfin convaincu : la substance de toute éducation est donnée par l'Église, l'État, la commune, la famille ; il est insensé de vouloir remplacer par quelque autre influence ces éléments de la vie morale[1]. »

Ainsi, la sincérité des aveux égale l'étendue de la faute.

Et maintenant, comment la transformation que je signalais s'est-elle opérée? Quel est le coupable et quels sont les complices?

Il faut, pour résoudre le problème, connaître le rôle des trois puissances qui, en Allemagne, comme ailleurs, président à la direction de l'éducation populaire. Il faut étudier l'influence de l'État, de l'Église, de la science pédagogique. La seconde partie de notre livre va être consacrée à cette étude.

C'est à l'État qu'en droit comme en fait, est aujourd'hui attribuée la plus large part dans le gouvernement intellectuel de l'Allemagne. L'action exercée par l'État sera donc le premier objet de nos recherches.

Le rôle de cette puissance est officiellement inauguré, au point de vue de l'enseignement, dans les différents pays de l'Allemagne du nord, vers l'époque où fut publié l'*Allgemeines Landrecht*, et où la Prusse inscrivit ces mots dans son Code : « Les écoles sont des établissements de l'État[2] ».

1. *Einrichtungs-und Lehrplan für Dorfschulen*, par Th. Goltzsh.
2. *Allgemeines Landrecht*, p. 11, t. XII, § 1.

SECONDE PARTIE.

INTERVENTION DE L'ÉTAT, DE L'ÉGLISE ET DE LA SCIENCE PÉDAGOGIQUE DANS LE GOUVERNEMENT DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DEPUIS LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS

SECONDE PARTIE.

INTERVENTION

DE L'ÉTAT, DE L'ÉGLISE ET DE LA SCIENCE PÉDAGOGIQUE

DANS LE GOUVERNEMENT DE L'ÉDUCATION POPULAIRE

DEPUIS LA FIN DU DIX-HUITIÈME SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS.

CHAPITRE PREMIER.

RÔLE DE L'ÉTAT.

SECTION I. — Caractères généraux des législations scolaires dans les différents pays de l'Allemagne du Nord.

Le droit d'enseigner peut être exercé dans l'une ou l'autre de ces trois conditions.

Ou il est absolu, comme en Angleterre, et, appartenant sans distinction à tous, n'est limité que par les lois générales du pays;

Ou il est soumis à certaines restrictions, comme en France, et est contrôlé, dans son application, par le droit de surveillance de l'État;

Ou il n'existe que par la volonté même de l'État, et ne peut être exercé qu'en vertu d'une autorisation spéciale des représentants du pouvoir public; tel est le régime auquel ce droit est soumis en Allemagne et notamment en Prusse.

On le voit dès l'abord : dans la question de l'enseignement, l'État, au delà du Rhin, plus que partout ailleurs, est en possession de l'influence prépondérante.

Or, nous nous hâtons de le dire, ce n'est pas l'État, dans son action directe, qu'il faut accuser de l'altération morale dont nous venons d'indiquer le caractère. Dans les pays protestants de l'Allemagne, si une puissance veille avec sollicitude à la défense des intérêts traditionnels, ce n'est pas la puissance à laquelle une pareille tâche semblerait devoir incomber, ce n'est pas l'Église. Une Église qui ne s'appartient pas, qui a concédé au pouvoir séculier le *jus reformandi*, qui a laissé inscrire sur les tables du droit public cet axiome : *Ejus est religio cujus est regio*, une telle Église, comme un individu habitué à compter sur la tutelle d'une main étrangère, doit manquer et manque en effet de coup d'œil, de sens gouvernemental et, pour tout dire, d'esprit de conduite. Joignez à cela l'action du principe déposé dans son sein, principe dont, sous peine d'abdication, elle doit accepter les développements, et vous vous convaincrez que, pour trouver l'élément modérateur de la société allemande, ce n'est pas dans l'Église qu'il convient de le chercher. La seule puissance vraiment conservatrice, c'est celle sur qui pèse le poids de toutes les responsabilités, et à qui la nécessité fait une loi de rattacher toujours demain à aujourd'hui, d'être à la société qu'elle dispute aux révolutions ce que le lest est au navire, c'est l'État.

Dans le domaine de l'éducation populaire, comme dans le gouvernement des autres intérêts sociaux, il faut donc s'attendre à voir l'esprit traditionnel inspirer les actes émanés de l'initiative de l'État. Il va m'être facile de confirmer la théorie par les faits. Ces faits sont d'une haute valeur ; car ils nous conduiront à l'analyse de tout le système de l'enseignement primaire au delà du Rhin.

Sous l'empire de quelles tendances l'État, dans l'Allemagne du Nord, est-il, jusqu'à l'époque actuelle, intervenu dans le gouvernement de l'éducation populaire? Telle est la ques-

tion. Il y faut répondre, pour les différents pays, par les documents et les textes.

I. — Prusse.

Je dois faire connaître un document, dont il n'a pas été parlé en France, et qui pourtant est la base de toute l'organisation de l'instruction primaire dans l'Allemagne septentrionale, le *Règlement général* promulgué par le roi de Prusse le 12 août 1763. Ce monument est d'une importance capitale, à double titre : 1° comme premier acte de l'intervention de l'État, en Prusse, dans la direction de l'enseignement du peuple, il indique nettement le sens moral de cette intervention ; depuis la promulgation de ce règlement, nulle loi générale, en fait d'instruction primaire, à part les prescriptions de l'*allgemeines Landrecht* (1794), n'a jamais, à aucune époque, pas plus en 1819 qu'en 1849[1], établi pour les différentes provinces de Prusse, l'uniformité d'administration. Qu'on se garde d'appliquer à la Prusse le niveau que la révolution, après la monarchie, a passé sur les institutions provinciales en France : En droit civil, en administration, en matière d'instruction populaire, on s'abuserait étrangement. Ce qu'il y a de principes communs, entre les diverses provinces de Prusse, dans l'organisation intime de l'instruction primaire, c'est uniquement le règlement de 1763 qui le contient. — 2° Ce règlement entre dans des détails et, contrairement à nos habitudes législatives, dans des considérations morales qui lui donnent une valeur intrinsèque, et ne seront pas méditées sans profit.

1. Le projet de loi générale sur l'instruction publique préparé en 1849 est allé rejoindre, dans les cartons du ministère de Berlin, le *projet* de 1819. L'impossibilité de concilier les usages des différentes provinces et les droits traditionnels des évêques avec les désirs des consistoires a été la cause principale du retrait de la loi.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉCOLES.

« FRÉDÉRIC, ROI, etc., etc.,

« Ayant appris à notre grand déplaisir que, spécialement dans la campagne, le système des écoles et l'éducation sont tombés en décadence, et que l'inaptitude de la plupart des maîtres laisse grandir la jeune génération dans l'ignorance et la grossièreté, c'est notre volonté que l'organisation des écoles dans toutes nos provinces soit établie sur un meilleur pied que jusqu'à présent. Depuis le rétablissement de la paix, le véritable bien-être de nos peuples préoccupe tous nos instants : or, nous croyons nécessaire et utile de poser le fondement de ce bien-être en constituant une instruction raisonnable en même temps que chrétienne (*durch eine vernünftige sowohl als christliche Unterweisung*), pour donner à la jeunesse, avec la crainte de Dieu, les connaissances qui lui sont utiles. C'est pourquoi nous recommandons à toutes les régences, aux consistoires et autres conseils de notre royaume, d'exécuter avec un soin scrupuleux le présent règlement, rédigé pour le bien de tous nos sujets; et de faire en sorte que cette ignorance, si funeste et si préjudiciable à la religion chrétienne, puisse disparaître. Il nous importe que des sujets plus éclairés et de meilleures mœurs soient à l'avenir instruits et élevés dans les écoles.

ART. 1er. — Avant tout, nous voulons que tous nos sujets, parents, tuteurs, maîtres, envoient à l'école les enfants dont ils sont responsables, garçons ou filles, depuis leur cinquième année, et les y maintiennent régulièrement jusqu'à l'âge de treize et quatorze ans. Les enfants ne pourront quitter l'école, non-seulement avant d'être instruits des principes essentiels du christianisme, et de savoir bien lire et bien écrire, mais encore avant d'être en état de répondre aux questions qui leur

seront adressées d'après les livres d'enseignement approuvés par nos consistoires.

Art. 2. — Les maîtres que les nécessités du travail obligent à employer des enfants, seront sérieusement avertis de faire en sorte que ces enfants ne soient pas retirés des écoles sans savoir bien lire, sans posséder les notions fondamentales du christianisme, et sans commencer à écrire, faits qui doivent être prouvés par des certificats du pasteur et du maître d'école.

Art. 3. — Alors même que des enfants, soit par leur aptitude particulière, soit grâce aux soins du maître, seraient arrivés, dans les différentes matières, à une instruction assez développée, avant leur treizième ou quatorzième année, il ne dépend pas de la volonté des parents ou tuteurs de retirer ces enfants de l'école, selon leur bon plaisir (*nach eigenem Gefallen*); mais quand le surintendant ou inspecteur, d'après l'attestation du pasteur et le certificat du maître, constate une instruction suffisante, il est en droit d'accorder un billet de sortie extraordinaire, motivé sur le certificat susdit. — Et les enfants, en ce cas, sont tenus (*müssen*) d'assister non-seulement à la leçon récapitulative du dimanche (*der Wiederholungstunde*) que donne le pasteur dans l'église, mais aussi à celle du maître dans l'école.

Art. 4. — Comme dans beaucoup d'endroits les parents n'envoient pas leurs enfants à l'école sous ce prétexte qu'ils sont obligés de leur confier la garde des troupeaux, les autorités judiciaires doivent faire en sorte, autant que possible, avant que les enfants soient retirés de l'école dans un semblable but, qu'un gardien spécial de troupeaux soit chargé de ce métier. Mais là où, comme dans nos provinces de Westphalie, dans la Vieille-Marche et ailleurs, les habitations sont trop dispersées pour que le bétail puisse être gardé en commun, les enfants ne doivent être employés qu'alternative-

ment, quand plusieurs se trouvent dans une même maison ou réunis par le voisinage; chaque enfant doit, au moins, aller trois fois par semaine à l'école, de façon qu'il n'oublie pas l'été ce qu'il a appris l'hiver.

Art. 5. — Pour établir une règle fixe en ce qui concerne les écoles d'été et les écoles d'hiver, nous voulons que les écoles d'hiver soient tenues tous les jours de la semaine, le matin, depuis huit heures jusqu'à onze heures; l'après-midi, à l'exception du mercredi et du samedi, depuis une heure jusqu'à quatre heures. Il y a école d'hiver depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques. Les écoles d'été seront ouvertes seulement le matin, ou selon les convenances locales, le soir seulement, trois heures par jour, tous les jours de la semaine. C'est aux pasteurs, d'après les exigences de leurs paroisses, à fixer les heures des classes. — Aucune vacance ne sera permise, même pendant la moisson. Les écoles doivent être ouvertes selon le mode indiqué.

Art. 6. — Le dimanche, outre l'instruction de catéchisme et la leçon récapitulative du pasteur dans l'église, une leçon également récapitulative doit être faite dans l'école par l'instituteur aux personnes non mariées. La leçon doit être partagée entre la lecture et l'écriture. La lecture se fait dans le Nouveau Testament ou dans quelque autre livre de piété; on prend pour modèle d'écriture quelques passages des épîtres ou des évangiles. Dans les endroits où le maître n'est pas, en même temps, sacristain (*Küster*), il doit le matin ou l'après-midi chanter avec les enfants à l'église, leur faire réciter le catéchisme par cœur, et leur adresser, d'après ce livre, des questions faciles. Si le maître d'école n'est pas, à ce dernier point de vue, suffisamment expérimenté, le pasteur doit le mettre en état, par avance, de s'acquitter de ce devoir, afin que les parents qui assistent à l'exercice puissent en retirer eux-mêmes édification et profit.

Art. 7. — (Fixation du taux de la rétribution scolaire).

Art. 8. — Quand des parents sont notoirement trop pauvres pour payer la rétribution fixée, ou si des enfants orphelins sont hors d'état d'y satisfaire, les patrons, pasteurs, fonctionnaires ecclésiastiques doivent, par les ressources diverses dont ils peuvent disposer, faire en sorte que les maîtres ne soient pas privés de ce qui leur est dû, afin que l'instruction soit donnée avec le même zèle et aux enfants pauvres et aux enfants riches.

Art. 9. — Chaque année, le dimanche de la Saint-Michel, dans toute paroisse, ville ou village, sera faite une *prédication scolaire* (*Schul-Predigt*), laquelle, fondée sur quelque texte de l'Ancien ou du Nouveau Testament, aura pour objet l'éducation chrétienne. Après cette prédication, suivie d'une exhortation chaleureuse du pasteur, une collecte sera faite en faveur des écoles des villages, dans le but spécial d'acheter les livres nécessaires aux enfants pauvres; les sommes recueillies seront employés en connaissance de cause par les surintendants, inspecteurs, etc., après avoir été remises au consistoire de chaque province.

Art. 10. — Les parents, tuteurs ou tous autres responsables de l'éducation d'enfants qui, contrairement à nos salutaires prescriptions n'envoient pas ces enfants à l'école, paieront néanmoins à l'instituteur la rétribution fixée; et si malgré un sérieux avertissement de la part du pasteur ils ne se décident pas à faire suivre régulièrement les classes par leurs enfants, ils y seront contraints par jugement des autorités de l'endroit. — Lorsque, dans sa visite, l'inspecteur aura constaté que des parents n'ont pas veillé soigneusement, l'année précédente, à ce que les enfants fréquentassent les classes, ils feront payer aux coupables, pour la caisse d'école, 16 *Groschen* d'amende. — Nous ordonnons à toutes les autorités ayant juridiction, dès la première indication du maître d'école, de s'in-

former immédiatement auprès des parents, tuteurs ou maîtres, des causes pour lesquelles les enfants dont ceux-ci sont responsables se sont absentés de l'école. Sauf le cas d'empêchement par maladie, l'infraction devra être réprimée par les moyens coercitifs ci-dessus indiqués.

Art. 11. — A cette fin, les instituteurs doivent se faire donner par les pasteurs l'indication de tous les enfants de l'endroit aptes à recevoir l'instruction. Ils doivent en outre tenir un registre sur lequel tous les enfants soient portés, avec indication de leurs noms et prénoms; de leur âge; de leur demeure; de l'époque à laquelle ils sont entrés à l'école; des matières qu'ils étudient; de leur conduite; de leur état de fortune; du temps de leur sortie de l'école.

Ce registre est présenté chaque année à l'inspecteur; il est de plus présenté au pasteur dans sa visite hebdomadaire, afin que celui-ci puisse connaître les enfants qui sont en faute, les avertir et les corriger, et s'en entretenir avec les parents.

Art. 12. — Comme les bons maîtres font les bonnes écoles, c'est notre volonté expresse que ceux à qui il appartient de nommer les instituteurs et sacristains, le fassent avec toute la circonspection nécessaire pour qu'à l'avenir de telles fonctions ne soient confiées qu'à des hommes recommandables. Un maître d'école ne doit pas seulement avoir une aptitude suffisante pour instruire les enfants, mais être dans des conditions telles que toute sa conduite soit un exemple, et qu'il ne renverse pas par les actes ce qu'il édifie en paroles. C'est pourquoi les instituteurs, plus que tous autres, doivent être animés d'une solide piété, et éviter tout ce qui pourrait scandaliser les enfants et les parents.

Avant toutes choses, ils doivent posséder la vraie connaissance de Dieu et du Christ; en sorte que, fondant la rectitude de leur vie sur le christianisme, ils accomplissent leur mission devant Dieu, en vue du salut, et qu'ainsi par le dévoue-

ment et le bon exemple, rendant heureux leurs élèves dans cette vie, ils les préparent encore à la félicité éternelle.

Art. 13. — Bien que, là où les patrons nobles ou autres ont le droit de nommer aux places d'instituteurs et de sacristains, liberté doive leur être laissée, cependant, nos consistoires, par les surintendants et les inspecteurs, veilleront à ce que la nomination de maîtres incapables ou immoraux ne soit pas tolérée. En cas de conduite scandaleuse le maître sera suspendu par le consistoire, puis destitué par jugement de l'autorité judiciaire.

Interdiction absolue est faite aux instituteurs de tenir auberge, de vendre de la bière ou de l'eau-de-vie ; et de se livrer à toute autre occupation de nature à entraver le travail de l'école, ou à scandaliser les enfants de la paroisse. Il leur est aussi défendu, sous peine de fortes amendes dont le taux n'est pas fixé, de fréquenter les cabarets et les tavernes ou d'aller faire de la musique dans les festins.

Art. 14. — Aucun instituteur ne peut être appelé à des fonctions, sans avoir été examiné par les inspecteurs, et avoir obtenu un certificat d'aptitude (*ein Zeugniss der Tüchtigkeit*). Un pasteur n'est pas autorisé à recevoir un maître comme sacristain pour le service de l'église si ce maître ne justifie pas du susdit certificat.

Art. 15. — Nul ne peut, ni dans les bourgs ni dans les villages, tenir une école, s'il n'a pas été régulièrement investi de ces fonctions. C'est pourquoi, toutes les écoles clandestines, qu'elles soient tenues par des hommes ou par des femmes, sont interdites. — Il reste permis aux parents de faire instruire leurs enfants chez eux par des maîtres particuliers.

Art. 16. — Il est interdit à un instituteur d'employer les enfants de l'école aux travaux de sa maison, ou de s'y livrer lui-même pendant les heures fixées pour les classes.

Art. 17. — En ce qui touche les leçons de l'école, les maî-

tres devront toujours s'y préparer eux-mêmes par la prière, et demander à l'auteur de tous dons, pour la bénédiction du travail, la sagesse et la patience. Qu'ils prient surtout le Seigneur de leur accorder des sentiments de père pour les enfants qui leur sont confiés; qu'ils pensent que, sans l'assistance divine, ils ne peuvent rien faire ni gagner le cœur de leurs élèves.

Art. 18. — Les heures de leçons seront concertées avec le pasteur, selon les convenances particulières du pays.

Art. 19. — L'ordre suivant sera observé :

Dans la première leçon du matin, sera chanté un chant que le maître dira d'abord lentement et intelligiblement, et qu'il chantera ensuite avec tous les élèves. Un seul chant, qui sera désigné par le pasteur, suffit pour tout un mois. Il ne doit pas être trop long, afin que tous, petits et grands, puissent l'apprendre par cœur. Le maître veille à ce que tous prennent part au chant.

Après le chant, la prière. Un enfant lit à voix haute et lentement le psaume choisi pour le mois; on termine par l'oraison dominicale. Si des enfants arrivent à l'école pendant la prière, ils attendent à la porte qu'elle soit terminée. Une explication du catéchisme suit la prière. Toutes les six semaines, le catéchisme entier doit avoir été étudié; il doit être ainsi procédé : le chapitre qui va être expliqué est lu par un élève assez lentement pour être bien entendu de tous. Ensuite chaque mot est expliqué par voie d'interrogation, puis les choses elle-mêmes contenues dans les mots; on cite pour commentaire les passages convenables de la sainte Écriture.

Art. 20. — Nous interdisons tous livres de lecture ou explications du catéchisme qui ne seraient pas approuvés par nos consistoires.

Art. 21. — Les pasteurs et instituteurs veillent à ce que chaque enfant ait son livre. Quand des livres ont été donnés

par l'église ou par la commune à des enfants pauvres, ceux-ci s'en servent dans l'école, mais ne peuvent les emporter chez eux. Le maître en dresse un inventaire, de manière à les conserver pour l'école.

Art. 22. — La discipline morale de l'école a pour but de faire voir aux enfants dans l'égoïsme la source de toutes les fautes, de dompter leur volonté, de déraciner les habitudes de mensonge, de colère, de rébellion, etc. Si quelque faute grave a été commise, de nature à exiger pour l'exemple une punition sévère, l'instituteur ne doit pas prononcer lui-même cette punition sans avoir pris d'abord l'avis du pasteur.

Art. 23. — Le dimanche et les jours de fête les parents doivent envoyer leurs enfants à l'école avant le prêche, afin que l'instituteur les conduise au temple et les y tienne sous sa surveillance. Il veille à ce que les élèves se tiennent avec décence, à ce qu'ils chantent avec piété, à ce qu'ils restent silencieux pendant la prédication, de manière à en retenir quelque chose, ce qui doit être vérifié dans la première leçon du lundi.

Art. 24. — Dans tout ce qui concerne l'école, l'instituteur doit s'appuyer sur les conseils et les avis de son pasteur. Nous plaçons dans les pasteurs la plus haute confiance : ils devront s'appliquer à améliorer de plus en plus l'organisation des écoles. S'ils constatent de la part du maître quelque négligence dans l'accomplissement des devoirs imposés par les termes de sa *vocation* ou par les prescriptions du présent règlement, ils doivent l'avertir une ou plusieurs fois de la faute commise ; si ces remontrances n'ont pas d'effet, ils portent plainte aux autorités. Au cas où les reproches du surintendant ou de l'inspecteur eux-mêmes resteraient sans fruit, le consistoire prononce la suspension ou la révocation.

Art. 25. — C'est notre volonté expresse que les pasteurs, dans les villes et dans les villages, visitent les écoles pla-

cées sous leur juridiction, deux fois la semaine, tantôt le matin, tantôt l'après-midi, et que, sans se contenter des informations données par le maître, ils interrogent eux-mêmes sur le catéchisme et les autres objets d'enseignement.

Le pasteur doit tous les mois réunir dans sa demeure les instituteurs de sa paroisse, pour leur indiquer les parties du catéchisme à étudier, ainsi que le chant, le psaume, les passages de l'Écriture que les élèves, dans le mois, ont à apprendre par cœur. Il leur enseigne les moyens d'interroger avec profit les enfants sur la prédication faite à l'église; surtout il leur signale les lacunes qu'il a remarquées dans la méthode, dans la discipline, ou les autres points essentiels.

Le pasteur qui, contre toute attente, se montrerait négligent dans la visite des écoles, ou dans l'accomplissement des devoirs imposés par le présent règlement, s'il est démontré que des avertissements sont restés sans effet, sera ou suspendu ou privé de sa fonction. Car le soin de l'instruction de la jeunesse et la surveillance de l'école constituent la partie la plus importante et la plus essentielle de la charge de pasteur.

Art. 26. — Nous recommandons de la manière la plus expresse aux surintendants, inspecteurs de chaque cercle (*Kreis*) de visiter eux-mêmes chaque mois leurs écoles, d'en examiner la situation avec toute l'attention possible, et de vérifier : 1° si les parents envoient leurs enfants à l'école; 2° si les pasteurs, dans la visite des écoles et la surveillance qu'ils doivent exercer sur les maîtres, s'acquittent complétement de leurs devoirs; 3° si les maîtres ont la capacité nécessaire, s'ils sont de bonnes mœurs. Les surintendants et inspecteurs doivent envoyer régulièrement, chaque année, un rapport au consistoire sur tous ces points.

L'inspecteur, dans la visite de l'école, doit se faire présenter les enfants à qui le pasteur fait chaque semaine une leçon de catéchisme pour les préparer à la sainte communion. Le

pasteur ne recoit à la communion aucun enfant ne sachant pas lire, et ne possédant pas déjà les notions fondamentales de la religion évangélique.

Il est enjoint à toutes les régences du royaume, consistoires, patrons, fonctionnaires, et à tous ceux qui ont à s'occuper, plus ou moins, des écoles, de résoudre toutes les difficultés qui pourront survenir, selon les règles du présent *Règlement général*, et de poursuivre le plus promptement possible, conformément à ces prescriptions, toutes les améliorations désirables.

Fait et donné à Berlin, le 12 août 1763. »

Il faut bien en convenir : ce n'est pas à un tel règlement qu'il faut s'en prendre de la déviation des principes scolaires. Certes, l'État ne peut appeler, plus directement que par les articles qu'on vient de lire, l'autorité traditionnelle à la défense ou au maintien de ces principes. Il semble n'intervenir que pour resserrer les liens qui unissent l'école à l'Église, et donner à la puissance des mœurs la consécration de la loi.

Remarquons-le, en même temps : les intérêts de l'éducation du peuple ne peuvent être, nulle part ailleurs, l'objet d'un soin plus attentif :

Obligation de l'enseignement;

Mesures pour assurer la fréquentation des écoles par les enfants que la misère des familles voue de bonne heure à des travaux absorbants;

Gratuité de l'enseignement pour les familles pauvres;

Leçons faites, chaque dimanche, aux adultes, pour entretenir, après la sortie de l'école, les connaissances acquises;

Prescriptions sévères pour sauvegarder la moralité de l'instituteur, pour obtenir que « sa conduite soit un exemple, et qu'il ne renverse point par les actes ce qu'il édifie par les paroles; »

Inspection régulièrement organisée;

Injonctions aux pasteurs de visiter assidument les écoles, de réunir les instituteurs en conférences pour les éclairer par de sages conseils;

Voilà les traits saillants qui distinguent le curieux document dont nous venons de donner connaissance. Le règlement de 1763, chef-d'œuvre d'expérience pédagogique, devançait, on le voit, toutes les prescriptions des lois modernes. Il est l'honneur et de l'époque qui l'a produit, et du gouvernement qui l'a promulgué.

Lorsque le code général de Prusse déclare les écoles établissements publics, l'intervention de l'État revêt-elle un caractère autre que celui qui vient d'être signalé? Voici les prescriptions générales de l'*allgemeines Landrecht:*

Art. 14. « Les ministres, dans chaque commune, sont tenus, sous la direction de l'autorité supérieure civile et ecclésiastique, d'exercer la surveillance sur l'organisation extérieure et intérieure de l'école.

Art. 15. « Toutes les négligences et désordres doivent être signalés aux magistrats et aux ministres de l'Église.

Art. 49. « Le pasteur de la commune est tenu de coopérer à l'accomplissement de la mission de l'école, non-seulement par sa surveillance, mais encore par la dispensation de l'instruction qu'il doit personnellement donner aux maîtres aussi bien qu'aux enfants[1]. »

« L'enseignement de l'école, dit encore l'art. 46, doit être prolongé jusqu'à ce que l'enfant, au jugement du chef ecclésiastique de la commune, possède l'instruction nécessaire à tout homme de sa condition. »

Assurément l'*allgemeines Landrecht* ne rompt pas en visière

1. Durch eignen Unterricht des Schulmeisters sowohl als der Kinder.

avec les principes du *General-Landschul-Reglement*. Eh bien ! l'État a poussé plus loin encore le soin de l'éducation, au point de vue des intérêts religieux. Je trouve dans un *rescrit* du 17 février 1821 :

« Les pasteurs doivent, pendant toute l'année, donner deux leçons de religion par semaine, sauf les interruptions imposées par les nécessités locales, et pendant un mois et demi, trois ou quatre leçons, chaque semaine, aux enfants qui se préparent à la confirmation.

Nul enfant ne peut être admis à la confirmation s'il n'a suivi pendant deux semestres l'enseignement religieux ordinaire, et de plus, dans le second semestre, l'enseignement particulièrement destiné aux *Confirmanden*. »

Et maintenant, comment les corps secondaires ont-ils répondu à cette volonté expresse de rattacher les développements de l'école à l'enseignement traditionnel ? Voici un document tiré des actes d'une régence qui reçoit directement l'impulsion du pouvoir central, de la régence de Potsdam :

« Nous ne pouvons ignorer, disait cette régence, dès l'année 1811, que pour beaucoup de pasteurs, cette partie de leurs fonctions (celle qui concerne l'enseignement) ne leur est pas aussi à cœur que l'exigent la dignité de leur haute vocation et l'importance de la chose même. Quand ils restreignent tout l'enseignement religieux à quelques leçons en deux semestres d'hiver, et à quelques instructions données de loin en loin dans l'Église ; quand ils abandonnent cet enseignement aux instituteurs, lesquels, en général, se bornent à demander la récitation inintelligente du catéchisme, et qui d'ailleurs pour la plupart, sont eux-mêmes trop peu animés de sentiments religieux pour pouvoir les inspirer à leurs élèves, il est impossible que le but de l'instruction religieuse soit atteint. La conséquence d'un tel état de choses, c'est que les paroisses se peuplent chaque année de générations sans culture chré-

tienne; c'est que les pasteurs ne sympathisant pas avec la jeunesse, restent éloignés de cette jeunesse quand elle est arrivée à l'âge d'homme; c'est que les communes ne portent aucun intérêt actif aux choses de la religion et de l'Église, et que les paroles tombées de la chaire retentissent comme un son vide. — Tout pasteur qui a la conscience de sa noble mission, qui se sent l'apôtre de la religion au milieu du peuple, accueillera les vœux que l'Église lui adresse par notre organe[1]. »

Qui est en faute, ici ? Assurément ce n'est pas l'État. Veut-on savoir si les autorités provinciales placées, non plus au centre même de la monarchie comme la régence de Potsdam, mais aux extrémités mêmes du royaume, ont suivi une inspiration identique? Prenons, dans deux provinces très éloignées de Berlin, à deux époques diverses, deux autorités d'un caractère différent, l'*Oberpräsident* de la province de Silésie, et le conseil de régence de Düsseldorf.

En 1839, la régence de Düsseldorf adresse aux pasteurs placés sous sa juridiction une circulaire où je lis :

« Nous saisissons cette occasion de rappeler aux pasteurs leurs droits et leurs devoirs. Ce qui importe avant tout, c'est que les enfants en âge d'aller à l'école la fréquentent régulièrement. Ce résultat sera dû surtout à l'influence des pasteurs sur les parents. Nous recommandons de plus à chaque pasteur de visiter aussi souvent que possible les écoles de son district paroissial (*seines Pfarrbezirks*); d'assister personnellement à certaines leçons de l'école; d'exciter les enfants, de les diriger paternellement dans la voie de la morale chrétienne; et, en ce qui touche les maîtres, non-seulement d'exercer à leur égard la surveillance, mais encore de leur prêter appui et encouragement.

1. Verordnung der Regierung zu Potsdam, vom 2 Jun. 1811.

« Une telle participation à la vie de l'école, si elle est dirigée par l'esprit de sagesse, de prudence, d'amour, aura les effets les plus heureux; elle fera disparaître devant l'autorité ecclésiastique les obstacles qui l'entravent, et assurera son influence.

Nous savons que cette sorte de collaboration multipliera les fatigues des membres du clergé; mais nous avons la conviction que chaque pasteur trouvera en lui-même l'aiguillon qui le poussera à rechercher les fatigues. »

A une date plus rapprochée du moment où j'écris, en 1841, l'*Oberpräsident* de la province de Silésie promulgua un règlement pour les écoles appartenant aux différentes communions. Quel esprit présida à la rédaction de ce règlement?

« La direction de l'enseignement élémentaire est l'affaire du pasteur de la commune (*ist Sache des Ortspfarrers*), qui doit s'efforcer, soit par la visite assidue des écoles, soit au moyen de conférences régulières avec les instituteurs de sa paroisse, d'exercer une influence personnelle sur l'enseignement. Cela est nécessaire pour le progrès de la piété chrétienne qui doit gouverner toute la vie.

C'est seulement sous la direction du pasteur et d'après le programme tracé par lui, que l'enseignement religieux peut être confié à l'instituteur; et l'on attend du pasteur, d'après la mission de confiance dont il est revêtu, qu'il dispensera lui-même, dans l'école, autant que ses autres fonctions le lui permettent, cet enseignement fondamental[1]. »

Nous le demandons : tous ces documents de la législation prussienne ne portent-ils pas l'empreinte de la pensée qui

1. *V.* ce règlement tout entier dans le recueil : *Schul-Recht und die Unterrichts-Verfassung von Schlesien,* par Heinrich Simon. (Breslau, 1817.)

inspirait la première intervention de l'État, dans le règlement général de 1763?

Une dernière et importante citation va compléter, en ce qui concerne la Prusse, la démonstration que nous avons entreprise. Sous le feu des débats du parlement de Francfort, la question de l'*émancipation de l'école* sembla, un instant, devoir se résoudre dans un sens directement hostile au système consacré par la tradition. « Lorsque la religion, s'écriait M. Vischer (de Tübingue) aux applaudissements d'une grande partie de l'assemblée[1], est devenue ce mécanisme qu'on appelle l'Église, l'État se trouve le dépositaire de la *religion humanitaire;* l'État est alors plus religieux que la religion; et c'est l'État seul qui doit dispenser l'enseignement. » Eh bien! l'État a repoussé le rôle dont voulaient l'investir de dangereux amis; il a attendu que le flot d'une opinion factice fût descendu des hauteurs orageuses où la passion l'avait soulevé; puis, le calme revenu, à la proposition qui lui était faite de répudier le concours de l'Église dans l'œuvre de l'éducation, il a répondu par le manifeste suivant, adressé à toutes les régences de la monarchie :

« On a, dans les dernières années, entretenu la pensée que la direction morale des écoles subirait des changements essentiels. Un tel motif ne doit aujourd'hui avoir aucune influence sur la manière dont s'exerce l'inspection scolaire : car on a acquis la conviction de plus en plus fondée, que la prospérité de l'école primaire dépend de son union intime avec l'Église (*von ihrer innigen Verbindung mit der Kirche abhängig ist*). Il y a lieu, pour le Gouvernement, de saisir l'occasion de resserrer ces liens sous tous les rapports, en déclarant que les prescriptions légales actuelles relatives à l'inspection exercée par l'État, au moyen d'instruments ecclésiastiques,

1. Discussion sur le projet du comité des écoles.

(*durch kirchliche Organe*) seront exécutées dans leur application la plus complète. Le devoir des *Superintendenten* royaux[1] et des pasteurs est de se consacrer à cette inspection, non pas accessoirement, mais de la manière la plus active, et comme à une partie essentielle de leurs fonctions, ainsi que le conseil supérieur de l'Église évangélique le leur a rappelé, sur mon invitation, par l'intermédiaire des consistoires royaux[2]. Je ferai en sorte que les évêques catholiques, de leur côté, donnent un semblable avis aux ecclésiastiques qui leur sont soumis. — En conséquence, la Régence doit avertir tous les surintendants, doyens, inspecteurs de cercle, pasteurs, qu'ils aient à inspecter souvent et avec tout le soin nécessaire les écoles placées sous leur juridiction, à soutenir et assister les maîtres faibles, spécialement en ce qui concerne l'instruction religieuse. La tenue des conférences paroissiales et synodales d'instituteurs peut entretenir entre les écoles d'un même cercle[3] une unité favorable à l'instruction et à l'éducation : je laisse à la Régence le soin de donner, au sujet de ces conférences, des prescriptions en accord avec les règlements actuels.

Signé : Le ministre des cultes, de l'instruction publique et des affaires médicales,

RAUMER. »

Berlin, 1er octobre 1851.

On le voit : quelles qu'aient été les accusations formulées par

1. Les *Superintendenten*, dans l'église protestante prussienne, sont les instruments et les organes des consistoires. Ils exercent une juridiction morale, une inspection ecclésiastique sur des circonscriptions plus ou moins étendues.

2. Circulaire (21 juillet 1851) adressée par l'*Ober-Kirchen-Rath* aux consistoires.

3. *V.*, pour les conférences d'instituteurs, les détails donnés dans la section II de ce chapitre.

la passion, l'État, en Prusse, n'a jamais, dans le domaine de l'instruction primaire, porté atteinte aux principes qu'il recueillait des mains de la tradition ; et non-seulement il n'a pas porté atteinte à ces principes, mais il les a défendus contre l'esprit sophistique, contre l'esprit révolutionnaire, et, ce qui était plus difficile encore, contre les défaillances de l'esprit ecclésiastique. Ce n'est donc pas l'État qu'il faut accuser de la perturbation morale que nous avons constatée dans la direction de l'enseignement primaire; c'est lui, au contraire, qui, au sein du protestantisme prussien, a été le représentant de l'idée traditionnelle dans l'éducation du peuple.

Poursuivons nos études, sur le point qui nous occupe, dans les autres pays de l'Allemagne septentrionale.

II. — Royaume de Saxe.

L'instruction primaire, en Saxe, est régie par la loi du 6 juin 1835 et par le règlement pour l'application de cette loi, en date du 9 juin de la même année.

Ces deux actes sont l'expression et le résumé d'un état de choses qui est lui-même, à peu près, le modèle de l'organisation scolaire de la Prusse; car c'est du mouvement imprimé par l'électeur de Saxe, sous l'influence de Luther, que date, — je l'ai montré plus haut, — le système actuellement en vigueur dans l'Allemagne septentrionale. Eh bien ! je lis dans la loi du 6 juin 1835, art. 69 :

« L'inspection immédiate de l'école appartient à l'autorité locale, et, en ce qui concerne l'enseignement et la discipline, est spécialement reservée au pasteur. »

Et art. 73 :

« Toutes les fois que, dans le conseil communal, il est

question d'affaires d'écoles, le pasteur assiste à la réunion et la préside[1]. »

Voilà le rôle donné par la loi de Saxe au représentant de l'autorité ecclésiastique; quant à ce qui concerne l'instruction, que dit le règlement dont nous avons parlé?

« L'instruction religieuse embrasse dans les écoles évangéliques le dogme et la morale chrétiennes, l'explication de la Bible et du catéchisme, l'histoire du christianisme et spécialement de la réformation. Elle doit être donnée de manière à ce que la jeunesse ne se borne pas à apprendre par cœur des formules et des mots, mais à ce que l'intelligence des vérités soit claire et sûre; à ce que la foi soit vivante et solidement fondée... Dans l'école même, une leçon de religion doit avoir pour but de repasser les idées qui ont été le sujet de la prédication entendue à l'église[2]. »

Ce n'est pas tout; un arrêté ministériel du 23 août 1842 ordonne :

« Que les pasteurs et les maîtres fassent en sorte que les élèves âgés de dix ans assistent au service religieux le plus régulièrement possible;

« Que les pasteurs, d'accord avec les comités d'écoles et les conseils communaux, prennent des mesures à cet égard pour écarter tous les obstacles. »

La loi de 1851 et l'ordonnance du 3 mai de la même année n'ont fait que confirmer les prescriptions que je viens de rapporter. Les actes du Gouvernement, en Saxe, ont répondu aux mesures législatives. En 1841, le ministère supprimait les *annales hégéliennes* qui, sous prétexte de philosophie, met-

1. *Codex der Sächsischen Elementar-Volksschule*, publié, en 1852, par les ordres de M. le baron de Beust, ministre des affaires étrangères et de l'instruction publique.

2. *Verordnung zum Gesetze über das Elementar-Volks-Schulwesen*, vom 9 Jun. 1835.

taient à néant toute vérité acquise ; en 1850, il a purgé les écoles de maîtres et d'écrits qui viciaient l'enseignement à sa source. Il y a huit années, le roi de Saxe appelait les représentants du pays à l'assister « dans la lutte contre l'esprit qui veut renverser l'Église et bouleverser dans l'école les fondements de l'ordre moral[1]. » Aujourd'hui, le président du Conseil, M. le baron de Beust, a réuni le ministère de l'instruction publique au département des affaires étrangères, afin de reconstituer, d'une main ferme, l'enseignement moral de la génération nouvelle, sur la base raffermie de la tradition.

III. — Hanovre.

En Hanovre, même attitude de la part de l'Etat ; mêmes principes fondamentaux invoqués par lui :

« L'instruction dans les écoles du peuple, dit la loi, est placée, selon le statut constitutionnel du pays (*nach Massgabe des Landesverfassungs-Gesetzes*), sous l'inspection du pasteur et des ministres ecclésiastiques compétents. »

Les commotions sociales où l'esprit anti-chrétien inspirait partout, en Allemagne, l'esprit révolutionnaire, ont fait penser au gouvernement de Hanovre qu'il devait donner à l'autorité religieuse, dans l'éducation populaire, une part plus large encore que dans le passé. Je lis dans l'ordonnance royale de 1850[2] :

« L'école primaire dirigée jusqu'à ce jour sous le nom d'École chrétienne, garde son caractère chrétien confessionnel (art. 1er).

« L'Église a le droit de prendre, par les organes qu'elle choisit, une connaissance assidue de la manière dont sont

1. Discours du roi à l'ouverture des chambres, en 1845.

2. *Grundzüge für die künftige Gestaltung des christlichen Volksschulwesens.*

traités les intérêts religieux dans les écoles primaires et dans les écoles normales (*Schullehrer-Seminarien*).

« Les propositions, ayant pour but le développement des intérêts religieux, doivent être reçues avec respect par les maîtres des écoles.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes, avant de prendre une mesure qui touche aux intérêts religieux; doit s'entendre, au préalable, avec les autorités ecclésiastiques compétentes; il ne peut, sans leur assentiment (*ohne Zustimmung*), faire aucun règlement ayant trait à l'instruction religieuse. Cet assentiment est particulièrement nécessaire pour l'introduction de nouveaux livres destinés à l'enseignement religieux dans les écoles primaires et les écoles normales (art. 10). »

L'ordonnance royale va plus loin :

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes ne peut placer un maître dans une école primaire et dans une école normale, ou suspendre les effets d'une révocation prononcée, que d'accord (*nur im Einverständnisse*) avec l'autorité supérieure ecclésiastique. »

Je le demande, une fois encore : est-ce à l'État qu'il faut s'en prendre de l'affaiblissement des principes consacrés dans la conscience publique ?

L'expérience dans le duché de Hesse-Électorale ne sera pas moins décisive.

IV. — Hesse-Électorale.

Un règlement du 29 novembre 1825, encore aujourd'hui en vigueur, détermine le rôle que le gouvernement hessois assigne au pasteur, dans chaque paroisse[1] :

1. *Anweisung für die Pfarrer in Ausübung der ihnen rücksichtlich der Schulen ihrer Pfarreien obliegenden Pflichten.*

« Le pasteur a la direction (*die Leitung*) de l'école. Cette direction est une partie essentielle de sa haute mission. — Il est l'inspecteur local des écoles placées dans le cercle de sa juridiction, et exerce sur elles la surveillance la plus immédiate; les instituteurs ont en lui leur chef le plus direct (art. 1er).

« C'est au pasteur qu'il appartient de veiller avec un soin sévère, à ce que tous les enfants en âge d'aller à l'école la fréquentent en effet (art. 3).

« Ce n'est qu'avec la permission du pasteur que l'instituteur, en dehors des jours fixés, peut s'absenter de l'école (art. 4).

« Le pasteur doit tenir les yeux ouverts sur la conduite de l'instituteur et sur la manière dont il remplit ses fonctions; l'avertir quand il est en faute; et, si cet avertissement demeure sans effets, le signaler à l'inspecteur supérieur (art. 5)[1].

« Le pasteur doit prendre une connaissance suffisante de la méthode employée par l'instituteur, travailler aux améliorations qu'elle comporte, aider lui-même le maître dans la dispensation de l'enseignement, aussi longtemps et aussi souvent qu'il est nécessaire (art. 7)[2].

« A la fin de chaque semestre, a lieu l'examen public au-

1. Il est regrettable de voir la législation hessoise autoriser, en voulant en prévenir l'abus, les punitions corporelles. L'art. 6 de la présente ordonnance charge le pasteur de veiller « à ce que les punitions corporelles, au cas où il serait indispensable d'y recourir (*wenn sie unvermeidlich sein sollten*), soient administrées de telle sorte que la santé des enfants n'en souffre pas, et qu'elles soient appropriées à leur but ». Le législateur luthérien de la Hesse eût mieux fait de se souvenir des paroles de Luther que nous avons citées plus haut (chap. Ier; Ire partie). Un règlement de 1839, pour la régence de Fulda, s'occupe encore des punitions corporelles et du *fouet*.

2. L'ordonnance ajoute différentes prescriptions sur le rôle pédagogique du pasteur. J'explique dans la section suivante comment ce rôle peut être imposé aux ministres ecclésiastiques avec profit pour l'école, et par quelles études spéciales ils se mettent en état de le remplir.

quel le pasteur doit assister. A cette époque aussi se font les examens religieux prescrits par décision de *l'Ober-Schulraths.* » — (10 octobre 1817. — Art. 11.)

Pour assurer au représentant de l'autorité religieuse une influence décisive dans l'éducation, pouvait-on, de tels fondements posés, attendre davantage de l'initiative de l'État?

L'ensemble des dispositions que je viens de citer a été confirmé par des actes récents de la puissance publique[1]. Aujourd'hui, plus que jamais, le respect des principes traditionnels préside, sous la haute impulsion du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et sous la direction immédiate de M. le conseiller Vilmar, à la discipline morale de l'école. C'est M. Vilmar qui a écrit les lignes suivantes, et ces lignes sont la profession de foi du gouvernement de la Hesse-Électorale, en matière d'instruction publique :

« La pédagogie et l'école, dans ces derniers temps, ont prétendu briser leurs anciennes racines pour se constituer une vie propre et indépendante; la pédagogie a voulu n'exister que pour soi, et l'école, comme on a dit, *s'émanciper* de l'Église.... — Qu'en est-il résulté? que dans les choses qui agissent directement sur la vie de l'individu pour la rattacher à la vie de la nation, et surtout dans les choses de la croyance (*in den Sachen des Glaubens*) au réveil de laquelle le monde s'émeut aujourd'hui, dans toutes ces choses se révèle une ignorance grossière et une déplorable faiblesse. Cette faiblesse est l'une des plaies saignantes de notre siècle[2]. »

1. Entre autres, un règlement du 30 juillet 1850, relatif aux dispositions requises des candidats aux places d'instituteurs; différentes circulaires des *régences,* spécialement de la régence de Rinteln.

Je dois la communication de ces documents à la bienveillante obligeance de M. Vilmar, directeur de la section d'instruction publique au ministère de l'intérieur.

2. *Schulreden über Fragen der Zeit,* von Vilmar. — Marburg, 1852. — C. XVI.

V. — Grand-duché de Bade.

C'est dans le grand-duché de Bade que, des frontières de Suisse, ont fait irruption, avec le plus de fracas et peut-être de succès, les théories incendiaires de Weitling, d'Auguste Becker et de Guillaume Marr[1]. Pas plus qu'ailleurs, cependant, l'État, dans le duché de Bade, n'a déserté sa mission.

« L'instruction religieuse, dit l'ordonnance du 15 mai 1834, est le fondement de l'école. L'enseignement de la religion ne doit pas consister en des mots vides et des phrases apprises par cœur, mais en des notions claires et réfléchies; en sorte que le sentiment soit échauffé et la volonté affermie.

« Avec l'instruction religieuse doivent être déposés dans l'esprit des enfants les germes des vertus civiles, les principes d'obéissance aux lois, de respect pour l'autorité ecclésiastique et séculière, de bienveillance envers les concitoyens.

« Les enfants des écoles doivent être astreints à la fréquentation régulière de l'église. Le lendemain des solennités religieuses, une leçon de religion dans l'école a pour but de revenir sur le sujet de l'instruction entendue au temple[2]. »

« Une demi-heure doit être consacrée chaque jour à l'instruction religieuse[3]. »

Voilà pour les élèves; voici pour les instituteurs:

« Pour que la fréquentation de l'école atteigne son but, il est nécessaire, avant tout, que les maîtres soient profondément pénétrés de la vie religieuse de la communion à laquelle

1. *V.* les curieuses citations extraites des correspondances de ces trois personnages dans *le Communisme et la Jeune Allemagne en Suisse*, par M. A. Hennequin.

2. *Verordnung*, vom 15 Mai 1834. — Anhang I; 32, 34, 35.

3. *Ibid.*; art. 36, 38.

appartient l'école; que, par l'exemple comme par la parole, ils impriment aux élèves les vérités religieuses et morales. »

Maintenant, quelle situation est faite au représentant de l'autorité religieuse?

« L'inspecteur local des écoles est le pasteur.

« L'inspecteur a la surveillance des plans d'études, de l'organisation intérieure de l'école, et la direction de l'instituteur dans ses fonctions. Il s'assure que sa vie répond à la dignité de sa vocation.

« Le pasteur, comme tel, a le droit particulier de faire, deux fois par semaine, au moins, dans les écoles de sa paroisse, une leçon de religion. »

Ce n'est pas tout; la religion n'a pas seulement un représentant dans le pasteur, au sein de l'école; l'inspecteur de cercle ou *Schulvisitator* appartient lui-même au corps ecclésiastique.

VI. — Duché de Saxe-Weimar.

Un seul état semble se séparer du mouvement général auquel cèdent aujourd'hui, plus que jamais, les différents pays de la confédération germanique : c'est le grand-duché de Saxe-Weimar. Dans le duché de Weimar les événements révolutionnaires ne paraissent pas avoir produit une impression aussi profonde que dans le reste de l'Allemagne ; du moins on n'y tire pas de ces événements les mêmes conséquences, et ce n'est point par des remèdes analogues qu'on y cherche à combattre le mal. D'ailleurs, on vit à Weimar au milieu des souvenirs et dans le culte philosophique de Gœthe, de Schiller, de Herder; les théologiens y invoquent les traditions libérales de Bretschneider et de Röhr; et comment oublier, à Iena, que de l'université de cette ville, Fichte, Schelling et Hegel jetèrent à l'Allemagne les éclatantes témérités de leur premier

enseignement? L'*orthodoxie*, comme on dit, à l'heure qu'il est, dans toute l'Allemagne protestante, n'est donc point aussi en faveur, dans les duchés de Saxe, qu'auprès des autres gouvernements : on s'y croit même chargé de défendre, contre les « emportements » de cette orthodoxie, le développement logique du principe protestant, principe auquel sont attachés, déclare-t-on, l'indépendance et la dignité de l'esprit allemand[1].

En 1832, lorsque M. Cousin visita le duché de Saxe-Weimar, un *consistoire* y avait l'administration de l'instruction publique; et ce consistoire, parmi ses membres, ne comptait qu'un membre laïque. Aujourd'hui le consistoire n'existe plus; il a été remplacé, depuis 1848, par un haut conseil de l'Église, *Oberkirchenrath*. Sur sept conseillers, trois sont étrangers à l'état ecclésiastique; et comme l'*Oberkirchenrath* est présidé par le ministre de l'instruction publique, l'élément laïque, on le voit, y est en réalité, l'élément prépondérant.

Un tel changement s'est opéré sous l'influence de l'université d'Iéna, et spécialement sous l'impulsion de l'un de ses professeurs de théologie les plus éminents, M. Schwarz.

Il ne faut pas, au reste, dans l'application, exagérer la portée de ce changement. Sans doute la suprématie est devenue un partage d'autorité; le pasteur n'est plus, de droit, président du *Schulvorstand*, au sein duquel opinent, à ses côtés, les notables de la commune et les instituteurs eux-mêmes; sans doute, les inspecteurs ecclésiastiques, au lieu de communiquer, en ce qui touche les questions d'instruction publique, avec un consistoire, doivent s'adresser directement au ministère

1. Ce sont deux professeurs des Universités saxonnes, MM. Droysen (de Iéna) et Nitzsch (de Leipsig) qui ont fondé, en 1853, la revue mensuelle, organe des protestations philosophiques : *allgemeine Monatsschrift für Wissenschaft und Litteratur*.

dont ils ne sont que les employés (*Behörden*); sans doute aussi, l'administration de l'instruction populaire, dans ses détails quotidiens et pratiques, n'appartient plus aux membres de l'*Oberkirchenrath;* sous la direction immédiate du pouvoir civil[1], elle est aux mains des deux directeurs laïques des séminaires de Weimar et d'Eisenach. Mais, après tout, l'instruction religieuse, dans l'école, continue à être donnée sous la surveillance des « fonctionnaires ecclésiastiques compétents » (*von den betreffenden kirchlichen Behörden beaufsichtigt*); mais les membres du clergé chargés de la surveillance des cercles ecclésiastiques inspectent encore les écoles, examinent les candidats aux fonctions de l'enseignement, contrôlent les instituteurs dans l'accomplissement de leurs devoirs, ont la haute main sur l'organisation intérieure et technique de l'école[2].

Ainsi, les changements opérés dans le duché de Saxe-Weimar ne sont assurément pas, en eux-mêmes, une menace contre des droits respectés; et ce n'est pas à la France qu'il appartient de trouver mauvais que l'autorité séculière revendique directement la responsabilité de l'administration de l'enseignement populaire. L'État, dans les autres pays du Nord, n'a pas d'ailleurs un rôle moins prépondérant qu'en Saxe-Weimar. Ce qui est spécial au grand-duché, c'est que la puissance publique y obéit, dans ses tendances, à une inspiration qui donne à ses actes une signification particulière, et lui assigne, en ce moment, une place distinctive parmi les États de la confédération germanique.

En résumé, l'État, dans aucun pays de l'Allemagne, n'a

1. « Dieselben stehen in ihrer Eigenschaft als Schul-Inspectoren unmittelbar unter dem Staats-Ministerium. » (*Verordnung zur Ausführung des Gesetzes.*)

2. *Gesetz über einige das Volksschulwesen betreffende Fragen*, vom 1 Mai 1851, art. 12.

déserté la cause des intérêts traditionnels. Partout, il s'est constitué le représentant des doctrines que l'autorité religieuse invoque, et que l'expérience consacre. Bien plus, il a, telles circonstances données, protégé ces mêmes doctrines contre la faiblesse ou l'imprévoyance des pouvoirs qu'un caractère spécial en faisait les défenseurs naturels. L'État a été par excellence la force conservatrice dans l'Allemagne septentrionale. Ce n'est donc pas sur lui, nous le répétons, que doit peser la responsabilité du désordre moral dont nous avons signalé l'étendue.

Le 8 mars 1852, dans la dernière séance du *congrès évangélique* tenu à Berlin, un des membres les plus considérables de la première chambre de Prusse, M. de Stahl, prononça un discours dont le sujet était l'examen de ce problème : *Qu'est-ce que la Révolution?* « La Révolution, dit l'orateur, n'est pas une insurrection, une revendication armée de la liberté politique ; ce n'est pas un acte, un fait. La Révolution est cette doctrine politique qui, depuis soixante ans, comme une force universelle, remplit la pensée des peuples et dirige les mouvements de la vie publique, doctrine qui se résume ainsi : « Substituer pour fondement de l'organisation des États à « l'ordre voulu par Dieu, la volonté de l'homme; considérer « toute puissance comme venant non de Dieu, mais de « l'homme; assigner pour but à l'activité sociale non pas la « réalisation d'un plan divin, mais l'affranchissement de l'hu- « manité..... ». Il n'y a qu'une puissance, une seule qui puisse enchaîner la Révolution : c'est le christianisme; car le christianisme fonde toute la vie humaine sur l'ordre établi par Dieu. Le christianisme seul peut raffermir l'ordre social, après que les principes sur lesquels il repose ont été mis en question. L'esprit chrétien ne demande pas une autorité qu'il ait établie lui-même, une constitution qu'il ait créée lui-même,

un droit qu'il ait tiré de ses propres conceptions. Il préfère recevoir tout cela de la volonté divine ; il se contente d'ajouter sa modeste part de travail à l'immense édifice du temps, selon que Dieu lui en a imposé la tâche[1]. »

En citant ces paroles, j'aurais, certes, à faire des réserves ; mais je les dois signaler : elles sont, au moment où j'écris, l'expression de la pensée des gouvernements de l'Allemagne dans l'administration de l'enseignement populaire.

Mieux encore saisira-t-on cette pensée ; moins encore pourra-t-on accuser l'État, quand on l'aura vu, dans l'organisation hiérarchique de l'instruction primaire, employer partout, comme instruments de son action, les membres du corps même en qui doivent se personnifier les principes traditionnels ; quand on saura par qui et comment sont exercées, au delà du Rhin, la surveillance et l'inspection des écoles.

Section II. — De l'inspection des écoles.

En Allemagne, comme en France, et selon les nécessités qui naissent de la nature même des choses, il existe pour les écoles deux sortes d'inspection : l'une essentiellement locale, l'autre servant de lien entre la commune et le pouvoir central.

En Prusse, ainsi que dans les autres pays de l'Allemagne, c'est un principe de gouvernement scolaire, que l'une et l'autre inspection doivent être exercées par des membres du corps ecclésiastique.

Pour les hommes d'Etat, au delà du Rhin, le problème général, dans ses termes les plus élevés, est celui-ci : trouver les conditions dans lesquelles les forces vives de la société puissent, avec le plus de profit, être appliquées au gouvernement moral de l'enseignement public.

1. *Was ist die Revolution?* — Ein Vortrag gehalten auf Veranlassung des evangelischen Vereins in Berlin.

Les forces dont on parle se résument sous trois noms : l'Etat, l'Église, la famille.

Dans l'instruction primaire, c'est-à-dire dans l'œuvre de l'éducation des masses, l'étendue du rôle que l'État a intérêt d'attribuer à l'Église, est en raison même de l'efficacité de l'action que l'Église est en mesure d'exercer.

L'Église possède un cadre de fonctionnaires tout créé. Indépendamment de sa vertu propre, elle est, au point de vue purement administratif, un instrument précieux dont il faut que l'État sache se servir sans rien aliéner de ses droits. D'ailleurs, l'éducation des classes laborieuses semble, à vrai dire, un appendice naturel du ministère ecclésiastique; et l'histoire n'est qu'un perpétuel témoignage du rôle que, sous ce rapport, la raison publique a toujours assigné à l'Église.

Toutes les fois donc que l'État, dans l'administration de l'instruction primaire, pourra mettre en œuvre des instruments ecclésiastiques, il devra le faire : premièrement pour atténuer la responsabilité morale qui pèse sur lui; en second lieu, pour diminuer le nombre des fonctionnaires dont il est accablé.

Ces principes sont l'expression abstraite des faits que révèle l'étude du système de l'enseignement au delà du Rhin; et l'application en est aussi complète dans les pays protestants que dans les pays catholiques.

Le *Landrecht*, on l'a vu, comme le règlement général de 1763, les consacre expressément; et une série d'actes récents ne peut laisser aucun doute sur les intentions actuelles de l'administration supérieure de l'instruction publique, à Dresde comme à Hanovre, à Cassel comme à Berlin.

Partout à côté de l'autorité collective qui, sous le nom de *Comité directeur de l'école* (*Schulvorstand*) ou de *Commission des écoles* (*Schul-Commission*) est chargée particulièrement de l'organisation matérielle et des intérêts extérieurs des établissements

scolaires, le pasteur exerce, dans le ressort de la paroisse, la surveillance et l'inspection. En qualité d'inspecteur local (*Local-Schulinspector*), il intervient dans l'organisation intérieure de l'école; ses visites doivent avoir lieu une fois au moins chaque semaine; et, dans ces visites, ce qui touche à l'enseignement et à la direction morale, est, sous tous les rapports, soumis à son contrôle. Les droits qu'attribuait au représentant de l'autorité ecclésiastique, dans la commune, le règlement de 1763, lui sont expressément conservés par les règlements contemporains. La régence de Potsdam, qui reçoit directement ses inspirations de Berlin, s'exprimait comme il suit dans une circulaire du 3 mai 1853 :

« Aux termes des lois et règlements, l'école et l'instituteur, avec son enseignement, sont placés sous la surveillance et la direction de l'autorité ecclésiastique de la commune, qui doit pourvoir avec soin à ce que les prescriptions scolaires soient scrupuleusement observées.

« L'instruction religieuse est particulièrement désignée à sa sollicitude. Sous ce rapport donc, ainsi qu'il est dit à l'art. 25 du Règlement général (*General Landschul-Reglement*), la distribution de l'enseignement dans l'école appartient au pasteur; et dans ce but, comme en général pour la direction du système scolaire, des conférences de tous les maîtres de la paroisse doivent être tenues chaque mois par ledit pasteur ».

Même esprit et mêmes prescriptions dans le royaume de Saxe :

« Les inspecteurs locaux doivent visiter les écoles de leurs paroisses au moins une fois la semaine, et celles placées au dehors au moins une fois par mois.

« On attend des sentiments religieux et de la culture morale des ecclésiastiques que l'inspection à eux confiée, pour la conservation du lien entre l'Église et l'école, sur les établissements de leurs paroisses, sera faite avec zèle et amour, et qu'ils

s'appliqueront à procurer le progrès intellectuel et moral des maîtres. » *Verordnung*, vom 9 juin 1835.)

Dans la Hesse-Électorale, une instruction du 29 novembre 1825, instruction dont toutes les prescriptions sont encore aujourd'hui en vigueur, fait bien comprendre le rôle que la législation allemande attribue aux pasteurs : je la traduis dans son ensemble :

Instruction pour les pasteurs sur leurs devoirs relativement à l'inspection des écoles de leurs paroisses.

1. — « Dans les villes et autres lieux, où sont établis des comités (*Schulvorstände*) particuliers, la surveillance est exercée dans tout le ressort par ledit comité; mais, en tout ce qui est de l'enseignement lui-même, de sa direction et des améliorations qu'il comporte, l'inspection appartient tout spécialement, et avant tout, aux ecclésiastiques membres du *Schulvorstand*.

2. — « Les ecclésiastiques auxquels appartient l'inspection spéciale des écoles attachant à cette mission toute l'importance nécessaire, aucun moyen ne doit être épargné pour que le but soit atteint. Ils doivent en particulier :

3. — « Veiller avec sollicitude à ce que tous les enfants obligés par leur âge de se rendre à l'école la fréquentent en effet. Ils se font rendre compte, tous les dix jours, des absences, par le maître d'école, adressent les avertissements convenables aux parents et aux enfants; et si des absences multipliées se produisent sans excuses valables, ils en font part au conseiller du cercle, afin que celui-ci poursuive l'application de la peine.

4. — « Le pasteur prend soin que l'instituteur fasse l'école exactement aux heures fixées. Celui-ci ne peut s'éloigner de la commune sans sa permission, permission qui peut être octroyée pour trois jours.

5. — « Il doit empêcher que l'instituteur exerce un métier ou commerce incompatibles avec les fonctions d'instituteur.

6. — « Il doit faire en sorte que le maître maintienne une discipline sévère, de telle manière cependant que la santé des enfants n'en souffre pas.

7. — « Il est du devoir du pasteur de prendre une connaissance suffisante de la méthode d'enseignement de l'instituteur, sans oublier, bien entendu, que plusieurs chemins mènent au même but.

8. — « Lorsque, pour la bonne organisation d'une école, des divisions doivent être établies dans les classes, d'après l'âge et d'après les aptitudes et le degré de connaissance des élèves, le pasteur veille à la bonne distribution de ceux-ci. Il prend soin, dans les écoles mixtes, que les garçons et les filles aient des places séparées.

« La répartition se fait, chaque année, au moment de l'ouverture de l'école ou des examens semestriels, en la présence du pasteur.

9. — « Il appartient au pasteur de régler et d'arrêter le programme de l'enseignement, l'ordre dans lequel il doit être étudié, et d'en maintenir l'observation de manière à ce que ce programme ne soit pas changé sans raisons suffisantes.

10. — « C'est à lui de veiller à ce que l'instituteur tienne exactement la liste des élèves, qu'il y consigne des notes relatives à la conduite, au travail, à l'exactitude, aux progrès. Cette liste doit être présentée au pasteur toutes les fois qu'il visite l'école, ou lors des examens publics semestriels.

11. — « A la fin de chaque semestre a lieu un examen public auquel doit assister le pasteur.

12. — « Pour que les pasteurs aient une connaissance suffisamment approfondie de leurs écoles, et pour qu'il leur soit possible de contribuer au perfectionnement de l'éducation, de fréquentes visites sont nécessaires. Il leur est expressément

recommandé, ainsi qu'il est de leur devoir, d'inspecter, chaque semaine au moins, une école, et d'intervenir selon les prescriptions de l'art. 7, dans la dispensation de l'enseignement.

13. — « Le pasteur doit consigner ses notes sur une feuille (*Schul-Protokoll*), où sont indiqués et le jour de la visite et le résultat de l'inspection. Cette feuille doit être présentée dans les huit premiers jours de l'année, avec un rapport sur la conduite, le zèle, l'aptitude de chaque maître, à l'inspecteur supérieur (*Ober-Schul-Inspector*).

14. — « Il appartient aussi aux pasteurs de veiller à ce que les maisons d'école soient disposées convenablement et entretenues en bon état; à ce qu'elles ne soient pas employées à des usages étrangers à leur destination, à ce qu'elles soient pourvues du mobilier scolaire, à ce que les élèves, et en particulier les élèves pauvres ne manquent pas des moyens d'instruction nécessaires. »

Ainsi, le pasteur est, à vrai dire, la personnification des intérêts scolaires. L'instituteur n'est pas nommé par lui, mais la direction morale de l'école lui appartient. Ce qui lui est tout particulièrement attribué dans les pays catholiques, je l'ai dit plus haut, c'est non-seulement la surveillance de l'enseignement religieux, mais cet enseignement lui-même. A cet égard, il n'est pas seulement inspecteur, mais encore, et dans toute la force du mot, deux fois par semaine, il est instituteur.

Au-dessus de ce premier degré de surveillance est constituée une inspection plus générale, inspection de *district* ou de *cercle*. Cette inspection, par la nature des devoirs qu'elle impose, correspond à celle des inspecteurs de l'instruction primaire en France; mais elle est restreinte dans un ressort beaucoup moins étendu que celui de nos arrondissements. Ses limites ne dépassent pas celles d'un de nos cantons, et souvent même

ne les atteignent point. On tient, en Allemagne, qu'un fonctionnaire ne doit ni ne peut avoir sous sa direction plus de 40 à 60 écoles[1].

Un tel système, on le voit à première vue, n'est applicable qu'à une condition, c'est que les agents de l'inspection seront empruntés à un cadre tout créé. Comment, en effet, avoir des fonctionnaires spéciaux assez nombreux pour n'attribuer à chacun d'eux qu'un nombre si restreint d'établissements? Comment grever le budget d'une charge qui risquerait d'égaler les dépenses affectées à l'ensemble du service de l'instruction primaire?

Or, ce cadre existe partout où existe un clergé. Les inspecteurs de *cercle*, inspecteurs de *district*, inspecteurs *supérieurs*, dans les différents pays d'Allemagne, font tous partie du corps ecclésiastique.

L'inspecteur du cercle est choisi parmi les membres du clergé les plus distingués du ressort. En général il est chargé en même temps, sous le titre de *Surintendant*, chez les protestants, et sous celui de Doyen (*Dechant*) chez les catholiques, de l'inspection ecclésiastique dans la même circonscription; l'inspection des écoles devient donc, pour les pasteurs, partie intégrante du ministère sacré. Dès lors, elle ne constitue pas une fonction indépendante et distincte; elle peut conséquemment être exercée par un nombre considérable d'agents dont la mission ne devient pas une charge onéreuse pour l'État : les *Kreisschulinspectoren*, en effet, ne reçoivent pas de traitement; il leur est donné une simple indemnité, indemnité purement destinée à les rembourser des frais de tournée, et ne s'élevant pas, chaque année, au delà de la somme de 150 à 200 francs.

1. Ce nombre même, la plupart du temps, n'est pas atteint.

Aujourd'hui, comme sous le régime du Règlement général de 1763, l'union intime de l'inspection ecclésiastique et de l'inspection scolaire est considérée par l'État, comme un principe de haut intérêt public. Une circulaire ministérielle du 23 avril 1823 est ainsi conçue :

Circulaire relative aux Surintendants.

« Il est arrivé, en certains cas, que les Surintendants ne pouvaient se consacrer suffisamment à l'inspection des écoles, et suivre d'une manière assez approfondie les détails du système pédagogique. Cette séparation de l'inspection ecclésiastique et de l'inspection scolaire, deux choses si essentiellement unies, ne peut être tolérée que lorsque l'âge ou la maladie exigent un allègement des devoirs imposés aux Surintendants. Quand l'un d'entre eux, pour une raison grave, est dispensé de sa mission relative aux écoles, celui ou ceux qui sont chargés de le suppléer doivent s'aider de ses conseils, et faire parvenir par lui leurs rapports aux autorités supérieures, de même que les prescriptions de ces dernières continuent à leur être adressées par son intermédiaire.

« Il n'y a pas lieu d'empêcher que, dans les *diocèses* (Diöcesen) d'une grande étendue, des ecclésiastiques zèlés pour les intérêts de l'enseignement primaire soient désignés comme inspecteurs spéciaux pour certaines parties du ressort ; seulement ni l'activité ni l'influence du Surintendant n'en doivent souffrir ; il n'en doit résulter qu'un surcroît de développement dans le système scolaire. »

Le ministre de l'instruction publique.

ALTENSTEIN. »

La pensée de cette circulaire est entièrement conforme à

celle qui inspirait le règlement de 1763[1] et celui de 1801[2]. Elle se retrouve aussi dans les actes récents émanés de la haute administration ecclésiastique : le 21 juillet 1851 le conseil supérieur de l'église de Prusse adressait à tous les consistoires royaux la circulaire qui suit :

« Son excellence le ministre de l'instruction publique nous a fait connaître, par une circulaire, toute l'importance qu'il attache à ce que la surveillance des écoles primaires et des instituteurs soit assiduement exercée par les Surintendants et les pasteurs. L'union intime qui existe entre l'Église et l'école ne peut laisser aucun doute sur ce point, que la surveillance de l'éducation populaire est un des devoirs les plus essentiels du ministère ecclésiastique, et démontre que le progrès de l'école dépend de cette union même. Les Surintendants et les pasteurs ne doivent pas se borner à inspecter l'enseignement religieux des écoles; ils ont aussi à veiller à ce que le reste de l'enseignement ne devienne pas, comme il est arrivé souvent dans les dernières années, un moyen de répandre des doctrines anti-religieuses, mais l'occasion, au contraire, de développer la foi chrétienne et les mœurs chrétiennes. Il est

1. Dans un autre règlement, celui de 1765, particulièrement applicable à la Silésie, les archiprêtres sont désignés pour exercer l'inspection. *Voyez*, pour les devoirs qui leur sont imposés, les §§ 52, 53, 54, etc. : « Der visitirende Erzpriester hat zwar alles das bei seiner Visitation zu beobachten... er muss di Ursache erforschen, warum Kinder zurück geblieben, ob der Pfarrer sie dahin zu bringen sich gehörige Mühe gegeben habe... er muss dem Unterricht des Schulmeisters beiwohnen, um zu sehen, ob dieser nach der vorgeschriebenen Art lehre... etc. »

2. Le règlement de 1801, en modifiant le precédent à certains égards, consacrait les mêmes principes. Du reste, tout en déléguant à l'évêque de Breslau le droit de nomination (art. 51), il permettait de ne pas réunir sur la tête de la même personne les deux fonctions d'archiprêtre et d'inspecteur, ce dernier devant toujours être *un pédagogue expérimenté : « in der Pädagogik erfahrener Mann sein muss... »*

du rôle des pasteurs, non-seulement de visiter souvent les écoles de leur commune, mais encore de s'occuper avec une attention spéciale des maîtres négligents et peu capables, de les assister de leurs avertissements, de leurs réprimandes, de leurs conseils, et même de ne pas leur épargner les enseignements pédagogiques. Là est le meilleur moyen, pour eux, de se concilier l'estime et la confiance des instituteurs.

« Nous recommandons d'autant plus vivement au consistoire royal, aux Surintendants et aux pasteurs, de prendre à cœur la surveillance des écoles populaires, que les événements des derniers temps ont démontré l'extrême importance de ce devoir. »

Tel est, au sujet de l'inspection, l'esprit général de la législation allemande. Entrons maintenant dans les détails de l'application : il importe ici de citer, comme plus haut, des documents et des textes : je veux faire connaître, en particulier, le règlement en vigueur pour les inspecteurs catholiques de la régence de Münster.

1. — L'inspecteur n'a pas seulement mission de surveiller les écoles élémentaires de son district, mais aussi de diriger l'enseignement des maîtres.

2. — Principalement chargé des intérêts intérieurs de l'école, il exerce au double titre de commissaire de la régence royale et de délégué de l'autorité épiscopale la surveillance qui appartient à l'État et à l'Église sur les écoles. A ce double point de vue, il inspire l'enseignement de l'instituteur.

3. — Il appartient à l'inspecteur de veiller à ce que le régime de l'école soit dirigé conformément aux règlements.

4. — L'inspecteur ne doit pas se borner à signaler les lacunes de l'enseignement; il doit s'entendre pour l'amélioration du système scolaire avec les comités, et s'y appliquer activement de concert avec le pasteur de la commune.

5. — L'amélioration du système scolaire dépendant principalement du degré de culture des maîtres, tous les efforts de l'inspecteur tendent à développer les connaissances et surtout l'habileté pratique de ces derniers. Il doit, dans ce but, leur indiquer les lectures utiles, et tenir des conférences à des époques régulières, tous les mois, s'il est possible. — Afin que les ecclésiastiques zélés puissent facilement prendre part à ces conférences, l'inspecteur convoque le pasteur de la commune où est tenue la conférence. Il est loisible à tous les pasteurs du district d'y assister.

6. — Pour que la pratique de l'enseignement puisse s'améliorer directement, et que les conseils de l'expérience profitent aux instituteurs faibles, les conférences peuvent être tenues tour à tour dans les différentes écoles du district.

7. — L'inspecteur doit visiter au moins deux fois par an chaque école de son district, et plus souvent, s'il est nécessaire.

8. — L'inspecteur rédige, tous les ans, dans les six semaines qui suivent la fin de l'été, un rapport spécial, en double expédition, sur les écoles de son district, rapport adressé, d'un côté par l'intermédiaire du *Landrath* (sous-préfet) à la régence royale, de l'autre par celui du doyen à l'autorité épiscopale.

9. — Les instituteurs, nouvellement nommés, après avoir prêté le serment professionnel et fait leur profession de foi catholique, sont installés dans les fonctions provisoires et plus tard leur emploi définitif, par l'inspecteur de écoles.

10. — L'inspecteur, bien qu'il lui soit prescrit de veiller avec une sévérité consciencieuse à ce que les instituteurs remplissent ponctuellement leurs devoirs, doit pourtant se montrer en toute circonstance leur ami et leur conseiller, et s'efforcer d'entretenir de bons rapports entre les maîtres et les pasteurs, les communes et les comités d'école.

11. — Il est recommandé aux inspecteurs du même décanat de se réunir de temps à autre pour conférer sur les intérêts des écoles, de mettre en commun leur expérience. »

Les inspecteurs des cercles ruraux sont désignés sous le nom de *Schulpfleger*. Citons l'instruction suivante qui les concerne :

« 1. — Sont placés sous la surveillance du *Schulpfleger* tant les écoles publiques qu'en général tous les établissements d'enseignement de sa circonscription.

Il lui appartient d'étendre son attention à tout ce qui intéresse l'instruction dans le ressort.

2. — Il veille à ce qu'aucun établissement ne soit ouvert sans autorisation de l'autorité supérieure, et sans que le maître ait subi les épreuves exigées.

3. — En tant qu'autorité immédiatement préposée aux établissements d'instruction publique de sa circonscription, il est l'intermédiaire entre ceux-ci et la commission d'écoles et les autorités locales.

4. — Il est conséquemment en relations étroites avec les maîtres individuellement, et avec les comités, lesquels lui adressent leurs rapports, et leurs propositions, sauf les cas extraordinaires où il leur est loisible d'entrer en communication directe avec le conseiller des écoles (*Schul-Rath*)[1].

5. — Il est aussi en rapports habituels avec le *Schul-Rath*.

6. — Le *Schulpfleger* visite les écoles aussi souvent que ses autres fonctions le lui permettent. Il soumet à un examen préparatoire les candidats qui doivent subir les épreuves devant le comité, et ajourne ceux qui ne présentent pas les connaissances suffisantes. Le comité n'admet à ces épreuves aucun candidat qui ne produise un certificat d'examen préliminaire signé du *Schulpfleger*. — Ce dernier examine

1. Le conseiller chargé des affaires d'enseignement dans chaque *régence*.

également, au préalable, les aspirants qui désirent entrer au *séminaire*. »

Même législation dans le royaume de Saxe :

« Le Surintendant ou éphorus exerce la surveillance, comme inspecteur de district, sur toutes les écoles d'une *éphorie*. Dans les éphories étendues, il est loisible au Surintendant de s'associer, avec l'autorisation de l'autorité supérieure, pour l'inspection fréquente des écoles, les ecclésiastiques qu'il croit dignes de cette mission (art. 169 de l'ordonnance de 1835). »

L'instruction adressée par les autorités scolaires aux *inspecteurs supérieurs*, dans le duché de Hesse-Cassel, mérite d'être traduite :

« Afin qu'une inspection supérieure soit exercée sur les écoles, et que l'activité des pasteurs, à qui est confiée la surveillance locale, soit tenue en haleine ; afin qu'une autorité soit établie qui puisse imprimer la direction nécessaire, prodiguer les conseils, et veiller à l'observation des règlements pour l'amélioration du système scolaire, des ecclésiastiques d'un rang élevé sont désignés comme inspecteurs supérieurs (*Ober-Schul-Inspectoren*). Règle générale : Tout métropolitain[1] est inspecteur supérieur de son district.

1. Le *Metropolitan* répond, en Hesse, au *Superintendent* de Prusse.

Un *métropolitain* n'a pas sous sa surveillance plus de 25 écoles ; ce nombre même est très rarement atteint. Voici, par exemple, dans la Hesse, comment sont réparties les écoles entre les *Ober-Schul-Inspectoren* : *Métropolitanie* ou *surintendance* d'Hochstadt : 8 écoles en 8 communes. — de Bockenheim : 8 écoles en 6 communes. — de Bode : 11 écoles en 8 communes. — de Bieber : 15 écoles en 5 communes. — de Schlüchtern : 18 écoles en 7 communes. — de Mottgers : 16 écoles en 6 communes. — de Birstein : 21 écoles en 8 communes. — de Meerholz : 11 écoles en

1. — « Sous l'autorité des inspecteurs supérieurs sont placés les pasteurs, comme inspecteurs spéciaux des écoles de leurs paroisses respectives; les instituteurs desdites écoles, ainsi que les sociétés pour les conférences d'instituteurs (*Schullehrer-Conferenz-Gesellschaften*) de leur circonscription.

2. — « Ils doivent particulièrement veiller à ce que les pasteurs exécutent consciencieusement les instructions qui leur sont données; assister aux conférences annuelles ou semestrielles d'instituteurs; et travailler à les établir là où elles n'existent pas.

3. — « Les inspecteurs supérieurs visitent chaque école de leur circonscription au moins une fois par mois, et se forment une idée nette de la situation de chacune d'elles. Après les visites, ils communiquent leurs observations et donnent leurs conseils, ou de vive voix ou par écrit, et aux pasteurs et aux maîtres. En cas de nécessité, ils s'adressent au conseil du cercle (*Kreisrath*).

4. — « A la fin de chaque année, ou, au plus tard, dans le mois de février, ils adressent un rapport sur la situation de chacune des écoles de leur circonscription, en indiquant le jour où l'inspection a eu lieu. Pour les écoles dont ils sont eux-mêmes inspecteurs, en tant que pasteurs, ils joignent à leur rapport général les notes concernant chacune de ces écoles.

5. — « Les conseillers de cercle (*Kreisräthe*) sont associés à la haute surveillance confiée aux inspecteurs supérieurs. La coopération de ces deux autorités est dirigée de telle sorte que, tous les intérêts intérieurs et la direction morale de l'école étant remis aux mains des inspecteurs supérieurs, ce qui est

3 communes. — de Wächtersbach : 14 écoles en 5 communes. — de Hanau : 11 écoles en 5 communes. — de Grossenlüder : 15 écoles en 4 communes.

de l'extérieur soit réservé aux conseillers de cercle, sans toutefois qu'il y ait séparation entre ces deux ordres d'intérêts. — Les rapports annuels adressés par les inspecteurs supérieurs à la régence sont préalablement communiqués au conseil de cercle, qui y joint le témoignage de son assentiment ou ses remarques. »

On le voit, le corps ecclésiastique est, dans les différentes contrées de l'Allemagne, l'instrument commun de l'État et de l'Église pour l'inspection des écoles.

Les inspecteurs sont nommés par les consistoires provinciaux et confirmés par le ministre de l'instruction publique. Dans les provinces catholiques de Prusse, notamment dans la Westphalie, et plus spécialement encore dans la Silésie, le choix des consistoires provinciaux ne reçoit pas la ratification du ministre, avant que celui-ci n'ait pris l'avis de l'évêque. L'usage même, sinon la législation, attribue à l'évêque une sorte de droit de *veto*.

Ce n'est pas seulement comme chargés du contrôle et de la direction de l'enseignement au sein de l'école, que les membres du clergé sont appelés à jouer un rôle actif dans le système général de l'instruction primaire, au delà du Rhin ; ils sont investis d'une influence plus décisive encore peut-être, comme présidents des *Conférences* pédagogiques qui, dans tous les pays d'Allemagne, ont lieu entre les instituteurs de chaque paroisse et de chacun des districts d'école.

Incontestablement, le principe et le but de ces *Conférences* sont excellents. Non-seulement, au point de vue purement scolaire, elles tiennent le maître en haleine, le forcent à comparer, conséquemment à améliorer, et lui permettent de se tenir au courant des méthodes et des règlements ; mais encore et surtout, elles contribuent à maintenir dans le corps des instituteurs, sous l'inspiration d'une autorité toujours présente,

le sentiment de sa mission, l'unité de direction morale, et aussi cet esprit de conduite qui est son honneur et constitue sa meilleure sauvegarde.

Que la direction de ces conférences soit confiée aux inspecteurs, c'est-à-dire à des membres du corps ecclésiastique, et la puissance de l'idée religieuse dont ces derniers sont les représentants, s'augmentera de tout l'ascendant que donne une suprématie officiellement et légalement proclamée.

Tels sont, en effet, le but et le résultat des conférences d'instituteurs qui, partout, au delà du Rhin, existent sous une double forme : conférences *paroissiales* se réunissant chaque mois, conférences de *cercle* ayant lieu de quatre à six fois par an.

En plusieurs pays, notamment en Saxe, et au sein des provinces centrales de Prusse, ces conférences, dans les années qui ont précédé les bouleversements politiques, avaient perdu leur caractère pédagogique, et dégénéré de leur origine, pour se transformer en assemblées délibérantes au petit-pied, en conciliabules où se préparait cette machine de guerre qu'on a appelée l'*Émancipation de l'école*. Mais on a eu le bon sens, au delà du Rhin, de ne pas confondre l'abus avec le principe : ici, comme partout, le remède était à côté du mal; des mesures énergiques ont ramené les conférences à l'esprit du règlement général de 1763, en les replaçant sous la main de l'autorité ecclésiastique et scolaire. Voici, par exemple, l'instruction qu'a promulguée la régence de Potsdam, à la date du 8 juin 1853 :

« Les conférences mensuelles paroissiales, sous la présidence du pasteur, ont pour but spécial de traiter de tout ce qui se rapporte à chacune des écoles, à la méthode, aux besoins particuliers de ces écoles, ou de tout ce qui a trait à chacun des maîtres; les conférences de *cercle* sont destinées

à donner zèle et courage aux instituteurs en tout ce qui touche à leur vocation, à les mettre en état d'accomplir avec des fruits abondants leur sainte mission, à les éclairer sur les points au sujet desquels ils avaient eux-mêmes provoqué la discussion, à les tenir au courant des découvertes qui peuvent les intéresser, et des publications ayant pour objet la pédagogie et les méthodes d'enseignement.

« En ce qui concerne les conférences paroissiales, il est entendu :

1° Que, conformément au règlement général de 1763 (art. 25), elles doivent se réunir tous les mois; et que chaque maître est strictement tenu de prendre part à celles de sa paroisse. Elles sont présidées, dans les petites communes, par le pasteur, et, dans les villes, par les ecclésiastiques auxquels est confiée la surveillance des écoles et des maîtres;

2° Qu'il est traité, dans ces conférences, de la situation et des besoins, des lacunes ou des progrès de chaque école en particulier, des avis et des règlements émanés soit des surintendants, soit de la régence, soit du Provincial-Schul-Collegium;

3° Qu'il est rendu compte de la situation de chaque école, au point de vue de chacune des matières de l'enseignement, notamment au point de vue de l'instruction religieuse;

4° Qu'il est adressé par l'ecclésiastique président au Surintendant-inspecteur du cercle, un rapport portant sur les travaux, l'esprit, les résultats de la conférence;

5° Que le Surintendant, au cas où, en dépit de ses efforts et de ses avis, la conférence de telle ou de telle paroisse ne serait pas tenue dans des conditions voulues d'ordre et de tranquillité, nous adresserait ses plaintes.

« Pour assurer les résultats des *conférences de cercle* (Kreis-

Schul-Conferenzen), nous décidons que ces conférences ne seront pas tenues obligatoirement plus de quatre fois par an ; nous verrons cependant avec plaisir qu'elles soient volontairement convoquées six fois.

« Les instituteurs de la ville ou de la campagne seront obligés officiellement (*amtlich*) de se rendre aux quatre conférences ci-indiquées, à l'exception des maîtres âgés qui, dans la mauvaise saison, pourront être dispensés par les Surintendants.

« Plusieurs sociétés de conférence (*Conferenz-Gesellschaften*) peuvent être organisées dans les surintendances dont l'étendue est considérable. Chacune des conférences doit cependant compter au moins douze membres. — Il est recommandé aux ecclésiastiques, alors même qu'ils ne sont point chargés de la direction de la conférence, de ne pas manquer d'y assister.

« Chaque conférence doit être ouverte et fermée par le chant d'un morceau en rapport avec les circonstances, et par une courte prière. Elle dure, au moins, de neuf heures à midi, et de deux heures à quatre heures.

« Le protocole de chaque conférence (lieu où elle se tient, nom du président, noms des membres, jours de réunion, sujets à traiter) est présenté, chaque année, au commencement du mois de décembre, par chacun des présidents au surintendant, et soumis à son examen et à son approbation.

« Il est rédigé un rapport sur les sujets intéressants qui ont été traités dans la conférence, notamment sur les questions fondamentales de l'enseignement primaire : le but de l'éducation, la soumission aux lois, les moyens de conduire à la piété, etc.

« Les exercices musicaux doivent tenir une place très importante dans les conférences des maîtres. Une heure, au moins, doit y être consacrée, à chacune des séances.

« On doit choisir les chants, chœurs, motets, propres à éveiller le sentiment patriotique et religieux, et de nature à être facilement saisissables.

« Par-dessus tout, et pour atteindre le but principal que se proposent les conférences, chacune d'elles doit se tenir sous l'inspiration de l'Esprit divin ; chaque membre doit se pénétrer de sa force sanctifiante, afin que toute œuvre paraisse faite pour la gloire de Dieu et l'établissement du règne de notre Seigneur et Maître, pour le salut de la génération qui s'élève, ainsi que pour la prospérité du peuple entier et de notre bien-aimée patrie.

« Chaque paroisse délivrera un exemplaire de la présente circulaire, à l'effet d'en porter les dispositions à la connaissance des pasteurs et des instituteurs. »

Certes, dirigée dans un tel esprit, l'institution des conférences ne peut porter que des fruits excellents.

Voici un spécimen des questions qui y sont traitées :

Quels sont les moyens propres à inspirer à l'enfant des croyances profondes, une moralité solide, unies à une politesse simple et sans affectation ?

Quels rapports l'instituteur doit-il entretenir avec les autorités locales ?

Comment peut-il profiter, dans l'intérêt des enfants, de ses relations avec les familles ?

Quels moyens doit-il mettre en œuvre pour obtenir l'assiduité à l'école ?

Quels principes généraux doivent diriger le maître dans la distribution des punitions et des récompenses ? et quels sont les meilleurs moyens, pour lui, d'établir son autorité ?

A quels signes peut-on reconnaître une bonne méthode d'enseignement, etc., etc.

D'ordinaire, chaque question, indiquée plusieurs mois

d'avance, est traitée, en écrit, par un instituteur spécialement désigné; le travail de ce dernier devient le texte de la discussion, et l'objet de la critique du président de la conférence. Il n'est pas rare de voir celui-ci encourager, par des prix, le travail des membres de la société scolaire qu'il dirige : dans tel et tel cercle, le *Schulinspector* a établi une récompense annuelle, de la valeur de 30 ou 40 francs, en faveur de celui des membres de la conférence qui traiterait avec le plus de succès une question, soit de pédagogie pure, soit de discipline scolaire, soit d'intérêt administratif. On comprend quel ascendant ne peut manquer d'assurer au dignitaire ecclésiastique dont je parle une intervention si assidue et si intelligente dans la direction générale, comme dans les détails de l'enseignement.

Si, dans tous les *cercles* scolaires de Prusse et des autres pays d'Allemagne, on ne voit pas, à la faveur de l'institution des conférences, se produire l'intime alliance de l'instituteur et du prêtre; si partout l'on n'obtient pas de résultats analogues à ceux que l'on constate dans certaines paroisses anglaises[1], assurément il ne faut pas s'en prendre à l'action des pouvoirs publics.

Dans tous les documents cités plus haut, on a dû le remarquer, il est fait constamment appel aux aptitudes techniques des inspecteurs. Pour que le clergé soit chargé de la mission de surveiller et de diriger l'instruction primaire, il est donc indispensable que l'État puisse lui demander un nombre notable d'hommes capables de faire preuve, dans l'école, de connaissances spéciales et d'expériences pédagogiques. En cas contraire, la considération qui doit entourer le représentant de l'autorité religieuse, loin de s'affermir par la lutte, suc-

1. *V.* notre ouvrage de *l'Instruction primaire à Londres*, etc., p. 115.

comberait dans l'épreuve ; et, disons-le, c'est un des avantages que présente le système en vigueur dans les différents États de l'Allemagne, de forcer le clergé inférieur, au nom d'intérêts de premier ordre, à relever ses vertus par la science, et à conserver sur l'instituteur, par des études sérieuses, la suprématie intellectuelle et morale qui lui appartient. Ce point est de la plus haute importance ; il touche au problème de la régénération des masses par l'ascendant de l'autorité religieuse.

Voici dans les pays septentrionaux de l'Allemagne, et notamment en Prusse, comment est résolue la difficulté.

Il est ordonné aux candidats de théologie de suivre, en même temps que les autres cours, un cours spécial de pédagogie ; de plus, en ce qui concerne les candidats protestants, il leur est prescrit, avant de subir l'examen ecclésiastique *pro ministerio*, de séjourner, six semaines durant, dans une école normale, afin d'y acquérir les connaissances pratiques nécessaires pour l'accomplissement de la mission qui pourra leur être confiée plus tard. Imposé par l'administration, sanctionné par les mœurs, un tel usage témoigne d'un sentiment profond, de la part de l'État et de la part du clergé, des grands intérêts engagés dans la question de l'éducation populaire. Il est digne, à cet égard, d'une sérieuse attention. On ne lira pas sans profit la circulaire ministérielle qui le consacre :

Circulaire du 30 *janvier* 1842.

« Le règlement pour les examens des candidats aux fonctions de pasteur exige des connaissances spéciales scientifiques et théologiques si étendues que, pendant le temps de leur séjour à l'Université, il ne reste aucun loisir aux étudiants pour se préparer suffisamment aux devoirs pratiques de leur charge future. En raison du manque d'instituts *ad hoc*, on a dû abandonner les candidats à leur propre initiative, et se borner à leur procurer les facilités convenables.

« Mais l'expérience a démontré que, de cette manière, le but ne peut être aussi complétement atteint que la dignité des fonctions pastorales et l'intérêt de l'Église évangélique le demandent. Cette remarque s'applique surtout à l'aptitude d'enseigner, depuis que, dans toutes les provinces de la monarchie, ont été élevés les séminaires pour le perfectionnement des maîtres des écoles primaires. Les futurs instituteurs reçoivent dans ces établissements une instruction qui, aussitôt après que les principes théoriques les plus nécessaires ont été posés, est dirigée immédiatement vers la pratique, et les conduit à toute la sûreté d'application désirable.

« Au contraire, les candidats aux fonctions pastorales manquent d'une semblable préparation et d'un tel exercice. La conséquence de ce fait est que, au point de vue de la facilité de l'exposition méthodique, et dans la pratique, ils restent souvent très au-dessous des instituteurs.

« Il n'a pas échappé au consistoire royal combien une telle infériorité est préjudiciable aux rapports qui doivent exister entre les ecclésiastiques et les maîtres, combien ce préjudice rejaillit de l'église sur l'école.

« Dans le but de remédier à ce mal, depuis nombre d'années déjà, des avis ont été formulés et des rapports adressés par tous les consistoires et les *Provincial-Schul-Collegien*. On a compris que, d'un côté, la dignité de l'Église évangélique n'admet pas un amoindrissement de la culture théorique et scientifique jusqu'à ce jour exigée pour son service, et qu'en même temps, une instruction pratique complète est souverainement désirable dans l'intérêt de cette même église. On pense généralement qu'on ne trouverait de remède radical que dans l'établissement de *Prediger-Seminarien*[1] dont la desti-

1. Un seul institut de ce genre existe en Prusse, à Wittemberg. Il est peu important.

nation principale serait la préparation pratique des ecclésiastiques débutants (*angehenden Geistlichen*) ; mais la création et l'entretien d'un nombre suffisant de semblables instituts supposent de telles dépenses que l'organisation n'en peut être envisagée que dans un avenir éloigné.

« Plusieurs consistoires, préoccupés du besoin le plus pressant et le plus immédiat, frappés en même temps des difficultés financières de la création des *Prediger-Seminarien*, proposent d'utiliser les écoles normales actuelles pour initier les candidats de théologie à tout ce qui concerne la pratique du système scolaire.

« Dans ce but, le certificat d'aptitude délivré par les consistoires royaux en vertu du règlement du 24 octobre 1824, devra être conféré d'après les conditions suivantes : 1° aptitude suffisante à donner et diriger l'instruction religieuse ; simplicité dans l'exposition didactique de l'histoire de la Bible, dans l'enseignement du catéchisme et du chant. 2° Comme les candidats, à leur entrée dans les fonctions de pasteurs, ont le devoir d'inspecter les écoles primaires de leurs paroisses, particulièrement de surveiller la discipline et les méthodes, ils ont besoin, en outre des objets qui ont trait à l'instruction religieuse, d'une connaissance réelle de l'enseignement primaire, à savoir des méthodes de lecture, d'arithmétique, de langue allemande et de chant : 3° l'examen *pro licenciâ concionandi* a surtout pour but de vérifier l'instruction scientifique des candidats. Il sera signifié à ceux qui auront passé cet examen, en leur faisant connaître les matières du second, que le certificat de *Wahlfähigkeit* leur sera refusé s'ils ne satisfont pas aux conditions précédemment énoncées. — 4° L'examen *pro ministerio* a surtout pour but l'instruction pratique.—5° Quand il est constaté que le candidat est en possession de toutes les connaissances désignées sous les numéros 1 et 2, il ne s'agit plus, pour lui, que de pou-

voir acquérir l'aptitude didactique populaire. C'est alors qu'a lieu le séjour de six à huit semaines dans un *Schullehrer-Seminar*. — 6° Il est donc réglé que tout candidat aux fonctions de pasteur, *après* ses études universitaires, et *avant* son second examen, doit passer de six à huit semaines dans une école normale de la province à laquelle il appartient, ou, en des cas exceptionnels, dans une autre école normale du pays, pour prendre part aux exercices et à l'enseignement des *séminaristes*. Il doit ensuite présenter au consistoire dont il relève un certificat sans lequel l'accès au second examen lui est fermé. — On espère que les directeurs des *séminaires*, en vue du but si important et si essentiel qu'on se propose d'atteindre, mettront à la disposition des candidats tous les conseils et tous les secours possibles. Le certificat attestera simplement la participation régulière aux exercices. Le directeur est libre d'ajouter son jugement sur les résultats obtenus, si, par suite de rapports particuliers avec le candidat, il a eu occasion de s'en former une idée exacte.

« Quant à la question de savoir combien de candidats à la fois peuvent fréquenter un séminaire, j'hésite à poser une règle précise. Le nombre ne doit pas en être trop considérable, peut-être de 4 à 5. Ce point doit être l'objet d'une instruction aux directeurs, concertée entre le *Provincial-Schul-Collegium* et le consistoire.

« En ce qui concerne la discipline, le candidat, pendant son séjour au séminaire, est placé sous la surveillance du surintendant du diocèse où est situé le séminaire. Un certificat du surintendant, portant sur le zèle du candidat pendant le temps d'étude, doit être présenté au consistoire.

« Je laisse aux consistoires et aux *Provincial-Schul-Collegien* le soin de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires dans l'application, particulièrement en ce qui touche les directeurs de séminaire et les surintendants.

« Dans les rapports annuels, un chapitre particulier sera consacré à l'organisation de ce nouveau système. On me signalera les directeurs et les professeurs qui se consacreront au succès de ce plan avec le plus de dévouement.

« Le ministre de l'instruction publique,

« EICCHORN. »

Vis-à-vis du clergé catholique, le Gouvernement ne pouvait employer l'injonction ; mais il a procédé par voie de conseil, et la circulaire qui suit a été adressée aux évêques à la date du 7 juillet 1842.

« J'ai vu avec plaisir, par les rapports annuels des régences, que, dans presque toutes les circonscriptions, les inspecteurs catholiques et, en particulier, les jeunes ecclésiastiques se consacrent avec zèle aux intérêts scolaires, de manière à s'assurer une influence de plus en plus sérieuse sur les maîtres et sur l'enseignement. Cette partie du ministère ecclésiastique est exercée avec d'autant plus de profit que les membres du clergé ont une connaissance plus sérieuse du système scolaire, de son organisation intime, de ses applications, et, surtout, qu'ils sont plus familiers avec les méthodes enseignées dans les *séminaires* (écoles normales). J'exprime donc le vœu que des facilités soient données aux jeunes aspirants au sacerdoce, pour qu'il leur devienne possible d'étudier la pédagogie ; et, dans l'intérêt de l'église comme dans celui de l'école, je souhaite qu'ils puissent conquérir, en qualité d'inspecteurs et de pasteurs, la suprématie morale qui leur est due. Quelques études spéciales sont nécessaires dans ce but. Lorsque, dans le voisinage du séminaire ecclésiastique existe un séminaire d'instituteurs, les jeunes prêtres pourraient, sans difficulté, trouver, dans ce dernier, les connaissances techniques ; s'il n'y a pas d'école normale à proximité,

l'école de quelque instituteur distingué fournira facilement les moyens d'acquérir une expérience suffisante de la méthode et de la didactique. On profiterait aussi naturellement de la présence d'un inspecteur actif et habile. Ainsi, différents moyens peuvent conduire au but désiré. »

La pensée élevée du gouvernement a été comprise. Le clergé catholique a senti qu'il s'agissait pour lui d'une question de haute influence. Ce que le clergé protestant faisait sous la pression de l'autorité, il l'a fait par le sentiment d'un grand intérêt moral : dans les provinces catholiques de Prusse et dans le diocèse de Fulda, en Hesse, les jeunes ecclésiastiques, que des aptitudes spéciales et une vocation déterminée semblent désigner par avance aux fonctions de *Kreisschulinspectoren,* vont suivre, pendant six semaines ou deux mois, les cours d'une école normale d'instituteurs. Je tiens de Mgr l'évêque de Münster et de Mgr l'archevêque de Cologne que le séjour des membres du clergé dans les *Schullehrer-Seminarien* produit, à tous égards, d'excellents résultats : les grands établissements de Brühl et de Kempen donnent à la fois aux provinces rhénanes et des instituteurs pénétrés de la pensée religieuse, et des ecclésiastiques en état d'imprimer à l'instruction du peuple une direction éclairée et pratique.

L'État ne s'est pas seulement montré gardien jaloux des vérités traditionnelles par le choix des agents qu'il chargeait de présider à la direction de l'enseignement populaire; il a veillé à ce que ces vérités demeurassent la loi de la société; il n'a pas souffert que les jeunes générations pussent être soustraites à l'action des autorités qui en sont les interprètes. On aura achevé de se rendre compte du rôle que l'État assume

dans les différents pays d'Allemagne, quand on l'aura vu établir et maintenir, d'accord avec le pouvoir ecclésiastique, *l'obligation légale de l'enseignement.*

SECTION III. — De l'Obligation de l'Enseignement.

Nulle part, les efforts de l'État pour satisfaire à sa mission de pouvoir modérateur, ne se révèlent avec plus d'éclat que dans la partie des diverses législations de l'Allemagne relative à *l'obligation de l'enseignement.*

Si l'on considère l'intérêt de premier ordre qui se cache ici sous une question scolaire; si l'on examine le problème de l'obligation de l'enseignement à son véritable point de vue, on verra qu'il se résume en ceci : garantir les moyens de perpétuer la tradition morale de la société, de transmettre à la génération nouvelle cet ensemble de croyances, d'idées, de sentiments qui ont été la vie des générations précédentes.

Et, en effet, ce n'est pas l'intérêt intellectuel, c'est l'intérêt moral qui domine avant tout le problème; il ne s'agit pas de décider simplement si de jeunes enfants devront, de par la loi, savoir lire et écrire : des peuples ont vécu sans cette science ! La question est plus haute. « Il s'agit, comme le disait récemment une circulaire ministérielle, de faire de l'école l'instrument par lequel la loi morale reprendra son empire, et d'assurer, par elle, dans les populations, le maintien des principes conservateurs de toute société[1] ! »

Liberté pour le père de famille de donner l'éducation à son fils comme il veut, où il veut : que le père lui-même dispense l'instruction dans la famille ; qu'il confie son fils à l'école publique, à l'école congréganiste ou à l'école laïque ; qu'il choisisse l'école privée ; il n'est pas seulement libre, mais souverain

1. Circulaire aux préfets du 31 octobre 1854.

dans l'accomplissement d'une mission qu'il tient non de la loi, mais de Dieu; dans l'accomplissement de cette mission, il ne reconnaît, et l'Etat lui-même ne lui reconnaît qu'un juge, sa conscience.

Mais que le père déserte son rôle naturel, qu'il dédaigne la pratique de ses premiers devoirs, la société n'a-t-elle pas l'obligation d'intervenir, par ses représentants, pour sauvegarder, dans l'âme de l'enfant, les conditions de la vie morale? La société n'agit-elle pas alors au nom d'un double droit? au nom du droit du faible qu'elle prend sous sa tutelle? au nom de son propre droit, car il s'agit d'un de ses membres? Où est l'usurpation? où l'abus de force? Et cette intervention de la puissance publique n'est-elle pas le plus éclatant hommage qui puisse être rendu, dans une société chrétienne, à la dignité de l'âme humaine?

Tel est le point de vue auquel le législateur, au delà du Rhin, envisage le problème de l'obligation de l'enseignement. Et, à ces questions, voici, dans son expression la plus concise à la fois et la plus générale, la réponse des législations de l'instruction publique dans les différentes parties de l'Allemagne, sous le triple rapport de la Famille, de l'Église et de l'État[1].

Protégé par la loi dans ses biens, l'enfant doit l'être aussi dans sa vie morale; la société, ou simplement la commune, ne peut reconnaître à un père ou à un maître droit de vie ou de mort sur l'intelligence de l'enfant qui est un de leurs membres : premier principe.

En tant qu'appelé à l'accomplissement d'une destinée religieuse, l'enfant relève de l'autorité qui a mission de la lui révéler. L'*Église* a sur lui un droit supérieur d'enseignement, et, pour être en mesure d'exercer ce droit, l'Église, par une

1. *V.* notre *Mémoire* sur l'enseignement obligatoire, mémoire qui n'était, en partie, qu'un fragment détaché du présent ouvrage.

action concertée, trouve un auxiliaire dans l'État : second principe.

Il importe à la puissance publique que le développement intellectuel des individus soit un effet, et devienne lui-même une cause du développement moral. Tout progrès économique et matériel d'un peuple ne peut naître d'ailleurs que du progrès de son intelligence. Au nom de l'intérêt de tous, l'État doit donc imposer à chacun l'obligation d'une instruction suffisante : troisième principe.

Dans ce peu de mots se formule, en s'y concentrant, l'esprit des différentes législations au delà du Rhin. Partout, en Allemagne, ces principes sont la loi des faits ; à la tribune du parlement de Francfort, l'éminent évêque de Mayence, Mgr de Ketteler, n'hésitait pas à les proclamer[1].

J'ai cité ailleurs les articles de loi qui, dans les divers pays de l'Allemagne, établissent d'une manière générale l'obligation de l'enseignement. Pour apprécier avec exactitude et dans toute son étendue le rôle de l'État, il importe de descendre plus profondément encore dans l'analyse de la législation. Il faut la faire voir assurant, par l'application du principe de l'obligation, non-seulement la tradition intellectuelle, mais encore et surtout la tradition religieuse, et, comme on dit de l'autre côté du Rhin, l'éducation *confessionnelle*. Ce dernier point de vue est nouveau pour la France ; il convient de le mettre en lumière : les habitudes françaises et les mœurs allemandes, à cet égard, présenteront des contrastes instructifs.

En Prusse, l'*obligation*, on le sait, est inscrite dans la loi

1. « ... L'État a également son droit : il peut exiger de chaque citoyen un degré déterminé d'instruction *formelle*, et obliger les parents d'assurer à leurs enfants ce genre d'instruction. » (Discours sur les propositions du comité des écoles.)

fondamentale du pays. L'*allgemeines Landrecht* (1794) dispose :

« Tout individu qui ne peut pas ou ne veut pas procurer chez lui à ses enfants l'instruction nécessaire (*den nöthigen Unterricht*) est tenu de les envoyer à l'école dès leur sixième année accomplie. (art. 43.)

« Nul enfant ne peut dès lors être privé de l'école ou s'en absenter quelque temps, pour des circonstances fortuites, sans le consentement de l'autorité ecclésiastique.... (art. 44.)

« L'enseignement de l'école est obligatoire jusqu'à ce que l'enfant, au jugement du chef de la paroisse, possède l'instruction nécessaire à tout homme de son état. »

C'est l'esprit de cette législation qui a inspiré les remarquables prescriptions formulées, en 1801, par l'autorité spirituelle de la province de Münster :

« Tous les parents, sans exception, seront invités à se rappeler que le salut temporel et éternel de leurs enfants dépend en grande partie de l'instruction qui leur est donnée, dans le jeune âge, sur Dieu, la religion, leur devoir, et de ces connaissances indispensables qui les mettent en état d'être utiles à eux-mêmes, à leurs parents, au pays ; que c'est, par conséquent, le devoir des parents de saisir avec empressement les moyens que leur offrent les écoles publiques d'assurer à leurs enfants une instruction et une éducation de nature à en faire des membres pieux de l'Église et des serviteurs utiles de l'État.

« Les parents, continuait l'évêque de Münster, ou ceux qui tiennent leur place, seront sérieusement avertis d'envoyer leurs enfants à l'école sans distinction de sexe. L'âge pour l'accomplissement de ce devoir est fixé de la sixième à la quatorzième année accomplie. S'il existe des raisons graves, raisons qui doivent être soumises au jugement de l'instituteur et du curé, on peut ne pas envoyer l'enfant de si bonne heure à

l'école, ou ne pas l'y maintenir si longtemps; le curé délivre sans frais un certificat.

« Les parents qui, non porteurs d'un tel certificat, ont négligé de mettre leurs enfants à l'école, ou se bornent à les y envoyer rarement, ne payeront pas moins la rétribution scolaire (*schulgeld*) dans sa totalité. Les pauvres qui se rendent coupables de cette faute, seront privés des secours de bienfaisance; s'ils y persistent, l'autorité emploiera des moyens plus énergiques de contrainte.

« Les maîtres qui se refuseraient à envoyer à l'école les enfants entrés à leur service, y seraient également contraints par des peines sévères.

« Les pasteurs ont aussi à veiller à ce que les enfants qui, nés dans une autre paroisse, entrent dans leur propre paroisse au service d'un maître, soient envoyés à l'école. Si un pasteur croit devoir, pour des raisons légitimes, dispenser un enfant de l'obligation de l'école, il est tenu de faire en sorte que, soit par ses propres leçons, soit par quelque autre moyen, l'instruction religieuse lui soit donnée.

« Pour que le pasteur puisse veiller plus complétement à l'exécution de ces prescriptions, nul ne peut, sans lui en donner avis, placer en service un enfant en l'âge d'aller à l'école, hors de la circonscription de la paroisse. Le pasteur de la paroisse que quitte l'enfant doit donner avis de l'arrivée de ce dernier au pasteur de la paroisse où réside le maître[1]. »

Il serait difficile assurément de réaliser d'une manière plus complète l'union de l'Église et de l'État dans une même pensée d'intérêt moral, et nous ne croyons pas que la transmission des principes traditionnels puisse être garantie par l'emploi de moyens plus efficaces.

1. *Verordnung für die deutschen und Trivial-Schulen des Hochstifts Münster*, 1801.

L'examen détaillé des documents législatifs prouve que tel a été constamment, dans le royaume de Prusse, le point de vue auquel se sont placés les pouvoirs publics. En 1828, un ordre du cabinet ordonnait aux fonctionnaires supérieurs des provinces de veiller à ce qu'aucun enfant ne pût être soustrait à l'enseignement religieux et scolaire[1]; la même année, en exécution de cet ordre, les régences de Coblentz et de Dusseldorf adressaient des instructions pressantes aux surintendants, doyens, inspecteurs[2]; et, en 1834, les autorités scolaires, d'après une circulaire ministérielle, déclaraient « que l'enseignement religieux fait partie intégrante de l'enseignement de l'école,... et que, dans le cas où les simples avertissements ne suffiraient pas pour amener les enfants aux leçons du pasteur, les moyens de contrainte autorisés par les règlements devraient être employés[3]. »

On comprend sans peine comment, appuyés sur les mœurs non moins que sur le concours de la puissance civile, l'autorité spirituelle, dans les provinces catholiques de Prusse, a pu édicter des prescriptions de nature à garantir son action directe sur les générations qui s'élèvent. Il faut citer[4] :

« Les enfants admis à la première communion doivent as-

1. *Kabinets Ordre* vom 18 juin 1828 : «Damit solche falle Vernachlässigung des Schul-und Religions-Unterricht nicht wieder vorkommen.»

2. *Bekanntmachung* des 31 octobre et 11 novembre 1828 : « Da es sich zuweilen noch ereignet, dass Kinder ohne allen Schul-und Religions-Unterricht aufwachsen, und dann, ohne eingesegnet und förmlich in die kirchliche Gemeinschaft aufgenommen zu sein, zu dem bügerlichen Leben ubergehen... »

3. *Circular-Verfügung* du 4 mars 1834 : « Wo die Ermahnungen der Pfarrer zur regelmässigen Beiwohnung des Religions - Unterrichts fruchtlos bleiben, demselben gesetzlichen Zwange unterliegen soll. »

4. *Verordung für die deutschen und Trivial-Schulen*, art. 12.

On lit dans un statut synodal de 1739 : « Nul ne peut être marié s'il n'a préalablement subi un examen destiné à constater une instruction religieuse suffisante. »

sister encore pendant deux ans, ou un an au moins, aux instructions religieuses données par le pasteur.

« Si un enfant ne peut subir d'une manière satisfaisante l'examen ordonné, le pasteur doit l'éloigner de la première communion, jusqu'à ce qu'il ait acquis les connaissances nécessaires, soit à l'école, soit d'une autre façon, et qu'il en ait fourni la preuve dans un nouvel examen.

« Le pasteur délivre un certificat aux enfants admis à la première communion. Ce certificat est exhibé aux inspecteurs ecclésiastiques ; les parents ou les maîtres qui n'ont pas fait donner aux enfants une instruction suffisante doivent être punis selon les règlements.

« Le pasteur ne peut dispenser aucun enfant du devoir de se soumettre à l'examen ordonné après la première communion ; mais il est laissé à la discrétion des pasteurs de décider quels enfants seront tenus de prendre part deux années, et quels devront assister, une année seulement, au cours d'instruction religieuse ; quels enfin ; pour des raisons particulières, peuvent être dispensés temporairement de suivre ce cours.

« Les enfants qui, pendant ces deux années, entrent en service dans une autre paroisse, doivent y suivre l'instruction religieuse et s'y soumettre à l'examen prescrit. Ces enfants doivent être traités par les pasteurs comme ceux-là mêmes qui sont nés sur la paroisse. »

Nulle loi générale, en fait d'instruction publique, n'a jamais, on le sait, établi pour les différentes provinces de Prusse l'unité d'administration ; ce sont les règlements locaux qu'il est nécessaire d'interroger. Or, ces règlements, de quelque autorité qu'ils émanent, déposent tous d'une préoccupation identique. Après les statuts promulgués par le pouvoir ecclésiastique de la province de Münster, il faut lire le règlement publié en 1832 par le président d'une province située à

l'autre extrémité du royaume, de la province de Silésie[1].

1. — « Le temps de la fréquentation de l'école est réglé de telle sorte, que les enfants des deux confessions, à partir de l'âge de cinq ans accomplis, soient placés sous la conduite de leurs pasteurs et de leurs maîtres d'école respectifs, et y restent jusqu'à l'âge de quatorze ans. Les parents, tuteurs, maîtres, sont tenus, pendant ces années, de les faire participer à l'instruction religieuse et à toutes les matières d'enseignement prescrites pour les écoles.

2. — « L'exécution de ces prescriptions est confiée aux autorités municipales et scolaires, et aux employés de police. Ces derniers dressent la liste des enfants soumis à l'obligation de l'école, et la communiquent aux fonctionnaires de l'enseignement.

3. — « C'est uniquement sous la direction du pasteur, et d'après le programme arrêté par lui, que l'instituteur peut donner la partie élémentaire de l'instruction religieuse ; l'on attend du zèle des ecclésiastiques qu'ils consacreront eux-mêmes tout le temps dont ils pourront disposer à cet enseignement fondamental. Quand l'instituteur appartient à une autre communion, le pasteur doit se charger lui-même de l'instruction religieuse; et, dans cette vue, réunir les enfants un certain jour de la semaine dans l'école de la commune.

4.—« Quand les enfants sont arrivés au moment de participer à l'enseignement qui prépare à la première communion, le maître remet au pasteur, sur chacun d'eux, un certificat mentionnant : le lieu de leur naissance, leurs noms et prénoms, leur âge, le nom et la profession de leurs parents, le degré où ils sont parvenus en lecture, écriture, chant, etc., une appréciation de leur zèle à fréquenter l'école. Le pasteur fait subir

1. *Allgemeine auf die Schulen aller Confessionen sich beziehende Bestimmungen.*

un examen à chacun d'eux, en présence de l'instituteur et des autorités scolaires.

5. — « Les prescriptions réglementaires établissent que l'enseignement de l'école doit se prolonger jusqu'à ce que chaque enfant possède, au jugement de son pasteur, les connaissances en rapport avec sa situation. Il importe que l'examen ait lieu sous la garantie de l'observation exacte des règles.

6. — « Quand le temps de l'enseignement préparatoire est accompli, le pasteur interroge publiquement les enfants sur l'instruction religieuse. La commune dans laquelle ceux-ci vont entrer peut ainsi s'assurer de l'état intellectuel de ses nouveaux membres.

« Cet examen a lieu dans l'église : le jour en est annoncé d'avance par le pasteur.

7. — « Aucun ecclésiastique ne peut admettre à l'instruction religieuse de sa paroisse un enfant venant d'une commune étrangère, si cet enfant ne produit un certificat de l'inspecteur relatif à la fréquentation antérieure de l'école. — Si ce certificat fait défaut, des informations spéciales sont demandées au pasteur à la paroisse duquel appartenait l'enfant ; celui-ci peut être, par suite des dites informations, ou envoyé de nouveau à l'école, ou astreint à recevoir les leçons particulières du pasteur de sa nouvelle paroisse.

8. — « Aucun maître, directeur de fabrique, commerçant, où qu'il habite, soit à la ville, soit à la campagne, ne peut, sous peine d'une amende de 5 thalers, recevoir chez lui un enfant en qualité d'apprenti, d'aide ou de domestique, sans lui faire suivre l'école jusqu'à l'expiration du temps fixé par la loi, et sans veiller scrupuleusement à ce qu'il fréquente les instructions religieuses préparatoires à la première communion. — Tout enfant doit donc, dans les huit jours, au plus, de son entrée en service ou en apprentissage, être présenté, par le maître, et au pasteur et à l'instituteur. »

On ne s'étonnera pas de trouver dans la législation saxonne les mêmes principes que dans la loi de Prusse. A vrai dire, c'est la Saxe qui a tracé la route, et donné à la Prusse des exemples devenus des règles. En Saxe, on l'a vu, fut proclamée pour la première fois cette doctrine, que l'éducation de l'individu est éminemment un devoir social; c'est en Saxe, d'abord, que fut remis aux mains de la puissance publique, pour l'éducation des jeunes citoyens, un droit de contrainte sur les parents; c'est en Saxe que, dès l'année 1573, une ordonnance de l'électeur Jean-Georges portait ces mots : « Nous voulons et ordonnons que les autorités de chaque commune élèvent régulièrement des écoles; que chacun, d'après l'injonction des pasteurs, y envoie ses enfants pour les soustraire au libertinage de l'oisiveté, aussitôt que l'âge le permet, et pour les faire élever dans la crainte de Dieu, ainsi que dans les habitudes de la discipline[1]. »

Il est naturel que ces germes se soient developpés, et que la législation moderne de la Saxe porte l'empreinte d'une pensée déjà si ancienne.

L'instruction primaire, en Saxe, nous l'avons dit plus haut, est réglée par la loi du 6 juin 1835, et par une loi récente, celle du 3 mai 1851. Je lis dans la première de ces lois :

Art. 20. « Tout enfant doit fréquenter l'école pendant huit années consécutives, en hiver comme en été.

Art. 24. « Même lorsque le temps fixé par la loi est écoulé, l'enfant ne peut quitter l'école avant que le but de l'enseignement scolaire n'ait été atteint, en ce qui concerne les matières essentielles, à savoir : la lecture, l'écriture, le calcul; il doit surtout posséder une intelligence nette des véri-

1. Mylius, *Corpus Constitut. Marchicarum*, I, p. 67.

tés de la religion et une connaissance suffisante des saintes écritures.

Art. 59. « Tout enfant qui atteint l'âge où commence l'obligation de l'école doit, pendant le temps fixé par la loi, recevoir l'enseignement de l'instituteur préposé au cercle d'école.

Art. 60. « Il y a dispense de l'obligation, pour l'enfant, de fréquenter l'école du cercle, quand les parents, tuteurs, etc... prouvent que, soit chez eux, soit ailleurs, ils l'instruisent ou font instruire d'une manière suffisante.

Art. 64. « Nul enfant ne peut, sans excuse valable, manquer aux heures fixées pour l'école. Ne doit, en général, être considérée comme telle que la maladie soit de l'enfant, soit d'un membre de la famille. Le *Schulvorstand* a le droit de s'assurer si cette raison ou toute autre, selon les circonstances, est sérieusement admissible.

Art. 65. « Le *Schulvorstand* doit n'épargner aucun effort pour faire cesser les absences non légitimes. Si ces efforts restent sans succès, l'amende et les autres moyens de contrainte doivent être employés contre les parents, tuteurs, maîtres, etc.

Art. 67. « Quand les parents, tuteurs, etc., n'allèguent que des excuses jugées insuffisantes, ils sont punis, pour la première fois, d'une amende de 5 silberg. (70 c.) à 2 thal. 15 silb. (9 fr. 35 c.), ou d'un temps de prison équivalent; et, en cas de récidive, de peines proportionnelles[1] ».

Un règlement d'administration[2] a déterminé comme il suit, l'exécution de la loi du 5 mai 1835.

« Les cas dans lesquels dispense de fréquenter l'école du cercle peut être obtenue, sont les suivants :

1. Quand un enfant, se consacrant à une carrière qui exige

1. Loi du 5 mai 1835.
2. Verordnung du 9 juin 1835.

des études plus élevées que celle de l'école du cercle, fréquente une école publique de degré supérieur ou une école privée légalement établie;

2. Quand les parents font instruire leurs enfants par un maître particulier;

3. Quand ils leur donnent eux-mêmes l'instruction. »

Telle est la pensée de la loi de 1835, dans la question qui nous occupe. Or, aucune modification, dans le remaniement de la législation qui a suivi les évènements révolutionnaires de 1848 et de 1849, n'a été introduite, sur le point capital de l'*obligation* de l'école; tant cette obligation est regardée par les hommes d'état de la Saxe comme un principe d'ordre public; tant ce principe leur paraît une arme puissante pour combattre, au nom des vérités traditionnelles, les idées subversives de la paix sociale! Certes, le ministre actuel de l'instruction publique en Saxe est un esprit pratique autant qu'élevé. M. le baron de Beust a montré, en 1849, que son énergie était à la hauteur des situations les plus difficiles; et ayant saisi les rapports intimes qui rattachent l'enseignement primaire à tout l'ensemble des intérêts sociaux; ayant voulu, pour lui imprimer la direction que traçait une pensée politique, réunir au département des affaires étrangères l'administration de l'instruction publique, il n'eût pas souffert que subsistât dans la loi de 1835 une idée propre à mettre en péril le développement moral des masses. Eh bien! M. de Beust, par la loi du 3 mai 1851, a opéré des changements notables dans la législation précédente; mais il s'est gardé de porter atteinte au principe de l'obligation. Et non seulement, il ne l'a pas ébranlé; mais, dans le long entretien qu'il m'a fait l'honneur de m'accorder, j'ai pu me convaincre que cet homme d'État en considérait l'application comme une garantie pour l'avenir; qu'à ses yeux, l'indifférence d'un gou-

vernement, en présence du mauvais vouloir ou de l'incurie des parents, était une sorte de complicité dans un homicide moral ; que prévenir un tel crime serait pour l'État le premier des devoirs, quand ce ne serait pas le premier des intérêts.

La législation de Hanovre n'est pas moins explicite que les législations prussienne et saxonne. La loi du 26 mai 1845 porte ces mots :

« Art. 3. — Tout enfant est tenu de fréquenter une école pendant le temps sur lequel porte l'obligation, s'il ne reçoit pas l'instruction nécessaire dans un établissement supérieur, ou par l'enseignement privé.

« L'autorité ecclesiastique chargée de l'inspection a cependant le droit, dans les circonstances spéciales, de dispenser de la fréquentation de l'école.

« Art. 4. — L'âge sur lequel porte l'obligation de l'école commence après la sixième année accomplie.

« Art. 6.—L'instruction privée exempte de la fréquentation des écoles publiques, au cas seulement où elle embrasse les matières prescrites, et où, en même temps, la capacité des maîtres qui la donnent est reconnue par ceux à qui est confiée la surveillance des écoles. »

Mêmes principes dans l'organisation scolaire du grand-duché de Bade :

« Chaque année, à Pâques, le pasteur, d'après les registres de l'état civil, communique au comité d'école la liste des enfants que leur âge soumet à l'obligation. Le comité complète cette liste par les noms des enfants du même âge qui ne sont pas nés dans la même commune.

« Dix jours après la rentrée des classes, l'instituteur met sous les yeux du comité la preuve que tous les enfants soumis

à l'obligation légale fréquentant, en effet, l'école, ou indique les noms de ceux qui n'accomplissent pas ce devoir.

« Le comité fait savoir aux parents ou aux tuteurs que les moyens de contrainte seront employés, s'ils n'ont pas de raisons légitimes pour obtenir une dispense, *eine Befreiung*. »

Dans le duché de Weimar, la législation de 1821 contenait des dispositions analogues, et la loi récente du 2 mai 1851 n'y a introduit aucune modification [1].

Des États du nord passons aux États du midi, des pays protestants aux pays catholiques.

En Bavière, un décret du 23 décembre 1802 statuait :

« Aucun enfant ne peut quitter l'école avant d'avoir atteint l'âge de douze ans accomplis ; il doit avoir subi un examen et obtenu un certificat de sortie pour être reçu en apprentissage, et, plus tard, pour se marier... Cette prescription doit être universellement observée : de sa rigoureuse exécution dépend le bien-être moral, physique et civil des classes inférieures. »

Ce décret fondamental a été, depuis 1802, commenté sur une foule de règlements, d'arrêtés, etc., confirmé par tous les actes législatifs. Aujourd'hui encore, il est la base du système de l'instruction primaire en Bavière.

L'Autriche, on le sait, ne fait pas exception à la règle dont je constate ici l'universalité.

« Le gouvernement autrichien, disait, en 1835, M. Saint-Marc Girardin, cherche à résoudre deux grands problèmes : il veut que le peuple soit riche et heureux, et il ne veut pas qu'il s'avise jamais d'avoir les pensées d'indépendance et de fierté que donnent le bonheur et l'aisance. Il veut que le peuple soit instruit, et il ne veut pas que son intelligence s'enhardisse ja-

1. V. *Dienstvorschriften im Grossherzogthume*. — Weimar, 1852.

mais, en se développant, à examiner les institutions politiques. Jusqu'ici il semble avoir réussi...., Combien cela durera-t-il ? »

Les événements de 1848 n'ont pas changé la pensée du gouvernement autrichien. Ce qu'il voulait en 1835, il le veut en 1855 ; et il le veut peut-être avec plus de netteté et de précision, parce qu'il croit le vouloir avec une plus entière connaissance de cause. « Combien cela durera-t-il ? » disait, il y a vingt ans, l'éminent écrivain. Le gouvernement autrichien croit que, malgré 1848, *cela* n'a pas cessé de durer. A ses yeux, le mouvement révolutionnaire, loin de lui aliéner le peuple, l'a rapproché de lui. « Le peuple d'Autriche, disait le prince de Schwarzemberg, est un honnête homme que des viveurs avaient enivré, afin de le rosser et de le voler par amour pour lui. » Le gouvernement autrichien croit que le peuple ne tient plus aux témoignages de cet amour, et que l'honnête homme est dégoûté des viveurs. L'indifférence politique lui paraît le produit le plus net de l'agitation des dernières années, et je ne sais s'il déplore bien amèrement ce résultat. Le gouvernement ne pense donc pas s'être mépris dans la direction de l'éducation populaire ; il ne juge pas que les anciens principes ni les procédés d'application fussent périlleux, et il s'y tient.

Parmi ces principes, est celui de l'obligation de l'enseignement[1] :

« Tous les enfants, garçons et filles, dès qu'ils atteignent leur sixième année jusqu'à l'âge de douze ans accomplis, doivent aller à l'école.

« L'état des enfants est dressé, tous les ans, par le maître d'école et l'inspecteur, aux fêtes d'automne, collationné avec les registres de baptême, et arrêté par le curé de la paroisse. »

1. *Politische Verfassung der deutschen Volksschulen für die österreichischen Provinzen.*

Après cette prescription générale, voici une disposition qui témoigne, pour le bien-être moral d'une nombreuse classe d'enfants, d'une sollicitude qu'on ne saurait trop louer :

« La garde des troupeaux, par les enfants, isole ces derniers de la surveillance des parents, et tend, en les privant d'instruction, à développer des habitudes sauvages et une précoce immoralité ; on doit travailler, partout où faire se pourra, à abolir cet usage..... En tout cas, aucun pâtre ne pourra être reçu en service, s'il ne produit un certificat de son curé, constatant qu'il a reçu dans l'école l'instruction religieuse, et qu'il a subi sur ce point un examen satisfaisant. »

Comme le règlement de l'évêque de Münster, la loi autrichienne ordonne au curé, lorsqu'un enfant quitte sa paroisse pour une autre, de prévenir le curé de la seconde commune, afin de mettre ce dernier en demeure de veiller à l'instruction de l'enfant. Ainsi que le rescrit prussien de 1801, cette même loi rend obligatoire, pour les enfants qui ont fait leur temps d'école, et jusqu'à l'âge de quinze ans, sauf des cas d'exemption spécifiés, la fréquentation des écoles de *répétition* ou de perfectionnement (*Wiederholungschulen*). Ces écoles se tiennent le dimanche et les jours de fêtes. Elles ont pour but de raviver dans la mémoire des jeunes gens les connaissances acquises sur les bancs de l'école élémentaire ; d'y développer ces connaissances pour en montrer l'application usuelle ; surtout, de donner à l'instituteur et au curé le moyen d'enraciner dans les âmes, par des leçons d'un caractère pratique, les principes sur lequels doit reposer la vie morale et religieuse.

Partout où est ouverte une école primaire, doit exister, sous la sanction de l'obligation légale, une école de perfectionnement. Nous ne croyons pas que nos mœurs comportent la contrainte, en ce qui touche la fréquentation des écoles d'adultes ; mais que l'on pense aux effets presque infaillibles

de l'abandon intellectuel où se trouvent les enfants des classes ouvrières, alors que se ferment pour eux les portes de l'école élémentaire, et l'on rendra hommage à la pensée qui inspire une telle législation, comme aux mœurs d'un pays qui en accepte l'empire.

Ainsi qu'en Prusse, en Hanovre, en Saxe, en Bavière, une sanction pénale consacre, en Autriche, les prescriptions de la loi.

« Les pères ou patrons qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école doivent payer une amende. Dans le cas où ils auraient été exemptés de la rétribution scolaire, la négligence est punie par le retrait de cette exemption, s'ils ne sont pas indigents. S'il y a indigence, ils sont condamnés à un ou plusieurs jours de travail au profit de la commune. »

Telle est, dans l'Allemagne tout entière, l'obligation légale de l'instruction; et — ce point, je le repète, est digne d'une attention spéciale, — dans toutes les législations que nous venons d'analyser, l'enseignement religieux est considéré comme partie intégrante de l'enseignement scolaire. Il est obligatoire, au nom du même intérêt, et sous la même sanction que l'enseignement général de l'école. On n'admet pas, en Allemagne, qu'il soit loisible à un père ou à un patron dont le fils ou l'apprenti suit les leçons de l'école, de priver l'un ou l'autre de l'instruction religieuse de la communion à laquelle il appartient. Pas plus au premier qu'au second on ne reconnaît le droit d'étouffer, dans son germe, la vie morale de l'enfant.

Je dois citer ici deux documents empruntés à la jurisprudence administrative de la province prussienne la plus voisine de la France, de la province du Rhin, documents auxquels, plus haut, il a été fait allusion :

Instruction du consistoire royal de la province du Rhin.

« Comme il arrive parfois que des enfants grandissent sans aucune instruction scolaire ni religieuse, en sorte qu'ils entrent dans la société civile sans avoir été formellement reçus dans la communauté chrétienne; comme, d'ordinaire, des délits ou des crimes viennent révéler ces vices d'éducation, S. M. le roi a recommandé, par un ordre de cabinet du 18 juin de la présente année, aux autorités compétentes, qu'il soit pourvu à ce que des cas d'une telle négligence ne puissent pas se renouveler.

« En faisant connaître la volonté royale, selon les ordres du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, le consistoire en relation avec les régences de la province, rappelle aux pasteurs l'obligation de tenir rigoureusement la main à ce qu'aucun des enfants en âge de fréquenter l'école, dans leurs communes respectives, ne déserte l'instruction religieuse, et d'invoquer le secours de la loi auprès des autorités compétentes, dans les cas où les parents, tuteurs, patrons ne céderaient pas à un avertissement.

« Nous avons la confiance que les ministres ecclésiastiques veilleront avec d'autant plus de zèle à l'exécution des volontés vraiment paternelles de S. M. le roi, que leur responsabilité serait lourde devant Dieu et devant les autorités séculières, si, par leur faute, et par suite de leur négligence à s'occuper de l'éducation, des enfants confiés à leur sollicitude pastorale grandissaient pour le crime...

« Coblentz, 31 octobre 1832. »

Circulaire de la regence de Düsseldorf aux Landræthe (sous-préfets).

« Des plaintes ont été élevées à l'occasion de peines infligées à des parents qui n'avaient pas envoyé aux instructions religieuses les enfants soumis à l'obligation de l'école.

« Ces plaintes ne sont pas fondées.

« L'instruction religieuse fait partie de l'instruction nécessaire à tout enfant.

« Le ministre de l'instruction publique et des affaires ecclésiastiques a tranché la question, en disant « que l'instruction religieuse, qu'elle soit donnée dans l'école ou dans la maison du curé, ou dans l'église, les dimanches ou les jours de la semaine, doit être considérée comme partie intégrante de l'enseignement de l'école; et que, dans le cas où les avertissements du curé ou du pasteur à l'effet d'assurer la participation régulière des enfants à cette instruction ne suffisent pas, les moyens de contrainte autorisés par les règlements devront être employés.

« Nous vous recommandons de porter cette décision à la connaissance de tous les bourgmestres de votre circonscription.

« La Régence royale.

« Düsseldorf, 4 mars 1834. »

Pour confirmer cette législation, l'ordre du cabinet du 20 juin 1835 porte ces mots (art. 4) :

« Les prescriptions ci-dessus rappelées (voies de contrainte légale) s'appliquent aux cas où des enfants soumis à l'obligation de l'école négligeraient l'instruction religieuse donnée par les ministres du culte. »

Et l'art. 14 de l'instruction ministérielle du 18 mars 1845 est ainsi conçu :

« Le défaut d'assistance aux instructions religieuses que dispensent les ministres du culte aux enfants soumis à l'obligation de l'école, en dehors du temps de l'école, donne lieu aux mêmes poursuites et est puni des mêmes peines. »

Nous ne ferions que nous répéter, en analysant à ce même point de vue les législations des autres états; terminons seulement par cet article de la loi de Saxe :

« Les autorités compétentes doivent veiller à ce que ceux qui sont chargés des enfants remplissent leur devoir en ce qui concerne l'instruction religieuse, et, le cas échéant, employer les moyens de contrainte[1]. »

Ainsi, dans les différents pays de l'Allemagne, l'État a pris les mesures les plus efficaces pour que l'enseignement par excellence, l'enseignement religieux puisse exercer sur les jeunes générations sa bienfaisante et nécessaire influence. L'État ne craint pas de se déclarer hautement responsable ; et, au nom des intérêts dont la tutelle est remise entre ses mains, il fait face aux devoirs que lui impose sa responsabilité.

Cette responsabilité, on le voit, consiste en ceci : ne pas tolérer que, par l'effet d'une insouciance aveugle ou d'un parti pris, un enfant, être faible, en qui il doit protéger la dignité du citoyen et du chrétien, grandisse en dehors des traditions qui sont l'âme de la société. Ne pas souffrir que le canal qui transmet d'une génération à l'autre le courant d'idées et de croyances où s'alimente la vie de l'humanité, soit brisé par une volonté inintelligente ou coupable.

Que si, par des scrupules qu'on répute mal fondés au delà du Rhin, on redoute de voir la contrainte, en pareil cas, devenir l'oppression de la conscience, les législations alle-

1. *Gesetz das Elementar-Volksschulwesen betreffend*, art. 8 (6 juin 1835).

mandes répondent : cette contrainte s'exerce vis à vis du père, du tuteur, ou du maître précisément pour faire respecter la conscience de l'enfant; elle ne s'impose au premier qu'au nom des droits méconnus du second. Intervention de la société, en faveur de l'enfant, *à défaut de la famille*, tel est le sens de ces mots : obligation légale de l'enseignement.

Appuyée sur les principes que nous avons formulés, principes qu'elle croit inattaquables, l'Allemagne n'hésite pas à pourvoir par des réglements sévères à l'exécution de la loi.

Je crois devoir traduire ici différents textes. Ces textes ne sont point présentés comme modèles d'un réglement destiné aux écoles de France. Des modifications exigées par des considérations de plus d'un genre devraient y être introduites. Nous les citons à titre d'exemples et de documents :

En Prusse, le dernier règlement relatif à l'obligation de l'école est en date du 18 mars 1845 :

Art. 1. — L'instituteur, le dernier jour de chaque mois, ou à de plus courts intervalles, s'il en est requis par le bourgmestre, dresse en double, d'après le modèle ci-joint, la liste d'absence, y note les excuses qui sont à sa connaissance, et la remet au bourgmestre et au curé. Quand aucune absence n'a eu lieu, notification en est faite, également par écrit, et dans le même délai, au curé comme au bourgmestre.

Art. 2. — Le curé examine la liste, soumet les cas mentionnés à l'appréciation des autres membres du comité de l'école, et dans le delai de huit jours, la communique au bourgmestre avec les remarques qu'il juge utiles.

Art. 3. — Le bourgmestre fait citer par écrit, dans le délai de deux jours après cette communication, les pères ou tuteurs des enfants dont le défaut d'assistance à l'école n'a pas d'excuse dans sa conviction, aux termes de l'art. 6, pour être procédé à l'interrogatoire, et l'arrêt être prononcé.

Art. 4. — Quiconque, après la citation reçue, ne se présente pas, est condamné par contumace. Le bourgmestre lui fait signifier un extrait du jugement par un agent de police ou par le garde-champêtre.

Art. 5. — Le prévenu est averti, dans sa citation, d'avoir à produire ses moyens de défense.

Art. 6. — Le manque d'assistance à l'école peut être seulement excusé :

1° par une permission écrite du curé, permission qui n'est pas valable plus de trois jours sans la ratification du *Landrath* (sous-préfet);

2° par la maladie;

3° pour les enfants de campagne, par des intempéries qui, d'après une appréciation sensée, ont rendu impossible le trajet de l'école.

Art. 7. — Les excuses tirées d'autres motifs que ceux énoncés dans l'art. 6 doivent être approuvées par le Landrath. La ratification est sollicitée par le bourgmestre qui communique au Landrath la liste d'absence. Si celui-ci ne juge pas devoir accorder son approbation, il prononce la peine légale, et donne connaissance de l'arrêt au bourgmestre, qui est chargé de l'exécution.

Art. 8. — L'amende, pour un jour d'absence, est de 1 silberg. (15 cent.) à 1 thaler (3 fr. 75 c.). Des prestations de travail ou la prison remplacent l'amende, quand il y a incapacité de payer. (C'est toujours du père ou du tuteur, bien entendu, qu'il est question, et non de l'enfant, qui n'est pas responsable.)

Art. 9. — Contre le jugement du bourgmestre, le condamné a recours auprès du Landrath. Le recours doit être formé dans les trois jours.

Art. 10. — Le Landrath rend sa décision d'après l'examen

des pièces communiquées; il peut, s'il le juge nécessaire, ordonner une nouvelle audition de l'accusé.

Art. 11. — La décision du Landrath est écrite sur l'extrait de la liste qui lui a été communiquée. Elle est envoyée au bourgmestre pour être mentionnée sur la liste, et notifiée à la partie qui a formé l'appel.

Art. 12. — Le percepteur reçoit un extrait de la liste d'absences signée par le bourgmestre, visée par le Landrath, et procède de la même manière que pour le recouvrement de l'impôt. L'emprisonnement a lieu sur un ordre d'arrestation donné par le bourgmestre, visé par le *Landrath*. L'ordre porte le nom, la demeure du condamné, et la durée de la peine. L'accomplissement de la peine est mentionné sur la liste par le bourgmestre.

Art. 13. —Le défaut d'assistance aux instructions religieuses que le pasteur dispense aux enfants soumis à l'obligation de l'école (*den schulpflichtigen Kindern*) en dehors du temps de l'école, donne lieu aux mêmes poursuites et est puni par les mêmes peines. Le curé ou le pasteur transmet de même au bourgmestre la liste des absences non justifiées.

Art. 14. —En ce qui touche les pères et tuteurs qui ont déjà subi une peine sans devenir plus empressés, il peut être demandé, tous les huit jours, des renseignements sur l'assiduité des enfants; et une peine proportionnée est prononcée.

Art. 15. — Le Landrath et les inspecteurs ecclésiastiques sont chargés de l'exécution de cette instruction.

NOM de l'Enfant.	PÈRE ou TUTEUR.		L'Ecole n'a pas été fréquentée les jours marqués par une barre.								Remarques du Maître.	Remarques du Curé.	Excuses données.	Jugement du Bourgmestre.			Date du jugement par contumace.	Décision du Landrath (s.-préfet).	Condamnations définitives		
	Nom.	Adresse.	1	2	3	4	5	6	7	8 etc.				Acquittement.	Amende.	Emprisonnement.			A l'amende.	A 1, 2, etc. journées de prestation.	A la prison.

On trouve des détails analogues dans les actes officiels du Hanovre, de la Hesse, de la Bavière, de Bade, de Saxe. Citons le règlement en vigueur dans ce dernier pays.

Extrait du règlement du 6 juin 1835.

Tout maître d'école tient un registre d'absences (*Versäumnissbuch*), et y consigne, chaque jour, le nom des enfants qui ont manqué l'école, avec l'indication des motifs, ou si les motifs ne sont pas connus, avec mention de cette circonstance.

Sont considérées comme excuses légitimes :

1. La maladie de l'enfant ou un malaise de nature à rendre pour lui la sortie périlleuse ;

2. La maladie du père ou de la mère ;

3. La maladie d'un frère ou d'une sœur, quand l'enfant n'a pas, à la maison, de frères ou sœurs plus âgés, ou son père ou sa mère, ou que l'un ou l'autre de ces derniers est obligé de quitter le logis pour se rendre au travail ;

4. Il y a excuse valable, quand l'enfant habite très loin de l'école, alors surtout qu'il s'agit d'un enfant très jeune ou d'une faible santé ; lorsqu'en raison d'une pauvreté notoire, il manque des vêtements nécessaires ; lorsque la mauvaise saison rend les chemins difficiles et dangereux pour la santé de l'enfant.

5. S'il y a d'autres excuses résultant d'événements extraordinaires et survenus dans la famille, il appartient au *Schulvorstand* et particulièrement à l'inspecteur local d'apprécier les motifs.

— « Tous les huit jours, porte le règlement du duché de Bade, l'instituteur remet à l'inspecteur local la liste des enfants qui, sans avoir obtenu l'autorisation préalable, ou sans avoir justifié d'une excuse légitime, se sont absentés de l'école. Il spécifie les jours où ont eu lieu ces absences.

— L'inspecteur local, après avoir pris connaissance des excuses alléguées, remet la liste au bourgmestre ; celui-ci condamne les parents ou ceux qui sont responsables des enfants, à une amende de 2 à 12 kreuz. par chaque jour d'absence.

— Le bourgmestre fait percevoir cette amende par un agent de l'autorité municipale. Selon la décision du *Schulvorstand*, cette amende est versée dans la caisse des pauvres, ou destinée à l'achat des objets d'école nécessaires aux enfants indigents.

— En cas de récidive d'absence non justifiée, le bourgmestre prononce contre les parents ou ceux qui sont responsables de l'enfant, aux termes de l'arrêté du 13 mai 1803, un emprisonnement de 4 à 24 heures. » [1]

Qu'on ne croie pas que ces règlements restent lettre morte, et que la sanction légale de *l'obligation de l'école* soit simplement inscrite sur le papier. Toutes ces prescriptions sont bien et dûment exécutées dans la pratique ; et, avec les tempéraments qu'impose la prudence, on tient la main à ce que les exigences salutaires de la loi passent de la théorie dans les faits. Au reste, on le comprend sans peine, les sévérités règlementaires ne sont point, en cas de contravention, invoquées dès l'abord ; et, la plupart du temps, un simple avertissement épargne aux autorités municipales et scolaires des mesures auxquelles on ne recourt, dans les villes ainsi que dans les communes rurales, que sous la pression d'une absolue nécessité.

Voici, par exemple, l'avertissement donné aux pères de familles, dans la régence de Cologne :

« En exécution des ordres de cabinet du 14 mai 1825, et du 20 juin 1845, tous les enfants, depuis l'âge de six ans jusqu'à

1. *Landesherrliche Verordnung*, du 15 mai 1834.

quatorze ans accomplis, lorsqu'ils ne reçoivent pas une éducation particulière, sont obligés de fréquenter l'école. En conséquence, nous considérons comme un devoir de vous rappeler cette prescription impérative de la loi (*diese bindende gesetzliche Bestimmung*), et nous avons confiance qu'envisageant avec des sentiments de gratitude le but bienfaisant de ce précepte, vous vous y soumettrez de bon gré. Vous avez trois jours pour donner à l'autorité compétente des explications à ce sujet; mais nous ne vous laissons pas ignorer que la violation des prescriptions légales relatives à la fréquentation de l'école entraîne la peine de l'amende et de la prison.

« La Commission des écoles.

« Cologne, le... 185... »

Dans une ordonnance de 1837, relative au travail des enfants en apprentissage, je remarque les dispositions suivantes :

« Les travailleurs qui n'ont pas encore été reçus à la sainte communion ne peuvent être employés pendant les heures fixées par les pasteurs pour l'instruction religieuse (art. 6).

« La présente ordonnance ne change rien à l'obligation de fréquenter l'école. Cependant, là où les enfants que l'âge assujettit à l'obligation légale doivent nécessairement être employés à des travaux, les régences prendront les dispositions nécessaires pour que le choix des heures destinées à l'instruction n'entrave pas notablement le travail.

« Toute infraction aux présentes dispositions sera punie, aux dépens des maîtres, d'une amende de 1 à 5 thal. par enfant employé en dehors du temps prescrit. » (Art. 9.)

L'avertissement qui suit est envoyé aux patrons par la faute desquels les enfants en apprentissage ont manqué l'école du soir :

« Le nommé ..... qui travaille chez vous, et qui est soumis

à l'obligation de fréquenter l'école du soir, a manqué plusieurs fois à ce devoir. Il a été constaté, par les réponses des parents, interrogés à ce sujet, que l'enfant n'avait pas cessé le travail aux heures prescrites. Nous sommes donc forcés de vous rappeler les prescriptions légales, aux termes desquelles aucun enfant soumis à l'obligation de l'école (*kein schulpflichtiges Kind*) ne peut être retenu par le travail aux heures fixées officiellement pour l'école. Nous espérons que le présent avertissement suffira pour qu'on accorde à l'enfant le temps réclamé par l'école.

« La Commission des écoles.

« Cologne, le... »

Après ces préliminaires, si l'avertissement est demeuré sans effet, ou quand les absences sans causes légitimes sont constatées, citation est faite devant un agent spécial de l'autorité communale, le commissaire de police des écoles (*Polizeischulcommissär*).

« Aux termes de l'instruction ministérielle du 18 mars 1845, le sieur ..... se rendra devant le commissaire de police des écoles soussigné, le .... du présent mois, à ..... heure, pour être interrogé au sujet du manque d'assiduité à l'école de son fils, ... ou de sa fille ..... A défaut de comparaître, il sera condamné par contumace.

« Le commissaire de police des écoles.

« ... le... 185.. »

Il est impossible, après avoir jeté un coup d'œil sur la législation scolaire des différents pays d'Allemagne, de se méprendre sur la pensée qui dirige les gouvernements, de l'autre côté du Rhin, dans l'application du système de l'obligation de l'enseignement. On saisit l'idée qui fait du système dont on parle un élément éminemment conservateur de la tradition morale et religieuse; on apprécie ce système, dans son prin-

cipe comme dans son but; il est nécessaire maintenant de le connaître dans ses effets, et de le juger dans ses résultats.

Continuation du même sujet.

Les résultats du système de l'enseignement obligatoire doivent être envisagés à un double point de vue; au point de vue des faits scolaires proprement dits, au point de vue des conséquences morales.

En 1833, M. Cousin établissait que, sur les 4,767,072 enfants composant en Prusse la population totale des enfants de 1 jour à 14 ans accomplis, 2,043,030, c'est-à-dire les trois septièmes, c'est-à-dire encore 43 enfants sur 100, représentant le nombre des enfants de 7 à 14 ans, fréquentaient réellement les écoles[1]. Un tel résultat, résultat qui satisfait assurément aux exigences les plus sevères, continue, à l'heure qu'il est, d'être atteint. Le nombre des élèves, dans les écoles, a suivi la progression de la population elle-même. Ce nombre, d'après le dernier relevé publié officiellement par le bureau de statistique à Berlin, est de 2,453,062[2].

1. Il n'est question ici que des écoles primaires.

2. *V.* le document officiel intitulé : *Tabellen und amtliche Nachrichten über den preussischen Staat.*

Voici comment se répartit entre les provinces la population des écoles :

RÉGENCES.	Nombre des élèves dans les écoles primaires.	Chiffres pour cent de la population.
1. Kœnigsberg.	108,590	12,81
2. Gumbinnen	75,237	12,25
3. Danzig.	53,529	13,23
4. Marienwerder	81,109	13,04
5. Posen	133,575	14,89
6. Bromberg	54,840	12,05
7. Berlin.	25,030	5,67
8. Potsdam.	125,343	14,83
9. Frankfurt	138,496	16,10
10. Stettin.	83,733	14,89

Le nombre des enfants de 6 à 14 ans, dans toute la Prusse, est de 3,223,562

Vont aux écoles *publiques* (primaires, moyennes ou secondaires) 2,605,647

Vont aux écoles publiques primaires. . . 2,453,062

Entre le nombre total des enfants soumis à l'obligation de l'école, et ce chiffre de 2,433,062, il semble, au premier abord, qu'on trouve une différence de 770,500; mais si l'on réfléchit que, pour la Prusse, les enfants âgés de 6 et 7 ans sont au nombre de plus de 700,000; que ce nombre ne doit figurer, à vrai dire, que pour mémoire, dans le chiffre total des élèves, les enfants ne se rendant exactement à l'école que dans le courant de la 8e année; si l'on pense, d'un autre côté, que plusieurs sont contraints par les circonstances et obtiennent l'autorisation de quitter l'école avant l'âge de quatorze ans; si l'on songe enfin que ne sont compris dans le chiffre de 2,453,062, que les élèves des écoles primaires publiques, et non ceux des écoles privées, ni les en-

Régences.	Elèves.	Population.
11. Cöslin	66,276	14,78
12. Stralsund	24,725	13,12
13. Breslau	178,319	15,18
14. Oppeln	158,689	16,43
15. Liegnitz	136,777	14,85
16. Magdeburg	111,980	16,20
17. Merseburg	126,785	17,07
18. Erfurt	57,864	16,16
19. Münster	65,291	15,48
20. Minden	82,455	17,80
21. Arnsberg	99,763	17,21
22. Cologne	82,634	16,22
23. Düsseldorf	147,761	16,29
24. Coblenz	87,130	17,32
25. Aix-la-Chapelle	68,434	16,63
26. Trèves	78,797	16,01

fants élevés chez leurs parents, ni les élèves des classes inférieures des gymnases, on voit disparaître entièrement une lacune purement apparente; et l'on acquiert la certitude que, sauf quelques exceptions très rares, l'universalité des enfants, en Allemagne, et spécialement en Prusse, profite régulièrement des bienfaits de l'instruction primaire.

Il n'est pas sans intérêt de connaître dans quelle proportion, pour chacune des provinces prussiennes, on peut constater, de la part des enfants, un défaut de participation à l'enseignement de l'école. On verra combien cette proportion est faible, même dans les provinces relativement les moins favorisées.

NOMS DES RÉGENCES.	Proportion du nombre des enfants soumis à l'obligation de l'enseignement qui ne fréquentent pas l'école.
Merseburg	0,15
Magdeburg	0,46
Erfurt	1,83
Liegnitz	2,18
Potsdam	2,25
Aix-la-Chapelle	2,28
Coblenz	2,29
Cologne	2,40
Düsseldorf	2,90
Francfort	2,98
Breslau	3,02
Münster	3,03
Arnsberg	3,38
Minden	3,92
Stettin	3,99
Trèves	4,14
Oppeln	4,65
Cöslin	5,05
Kœnigsberg	5,95
Berlin	5,16
Danzig	4,87
Bromberg	9,35
Stralsund	6,08
Gumbinnen	6,13
Marienwerder	6,84
Posen	6,84

Ainsi, en Prusse, plus de la sixième partie de la population fréquente les écoles, et les fréquente, notons ce point, comme le voulait déjà le règlement général de 1763, d'une façon régulière et permanente.

Ce résultat paraîtra plus frappant encore, si l'on compare la situation scolaire de l'Allemagne avec l'état actuel des choses en Angleterre et en France.

En dehors même des données fournies par une statistique scolaire générale, des faits particuliers, en ce qui concerne l'Angleterre, jettent une vive lumière sur le point important dont on parle. Une adresse présentée en 1850 au parlement, par *l'union des écoles* du Lancashire, commence ainsi : « Près de la moitié des habitants de cette grande nation ne sait ni lire ni écrire, et, de l'autre moitié, une grande partie ne possède que la plus misérable instruction. »

Il y a quelques années, M. Moseley, inspecteur du gouvernement de la reine[1], constatait, dans un rapport où les observations portaient sur 112 localités, que les enfants y profitaient des écoles dans la proportion de 2 sur 39. Sur 11,872, 5,805 pouvaient à peine épeler ; 2,026 lisaient couramment. De 100 elèves sortant des écoles, 75 n'étaient pas en état de lire le texte de la Bible. Pour l'arithmétique, 1 élève sur 5 quittait l'école sans en avoir la moindre notion.

M. Moseley s'assurait encore que 1 enfant sur 38, à Blackburn, allait à l'école ; à Manchester et à Boston, 1 sur 40, etc.,

En résumé, et d'après les estimations les plus modérées[2], près d'un million d'enfants en Angleterre s'élèvent encore, à l'heure qu'il est, en dehors de toute instruction.

La France, sans aucun doute, a sur l'Angleterre, au point

1. Correspondant de l'Institut de France.

2. *V.* un article de la *Revue d'Édimbourg* (avril 1853), intitulé *Public education.* En l'absence d'une statistique générale officielle, l'auteur

de vue de la diffusion de l'enseignement, une supériorité incontestable. Cependant, on est forcé de le reconnaître, entre le nombre des enfants qui, par leur âge, appartiennent à l'instruction primaire, et le chiffre des élèves présents dans les écoles, il existe, sur les différents points de notre territoire, une différence notable ; cette différence est d'au moins 500,000.

Certes, un tel chiffre est considérable ; et pourtant, qu'on ne s'y trompe pas, il n'est point encore l'expression exacte de la vérité.

Du nombre total des enfants qui fréquentent les écoles en France, le onzième environ ne reçoit qu'une instruction illusoire, le onzième n'appartient aux écoles que sur le papier. On a *fait son temps*, lorsque, dans une période de quatre et cinq années, on a passé sur les bancs les sept ou huit mois absolument nécessaires pour la préparation à la première communion. Un tel acte n'est plus, en ces conditions, que l'accomplissement d'une formalité dont on se débarrasse, bien loin de poser les bases de la vie religieuse et morale.

Ces sept ou huit mois d'école ne laissent aucune trace, on le comprend. Ils sont à l'esprit et à l'âme de l'élève ce que serait une goutte d'eau à un champ desséché. « Ces enfants, disait, il y a peu de temps, M. le ministre de l'instruction publique[1], après une fréquentation purement nominale des classes, sont à peu près complétement dépourvus de toute éducation intellec-

évalue ainsi le nombre des élèves dans les écoles primaires anglaises de jour (*daily schools*) :

Société nationale.	955,865
Société britannique et étrangère.	200,000
Écoles wesleyennes.	38,623
Congregational board.	6,839
Écoles catholiques	34,750
Ragged schools.	20,000
	1,281,077

1. Circulaire du 31 octobre 1854.

tuelle et religieuse. Uniquement absorbés par les labeurs d'une vie toute matérielle, ils grandissent, à vrai dire, en dehors des idées morales qui constituent la vie traditionnelle d'un peuple civilisé. Arrivés à l'âge viril, ils ont laissé s'évanouir toute trace de notions qui n'avaient pénétré ni dans leur esprit ni dans leur cœur. Le but que la société poursuivait avec tant d'efforts est manqué. »

Or, qu'on veuille bien le remarquer, ce n'est pas là une plainte formulée à la légère; c'est le simple exposé d'un fait. Il est à la fois triste et curieux de le constater. Le nombre des jeunes gens qui, au moment du tirage au sort, sont désignés comme ne sachant ni lire ni écrire, est, sur plusieurs points du territoire, resté stationnaire, dans les quinze dernières années.

Citons immédiatement quelques exemples : dans la Dordogne, le nombre des jeunes conscrits ne sachant ni lire ni écrire en 1840, était de 2933 : en 1853, il descendait seulement à 2675. Pour le département de l'Allier, on trouve, en 1840, le chiffre de 2560; en 1851 ce chiffre ne s'est modifié que d'une manière insignifiante (2536) ; et 1853, il était encore de 2382. Le Nord est assurément l'un des départements où il semble que l'administration de l'instruction publique soit en droit de recueillir des résultats satisfaisants : eh bien! en 1840, 3714 jeunes gens étaient reconnus ne savoir ni lire ni écrire; et en 1853, le nombre n'en était pas moindre de 3444. Que sera-ce dans l'Ariège? que sera-ce dans le Morbihan et le Finistère? Dans ces deux départements, tous les efforts des communes et de l'État n'ont abouti qu'à la plus étrange des déceptions. Les chiffres officiels non-seulement ne témoignent pas d'un progrès quelconque; mais ils accuseraient des pas rétrogrades : de [illegible] des jeunes soldats ne sachant ni [illegible]

3634 (1840) à 3788; dans le second il s'est élevé de 2661 à 2716 !

Certes, — avons-nous besoin de le dire? — il n'en est pas ainsi dans le plus grand nombre des départements ; et si l'on envisage le résultat général, on trouve que le chiffre des jeunes gens complétement illettrés, au moment du tirage au sort, qui, en 1840, s'élevait à 125,760, était tombé, en 1853, à 99,684. Les exemples que nous venons de citer n'accusent pas moins, malgré les efforts de l'administration, et en dépit de progrès partiels, les fâcheuses conséquences de ce droit de souveraineté sans limites, dont notre législation, jusqu'à ce jour, a laissé jouir les parents et les maîtres sur les enfants dont ils sont responsables.

Il n'est pas inutile de se rendre compte, au point de vue spécial auquel nous nous plaçons, des résultats scolaires obtenus dans chacun des 86 départements; le tableau ci-dessous a été dressé au ministère de la guerre, d'après les informations officiellement transmises par les préfets.

TABLEAU DES JEUNES GENS NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE, AU MOMENT DU TIRAGE AU SORT.

DÉPARTEMENS.	1840	1841	1842	1843	1844	1845	1846	1847	1848	1849	1850	1851	1852	1853
Ain	1,251	1,234	1,396	1,437	1,102	706	973	924	794	933	1,123	1,081	874	844
Aisne	1,476	1,457	1,445	1,595	1,382	1,253	1,247	1,201	1,116	1,080	993	1,096	1,009	1,080
Allier	2,560	2,179	2,296	1,994	2,1 7	2,097	2,155	2,081	2,043	2,610	2,360	2,576	2,543	2,382
Alpes (Basses-)	624	557	595	610	646	613	585	457	507	536	535	525	501	406
Alpes (Hautes-)	266	266	286	287	257	213	191	151	203	187	148	150	142	165
Ardèche	1,981	1,920	2,047	1,988	1,999	1,795	1,783	1,825	1,801	2,122	1,862	1,980	1,857	1,759
Ardennes	512	490	491	492	414	376	428	383	4 0	433	358	361	321	270
Ariége	1,534	1,496	1,373	1,538	1,507	1,446	1,509	1,508	1,503	1,543	1,562	1,503	1,455	1,512
Aube	550	402	258	267	333	347	315	270	280	263	205	183	202	189
Aude	1 157	937	1,106	1,103	938	976	941	917	926	716	882	723	818	874
Aveyron	1,500	1,444	1,458	1,485	1,410	1,383	1,352	1,469	1,353	1,126	1,328	1,384	1,223	1,128
Bouches-du-Rhône	1,531	1,348	1,564	1,384	1,709	1,510	1,517	1,459	1,251	1,050	1,184	1,072	1,063	1,007
Calvados	928	877	919	826	811	776	801	939	785	923	790	835	809	764
Cantal	1,003	866	844	823	878	818	818	902	708	1,048	866	796	660	734
Charente	1,631	1,742	1,562	1,530	1,534	1,468	1,502	1,504	1,515	1,387	1,246	1,258	1,131	1,197
Charente-Inférieure	1,684	1,648	1,487	1,451	1,461	1,504	1,500	1,588	1,513	1,505	1,410	1,373	1,090	1,070
Cher	2,030	1,971	1,983	1,912	1,946	1,805	1,756	1,595	1,770	2,016	1,899	1,993	1,913	1,917
Corrèze	2,049	1,910	1,876	1,557	1,975	2,151	2,318	2,011	2,328	2,231	2,162	1,671	1,808	1,685
Corse	693	720	778	619	150	687	757	686	756	763	692	849	743	828
Côte-d'Or	553	381	396	324	365	284	310	417	204	374	411	407	347	351
Côtes-du-Nord	3,907	4,130	4,031	3,896	3,930	3,928	3,606	3,725	3,695	3,683	3,517	3,884	3,459	3,298
Creuse	1,719	1,546	1,538	1,401	1,418	1,250	1,403	1,046	1,158	1,412	1,386	1,219	1,413	1,223
Dordogne	2,933	2,973	3,347	3,082	3,128	2,882	2,872	2,714	2,817	3,049	3,034	2,598	2,305	2,675
Doubs	265	232	205	201	171	170	137	164	117	119	148	107	108	97
Drôme	1,275	1,110	1,284	1,188	1,123	1,087	1,133	800	869	913	1,004	994	840	693
Eure	1,426	1,381	1,369	1,191	1,201	1,046	1,135	1,052	955	914	895	915	832	845
Eure-et-Loir	917	884	864	822	738	645	595	611	626	583	622	601	569	560
Finistère	3,634	3,668	3,761	3,606	3,742	3,539	3,552	3,576	3,892	3,907	3,909	4,259	3,995	3,788
Gard	1,121	1,130	1,112	1,143	1,118	1,158	1,094	991	930	911	880	946	957	916
Garonne (Haute-)	1,804	1,708	1,558	1,590	1,787	1,581	2,316	1,504	1,736	1,161	1,759	1,715	1,374	1,601
Gers	1,073	1,292	1,182	1,157	1,213	1,193	1,007	1,113	1,174	1,071	976	1,055	779	941
Gironde	1,954	2,108	1,964	1,991	2,038	1,979	1,957	1,754	1,857	1,801	1,718	1,670	1,440	1,506
Hérault	1,213	1,072	1,211	1,197	1,132	975	1,023	950	996	876	847	898	844	989
Ille-et-Vilaine	3,064	3,122	3,075	2,992	2,739	2,116	1,903	1,847	1,992	2,418	2,315	2,547	2,555	2,302
Indre	1,977	1,829	1,793	1,913	1,725	1,747	1,794	1,692	1,780	1,816	1,757	1,728	1,6 3	1,778
Indre-et-Loire	1,601	1,748	1,637	1,596	1,434	1,426	1,560	1,420	1,415	1,402	1,336	1,327	1,223	1,209
Isère	2,360	2,324	2,497	2,150	2,251	2,050	1,925	1,570	1,500	1,630	1,577	907	1,600	1,466
Jura	287	264	259	231	238	234	246	233	200	271	176	229	208	212
Landes	1,506	1,689	1,588	1,449	1,576	1,701	1,596	2,110	1,557	1,557	1,512	1,552	1,194	1,502
Loir-et-Cher	1,183	1,135	1,127	987	909	1,026	988	959	1,021	1,016	992	989	976	1,011
Loire	2,258	2,060	2,359	2,244	2,147	1,858	1,769	1,715	[illegible]	1,754	1,770	1,783	[illegible]	1,575

Lozère	536	[illegible]	532	612	527	501	655	515	550	615	487	455	452	477
Maine-et-Loire	2,647	2,281	2,128	2,264	1,954	1,910	1,944	1,816	1,853	1,858	2,099	1,957	1,797	1,830
Manche	997	982	961	951	927	902	958	774	960	863	775	863	668	712
Marne	635	667	561	619	478	402	487	482	419	447	379	391	330	344
Marne (Haute-)	177	148	194	238	260	190	231	148	162	215	160	189	158	168
Mayenne	1,973	2,182	2,082	2,057	1,836	1,867	1,687	1,592	1,590	1,548	1,692	1,655	1,546	1,688
Meurthe	425	452	345	376	416	340	398	298	348	391	387	313	315	318
Meuse	291	213	162	154	172	233	207	276	206	156	195	149	158	163
Morbihan	2,664	2,791	2,696	2,482	2,565	2,662	2,225	2,202	2,476	2,364	2,618	2,765	2,576	2,716
Moselle	567	562	349	343	561	530	563	621	710	645	456	485	459	442
Nièvre	2,382	2,137	2,115	2,089	2,095	1,714	1,824	1,853	1,706	1,844	1,907	2,060	1,810	1,862
Nord	3,714	3,740	4,029	4,132	3,795	3,806	3,571	3,299	3,318	3,197	2,633	3,154	3,054	3,444
Oise	758	712	660	651	669	709	628	604	520	516	605	569	490	531
Orne	1,690	1,889	1,524	1,310	1,340	1,055	1,051	1,200	1,142	907	940	877	761	876
Pas-de-Calais	2,134	1,934	1,563	1,726	1,876	1,825	1,765	1,666	1,416	1,473	1,569	1,702	1,517	1,140
Puy-de-Dôme	2,966	2,606	2,572	3,115	3,298	3,135	3,053	3,175	2,834	2,943	2,765	2,220	2,843	2,515
Pyrénées Basses-)	1,716	1,843	1,765	1,662	1,701	1,768	1,663	1,685	1,769	1,578	1,651	1,746	1,493	1,600
Pyrénées (Hautes-)	633	729	682	675	757	603	697	527	631	573	664	583	438	505
Pyrénées-Orientales	882	792	820	739	856	781	802	789	793	768	771	919	773	849
Rhin (Bas-)	67	48	50	148	181	193	155	108	187	173	181	229	211	200
Rhin (Haut-)	460	445	420	433	393	403	477	452	502	439	481	462	479	438
Rhône	1,251	1,370	1,483	1,219	1,244	666	667	930	744	760	683	683	653	621
Saône (Haute-)	545	519	373	293	352	340	380	264	238	270	266	256	266	236
Saône-et-Loire	2,877	2,784	2,611	2,596	2,536	2,043	1,920	1,904	1,799	2,055	2,198	2,150	2,147	1,937
Sarthe	2,307	2,020	2,261	2,253	2,044	2,134	2,089	1,934	1,753	1,683	1,855	1,875	1,729	1,696
Seine	905	854	915	1,020	985	914	951	919	861	575	715	669	705	798
Seine-Inférieure	2,066	2,135	2,268	2,257	2,188	2,142	1,960	1,772	1,683	1,790	1,927	1,919	1,844	2,016
Seine-et-Marne	730	662	569	618	531	466	540	397	478	442	422	468	410	440
Seine-et-Oise	874	870	683	661	602	485	633	702	585	457	459	520	484	482
Sèvres (Deux-)	1,245	1,114	1,126	1,209	1,229	1,074	1,056	1,037	1,055	909	1,025	955	990	878
Somme	1,765	1,843	1,836	1,817	1,776	1,640	1,412	1,329	1,266	1,056	1,126	1,236	1,060	1,070
Tarn	1,719	1,740	1,847	1,759	1,805	1,689	1,718	1,633	1,671	1,697	1,759	1,845	1,465	1,573
Tarn-et-Garonne	971	996	1,065	992	1,063	1,045	1,016	962	1,010	952	914	943	849	860
Var	1,296	1,064	1,315	1,147	975	963	917	933	1,055	794	875	1,050	724	859
Vaucluse	1,050	891	966	947	921	805	831	840	766	769	829	857	787	812
Vendée	1,825	1,743	1,662	1,655	1,568	1,485	1,405	1,291	1,251	1,218	1,245	1,196	1,066	1,078
Vienne	1,705	1,576	1,640	1,629	1,479	1,507	1,525	1,495	1,575	1,505	1,610	1,467	1,351	1,360
Vienne (Haute-)	2,115	2,067	2,142	1,856	1,964	1,853	1,795	2,102	2,121	2,171	2,026	2,009	1,960	1,910
Vosges	327	305	252	188	180	165	152	185	167	195	267	171	255	209
Yonne	1,101	1,050	916	1,060	1,015	890	955	995	825	983	851	836	741	760
Totaux	125,760	121,690	122,053	118,790	117,879	111,382	109,038	106,445	106,138	106,279	101,995	105,900	98,671	99,684

De l'autre côté du Rhin, on l'a vu, l'obligation de fréquenter l'école porte sur une période de temps déterminée. Un père, un patron, un tuteur ne sont pas maîtres d'exploiter, à leur profit, l'enfant qui leur est confié, quatre ou cinq jours de la semaine. Sous peine de faire encourir à ses parents ou à son patron les justes rigueurs de la loi, l'enfant ne peut, sans motifs sérieux, déserter les bancs de l'école. Quand donc il a *fait son temps* d'études, il a bien réellement passé quatre ou cinq années dans la classe; l'instruction qu'il a acquise reste gravée dans son esprit. Or, admettez le fait contraire; supposez, ce qui malheureusement, on l'a vu, n'est pas une pure hypothèse, en France, que les élèves des écoles, parvenus à l'âge viril, ne conservent plus trace des notions reçues, dans quel but prodiguer avec une générosité stérile les sacrifices imprévoyants de l'État? et si un tel fait se perpétuait, les dispensateurs de la fortune publique, au moment d'inscrire au budget les sommes considérables affectées à la propagation de l'instruction primaire, ne seraient-ils pas naturellement amenés à s'inquiéter des résultats, et tentés, quelque jour, de se demander : A quoi bon?

En résumé, tandis qu'en France et en Angleterre l'absence d'un contrôle quelconque, laisse en dehors de tout enseignement un nombre considérable d'enfants, l'application du principe de l'*obligation légale* assure, de l'autre côté du Rhin, l'*universalité* de l'instruction.

Tel est le résultat *scolaire* de la législation dont nous venons d'exposer les traits. Quel en est maintenant le résultat moral?

On le voit immédiatement : cette question n'est autre, sous une forme particulière, que la question générale et si fréquemment agitée de la valeur intrinsèque de l'instruction.

D'inutiles combats ont été livrés sur ce terrain, combats où

une statistique complaisante a fourni des armes pour la défense de thèses extrêmes et contradictoires.

Deux mots seulement à cet égard : l'instruction n'est point par elle-même, il faut le déclarer très haut, cause et signe de moralité. Ainsi que la liberté même, l'instruction est une puissance, et, comme toute puissance humaine, elle est puissance pour le mal comme elle est puissance pour le bien. Doublant les facultés de celui qui la possède, elle en fait un être d'un ordre supérieur; elle n'en fait pas nécessairement un être *vertueux*. L'instruction n'est donc pas à elle-même son propre but; elle est l'instrument d'une pensée supérieure; elle doit partir d'une loi morale qui l'éclaire, et elle y doit conduire[1].

Plaçons-nous maintenant au point de vue politique et social : une considération capitale domine ici le problème.

Partiellement dispensée, l'instruction primaire doit favoriser, par la nature même des choses, cette tendance au déclassement qui est le travers et peut-être le péril de notre société; car, en constituant au profit de quelques-uns une sorte

1. Il serait puéril de chercher dans l'instruction seule une garantie de moralité; mais il ne le serait pas moins d'y voir, selon la tendance de quelques esprits, une cause de perversité morale. Un mémoire fut présenté en ce dernier sens, il y a trois ans, à l'Académie des sciences morales et politiques. Les calculs d'une statistique qui s'appuyait sur les bases les plus erronées furent immédiatement détruits par quelques simples observations. Le mémoire se faisait une arme contre l'instruction primaire de la multiplicité des délits dans les villes : « Dans les villes, répondit M. de Rémusat, l'extrême pauvreté est plus voisine de l'extrême richesse; les diverses classes de la société sont plus étrangères les unes aux autres; les populations plus agglomérées multiplient les mauvaises rencontres et les exemples pernicieux ; les tentations sont plus fréquentes et plus fortes; les imaginations sont plus excitées; la constitution nerveuse des hommes n'est pas la même. Voilà des causes de délit. Qu'est-ce que l'instruction primaire, généralement plus répandue dans les villes, a à voir dans tout cela? » MM. Portalis, Léon Faucher, Ch. Giraud, Cousin, Moreau de Jonnès parlèrent dans le même sens.

de privilége intellectuel, elle donne à l'ambition un prétexte, un aliment à la vanité.

Mais que l'instruction primaire soit universellement distribuée, par l'élévation de tous, elle rend sans danger l'élévation de chacun. Dans une population de nains, l'homme petit se peut dire un géant : ajoutez une même mesure à la taille de chacun, qui pourra s'enorgueillr du développement de tous? De même, pour l'instruction dispensée dans les conditions dont on parle. Si elle fait monter le niveau général, elle maintient entre les individus les relations qui naissent d'une hiérarchie naturelle. Elle élève les termes du problème; elle n'en altère point le rapport. Elle conduit à ce but : faire sortir du progrès individuel la sécurité de l'ordre social.

La diffusion universelle de l'enseignement est donc un moyen d'étouffer les germes de cette sotte vanité qui fait rougir le fils de la profession de son père, et fausse, pour l'égarer, la direction naturelle de ses facultés. Elle est un remède, bien loin d'être un péril; elle est une digue, et non pas un torrent.

Voilà ce que, dans la sphère purement théorique, il est, croyons-nous, permis d'affirmer.

L'instruction, nous le répétons, est une faculté, un instrument. A cette faculté il faut assigner une loi; à cet instrument il faut poser un but. Une force abandonnée à elle-même est inutile ou dangereuse : trouvez la loi de cette force, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, vous avez un puissant moyen de conquête.

En Allemagne, comme ailleurs, les faits sont la consécration de ces principes. Dans celles des provinces prussiennes, dans les parties du duché de Bade, de la Hesse, de la Saxe où les théories dont nous donnions plus haut un aperçu ont pénétré au sein de l'école; là où les instituteurs ont suivi le courant

d'idées qui conduit de Pestalozzi à M. Diesterweg, et se sont rangés sous le drapeau arboré au parlement de Francfort, l'école, au point de vue moral comme au point de vue politique, il faut en faire l'aveu, a été une menace quand elle n'était pas une arme funeste. « Le gouvernement s'unit à l'Église pour nous faire la guerre, me disait un instituteur *hégélien*. Peu importe! notre œuvre est accomplie. Les enfants qui nous sont passés par les mains sont maintenant de jeunes hommes; qu'on essaye d'atteindre une génération tout entière! la police aura beau faire, il n'est plus temps : un peu de patience, les événements le prouveront. »

Là, au contraire, où l'école a respecté les liens qui l'unissent à la Famille, à la Commune, à l'Église; où elle s'est faite l'instrument de ces trois puissances dans lesquelles se résume lat radition sociale, elle a été, pour la vérité religieuse comme pour les intérêts de l'ordre politique, un rempart et un point d'appui. Qu'on parcoure les provinces rhénanes, la Westphalie, la Silésie catholique et les quelques provinces protestantes où un dogme défini est encore le nerf d'un enseignement positif, et donne une base à l'éducation, on verra que l'école y est le premier et indispensable anneau de la chaîne qui retient les générations nouvelles dans le culte de la loi morale.

Cette différence entre les faits observés dans les pays catholiques et dans les pays protestants, est la cause, je dois le croire, d'un phénomène que j'ai eu peine à m'expliquer au premier abord : c'est de la part des autorités protestantes, autorités ecclésiastiques ou laïques, que j'ai recueilli l'expression la plus vive des craintes que les événements révolutionnaires des dernières années avaient partout fait naître. Si, de l'autre côté du Rhin, j'ai trouvé des défiances à l'égard des écoles normales primaires, si j'ai entendu blâmer la trop grande extension donnée à l'enseignement du peuple, etc...

ce n'est pas de la bouche des évêques que j'ai recueilli de telles plaintes, c'est de celle des ministres protestants. Ce n'était ni le cardinal archevêque de Cologne, ni le cardinal évêque de Breslau, ni l'évêque de Münster qui exprimaient le vœu de voir des écoles stagiaires substituées dans un bref délai, au système des écoles normales, c'était un conseiller ecclésiastique luthérien. Je livre ici les faits tels que j'ai eu occasion de les saisir : on en tirera, si l'on veut, dans l'ordre moral, les conséquences qui en découlent naturellement. Je me contente d'en conclure que là où l'école est sainement dirigée, là où elle n'a pas à redouter les atteintes du scepticisme religieux, l'obligation de l'enseignement est, dans son principe et dans ses résultats, une des armes les plus puissantes de l'esprit de conservation.

Aussi, je le déclare en terminant ce chapitre, nulle part, au milieu du bouleversement social des dernières années, ce système n'a perdu sa haute valeur morale. En plusieurs pays, notamment dans les provinces centrales de Prusse et dans la Saxe, à la vue de l'effrayante dissolution des croyances, devant les progrès d'un nihilisme qui a eu pour propagateurs des maîtres d'école et des ministres évangéliques, on reconnaît que l'enseignement populaire s'est témérairement, parfois, écarté de la direction qui doit être sa loi; on le confesse tout haut. Mais si l'on cherche une voie nouvelle, ou plutôt si l'on s'efforce de remonter le torrent, nulle part on ne pense à tuer le principe pour réformer l'abus, à faire payer à ce principe la faute des hommes; à briser l'instrument, mais à s'en mieux servir.

Les devoirs de la mission dont nous étions chargé nous avaient conduit dans la capitale de la Silésie. Un éminent prélat, un homme dont la religion et la science pleurent aujourd'hui la perte, le cardinal de Diepenbrock, nous fit l'honneur de nous communiquer les lumières de sa haute raison

sur différentes questions d'instruction publique. Et comme je lui demandais si, dans sa pensée, la diffusion de l'enseignement, au sein des masses, devait créer un péril pour la société : « Jamais, répondit-il, si l'idée religieuse assigne à l'instruction son but, et préside à sa marche. D'ailleurs, il ne s'agit plus de discuter la question. Elle est posée; sous peine de mort, la société doit la résoudre. Quand le wagon est sur les rails, que reste-t-il à faire? A le diriger. »

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÔLE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE.

Il est démontré que l'État, dans les différents pays de l'Allemagne du nord, s'est constitué le protecteur vigilant des principes sur lesquels repose l'ordre moral, et le défenseur de la tradition religieuse.

Non-seulement, il a consacré ces principes par les actes de sa législation, non-seulement il les a proclamés dans le domaine de la théorie, mais il a pourvu à ce qu'ils fussent respectés dans la pratique. Il y a pourvu par deux moyens : premièrement, il a choisi, pour ses représentants au sein de l'école, les interprètes par excellence de la tradition, et placé l'ensemble du régime scolaire sous la direction d'un corps d'inspecteurs ecclésiastiques; en second lieu, il a fait en sorte que cette tradition elle-même ne fût brisée, pour aucun des membres du corps social : en imposant partout l'obligation de l'enseignement, il a pris sous sa tutelle des droits méconnus; et se substituant, dans l'accomplissement d'un devoir impérieux, aux familles qui ne peuvent pas ou qui ne veulent pas y faire face, il a satisfait à un intérêt de premier ordre.

Si donc l'enseignement populaire, au delà du Rhin, est sorti trop souvent des voies de la tradition et du bon sens, ce n'est pas l'État, nous le répétons, qu'il faut accuser de l'altération morale dont nous avons indiqué le caractère et constaté les effets.

Où donc chercher le coupable? et sur qui doit peser,

avec le sentiment des fautes commises, la responsabilité de l'avenir?

L'État, dans cette grande œuvre de l'éducation, a eu et aura toujours deux auxiliaires naturels, l'Église premièrement, et la science pédagogique.

Comment l'État, dans les divers pays de l'Allemagne du nord, particulièrement en Prusse, a-t-il été secondé par ces deux puissances? Question délicate, et dont l'examen, en révélant les liens étroits qui rattachent les questions d'éducation populaire aux plus hautes questions de l'ordre moral, va mettre à nu l'une des plaies saignantes de l'Allemagne septentrionale.

Ce n'est pas le lieu d'entrer dans une discussion philosophique et religieuse; mais il faut bien constater ce fait : l'Église protestante allemande, aujourd'hui, non plus qu'il y a dix ans[1], ne s'entend sur aucun de ces trois points : l'origine et le caractère du christianisme, la constitution intérieure de l'Église, les rapports de l'Église et de l'État. Sur ces trois chefs, — et que reste-t-il dès lors du domaine de la tradition religieuse? — il y a antagonisme flagrant entre l'ancien luthéranisme et l'ancien culte réformé d'une part; et de l'autre, l'Évangélisme officiel et une sorte d'arianisme philosophique, héritier de la sentimentalité platonicienne de Schleiermacher.

Ces éléments divers sont représentés au sein du conseil suprême (*Oberkirchenrath*) qui, depuis quatre années, a recueilli, pour le gouvernement intérieur de l'Église prussienne, les attributions de la bureaucratie.

Quelle était la pensée du pouvoir civil, lorsqu'il constitua le conseil supérieur ecclésiastique[2]? l'État voyait dans ce

1. Voyez un chapitre du livre de M. Matter : *De l'état moral de l'Allemagne.*

2. *Ordonnance royale de* 1850.

« ... Je donne mon approbation au projet qui m'a été soumis d'un

corps une sorte de concile administratif permanent, animé tout à la fois du sentiment des besoins religieux du pays et de l'esprit de gouvernement, moyen d'action pour lui-même, principe de cohésion pour l'Église[1]. Il s'est trouvé qu'en dépit d'excellentes intentions[2], le conseil supérieur ecclésiastique n'était que l'impuissance organisée. Chacune des décisions de ce corps suprême n'a été que la résultante de forces qui se combattent, une transaction forcée entre des principes qui se nient. Comment eussent-elles été revêtues d'un caractère d'autorité et d'une certaine valeur doctrinale?

Un jour Frédéric-Guillaume III s'impatiente de voir se

règlement pour les communes ecclésiastiques. Je décide que la section du ministère des cultes chargée des affaires intérieures de l'Église sera convertie, à l'avenir, en *Conseil supérieur évangélique*. C'est ma volonté que l'application du règlement communal ecclésiastique (*Gemeindeordnung*) dans les communes évangéliques, soit poursuivie d'après les principes approuvés par moi. Je charge le conseil supérieur évangélique de mettre, sans délai, ce règlement en vigueur, et de préparer un rapport qui, d'accord avec lesdits principes, s'appuie en même temps sur l'idée d'un développement plus large d'une constitution indépendante pour l'Église.

« Sanssouci, 29 juin 1850.

« FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

1. Voyez à la fin du volume le *Règlement pour l'administration de l'Église évangélique*, du 29 juin 1850.

2. *Circulaire du conseil supérieur ecclésiastique.*

« Nous faisons savoir au consistoire que, d'après l'ordonnance royale du 29 juin de la présente année, nous commençons aujourd'hui à exercer les attributions qui ont été conférées au conseil supérieur ecclésiastique...

« Profondément pénétrés du sentiment de notre responsabilité et de notre propre faiblesse, au milieu des difficultés du temps présent, nous avons cherché des forces dans la prière, et imploré la protection de Dieu pour l'Église fondée sur sa parole et sur son sang.

« Puisse-t-il nous envoyer l'esprit de foi et de prière, et nous permettre, avec son assistance, de jeter les bases de la constitution nouvelle que nous avons mission de donner à l'Église!

« Berlin, 11 juillet 1850.

« LE CONSEIL SUPÉRIEUR ÉVANGÉLIQUE. »

perpétuer les querelles des deux communions protestantes. Il imagine d'en mêler la substance et d'en tirer un culte qui sera la religion officielle; et sur les ruines des deux sectes réprouvées, il élève l'établissement *évangélique*. La religion sortie toute faite du ministère des cultes n'impose pas, sans rencontrer de résistance, son infaillibilité de fraîche date. Supprimées par coup d'État, les consciences réagissent. Ce qu'elle a perdu par ordonnance, la vieille passion sectaire le regagne par esprit d'opposition. Bref, en 1847, un *édit de tolérance*[1] replace les deux communions risiblement taxées d'hérésie par le culte improvisé, au même rang que l'évangélisme légal. Voilà, en deux mots, l'histoire contemporaine des cultes dont les interprètes officiels s'efforcent au sein de l'*Oberkirchenrath* de Berlin, de constituer une Église. Mais qui ne le voit? des synodes et des conventicules, la lutte a dû passer et est passée en effet dans le conseil supérieur ecclésiastique. Que représente ce conseil? quatre principes en guerre. A qui adresse-t-il ses ordonnances? à des sectaires qui, divisés entre eux, s'unissent en ce seul point qu'ils lui dénient ses titres et contestent son autorité. A l'heure qu'il est, l'*Union évangélique* d'Allemagne ignore si, oui ou non, elle est en possession d'un symbole[2], et, quand elle cherche à

1. *Patent die Bildung neuer Religionsgesellschaften betreffend.* (30 mars 1847.)

« Notre volonté inébranlable est de maintenir intacte, pour nos sujets, la liberté de croyance et de conscience garantie par l'*Allgemeines Landrecht*, et de leur assurer, dans la mesure des lois générales, la liberté de réunion pour la célébration du culte. »

« In allen anderen Fällen bleiben bei neuen nach den Grundsätzen des allgemeinen Landrechts zur Genehmigung von Seiten des Staats geeignet befundenen Religionsgesellschaften die zur Feier ihrer Religionshandlungen bestellten Personen sich beziehende Amtshandlungen der oben bezeichneten Art mit zivilrechtlicher Wirkung vorzunehmen... »

2. Voyez l'une des dernières publications de l'Union évangélique (*Urkundenbuch der evangelischen Union*), par le Dr Nitzsch, conseiller de consis-

se rendre compte de l'autorité qu'elle est appelée à exercer sur les consciences, elle en est encore à se poser cette question : Qui suis-je ?

Le conseil supérieur, on l'a vu, était chargé, par l'ordonnance même qui l'institua, de présider à l'application d'un règlement des *Communes ecclésiastiques ;* ce conseil se trouvait appelé à établir, au sein des communions protestantes, une sorte d'unité dont il eût été la clef de voûte. L'article premier de l'ordonnance ecclésiastique du 27 juin 1850 était ainsi conçu :

« Chaque commune évangélique a le devoir, sous la direction du ministère ecclésiastique, de développer en elle le sentiment chrétien et la vie chrétienne. Comme membre de l'Église évangélique , elle fait profession de la doctrine fondée sur la parole intelligible et claire de Dieu, à savoir les écrits des prophètes et des apôtres, l'Ancien et le Nouveau Testament, et formulée dans les trois symboles principaux et les professions de foi de la réformation; elle se soumet aux lois générales et aux règlements de l'Église. »

Il semble que l'orthodoxie exigée par cet article n'enfermât pas les consciences dans un cercle bien menaçant. Pourtant, les prétentions au gouvernement des esprits révélées par la promulgation de l'ordonnance ont soulevé partout des protestations passionnées. Toutes les questions que l'organe supérieur de l'évangélisme avait pu croire un instant résolues,

toire, professeur de théologie à l'université de Berlin; ce livre commence ainsi : « Puisque non-seulement les vaines objections dirigées contre l'Union évangélique par ceux qu'on appelle les *amis des symboles*, mais encore les erreurs de ses propres enfants sur ses droits et sur les éléments qui la constituent se résument en cette question : l'Union a-t-elle une profession de foi?... (*Ob sie ein Bekenntniss aufzuweisen habe.*)

ont été posées de nouveau : De quel droit l'*Oberkirchenrath* parle-t-il au nom de l'Église? de qui tient-il sa mission? — Du roi. — Mais à quel titre le roi nomme-t-il le conseil? — A titre de *premier membre de l'Église*. — Et pourquoi est-il premier membre de l'Église? — Parce qu'il est roi[1]. — Comment donc, s'écriait-on, nous enfermer dans ce cercle vicieux? faut-il qu'éternellement s'appesantisse sur les consciences la main d'un pouvoir étranger, et l'Église ne vivra-t-elle jamais de sa vie propre? Le prince est l'évêque né, le chef naturel de l'évangélisme! mais alors mieux vaut le pape de Rome, représentant d'une pensée indépendante, que ce pape dont le pouvoir n'est autre chose que le signe de l'asservissement des consciences, qu'un *instrument de règne*. Eh quoi! le roi lui-même ne l'a-t-il pas dit : « Je bénirai le jour où il me sera permis de remettre l'autorité de l'Église évangélique, entre des mains légitimes? » Quelles sont ces mains? sinon celles de l'Église elle-même? Que l'Église donc nomme ses délégués; qu'elle se trouve et s'affirme elle-même; que le conseil de l'Église soit librement élu, et convoquons un synode général[2].

Synode! grand mot, petite chose pour l'Église protestante d'Allemagne! formule des aspirations vagues et des espérances incertaines! Ce ne sont pas les synodes qui ont manqué, depuis dix années, au protestantisme d'outre-Rhin. Qu'est-il

1. . . Der König müsse als vornehmstes Glied der evangelischen Kirche deren oberhaupt sein Warum ist aber der König das vornehmste Glied? eben weil er König ist.... *Beurtheilung der evangelischen Gemeindeordnung* vom 29 juin 1850, par Hasemann, diakonus zu U. L. Frauen in Halle). La promulgation de l'ordonnance dont il s'agit a donné lieu à une multitude de brochures dont les objections exposées ici ne sont que le résumé.

2. «... Dass der Kirchenrath ohne Vorschlag frei gewählt, und eine Generalsynode berufen wird, welche der Kirche zur vollen Selbständigkeit und namentlich den Gemeinden zur Wahl ihrer Geistlichen verhilft.» (*Beurtheilung*, etc., p. 47.)

sorti de la *conférence des Églises évangéliques*, et du concile national qui, en 1846, ont délibéré à Berlin? Qu'ont produit les synodes tout récemment convoqués à Marburg[1], à Eisenach? Il ne manquait à ces assemblées que deux choses : le point de départ, et le but. « Rassurez-vous, disait un membre du synode de 1846, à qui lui reprochait de déserter la confession d'Augsbourg; nous attendrons longtemps avant de vous donner une *confession de Berlin.* »

J'étais à Iéna, deux mois avant l'ouverture du synode qui devait réunir à Eisenach les pasteurs des différents États d'Allemagne. « S'occupera-t-on, demandai-je à un pasteur, professeur célèbre de théologie à l'Université, de questions dogmatiques et de doctrine? — Non, répondit le théologien; on traitera de liturgie, et de simples questions de forme. Sur le reste, on ne peut penser à s'entendre; dès qu'on se rencontre sur le terrain dogmatique, psssst... tout disparaît. »

Ce *psssst* du théologien d'Iéna n'est que l'expression familière de la pensée réelle de l'Église évangélique allemande. Il est à la fois un sarcasme et un aveu ; il fait comprendre ce cri de douleur poussé par les derniers tenants du vieux culte luthérien : « La réforme imposait au peuple allemand une double tâche : renverser un édifice vieilli, et le remplacer par un nouveau sur les fondements de l'Évangile. Nous avons bien renversé en effet; mais où est le monument nouveau?.... Le principe du protestantisme a, dans son développement

1. Le synode tenu à Marburg, au mois de mars 1852, s'est occupé de l'organisation du culte. On y a emprunté à peu près complétement les formes de la liturgie catholique. On en peut juger par ce qui suit :

« Introït (*eingang*). — Confession des péchés. — Kyrie Eleison. — Absolution. — Action de grâces. — Gloria.

« Collecte. — Lecture de la Bible — Symbole — Prêche.

« Préface. — Sanctus. — Prière générale pour tous les besoins de l'Église. — Consécration. — Agnus Dei. — Action de grâce. — Bénédiction. »

extrême, ravagé l'Église presque entière. L'Église est réduite, peu s'en faut, à un état plus misérable que celui où la trouva Luther quand il éleva sa puissante voix[1]. »

Ce n'est pas seulement l'origine du *conseil supérieur* qu'incriminait la critique. Chaque ligne de l'*ordonnance* est devenue le texte d'une protestation : que parlez-vous du ministère ecclésiastique constitué dans chaque commune pour diriger les consciences? Ce ministère, commencez par en établir les titres. La mission d'enseigner est-elle donnée d'en haut par la grâce divine, ou d'en bas par l'élection du peuple[2]? Et quel caractère concédez-vous décidément à l'Église allemande? Épiscopal[3] ou presbytérien? D'autre part, comment nous imposer la direction du pasteur de la commune? Le but, le principe même du protestantisme n'est-il pas que le sacerdoce, cessant d'être le monopole de quelques-

1. «... Und dass dér daraus erzeugte Rationalismus, nachdem er die Auktorität des Evangeliums angegriffen und herabgesetzt, den Christen auch dieses selbst zu entziehen suchte, und eine schale Heidenlehre an seine Stelle brachte, dass dann aber das einmal angeregte und immerfort treibende Princip des Protestantismus, jeden zum eigenen Herrn seines Glaubens zu machen, beinahe die ganze evangelische Kirche verwüstet, und fast zu etwas noch schlimmeren herabgebracht hat, als wogegen Luther einst seine mächtige Stimme erhoben.» (*Das Schulwesen im protestantichen Staate*, par le Dr Günther, p. 18; 1852, Elberfeld.)

2. Voyez un article de la célèbre revue de M. Hengstenberg, *Evangelishe-Kirchen-Zeitung* (janvier 1852) : «Ob das Amt in der Kirche eine unmittelbare Stiftung des Herrn oder ein Ausfluss des allgemeinen Priesterthums ist, ob die Träger des Amtes ein unmittelbar göttliches Recht für sich haben, oder ob sie zunächst nur Beauftragte der Gemeinde sind.» Voyez aussi une brochure du Dr Hofling, *Grundsätze evang. lutherischer Kirchenverfassung* (1851, Erlangen) Ces points ont été débattus sans résultats dans la conférence ecclésiastique de Leipzig, et dans celle d'Elberfeld.

3. On se rappelle le bruit que fit l'ouvrage de M. Bunsen : *Constitution de l'Eglise de l'avenir*, où l'auteur a développé le plan de l'*Épiscopatisme*. Ce plan fut appuyé par M. de Stahl, mais combattu par des hommes tels que MM. Hengstenberg, Guericke, etc...

uns, devienne peu à peu le privilége de tous; que chaque chef de famille devienne prêtre, chaque maison une église[1]? Et d'ailleurs, le pasteur dont vous nous imposez les décisions que pense-t-il lui-même? Avez-vous, en lui conférant sa charge, exigé de lui une profession de foi? Non. Vous le créez prêtre d'une religion que vous ne déterminez pas; vous le laissez libre de se faire le ministre ou du luthéranisme, ou du culte réformé, ou de l'évangélisme[2]? Pourquoi donc imposer au fidèle le dogme dont vous affranchissez le pasteur, et enlever au premier la liberté que vous laissez au second? Que le pasteur soit l'homme de la commune; et que celle-ci le choisisse au gré de ses préférences, sous l'impulsion de son Doute ou de sa Foi, selon le point de vue religieux auquel elle est placée[3]. Hors cela, il n'y a qu'impossibilité et non sens[4]. Car, enfin, il faut choisir: ou la liberté de critique, ou l'autorité; ou le protestantisme, ou le dogme traditionnel de l'Église catholique. Que nous parlez-vous donc de formules immuables, d'un sacerdoce indépendant de la commune? Vous n'êtes plus l'Église de ceux qui *protestent*, mais l'Église de ceux qui *acceptent*. Arrière donc la *Gemeindeordnung* !

Vieux luthériens, anciens réformés, rationalistes, se sont

1. Das ieder Familienvater ein Priester, und jedes Haus eine Kirche werde... » (*Das Schulwesen, im protestantischen* Staate; p. 9.)

2. Le promoteur de la réaction *orthodoxe* protestante, le Dr Hengstenberg a demandé qu'aucun pasteur ne fût chargé d'une paroisse avant qu'on ne se fût assuré de ses croyances religieuses. On ne peut, en verité, trouver la prétention exorbitante: « .. Niemanden ins Pfarramt einzuführen, von dessen lebendiger kirchlicher Uberzeugung sie nicht vorher gegründete Uberzeugung gewonnen haben. » (*Evang. kirchen Zeitung*. p. 37 1852.)

3. «... Dass die Gemeinde ihren Prediger wählt, dass er also ein Mann ist, wie sie ihn nach ihrem religiösen Standpunkte wünscht. » (*Beurtheilung der evang.*, etc., p. 23.)

4. Eine formulirte göttliche Warheit ist für das Zeitbewusstsein eine baare Unmöglichkeit, ein Unsinn geworden. » (*Ibid.*)

donc accordés à repousser l'*ordonnance communale* ecclésiastique : ceux-là par esprit de rivalité, ceux-ci par dédain d'une orthodoxie sans fondements, tous par besoin de protestation contre une autorité sans titre.

Les vieux luthériens se sont fait remarquer par l'énergie de leur opposition[1]. Dans une conférence ecclésiastique des surintendants de Poméranie, vingt-huit pasteurs sur trente et un repoussèrent la *Gemeindeordnung*. Les *Altlutheraner* ont fait tous leurs efforts pour soustraire leurs écoles à l'influence de l'Église évangélique : quoi donc, l'*Union* contrôlerait Luther! Et tout récemment, la régence de Francfort-sur-le-Mein a reconnu qu'au point de vue de l'instruction religieuse les établissements dissidents n'auraient pas à subir l'examen des inspecteurs de cercle[2].

L'évangélisme, en subissant ce compromis, s'est senti piqué au vif. Il a déclaré que si l'on souffrait les écoles spéciales des vieux luthériens, du moins ces écoles ne seraient tolérées

1. Les *vieux luthériens* forment une fraction du luthéranisme prussien, moins nombreuse chaque jour, mais très remuante. L'*Altlutheraner* est un type qui devient rare et qu'il faut se hâter d'étudier. Voyez-le : il gémit sur la dissolution dogmatique du protestantisme, et, volontiers, ferait de la Confession d'Augsbourg une loi de l'État. Rien avant Luther, rien après lui. Il hait également deux choses : le catholicisme et la philosophie. Il satisferait sa conscience en brûlant le pape, mais il aurait une joie extrême à voir pendre le docteur Strauss.

Dans un cercle où je me trouvais, on vint à parler du *piétisme*. J'en demandai la définition. « Un piétiste, répondit une dame de beaucoup d'esprit, c'est un être hargneux qui, d'une main, tient les clefs du ciel, et de l'autre un paquet de verges pour inviter les gens à entrer. »

Entre l'ancien piétisme, celui de Spener, et le piétisme actuel, il n'y a, du reste, de commun que le nom. Spener, dans ses *Pia desideria*, s'insurge, en restant un fervent chrétien, au nom de l'*esprit*, contre la *forme*. Le piétisme contemporain retournerait volontiers la devise.

2. *Circular-Erlass der königlichen Regierung zu Frankfurt*, 21 mars 1854 : « Der Kreis-Schulinspector wird den Religionsunterricht in diesen Schulen nicht in den Bereich seiner Cognition ziehen... »

que comme un mal nécessaire[1], et il a recommandé à ses représentants officiels de saisir toutes les occasions d'amener la suppression de ces établissements schismatiques.

Sur le terrain religieux proprement dit, le dissentiment est plus vif encore, et le combat plus ardent. Là éclatent des faits qui rappellent les tristes scènes d'âges qui ne sont plus. De temps à autre, grâce à l'*Union* décrétée par l'évangélisme, on peut se croire au seizième siècle.

Voici la pétition que provoquait, en 1852, dans le duché de Bade, un des épisodes auxquels je fais allusion.

« Messieurs les députés de la seconde chambre,

« A la pétition par nous présentée, lors de l'ouverture de la session, nous avons à ajouter que les persécutions dont nous sommes l'objet n'ont fait qu'augmenter, ainsi qu'il résulte des faits suivants :

« Le 25 décembre, mourut un enfant d'un an et demi, fils de Jean Virmele, luthérien, habitant d'Ihringen, et l'un des signataires de la présente pétition. Comme le pasteur luthérien ne peut plus exercer ouvertement son ministère, les parents désirèrent que leur fils fût inhumé sans l'intervention d'aucun ministre.

« Mais défense de procéder à la cérémonie leur fut faite par l'autorité ecclésiastique *unie* d'Ihringen. Il fut signifié qu'elle aurait lieu selon le rite de l'Église unie (*nach unirtem Ritus*), et au besoin avec la coopération de la police.

« En effet, le 29 décembre au matin, on enleva aux parents le corps de leur enfant, lequel, sous la garde de deux agents de la police, et sans être accompagné du père ni de la mère, fut enseveli selon le rite de l'Église officielle par un ecclésiastique uni,

1. « ....Kann die Errichtung eigener Schulen der Altlutheraner nur als ein Uebelstand bedauert... » (*Circular-Erlass*, etc.)

« Le pasteur luthérien Eichhorn, appelé par le père pour donner quelques consolations à la mère désolée, fut arrêté par deux agents et conduit en prison par les gendarmes à Altbreisach, et avec lui deux luthériens de notre commune qui voulaient défendre leur pasteur.

« Nous nous abstenons de toute réflexion, et nous supplions la haute chambre de prendre en considération les malheurs de notre Église et de nous protéger auprès du gouvernement.»

(*Suivent les signatures.*)

De tels faits parlent par eux-mêmes.

A l'heure qu'il est, plus des deux tiers des communes prussiennes ont refusé de se ranger sous la bannière de l'évangélisme, et, sur les ruines des symboles, revendiqué leur indépendance absolue.

En 1846, dans une adresse présentée solennellement au roi, le magistrat de Berlin ne craignait pas de traiter de *soi-disant Église* l'Église à laquelle appartiennent le roi, le conseil supérieur, tous les consistoires de Prusse.

On répète assez volontiers aujourd'hui les arguments du *magistrat* de Berlin ; et bien des convictions se sentent à l'aise dans cette singulière profession de foi : « Pour la majorité des citoyens, disait ce fonctionnaire au nom du protestantisme berlinois, l'Écriture et les livres symboliques sont des témoignages sur le travail de formation de l'Église, des œuvres purement humaines, dont le fond, comme la forme, porte l'empreinte du siècle qui les créa. Là ne réside point la vérité absolue. La vérité est dans l'esprit qui agit et se meut éternellement dans l'humanité. Le temps est venu de modifier des formes d'un autre âge... Nous supplions Votre Majesté d'inviter les autorités ecclésiastiques à ne point gêner la liberté d'enseignement dans l'Église évangélique. Nous la supplions de convoquer une commission tirée de toutes les pro-

vinces, formée de laïques et d'ecclésiastiques, chargée, sous la sanction royale, de préparer pour l'Église un projet de constitution qui satisfasse aux besoins du temps[1]. »

Quelles crises se développent au sein de l'Église protestante allemande, on le voit assez. Ce n'est pas tout cependant. En proie aux déchirements intérieurs, cette Église est assaillie au dehors. Une horde d'envahisseurs au fâcheux renom, *amis protestants*, et sectaires des *libres communes*, prétendent s'y installer à bon droit; et s'élancent à l'assaut de la forteresse démantelée, sous les drapeaux unis de pasteurs bien connus. Uhlich, Wislicenus et Sachse.

C'est ici le lieu de retracer un curieux épisode. Cet épisode éclaire d'un jour singulier l'état intérieur de l'Église évangélique de Prusse; et nous avons assisté nous-même à la dernière phase des événements que nous voulons rappeler.

En 1841, un pasteur de Magdebourg attaque, dans un sermon, la divinité de Jésus-Christ. C'était le moment où les *Annales de Halle* suspendaient sur la tête des luthériens *orthodoxes*, comme sur celle des disciples de Schleiermacher, la menace du despotisme hégélien. Le consistoire cite le pasteur à sa barre, et fulmine une destitution. Grande rumeur dans la commune! on crie, on menace, on intimide le tribunal. Bref, la sentence de destitution est rapportée, pour faire place à une réprimande. C'est trop encore : une vingtaine de

1. Le magistrat attaquait dans cette adresse le parti de l'orthodoxie, et notamment son chef, le directeur de l'*Evangelische Kirchen-Zeitung*, M. Hengstenberg. « Ce parti, disait-il, recommence, vis-à-vis des vrais protestants, le rôle des Juifs vis-à-vis des premiers chrétiens. » — Le roi répondit à cette singulière sortie avec une dignité pleine de finesse. Il fit sentir en même temps ce qu'une telle manifestation devait avoir de fâcheux : « Toute l'Europe a les yeux sur nous et sur l'agitation de notre Église. Que peuvent penser de nous les Confessions étrangères et les hommes impartiaux?... »

pasteurs se rassemblent à Gnadau, puis, en plus grand nombre, à Halle, et protestent contre la sentence. « Nous sommes atteints, disent-ils, dans la personne du pasteur condamné; on vient de frapper, en lui, le droit d'examen, le principe même du protestantisme. Que les pasteurs qui veulent croire librement se concertent. » — *L'apôtre du rationalisme populaire* se révélait; c'était un pasteur du petit village de Pömmelte, celui même qui avait provoqué les deux assemblées de Gnadau et de Halle : il venait de créer l'association des *Amis protestants* ou *Amis de la lumière;* dès les premiers pas, soixante confrères le suivaient; il se nommait Uhlich.

Quatre ans après, quatre mille cinq cents adhérents soutenaient de leurs deniers le journal des *Amis protestants*, *l'Édification chrétienne* (Blätter für christliche Erbauung); onze mille neuf cents habitants de Magdebourg signaient de leurs noms une déclaration de rupture avec l'Église officielle, et, invoquant, aux termes du *Landrecht*[1], les droits des sociétés *tolérées*, à l'exemple des *Amis* de Königsberg, de Nordhausen, de Halberstadt, etc., se constituaient en *libre commune*. A ce moment, M. Uhlich était dépossédé de la cure qu'il occupait depuis dix-huit ans. La libre commune de Magdebourg appela le condamné, et le mit à sa tête : c'était le placer sur un piédestal.

1848 éclate. Le mouvement de séparation de l'Église *orthodoxe* se propage, sans obstacle, sur tous les points de l'Allemagne. Des libres communes se forment en Prusse, en Saxe, dans le duché de Weimar, dans la Bavière septentrionale, en Hesse, en Bade. *Amis protestants* de Uhlich et *catholiques allemands* de Ronge se donnent la main, sur le terrain d'une protestation radicale contre toute croyance positive et tout symbole consacré. Les gouvernements laissent le champ libre

1. IIe part., t. XI.

à la double propagande religieuse et politique dont les libres communes sont devenues les centres. Quelques pasteurs, grâce au réseau de chemins de fer qui relie toutes les provinces du Nord, jettent le feu d'une parole provocatrice sur les populations qu'elle enflamme : leur chef, M. Uhlich, est désormais le promoteur d'un vaste mouvement qui menace de transformer l'Église évangélique : il va siéger, en vainqueur, à l'assemblée nationale de Berlin.

Bientôt, la politique fait volte-face : les événements se précipitent. Dénoncées par l'Église officielle comme des foyers de conspiration politique, les libres communes sont surveillées, traquées, détruites pour la plupart. Quelques-unes survivent, et la plus forte de toutes, celle de Magdebourg. M. Uhlich reprend possession de son domaine. Assisté d'un collègue, M. Sachse, et certain qu'en dépit des poursuites dirigées contre les associations réprouvées, son nom n'a pas cessé de retentir aux oreilles des masses comme un cri de ralliement et comme un mot d'ordre, il reprend la direction de la *communauté* que, par habitude, on peut nommer sa *paroisse;* et c'est au centre de la Saxe prussienne que règne, encore aujourd'hui, celui qui, depuis douze années, donne tant de souci au protestantisme légal; qui, en ce moment même, conserve dans les rangs inférieurs du corps ecclésiastique beaucoup d'adeptes secrets, et que la voix publique a proclamé le chef des *Amis protestants.*

Quelle était la devise du pasteur Uhlich au moment où il signifiait sa rupture à l'Église évangélique? Avant tout, point d'éclat, ni de fracas. M. Uhlich, à ses débuts, est venu parler très simplement le langage qui, n'en déplaise aux *Altlutheraner*, n'est que la logique même du protestantisme. « Il est de notre droit et de notre devoir, disaient par son organe, en 1841, les pasteurs assemblés à Halle, de discuter et de scruter avec notre raison tout ce qui se présente

sous le nom de religion... C'est pour nous une stricte obligation de persévérer dans notre charge, et dans notre vie. Nous nous le promettons les uns aux autres comme nous l'avons depuis longtemps promis à Dieu. Nous sommes heureux de la pensée que notre croyance et nos efforts reposent sur le fondement de l'Église protestante, lequel est toujours Christ : voilà pourquoi nous nous appelons les *Amis protestants.* »

Ni théorie, ni fantasmagorie scientifique ; aucun lien apparent avec les philosophies batailleuses. Un *système* est un fragile édifice ; quand l'édifice s'écroule, tant pis pour qui avait eu la candeur d'y chercher un abri ! M. Uhlich était prudent ; lorsqu'en 1844 les *jeunes hégéliens* s'efforcèrent de l'attirer à lui : « Bâtissez votre temple, répondirent ses amis aux philosophes, nous vous encourageons de nos sympathies ; mais ne nous forcez pas à y entrer. »

Donc, point de système pour remplacer un symbole, point d'autorité substituée à une autorité, point d'école établie sur les ruines d'une Église ; mais simplement, — c'était conforme aux instincts de la foule, — un rationalisme vulgaire se présentant, avec des allures modestes, comme le produit naturel de la raison du peuple, comme un fruit qui se détache sans effort, à sa maturité, de l'arbre même du protestantisme.

A ce début de sa carrière militante, le pasteur Uhlich présente de singulières analogies avec un Américain célèbre, ministre protestant lui aussi, Ellery Channing. Channing, je le sais, n'a jamais déserté les grandes idées de la personnalité divine et de l'immortalité de l'âme, et sa raison n'hésite pas à proclamer la supériorité du christianisme sur la philosophie. En sa qualité d'Américain, il préfère l'observation aux conjectures, les faits aux théories. Mais s'il accorde au Sauveur une existence réelle, il rabaisse sa personne aux proportions de l'humanité. Pour Channing, comme pour

M. Uhlich à son point de départ, la religion est une sorte de compromis entre le rationalisme et la révélation, un arianisme qui exclut les mystères de la foi chrétienne, sans oser admettre les témérités de la critique pure. Tous deux repoussent les formules dogmatiques quelles qu'elles soient. Pour l'un ni pour l'autre, la vérité religieuse n'est indépendante et absolue; elle n'existe pas en dehors de l'esprit qui la perçoit. Aussi variable que sont diverses les intelligences, elle n'a, pour parler la langue d'outre-Rhin, qu'une valeur essentiellement subjective, et l'unité de croyance n'est que le nom pompeux sous lequel se déguise l'esclavage des âmes. Point d'articles de foi, conséquemment point d'Église; et ainsi, la redoutable argumentation de Bossuet, celle qui, sous la plume hautaine de l'auteur des *Variations*, accablait le protestantisme dogmatique du dix-septième siècle, passe, sans l'effleurer, au-dessus du protestantisme insaisissable de Channing et d'Uhlich. « Je ne vous donne, déclare Channing, les opinions d'aucune secte; je vous donne les miennes. J'appartiens, il est vrai, à cette société de chrétiens qui croient qu'il n'y a qu'un Dieu et que J.-C. n'est pas ce Dieu unique; mais mon adhésion à cette secte est loin d'être entière... Je désire m'échapper de l'étroite enceinte d'une Église particulière, suivant la vérité humblement, mais résolûment, quelque ardue et solitaire que soit la voie où elle conduit. »

« Qu'est-ce qu'une *Église?* disait à son tour le pasteur Uhlich; une autorité qui immobilise la doctrine. Une Église, sous peine de se nier elle-même, dit nécessairement : « Tout ce qui n'est pas ma pensée est erreur; conscience individuelle, je ne te connais pas, et si je te rencontre, c'est pour t'écraser. » Et nous, fils du libre examen, nous apporterions notre pierre à cet édifice menaçant de l'*Église!* nous viendrions nous enfermer dans cette Église protestante de Prusse, où le roi est évêque, où le chris-

tianisme officiel est une branche de l'administration publique! Non, non, soyez franchement pour l'Église, ou franchement pour le libre examen; soyez catholique, ou soyez protestant. Or les seuls vrais protestants, c'est nous, les *amis de la lumière*. Nous avons protesté, pendant de longues années, contre la transformation de la *communauté* (Gemeinschaft) en *Église* (Kirche), et c'est parce que notre protestation a été vaine que nous avons rejeté le nom même de l'Église, et que nous sommes devenus *libres communes*[1]. »

Ainsi, ce n'est pas au catholicisme que le pasteur de Magdebourg réservait ses mépris; c'est à ce fils bâtard de la réforme qu'on appelle le protestantisme orthodoxe, à ce compromis illogique, qui, sous les traits d'une religion, n'est que le masque d'une pensée politique.

Et maintenant, sur quelles bases devait reposer l'édifice qui allait abriter les générations nouvelles? « La commune, reprenait M. Uhlich, la commune vivante, la libre commune, repose sur cette conviction que l'esprit de l'humanité possède une puissance invincible de développement : respect à la souveraineté de l'esprit, respect à la liberté de son essor! La forêt est-elle moins belle parce que des arbres d'espèces diverses y projettent leurs branches vers le ciel? Encore une fois, nous nous rallions à ce cri : Une commune, point d'Église! »

Que si l'on demandait au pasteur ce qu'il pensait de la personne du Christ : « Ce qu'est Jésus en lui-même, répondait-il, je n'en sais rien, et la réponse me manque; mais, ce qu'il est pour moi, cela je le sais : il est mon Sauveur... Que Jésus ait vécu, qu'il ait été une personne unique sur la terre, je le crois, car on le juge assez aux fruits qu'il a laissés, mais ma raison m'interdit de le reconnaître comme Dieu. »

1. *Sonnstags blatt*, 1852.

Voilà quelle était en 1845 la profession de foi de soixante à quatre-vingts pasteurs de l'Église évangélique, quel était à leurs yeux *le fondement de l'Église protestante.*

Qu'on ne se méprenne point sur notre pensée. Je ne reproche pas à M. Uhlich d'avoir rompu en visière avec le dogmatisme protestant. Je serais plutôt tenté de lui en savoir gré. Il a fait preuve, en cela, de sincérité et de courage. M. Uhlich n'est pas une sorte de vicaire savoyard pensant non, disant oui : ce qu'il pense il l'enseigne; or, le principe protestant une fois posé, de quel droit enchaîner l'esprit dans les liens d'une formule? Le protestantisme n'a de raison d'être qu'à la condition de frayer la route à la libre pensée; il est le commencement du rationalisme; il est cela ou il n'est rien. Seulement, une fois le frein brisé et la carrière ouverte, reste à savoir où s'arrêteront la logique et le désespoir de l'esprit humain.

Nous avons constaté le point de départ de M. Uhlich, indiquons maintenant ce qui est, pour lui, le point d'arrivée. Ce sera faire connaître le chemin parcouru, sous l'impulsion de certains pasteurs et de certains maîtres d'école, par une fraction considérable des populations protestantes de l'Allemagne du Nord. Pénétrons plus avant dans la théorie des libres communes : c'est ici que Henri Heine pourra dire :

« Nous laissons le ciel aux anges et aux moineaux[1]. »

En accusant les doctrines du pasteur de Magdebourg, je n'entends point mal parler de sa personne. J'ai vu de près M. Uhlich; il m'a reçu sans défiance, quand je lui étais parfaitement inconnu; il m'a introduit dans l'intimité de sa vie

1. Den Himmel überlassen wir
Den Engeln und den Spatzen. (*Deutschland.*)

de famille avec cet abandon plein de simplicité qu'on ne trouve, je crois, qu'en Allemagne; et je n'y ai rien vu qui ne commandât le respect[1].

Je m'interdirais de reproduire les termes d'une profession de foi que, dans le laisser aller d'un tête à tête, m'a faite le pasteur de la libre commune; mais je retrouve cette profession de foi dans le *Catéchisme*[2] à l'usage des familles, et dans la *Feuille du Dimanche* (*Sonntags-Blatt*)[3] à l'usage de tout le monde. Évidemment, il n'y a ici de secret pour personne, et le scrupule n'est pas de mise. Écoutez-donc le symbole actuel du pasteur Uhlich: c'est celui d'un nombre considérable de fidèles dans presque toutes les villes de l'Allemagne du nord.

1. Il faut pénétrer, pour se rendre chez M. Uhlich, au fond du quartier populeux de Magdebourg. J'étais conduit par un pauvre diable à qui j'ai demandé ce qu'il pensait du pasteur de la libre commune. «C'est le roi des prolétaires, m'a répondu le va-nu-pieds, mais un roi qui n'est pas riche, et qui boit de l'eau plus souvent que du vin. Parlons plus bas, a-t-il ajouté, en baissant la voix, la police n'aime pas que des étrangers aillent rendre visite au pasteur Uhlich.» — J'ai frappé à une humble porte de la Wallonbergerstrasse. Une jeune fille, gracieuse enfant de douze à treize ans, aux joues roses, aux tresses blondes, est venue m'ouvrir en chantant. La chambre où j'ai été introduit était petite, d'un ameublement plus que simple, garnie de livres. Des plantes grimpantes tapissaient la fenêtre et disputaient l'entrée aux rayons du soleil, qui miroitaient, en se jouant, sur une muraille lézardée. Le pasteur lisait, assis devant un bureau.

M. Uhlich est un homme de soixante ans, environ; assez grand, maigre de visage et de corps. Ses yeux, petits, ternes au premier abord, s'animent bientôt d'une expression de bonhomie qui n'est pas sans finesse.

Ronge, quand il se faisait peindre pour la postérité, avant de s'évanouir dans le ridicule, s'affublait d'un costume de héros, le poing crispé sur une Bible, le regard enflammé, la tête haute. M. Uhlich, en effigie comme en réalité, porte simplement la redingote et la cravate noire des mortels ordinaires. Il en est de sa physionomie et de toute sa personne, comme de sa conversation : point d'affectation ni de désir de *poser;* rien de prétentieux ni de théâtral.

2. *Katechismus*, von Uhlich, précédé d'une dédicace aux pères, aux mères et aux maîtres. Magdebourg, 1851.

3. *Sonntags-blatt*, von Uhlich, 3e année.

« Notre dogme, c'est de n'en avoir pas. Les anciennes religions ont successivement répondu aux besoins de l'humanité, en offrant à son intelligence des formules différentes. La religion d'aujourd'hui consiste à saisir les lois de ce développement indéfini. Notre religion n'est autre chose que la fleur dont l'épanouissement signale chaque progrès de l'esprit humain (*die Blüthe die der Menschengeist in jeder Zeit hervortreibt*); et notre profession de foi, — si nous pouvons nous servir de ce terme vieilli, — se résume en ceci : Amour de l'humanité ! — Et Dieu, qu'en faites-vous? — Je pense qu'il y a dans la nature une force qu'on appelle Dieu, et je crois peut-être (*vielleicht*) à l'immortalité de l'âme. — Peut-être ! c'est de la prudence; et décidément vous ne mourrez pas d'orthodoxie Mais quelle idée vos fidèles de Magdebourg se font-ils de cette *force qu'on appelle Dieu?* — Aucune idée uniformément adoptée par tous ; chacun se représente la Divinité à sa manière, selon la diversité des esprits. Ce que je puis dire, c'est que le Dieu de l'ancienne religion, un Dieu distinct du monde (*einen Gott ausser der Welt*), un tel Dieu nous ne le connaissons pas. »

Négation de la personnalité divine, voilà le terme auquel aboutit, pour M. Uhlich, la revendication hautaine des droits de la souveraineté individuelle. Et telle est bien la pensée du pasteur; car je retrouve cette pensée développée presque à chaque page de la *Feuille du Dimanche*. M. Uhlich se défend d'être athée; et, en effet, il prononce souvent le nom de Dieu, et n'abrite ses négations ni sous le système de Feuerbach, ni sous la théorie de Bruno Bauer; de même encore il prétend au titre de chrétien, parce qu'il répugne aux pitoyables arguments qui traînent dans l'arrière-fond des écoles allemandes, contre l'existence même de la personne du Christ. Mais, en vérité, qu'est-ce que le Dieu de M. Uhlich? Rien de plus que le Dieu du chef actuel de l'extrême hégélianisme, une *puissance*

ou une *force qui vit en tout*[1], l'*âme du monde qui palpite en toute chose*[2], qui trouve son expression la plus haute dans l'esprit de l'homme, et qui ne doit pas en être distingué : voilà le Dieu de M. Uhlich. Or, lisez le *Nouveau Christianisme* de M. Michelet (de Berlin), et demandez au philosophe hégélien s'il entend désavouer ce Dieu-là !

Avec une semblable théodicée pour base, que devient la morale?

Dans son *Catéchisme*, je me hâte de le dire, M. Uhlich ne révèle que des intentions honnêtes. L'homme, dit le pasteur, sans grandes prétentions à la nouveauté philosophique, trouve en lui-même une triple loi, la loi du vrai, la loi du bon, la loi du beau. En obéissant à ces lois il obéit à sa conscience, il accomplit le *devoir* (*Pflicht*). Or, l'homme est tenu à l'accomplissement du devoir, en dépit de ses passions premièrement, et ensuite en dépit des obstacles extérieurs. Pourquoi? Parce que faire son devoir c'est, pour l'homme, suivre les lois de son être.

De ce principe, M. Uhlich déduit des préceptes dont assurément il faut souhaiter l'application : « ... Que l'amour de tes semblables l'emporte sur l'amour de toi : le propre de l'amour est de s'oublier soi-même, et de trouver son bien dans le bien de son frère... » Rien de mieux. « ... Donne à ton âme la jouissance du beau, dit encore M. Uhlich. Cette jouissance, le plus pauvre peut la trouver dans la nature. Orne le monde, autant qu'il est en toi, des attraits de la beauté : il reste encore beaucoup à faire pour que le monde devienne le jardin de Dieu. Les peuples anciens, les Grecs, ont, en cela, fait plus que nous; mais c'est le crime de beaucoup

1. *Sonntags-Blatt* du 1er février 1852, dans un article intitulé *Unsere Aussichten*, et du 18 janvier, dans le morceau : *Gott mit uns*.
2. *Catechismus*, p. 31.

d'hommes de nos jours de poursuivre le beau, sans se soucier du bon. » — Quoi de plus innocent, je vous prie?

« La pudeur t'a été donnée pour t'empêcher de faire ce qui offenserait la délicatesse des autres hommes... Sois chaste! l'homme s'abaisse en vivant à la manière des bêtes. La volupté est un feu qui dévore. Sois chaste dans tes paroles et dans tes pensées. »

Voilà qui est irréprochable. M. Uhlich parle du *devoir* et des *lois*, il faut bien lui en savoir gré : mais c'est là évidemment, chez lui, une vieille réminiscence de la pensée chrétienne, qu'il invoque encore au moment où il la déserte, et qu'il n'affirme qu'en se démentant.

L'homme en accomplissant le *devoir* suit la loi de son être. qui vous l'a dit? Demandez à Fourier! A côté de l'idée du devoir, l'homme trouve en soi, vous le déclarez vous-même, l'impulsion de l'*instinct*. De l'instinct ou du devoir, lequel suivrai-je? Le premier comme le second, antérieurement au second, se révèle et commande. De quel droit l'immoler? Pourquoi le *divin*, *das Göttliche*, comme vous dites, ne serait-il pas dans l'un autant et plus que dans l'autre? Et, en effet, qu'est-ce que l'instinct? l'impulsion donnée par la nature antérieurement à la réflexion. Or, si la nature se confond avec Dieu, si la nature, conséquemment, est sainte, comment et pourquoi la combattre? Ce n'est plus de l'instinct qu'il faut se défier; c'est la réflexion, réaction de la pensée contre l'instinct, qu'on doit tenir pour suspecte. Ce n'est plus le devoir, idée factice et création arbitraire, qu'il faut glorifier, c'est l'*attraction passionnelle*. Et, à la place de cette théorie qui prouve à la fois et l'honnêteté de votre esprit et son inconséquence, ô pasteur Uhlich, il faut introniser un de ces systèmes qui battent en brèche les vérités morales dont vous vous dites, eu toute naïveté, le défenseur. Vous avez cru dresser un pié-

destal pour la statue du Devoir; il vous faut y élever la statue de la Passion.

Et, d'ailleurs, que parlez-vous de *lois*, quand vous n'osez donner à ces lois, par de là cette existence d'un jour, ni sanction ni point d'appui; et que, pour fondement de la vie morale, vous ne posez qu'une énigme : *peut-être!* La personnalité de l'homme subsiste-t-elle après la mort, ou, comme on disait autrefois, l'âme est-elle immortelle? *Il est permis de l'espérer,* répondez-vous. Permission magnanime, mais que la sagesse antique accordait déjà à l'humanité, il y a 2,000 ans! Encore, vous ne donnez cette permission qu'au prix d'une contradiction nouvelle. Car, à la manière dont vous concevez Dieu, si l'esprit est permanent dans la nature qui demeure, il ne l'est pas dans les individus qui se succèdent.

C'est après avoir donné au genre humain, pour le guider vers l'avenir, un enseignement de cette nature, que le pasteur Uhlich s'écrie d'un ton qui fait sourire : « .... Voilà notre religion! Les autres hommes ont le droit de comprendre la religion autrement que nous. L'histoire nous apprend que toutes les religions, jusqu'à ce jour, ont été impuissantes à conduire l'humanité dans la voie de ses hautes destinées, ou qu'elles ont même entravé sa marche. »

Que M. Uhlich se soit insurgé contre l'évangélisme légal, qu'il ait invoqué contre une autorité sans titres le principe même du protestantisme, pour ma part, je n'y trouve rien à redire : c'est affaire de famille entre lui et l'Église officielle. Que cette Église se défende, et que le conseil supérieur ecclésiastique aiguise de fins arguments contre le *plat rationalisme*[1] du pasteur! Je dirai plus : dans cette partie de l'entreprise de M. Uhlich, ce n'est pas en faveur de l'évangélisme *orthodoxe* que s'éveillent en moi des sympathies. Le pasteur,

1. *Platter Rationalismus.*

j'en suis convaincu, était de bonne foi, et ni la philsophie ni le catholicisme n'eussent voulu le blâmer quand, au début de sa rupture, il écrivait : « Les chaînes qui attachent le corps de l'Église évangélique sont si serrées, que les membres s'atrophient faute de mouvement; qu'on leur rende la vie, Dieu fera le reste; il n'a point peur de la liberté... De notre temps, continuait-il avec un accent qu'on ne peut méconnaître, on est obligé de conquérir sa foi sur soi-même. Pour peu qu'on y mette de sérieux, il en coûte beaucoup de combats extérieurs... La religion de l'homme consciencieux est comme un fruit bon à cueillir. Depuis le moment où le bourgeon a paru, combien n'a-t-il pas fallu, pour l'amener à maturité, de beaux jours et de jours d'orage, de soleil et de pluie, d'invisibles mouvements dans la séve, de progrès et de transformations cachées ! »

Sept ans plus tard en 1852, alors que l'Église officielle invoquait, contre les libres communes, l'appui du bras séculier, le pasteur poursuivi et traqué dans Magdebourg, écrivait, au renouvellement de l'année, dans son journal hebdomadaire : « Pauvre *Feuille du dimanche*, que te dire pour la nouvelle année? Aujourd'hui toute lèvre s'ouvre, toute main se serre pour un vœu de bonheur ; pour tous, dans le jardin de la vie, peut s'épanouir la fleur et mûrir le fruit de l'espérance! Mais, pour nous, où donc en ce pays peut briller l'espoir de la liberté religieuse?

« Partout l'idée spirituelle s'appuie de nouveau sur la puissance du glaive ; et cette alliance pèse lourdement sur quiconque invoque l'indépendance des âmes. En Autriche, les libres communes sont détruites; ainsi en est-il en Bavière. En Saxe, quelques-unes subsistent encore çà et là, comme on voit quelques fleurs élever tristement leurs tiges après les premières gelées de l'hiver. A Dessau, à Altenburg, à Bernburg, les communautés restent sans pasteurs. En Prusse, nous

le savons, notre chemin est semé d'épines. Reste-t-il un coin de terre où puisse germer la fleur de l'espérance? où laisser tomber un vœu de bonheur qui ne soit pas un son vain et stérile? »

Je le répète, je ne reprocherai à M. Uhlich ni la revendication hardie du principe protestant contre l'Église évangélique, ni la mélancolie poétique et résignée de ses plaintes. Mais où l'application de ce principe l'a-t-elle conduit? A l'athéisme! Quels hommes a-t-il acceptés pour les associer à son œuvre? Des élèves déclarés de Feuerbach et de Stirner. « Je représente, entendais-je dire au pasteur Uhlich, je représente l'élément modéré et conservateur des libres communes; mon rôle est de préparer prudemment la transition. Mais mon collègue a l'ardeur de la jeunesse, *il est plus près de l'avenir.* »

Ce collègue, c'était un autre pasteur, collaborateur de M. Uhlich dans la direction de la libre commune de Magdebourg. L'avenir dont s'était déjà emparé cet autre pasteur, et vers lequel il poussait la foule, cet avenir, quel est-il?

« Il est temps, me disait à Magdebourg M. Sachse, que l'humanité cesse d'objectiver les attributs qui lui appartiennent, pour les concéder à un être extérieur et factice qu'on appelle Dieu. Il faut qu'elle revienne enfin au véritable objet de l'adoration, c'est-à-dire à elle-même. »

Nous voici au centre de la faction philosophique des athées. Feuerbach s'adressant à un confrère en athéisme, Stirner, lui faisait cette admonition : « Il n'y a pas de Dieu, il n'y a que des perfections de Dieu; et ces perfections appartiennent à l'homme qui les appelle Dieu, quand, dans l'enivrement de son cœur, il oublie que son cœur lui appartient. Vous, Stirner, qui soutenez que Dieu c'est le néant, vous êtes encore un athée bigot; car le néant, c'est une définition de Dieu[1]. »

1. A quoi Stirner répond : « Je suis meilleur athée que vous, qui pensez

Feuerbach peut être satisfait : ses doctrines ont fait du chemin ; elles sont populaires dans les *libres communes*, et ce sont des pasteurs qui en sont les apôtres.

« Le christianisme est passé, répond au pasteur Sachse la voix du pasteur Wislicenus ; froid et mort, il ne s'empare plus des forces vivantes de l'esprit. Il pétrifie et paralyse les âmes, parlons un autre langage au peuple devenu majeur [1]. » Wislicenus et Sachse, voilà quels ont été finalement les collaborateurs de M. Uhlich [2].

On se rappelle le mot de M. Diesterweg : « Élançons-nous, et vive le voyage en pleine mer ! » le pasteur, on le voit, s'entend merveilleusement avec l'instituteur, l'École avec l'Église : « Advienne que pourra ! »

Sur la grand'place de Magdebourg on admire une cathédrale, monument immortel qu'éleva la foi des siècles évanouis.

Sortie vivante des mains du catholicisme, la cathédrale est aujourd'hui déserte et morte. Une fois la semaine elle s'ouvre à quelques rares fidèles ; et sous les voûtes qui, depuis Othon le Grand, abritèrent la pensée religieuse de l'Al-

l'être parce que vous ne croyez pas à l'existence du sujet divin ; moi, je ne crois pas à l'existence des qualités divines, à la justice, à l'amour, à la sagesse, que vous vous imaginez voir dans l'homme. Je ne crois pas davantage à l'homme. L'homme, le *moi*, n'est qu'un mot. Il n'y a qu'une essence réelle ; c'est l'individu particulier dans sa jouissance égoïste ; c'est *toi*, Pierre ou Paul. » J'ose à peine renvoyer le lecteur à l'odieux et pitoyable ouvrage de Feuerbach : *Qu'est-ce que la Religion ?*

1. Il y a un an, M. Wislicenus publia un livre : *la Bible du peuple*, résumé d'invectives grossières contre le christianisme ; poursuivi en justice, et certain, par avance, de sa condamnation, il a préféré l'exil en Amérique aux deux années de prison dont il était menacé.

2. Voyez la revue périodique, *Nouvelle réforme pour la conquête de la religion de l'humanité*, par Wislicenus. Décembre 1851. « Das Christenthum kann nicht mehr genügen ; kalt und todt, besitzt es nicht mehr die wirkenden Kräfte von etwas Lebendem ; es erstarrt und lähmt die Seele ; sprechen wir eine andre Sprache zum mündigen Volke... » etc., etc.

lemagne, règne un silence qu'interrompent seulement les pas des voyageurs et le cri des oiseaux de nuit qui se disputent les chapiteaux gothiques. La vie s'est retirée avec le catholicisme; dans ce corps on ne sent plus palpiter une âme.

Non loin de là, s'ouvre le temple, ou, pour mieux dire, la *maison commune* où, trois fois la semaine, un matérialisme qui ne se voile pas, convoque aux pieds de MM. Uhlich et Sachse une foule compacte et empressée. Et ainsi, l'on peut toucher du doigt le résultat des déchirements intérieurs de l'Église évangélique prussienne. Le cycle des erreurs a été parcouru; une pente irrésistible a dirigé le cours de la pensée populaire de la chaire de Hégel à la tribune des pasteurs de Magdebourg. La tradition des âges chrétiens vient se briser contre les formules des *amis protestants;* le flambeau qu'alluma sur l'Allemagne le génie du spiritualisme s'éteint sous le pied des disciples de Feuerbach. La cathédrale est vaincue par le *Gemeindehaus*, saint Boniface par M. Sachse; et — ô dérision de la pensée humaine! — tout le travail des siècles aboutit à la libre commune de Magdebourg[1].

Assurément, il serait injuste d'accuser le protestantisme allemand tout entier de complicité avec de tels emportements. La croyance du grand nombre échappe tout à la fois et à la contagion d'un nihilisme insensé, et aux étreintes de cette orthodoxie boiteuse reconstituée sur la base d'une sorte de protestantisme *honteux*, par M. le professeur Hengstenberg. Ce ne sont ni le docteur Strauss, ni Feuerbach, ni Stirner qui donnent l'impulsion aux facultés de théologie de Berlin, de Halle,

1. Depuis que ces lignes ont été écrites, la police est venue en aide à l'Église évangélique. On a accusé la libre commune de Magdebourg d'entretenir un foyer d'agitation politique; et, le *directoire* de la commune ayant, par suite de scissions intérieures, donné sa démission, il a été enjoint de ne plus tolérer les réunions des *Amis protestants*.

ou de Bonn; le doux et pieux Néander est invoqué, je le sais, par quelques disciples fidèles, comme le juge du camp entre deux partis également absolus. Néander a le double mérite, pour beaucoup d'esprits modérés, d'un côté d'avoir donné le premier signal de la protestation contre le panthéisme hégélien, de l'autre d'avoir toujours répugné, par principe et par caractère, aux exigences de l'orthodoxie officielle; c'est sous le drapeau de Néander que des théologiens tels que MM. Lucke, Tholuck, Muller, Dorner s'empressent aujourd'hui de chercher un abri; et tout dernièrement le souvenir du savant ami de Schleiermacher avait assez de puissance pour conquérir la chaire d'histoire ecclésiastique de l'Université de Halle, au profit de son disciple préféré, M. Jacobi; tout cela est vrai! mais ce qui est vrai aussi, c'est que l'Église protestante allemande, affaiblie qu'elle est par le développement de l'idée même qui la créa, logiquement envahie par des puissances réciproquement hostiles, n'a plus, en face de l'anarchie morale qui se déchaîne, ni force de cohésion, ni principe de gouvernement. Ne l'a-t-on pas vue, au moment même où le rationalisme néo-hégélien marchait tête levée à la conquête des esprits, faire alliance avec les organisateurs des *libres communes*? n'a-t-on pas vu quatre-vingt-six dignitaires de cette Église, pasteurs, prédicateurs, membres des consistoires, avec deux *surintendants* en tête, nouer une coalition de tactique avec les *amis protestants*, et le premier prélat de la hiérarchie évangélique donner la main au pasteur Uhlich[1]?

1. En 1845, M. Hengstenberg, dans la *Gazette évangélique*, combattait cette coalition. — « Le beau spectacle, disait-il, que prépare cette astucieuse sagesse! le bel ordre avec lequel elle ménage son triomphe! Voyez-la faire : elle va pousser à l'extrême droite la *Gazette évangélique*, rejetée par un si grand écart, en dehors de toute influence; à l'extrême gauche, les rationalistes de Wislicenus! au centre, avec l'excellent Uhlich d'un côté, et les demi partisans de l'orthodoxie de l'autre; puis les paisibles élèves de Schleiermacher. Alors arrivera sans

Ce qu'est l'évangélisme en théologie, il le sera nécessairement sur le terrain pédagogique; s'il laisse l'esprit de critique envahir le temple, il ouvrira au scepticisme les portes de l'école. Et ainsi, la tradition religieuse et sociale sera viciée dans sa double source.

Je ne parle pas ici de l'enseignement donné, dans certaines écoles populaires, sous l'inspiration de ce groupe de pasteurs qui, ouvertement ou *in petto*, conspirent, au nom de l'évangélisme, contre l'autorité morale de l'idée chrétienne; et déclarent sans façon que la *christologie tout entière est à transformer*[1]. Je laisse là ces extrêmes; je me place au sein de ce clergé qui est sorti des mains des professeurs de théologie les plus renommés, il y a quinze ans, Eichhorn, Stäudlin, Wegscheider; je prends pour type un homme dont l'influence pédagogique a été considérable, et qui, au titre de pasteur, a joint les fonctions de directeur d'école normale, de conseiller scolaire et de conseiller consistorial, Frédéric Dinter. Qu'était le christianisme de Dinter? une doctrine dépouillée du caractère surnaturel, la doctrine du *bienfaiteur le plus illustre de l'humanité*[2], en somme, le rationalisme de Reimarus, à peu de chose près. Toute une génération de pasteurs et d'instituteurs a été formée à l'image de Frédéric Dinter. Quand parurent les *amis de la lumière* rejetant les miracles de l'Évangile au rang des prodiges du Coran; quand la faction audacieuse qui se ralliait autour des *Annales de Halle*, vint rajeunir, pour les imaginations allemandes, sous la phraséologie de Feuerbach, les théories d'Helvétius et de d'Holbach, le nerf de la résistance était

doute le règne de Dieu : les loups et les brebis, les chevreaux et les panthères habiteront joyeusement ensemble. » Voyez aussi, à ce sujet, deux lettres de M. de Stahl.

1. *Die neue Reform*, etc., *passim*.

2. Voy., *Reden an künftige Lehrer*, III, 213. — Partout, dans ses sermons et explications de l'Écriture, Dinter reste à ce point de vue, et soumet l'Écriture au contrôle de la critique.

brisé; la digue livrait désormais passage aux flots destructeurs du panthéisme hégelien.

Et maintenant, nous le demandons, l'État a-t-il pu et peut-il compter sur une telle Église, pour le suppléer dans son œuvre de reconstruction ou simplement de conservation sociale? Il s'était efforcé de l'associer, sur le terrain de l'éducation, à une tâche commune, avec quelle persistance, on le sait : l'Église protestante d'Allemagne a officiellement accepté cette alliance; mais elle en a détruit les effets; en en dénaturant les conditions. L'État voyait dans le corps ecclésiastique un allié que lui créait la nature même des choses; il y a trouvé sinon un adversaire, du moins un auxiliaire sans vertu propre, et qu'il lui a fallu protéger, bien loin d'en être défendu : qu'on ne s'étonne donc pas, si la direction de l'Église protestante allemande appartient, de fait, non à l'Église même, mais à l'État; si l'État lui fait sentir le frein, et semble assumer, à sa place, la responsabilité du gouvernement des âmes. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'autorité spirituelle, au-delà du Rhin, est convaincue d'impuissance, et gourmandée par le pouvoir civil : « Le monarque, disait Frédéric-Guillaume II en publiant l'édit de religion de 1788, le monarque a vu avec douleur que beaucoup de ministres de l'Église s'arrogeaient une licence effrénée dans leur enseignement confessionnel, qu'ils réchauffaient et répandaient les erreurs des Sociniens, Déistes, Naturalistes et autres sectes semblables. Or le premier devoir d'un prince chrétien, c'est de maintenir la pureté de la religion suivant la lettre de la Bible. » Cinquante ans plus tard, le gouvernement prussien ne craignait pas de déclarer par la bouche du ministre des cultes[1] : « que le temps était arrivé de maintenir les croyances

1. M. Eichhorn.

par des moyens énergiques. » (Triste resssource, en vérité!) Et, au même moment, le roi de Saxe, dans son discours d'ouverture des chambres, laissait entendre ces paroles : « Les troubles qui se produisent[1] menacent de dépasser toute mesure. Vous m'aiderez à préserver l'Église de cet ébranlement ; je dois empêcher que les piliers de l'État, les fondements de l'existence humaine, la religion et la foi s'affaissent et s'écroulent. » Aujourd'hui même, n'est-ce point l'autorité civile qui, dans la lutte contre l'athéisme des libres communes[2], se substitue au Conseil supérieur ecclésiastique, et s'empare, au nom de la politique, du rôle assigné à l'autorité doctrinale ? Si les temples des *amis de la lumière* ne reçoivent plus, à l'heure qu'il est, les populations égarées, ce n'est pas l'enseignement de l'Église qui en a éloigné les sectaires en conquérant leurs esprits, c'est la main de l'État qui en a fermé les portes[3].

De quel droit, l'État fait-il lapolice des choses religieuses[4], et, au milieu des oscillations de la foi protestante,

1. L'agitation suscitée par les *Annales hégéliennes* de Halle.

2. Voyez les discussions de la première chambre, 15 mars 1852 ; discours du ministre de l'intérieur et du ministre de l'instruction publique. « Laissez, disait M. de Raumer, laissez la jeune génération grandir dans ces principes et sans croyance en Dieu (*ohne den Glauben an Gott*), vous ne tarderez pas à en recueillir les fruits. »

3. Circulaire du 29 septembre 1851 à tous les présidents de provinces, pour les engager à agir contre les libres communes : « ... Ist aber für die Staatsregierung die unabweisbare Pflicht erwachsen, denselben mit allen gesetzlichen Mitteln entgegen zu treten. »

4. « Pour peu qu'on se représente fidèlement l'état vrai des opinions religieuses dans la grande majorité du clergé protestant de la Prusse, on voit tout de suite combien les croyances diffèrent aujourd'hui des symboles reconnus à la paix de Westphalie. Or, ce sont ces symboles que l'édit du 30 mars 1847 (l'édit de *Tolérance* dont nous avous parlé), érige en critérium suprême pour rejeter quiconque ne les admet pas, du sein des Églises établies, approuvées et salariées par le gouvernement ; c'est-à dire que, l'orthodoxie prussienne étant, en somme, une question de majorité (ce qui est la seule base possible de toute orthodoxie protestante), une minorité assise dans les consistoires par un pouvoir purement laïque

adopte-t-il, selon le reproche adressé par les dissidents, *une formule qui le crée pape?* Là n'est pas la question; au besoin, il invoquerait pour excuse cette justification des droits mal établis, la nécessité. Quoi qu'il en soit, l'État demandait à l'Église, dans l'ordre doctrinal, « un point fixe qui fût en même temps un point d'appui et un point d'arrêt[1]; » l'Église allemande ne lui a présenté que le vide. Au lieu d'être un élément conservateur, elle a été presque partout un principe de dissolution; loin qu'elle fortifiât l'État, l'État s'est affaibli à son contact; et si cette Église, aujourd'hui encore, semble se survivre à elle-même, elle doit cette vie factice à l'intervention contre nature d'un pouvoir étranger, pouvoir qui la subjugue en la protégeant, et ne la soutient qu'à la condition de l'absorber.

impose néanmoins les formulaires de 1648 à cette masse ardente portée dans de plus larges sentiers. Le concile diplomatique de 1648 doit donc faire date pour les questions de dogme comme pour les questions de politique; mais, tandis que l'histoire a déjà deux ou trois fois bouleversé la politique décrétée par les négociateurs du dix-septième siècle, la stricte dévotion de ces pieux évangélistes nés, eux-mêmes, il a quelque vingt ans, ne reconnaît d'Église normale que les Églises conformes aux principes religieux des doctes Pères de Munster et d'Osnabruck. » (M. Alexandre Thomas, *Revue des Deux-Mondes*).

1. M. Guizot.

CHAPITRE TROISIÈME.

RÔLE DE LA SCIENCE PÉDAGOGIQUE.

« Notre Église, me disait à Berlin un homme considérable, est une mineure qui ne peut jamais être émancipée. Il lui faut un tuteur qui la dirige, la surveille et, au besoin, la châtie. »

Cette parole est comme le résumé des faits qui ont été exposés dans le précédent chapitre.

On sait maintenant jusqu'à quel point et dans quelles limites, l'État, au delà du Rhin, dans les pays protestants, peut compter sur l'Église pour le seconder dans l'œuvre de l'éducation populaire ; on peut mesurer la part de responsabilité qui revient à cette dernière dans l'insurrection morale que nous avons vue se développer au sein de l'école.

Certes, c'est une situation périlleuse, pour une société, que celle qui lui est faite par la complicité de l'autorité spirituelle avec l'esprit de négation. A la considérer dans son rôle social, et indépendamment de toute question dogmatique, qu'est-ce que l'*Église*? le point d'appui pour la résistance, le pouvoir modérateur par excellence vis à vis des passions révolutionnaires. Que ce point d'appui vienne à manquer, l'équilibre des forces sociales est rompu.

Que si l'on envisage les conséquences de ce fait dans le domaine de l'éducation publique, on verra que le ressort le plus énergique de la discipline morale est brisé, et que l'idée du gouvernement des âmes est viciée dans son principe essentiel. « Chassez le dogmatisme de l'école,

s'écriait-on au parlement de Francfort; il nous faut une génération qui ne subisse pas plus l'influence de l'Église, qu'elle ne subit l'influence de l'État... Que les écoles ne prétendent point diriger l'enfant; qu'elles le laissent aller là où l'entraîne le souffle de vie qu'il sent palpiter dans son âme[1] ! »

Je doute que tel soit le rôle que l'État prétende assigner à l'école.

A côté de l'Église, il est une puissance qui, dans le domaine de l'enseignement, aspire à la direction des esprits; qui, au delà du Rhin, plus spécialement qu'ailleurs, est le second auxiliaire de l'État dans l'œuvre de l'éducation publique ; c'est cette science qui recherche les lois d'après lesquelles s'accomplit le développement de l'*individu ;* qui, en Allemagne singulièrement, se rattache à la philosophie générale, pour lui emprunter son point de départ et sa méthode, je veux parler de la Science pédagogique.

Nous avons exposé, dans le premier chapitre de cet ouvrage, les principes qui, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, présidèrent, dans l'Allemagne protestante comme dans l'Allemagne catholique, à la marche de l'enseignement populaire.

Ces principes, dans les pays catholiques d'outre-Rhin, n'ont pas cessé de constituer la base de l'édifice scolaire ; dans ces contrées, le filon pédagogique de l'époque antérieure se prolonge plus ou moins profondément en plein terrain classique du dix-neuvième siècle. Qu'on visite les écoles primaires des provinces rhénanes, de la Westphalie, de la Hesse méridionale, de la Silésie; qu'on étudie les écoles normales de Kempen, de Brülh, de Fulda, de Breslau, on y trouvera l'enseignement de l'homme qui semble le résumé vivant de la période où l'école, simple annexe de l'Église, était l'instrument de la

1. *V.* le discours de M. Paur (de Neisse), rapporteur du comité des écoles.

pensée religieuse; on y trouvera les inspirations d'Overberg[1].

Deux mots résument la vie scolaire d'Overberg : humilité, dévouement. Lorsque le comte de Furstemberg, cet homme d'État qui s'honorait de mettre au rang de ses premiers devoirs le soin de l'éducation populaire, appela le vicaire d'Everswinkel à l'école normale d'instituteurs de Münster, on laissa le nouveau directeur fixer lui-même son traitement. Il se donna 200 thalers (750 fr.).

Overberg ne se borna pas à être le maître de jeunes instituteurs. L'auteur de tant d'ouvrages demeurés célèbres, de la *Méthode d'enseignement*, de l'*Histoire de la Bible*, du *Manuel de Religion*, se fit le conseiller intime et l'ami des anciens magisters de la province. Chaque année, pendant les vacances, tous les jours, de neuf heures à midi et de deux heures à cinq heures, il avait la patience d'éclairer la routine invétérée de ces vieux maîtres, par des leçons de religion, de calcul et de grammaire. En même temps, il jetait les fondements d'une école normale d'institutrices[2], en provoquant la vocation de jeunes filles auxquelles il faisait un cours spécial de pédagogie. Et voici sous l'influence de quels sentiments Overberg se présentait aux élèves, pour dispenser l'enseignement.

« Ce matin, dit-il, dans le *journal* où se reflète sa vie, j'ai

1. Cuvier, dans le rapport présenté à l'empereur, en 1810, sur l'*Instruction publique dans les nouveaux départements de la basse Allemagne*, s'exprimait ainsi : « Les écoles, presque toutes annexées aux églises, sont surveillées par les pasteurs. On y enseigne à lire, à écrire, à compter, et la religion. Dans celles des villes on va plus loin. Les maîtres et maîtresses sont obligés de se rendre, tous les automnes, à une école normale où l'on perfectionne leur instruction, et où l'on s'assure qu'ils se maintiennent dans leurs connaissances, et qu'ils mettent en pratique les méthodes dont ils ont été imbus. Cette école normale est tenue à Münster par un ecclésiastique respectable, nommé M. Overberg, auteur d'ouvrages intéressants sur l'éducation. »

2. *V.* troisième partie, chap. IV.

donné ma leçon sans l'avoir convenablement préparée. Aide-moi, ô mon Dieu, pour que je n'aie plus à m'adresser ce reproche. C'est une illusion de se dire à soi-même : Sois tranquille, tu es maître de ton sujet. Le manque de préparation entraîne beaucoup de fautes; aide-moi, Seigneur, pour que j'imite de mon mieux, dans mon enseignement, la manière divinement simple, courte et saisissable de ton bien-aimé fils. Que je me demande toujours avant la leçon : Est-elle nécessaire? est-elle à la portée des auditeurs? est-elle présentement la plus profitable? »

Tel était Overberg; et tel est, en même temps, le type de l'instituteur nourri des principes puisés à la source de la tradition. Or, l'esprit d'Overberg ne s'est pas retiré des établissements qu'il a créés; il ne cesse point d'animer les amis de l'éducation que, dans les différentes parties de l'Allemagne catholique, dirige encore le souvenir du maître.

Overberg n'a point eu la prétention de créer un système. Pour lui, le point de départ est fixé d'avance, et la base de son enseignement pédagogique est posée par une main plus forte que la main de l'homme[1]. Ce point de départ, c'est la vérité révélée; cette base, c'est l'autorité religieuse invoquée avec amour, acceptée sans discussion. La tradition, pour lui, se manifeste par trois interprètes, l'Église, la Famille, la Commune : l'Église, personnification et gardienne de la loi morale; la Famille, sanctuaire où l'âme de l'enfant s'abrite contre les atteintes du dehors; la Commune, théâtre modeste sur lequel doivent se développer les facultés du jeune homme, pa-

1. *V.* les œuvres d'Overberg, *passim*, spécialement le manuel intitulé : *Anweisung zum zweckmässigen Schulunterricht für die Schullehrer :* « ... O wenn ihr alle mit vereinigten Kräften das thätet, was ihr thun müsstet und könntet, wie viel glücklicher würden viele Menschen im Leben und im Tode sein! » (Ch. 1er, *de la nécessité de l'instruction.*)

trie au sein et au profit de laquelle il faut s'efforcer de concentrer l'activité comme les affections de l'homme fait.

La pédagogie protestante a présenté des garanties analogues, tant que, réagissant contre les conséquences logiques de la révolution religieuse du seizième siècle, elle s'est appuyée sur la base du dogme chrétien : en regard de la statue d'Overberg, il faut élever celle de Francke.

Après la création des célèbres établissements de Halle, des disciples fidèles s'efforcèrent de développer, dans toutes les parties de l'Allemagne, les principes pédagogiques de Francke. Le comte de Zinzendorf fondait ses instituts de Neuwied, de Niesky, de Hennersdorf, etc., sur la base d'une sorte de pythagorisme chrétien ; et Lange, à Berlin ; Rambach, à Iéna et à Giessen ; Sarganech, à Neustadt ; Steinmetz à Kloster-Bergen, etc., s'honoraient de porter haut et ferme le drapeau du *piétisme* intelligent de leur maître. Les idées fondamentales de l'école de Francke peuvent se résumer ainsi[1] :

L'éducation est la pénétration de l'âme par la foi chrétienne ; la vérité révélée en est, à la fois, le point de départ et le but.

Tout enfant porte en soi un germe de corruption. Les facultés qui se développent en lui sont viciées dans leur source. Il ne s'agit donc pas seulement de quelques améliorations de détail, mais d'une régénération de la nature elle-même. Le christianisme tout entier n'est autre chose que la doctrine de la réhabilitation.

En dehors de la direction imprimée par la pensée chrétienne, le développement des facultés est plein de périls. Il

1. *V.* l'ouvrage de Francke : *Unterricht, Kinder zur Gottseligkeit und Klugheit anzuleiten ; v.* aussi Niemeyer, 2e p., et Schwarz.

conduit à l'erreur et non à la vérité. L'instruction religieuse est donc la grande affaire; et il s'agit pour l'instituteur de former tout ensemble et le citoyen et le chrétien[1].

L'instituteur a donc à remplir un double devoir, vis-à-vis de l'individu qu'il *élève*, vis-à-vis de la société dont il forme les membres. Dans une certaine mesure, il est responsable, à l'égard du premier, de sa destinée éternelle; à l'égard de la seconde, de sa sécurité, sécurité dont il prépare les éléments.

De là la dignité des fonctions de l'instituteur; de là le respect pour les intelligences qui lui sont confiées; de là ce sentiment profond d'une tâche qui s'élève, dans l'âme du maître, à la hauteur d'une mission sacrée.

Le caractère saillant de la pédagogie dont on parle, pédagogie catholique ou pédagogie protestante, est, on le voit, de s'appuyer sur la religion, c'est-à-dire, indépendamment de toute appréciation dogmatique, sur une idée fixe, immobile, générale, non soumise aux oscillations de la pensée individuelle, abritée contre les révolutions, qui, par la force même des choses, éclatent dans le domaine des théories scientifiques et des systèmes.

Or, qu'on le remarque, l'éducation étant le lien par lequel la génération qui s'élève se rattache à la génération qu'elle va remplacer; le but qui lui est assigné, étant, conséquemment, de préserver la tradition morale que la première doit recevoir des mains de la seconde, pour en transmettre elle-même fidèlement le dépôt; moins le principe de l'éducation sera livré aux vicissitudes de la controverse, plus la tradition elle-même sera respectée, plus les intérêts permanents de la société seront consacrés dans la raison comme dans le respect de tous.

Cette réflexion suffit à démontrer, ce nous semble, à

1. « Auch ist nur der wahrhaft fromme Mensch ein guter Bürger der Gesellschaft. »

quel point il importe que la pensée religieuse constitue le fondement de l'éducation chez un peuple.

Quand l'éducation cesse de s'appuyer sur cette idée universelle et fixe qu'on appelle une religion, le sort des générations est exposé par là même à des chances périlleuses; il n'est pas nécessairement compromis, mais je dis qu'il est menacé. La révolution peut n'être pas encore dans les faits, mais, ce qui est plus, elle prend possession des idées. Rousseau a écrit : « Sitôt que l'éducation est un art, il est presque impossible qu'elle réussisse[1]. » Il serait plus juste de dire : « Sitôt que l'éducation est un système, il est presque nécessaire qu'elle s'égare. »

Voyons comment les maîtres de la pédagogie moderne, au delà du Rhin, ont compris la mission de la science dont ils portaient le drapeau. L'étude de l'état moral de l'instruction populaire nous a montré clairement, trop clairement, on le sait, le point auquel sont arrivés les novateurs. Cherchons quel chemin les a conduits au résultat que nous avons dû constater ; indiquons avant tout quel a été leur point de départ.

L'homme est *perfectible*, disait la pédagogie ancienne avec le christianisme lui-même; et c'est pourquoi, il importe de développer ses facultés, c'est-à-dire les germes déposés par Dieu au sein de l'âme, et de mettre en jeu tous les ressorts de cette puissance qui est sa gloire, à savoir sa *liberté*. L'homme est un être *sociable*, et c'est pourquoi il doit être initié dès son enfance à cet ensemble de sentiments, d'idées, d'intérêts qui constituent le patrimoine de la société. Enfin, ajoutaient à la fois et le christianisme et la pédagogie, l'homme est un être *déchu*, et c'est pourquoi il est nécessaire de le *relever*, en ouvrant son âme à l'action de la grâce divine, à la hauteur de sa destinée éternelle.

1. *Émile*, l. Ier.

« Il n'y a pas de perversité originelle dans le cœur humain, » s'écrie Rousseau ; par cette seule affirmation, le point de départ de la science pédagogique est changé. L'instituteur n'a plus à *relever* la nature de l'enfant, mais simplement à la développer ; sa tâche n'est plus un combat contre des inclinations qu'il faut diriger, mais la culture facile de facultés qui se révèlent. L'éducation n'a point pour but le redressement, mais l'émancipation [1].

De là, dans le domaine des faits généraux, des conséquences qu'il est aisé de déduire : comme le but assigné à la marche d'une société ne saurait être différent du but proposé à chacun de ses membres, la pensée qui préside au gouvernement intime des individus devient le principe générateur des phénomènes de l'ordre social. Pour la nation comme pour chaque citoyen, ce n'est plus l'idée de la tradition qui est la règle, c'est le besoin de l'*émancipation* qui est la loi. Et dans le principe posé par Rousseau, est contenue, par avance, la théorie insurrectionnelle dont nous avons trouvé l'éclatante expression dans les débats passionnés du parlement de Francfort.

Déjà Basedow rattache ses doctrines pédagogiques à

1. M. Saint-Marc Girardin a exposé ces deux points de vue, en comparant la théorie de Rousseau et celle de madame Necker-Saussure : « Rousseau croit que l'homme est bon primitivement, et que la société seule l'a gâté ; madame Necker croit, selon la religion chrétienne, que l'homme est né disposé au mal, et que la nature humaine, pervertie par le péché originel, a besoin d'être redressée par la règle religieuse et morale. De là suit que Rousseau croit que la meilleure éducation est celle qui, ne faisant rien ou presque rien, et laissant l'homme se développer lui-même, le laisse le plus près possible de la nature, c'est-à-dire du bien primitif. Point d'instruction religieuse, point d'instruction morale, sinon le plus tard possible... Madame Necker-Saussure, au contraire croyant à la corruptibilité originelle de la nature humaine, pense que l'éducation morale et religieuse ne peut pas commencer trop tôt. » *J.-J. Rousseau, sa vie et ses ouvrages.*)

l'axiome fondamental de Rousseau : l'enfant naît bon; l'essentiel, c'est de laisser s'épanouir ses facultés et se manifester ses instincts. Suivez la nature; ses lois sont infaillibles. Dès lors, l'action habituelle de Dieu sur la vie humaine, action constante et soutenue qui est le fondement de la pédagogie chrétienne, tend à s'effacer peu à peu. Qu'est-ce que le christianisme? La réhabilitation de la nature humaine par l'intervention divine. Le christianisme ne jouera donc qu'un rôle essentiellement négatif dans le nouveau système d'éducation présenté à l'Allemagne avec quelque fracas[1]. « Je suis chrétien, dit Basedow, sans être attaché à aucune église particulière... Mon plan d'éducation est également adapté à l'usage des catholiques, des grecs, des protestants, des juifs, ou même de ceux qui n'admettent aucune révélation. » Et sur le frontispice du livre on voit briller cette dédicace : « Aux adorateurs de Dieu, quelque religion qu'ils professent. »

En commençant son entreprise pédagogique, Basedow n'avait qu'un mot pour devise : *philanthropie*. Avec une naïveté à laquelle une bonne foi d'apôtre novice n'enlève pas une certaine teinte de ridicule, il avait fait appel, pour la publication du *livre élémentaire* (Elementar werck), aux *amis du genre humain*; et il avait réclamé, pour mener à bien la création de son établissement fondamental, le *Philanthropinum*, les deniers de ces mêmes amis du genre humain. Philanthropie, genre humain, grands mots! mots féconds, quand le sentiment qu'ils expriment est soutenu par un sentiment supérieur qui en est le principe et la règle : la charité.

1. Une souscription ouverte dans toute l'Allemagne, et à laquelle prirent part des princes et des rois, produisit des sommes considérables. L'Encyclopédie élémentaire pompeusement annoncée parut à Dessau (1774) en trois langues à la fois.

En même temps fut ouvert, pour appliquer les doctrines du livre, le *pensionnat philanthropique* qui ne vécut pas plus de dix ans.

Certes, je suis de l'avis de Rousseau : « La vocation commune est l'état d'homme... Vivre, est le métier que je veux apprendre à mon élève. Il sera premièrement *homme*. » Mais, précisément, depuis le christianisme, l'homme peut-il être véritablement homme s'il n'est pas chrétien? Un chrétien! c'était le type que se proposait la pédagogie de l'époque antérieure. L'idéal que poursuit l'école philanthropique, c'est une sorte de composé des attributs empruntés aux diverses civilisations dont est formée la grande civilisation européenne; c'est, comme dit expressément Basedow; l'*Européen*[1]. Cette civilisation qui l'a faite? le christianisme. Or, Basedow n'a nul souci du christianisme. Il accepte les fruits, mais il rejette les racines; il invoque l'effet, mais il dédaigne la cause. Vue étroite et sans profondeur, qui assigne une valeur identique à des faits d'une portée essentiellement diverse; qui méconnaît le principe même du perfectionnement individuel et du progrès moral de nos sociétés; qui, sans tenir compte de la différence des doctrines dont le règne a déterminé les développements successifs de l'esprit humain, se réduit à placer sur le même rang Jésus-Christ, Mahomet et Rousseau[2].

1. « Der Zweck der Erziehung muss sein einen Europaër zu bilden, dessen Leben so unschädlich, se gemeinnützig und so zufrieden sein möge, als es durch die Erziehung veranstaltet werden kann. » (*Archiv.*, s. 16.)

2. Wird mit keinem Worte und keiner That etwas geschehen, was nicht von jedem Gottesverehrer, er sei Christ, Jude, Mohamedaner oder Deist, gebilligt werden muss. » (*Archiv.*, s. 63.)

Les livres de l'École philanthropique ne doivent jamais rien contenir qui puisse être rejeté par un juif ou un mahométan ou un déiste. (*Ibid.*; *v.* aussi une lettre de Basedow à Campe, citée par Raumer, *Geschichte der Pädagogick*, p. 273.)

A Birr, dans le canton d'Argovie, sur un humble monument, on lit cette inscription[1] :

A NOTRE PÈRE PESTALOZZI

ICI REPOSE
HENRI PESTALOZZI
NÉ A ZURICH 12 JANVIER 1746
DÉCÉDÉ A BRUGG 17 FÉVRIER 1827
SAUVEUR DES PAUVRES A NEUHOF
PÈRE DES ORPHELINS A STANZ
FONDATEUR DES NOUVELLES ÉCOLES DU PEUPLE A BURGDORF
INSTITUTEUR DE L'HUMANITÉ A YVERDUN
HOMME, CHRÉTIEN, CITOYEN, TOUT POUR LES AUTRES, POUR LUI-MÊME RIEN
PAIX A SES CENDRES
L'ARGOVIE RECONNAISSANTE
1846

Je sais tout ce que présentent de générosité et de noblesse les conceptions de l'homme dont un illustre penseur, Fichte, dans les illusions de l'amitié, ne craignait pas de dire : « J'attends de lui le salut de l'Allemagne[2]. » Je sais combien sa méthode est propre à pénétrer l'homme de la sainteté de sa nature, de la dignité de sa vocation[3]. Pestalozzi cherche,

1. *V.* l'excellent mémoire sur Pestalozzi, de nôtre ami M. Augustin Cochin.

2. *Rede an die deutsche Nation*, 1808.

3. « Partout où l'on voit beaucoup d'enfants, il y a une règle fixe, une discipline, des défenses, des punitions variées et des récompenses : qui ne connaît le mot *pensum?* Eh bien! rien de tout cela chez Pestalozzi, pas de surveillants, une liberté presque complète... On comptait sur la loyauté naturelle de l'enfance, et nous n'éprouvions nulle envie, nul besoin de n'y pas répondre. Au contraire, nous en étions fiers, et nous nous serions sentis honteux, humiliés, de tromper cette confiance qui nous honorait.

« La grande pensée de Pestalozzi était de développer au dedans de

avant tout, à développer le sens moral et à vivifier l'idée du devoir. Ce qui l'inspire, c'est un sentiment profond de la noblesse de la nature humaine. Il l'honore dans les masses, comme il la glorifie dans l'individu. En respectant l'enfant, il lui apprend à se respecter : confiance et affection! C'est là, pour l'illustre maître, le principe et le nerf du développement moral; et il faut rendre hommage à celui dont la vie fut une constante immolation de lui-même. Mais, après tout, on ne saurait le méconnaître, Pestalozzi n'a pas eu du christia-

nous le sens moral. Il ne voulait pas de prix, craignant (peut-être trop) que l'émulation ne dégénérât en envie, et aussi pour ne pas affaiblir le sentiment du devoir qui était son grand mobile. Il évitait et rejetait les punitions régulières, méthodiques ou humiliantes, pour ne pas risquer de diminuer la dignité humaine.

« Quand l'un de nous s'était distingué par des progrès ou par sa bonne conduite, ou s'était fait remarquer par quelques fautes venant du cœur et du caractère, Pestalozzi, à la première rencontre, dans un corridor, en classe, ou dans la cour, lui appliquait sur le front sa main desséchée, en le regardant dans la profondeur des yeux pendant un instant; lorsque le regard de l'enfant dont la conscience était calme avait bien soutenu le sien, il souriait, lui donnait un amical petit soufflet, et lui disait assez brusquement : « Bien, bien, mon enfant, continue. » Si, au contraire, l'enfant était coupable, et baissait les yeux, ne pouvant soutenir son regard pénétrant, il lui disait : « Eh bien, tu n'es pas content de toi, tu as fait quelque mal puisque tu n'oses pas me regarder; » et suivant le cas il disait : « Tu m'as fait de la peine. » Ou bien il le repoussait légèrement lui disant : « Va, tu te rapproches de la bête; tu ne veux pas devenir un homme, » ou quelque chose d'analogue.

« Voilà la plus grande récompense, ou la plus terrible punition que nous pussions recevoir dans l'Institut. L'approbation de Pestalozzi nous comblait de joie et son blâme nous navrait de douleur. Pestalozzi était inexorable pour la fausseté de caractère, pour tout manque de sincérité; dans un cas semblable, sa figure laide, mais toujours douce et bonne, prenait une expression d'indignation qui paralysait le coupable. Son amour pour la sincérité et la droiture du cœur était si grand, qu'il lui faisait tolérer la franchise la plus rude et des manières plus ou moins grossières, qu'il préférait chez les enfants à une trop grande politesse si souvent voisine de la fausseté. » (Lettre de M. Mandileny, ancien élève de Pestalozzi, adressée à M. Rapet, et insérée dans l'*Éducation*, août, 1852).

nisme cette notion positive qui empêche le sentiment de la grandeur de l'homme de s'exalter jusqu'à la superstition. « La grandeur de l'homme est éminente, dit le christianisme, en ce que l'homme se connaît misérable[1]. » Pestalozzi, en montrant cette *grandeur* à son élève, ne lui a jamais parlé de sa *misère*. Il lui présente le côté lumineux, en lui dérobant le côté des ténèbres. Il est de l'école de Rousseau et de Basedow : l'idée d'un vice originel de la nature humaine lui est étrangère. Par là, il méconnaît l'enseignement chrétien dans son principe essentiel, comme dans ses applications fondamentales : « J'ai marché, a-t-il écrit lui-même, j'ai marché en chancelant, entre les sentiments qui m'attiraient vers la religion et les préjugés qui m'en détournaient. »

On peut voir dans le livre *wie Gertrud ihre Kinder lehrt*, combien la suppression du dogme principal du christianisme influe sur le système d'éducation de Pestalozzi. Comme Rousseau, selon l'expression de l'historien de la Pédagogie, Carl Raumer, il veut *cueillir des figues sur des épines*. Non qu'il demande trop à l'homme, et qu'il lui assigne des destinées trop hautes; le christianisme n'a point posé de limites aux aspirations de l'homme vers l'idéal : *Soyez parfaits comme le Père céleste est parfait!* Mais Pestalozzi ne tient pas compte des éléments viciés que le christianisme présuppose, que l'observation signale, et sur lesquels l'éducation doit agir pour les transformer.

Qu'en résulte-t-il? Premièrement, l'instruction religieuse tient fort peu de place dans le système du célèbre maître; et l'édifice dogmatique de la doctrine chrétienne s'y écroule infailliblement par la base. Ensuite, et comme conséquence, la mission de l'Église, dans l'œuvre de l'éducation du peuple, est à peu près complétement effacée. Étudiez l'ouvrage où toutes les pensées de Pestalozzi se révèlent dans la naïve sin-

1. Pascal, *Grandeur et misère de l'homme.*

cérité de son esprit, *wie Gertrud* : le rôle de l'idée religieuse y est à peine indiqué; cette idée n'y est guère qu'une sorte de théorie de l'entendement. Dans les *Nachforschungen*[1] que devient le christianisme? une simple donnée morale. Lisez, enfin, le livre de *Léonard et Gertrude* : le représentant du dogme, l'homme de l'autorité disparaît dans la personne de Léonard. Que reste-t-il? non le pasteur qui enseigne, mais le moraliste qui conseille.

Or, à quoi bon l'Église, si elle n'est plus que l'interprète bénévole d'une morale générale ? si elle n'apparaît point comme la source féconde de certaines vertus réservées, s'épanouissant dans l'atmosphère qu'elle a vivifiée de son souffle? Chose digne de remarque! Schleiermacher a mieux compris que Pestalozzi; le philosophe a saisi plus pratiquement que le pédagogue la mission qui, dans l'œuvre de l'éducation, appartient à l'Église : « L'Église et l'État font alliance, dit Schleiermacher; pour le second, la tâche principale est le développement des facultés intellectuelles; à la communauté chrétienne appartient la culture morale de l'âme[2] ; » et c'est, à ses yeux, le grand caractère des siècles modernes, qu'à la différence des temps anciens, l'Église peut y développer sa vie, sans être absorbée par l'État[3] : l'Église, la Famille, l'État, voilà, pour lui, les trois

1. *Recherches sur la marche de la nature dans le développement de l'humanité;* ce titre pompeux cache le vide de l'ouvrage; Pestalozzi lui-même a écrit au sujet de ce livre : « Je ne trouvais pas deux hommes qui ne me donnassent à entendre qu'ils regardaient tout le livre comme un *galimatias*...Et maintenant encore, un homme de mérite et qui m'est attaché, me répète avec la franchise helvétique : N'est-ce pas, vous sentiez bien, quand vous écriviez ce livre, que vous ne saviez pas précisément ce que vous vouliez ?»

2. « ...Er (der Staat) wird sagen : ich erkenne die christliche Gemeinschaft an als vorzüglich auf Bildung der Gesinnung berechnet, während bei mir Bildung des Talents die Hauptsache ist.» (*Christliche Sitte*, s. 329.)

V. aussi l'ouvrage intitulé : *Die Idee der Volkschule nach den Schriften Fr. Schleiermacher's.* — Leipsig, 1852.

3. « ..... So beruht der Unterschied zwischen unserer Zeit als der

puissances qui doivent diriger et vivifier l'éducation[1]. Et l'enseignement religieux est, dans sa pensée, non point cet enseignement *humanitaire* que Basedow vient offrir indifféremment au Turc, au Chrétien et au Juif, mais l'enseignement positif et pratique : « une *religion générale*, déclare le philosophe, est une chimère, non moins qu'une langue commune et une nationalité universelle[2]. »

De ces trois puissances dont parle Schleiermacher, les deux dernières seulement, à vrai dire, sont appelées par Pestalozzi à élever l'édifice qui doit abriter les générations nouvelles. « Aujourd'hui, s'écriait-on au parlement de Francfort, aujourd'hui, l'État est resté dépositaire de la *religion humanitaire;* l'État est devenu plus religieux que l'Église, et c'est à l'État seul qu'appartient l'enseignement. » Pestalozzi n'a point parlé ce langage révolutionnaire des politiques de Francfort; et quand, de ses lèvres mourantes, s'échappaient les paroles de pardon qu'il adressait à ses ennemis, c'était certes le chrétien qui se révélait au moment suprême. Cependant, il faut le confesser, Pestalozzi n'a jamais assigné un rang principal et distinct à l'élément religieux dans l'éducation : le point de vue duquel il jugeait la nature humaine en voilait pour lui l'une des faces; et, qu'on le sache ou qu'on l'ignore, il est un des pères de la doctrine qui se résumait, en 1848, dans la devise devenue célèbre de l'autre côté du Rhin : *éman-*

christlichen und der früheren als der heidnischen darin, dass unsere Zeit, die christliche, ausser dem gemeinsamen Leben im Staate noch das Leben in der Kirche kennt. Eins kann aber dem andern nicht subordinirt werden. » (*Erziehungslehre*, s. 13.)

1. « Es kommt bei der Erziehung alles darauf an, dass Familie, Staat und Kirche in Uebereinstimmung ihren Einfluss auf die jüngere Generation ausüben. » (*Ibid.*)

2. « Eine allgemeine Religion und eine von aller Nationalität entblösste Sinne sind eben solche Chimären, wie eine allgemeine Sprache und ein, allgemeiner Staat. »

cipation de l'école. Dans les derniers jours d'une vie pleine de déceptions, ce noble esprit, assure-t-on, avait reconnu l'erreur qui paralysa de généreux efforts; et n'est-ce pas en ce sens qu'il faut entendre l'aveu que lui dictait un sentiment profond : « J'avais perdu la vérité intérieure, et j'en étais venu à honorer les airs de trompette et les recettes de charlatan avec lesquels le temps actuel prétend sauver l'humanité. »

Aujourd'hui, l'école conservatrice allemande porte un jugement sévère sur l'influence exercée par Pestalozzi. Le créateur d'Yverdun n'est plus entouré de ces hommages incontestés qui semblaient devenus une sorte de culte. On se croit en droit de faire remonter jusqu'à lui, en partie du moins, la responsabilité de cette insurrection morale qui, depuis trente années, a éclaté dans le monde pédagogique au delà du Rhin; on l'accuse, lui et ses disciples, d'avoir méconnu « le but, la mission et les lois de l'école populaire[1]; » on lui dénie le pouvoir de résoudre le problème; on déclare hautement qu'il n'en possède pas les éléments.

Quel rapport, à première vue, entre les conceptions métaphysiques et l'enseignement de l'école primaire? Qu'on ne s'y trompe pas cependant, tout système de pédagogie procède d'une pensée supérieure et y retourne. Cette pensée sera tantôt le christianisme, tantôt le naturalisme de Rousseau et de Basedow; et s'il arrive que le panthéisme s'empare un jour des régions élevées de la science, l'école primaire, qu'on n'en doute pas, alors comme toujours, sera l'écho des universités.

Que dit la philosophie allemande depuis cinquante ans ?

1. «..... Eine so augenfällige Unwissenheit über Zweck, Ziel, Aufgabe und Verhältnisse der wirklichen Volkschule.... » (*Einrichtungs-und Lehrplan,* von Theod. Goltzsch; p. 2; ouvrage auquel a souscrit, on le sait, le Ministre de l'instruction publique, pour le répandre dans toute la Prusse).

La raison crée tout ce qu'elle conçoit; en pensant le monde extérieur, le *moi* l'objective, et lui donne l'existence. Le moi est donc le principe de tout et l'unique réalité, à la fois sujet et objet, ces deux faces de l'absolu. Voilà le principe de Fichte; et le philosophe terminait un de ses discours par ce défi de l'orgueil : « Dans la prochaine leçon, nous créerons Dieu ! »

De là aux formules de Feuerbach, il n'y a que la distance de la conséquence au principe : « L'homme porte en lui-même ce qu'il adore sous le nom de Dieu... Il n'adore un objet qu'après s'être transporté dans cet objet. C'est la formule définitive qui se concentre en celle-ci : L'homme s'adore lui-même, l'homme ne peut pas ne point s'adorer lui-même[1]. »

Fichte partait du *moi* pour conquérir l'*absolu* ; il *créait Dieu*. Schelling se plaça du premier bond au sein de l'absolu. «Tout est un, dit-il, et identique quant à l'essence. » Pendant vingt années, pendant toute la première partie d'un enseignement dont l'illustre vieillard, en inaugurant la *philosophie de la révélation*[2], a déserté les conséquences, toute la *philosophie de la nature* n'est que le développement de ce principe. Survient Hegel : Dieu, déclare le philosophe, n'est Dieu qu'en tant

1. Feuerbach, *Qu'est-ce que la religion?* trad. d'Ewerbec, p. 11.

2. « Je reconnais, a dit M. de Schelling, dans son dernier enseignement, le fils de Dieu fait homme, et tout le contenu de la révélation comme autant de faits. Je les admets, quoique ce soient des mystères. » — La révélation, dit-il encore, est au-dessus de la raison autant que Dieu est au-dessus de l'homme. Elle dit elle-même qu'elle dépasse toute intelligence humaine. Et que serions-nous si cela n'était pas? La raison est ballottée de doute en doute. Or, ce ne peut être là sa doctrine dernière. Sa doctrine dernière est la science suprême. La science suprême est la foi. C'est le port assuré qui est offert à la raison errante sur l'Océan agité par la tempête. C'est donc là qu'il faut diriger ceux qui cherchent la science. La science est consommée dans Jésus-Christ; et saint Augustin a eu raison de dire : *Præter Christum scire est nihil scire.* »

Le philosophe admet la Trinité, la chute, la rédemption, l'Église; mais en *expliquant* les mystères, il renouvelle, à bien des égards, les doctrines du gnosticisme.

qu'il se connaît; et il ne se connaît qu'en tant qu'il a conscience de soi dans l'esprit de l'homme.

Arrêtons-nous sur le nom de Hegel. Le problème de l'éducation a vivement préoccupé l'audacieux sophiste aux pieds duquel l'Allemagne moderne a semblé, vingt années durant, abdiquer son indépendance.

Quelle est l'idée qu'implique le mot d'*éducation*? L'idée de développement. Or, se développer, devenir (*werden*), c'est là le fond de la métaphysique de Hegel. Pour Hegel, l'être, l'essence absolue, Dieu, n'*est* pas, il *devient*. De même que l'*être*, selon une théorie que nous ne nous chargeons pas de rendre intelligible, sort du sein du néant, pour arriver, par une force latente d'expansion, à la conscience de son infinité; de même l'individu part d'un état inférieur, état où il est asservi par l'instinct, et par les *passions*, pour s'élever jusqu'à l'état où il n'obéit qu'aux lois générales, et participe *au divin* (*das Göttliche*).

Le point de départ de Hegel, on le voit, est fort différent de celui de Rousseau et de Basedow. Pour lui, la nature n'est point bonne; bien loin de là[1] : « L'homme, par sa nature, n'est pas ce qu'il doit être... La première *naturalité* doit être détruite... C'est un enseignement de l'Église, dit encore le philosophe, que l'homme naît mauvais, et que cette perversité est un vice dont héritent les générations. Le péché originel est donné par l'Église comme ayant sa cause dans un acte accidentel du premier homme. En réalité, la notion même de l'esprit implique ce principe que l'homme est naturellement

1. Ce point de vue de Hegel est curieux : « Der Naturzustand ist der Stand der Rohheit, Gewalt and Ungerechtigkeit... der Mensch ist nicht von Natur, was er sein soll... die Natur ist böse von Hause aus, der Mensch ist an sich das Ebenbild Gottes, in der Existenz nur ist er natürlich und das was an sich ist. soll hervorgebracht werden. Die erste Natürlichkeit soll aufgehoben werden. Dies ist diedee des Christenthums überhaupt. »

mauvais et l'on ne peut même se représenter qu'il en soit autrement[1]. » Ainsi, l'idée d'un vice intime, sinon le dogme de la chute originelle, devient, en quelque sorte, le fondement de sa théorie. La pédagogie sera donc l'art d'enfanter l'individu à une nouvelle vie, de transformer sa première nature en une seconde nature intellectuelle (*seine erste Natur zu einer zweiten geistigen umzuwandeln*). Dans une certaine mesure, la pensée philosophique de Hegel se rapproche, au point de départ, de l'enseignement chrétien. Mais quelle sera cette seconde nature? Sur quel fondement reposeront les *lois générales* dont l'observation élève l'homme, de l'état *naturel* (*natürlich*) à l'état *moral* (*sittlich*)? Ici tout devient arbitraire; car l'être, l'essence absolue, Dieu, est, pour Hegel, une abstraction métaphysique. Dès lors, quelles règles précises assigner à la liberté de l'homme? Et conséquemment, quel sera le caractère positif de l'éducation? Hegel veut, il est vrai, que l'âme subjugue le corps, le réduise en servage, et s'empare de lui comme d'un instrument qu'elle fera servir à ses desseins[2]; il déclare que « la domination exercée sur ce qui tient au corps, et, pour employer ce mot barbare, sur la *corporalité* (*Leiblichkeit*), est la condition de l'affranchissement de l'âme et de la possibilité où elle est d'arriver à

1. « Bekannte Lehre der Kirche ist es, dass der Mensch von Natur böse sey, un dieses böses ein von Natur wird als Erbsünde bezeichnet... in der That, liegt es im Begriff des Geistes, dass der Mensch von Natur böse ist, und *man hat sich nicht vorzustellen, dass dies auch sein könnte.* »

Voyez les quatre volumes composés des morceaux de Hegel sur l'éducation, et publiés par le docteur Gustav Thaulow, professeur à l'université de Kiel : *Hegel's Ansichten über Erziehung und Unterricht* (1853, Kiel), 1er vol. p. 57 et 58.

2. « Die menschliche Seele hat viel damit zu thun, sich ihre Leiblichkeit zum Mittel zu machen. Der Mensch muss seinen Körper gleichsam erst in Besitz nehmen, damit er das Instrument seiner Seele sei. (*Hegel's Ansichten*, etc., p. 77).

la conscience objective[1] ». Mais, l'âme une fois dans la plénitude de l'activité et de la puissance, vers quel point du monde moral se dirigeront cette puissance et cette activité? Voilà la question décisive. Je vois s'ouvrir une carrière immense, infinie; je ne vois ni une direction ni un but. Se développer, *devenir* (*werden*), ces deux mots, sans une restriction qui en fixe le sens et en détermine la portée, contiennent à eux seuls tous les périls de l'avenir; et dans la théorie de Hegel je découvre d'avance les dédains des politiques de Francfort pour les leçons du passé, et la rupture violente avec le vieil esprit allemand.

Émancipation, indépendance! Tel a été, depuis Hegel, le fond de la doctrine scolaire. Indépendance de Dieu, de la tradition, des lois consacrées : cela a été enseigné, sous toutes les formes, dans les chaires des universités, dans les livres, dans les revues périodiques, dans les almanachs qui se glissent furtivement sous le toit du pauvre, pour y prendre place, à côté de la Bible, dans la bibliothèque de famille[2]; cela est descendu, plus ou moins modifié, dans les feuilles populaires rédigées par des pasteurs; et

1. Die Bemächtigung der Leiblichkeit bildet die Bedingung des Freiwerdens der Seele, ihres Gelangens zum objectiven Bewusstseyn... (*Hegel's Ansichten*, etc., p. 77.)

On ne voit pas trop, du reste, comment cette idée, aussi juste que peu nouvelle, de la lutte de l'âme contre le corps, s'accorde avec la théorie de l'unité substantielle de l'une et de l'autre : « Die Seele ist die substantielle Einheit aller Bestimmtheiten des Leibes; beide, Leib und Seele, *sind nicht unterschiedenen* welche zusammenkommen, sondern eine und dieselbe Totalität derselben Bestimmungen... so ist auch das Leben nur als die Einheit der Seele und ihres Leibes zu erkennen. »

2. Catéchisme de la *libre Commune*, par Schneider. — Almanach *des Paysans*, par Neff. — Almanach *du peuple* (1850), par Lüders, sous le patronage d'Arnold Ruge : on y enseigne la sainteté du divorce, l'organisation de la polygamie, l'anéantissement des religions. — Almanach des *sujets et des valets*, etc., etc...

de chute en chute s'est infiltré dans l'école par les fissures de l'enseignement pédagogique.

« Toute Église, s'écriait-on au parlement de Francfort[1], quel que soit le nom qu'elle porte, ou le principe dont elle est issue, est un obstacle à la civilisation. Chaque Église, par cela seul qu'elle a des articles de foi, est un obstacle au libre essor de l'esprit humain. Je veux cet essor illimité; c'est pour cela que je ne veux point d'Eglise. »

« Point d'Eglise! » répétaient les pédagogues, d'accord avec les pasteurs des libres communes[2]. « Nous tenons les dogmes de l'Église pour décrépits, son enseignement pour pétrifié; ils ne répondent plus en rien à la vie du siècle. » Telle était, on ne l'a pas oublié, la profession de foi des *Rheinische Blätter*. Et, il faut bien le dire, après avoir suivi dans ses développements l'histoire de l'évangélisme prussien, ce n'est pas au nom du principe protestant que nous irions condamner dans la bouche du pédagogue le cri insurrectionnel que la logique absout dans la bouche du pasteur : pourquoi M. Diesterweg ne serait-il pas en droit d'élever dans l'école le drapeau que M. Uhlich arborait dans le temple?

Que le maître d'école se donne donc libre carrière! « Une religion[3] qui se proclame immuable, éternelle, s'écriera-t-il avec M. Diesterweg, affiche, comme telle, des prétentions à la domination absolue de l'homme, exige de lui une

1. Discours de M. Vogt.

2. Voyez le *Sonntags Blatt*, 18 janvier 1852, et le *Catechismus*, p. 8. Le pasteur Uhlich indique lui-même comment on doit se servir de son *Catéchisme*. Le père, la mère ou le maître font lire par l'enfant un morceau, puis procèdent par interrogations. On doit aussi prendre le livre pour texte des instructions. « Tombe, petit livre, dit l'auteur à la fin de sa préface, tombe dans le sillon du temps. Le maître de la moisson, s'il veut se servir de toi, saura de ce germe faire sortir des épis. Sinon, un autre fera mieux; car les temps sont mûrs. »

3. *Rheinische Blätter*, 1852, p. 285.

soumission aveugle, fait de lui un esclave.... C'est pourquoi, de tout temps, les prêtres ont cherché à dominer l'humanité; c'est pourquoi la théologie a voulu s'imposer comme la reine des sciences, et tenir les autres sous sa dépendance. Assez longtemps cela a été souffert.... Pour rétablir la paix dans l'individu comme dans l'humanité, de deux choses l'une : ou l'on immolera toute idée nouvelle en contradiction avec la foi; ou bien, quelle que puisse être l'issue de la lutte, il faut la poursuivre hardiment. »

Lutte contre les religions positives : tel est le mot d'ordre. Qu'on déblaie le terrain des dogmes vieillis! qu'on fraie un libre accès *à la vraie religion*[1] !

Je n'ai pas le droit d'attribuer à l'école dont les *Rheinische Blätter* formulent les doctrines, cet axiome de Hégel : « Dieu ne se connaît que dans l'esprit de l'homme. » M. Diesterweg fait très explicitement allusion à l'existence d'un *Créateur*[2]. Comment, dans les conditions qui lui sont assignées, la créature conserve-t-elle l'indépendance et la personnalité? cela est difficile à dire. Ce qui est incontestable, c'est que cette école, en niant le dogme de la déchéance originelle[3], attaque le christianisme dans son principe; c'est que, bannissant systématiquement de l'école, comme dégradant et pernicieux, tout enseignement d'une religion positive[4], et, pour par-

1. « Wir wollen durch Hinwegraümung der veralteten Dogmen dem Einzug der wahren Religion Bahn machen. » (P. 293). V. le chap. 2e de la 1re partie.

2. « Das nächste... ist die lebendige Erkenntniss von der Existenz und der Wesenheit des Schöpfers. »

3. Voyez l'article *Zur Religionsunterrichts-Frage*. (1852).

4. « L'instruction religieuse ordinaire rend l'homme esclave, au lieu de l'affranchir... Les défenseurs de l'enseignement dogmatique-confessionnel (*des confessionel-dogmatischen Religionsunterrichtes*), dans l'école populaire, sont les adversaires de la vraie religion .. Je les nomme les ennemis du genre humain et de Dieu. » (*Rheinische Blätter*, p. 297, 1852).

ler son langage, tout enseignement confessionnel, elle rompt en visière avec la pensée traditionnelle, et jette un défi aux vérités premières qui sont le fondement de l'ordre moral.

On le sait : les prétentions de l'école dont nous signalons à la fois l'influence et les écarts, ne sont pas restées dans l'ombre des *séminaires*. Elles ont été insolemment présentées aux mandataires de l'Allemagne assemblée : « L'école ne doit *dresser* l'homme pour aucun but déterminé..... Si elle est soumise à une influence spirituelle, elle ne peut atteindre sa fin principale qui est *purement humaine*.... c'est pourquoi il faut abriter la jeunesse et contre l'influence de l'Église, et contre toute influence quelconque d'une opinion imposée par l'État. »

Qui parlait ainsi? le rapporteur du comité de l'enseignement au comité de Francfort! « Le clergé, continuait naïvement l'organe du comité, le clergé porte en lui-même, dans son costume, dans son regard, dans l'expression de sa physionomie un caractère de contrainte qui démontre son impuissance à conduire la jeunesse au but d'un libre développement... Qu'est-ce que l'instituteur? avant tout, le représentant d'une inspiration affranchie de toute contrainte. Si l'instituteur n'offre pas à la jeunesse des idées qui soient le résultat d'un travail intime et personnel; si sa pensée mûrie au milieu d'une atmosphère d'indépendance n'éclate pas dans son regard et ne se révèle pas dans ses actes, s'il n'en est pas ainsi, il faillit à sa mission [1] ! »

1. A quoi M. Hoffmann (de Ludwisburg) répondait fort sensément : « Quoi ! point de but déterminé ! J'avoue ne pas bien comprendre ce qu'on entend par là. N'avoir pas de but déterminé me paraît tolérable pour l'écolier, détestable pour le maître. Nos écoles populaires, ce me semble, ne sont pas des laboratoires où le progrès spéculatif se prépare, mais de simples réunions où l'on fait participer les élèves à des résultats acquis. On dit encore : « l'Église donne à l'École une direction qui n'est jugée bonne que par un parti religieux ! » C'est vrai; la direction protestante n'est point au gré des catholiques, et la direction catholique n'est point

Ainsi les instituteurs sont créés tout exprès pour se mettre en quête de mondes nouveaux; qu'on se tienne pour averti : ils forment l'avant-garde de l'humanité. Tout maître d'école est un prophète, si même il n'est pas un messie. C'est toujours, comme on voit, l'ingénieuse théorie des *Rheinische Blätter* : « Un train de plaisir en pleine mer ! »

A la faveur du mouvement développé par les *libres communes*, beaucoup d'écoles, de 1846 à 1850, ont été créées, pour répondre à cet idéal, dans les différents pays de l'Allemagne, notamment dans les villes de Nordhausen, Magdebourg, Halberstadt, Halle, Weissenfels, Elbing, Breslau, Löwenberg, Hambourg, Tilsit, Egeln, Zeitz, Stendal, Dessau, Königsberg, Holzhausen, Nuremberg, etc. etc.

Le canevas de l'enseignement religieux, dans ces écoles, était le *catéchisme* du pasteur Uhlich. On y professait cette maxime de M. Diesterweg : « Peu importent les notions que l'on se forme sur l'essence et l'activité de Dieu, et sur la manière dont le monde a été appelé à l'existence. » On y chantait des poésies du genre de celles que publie M. Uhlich dans sa *Feuille du Dimanche*, pour la plus grande édification des nouveaux fidèles.

L'ancienne et la nouvelle Eglise.

« Il y a ici-bas une maison qu'on appelle la maison de Dieu. Ses dômes brillent au loin et dominent le pays[1].

au gré des protestants. Quoi de plus naturel? Mais chaque communion est satisfaite de la direction qu'elle donne. Que veut-on de plus? Changez cela, tous les partis seront également mécontents, hors celui des indifférents et des athées ».

1. Es steht ein Haus auf Erden,
Das Gotteshaus genannt,
Und seine Kuppeln strahlen
Weit über alles Land...
. . . . . .

« Et dans cette maison habite un prêtre en robe noire. Ce prêtre murmure des prières, et chante tantôt depuis quinze cents ans.

« Et quand les fidèles se rassemblent, le prêtre répand la parole que Dieu lui a confiée :

« Bienheureux ceux dont le Diable ne vient pas tourmenter la vie. Car il rôde, demandant sur toutes choses le pourquoi et le comment.

. . . . . .

« Bienheureux qui a faim et qui souffre persécution : il se rassassiera un jour du doux pain du ciel.

« Longtemps nous avons écouté le prêtre en silence. Mais aujourd'hui nous respirons ! Bienheureuse la libre lumière de Dieu !

« Le monde est délivré de l'Église ! Dans le chant des rossignols, dans l'armée des étoiles, dans le sourire de l'enfant,

« Dans l'image de la beauté que nous révèle l'art du peintre, dans les rêves du cœur vers un avenir plus beau, dans tout cela, nous sentons l'esprit de Dieu.

« Et chaque homme est le prêtre de sa religion, la religion de l'amour et de l'humanité. Adieu les formules du vieux christianisme[1] ! »

On se rappelle le mot de M. Vogt au parlement de Francfort[2]. On n'a pas oublié non plus le vœu de M. Michelet, professeur de philosophie à l'Université de Berlin[3]. « L'heure est venue,

1. « ... Und jeder Mensch ist Priester
Und Schirmer der Religion...
Die Religion der Liebe,
Des echten Menschent hums.—
Es leben die Gedanken
Des ältesten Christenthums ! »

2. « Que l'Église retourne au ciel sa patrie ; au ciel, dont nous ne voulons rien savoir tant que nous sommes sur la terre. »

3. *Die Lösung der gesellschaftlichen Frage*. Voy. p. 12.

s'écriait de son côté, Carl Grün, de s'approprier enfin les résultats de la philosophie de l'histoire: ce résultat, c'est la jouissance de ce monde, et l'*organisation des cinq sens*. » L'école, on le voit, n'avait rien à envier aux enseignements tombés de si haut.

On admettra sans peine que l'État n'ait pas eu une confiance illimitée dans les fruits d'une éducation inaugurée sous de tels auspices. Depuis que les principes conservateurs ont reconquis droit de cité, la plupart des écoles hégéliennes ont partagé le sort des *libres communes* [2]. Une des dernières qui aient survécu, est l'école de la libre commune de Hambourg. Un décret du sénat l'a supprimée au mois de février 1853. Les considérants de ce décret portaient « que, la commune ayant renié le christianisme de la manière la plus patente, pour se vouer à l'athéisme [3], le sénat, en tant qu'autorité chrétienne, n'avait pu souffrir plus longtemps l'influence pernicieuse d'une telle association, et de son enseignement, sur l'éducation de la jeunesse. »

Ainsi de tant d'autres écoles.

1. *Jahrbücher der freien deutschen Academie*. Francfort, 1849.

2. Le ministre de l'intérieur de Prusse disait, dans la circulaire adressée aux présidents des provinces, le 29 septembre 1851 :

« Le développement qu'ont reçu dans les dernières années les communautés dites *libres communes*, a prouvé qu'elles ne sont pas tant des sociétés religieuses que des réunions politiques tendant à propager les principes destructeurs de l'ordre social... C'est donc le devoir de l'État de les combattre avec tous les moyens légaux. »

A quoi, dans sa naïveté d'apôtre, le pasteur Uhlich répondait: « Nous ne sommes pas des sociétés religieuses! c'est là un bien vieux grief. La mesure que les fonctionnaires de l'empire romain appliquaient aux idées religieuses d'alors, ne convenait pas aux communautés chrétiennes naissantes. Celles-ci n'adoraient pas les dieux; donc elles étaient convaincues d'athéisme Ainsi de nous, les nouveaux chrétiens! » (*Sonntags-Blatt.*, 1852, 7 mars).

3. « ... Die Gemeinde habe das Christenthum aufs entschiedenste verleugnet, und sich dem Atheismus zugewendet... »

Naturellement, les *Rheinische Blätter* ont jeté feu et flamme contre la suppression de cette école. « Les pères et les mères vont-ils être contraints d'envoyer leurs enfants à des écoles où le catéchisme de Luther, la Bible

A l'heure qu'il est, la propagande antichrétienne et athée ne s'exerce plus guère au grand jour. Mais, il ne faut pas se le dissimuler, de louables efforts viendront se briser trop souvent contre des écueils redoutables, écueils aujourd'hui voilés peut-être aux regards qui effleurent les surfaces, mais que, dans la tempête, le choc du navire révèlera tout à coup. Le poison a pénétré, sur bien des points, jusqu'au cœur même de la société, au foyer de la famille. Et lorsque l'une des écoles condamnées disparaît sous la main vengeresse de l'État, le parti frappé répond avec cette assurance que lui donne la conscience de sa force :

« Que pouvez-vous faire? Disperser nos assemblées, interdire la parole à nos maîtres, étouffer notre vie publique; eh bien! nous fortifierons nos convictions dans le cercle intime de nos amis, nous échaufferons notre vie religieuse au foyer de la famille; si nous n'écoutons plus l'enseignement de nos maîtres, du moins nous pouvons lire... à vous, en attendant, à vous qui avez la force, de prouver que la vieille religion a conservé la vie, à vous de rendre le peuple heureux et de *réaliser le ciel sur la terre!* Car, sachez-le bien, l'antique moyen de consoler *les douleurs d'ici-bas par les joies futures de l'autre monde*, ce moyen n'est plus de mise[1]... A l'œuvre donc! »

« Et d'ailleurs, continue le pasteur Uhlich, les enfants ne sont pas seulement les enfants de pères et de mères que l'on peut contraindre de les envoyer aux écoles et aux églises où l'on enseigne le dogme du passé; ils sont aussi les enfants du dix-

et le *Gesangbuch* sont l'alpha et l'ôméga! »—et la feuille de M. Diesterweg a trouvé ce singulier argument : « Quoi! on accuse d'athéisme l'école de la libre commune, quand il est de notoriété qu'on ne s'y occupait en aucune façon d'instruction religieuse quelconque! »

1. « Denn die Vertröstung über den Jammer der Erde auf den Jubel des jenseitigen Himmels, nein, die hilft auch bei dem Altgläubigsten nicht mehr. » (*Sonntags Blatt*, 14 mars, 1852).

neuvième siècle, enfants de cet esprit humain qui, dans l'énergie de son développement, a déjà brisé tant de vieilles chaînes. Chaque aspiration apporte à leur poitrine non-seulement l'air vivifiant, mais aussi l'esprit du siècle. Et, quand, le soir, au foyer de la famille, ils entendront bafouer ce qui leur aura été dit, le jour, à l'école, nous verrons de quelle main la semence sera le mieux reçue dans leurs jeunes âmes, quels germes s'y enracineront et s'y développeront avec le plus de puissance. »

TROISIÈME PARTIE.

RENAISSANCE PÉDAGOGIQUE.

TROISIÈME PARTIE.

RENAISSANCE PÉDAGOGIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Réaction contre la première moitié du dix-neuvième siècle. — *Principes fondamentaux* (Grundzüge) de 1854.

De tels défis voulaient être relevés. Ils eurent ce salutaire effet d'arracher les esprits aux illusions du sommeil.

Sous le feu même des passions ennemies, une école pédagogique, avec l'appui plus ou moins déclaré des gouvernements, avait maintenu, par ses protestations courageuses, les droits de la pensée chrétienne et du bon sens.

Au lendemain des événements révolutionnaires, ces protestations trouvèrent partout écho, et devinrent la voix même de la conscience publique. En Allemagne, comme ailleurs, les bouleversements de 1848, en révélant l'abîme, indiquèrent la voie du salut.

« Lorsqu'on a commencé à livrer l'enseignement positif de la doctrine évangélique et les mœurs de la vie chrétienne à l'action délétère d'un scepticisme stérile, et à répandre au sein des masses un esprit superficiel de critique; lorsqu'on s'est efforcé de substituer aux liens puissants de la Famille et de la Commune les illusions trompeuses d'une rénovation radicale; on a dû prévoir, comme une conséquence nécessaire de cette révolution accomplie dans les consciences, la chute

des barrières morales et l'anéantissement de toute autorité[1].»

Ainsi parle le recueil qui représente, dans le monde pédagogique, en Prusse, les principes traditionnels, et qui, au point de vue des doctrines religieuses, prend le contre-pied des *Rheinische Blätter*[2].

« Ne nous aveuglons pas, poursuit le *Schulblatt*, et ne partageons pas l'erreur de ceux qui croient l'ennemi vaincu parce que l'agitation du combat extérieur est apaisée. Les idées destructives continuent à vicier la vie à sa source, et ont pénétré jusqu'au cœur du peuple[3].... Il faut faire peser sur notre système pédagogique la part de responsabilité qui lui appartient. Là où il convenait de mettre en lumière les trésors de la parole divine, on a nourri les esprits des jeunes maîtres des stériles rêveries d'un système ; là où il s'agissait d'ouvrir à leurs regards les perspectives de la révélation, on les a conduits sur le terrain aride de la spéculation et de la critique. »

« Les événements des dernières années, s'écrie une autre voix, nous ont éclairés sur les plaies profondes du peuple allemand et enveloppé son avenir d'un sombre voile..... Il s'agit de former une race nouvelle dans laquelle *renaisse* la vie religieuse et morale[4]. »

On a vu avec quel sentiment des périls de la situation et d'un grand devoir à remplir, les hommes d'État des différents pays de l'Allemagne favorisent et provoquent la réaction que dé-

1. *Schulblatt für die Provinz Brandenburg ;* 1852, p. 562. Cette excellente Revue est publiée sous la direction de MM. les conseillers Striez, Bormann et Reichhelm.

2. Voyez un article de M. Richter (livr. de sept. 1852), intitulé : *Welche Mängel unserer Lehrerbildung und unseres Schulunterrichts sind in den Bewegungen der letzten Iahre hervorgetreten ?*

3. Die auflösenden und zersetzenden Ideen verzehren den frischen und gesunden Saft des Herzens im Volksleben.

4. *Gedanken über christlich-nationale Erziehung der Volksjugend,* par M. Fürbringer, directeur du séminaire de Berlin.

termine l'instinct du salut social. Nous avons parlé des mesures prises par la haute administration pour remplacer les maîtres convaincus d'hostilité aux idées religieuses. Ces efforts des gouvernements, ces substitutions d'hommes à hommes ne sont que le signe de la pensée nouvelle qui aspire à transformer les faits en maîtrisant les esprits. Cette pensée n'est autre, à beaucoup d'égards, que celle qui inspirait l'enseignement populaire pendant la première période dont nous avons esquissé les traits[1].

« L'éducation, se reprennent à dire aujourd'hui les représentants d'une saine Pédagogie[2], est la restauration de l'homme déchu en sa dignité originelle; c'est l'illumination de l'esprit de l'homme par les vérités de l'Évangile. » De nouveau on invoque Spener et Francke; on renie les théories de Basedow, de Campe, de Salzmann et de toute l'École philanthrophique; ce n'est plus qu'avec défiance que l'on admet les principes de Pestalozzi à figurer dans l'inventaire de la science pédagogique; et en regard des appels à l'*Émancipation de l'Ecole*, dont les derniers échos viennent expirer dans les *Rheinische Blätter*, on définit ainsi la vocation de l'instituteur :

« L'Instituteur a pour mission d'enraciner dans les jeunes âmes les croyances fondamentales, de les développer avec amour, de telle sorte que plus tard, sous l'impulsion de Dieu et de la conscience, elles se révèlent chaque jour de la vie, et soient à l'homme un appui et un bouclier[3]. »

« L'éducation, dit-on encore, doit être à la fois chrétienne et nationale. Comme telle, elle s'efforce de faire de l'enfant le digne membre de deux sociétés, l'Église et l'État; elle a

1. V. chap. 1er de la première partie.

2. Voyez Fürbringer, *op. cit.* — Voyez aussi l'ouvrage déjà cité de M. Goltzsch.

3. *Schulblatt*, 1852, p. 565.

pour but le développement de ses facultés au profit de l'Église et du pays [1]. »

« L'école populaire (*Volksschule* [2]), continue-t-on, a la mission de développer la vie religieuse ecclésiastique du peuple (*das religiös-kirchliche Leben des Volks*) par l'éducation chrétienne de la jeunesse. Cette éducation chrétienne peut et doit être empreinte du caractère confessionnel [3]. »

Celui qui a écrit ces lignes, M. Fürbringer, est maintenant directeur du séminaire de Berlin; il a, dans ce poste, remplacé M. Diesterweg. Un tel fait, à lui seul, est une démonstration.

Et pour qu'on ne s'y trompe pas, les autorités officielles, les *Régences* que les liens hiérarchiques unissent directement au ministère de l'instruction publique de Berlin, n'hésitent pas à invoquer le réglement qui est le résumé complet de la pensée pédagogique de la première époque, le *general Landschul — Reglement de* 1763 [4]. Aux théoriciens attardés des *Rheinische-Blätter* et du *Sonntagsblatt*, la Régence de Potsdam répondait, il y a peu de temps, par cette circulaire significative :

1. Die christlich-nationale Erziehung betrachtet das Kind von seiner Geburt an als ein Glied zweier Gemeinschaften, einer weitern, des Gottesreiches... und einer engern dem deutschen Volke... (Fürbringer, *Gedanken, etc.*).

2. On peut lire d'excellentes réflexions sur le sens du mot *Volksschule* (école populaire), dans une brochure de M. le docteur Strack, intitulée: *Zur Schulfrage in Bremen* (1850). — Repoussant ce mot dans la signification révolutionnaire qu'on a voulu lui donner (*den Theil des Volkes, den man in unsern Tagen nicht selten wieder mit dem alten Namen Proletarier benennen hört*), l'auteur montre à quelles conditions l'école *populaire* peut justifier son nom.

3. M. Fürbringer apporte à ce principe la restriction de l'*Evangelisme* officiel qui poursuit « la réunion des différentes confessions en une Église *allemande.* » *Vereinigung der verschiedenen Konfessionen zu einer deutschen Kirche auf den Grund apostolicher Lehre.*

4. Voyez ce document au chap. I de la 2e partie.

« On a demandé dans quels rapports l'instituteur, en tant que dispensateur de l'enseignement religieux, doit se trouver vis-à-vis du pasteur de la paroisse.

« Selon les prescriptions toujours en vigueur du *general Landschul-Reglement*, et de l'*allgem. Landrecht*, l'École et le maître sont placés sous la surveillance et sous la direction du pasteur local (*des Ortsgeistlichen*), qui, en se conformant aux réglements promulgués par les autorités scolaires, doit arrêter le plan des études, dans l'école, et en surveiller la mise en œuvre.

« Ces prescriptions s'appliquent, tout spécialement, à ce qui est le but principal de l'école (*Hauptzweck*), l'instruction religieuse, laquelle doit être préparée, dirigée et dispensée par le pasteur.

« Dans quelle mesure l'instruction religieuse doit-elle être donnée par le maître? On s'en fera une juste idée, si l'on se rend compte exactement du but de l'enseignement préparatoire à la communion dans l'École [1].

« Tant que la jeune population de l'école est dans l'âge où le pouvoir d'intuition (*Anschauungsvermögen*) et la mémoire sont les facultés dominantes, l'instruction dont on parle ne doit pas être seulement, dans les classes, une sorte de répétition, mais un enseignement propre à éclairer l'intelligence, à échauffer le cœur; et il importe que l'école soit, pour les enfants, le moyen d'acquérir tous les matériaux que devra féconder la parole du pasteur.

« De là le rôle de l'école en ce qui concerne l'instruction religieuse.

« Culture de l'intelligence, du cœur, et de la volonté; histoires bibliques de l'Ancien et du Nouveau-Testament; prières.

1. Voyez, à ce sujet, un écrit de M. Thilo, directeur du *séminaire* d'Erfurt, intitulé : *Was kann der Katechet vom Prediger lernen?*

maximes et paraboles, cantiques tirés du livre de chants (*Gesangbuch*); chronique de l'histoire sacrée, étude du théâtre des événements bibliques, particulièrement de la Terre-Sainte, surtout étude de l'histoire de la Réformation, — tous ces objets rattachés entre eux par un lien naturel, mais non présentés avec la rigueur systématique de l'enseignement du pasteur, constituent l'instruction religieuse de l'école.

« C'est pourquoi nous adjurons les pasteurs de diriger l'instruction religieuse, dans chaque école, avec un soin d'autant plus sérieux que, la plupart du temps, les maîtres négligeant cette partie de leur tâche, l'enseignement donné dans le temple, ne trouve que des intelligences vides et des cœurs glacés.

« C'est pourquoi aussi nous leur recommandons, dans les conférences où chacun d'eux réunit les instituteurs de sa paroisse, et où ces derniers doivent subir l'ascendant de la conviction et des conseils plutôt que la pression de l'autorité, de faire en sorte qu'une foi vivante se fonde, dans leur esprit, sur l'intelligence de l'Ecriture, et de leur prodiguer, avec leurs conseils, toutes les instructions dont ils ont besoin [1]. »

Une autre circulaire, en date du 4 juin 1852, présente également un caractère qu'on ne peut méconnaître. Nous traduisons [2] :

« L'expérience des dernières années nous a de nouveau appris à reconnaître (*aufs neue erkennen gelehrt*) combien il est nécessaire d'enraciner et de fortifier les fondements de la religion et des mœurs dans toutes les classes du peuple, et conséquemment le sentiment d'une sérieuse pratique religieuse; combien il importe que l'on comprenne la nécessité

1. Circulaire adressée à tous les surintendants et inspecteurs de Cercle.
2. Voyez, sur ce même sujet, la circulaire du ministre de l'instruction publique, au chapitre II de la 1re partie.

d'une fidèle observation du dimanche et des fêtes, et de la participation aux exercices du culte public.

« Il est très affligeant de penser que parmi les instituteurs, contrairement à leurs devoirs et au but principal de leur mission, qui est de former la jeunesse à la piété, les uns ne fréquentent jamais le service divin, les autres ne s'y rendent qu'irrégulièrement ; qu'ils ne prennent point part à la sainte communion, et qu'au lieu d'être, comme ils le devraient, pour leurs communes, un modèle salutaire, ils leur donnent le pernicieux exemple (*verderbliches Beispiel*) du mépris des saintes pratiques et des habitudes chrétiennes.

« Nous vous chargeons de communiquer cette circulaire à tous les instituteurs de votre ressort d'inspection, et de faire en sorte de ramener au devoir ceux qui sont en faute. Nous vous faisons remarquer expressément que, partout où les instituteurs, faisant fonction de chantres, organistes, sacristains, se croient permis de déserter l'Église pendant le service divin et pendant le prêche, de manière à faire scandale par une négligence affectée, une conduite si coupable doit provoquer la plus vigilante sévérité de la part des fonctionnaires préposés à l'inspection. »

« Le Consistoire royal de la province de Brandebourg. »

Nous le répétons, et l'on ne saurait maintenant en douter, la *renaissance*[1] qu'à travers les nuages d'un présent chargé encore des embarras du passé, l'on s'applaudit de voir poindre dans la sphère de l'éducation populaire, au-delà du Rhin, n'est autre chose qu'un retour aux principes qui ont soutenu la première époque.

1. « Eine religiös-und sittlich-politische *Wiedergeburt* beginnt, und sich fortenwickelt zur Heiligung und Kräftigung des Volks. » (Fürbringer, *Gedanken über christlich-nationale Erziehung*.)

La mission de l'instituteur, affirme-t-on aujourd'hui, « est de développer dans l'enfant les facultés que la place réservée à l'homme fait dans la hiérarchie sociale, lui impose la nécessité de posséder [1]. » Que diraient d'une telle maxime les ardents théoriciens de Francfort?

Toutes ces déclarations des organes divers de l'opinion au delà du Rhin, toutes ces manifestations de la conscience publique se sont résumées récemment, et ont pris corps et vie, si l'on peut dire, dans un document officiel d'une haute importance, document qui est, tout ensemble, le *meâ culpâ* de la Pédagogie, et la profession de foi de l'administration supérieure de Berlin. En dépit des embarras d'une phraséologie souvent obscure, il faut citer ce document dans son ensemble.

Principes fondamentaux concernant l'organisation et l'enseignement de l'Ecole primaire évangélique[2].

« Des changements profonds se sont manifestés, en ces derniers temps, dans la vie intime et dans le développement intellectuel de l'école.

« Le mouvement des idées, qui, depuis une longue période, s'est prononcé avec plus ou moins de netteté dans le domaine de l'instruction publique, a fini par aboutir, sous différents rapports, à des résultats importants.

« Le temps est donc venu d'éliminer ce qui est superflu ou erroné, et de substituer officiellement ce qui a été jugé salutaire et exécutable, par les hommes qui connaissent le prix d'une instruction populaire vraiment chrétienne et pratique.

« L'école élémentaire avait suivi la direction intellectuelle de

1. Fertigkeiten, welche seine künftige Stellung in der bürgerlichen Gesellschaft erheischt... »

2. Grundzüge betreffend Einrichtung und Unterricht der Evangelischen Elementarschule (3 octobre 1854).

l'époque; elle en avait subi l'impulsion. Mais, de même que la vie générale du siècle est arrivée à ce point où une révolution décisive est devenue nécessaire [1], de même l'école, si elle ne veut s'exposer, en se rattachant à une opposition vaincue, à demeurer impuissante et à dépérir, doit entrer dans le nouveau et salutaire mouvement qui lui permette tout ensemble de recevoir et de donner la vie.

« L'idée d'une éducation générale par le développement abstrait de la force intellectuelle, s'est trouvée stérile et funeste. La vie du peuple exige une régénération fondée non plus sur des théories, mais sur des réalités immuables, et sur la base du christianisme, véritable soutien de la Famille, de la Commune et de l'État.

« En conséquence, l'école primaire où la majorité du peuple reçoit les éléments de son instruction ou même son instruction tout entière, ne doit point reposer sur un système abstrait ni sur une pensée purement scientifique; elle doit avoir en vue la vie pratique dans l'Église, la Famille, la Commune et l'État, et rester dans les limites qui lui sont tracées. *L'éducation est le but;* la méthode n'est qu'un moyen sans valeur par lui-même. L'instruction formelle est le résultat des objets qu'embrasse l'enseignement; si elle ne tient pas compte des éléments réels ou si elle les choisit à contresens, elle devient funeste et destructive.

« En partant de ce point de vue, on comprend qu'il importe moins à l'école élémentaire d'adopter et d'organiser des cours nouveaux que de faire un choix rationnel des objets d'enseignement, de les circonscrire en de justes limites, et de donner à l'école une organisation en harmonie avec son but, à savoir, l'éducation de la génération qui s'élève.

1. Das gesammte Leben des Zeitalters... wo ein entscheidender Umschwung nöthig geworden...

« C'est d'après ces données, que doivent être appliqués les principes suivants, pour l'organisation du nouveau plan d'études.

I.—Religion.

« La confirmation fait entrer dans la Commune, comme membre indépendant, l'enfant incorporé à l'église du Christ par le saint baptême. L'École admet dans son sein des enfants ayant droit à toutes les grâces du salut, pour les préparer à la réception de ces grâces. Le maître doit donc être sanctifié lui-même pour pouvoir dire, comme le Christ : « Laissez venir à moi les petits enfants ; car le royaume des Cieux leur appartient. »

« Le Christ est la fin de la loi ; quiconque croit en lui est dans la voie de la justice.

« C'est en se fondant sur ce principe que le réglement d'études des écoles normales a proclamé : « que l'histoire biblique est le champ où l'école élémentaire doit se proposer de réveiller et de développer la vie chrétienne au cœur de la jeunesse qui lui est confiée. »

« Depuis le moment où le Dieu triple et un a créé le ciel et la terre, jusqu'au jour où l'Esprit saint a envoyé les apôtres, afin qu'ils pussent rendre témoignage de Dieu, l'histoire biblique est le tableau des œuvres de la grâce divine, qui aujourd'hui encore doit préparer à la rédemption et sanctifier le cœur de tout mortel.

« C'est pourquoi il importe de voir l'enfant chrétien faire revivre en lui l'histoire biblique ; et c'est à cela que l'école a mission de le conduire. Il faut que l'élève apprenne à raconter l'histoire de la Bible avec intelligence ; et, afin qu'il s'y rende apte, le maître doit d'abord la lui raconter.

« L'action divine s'est révélée par des paroles consacrées;

aussi l'histoire biblique sera racontée avec les paroles mêmes de la Bible.

« Or, la Bible contient *du lait et des aliments solides :* les histoires bibliques seront donc reproduites sous la forme et dans le cadre que lui donnent les bons recueils historiques. C'est ainsi qu'elles seront expliquées, que les enfants les reliront, qu'ils les raconteront, qu'ils les confieront à leur mémoire, et qu'elles deviendront vivantes en eux.

« Par là sont indiqués *le procédé* et *le but*, dans l'enseignement de l'histoire biblique.

« Pour les deux premières années, la création, la chute du premier homme, le déluge, la vocation d'Abraham et la mission de Moïse, les histoires de la vie du Christ, qui servent à l'explication des fêtes chrétiennes, aux preuves de sa divinité et de son amour miséricordieux, fourniront des matériaux suffisants ; après quoi, les enfants sachant lire couramment, on suivra strictement un recueil d'histoires dont l'étude comprendra tout le temps destiné à l'école; les enfants les plus avancés liront *in extenso* dans la Bible, les chapitres correspondants.

« Dès l'entrée des enfants à l'école, on les exercera à réciter *notre Père*, la bénédiction du matin et du soir, le bénédicité et les grâces; les enfants déjà instruits apprendront en outre la prière générale de l'Église et les autres parties du culte liturgique.

« A la prière du matin, on fera réciter une sentence et un chant hebdomadaire.

« De plus, on choisira au moins trente cantiques, parmi ceux désignés pour les candidats aux écoles normales, et ces cantiques seront appris par cœur. Pour les *maximes*, on suivra un recueil ; ou bien on les fera apprendre en même temps que le catéchisme.

« Chaque samedi on lira les *péricopes* du dimanche sui-

vant, et on les expliquera ; les évangiles du dimanche, tout au moins, doivent être appris par cœur.

« La lecture de la Bible ne sera offerte qu'aux enfants sachant déjà lire couramment. En dehors des péricopes, le pasteur fera un choix dans les psaumes, les livres prophétiques, et les épîtres du Nouveau-Testament.

« Le catéchisme en usage dans la Commune sera appris par cœur, aussi longtemps que la préparation à la confirmation l'exige ; il faut que le texte en soit compris par tous les enfants, et récité par eux correctement et avec l'expression convenable.

« Là où l'on se sert du catéchisme de Luther, on fera apprendre jusqu'à la dixième année, les cinq premiers chapitres, et à partir de cet âge, le commentaire de Luther sur ces chapitres.

« Ce qu'on appelle catéchisation sur les points de doctrine, ou sur les *maximes*, est exclu de l'école élémentaire.

« Le devoir principal du maître est de développer les objets d'enseignement, tels que nous venons de les exposer, de les mettre à la portée des enfants, et de les inculquer dans leur esprit. Savoir bien raconter, donner à ses idées une forme saisissante, résumer la pensée principale, voilà ce que l'on demande au maître ; de plus, il faut qu'il ait lui-même cette foi vive qui, dans les choses divines, sans un grand appareil d'art, produit la conviction et la vie.

« On consacrera six leçons, par semaine, à l'enseignement religieux ; d'ordinaire c'est par là que commencera ou se terminera l'école.

« Dans les écoles où l'on ne jugera pas utile que tous les élèves indistinctement suivent l'enseignement catéchétique, on occupera une partie des enfants par des exercices qui devront être choisis dans l'ordre des choses religieuses.

« Le chant en commun d'un cantique ou d'un verset; la

prière dite au commencement de l'étude; l'attitude du maître et des élèves, tout doit donner à la leçon un caractère d'*édification*. Il importe que le maître veille avec un soin tout particulier à se maintenir constamment dans la grâce divine, afin qu'il puisse prier, en toute conviction et dévotion, avec ses élèves, pour eux et pour lui-même; et qu'il soit en droit de s'appliquer le commentaire de Luther sur le quatrième commandement : « Je suis, moi aussi, un seigneur (ein Heer) préposé, par l'ordre de Dieu et en son nom, pour veiller sur de pauvres enfants qu'il faut *gouverner et élever*. » Ce en quoi consiste la véritable vie de l'école chrétienne, c'est que, fondée sur la parole de Dieu et placée sous son inspiration, cette école est un établissement propre à l'instruction et à l'amendement, les élèves en devant sortir animés de l'esprit de Dieu, et aptes à toute bonne œuvre.

Aux maîtres qui sentent en eux une sérieuse vocation, nous rappelons ces paroles : « Le Seigneur dit à l'impie : Pourquoi célèbres-tu de bouche mon alliance et proclames-tu mes droits, tandis que toi-même tu hais l'obéissance et méprises mes lois? » Et encore : « Du corps de celui qui croit en moi couleront des torrents d'eau vive. »

II. — Lecture, langue allemande, écriture.

On doit exiger du maître que tout enfant qui fréquente régulièrement l'école, sache lire au bout d'une année. L'usage d'un abécédaire, l'application d'une bonne et simple méthode, et l'assistance bien ordonnée que prêteront les élèves les plus avancés[1], mettront l'instituteur à même d'atteindre le but.

Les leçons d'écriture pourront se combiner avec les leçons

1. Les élèves les plus avancés jouent ici à peu près le rôle des *pupil-teachers*, en Angleterre. — La méthode *mutuelle*, on le sait, n'a jamais été reçue en Allemagne.

de lecture, que l'on utilisera pour les exercices d'orthographe, de ponctuation, d'élocution et de rédaction.

Chez les sujets intelligents se développera le talent d'exprimer leurs propres idées; *tous* doivent apprendre à rédiger des lettres, formulaires d'affaires, d'après des modèles qui pourront servir en même temps d'exemples pour l'écriture.

L'étude par laquelle on s'approprie le texte, présente également une importance considérable au point de vue du développement intellectuel. A côté de la Bible, du catéchisme et du livre de cantiques, le livre de lecture en usage doit avoir assez de valeur pour devenir, même au-delà de l'école, le point de départ de l'instruction du peuple.

Les améliorations importantes qui ont été introduites depuis une dizaine d'années dans les livres de lecture, nous font espérer que l'époque n'est pas éloignée où nous posséderons un livre de lecture *modèle* pour l'école élémentaire, lequel pourra servir en même temps de livre populaire.

Mais, dès à présent, toute école élémentaire peut avoir un bon livre de lecture. Il faut que les enfants apprennent à lire correctement le texte, et pour cela, qu'ils en aient complétement saisi le sens, et qu'ils puissent le reproduire en d'autres termes.

Des notions théoriques de grammaire ne sont point exigées des enfants.

Quant à l'enseignement calligraphique, il faut que les élèves acquièrent une écriture ferme et qui plaise à l'œil, qu'ils ne restent point abandonnés à eux-mêmes dans un exercice purement mécanique, et que le texte des exemples, qui se grave facilement dans la mémoire, soit tiré du domaine des connaissances utiles.

Les élèves devront également être exercés à écrire sous la dictée.

Pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture, on emploiera douze leçons par semaine.

III. — Calcul.

Les enfants apprendront à résoudre promptement et sûrement, de tête et par écrit, des problèmes empruntés à la vie habituelle (en nombres entiers, en nombres complexes et en fractions), et ne dépassant pas les quatre règles.

Cinq leçons par semaine seront suffisantes pour cet enseignement.

IV. — Chant.

Les enfants apprendront d'ordinaire à chanter d'après les notes; cela ne doit pas empêcher de les habituer à s'exercer par cœur. L'essentiel c'est qu'ils chantent, quand ils quitteront l'école, correctement et couramment les mélodies usitées à l'église, et une certaine quantité de chants populaires, notamment des chants patriotiques ; il est bien entendu que les élèves doivent s'être complétement approprié le texte et l'esprit des paroles.

On donnera trois leçons de chant par semaine, et l'on veillera à ce que les mélodies destinées à figurer dans l'office du dimanche suivant soient apprises exactement à l'école.

— Les objets d'enseignement que nous venons de désigner absorbent vingt-six leçons par semaine : trois le mercredi et le samedi, cinq les autres jours. S'il était possible de porter ce dernier chiffre à six, on pourrait consacrer une leçon à l'enseignement de l'histoire nationale, une à l'histoire naturelle, et enfin une troisième au dessin.

Ce dernier enseignement devra se borner au maniement de la règle et du compas, au tracé simple de dessins usuels.

A défaut de leçons particulières, on mettra à profit l'enseignement de la lecture, pour donner aux élèves quelques notions d'histoire nationale et d'histoire naturelle. Aux anniversaires célèbres, une ou plusieurs leçons devront avoir pour objet des récits appropriés à la circonstance; les élèves répéteront des chants patriotiques.

En parcourant les divers chapitres du livre de lecture, le maître trouvera également occasion de signaler les phénomènes de la nature, et de les expliquer.

On animera l'enseignement par l'usage des cartes de géographie, par l'examen de plantes ou d'autres objets, par des descriptions, par des comparaisons. Le maître ne manquera pas de faire connaître aux élèves la vie de nos souverains et de notre peuple, de leur inspirer l'amour du roi, le respect de la loi et des institutions du pays. Il n'aura pour cela qu'à laisser parler l'histoire, sans rien ajouter de son propre fonds.

L'enseignement, tel que nous venons de le définir, repose sur ce principe, que l'abstraction en est bannie. Les objets d'étude doivent avoir des rapports étroits avec les éléments vitaux de toute civilisation; l'Eglise, la Famille, la Commune et la Patrie.

Les élèves et les maîtres pourront, sans difficulté, parcourir en son entier le plan d'études qui vient d'être tracé, et qui, au besoin, devrait être élargi.

Il faut toujours que les objets d'étude soient distribués de telle sorte qu'une branche d'enseignement complète l'autre, et profite au résultat général.

L'enseignement élémentaire organisé d'après les principes qu'on vient d'énoncer, pour l'école primaire à une seule classe, pourra être introduit, sans aucun changement, dans une école qui comprendrait plusieurs classes.

C'est une maxime générale, que même les plus petits en-

fants ne doivent point rester inoccupés, et qu'aucun élève ne peut acquérir une notion, qu'elle ne devienne aussitôt le sujet d'une application.

Dans ce qui précède, on trouvera le moyen de donner une organisation fixe et durable au système dit *auxiliaire* (*helfer system*), qu'il ne faut pas confondre avec l'enseignement mutuel. Ce système est une image de la Famille; sous la direction du maître, tous les membres donnent et reçoivent.

Ce maître sera le plus haut placé, qui, chaque jour, reçoit le plus abondamment lui-même, dans l'école, l'esprit d'humilité, de prière, d'amour et de crainte de Dieu.

Berlin, 3 Octobre 1854.

Le Ministre des Cultes, de l'Instruction publique et des affaires médicales.

Signé : De Raumer.

Sous les longueurs de cet exposé, deux idées fondamentales sont faciles à saisir :

1° Point d'éducation générale, humanitaire, *européenne*, selon l'expression de Basedow, mais un enseignement positivement et pratiquement chrétien ;

2° L'enseignement doit reposer non sur un système, sur une abstraction, mais sur les bases vivantes de l'Eglise, de la Famille, de la Commune, de l'Etat.

On le voit, la réaction contre les théories du philanthropisme, contre les illusions de l'école de Pestalozzi et les formules audacieuses de l'hegelianisme, ne saurait se prononcer avec plus de netteté ; et cette réaction, en inspirant deux nouveaux règlements relatifs aux Écoles normales[1], a pris victorieusement possession des faits.

[1] Voyez le chapitre suivant.

Le manifeste de la révolution pédagogique n'a point paru, on devait s'y attendre, sans provoquer des récriminations et soulever des colères. On a crié à la trahison, à la désertion des principes du libre examen, ce fondement du protestantisme. On a prédit à la *réaction orthodoxe-officielle* que l'esprit germanique ne tarderait pas à lui demander compte, au nom de l'avenir, des coups portés à la liberté du développement intellectuel; on a évoqué de la tombe, pour effrayer les téméraires, les ombres irritées de Fichte, de Dinter, de Hegel, de Schleiermacher. Au sein même du parti conservateur, la vigueur de la résolution a provoqué quelque surprise[1]; on s'est demandé si, de tels principes proclamés avec tant de franchise, on trouverait beaucoup d'instruments pour les mettre en pratique, et si le caractère de la profession de foi inscrite dans les *Grundzüge* répondait bien exactement à l'état des convictions religieuses au sein des populations protestantes de Prusse.

Il n'a pas été difficile aux publicistes officiels de prendre en main la cause des règlements incriminés; en promulguant les *Grund-züge*, l'État ne faisait que rester fidèle à la tradition qu'il n'a cessé de protéger, on l'a vu, contre les défaillances de l'Église évangélique et contre les écarts de la science pédagogique[2]. Pourquoi donc lui faire un crime d'avoir été conséquent avec lui-même?

Aussi les autorités scolaires n'ont pas tardé à obéir aux injonctions émanées d'en haut. Sur les divers points de la monarchie prussienne, les *Régences royales* ont procédé à la

1. Voir un article du *Schulblatt*, livraison de janvier et février 1855, p. 93. « ... Sie so plötzlich erschienen, wie ein Blitz aus heiterer Luft, und dann sie so tief griffen, wie es wohl kaum jemand hatte ahnen können... »

2. Voyez le plaidoyer récent de M. le conseiller Stiehl, en faveur des trois règlements : *Aktenstücke zur Geschichte und zum Verständniss der drei preussischen Regulative.* (Berlin 1855.)

mise en œuvre des nouvelles prescriptions : on a répété sur tous les tons qu'il ne s'agissait plus de « chercher le développement des esprits dans une éducation générale humanitaire » ; qu'il n'appartenait plus « à la volonté individuelle de fixer arbitrairement les limites de l'instruction » ; que, ce qu'il fallait obtenir avant tout, c'était « l'organisation morale de l'école d'après l'esprit d'un christianisme vivant, sur le fondement de la foi évangélique, dans ses rapports avec la vie réelle, c'est-à-dire avec la Famille, l'Eglise, l'Etat ; » que l'instituteur devait être « l'organe vivant et l'esprit du Christ[1] ; » etc..., etc.., et l'on a ordonné aux inspecteurs de prendre les *Grundzüge* pour texte d'explications et de commentaires, dans les conférences auxquelles sont tenues d'assister les instituteurs.

Restauration des principes proclamés par le règlement de 1763 : tel est le point auquel sont venues aboutir, au delà du Rhin, les témérités d'une science qui avait cru trouver dans ses fautes même la garantie de son indépendance ; tel est le résultat modeste d'un demi-siècle d'expériences aventureuses et d'orgueilleuses erreurs.

Et maintenant, le moyen de perpétuer un mouvement de cette nature, de consacrer ce retour, et, selon l'expression des publicistes officiels, cette *Renaissance*, quel est-il? sinon de former des instituteurs qui, dans l'enseignement distribué au peuple, substituent à l'esprit de critique agressive le culte des idées traditionnelles, et fassent passer de la théorie gouvernementale dans la pratique, les principes de conservation religieuse et sociale?

Former des instituteurs, tel est donc, à l'heure qu'il est, le but principal, l'objet des constantes préoccupations des autorités

1. Voir particulièrement les circulaires adressées par les Régences de Potsdam et de Francfort aux surintendants et aux inspecteurs de Cercle, les 3 et 14 décembre 1854.

préposées au gouvernement de l'enseignement public dans l'Allemagne du nord.

Or, c'est des écoles normales (*Schullehrerseminarien*) que sort, au-delà du Rhin, la presque totalité des maîtres des écoles primaires.

Tout le problème de l'éducation populaire se résume donc, à vrai dire, pour les pays dont on parle, dans la question des écoles normales.

Il convient de traiter cette question avec tous les développements que le sujet comporte.

CHAPITRE SECOND.

DES ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.

Au delà du Rhin, comme en France, sous l'émotion des bouleversements révolutionnaires, la question des écoles normales a vivement préoccupé les esprits [1]. Certes, les griefs ne manquaient pas ; les faits parlaient haut, et les plaies étaient saignantes.

Eh bien ! je me hâte de le dire, à part quelques très rares exceptions, les attaques, dans la patrie de Felbiger et de Kindermann, n'ont point porté sur l'institution même Le sens pédagogique a fait voir aux Allemands, dans les écoles normales, comme l'esprit pratique y fait reconnaître aux Anglais [2] « une arme qu'il est insensé de briser, parce qu'on ne sait pas en diriger la puissance. » On a donc profité, au delà du Rhin, des leçons de l'expérience ; on a éloigné des écoles normales les hommes qui en dénaturaient l'esprit et en compromettaient le principe ; on a soustrait quelques-uns de ces établissements, celui de Potsdam, par exemple, à l'influence des grands centres de population, en les transportant dans un milieu plus conforme aux habitudes modestes qui s'y

1. Voyez les ouvrages et revues plus haut cités, et aussi une intéressante brochure de M. le docteur Strack, *das Seminar* (1850).

2. Voy. dans nos études sur l'*Instruction primaire à Londres, dans ses rapports avec l'état social*, les p. 25, 26, et tout le chapitre IV, consacré aux écoles normales d'Angleterre.

Nous demandons aussi la permission de renvoyer à la défense que nous présentions des écoles normales, en 1850, dans notre ouvrage : *De la Loi de l'enseignement*, p. 237 et suivantes.

doivent développer; on a modifié les programmes d'études en les déchargeant du nuage des théories et des systèmes qui faisaient de chaque maître d'école un philosophe au petit pied; on s'est efforcé de ramener l'enseignement aux proportions des connaissances usuelles, et de le diriger dans la voie des vérités religieuses, et de la simplicité pratique; on a réformé, en un mot; on n'a pas détruit.

Le premier point qui, dans la réforme des écoles normales primaires, devait le plus spécialement préoccuper l'administration supérieure de l'instruction publique à Berlin, c'est le recrutement des élèves-maîtres.

Et, en effet, il faut le dire et le répéter, ce recrutement et le mode d'après lequel il s'opère est une question vitale pour l'avenir de l'éducation populaire. On est très sévère, en Allemagne, sur les conditions d'admission aux écoles normales. On est très sévère, parce qu'on peut l'être; et on peut l'être par cet excellent motif que les directeurs des écoles normales ont affaire, chaque année, à un nombre considérable de candidats. En France, la plupart du temps, il faut bien en convenir, le nombre des aspirants est trop restreint pour qu'il soit permis de se montrer bien difficile. Et quelle est la raison de cette différence du chiffre des candidats dans les deux pays? Elle est fort simple : en France, tout porteur d'un brevet de capacité, d'où qu'il vienne, où qu'il ait puisé l'instruction, peut, grâce à la simple production de certificats, obtenir son inscription sur la *liste d'admissibilité* aux fonctions d'instituteur. En Allemagne, au contraire, les mœurs, sinon la loi, exigent que tout maître qui aspire à la direction d'une école publique, ait passé par une école normale. Il en est ainsi en Hanovre comme en Prusse, en Bade comme en Saxe, dans la régence catholique de Fulda, comme dans la régence protestante de Potsdam. Je lis, par exemple, dans le règlement du *Sémi-*

naire catholique de Hesse-Cassel, placé sous la haute direction de l'évêque de Fulda :

« Toutes les fois qu'il s'agira de pourvoir à une place de maître d'école, on aura égard, avant tout candidat, aux maîtres sortis du séminaire; et aussi longtemps qu'il se trouvera quelqu'un de ces derniers, on ne pourra choisir aucun sujet formé d'une autre manière aux fonctions d'instituteur. *Kein auf andere Weise zum Schulamt vorbereitetes Subjecte genommen Werden.* » (Art. 25.)

On comprend que, dans ce système, entre les candidats aux écoles normales primaires, on n'ait guère que l'embarras du choix. Qu'on veuille bien le remarquer en même temps : ce n'est pas la France, c'est l'Allemagne qui est ici sur le terrain de la logique et du bon sens, non moins que dans la vérité des faits. Je mets de côté, bien entendu, les membres des Congrégations religieuses enseignantes; en dehors de ceux-ci (et leur nombre sera toujours très faible en proportion de celui des écoles à pourvoir), qu'attendre, à part de rares exceptions, de jeunes gens qui, jusqu'à l'âge de vingt ans, ont vécu, sinon dans le désordre des mœurs, presque toujours, du moins, dans les habitudes grossières d'une vie qu'aucune pensée morale n'inspire? Ce n'est pas la possession d'un brevet conquis à jour fixe, et ne témoignant en rien des qualités intimes ni de la vocation, qui suffit à transformer la nature et à élever le caractère. Que sera, dans son rôle d'instituteur, le jeune homme qu'une velléité subite, le dégoût des professions laborieuses, le désir d'échapper aux lois du service militaire, que sais-je? une ambition de bas étage, aura enlevé au milieu trivial qui l'entoure, pour le jeter, à l'improviste, sur les bancs d'un jury d'examen? Ce que nous voyons trop souvent : une sorte de férule vivante, une machine à lire, écrire et chiffrer, apte peut-être à communiquer aux élèves

que la contrainte lui amène la science du *deux et deux font quatre*, impuissant à jeter, dans les intelligences qu'il faut éclairer, dans les cœurs qu'il faut captiver, ces idées et ces sentiments qui sont le fondement de la vie morale.

Le recrutement des élèves-maîtres une fois assuré, on peut, au grand avantage de l'enseignement et de l'institution même des écoles normales, se montrer fort exigeant pour l'admission des candidats. L'administration supérieure de l'instruction publique au delà du Rhin a compris que l'œuvre de la formation des instituteurs serait très avancée, si les futurs maîtres, avant de franchir le seuil des écoles normales, subissaient un noviciat qui défrichât des intelligences incultes : à plusieurs séminaires du Hanovre, de Saxe et de Prusse, sont annexées des sections préparatoires où les jeunes gens qu'une vocation précoce attire vers la carrière de l'enseignement sont reçus dès l'âge de quinze ans ; ou bien encore, des pasteurs ou des maîtres particulièrement dignes de la confiance des autorités scolaires, se chargent de préparer les jeunes gens non pas, notez ce point, aux examens conférant le brevet de capacité, mais aux épreuves qui ouvrent l'entrée des *Schullehrerseminarien* [1].

1. « Les jeunes gens qui sont reçus dans des établissements préparatoires pour s'y mettre en état d'être admis au *séminaire*, s'ils n'habitent pas chez leurs parents ou chez des proches, ne peuvent être pris en pension par d'autres personnes que par des instituteurs.

« Il a été remarqué, dans les examens d'admission aux écoles, que les candidats ne possédaient souvent de la sainte Écriture qu'une connaissance purement mécanique. Il est nécessaire qu'ils prouvent par des réponses réfléchies qu'ils pénètrent le sens des récits présentés par les livres sacrés ; quant aux chants d'église, ils doivent montrer qu'ils en comprennent l'esprit, et les chanter avec l'expression et le ton convenables.

« En ce qui concerne la langue maternelle, les aspirants doivent surtout s'appliquer à bien comprendre les morceaux de lecture, et à les lire avec expression ; puis à en rendre compte en présentant régulièrement l'enchaînement des idées. Ils doivent aussi pouvoir donner des explications sur les

A cet ensemble de mesures se rapporte la circulaire du Ministre de l'instruction publique de Prusse, en date du 9 juillet 1852. Cette circulaire témoigne de la place qu'occupent les écoles normales dans l'estime de l'administration supérieure ; il la faut citer :

« Les rapports des *provinzial-schul-Collegien* sur la préparation aux fonctions d'instituteur par des pasteurs ou des maîtres d'école isolés, démontrent que les résultats de cette sorte de préparation sont très rarement heureux, qu'ils sont insuffisants, et nullement de nature à constituer l'équivalent de la préparation que l'on reçoit dans les *séminaires*[1].

« D'un autre côté, plus les séminaires se rendent compte de leur mission, laquelle consiste, en renonçant à des théories abstraites et stériles, à former pratiquement des instituteurs, et à les tenir, par l'influence de la discipline et du régime moral de l'École normale, dans une juste union avec l'Église et la famille, plus il est à désirer que les pasteurs et instituteurs, à la hauteur de cette tâche, consacrent leur dévouement et leur temps, à former de bons candidats pour ces établissements, et à les accoutumer par avance à l'enseignement et à l'éducation des enfants.

« Je désire donc que les *Régences* royales, partout où se rencontrent des instruments de préparation pour les fonctions d'instituteurs, fassent leurs efforts pour employer ces instruments dans le but qui vient d'être énoncé. Dans les cas où des secours pécuniaires seraient nécessaires, je serais disposé à les accorder, autant qu'il dépendrait de moi. »

expressions d'histoire, de géographie ou d'histoire naturelle qu'ils rencontrent. De semblables explications, orales ou écrites, témoignent plus en faveur des candidats que des définitions grammaticales apprises par cœur. » (Circulaire du *Schul-Collegium* de la province de Berlin, 1852.)

1. Des résultats entièrement analogues sont constatés en France, dans les quelques départements où un vote peu réfléchi a supprimé les écoles normales pour les remplacer par des écoles *stagiaires*.

Une circulaire analogue de la régence de Francfort-sur-l'Oder, du 8 octobre 1852, doit ici trouver place.

« Nous n'ignorons pas les services que rendent un grand nombre de pasteurs et d'instituteurs de notre ressort, en préparant, dans des établissements approuvés par le *Schul-Collegium* de la province, de bons maîtres pour les fonctions de l'école, et surtout des candidats instruits pour les *séminaires*.

« Nous croyons devoir rappeler à ceux de ces pasteurs et de ces instituteurs qui n'ont pas sous la main un de ces établissements préparatoires, qu'ils peuvent avoir cependant de fréquentes occasions de préparer individuellement de futurs maîtres aux fonctions de l'enseignement, et particulièrement à l'admission dans un séminaire. Dans beaucoup de communes, on trouve des jeunes gens d'un mérite particulier, dont les pasteurs et les instituteurs ont pu distinguer le goût pour l'enseignement, et dont les familles recommandables, par la piété et la moralité de la vie, semblent promettre de dignes instituteurs, mais n'ont pas les moyens de placer leurs enfants dans un établissement préparatoire. Il est désirable que là où se rencontrent de tels jeunes gens, et où le pasteur ne manquant, d'ailleurs, ni de loisir ni de dévouement, a sous la main un bon instituteur, l'un et l'autre s'efforcent de les préparer avec amour et sollicitude (*mit Liebe und Sorgfalt*) aux fonctions de l'enseignement, de veiller sur leur conduite, d'entretenir chez eux l'amour de l'enfance, et de les placer sous une habile direction, en qualité de maîtres-adjoints. Les résultats de ces soins seront d'autant meilleurs, que le pasteur et l'instituteur associeront leurs efforts. Si cette association n'est point possible, il sera toujours très profitable que l'un ou l'autre se consacre à cette mission. On obtiendra tout succès, si le jeune homme ainsi patroné peut s'initier aux détails d'une bonne école voisine. La vue quotidienne d'une telle école produira sur son esprit des impressions qui, plus

tard, ne le quitteront pas dans la pratique de son enseignement, et exerceront la plus salutaire influence. Nous souhaitons donc vivement que, partout où existera une école dans laquelle non-seulement l'instruction est habilement donnée, mais encore où se développe une véritable *puissance éducative* (*eine wahrhaft erzieherische Thätigkeit*), cette précieuse occasion ne soit pas négligée.

« Les surintendants et inspecteurs feront en sorte de donner aux ecclésiastiques et aux instituteurs les conseils et la coopération nécessaires pour les aider à atteindre le but proposé. »

Ainsi, on est convaincu, en Allemagne, de la nécessité, pour les élèves-maîtres, de préparer à l'avance, par un noviciat d'études et de bonne conduite, les résultats que doit produire l'enseignement de l'école normale; on y juge indispensable que cet enseignement, pour porter ses fruits, tombe sur un sol déjà cultivé. Or, après un tel noviciat, les candidats des écoles normales peuvent, on le comprend, être soumis à un examen sérieux.

Cet examen comprend deux parties, la partie morale et la partie pédagogique.

En ce qui est de la partie morale, le candidat doit justifier d'antécédents irréprochables; et les pièces par la production desquelles il est tenu d'établir le caractère de ces antécédents, sont généralement les suivantes :

1° Un acte de baptême et de première communion;

2° Un compte rendu de sa vie écrit par lui-même, et contenant, outre les particularités relatives à sa personne, des indications sur sa préparation préliminaire;

3° Un certificat du pasteur de sa paroisse, concernant ses dispositions religieuses et morales.

Ces salutaires exigences témoignent des préoccupations qui dirigent les chefs de l'administration de l'instruction

publique en Prusse. Ce qui doit être remarqué ici, c'est l'intervention officielle du ministre du culte. Cette intervention n'était pas mentionnée dans le réglement de l'école normale de Potsdam, cité en 1833 par M. Cousin ; et il est intéressant de voir les directeurs des *séminaires* allemands se rapprocher, sous la leçon des faits, de la pratique des écoles normales anglaises :

« Tout candidat, portent les règlements des écoles normales de la *National Society*, est tenu de produire un certificat signé par le clergyman de la paroisse sur laquelle il résidait en dernier lieu. Il doit aussi présenter des attestations relatives à ses dispositions morales et religieuses, émanant de trois respectables chefs de famille desquels il soit personnellement connu depuis un temps suffisant. Ces attestations doivent être contre-signées par le clergyman de la paroisse sur laquelle réside chacun des pères de famille. »

La partie morale est la première, on le voit, dans l'examen d'admission ; mais les garanties de cet ordre une fois obtenues, la partie pédagogique obtient le rang qui lui appartient.

Il faut, à cet égard, nous rendre un compte exact de la pratique des séminaires allemands.

Le séminaire établi autrefois à Potsdam, celui-là même que M. Cousin présentait comme le type des écoles normales primaires de Prusse, a été, nous l'avons dit, transporté dans un lieu plus en rapport avec la simplicité de vie qui doit être la règle d'un tel institut. On l'a installé dans une ancienne forteresse à deux lieues de Berlin, à Cöpenick. Un règlement spécial a été fait, en 1853, pour le nouveau séminaire ; et, certes, le *Schul-Collegium* de la province de Brandebourg se serait gardé de rien introduire dans ce règlement qui ne fût pas en harmonie avec l'esprit de sage réforme qui anime aujourd'hui l'administration supérieure de Berlin. Eh bien ! on va voir quelles exigences on a cru pouvoir imposer, sous le rapport

pédagogique, aux candidats qui sollicitent leur admission. Je donne ici le règlement tout entier.

Règlement du séminaire de Cöpenick.

1. « — Le séminaire de Cöpenick a pour but de former des maîtres pour les écoles populaires, par la pratique et la théorie (*theoretsch und praktisch*), particulièrement pour le ressort et de la régence de Potsdam.

2. — La durée du cours d'études est de deux années[1].

3. — L'admission des nouveaux élèves a lieu deux fois dans l'année, à Pâques et à la Saint-Michel.

4. — Les aspirants doivent présenter au directeur de l'établissement :

a. Un compte-rendu de leur vie antérieure écrit par eux-mêmes, et contenant, outre les particularités relatives à leurs personnes, des indications sur leur préparation préliminaire;

b. Un certificat de baptême et de première communion;

c. Un certificat du curé de leur paroisse concernant leurs dispositions religieuses et morales, et une attestation de conduite irréprochable;

d. Un certificat de vaccine;

e. Un certificat portant sur la capacité, le zèle, les progrès des aspirants;

f. Une notice sur leurs parents ou tuteurs, et sur le temps pendant lequel ils sont en état de payer les frais de pension.

5. — Ne sont admissibles que les jeunes gens qui ont atteint dix-huit ans, et qui ont peu dépassé cet âge.

6. — L'admission est prononcée selon les résultats de l'examen, qui sont notifiés aussitôt que possible aux candidats.

1. Cette fixation de la durée du cours est une exception; nous reviendrons sur ce sujet.

7. — Le candidat doit posséder une connaissance suffisante de la Sainte-Écriture, Ancien et Nouveau Testament, et être en état de reproduire les récits principaux de la Bible et les paraboles du Sauveur, en présentant les explications nécessaires. Il importe qu'il puisse réciter par cœur les morceaux les plus importants des Évangiles.

Les candidats doivent aussi avoir une connaissance familière du petit catéchisme de Luther ; quant aux chants d'église, il est nécessaire qu'ils ne les possèdent pas seulement de mémoire, mais qu'ils prouvent par des explications qu'ils en comprennent le sens. »

Le séminaire de Bunzlau est un témoin irrécusable des efforts par lesquels l'État réagit, en ce moment, dans l'Allemagne du nord, contre le scepticisme pédagogique dont nous avons décrit les ravages. Il est, au point de vue religieux, dans le protestantisme, le pendant du *Schullehrerseminar* catholique de Kempen. Il faut voir en lui une sorte de résurrection des établissements d'éducation de la première période, établissements fondés sur ces deux principes : réhabilitation de la nature humaine par le christianisme ; respect de l'ordre politique constitué et de la hiérarchie sociale au sein de laquelle chacun doit non pas conquérir son rang, mais l'accepter.

Le directeur, M. Stolzenburg, précédemment chargé de l'Ecole normale de Steinau, porte partout son dévouement à l'éducation des classes populaires, et l'ardente persuasion que par la vérité chrétienne seulement elles peuvent être guidées dans les voies de la régénération morale. En 1849, à l'inauguration de l'École normale de Steinau, il faisait hautement connaître sa pensée, et il la formulait en des termes qui rappellent les inspirations de Franke[1] :

1. « Quelle est la tâche de l'instituteur ? De développer toutes les forces intellectuelles de l'enfant, de diriger les facultés qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa destinée terrestre ; mais surtout d'enraciner

Ce sont ces mêmes idées, et cette même ardeur de conviction[1], que M. Stolzenburg consacre aujourd'hui à l'œuvre de la formation des instituteurs dans l'École normale et dans les établissements annexes de Bunzlau[2]. Il suffit de passer quelques heures avec cet honorable directeur, pour apprécier, et l'élévation de ses vues, et le caractère essentiellement pratique de ses principes d'éducation.

Eh bien ! à Bunzlau comme à Cöpenik, on ne craint pas de donner au développement intellectuel des élèves-maîtres la place qu'il importe d'y réserver, et d'exiger beaucoup des candidats à l'École; à Bunzlau comme à Cöpenik, on a laissé l'examen pédagogique sur le second plan, mais on s'est bien gardé de le supprimer.

Que si, des séminaires protestants nous passons aux écoles normales primaires catholiques, le même fait se présente à l'observation, avec un relief peut-être plus saillant encore.

Le séminaire de Breslau (Silésie) est placé sous la direction

dans son âme les grandes et saintes croyances, de les cultiver avec amour, en sorte que, plus tard, avec la grâce de Dieu, il puisse, administrateur fidèle, faire valoir le *talent* qui lui fut confié; que ces croyances soient pour lui le bâton de voyage où il s'appuie dans les jours de trouble, le bouclier et l'épée qui lui assurent la victoire dans les épreuves de la vie, et dans le combat de la mort. En un mot, l'instituteur doit se servir de l'instruction et de l'éducation pour amener les enfants qui lui sont confiés tout ensemble à être des membres utiles de la société civile et à devenir citoyens de ce royaume éternel que Jésus-Christ, notre Seigneur et notre salut, a fondé. Il faut que la foi en Jésus-Christ soit le fondement de cette maison. Celui-là seulement peut être instituteur qui est vraiment disciple du Christ. »

1. Voyez le discours prononcé, en 1850, à Bunzlau : *Festrede bei des Königs Geburtstagsfeier.*

2. Orphelinat d'où les élèves sortent pour entrer soit au *Schullehrerseminar*, soit au gymnase. Les objets d'étude y sont : la religion (4 heures par semaine), la langue allemande, la langue française, le latin, le grec, l'histoire, la géographie, l'histoire naturelle, l'arithmétique, la géométrie, le dessin, l'écriture, le chant.

de l'autorité épiscopale; le directeur n'en est nommé qu'avec l'assentiment de l'évêque. Les règlements de l'institut sont soumis à l'approbation ecclésiastique[1].

Or, pour être admis au séminaire de Breslau, ce n'est pas seulement dans un rapide examen, c'est dans deux épreuves successives qu'il faut avoir donné des gages de son aptitude. Citons les quatre premiers articles du règlement :

« 1. L'admission au séminaire est précédée de deux examens, l'examen d'*aspirant* (*Aspirantenprüfung*) et l'examen de *candidat* (*Präparandenprüfung*). On peut se présenter au premier à l'âge de 16 ans, au second à l'âge de 18 ans accomplis.

« 2. Pour être admis à l'examen d'aspirant, il faut présenter : un certificat de baptême, un certificat de bonne santé, un certificat portant sur l'époque de la sortie de l'École primaire, et sur la conduite à partir de cette époque ; le certificat de l'inspecteur de cercle relatif à l'examen subi à la sortie de l'École élémentaire.

« 3. Les *candidats* doivent avoir bien passé l'examen d'*aspirant*; avant de subir les épreuves, ils présentent : un témoignage attestant la manière dont ils ont continué leurs études; un certificat relatif à leur conduite et à leur zèle depuis le premier examen, certificat signé du curé de leur paroisse et de l'inspecteur de cercle.

« 4. Tout élève admis au séminaire qui ne montrerait pas, pendant le premier semestre, le zèle et les dispositions morales répondant à l'esprit de l'établissement, est congédié sans qu'il soit besoin d'autre motif[2]. »

Ce n'est pas seulement dans le pays classique des écoles, ce n'est pas seulement en Prusse que sont imposées des conditions

1. Voyez le Mémoire déjà cité sur les droits des évêques de Breslau ; par Rintel (Breslau, 1849), quatrième chapitre. *Von der Bischöflichen Aufsicht auf die Schullehrer-Seminarien.*

2. — 5. Lever à 4 heures 1/2. — Exercice religieux du matin ; sainte

de ce genre ; il en est de même en Saxe, en Hanovre et en Hesse. Dans une des provinces de la Hesse-Électorale, où, sous la protection des souvenirs de l'apôtre de la Germanie, le catholicisme a conservé toute sa force, à Fulda même, il existe un séminaire pour les maîtres d'école. On va voir, avec quelle préoccupation des aptitudes pédagogiques, y est réglée, sous l'inspiration de l'évêque, l'admission des candidats. Je traduis ici les premiers articles du règlement du séminaire de Fulda :

§ 1er. — Le séminaire de Fulda est destiné aux candidats catholiques de l'électorat qui aspirent aux fonctions d'institu-

messe et courte prière, puis déjeuner et préparation à l'étude. — Travail jusqu'à midi.

6. A midi, repas. — De une heure à deux, sortie facultative hors de l'École.

7. De 2 à 4 heures, classes.

8. De 4 à 5 heures, récréation. — De 5 à 7 heures, études. — A 7 heures, dîner.

9. De 8 à 9 heures, la division inférieure s'exerce au chant, au violon, à la musique d'ensemble, sous la direction d'un maître-adjoint. — La première division étudie de son côté. Le dimanche seulement, de 8 à 9 heures, les deux divisions se réunissent pour exécuter en commun de la musique instrumentale.

6. Dans les leçons de musique, les séminaristes s'exercent, à tour de rôle, au piano et à l'orgue. Il y a punition pour tout séminariste qui ne prend point part à la leçon musicale.

7. A 9 heures, exercices de piété. Chaque élève y doit être muni de son livre de chant et de musique chorale.

8. Après la prière, chacun se retire en silence, et dans le recueillement qu'on doit attendre d'hommes qui ont élevé leur cœur vers Dieu. Toute conversation inutile et toute espèce de tumulte sont interdits sévèrement dans les dortoirs.

9. Le mercredi et le dimanche soir, après midi, jusqu'à 6 heures 1/2, dans l'hiver, et jusqu'à cinq heures, en été, il y a vacance pour les élèves.

10. Il est expressément défendu aux séminaristes de fréquenter les cafés et maisons de ce genre. Il leur est également défendu de fumer et de jouer aux cartes. Tout élève qui enfreint ces prescriptions perd droit aux franchises dont il jouissait. Le fait de découcher est puni, selon les circonstances, de l'exclusion de l'école.

teur. Il a pour objet de les préparer à leur mission simplement; mais pleinement et profondément.

On enseigne dans l'institut tout ce qui est nécessaire, et l'on fait en sorte que l'enseignement et la discipline morale n'y soient point purement mécaniques.

On s'efforce, au contraire, que chaque objet soit envisagé vivement, qu'on pense clairement et qu'on dise précisément ce qu'on a pensé. Le développement intellectuel des élèves a pour principe et pour base la piété, la crainte de Dieu et l'humilité chrétienne; on s'étudie à éveiller et à enraciner ces sentimens dans leur cœur, et aussi à leur inspirer l'amour de leur vocation, avec la volonté d'y persévérer et de s'y consacrer de tout cœur.

§ 2. — Le séminaire admet 24 élèves.

Les cours sont confiés à trois maîtres ordinaires, y compris le directeur; il y a de plus un maître adjoint. La durée des études est de trois ans. Une permission spéciale de la Régence est nécessaire pour qu'on puisse quitter le séminaire avant l'expiration des trois années ou y prolonger son séjour.

§ 3. — Tous les élèves sont logés et nourris dans l'institut. Sur la proposition du directeur, le gouvernement provincial peut autoriser des externes à fréquenter le séminaire.

§ 4. — Les conditions de l'admission dans le séminaire sont :

1° Une bonne santé et l'absence de ces infirmités qui sont un obstacle à l'accomplissement de la vocation d'instituteur;

2° L'âge de 17 à 22 ans;

3° Une instruction qui permette de juger si l'on pourra profiter de l'enseignement du séminaire; on doit lire couramment, prononcer clairement, observer la ponctuation, avoir une connaissance générale des règles de la construction grammaticale et de l'orthographe, une écriture régulière, une aptitude suffisante pour répondre à des questions faciles tirées

d'une dictée. On doit de plus avoir l'usage des quatre règles, quelque disposition pour la musique, des notions d'harmonie et quelque pratique du piano.

Il importe surtout d'avoir des notions claires sur la religion, notions tirées du catéchisme, de la Bible, de l'Ancien et du Nouveau Testament; d'être animé de profonds sentiments de piété, et de tenir une conduite à l'abri de reproches.

Il faut enfin avoir une certaine facilité à s'exprimer clairement, et à raconter avec quelque intérêt une histoire très simple.

§ 5. — Tout candidat doit produire :

1. Un exposé de ses antécédents écrit par lui-même et contenant : nom, prénom, lieu de naissance, état et domicile des parents, renseignements sur les études antérieures et l'éducation reçue.

2. Un certificat de baptême.

3. Un certificat de bonne santé.

4. Un certificat du curé de sa paroisse sur sa conduite.

5. Un certificat spécial de l'instituteur dans l'école duquel il a reçu l'enseignement.

6. Un engagement par lequel les parents ou tuteurs s'engagent à payer, pendant trois années, ou la pension, ou une demi-pension; ou, en cas d'absence totale de ressources, une attestation de l'autorité compétente.

§ 6. *Examen d'admission.* — Les aspirants jugés admissibles sont avertis par le directeur du séminaire de se présenter au jour désigné, dans les vacances de Pâques. L'examen est fait par tous les maîtres ordinaires du séminaire, sous la présidence d'un commissaire de la Régence. D'après les résultats comparatifs de l'examen, les juges décident à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du commissaire de la Régence est prépondérante.

Le directeur du séminaire communique le résultat de l'examen à la Régence, et lui remet tous les *actes* qui s'y rapportent.

L'admission n'est d'abord prononcée que pour une année. Ce temps d'épreuve (*Probezeit*) décide de l'admission définitive.

Jamais il ne faut s'exposer à ce qu'un élève doive être renvoyé comme incapable après un séjour de trois années à l'école.

§ 7. — Le billet d'admission est délivré dans la forme suivante :

A la suite de l'examen subi par . . . ., né à . . ., le . . . et. . . en considération de sa conduite pendant l'année d'épreuve, est prononcée sa réception définitive au séminaire catholique de Fulda, pour être admis à la participation de l'enseignement, avec droit de chauffage, d'éclairage et de nourriture ordinaire du séminaire, sous la condition :

a Qu'il promette de suivre la règle du séminaire.

b Qu'il s'oblige par un engagement signé de lui à rester pendant trois années, après sa sortie du séminaire, à la disposition de la Régence, et à accepter tout emploi que la Régence voudra lui confier.

Dans le cas où l'élève abandonnerait la carrière de l'enseignement public, ou se conduirait de telle sorte que sa révocation dût être prononcée, il devrait payer, comme dédommagement à l'institut, la somme de 50 écus.

A Fulda, le 185

Signé : Le commissaire de la Régence.

§ 8.—*Renouvellement de l'examen.*—Les candidats qui, après

le temps d'épreuve, ou dans l'examen même, ont été déclarés incapables, peuvent, après une meilleure préparation, se présenter une seconde fois; mais s'ils échouent de nouveau, leur éloignement est définitif.

§ 9. — *Préparation à l'admission au séminaire.* — La préparation des candidats au séminaire, à leur sortie de l'école publique, est faite par des instituteurs capables, et de mœurs irréprochables; à leur défaut, par ceux des curés qui ont le zèle nécessaire et une instruction suffisante.

La Régence signale les instituteurs de son ressort qui ont révélé, dans ces fonctions, habileté et dévouement, et fait valoir leurs titres aux indemnités annuellement distribuées par la caisse des écoles. Les instituteurs stipulent d'ailleurs, avec les parents ou tuteurs, les conditions auxquelles ils se chargent de l'entretien et de la préparation de leurs élèves.

Les instituteurs emploient comme maîtres-adjoints dans leurs écoles les candidats au séminaire. Ils étudient alors leurs dispositions, non-seulement pour apprendre, mais aussi pour enseigner; car ils auront à consigner leurs observations sur ce point dans le certificat qu'ils doivent délivrer, au moment de l'admission des candidats aux examens du séminaire. »

Telle est la pratique de l'école normale catholique de Hesse-Cassel.

Il faut maintenant faire connaître un règlement promulgué par le ministre de l'instruction publique de Prusse, M. de Raumer, à la date du 2 octobre 1854. Ce règlement est l'un des trois documents qui, de l'autre côté du Rhin, ont provoqué dans le monde scolaire, une si vive émotion.

Règlement concernant l'instruction préalable des élèves qui sollicitent leur admission au séminaire.

« Si le maître futur passe d'ordinaire une partie de son

temps de préparation dans une vie commune et organisée en vue de sa vocation, cet isolement plus ou moins sévère du monde extérieur ne s'étend point au delà du séjour au séminaire. Partant de ce principe, le gouvernement ne veut pas non plus créer d'établissements spéciaux pour les candidats; il compte à cet égard sur l'activité spontanée du clergé et des maîtres.

Mais cette activité, dans l'intérêt des maîtres et dans celui des séminaires, a besoin d'une direction qui ne peut être donnée avec succès que par les régences royales. Elle s'exercera dans des conditions diverses selon les circonstances de temps et de lieu; voici toutefois les principes généraux, dont l'expérience a constaté l'utilité, et qui devront trouver ici leur application.

D'après ses propres renseignements et sur l'avis des directeurs de séminaire, la Régence royale publie, dans le journal officiel, les noms des maîtres de son arrondissement qui sont disposés à préparer les candidats et pourvus des aptitudes requises.

On devra regarder comme un cas particulièrement favorable, celui où le pasteur de l'endroit serait disposé et apte à donner aux candidats l'enseignement religieux, et à prendre part à l'œuvre de leur instruction générale.

En tout cas, l'enseignement à donner aux candidats est soumis à la surveillance des inspecteurs du cercle. Ces derniers auront, dans leurs tournées annuelles, à s'informer personnellement du zèle des maîtres et des progrès des candidats, et à en faire leur rapport à la Régence royale.

Les conseillers de Régence, chargés des affaires concernant l'instruction publique, et les directeurs des séminaires, dans leurs tournées scolaires, donneront une attention toute spéciale à l'enseignement des candidats; il serait à désirer, d'un autre côté, que les instituteurs connussent *de visu*

l'organisation du séminaire pour lequel ils préparent leurs élèves.

Le nombre des élèves qu'un même maître pourra préparer pour le séminaire, n'excédera pas trois.

S'ils n'habitent pas dans la même localité ou à proximité, il serait à désirer qu'ils fussent admis dans la famille des maîtres. Par là-même nous avons déterminé le point de vue auquel l'éducation des candidats doit être envisagée, et auquel il faut se placer pour le choix des maîtres.

Les candidats assisteront aux leçons de l'école et à l'enseignement religieux donné par le pasteur. L'essentiel sera de provoquer en eux le développement d'une activité personnelle, sous la surveillance du maître.

Ils se prépareront aux leçons en suivant un guide ou manuel ; ils feront des lectures en particulier, et rendront compte par écrit de ce qu'ils auront lu.

Deux leçons par jour suffiront aux candidats. On devra s'efforcer de les habituer à une conception prompte et sûre des choses, à la clarté de la pensée, à une expression nette des idées, à une élocution simple et correcte.

Leur admission dans la famille du maître donnera aux candidats occasion de connaître et d'apprécier les conditions morales de la vie et de la vocation d'instituteur ; d'un autre côté, pour s'initier à la pratique de leur emploi, ils assisteront le maître dans l'enseignement de l'école. Des travaux étrangers à sa vocation doivent être interdits à l'élève dans l'intérêt même de ses études.

Voici maintenant les connaissances que l'enseignement préparatoire devra faire acquérir aux candidats, et qui seront exigées pour l'admission au séminaire.

I. — Religion.

Le candidat saura par cœur le petit catéchisme de Luther, au cas échéant, le catéchisme de Heidelberg ; il devra le réciter avec une accentuation correcte et une expression convenable; et prouver qu'il a compris le sens du texte, en reproduisant les idées avec d'autres termes.

On n'exige point de lui une connaissance systématique de la doctrine chrétienne ; mais il devra rendre compte clairement, du catéchisme et de l'Evangile. Cette aptitude à laquelle il aura déjà été préparé par l'assistance aux instructions religieuses, il l'acquerra plus facilement, s'il apprend les maximes bibliques d'après un manuel bien ordonné, tel que celui que Theele a joint au petit catéchisme de Luther.

Ces maximes doivent être exactement sues et comprises.

Il en est de même des péricopes de l'année ecclésiastique évangélique; tout au moins, des évangiles, des prophéties messianiques, et des psaumes 1, 8, 14, 16, 19, 23, 32, 50, 81, 84, 90, 103, 104, 121, 126, 128, 137 et 139.

Les histoires bibliques de l'Ancien et du Nouveau-Testament seront racontées d'après le texte du recueil en usage au séminaire; le candidat devra pouvoir rendre compte des paroles et des faits. En outre, on relira ces histoires dans la Bible même; de cette façon, on se familiarisera avec le texte et avec la division des livres de la Bible.

L'explication de l'année ecclésiastique et du culte pourra se rattacher à l'enseignement de l'histoire biblique.

II. — Lecture ; langue allemande.

Le candidat sera en état de lire un morceau du livre de lectures, couramment, correctement, sans dialecte, avec l'expression voulue, et reproduire le sens du texte sous une forme qui lui soit personnelle.

Il rédigera un travail, description ou narration, avec une orthographe correcte, sans faute grammaticale grossière.

Il fera l'analyse d'une proposition simple, et prouvera qu'il connaît les parties d'une proposition, les différentes espèces de mots, les déclinaisons et les conjugaisons.

Un certain nombre de morceaux de prose et poésie, proverbes et récits patriotiques, en particulier, auront été appris par cœur.

Pour toutes les branches de l'enseignement, on exigera clarté et simplicité de l'expression écrite ou parlée, et surtout une élocution facile.

III. — Arithmétique, géométrie, dessin.

Notion précise du système de numération avec application aux quatre opérations fondamentales; de la table de Pythagore, de 1 à 20; des facteurs fondamentaux de nombres d'une certaine grandeur; des nombres premiers : ces connaissances prouveront qu'il a été posé un fondement solide pour des progrès ultérieurs. On exigera, de plus, la solution prompte et sûre de problèmes où figurent les fractions, et ayant trait à la vie pratique; l'aspirant rendra compte des procédés qu'il aura suivis.

Pour la géométrie et le dessin, il suffira que l'élève sache définir les principaux solides, tracer à main levée des lignes, des angles et des plans; et qu'il soit familiarisé avec l'usage du compas, de la règle et de l'équerre.

IV. — Realia.

En ce qui concerne les *realia* (géographie, histoire et histoire naturelle) le candidat devra posséder les notions données par de bons traités élémentaires, tels que celui de Theele et autres.

L'enseignement de la géographie se basera sur la connaissance du pays natal; la description des plantes et des animaux indigènes formera le point de départ des leçons d'histoire naturelle.

V. — Musique.

Le candidat doit avoir été exercé à lire les notes; il sera en état de chanter correctement cinquante mélodies chorales qui seront déterminées pour chaque séminaire.

Violon : exécuter des gammes et des morceaux faciles.

Clavecin : exécution correcte et prompte de toutes les gammes, et d'un morceau que le candidat aura étudié, à son choix; exécution d'un morceau facile *à vue*.

Orgue : exécution intelligente des exercices élémentaires de la méthode de Schutz.

A ces connaissances pratiques doivent être jointes les notions théoriques nécessaires pour l'admission au séminaire.

Là où les circonstances permettront de conduire les candidats au delà du *minimum des connaissances, tel qu'il vient d'être fixé,* on se gardera bien d'anticiper sur l'enseignement méthodique du séminaire, et de viser à une variété encyclopédique; le but du présent règlement est que les candidats acquièrent les connaissances en harmonie avec leur vocation future. Le surplus du temps et des forces sera donc consacré à une élaboration approfondie des objets que nous venons d'indiquer.

On a lieu de présumer que, si l'on se conforme aux présentes dispositions, le *séminaire* recrutera des élèves familiarisés avec le but et le caractère de la vocation d'instituteur, aptes à profiter des leçons ultérieures, et qui, sérieusement préparés, dans les limites prescrites, permettront aux établissements dont il s'agit de remplir la mission

imposée, à savoir la formation d'instituteurs primaires capables et dévoués.

Berlin, 2 octobre 1854.

Le ministre des Cultes, de l'Instruction publique et des Affaires médicales,

Signé : DE RAUMER.

Certes, on ne reprochera pas au règlement qu'on vient de lire de n'être pas empreint de l'esprit religieux et traditionnel ; on n'accusera pas ses auteurs d'avoir voulu détourner les futurs maîtres de la voie de simplicité dans laquelle il importe, à tout prix, de les maintenir. Ce document est l'un de ceux qui témoignent le plus nettement, de la part des autorités prussiennes, d'une ferme résolution de rattacher l'école aux réalités vivantes : à l'Église, à la Commune, à la Famille. Eh bien! on le voit cependant, l'homme d'État qui a signé ce réglement, le ministre qui a fait une si rude guerre à l'esprit de désordre, dans toutes les sphères de l'enseignement public, n'a pas craint de réclamer des candidats aux écoles normales un ensemble de connaissances qui peuvent paraître très étendues. En renonçant à de salutaires exigences, il aurait cru compromettre le caractère et l'existence des écoles normales : il ne l'a pas voulu.

J'ai dit ailleurs quelle était, au point de vue qui nous préoccupe, la pratique des écoles normales anglaises. Dans les réglements de la *national Society* et de la *british and foreign Society*, j'ai trouvé, comme dans ceux des séminaires d'outre-Rhin : 1° des conditions d'admission d'une double nature : conditions de moralité établies par une enquête, conditions de capacité résultant d'un examen ; 2° la stipulation d'un temps d'épreuve à l'expiration duquel on prononce l'admission définitive.

Ainsi, en Angleterre comme en Allemagne, l'épreuve destinée à constater la capacité est placée au second rang, mais elle subsiste. Quelle que soit l'importance que l'on attache aux garanties se rapportant à l'ordre religieux et moral, on ne perd pas de vue que la mission de l'instituteur est d'agir sur l'intelligence par l'enseignement, en même temps que sur l'âme et sur le cœur par l'exemple. On croirait faire une chose funeste pour les écoles normales, et y paralyser, à l'avance, l'enseignement des maîtres comme le progrès des élèves, si on y admettait des candidats d'une capacité trop inégale. On exige un certain niveau d'aptitude, à l'entrée de l'école, afin de pouvoir compter également sur un niveau indispensable, à la sortie. Ces faits doivent être médités. Nous aurons ultérieurement à en tirer des conclusions.

Le second point qui mérite d'attirer l'attention, dans l'organisation des séminaires allemands, c'est la fixation de la durée du cours normal, et, comme conséquence, le mode de répartition de l'enseignement entre les années d'études.

On a agité, au delà du Rhin comme en France, la question de savoir s'il convenait d'étendre à trois années, ou de restreindre à deux ans la durée du cours des études normales. Cette question, au moment où je visitai l'Allemagne, venait d'être résolue dans le sens de la triennalité : c'est par exception qu'au séminaire de Cöpenick la durée des études a été resserrée en des limites plus étroites. Voyons donc comment on plaide, en Allemagne, la cause de la triennalité, et laissons parler un des directeurs d'écoles normales les plus autorisés; il est utile, sur ce sujet, d'entendre M. Stolzenburg lui-même[1]:

« Ce n'est pas trop d'avoir à agir sur l'intelligence et la volonté des futurs maîtres et à fortifier leurs sentimens chrétiens

1. *Fortgesetzte Nachrichten über den Zustand und Geist des Shullehrer-Seminars zu Bunzlau;* 1852.

jusqu'à l'âge de 21 ans, pour que la mission d'instituteur puisse leur être confiée avec une certaine assurance de succès. Le rétablissement d'un cours d'études de *trois ans* a été accueilli par tous les séminaires avec une vive satisfaction. Et, en effet, cette prolongation est salutaire partout où l'école normale est dirigée selon l'esprit qui doit l'animer ; le but de la prolongation n'est pas d'ajouter, pendant la troisième année, de nouveaux objets d'études, mais de revenir sur les matières enseignées pendant les deux premières années, de manière non pas à entreprendre une sèche répétition, mais à fortifier les connaissances acquises, et à donner au futur maître une intelligence claire des besoins de l'école ; de manière surtout à ce qu'il ne s'agisse pas d'un travail mécanique, mais de l'étude qui convient à un homme raisonnable, à savoir la pratique intelligente de l'enseignement à ses différents degrés.

« Il est facile de se convaincre que cette troisième année d'école, loin d'être superflue, est indispensable pour l'achèvement de la tâche qu'on se propose. Mais, dira-t-on, cette prolongation d'études développera des sentiments de vanité. Erreur, que réfute l'expérience. La vanité se développe par la demi-éducation, qui aveugle l'homme sur son ignorance réelle; mais elle s'évanouit là où, le christianisme étant d'ailleurs le fondement et le principe inspirateur de l'éducation, on s'attache à faire sentir à l'élève le peu qu'il sait, en lui inspirant le désir d'acquérir davantage. »

« Les séminaristes, continue M. Stolzenburg, reçoivent les derniers perfectionnements de leur éducation pédagogique dans l'école annexe où ils enseignent eux-mêmes. L'école-modèle est donc en même temps l'école d'exercice (*Ubungsschule*).

« Les futurs maîtres ne peuvent, dans leurs fonctions, obtenir un véritable succès s'ils n'y apportent un esprit sincère d'amour et de dévouement ; il ne suffit donc pas qu'ils acquièrent, dans le séminaire, l'instruction nécessaire et la pratique

de la méthode ; il est désirable que, pendant la dernière année, ils entrent en relation avec un instituteur qui soit pour eux un modèle, qui leur montre, par son exemple de tous les jours, comment on consacre à une école toute son activité et tous ses soins, comment on acquiert la connaissance individuelle des enfants pour développer leurs facultés; comment, enfin, un véritable maître trouve son bonheur dans l'accomplissement de ses devoirs. »

Ce à quoi M. Stolzenburg attache la plus grande importance, c'est aux exercices de l'école annexe, où les jeunes maîtres de troisième année appliquent les connaissances acquises.

« Cette école, à Bunzlau, est ouverte le matin de 8 heures à 11 heures, et le soir de 1 heure à 3 heures. — On partage ainsi les heures entre les divers objets d'études :

« 1re heure. Religion, première et troisième classes.

» 2e heure. *a*. Lecture, grammaire, dessin ; première classe, *b* ; seconde et troisième classes : Lecture et écriture.

« 3e heure. *a*. Première classe : Calcul, histoire naturelle, écriture. *b*. Seconde classe : Leçons de choses, calcul et chant. *c*. Troisième classe : Leçons de choses et calcul.

« L'instruction est donnée par les séminaristes de dernière année, sous la direction et avec l'assistance d'un maître-adjoint de l'école. »

Ainsi, le but de la prolongation du cours, pendant une troisième année, est « non pas d'ajouter de nouveaux objets d'étude, mais de revenir sur les matières enseignées, » et de tout ramener à la pratique. Il en est ainsi dans les séminaires allemands; et il en doit être ainsi dans toute école normale où une intelligence sérieuse de la mission d'instituteur préside à la direction des études.

Il faut voir, d'après ce principe, comment est distribué l'enseignement dans les séminaires d'outre-Rhin.

A l'École normale de Berlin, la lecture, l'écriture, la gram-

maire, l'histoire[1], l'histoire naturelle, la géographie et la géométrie sont complétement étudiées dans les deux premières années; c'est en les enseignant eux-mêmes aux élèves de l'école annexe, et seulement ainsi, que les futurs instituteurs, pendant la troisième année, s'entretiennent et se perfectionnent dans ces connaissances.

Voici, pour les autres objets d'enseignement, ce qui est assigné à la troisième année :

Religion (2 heures par semaine). Parties principales de l'histoire ecclésiastique.

Pédagogie (réservée à la troisième année). Semestre d'été : Notions générales sur la science de l'éducation, fondées sur l'étude des points les plus essentiels de la psychologie.— Parties principales de l'histoire de l'éducation, surtout depuis la Réfome.

— Semestre d'hiver : Étude raisonnée de l'organisation et de la marche d'une école.

Histoire naturelle. Répétition des études précédentes. Notions de minéralogie et de géographie.

Physique. Notions élémentaires.

Dessin. Dessin ornemental, de la tête, des animaux.

Chant. Chœurs. Etude méthodique de l'enseignement du chant.

Telles sont uniquement les matières réservées à la troisième année, dans le *Schullehrerseminar* de Berlin. Tout le reste, je le répète, appris dans les deux premières années, est enseigné par les futurs instituteurs, pendant la dernière pé-

1. *Programme du cours d'Histoire.* — 1re année : Partie principale de l'histoire des peuples anciens; époques les plus importantes de l'histoire littéraire; biographie de quelques grands hommes; transformation des mœurs des sociétés anciennes par le christianisme. — 2e année : Histoire du Brandebourg, de Prusse et d'Allemagne, en y rattachant celle des autres peuples.

riode, aux élèves de l'école annexe. On eût cru paralyser tout progrès, et porter un coup fatal aux études normales si, sous prétexte de simplification, l'on eût accumulé les objets d'enseignement dans la dernière année. On a compris qu'agir ainsi eût été placer les élèves-maîtres hors des conditions d'un travail sérieux, et habituer leurs esprits, dans une course précipitée à travers un champ trop vaste, à se payer de mots en négligeant les idées.

Prenons maintenant, non plus un séminaire gouverné par les traditions de l'esprit administratif prussien, mais un établissement placé sous une influence d'un caractère tout à fait différent, prenons l'École normale catholique de Fulda : les objets d'étude nous y paraîtront choisis, et la distribution entre les trois ans opérée d'après des principes absolument conformes à ceux qui règlent l'organisation intérieure du séminaire protestant de Berlin. Il faut lire avec attention les articles suivants du règlement de l'Ecole normale de Fulda :

§ 11. — Les objets d'étude, au séminaire, pendant le cours des trois années, sont :

a. La religion, jointe à la connaissance des histoires bibliques et de l'histoire ecclésiastique.

b. Notions sur les facultés de l'âme et sur la logique, qui sont le fondement de la pédagogie; et science des méthodes.

c. La langue allemande. Cette étude comprend des exercices de lecture, de prononciation, d'écriture et de composition, d'après un thème donné.

d. Arithmétique et étude des formes. Cette dernière conduisant à la géométrie.

e. Connaissance du monde. Géographieh, istoire naturelle, éléments de géographie, histoire, et spécialement histoire nationale.

f. Calligraphie.

g. Dessin.

h. Musique, chant, piano, orgue, basse, violon, accord de l'orgue, du piano.

i. Science de la direction de l'école et instructions sur la part réservée à l'instituteur dans le service des églises. Exercices pratiques dans l'école annexe et répétitions données aux séminaristes les plus faibles.

j. Notions d'horticulture, et de la taille des arbres fruitiers; éventuellement aussi, éducation des vers à soie.

Il doit être organisé des exercices gymnastiques.

§ 12. — L'enseignement triennal du séminaire se divise en trois cours annuels, et en conséquence, les séminaristes sont divisés aussi en trois classes. Dans les cours de première et seconde année, les séminaristes apprennent comme diciples ce que, plus tard, ils doivent enseigner comme maîtres; le cours de troisième année est consacré au développement progressif de l'instituteur, et l'on y ramène tout à l'application.

§ 13. — La répartition des objets d'enseignement entre les cours est faite par le directeur du séminaire en conseil des maîtres ordinaires; elle doit être soumise, au mois de février, à l'examen de la Régence provinciale. Toutefois, le plan suivant (qu'on peut modifier selon les exigences spéciales) doit être considéré comme modèle.

PLAN D'ÉTUDES POUR L'ÉCOLE NORMALE CATHOLIQUE DE FULDA.

OBJETS d'Enseignement.	1er SEMESTRE. — ÉTÉ.	HEURES.	2e SEMESTRE. — HIVER.	HEURES.	3e SEMESTRE. — ÉTÉ.	HEURES.	4e SEMESTRE. — HIVER.	HEURES.	5e SEMESTRE. — ÉTÉ.	HEURES.	6e SEMESTRE. — HIVER.	HEURES.
Religion.	Introduction à l'histoire biblique. Lecture et explication de la Bible. Y joindre les faits de l'histoire universelle.	4	Étude du Nouveau-Testament.	4	Histoire de la Religion et de l'Église. Nouveau-Testament. Catéchisme.	5	Continuation de l'étude et de l'explication du catéchisme.	4	Exercices catéchistiques. Enseignement méthodique de la religion.	2	Continuation des études précédentes.	2
Pédagogie et étude des méthodes.							Principes de psychologie élémentaire.	2	Pédagogie. Étude des méthodes.	2	Continuation.	2
Langue allemande. Grammaire.	Analyse. Étude de tous les membres du discours. Composition écrite.	4	Étude de la phrase composée. Compositions.	4	Continuation.	4	Continuation.	2	Composition sur des sujets pédagogiques et des questions de méthode.	1	Continuation.	1
Lecture.	Lecture méthodique. Exposé oral de ce qui a été lu. Récitation.	2	Continuation.	2	Lecture raisonnée de modèles de poésie et de prose.	2	Abrégé de l'histoire littéraire de l'Allemagne.	2	*Id.*		*Id.*	
Arithmétique.	Nombres entiers. Insister sur le calcul oral.	3	Fractions.	4	Arithmétique appliquée aux usages de la vie.	3	Règles de société, de mélange, d'intérêt, etc.	3	*Id.*		*Id.*	
Géométrie.	Lignes, plans. Préparation à la géométrie.	2	Géométrie.	3	Stéréométrie élémentaire.	2						

Dessin.	Dessin et objets usuels.	2	Dessin d'après modèle et composition.	2	Continuation; et étude de la perspective.	2	Continuation.	2	Paysage, fleurs, têtes.	2	Continuation.	2
Écriture.	Écriture gothique et latine.	3	Calligraphie. Écriture au crayon, à la craie.	3	Continuation. Écriture sous la dictée.	2	Continuation.	2	Écriture sur des sujets pédagogiques.	2	Continuation.	2
Chant.	Exercices élémentaires. Plain-chant.	4	Continuation.	4	Continuation.	4	Chants religieux et patriotiques.	4	Continuation.	4	Continuation.	4
Piano, orgue, violon.	Piano.	2	Piano et orgue.	4	Piano et orgue pour exercices religieux.	4	Piano, orgue. Violon.	4 2	Piano ou orgue. Violon.	4 2	Continuation.	4 2
Basse.	Étude des intervalles.	2	Étude du triton.	2	Accord de la septième. Exercices.	2	Étude des transitions. Exercices.	2	Continuation.	2	Notions sur l'entretien, la réparation et l'accord de l'orgue.	2
Géographie. Histoire naturelle.	Étude du lieu natal, et de l'électorat de Hesse.	2	Géographie de l'Allemagne. Étude des pierres.	2 1	Géographie de l'Europe. Étude des plantes (1).	2 2	Géographie des cinq parties du monde. Étude des animaux.	2 2	Continuation.	2		
Histoire.			Histoire de la Hesse-Électorale.	1	Histoire d'Allemagne.	2						
Études pratiques.							Rôle de l'instituteur dans la commune.	1	Continuation. Ses devoirs comme auxiliaire du curé.	1	Continuation.	1

(1) On joindra à l'histoire naturelle l'enseignement de l'horticulture, de la taille et de la greffe des arbres, de l'éducation des vers à soie.

§ 14. — La distribution de l'enseignement entre les maîtres se fait à l'amiable entre eux, selon les goûts et le talent de chacun. Elle doit être approuvée par la Régence provinciale. Le directeur est tenu d'enseigner par semaine, pendant dix-huit heures; le maître en second, pendant vingt-quatre; le maître de musique, pendant trente, et le maître supplémentaire pendant vingt-cinq. L'enseignement de la religion, de la pédagogie, de la méthodique et les leçons sur le rôle de l'instituteur sont réservés au directeur. »

On le voit, ce principe de la répartition des objets d'enseignement entre les trois années d'étude est nettement posé :

« Dans les cours de première et seconde année, les séminaristes apprennent comme disciples ce que, plus tard, ils doivent enseigner comme maîtres. Le cours de troisième année est consacré au développement progressif de l'instituteur et l'on l'y ramène tout à l'application. »

Les Allemands résument sous trois mots le caractère des enseignements attribués à chacune des années : à la première, l'instruction *formelle*, c'est-à-dire l'instruction qui a pour but de rendre les jeunes gens aptes à saisir et à comparer; qui ouvre les facultés de l'esprit comme autant de *formes* aux conceptions du bon et du vrai; — à la seconde année, l'instruction *matérielle*, c'est-à-dire l'ensemble des connaissances positives nécessaires à l'accomplissement de la vocation d'instituteur; — à la troisième année enfin, l'instruction *pratique*, c'est-à-dire celle qui témoigne de l'habileté du maître à enseigner ce qu'il a appris, à transmettre ce qu'il a reçu.

Le cours des études est organisé selon ce système au séminaire catholique de Fulda, comme au séminaire de Berlin, comme dans tous les séminaires d'outre-Rhin; et cette organisation, il faut bien le reconnaître, n'est que l'application

des lois d'une saine méthode et des prescriptions du bon sens.

Il est à peine besoin de faire remarquer la place importante qui est réservée, dans les programmes des séminaires allemands, à l'enseignement de la science pédagogique.

Sous la leçon des faits et la lumière de l'expérience, on a banni de cette étude, nous l'avons dit, les développements qui pouvaient en compromettre le but ; la lecture du règlement récemment promulgué en Prusse ne laissera aucun doute à cet égard. Mais on n'eût pas compris au delà du Rhin que l'abus, sur ce point, pût amener à condamner le principe. On ne juge pas admissible, dans les séminaires allemands, qu'un instituteur puisse aborder sa difficile mission sans avoir des notions suffisantes de la science de l'éducation, sans savoir ni d'où il vient, ni par où il marche, ni où il va. On ne regarde pas comme dangereux de donner aux futurs maîtres quelques idées claires sur les facultés de l'esprit qu'ils sont appelés à cultiver, et l'on ne croit pas tout perdu parce qu'on les entretient, dans des leçons d'un caractère essentiellement pratique, de l'application de ces facultés aux diverses branches d'étude. C'est pourquoi, dans les séminaires placés sous l'influence de l'évêque de Fulda ou de l'archevêque de Cologne, comme dans les séminaires protestants de Berlin, d'Esslingen, ou de Mörs, etc..., un cours spécial de pédagogie, sous le nom de *science de l'école*, est professé pour les élèves-maîtres de troisième année. On s'est effrayé, ailleurs, à une certaine époque, des tendances que pouvait faire naître un cours de ce genre chez de futurs maîtres d'école. Nous croyons qu'on s'est préoccupé du mot sans se rendre compte de la chose. Un instituteur sans principes pédagogiques, c'est un pilote sans boussole ; les mêmes écueils restent pour le pilote; on lui enlève seulement les moyens de les signaler.

Dans les conditions particulières où il se trouve placé, le séminaire de Fulda se présente à nous comme un curieux sujet d'observations. Il est intéressant de connaître l'organisation des établissements normaux, non plus dans les grandes provinces centrales de Prusse ou dans les pays rhénans[1], mais dans une contrée dont la renommée n'est pas à la hauteur de celle du pays classique des écoles. Achevons d'étudier le règlement du séminaire catholique de Fulda, règlement dont plusieurs parties déjà nous ont paru inspirées par une remarquable intelligence et des moyens et du but.

Règlement de l'Ecole normale de Fulda. (Suite.)

§ 16. — Les séminaristes jouissent, dans l'institut, du logement, du chauffage, de l'éclairage, du coucher, de la nourriture. Les frais d'entretien et de nourriture du séminaire sont pris à forfait par un économe; le contrat doit être soumis à l'approbation de la Régence.

Chaque séminariste paye annuellement 24 thalers (90 fr.).

Six écus sont payés par trimestre.

Si l'absence totale de ressources est dûment prouvée, et si une sérieuse aptitude est constatée, remise peut être faite à un quart des seminaristes de la totalité ou de la moitié de la pension.

§ 17. — Tous les efforts tendent, dans le séminaire, à exercer une salutaire impression sur les sentiments, les principes et la conduite des élèves. La vie commune des séminaristes s'y rapproche de la vie de famille. Elle est fondée sur une estime réciproque, sur une affection et une confiance mutuelles. Le directeur du séminaire doit tenir lieu de père à chacun des séminaristes.

1. M. Cousin, comme on sait, a donné de longs rapports sur les séminaires de Potsdam et de Brühl.

C'est à lui principalement qu'est confié le soin de former les élèves à la piété et à ce christianisme pratique qui se manifeste par la pureté des mœurs, par la sincérité des paroles et des œuvres, par l'amour de Dieu et de sa parole, par l'amour du prochain, par l'obéissance prompte et joyeuse, par la concorde fraternelle, par la participation régulière aux exercices pieux du foyer domestique et du service divin, par le respect dû au souverain et à la constitution du pays, et par le dévouement inébranlable à la patrie. C'est la mission du directeur d'accoutumer les élèves à une application constante, à une activité réglée, au bon emploi et à la sage distribution du temps, à l'habitude de l'ordre extérieur, même dans les choses qui semblent petites, au silence et à la tranquillité dans les heures du travail, à une manière d'être convenable en toute circonstance et à l'égard de tous, à la simplicité, mais en même temps à la propreté des vêtements, au respect de soi en toutes choses.

§ 18. — Le directeur sera secondé dans sa mission de surveillance par les maîtres adjoints qui vivent au milieu des élèves et couchent avec eux au dortoir, ainsi que par les élèves les plus âgés de chaque classe. Il dresse un règlement et un ordre du jour qu'il soumet à la Régence. Les séminaristes, en entrant dans l'institut, s'obligent par promesse solennelle à observer le règlement.

Les bases du règlement sont les suivantes :

Lever : en été, à 4 heures; en hiver, à 5 heures et demie; dans le printemps et en automne, à 5 heures.

Coucher : en été, à 9 heures; à 9 heures et demie en hiver; dans le printemps et en automne, à 10 heures. Quelques minutes sont données pour la toilette. Un quart d'heure après le lever, prière commune; en été, à 4 heures et demie; en hiver, à 6 heures, assistance à la sainte messe; déjeuner; puis on fait les lits. En été, à 8 heures; en hiver, à 7 heures, com-

mencent les études. A midi, le dîner; à 7 heures, le souper. Un quart d'heure avant le coucher, la prière en commun. Le temps compris entre la prière du matin et la prière du soir, est rempli par l'enseignement qu'on donne ou qu'on reçoit, par des études privées et les récréations nécessaires. De 5 à 7 heures du soir, il y a suspension d'études. On emploie ce temps, en été, à la culture du jardin, aux exercices gymnastiques et aux bains. Deux fois par semaine, il est permis aux séminaristes de sortir librement après dîner. Mais ils doivent rendre compte du bon emploi de ce temps. Il leur est particulièrement interdit de fréquenter les cabarets, de fumer et de boire de l'eau-de-vie. Il est également interdit de jouer de l'argent, aux cartes et aux dés. De temps en temps, on fait des promenades et des excursions, sous la surveillance d'un maître.

Pour toute autre sortie, il faut une permission du directeur ou du maître qui le représente.

Les séminaristes, ainsi que les maîtres, s'approchent des sacrements à certaines époques déterminées.

Un maître adjoint est chargé de la surveillance immédiate des séminaristes au dortoir, au réfectoire et dans les salles d'étude. En outre, un séminariste, digne de toute confiance, est préposé à chaque classe; un séminariste est appelé, chaque mois, à cet emploi.

§ 19. — Moyens de discipline : Réprimande en présence du directeur de la classe ou de toutes les classes; inscription au livre d'inspection; censure de la semaine, censure générale du mois; réprimande devant la conférence des instituteurs; privation de récréation et de sortie. Si ces punitions sont insuffisantes, ou si quelque faute contre les mœurs rend nécessaire l'éloignement immédiat d'un élève, le directeur propose à la Régence l'exclusion de l'individu en question. Tout élève exclu du séminaire, ou ayant quitté l'institut de son plein gré, sans

certificat de sortie, ne peut être admis aux examens, ni à aucune fonction scolaire.

§ 20. — Les vacances principales du séminaire (quatre semaines) ont lieu pendant le mois de septembre. Outre cela trois vacances d'une semaine sont réparties entre Pâques, la Pentecôte et Noël. Pendant les vacances de la Pentecôte les élèves ne sortent pas de l'institut.

§ 21. — Le dernier jour de chaque semaine, chaque maître chargé de la surveillance spéciale d'une classe en fait la *censure* : il donne connaissance des notes qui ont été inscrites pendant la semaine sur le *livre de classe*. Il demande compte de leur conduite aux élèves qui ont violé quelque article du règlement ou commis quelque autre faute, il prononce les peines qu'il lui appartient d'infliger ; il reçoit les griefs, plaintes et demandes des élèves, et met fin aux petits différents qui peuvent exister entre eux. Les peines infligées sont inscrites dans le livre d'ordre. Du reste, et bien entendu, pour ce qui est des fautes exigeant une répression immédiate, on n'attend pas le jour de la censure. Chaque quatrième samedi, le directeur du séminaire, après la censure de la classe, fait une censure générale (*eine allgemeine Hauptcensur*) en présence de tous les maîtres ; il avertit, exhorte, encourage. A la fin de chaque année, a lieu une distribution des places dans chaque classe, d'après la conduite des élèves consignée au *livre de l'inspection* tenu par le directeur, et d'après les *livres de classe* tenus par les maîtres; à cette époque également, est dressé le *livre de la censure générale*, contenant les jugements sur l'aptitude, l'application et les progrès. Chaque séminariste reçoit un certificat.

§ 22. — Après la censure générale, tous les maîtres du séminaire se réunissent dans une conférence, sous la présidence du directeur. Dans ces conférences, il est délibéré sur tous les objets qui intéressent le séminaire. Les maîtres des écoles annexes peuvent être appelés aux conférences par invitation du

directeur. Les maîtres réunis en conférence sont consultés particulièrement sur les objets suivants :

1. Fixation des objets de l'enseignement et plan des leçons.

2. Administration du matériel de l'enseignement (achats pour la bibliothèque, les collections, l'enseignement de l'histoire naturelle et de la physique).

1. Projets et modifications des règlements.

2. Distribution des places.

3. Expédition des certificats.

4. Fixation du programme pour l'examen des candidats au brevet d'instituteur.

5. Fautes de nature à affecter le développement moral de l'institut et propositions d'expulser un élève.

6. Questions de méthode de l'enseignement.

§ 23. — Il y a un examen général et public par année. Cet examen, qui a lieu à Pâques, se fait pour chacune des classes du séminaire ; il a pour but principal de donner à la Régence provinciale une connaissance exacte de l'état de l'institut. L'examen est fait sous la présidence d'un commissaire de la Régence.

Outre cet examen général annuel, le directeur, assisté par les maîtres, fait des examens, de trois en trois mois, sur toutes les branches de l'enseignement. Enfin, une heure est consacrée à la fin du mois, pour chacun des objets d'étude, à une répétition de tout ce qui a été vu pendant le cours du mois.

§ 24. — Il y a une école d'exercice annexée au séminaire. Pour que la part prise par les séminaristes à l'enseignement de l'école annexe leur soit profitable, et qu'ils apprennent à connaître tout l'organisme scolaire, les séminaristes de troisième année sont répartis en trois divisions, de manière qu'il y ait dans chaque division des élèves très capables et des élèves plus faibles. Chacune de ces divisions assiste, pendant deux mois, à l'enseignement qui lui convient dans

une des classes de l'école annexe, et passe ensuite à une autre classe. Les élèves prennent part aux exercices, tantôt en écoutant, tantôt en enseignant eux-mêmes; et ils doivent successivement enseigner toutes les branches d'étude en usage dans une école publique, notamment la religion, l'art d'analyser les objets, la lecture, l'écriture, la langue, le calcul et le chant.

On confie aux séminaristes les plus capables le maniement de l'enseignement, pour chaque branche, afin de les exercer à guider toute une classe. En ce cas, la surveillance du maître se fait de moins en moins sentir, et son action ne se produit qu'à des intervalles éloignés. Les séminaristes qui enseignent en de telles conditions, ont le devoir de rendre compte, une fois par semaine, des résultats qui ont été obtenus dans chacune des branches d'étude.

Chaque séminariste doit enseigner en moyenne 12 heures par semaine, pendant le cours pratique (3e année).

§ 25. — L'examen fait annuellement à Pâques est, en même temps, pour la division de troisième année, l'examen de capacité des instituteurs (*Schullehrer-Prüfung*). Cet examen dure trois jours. Il porte sur tous les objets d'enseignement, et est fait par les maîtres ordinaires en présence du commissaire de la Régence. L'examen est en partie verbal, en partie écrit; l'examen verbal est entremêlé de leçons pratiques données par les séminaristes, ou à des enfants choisis ou à toute une classe. Selon le résultat de cet examen, et selon aussi les notes et éclaircissements fournis par le directeur et par les maîtres, dans une conférence à laquelle prend part le commissaire de la Régence pour les écoles (*Regierungs-Schul-Referent*), il est délivré à chaque séminariste sortant un double certificat émanant du directeur et des maîtres, et visé du commissaire de la Régence. Ce certificat confère le droit d'être appelé à une fonction d'école.

L'un de ces certificats porte la mention la plus précise et la

plus spécifiée des connaissances de l'instituteur, dans les différentes branches de l'enseignement, et, pour chacune de ces branches, l'indication du degré d'aptitude à enseigner. On ajoute des renseignements consciencieux sur la *valeur morale* (*moralische Befähigung*), la conduite, le caractère de l'examiné, et sur les espérances que fait concevoir son aptitude. Tous les éléments d'appréciation doivent se résumer en un jugement général exprimé par ces mots : *Excellent*, *bien*, *suffisant*, et les nombres correspondants I, II, III. Ces certificats sont remis par le directeur du séminaire à la Régence provinciale, sans passer par les mains des séminaristes.

L'autre certificat exprime d'une manière générale l'aptitude de l'examiné, par les mots : *Excellent*, *bien*, *suffisant*, et les nombres correspondants I, II, III. Il est donné aux séminaristes, afin qu'ils le puissent présenter quand ils aspirent à un emploi scolaire. Après un intervalle de deux ans, tous les séminaristes, sans distinction, qu'ils aient trouvé pendant ce temps ou non, un emploi provisoire dans une école publique, sont tenus de se soumettre à un nouvel examen dans le séminaire[1].

Dans cet examen, on se préoccupera spécialement de l'harmonie, de la mesure, de la solidité des connaissances, et surtout de la capacité et de l'habileté pratiques. Le certificat portant sur le résultat de ce nouvel examen sera joint au certificat de l'examen de sortie, remis, comme lui, à la Régence provinciale, et donné en double à l'examiné. En même temps que ces examens, sont passés les examens des candidats qui n'ont point été élèves du séminaire.

L'époque de ces examens est annoncée par les feuilles de la province.

§ 26. — Quand il s'agira de pourvoir à un poste de maître

1. On sait que depuis le décret du 31 décembre, le titre définitif d'instituteur ne peut être obtenu, en France, qu'après trois ans d'exercice, à titre de suppléant.

d'école, on aura égard, avant tout, aux instituteurs sortis du séminaire, et pourvus du brevet de capacité. On n'admettra aucun autre candidat, qu'à défaut d'anciens élèves du séminaire.

§ 27. — Des certificats de mœurs sont rédigés en double expédition : les premiers présentent, dans une note concise, le résultat pur et simple. Ils sont remis aux séminaristes, afin que ceux-ci les puissent produire quand ils se portent comme candidats à une fonction scolaire. Les seconds donnent des détails sur le développement moral des séminaristes. Ils seront remis à la Régence provinciale. Les certificats de mœurs sont donnés selon ces trois degrés :

I. *Excellent*, avec les degrés intermédiaires; 1, excellent; 2, très bien; 3, bien.

II. *Bien*, avec les degrés intermédiaires; 1, bien; 2, assez bien; 3, suffisant.

III. *Moins que bien*, avec les degrés intermédiaires; 1, comme il faut; 2, passable; 3, mal.

§ 28. — A la sortie du séminaire, chaque séminariste indique au directeur son nouveau domicile. Il se fait connaître, en qualité de candidat à un poste d'instituteur, au doyen du district qu'il habite. Il est tenu de rendre compte à ce dernier de tout ce qui concerne sa conduite et le développement de ses études, et de lui fournir tous les travaux que celui-ci croit devoir exiger. Les doyens donnent, à la fin de chaque année, des renseignements à la Régence provinciale sur tous les candidats qui vivent dans leur district.

§ 29. — Dans le but de bien connaître l'état et les besoins des écoles auxquelles le séminaire doit fournir des maîtres, afin de pouvoir examiner si l'instruction donnée dans le séminaire est en rapport avec les besoins des écoles du district; enfin, pour se rendre compte du succès des instituteurs dans

l'exercice de leurs fonctions, le directeur est tenu de parcourir successivement, pendant les grandes vacances annuelles, les différentes parties du district du séminaire, et de remettre à la Régence provinciale un rapport détaillé sur les écoles publiques.

§ 30. — Afin que l'influence salutaire du séminaire agisse sur les instituteurs qui ont besoin de se perfectionner, afin aussi d'établir l'uniformité d'enseignement dans les écoles, et de faire en sorte que le séminaire devienne pour toutes comme un foyer vivifiant, les maîtres dont on parle seront convoqués, pendant l'été, pour un temps plus ou moins long, selon les besoins. Cette convocation, d'ordinaire, aura lieu tous les deux ou trois ans. Les maîtres du séminaire feront à ces instituteurs un cours méthodologique portant successivement sur tous les objets essentiels de l'enseignement dans les écoles publiques. Les instituteurs seront de plus employés dans les classes spéciales de l'école d'exercice. Les maîtres d'école qui sont arriérés par négligence doivent payer les frais de participation à ces cours. Les autres recevront une indemnité prélevée sur la caisse des écoles, et jouiront *gratis* du logement dans le séminaire.

Le directeur du séminaire donnera, dans le rapport annuel, des renseignements spéciaux sur le résultat de chaque cours méthodologique. »

Tel est le règlement du séminaire de Fulda. Il était nécessaire de le faire connaître en entier : deux points très différents doivent particulièrement attirer notre attention.

Premièrement, il est fait appel, dans une certaine mesure, et au point de vue de la direction morale, à un sentiment qui élèvetoujours, à ses pro pre yeux, quiconque a mérité d'enêtre l'objet, sentiment qui est le nerf de la discipline dans les écoles normales anglaises, et qui n'est pas inconciliable, tant s'en

faut, avec les exigences de la surveillance la plus sévère, à savoir : la confiance. Assurément, on n'accorde pas aux élèves des séminaires allemands la même indépendance qu'aux élèves des écoles normales de la *British and foreign society*. On ne s'efforce pas en Allemagne, avec la même ardeur et la même foi que sur le sol anglais, de développer dans l'esprit des maîtres futurs le principe du *self-government;* cependant on ne retrouve pas, dans le régime du séminaire de Fulda, cette rigidité disciplinaire qui, dans d'autres règlements, va jusqu'au sacrifice de toute volonté individuelle, et ne laisse peut-être pas au maître futur, il faut en convenir, une dose d'initiative suffisante pour le préparer à la liberté absolue dont il jouira au sortir de l'école. A Fulda, les élèves-maîtres n'ont pas, comme à *Borough-road,* la libre disposition d'eux-mêmes dans l'entre-deux des études ; cependant il leur est permis, plusieurs fois par semaine, de sortir librement. On ne leur impose, pour ces intervalles de liberté, qu'une prescription : rendre compte de l'emploi de leur temps; et cette prescription est éminemment de nature à relever, dans leur propre estime, ceux à qui elle s'adresse, puisqu'elle est un hommage rendu par la confiance du directeur à la dignité du caractère, comme à la bonne foi des élèves.

De plus, tandis que les futurs instituteurs, dans d'autres écoles normales, ne sauraient franchir le seuil sans être placés sous le regard et sous la tutelle d'un maître, des permissions de sortie peuvent être accordées, à Fulda, par le directeur ou par un maître en son nom. Enfin, on retrouve des traces, dans le séminaire dont nous parlons, de ce système *mutuel* si complétement appliqué à la discipline dans les établissements anglais. Là aussi, on compte, dans une certaine mesure, sur le respect de la hiérarchie ; là aussi, jusqu'à un certain point, on veut que l'obéissance à la loi imposée par des *pairs* soit l'apprentissage du commandement ; et, sous le titre de *senior,* un élève

est appelé, chaque mois, à la direction disciplinaire de chacune des classes.

Au reste, une telle pratique n'est point particulière au séminaire de Fulda. Une autre école normale catholique, l'école de Breslau, en Silésie, présente, à cet égard, de curieux détails.

Il faut citer les articles qui suivent du règlement de l'école normale de Breslau :

« 17. Ceux des séminaristes qui se sont distingués par une conduite irréprochable et un zèle exemplaire, sont chargés de certaines fonctions. »

« 18. A chaque division est préposé un premier *senior* qu'un second *senior* remplace au besoin. La charge de ces dignitaires est de maintenir le silence pendant les heures d'études, d'avertir ceux qui troublent l'ordre, et, si cet avertissement est inutile, d'en donner avis au directeur ou au maître chargé de la surveillance. Le premier *senior* signale au professeur les séminaristes qui seraient absents au moment de la leçon ; il fait connaître au directeur les noms de ceux qui n'auraient pas quitté le lit au son de la cloche. Les *seniors* veillent à ce que l'ordre et la propreté règnent dans les dortoirs et les salles d'étude. »

« 19. Un *régent* et deux *sous-régents* sont préposés à tout ce qui concerne la musique. Le régent tient l'inventaire des instruments, en est responsable, et fait faire les réparations nécessaires. Il désigne ceux qui, le dimanche ou les jours de fête, doivent prendre part aux chœurs de l'Église ; il règle l'ordre d'après lequel chaque élève doit venir s'exercer dans la salle de musique, à l'orgue et au piano. Enfin, il lui appartient de diriger les exercices musicaux du soir, ainsi que les chants pendant le service divin. »

« 20. Le soin des malades est confié à un *garde supérieur des malades* (*Oberkrankenwärter*) choisi dans la première division. Ce dignitaire est chargé de tout ce qui concerne la surveil-

lance de l'infirmerie; il veille à ce que les ordonnances du médecin soient observées. Tous les matins, il fait un rapport au directeur sur l'état de l'infirmerie. Il a un auxiliaire nommé *Unterkrankenwärter*. La durée de ces fonctions est d'une demi-semaine ; elles sont confiées alternativement à chaque séminariste, à l'exception seulement de ceux qui sont déjà dignitaires. Le *Krankenwärter* ne doit pas s'absenter des leçons sans nécessité absolue.»

«21. Le *Gartenaufseher* tient l'inventaire des objets de jardinage, et en est responsable. Il préside aux travaux du jardin.»

«22. L'*Oberglöckner* est responsable et prend soin de tous les objets consacrés au service divin; il a sous ses ordres un *Unterglöckner*.»

»23. Le service de *portier* est très important pour l'établissement. Tous les séminaristes, les *seniors* même, au besoin, y sont astreints.»

« Le portier tient un registre où il consigne tout ce qui, pendant les heures d'étude, lui est demandé concernant quelqu'un des maîtres ou des séminaristes. Il note ceux qui sortent ou rentrent hors des heures convenues, avec les motifs allégués par eux. Ce livre est présenté chaque matin au directeur.»

« Le portier a soin que les portes soient toujours fermées, et ne souffre pas qu'on se tienne sur le seuil. Défense est faite à ses camarades de s'arrêter dans la loge sans nécessité. Il ouvre à qui se présente. S'il s'agit d'un étranger, il s'informe avec politesse de son nom et de l'objet de sa visite.»

«Il avertit le directeur ou fait venir le séminariste demandé, mais ne doit jamais déranger les élèves pendant les heures d'étude. Il annonce, par le son de la cloche, les exercices de piété, ainsi que le commencement et la fin de chaque étude.»

On le voit, il est fait appel, dans l'école normale de Breslau, aux ressources de l'activité individuelle. Les établisse-

ments catholiques, au delà du Rhin, ne sauraient être accusés par les établissements protestants de comprimer, dans leurs élèves, le sentiment de la personnalité, *Selbstgefühl.*

Le second point à l'examen duquel nous conduit le règlement du séminaire de Fulda, c'est le mode d'après lequel sont délivrés aux élèves sortant des écoles normales, et en général aux instituteurs, les brevets conférant le droit d'être appelé à un poste d'enseignement (*Anstellungsfähigkeit*).

D'abord, l'examen ne se compose pas seulement, comme en France, d'épreuves écrites et d'épreuves orales; il implique en même temps des épreuves pratiques, c'est-à-dire des leçons données à des élèves. C'est là un point essentiel, et sur lequel je ne saurais trop appeler l'attention. Par quel autre moyen, en effet, sinon par des épreuves de ce genre, constater l'existence des qualités qu'il importe, à un si haut degré, de trouver dans l'instituteur, et qui se résument dans l'art de transmettre les connaissances acquises, *art of communicating*, comme disent les Anglais? On a reconnu, en France, la nécessité d'exiger les preuves de cette aptitude, des aspirants au brevet des salles d'asiles. N'est-il pas nécessaire, au même titre, de demander une preuve analogue aux jeunes gens qui aspirent aux fonctions d'instituteurs, c'est-à-dire aux maîtres qui sont appelés, dans l'école, à continuer, en la développant, l'œuvre d'éducation commencée dans la salle d'asile?

Une autre observation doit porter sur la composition des jurys d'examens. Ce ne sont pas, qu'on le remarque, des hommes attachés à un enseignement d'un autre ordre, des membres de l'enseignement secondaire ou supérieur qui entrent dans les jurys, mais des professeurs d'écoles normales présidés par un membre de la Régence; des fonctionnaires, par conséquent, à qui leurs habitudes scolaires et leur expérience technique ne permettent pas d'altérer le caractère

de l'examen, ni d'égarer l'esprit des futurs maîtres, en leur posant des questions inspirées par des préoccupations étrangères à leurs études. Nous aurons plus tard à insister sur ce fait.

Enfin, il importe de signaler la disposition en vertu de laquelle tout instituteur en possession du brevet de capacité est tenu, après une nomination provisoire dont les effets ne se prolongent pas au delà d'une année, de venir se soumettre à un nouvel examen, examen qui a pour but, non plus de constater des connaissances que l'on suppose désormais acquises, et, selon l'expression allemande, de contrôler l'instruction *matérielle*, mais de vérifier la manière dont ces connaissances se coordonnent entre elles, et le point d'appui qu'elles se prêtent mutuellement; surtout de s'assurer des progrès que, depuis son entrée dans la carrière, l'instituteur a faits dans l'art de diriger une classe, d'agir sur les esprits, et de mettre en pratique les préceptes pédagogiques qui ont été l'objet principal de l'enseignement dans l'école normale.

Un usage identique se retrouve dans les pays voisins de la Hesse, et notamment en Prusse, où les jeunes instituteurs, avant de recevoir un titre, doivent avoir exercé, en vertu d'une délégation provisoire, deux années au moins dans une école publique ou privée[1]. Ces deux années sont un temps d'épreuve à l'expiration duquel les témoignages des autorités scolaires, témoignages portant sur l'aptitude, les dispositions morales, la vocation, en un mot, peuvent seuls assurer au candidat la conquête d'un titre définitif.

Le principe d'un stage imposé aux instituteurs débutants, se trouve dans toutes les législations de l'Allemagne du nord; et l'on ne peut que s'applaudir, de l'avoir vu passer dans notre propre législation; le décret du 31 décembre 1853, est, sous ce rapport, spécialement, un progrès consi-

1. Voy. à la fin du vol. l'étude sur le budget de l'instruction publique, en Prusse.

dérable dont l'enseignement primaire, en France, ne tardera pas à ressentir les effets.

Un document officiel doit ici trouver place. Ce document témoigne du soin et des précautions dont on entoure, en Prusse, la nomination d'un instituteur ; il s'agit d'une circulaire du *Schul-Kollegium* de la province de Brandebourg, en date du 12 octobre 1852.

« Les maîtres qui prétendent à une place devenue vacante, ou qui aspirent à la direction d'une école communale nouvellement fondée, doivent se soumettre à un examen spécial.

« Cet examen est subi devant une commission composée d'un membre du *Schul-Kollegium*, du conseiller scolaire de la commune, du directeur du séminaire de la circonscription.

« L'examen consiste :

1° En une composition écrite, sur un sujet pédagogique ;

2° En une ou plusieurs leçons faites à des élèves ;

3° En un entretien oral du candidat avec les membres de la commission.

« Le sujet de la composition écrite, comme celui des leçons, est donné par le président de la commission. C'est aussi ce dernier qui désigne l'école dans laquelle sont faites les leçons en la présence de deux membres, au moins, de la commission.

« Le résultat de l'examen est immédiatement résumé et constaté par ces mots : « suffisant » ou « insuffisant ».

« Il n'est pas remis de diplômes au candidat pour cet examen spécial.

« Si le résultat de l'examen est assez satisfaisant pour que l'instituteur soit chargé de la direction de l'école, la ratification du choix qui a été fait de cet instituteur est immédiatement donnée par nous ; s'il en est autrement, un autre candidat est soumis au même examen, à sa place. »

On le voit, en Hesse comme en Prusse, en Hanovre comme

en Saxe, tout, dans l'enseignement primaire, part de l'école normale, et tout y revient. Le *Schullehrerseminar*, dans l'Allemagne entière, Allemagne catholique ou Allemagne protestante, est le fondement de tout le système pédagogique, l'instrument à l'aide duquel les chefs religieux du pays aussi bien que les hommes d'État, ont entrepris de ramener l'éducation populaire dans la voie où les gouvernements doivent la maintenir à tout prix.

« Supprimez les écoles normales, me disait, à Berlin, un des chefs de l'administration de l'instruction publique, et, en dehors des associations religieuses qui nous manquent, et qui, chez vous, ne suffisent pas au vingtième des besoins, vous n'aurez pour instituteurs du peuple que des incapables ou des aventuriers. Faisons donc en sorte que ces écoles deviennent des instruments de vie. »

CHAPITRE DEUXIÈME.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS (1854).

On achèvera de se rendre compte des espérances que les gouvernements, au delà du Rhin, notamment le gouvernement prussien, n'ont cessé de fonder sur les écoles normales primaires, quand on aura pris connaissance d'un document auquel il a déjà été fait allusion, et qui est émané récemment du ministère de l'instruction publique de Berlin. Dans ce document se résume toute la pensée actuelle de l'administration supérieure prussienne; il s'agit du *Règlement général relatif à l'enseignement des Écoles normales primaires évangéliques*, publié le 1er octobre 1854.

Jusqu'à la promulgation de ce règlement, chaque séminaire, en Prusse, était resté juge à peu près souverain du caractère qu'il entendait imprimer aux études; c'était à son gré qu'il développait l'enseignement, et l'élevait, sans autre direction que des principes généraux plus ou moins fidèlement empruntés au règlement rédigé autrefois pour l'école normale de Möers, par la Régence royale de Düsseldorf.

Le gouvernement a cru opportun de communiquer aux différents établissements normaux de la monarchie cet esprit de rénovation religieuse et de réforme pédagogique dont il voulait faire désormais la loi de toutes les institutions d'enseignement public : et il a promulgué le *Règlement général.*

Ce règlement est, avec les *Grundzüge*, la consécration éclatante du mouvement d'idées que nous avons signalé plus haut, et dont les écrits de plusieurs directeurs d'écoles normales nous ont présenté l'expression.

Il est, en conséquence, le point de départ authentique d'un nouvel ordre de choses pour les séminaires de Prusse. Critique du passé à bien des égards, il est en même temps le principe régulateur de la vie des écoles normales dans l'avenir.

Ce document semble une nouvelle et irrécusable preuve de la révolution morale qui s'est accomplie à la suite des perturbations des dernières années; il offre donc un intérêt capital. Je le traduis en l'abrégeant.

Règlement général pour l'enseignement dans les écoles normales primaires évangéliques de la monarchie (1er octobre 1854).

« Depuis longtemps on a ouvert aux séminaires de la monarchie un champ de développement aussi libre que possible, en ce qui concerne le choix, l'étendue et la forme de l'enseignement, ainsi que les moyens de faire acquérir aux élèves l'aptitude nécessaire pour enseigner.

« Les heureux résultats obtenus ainsi, au point de vue de la variété et d'une certaine perfection des méthodes, ont une valeur qu'on ne saurait méconnaître. Ces résultats permettent, — ce que, du reste, exige impérieusement la nécessité d'éviter les périls dans lesquels peut entraîner un développement isolé (subjectif) des divers établissements, — ces résultats permettent, disons-nous, de fixer, pour l'enseignement des écoles normales, sur la base des expériences acquises, certaines règles communes dont l'observation ne soit pas un obstacle au développement individuel.

« La fixation de ces règles a été préparée depuis longtemps déjà, par les avis qui ont été réclamés des autorités provinciales, par l'organisation donnée aux écoles normales nouvellement créées, et par les travaux particuliers de quelques maîtres. Ces règles communes s'imposent avec un caractère

d'opportunité d'autant plus incontestable, qu'il s'est manifesté dans la science, dans l'État et dans l'Église, des transformations profondes; pour mettre l'enseignement populaire au niveau desexigences actuelles, il importe donc de le régulariser, d'en écarter tout ce qui a vieilli, ou paraît erroné, de propager et de perfectionner ce qui est utile.

« Les diversités confessionnelles, provinciales et autres, ainsi que les principes généraux qui guident l'administration des écoles prussiennes, ne permettent point de tracer un plan universel et absolu, destiné à être mécaniquement suivi jusque dans les plus petits détails.

«Toutefois, prenant pour base les faits que le développement des écoles a mis en évidence, tenant compte des exigences de la vie pratique, et guidés par ce principe que les établissements dont on parle sont les pépinières immédiates de la culture intellectuelle du peuple (*die unmittelbaren Pflanzstætten der Volksbildung*), nous allons poser les règles fondamentales sur lesquelles doivent reposer désormais l'organisation intérieure, la surveillance et la direction des séminaires.

I. — Dispositions générales.

«Avant tout, eu égard au temps fort court accordé au séminaire pour former ses élèves, et à la somme de connaissances que les jeunes gens doivent posséder en y entrant, il faut considérer comme le but essentiel de l'enseignement, l'obligation de mettre les futurs instituteurs à même, en théorie et en pratique, d'enseigner, simplement et fructueusement, la religion, la lecture, la langue maternelle, l'écriture, le calcul, le chant; — tous ces objets étant d'ailleurs restreints aux limites de l'école élémentaire.

« Ce but doit être atteint à tout prix; l'élève ne peut en être

écarté par l'étude de sciences sans connexion directe avec l'enseignement primaire, les quelles, si utiles et désirables qu'elles puissent être par elles-mêmes, ne lui sont point indispensables. Ce n'est point l'instruction exigible, en certains cas, du maître d'une école urbaine supérieure, mais l'instruction et les aptitudes d'un maître d'une école élémentaire ordinaire, que le séminaire doit donner à tous ses élèves.

« Pour ces deux espèces d'écoles, la même mesure d'instruction méthodique et formelle est exigée; c'est avant ou après les cours du séminaire, que les élèves favorisés par un talent spécial trouveront, s'ils le veulent, le loisir d'étendre le cercle de leur instruction.

« De bonnes et solides connaissances préliminaires, pour le domaine limité de l'école primaire ordinaire, seront également d'une grande utilité à ceux qui aspirent aux degrés supérieurs de l'enseignement; mais en donnant une attention spéciale à ces derniers, on courrait risque de négliger les choses essentielles et d'énerver l'enseignement.

« Les tendances qui se sont manifestées fréquemment à élargir le cercle des études, à présupposer les éléments, soit de la science, soit de la méthode, comme connus, sont en contradiction avec le but que se propose le séminaire. Les matières d'enseignement de l'école élémentaire doivent être considérées comme un domaine qu'il faut parcourir dans toutes les directions et dans toute son étendue; l'école d'application, surtout dans la dernière année, forme le point central de l'enseignement.

« Il ne suffit pas que le professeur ait développé un objet dans une leçon, ni même qu'il y soit plusieurs fois revenu; il faut encore que l'enseignement donne des résultats immédiats, que les élèves deviennent aptes à reproduire, sans aucune assistance, ce qu'ils viennent d'apprendre, et à en faire usage dans l'école d'application.

« Si le temps permet de s'engager dans de plus vastes domaines scientifiques, sans négliger le but qui vient d'être indiqué, il faut, avant d'étendre le cercle des études, qu'il soit accordé aux séminaires une autorisation spéciale.

« L'école d'application est le pivot sur lequel roule l'enseignement dans les deux dernières années. Elle offre le moyen de mettre l'enseignement du séminaire en garde contre l'abstraction, et de guider immédiatement les élèves dans l'usage pratique des connaissances qu'ils viennent d'acquérir.

« A cette fin, il faut que l'école dont on parle ait l'organisation d'une école élémentaire ordinaire, de sorte que les élèves-maîtres s'y fassent une idée nette et claire de l'enseignement dans une école à *une* classe, et dans une école à *plusieurs* classes.

« A partir de la seconde année, les élèves-maîtres assisteront comme auditeurs aux exercices de l'école d'application ; dans la troisième, ils commenceront à y enseigner sous la surveillance et la direction du maître.

« Le dernier but de l'enseignement du séminaire n'est pas que l'élève apprenne, mais qu'il soit mis en état de devenir maître lui-même dans les écoles chrétiennes évangéliques, dont la mission est d'inspirer à la jeunesse des sentiments chrétiens et patriotiques, et les vertus domestiques.

« Envisagé à ce point de vue, le problème que doit résoudre l'institution des écoles normales, s'étend à des proportions considérables. Si le plan d'études est restreint dans les limites de ce qui est strictement nécessaire, on exige du moins que tout soit conçu nettement et clairement, et que le maître réponde par sa personne tout entière aux exigences de sa vocation.

« Les objets d'enseignement, dans leurs rapports avec les idées chrétiennes et nationales, doivent être traités de manière à exercer de l'influence sur la vie tout entière, à élargir le

cercle des idées et à fortifier le jugement, et, en même temps, de manière à agir sur le cœur et sur le caractère.

« Par ce qui précède, la voie est nettement tracée, et l'on voit se dessiner deux principes de direction : d'abord il faut que l'enseignement soit concentré (*concentrit*), et que les branches semblables soient classées de manière à se trouver en harmonie entre elles et avec l'enseignement général : d'où il résulte que les connaissances liées ensemble par l'analogie, doivent être enseignées autant que possible par un seul et même professeur. Ainsi, le même maître enseignera la religion, la science de l'école (*Schul-Kunde*), l'histoire ; — un autre, la langue allemande et la lecture ; — un autre, l'arithmétique, la géométrie, le dessin et l'écriture ; — un autre enfin, la musique.

« Quant à la *forme* de l'enseignement, elle sera exemplaire sous le rapport moral. Il faut voir dans les élèves des séminaires de futurs instituteurs qui, avec une gravité affectueuse, et une bienveillante condescendance, doivent s'habituer à conduire dans l'amour et dans la foi les enfants chrétiens qui leur seront confiés plus tard ; il faut leur apprendre à révérer dans l'école un instrument de l'esprit divin. La dureté et la jactance seront donc étrangères au professeur de l'école normale; il se gardera de développer chez les élèves la vanité qui peut naître du savoir humain.

« L'enseignement du séminaire suivra, en outre, la même marche que celui de l'école élémentaire. Il devra développer la pensée, prendre pour point de départ les résultats acquis, pour aller au delà, aplanir les difficultés, rectifier les conceptions erronées, devenir enfin une véritable *discipline intellectuelle* ; le maître s'effaçera, tout en communiquant ses connaissances, et s'attachera à provoquer l'activité spontanée de l'élève. Ainsi, dans toutes les leçons, les points essentiels seront : Conception rapide et sûre des pensées qui ont été lues

ou exposées, élaboration claire, reproduction simple et exacte; exercice de conception, de pensée et de langage. »

« Partout où faire se pourra, on suivra, dans les cours, un guide ou manuel. C'est au maître à en expliquer le contenu, à l'éclaircir et à le rendre applicable à l'enseignement élémentaire; mais il doit se garder d'en faire un objet de critique ou d'exposer, à côté ou en dehors du traité, un autre système.

« Là où il n'existe point encore de manuel pour les cours, le maître se bornera à la communication, par écrit, de certaines propositions, qu'il commentera verbalement pour les inculquer dans l'esprit des élèves.

« Il est interdit de dicter ou de faire rédiger des cahiers volumineux.

« Il est fort utile d'inviter les élèves à se préparer sur certaines matières en consultant les ouvrages qui s'y rapportent, de manière à pouvoir faire une leçon sans nulle assistance, et seulement sous la surveillance et avec les rectifications du maître.

« A chacun des deux cours inférieurs on consacrera vingt-huit leçons, au plus, par semaine; pour le cours supérieur dix-huit heures, au plus, suffiront, non compris la gymnastique, l'horticulture et les exercices de l'école d'application.

« Toutes les semaines, les devoirs ou rédactions des élèves, seront classés par le maître; ils serviront de point de départ pour les examens trimestriels ainsi que pour les révisions extraordinaires.

« Il y aura suspension des études au moins une fois par mois. Les élèves mettront ce jour à profit pour des récapitulations générales ou pour la rédaction de travaux d'une certaine étendue.

II. — Objets d'enseignement.

« Tout ce qui, dans les séminaires, pourrait encore être

enseigné, en ce moment, sous les rubriques de : *Pédagogie, Méthodique, Didactique, Catéchétique, Anthropologie, Psychologie*, etc., doit être écarté du programme; on y substituera : « la Science de l'École (*Schul-Kunde*) » avec deux leçons par semaine.

« Au séminaire, on n'enseignera pas de système pédagogique, même sous la forme populaire[1].

« Dans l'enseignement de la *Science de l'École*, on évitera les abstractions et l'abus des définitions; on s'en tiendra aux notions pratiques et d'une application immédiate.

« Le but de ce cours est de donner au futur maître l'instruction pédagogique nécessaire (*die erforderliche pädagogische Bildung*), et de le mettre à même de se rendre compte de sa vocation, à lui et aux autres.

« Tracer un tableau simple et précis de l'école évangélique chrétienne, d'après son origine et ses progrès, d'après ses rapports avec la famille, l'Église et l'État; passer en revue les maîtres qui, nommément depuis la réforme, ont exercé l'influence la plus décisive; exposer les caractères distinctifs du maître d'école, au point de vue chrétien et moral, tel doit être l'objet de l'enseignement pendant la première année. Dans la seconde année, on fera connaître : le but de l'école, son organisation, le programme des cours, les principes fondamentaux de la méthode, de l'éducation chrétienne en général et de la discipline scolaire en particulier. On emploiera la troisième année à donner aux élèves des notions sur leurs devoirs comme serviteurs (*Diener*) de l'État et de l'Église, et sur les moyens d'accroître et de fortifier leur instruction après leur sortie du séminaire. Du reste, ils consacreront la plus grande partie de leur temps à se préparer

1. « In dem Seminar ist kein System der Pädagogik zu lehren, auch nicht in populärer Form. »

par les exercices de l'école d'application, et à s'approprier les observations et les expériences qu'ils y auront faites.

« L'exposé fait jusqu'ici, dans la plupart des séminaires (sous le titre de *méthodique*), des méthodes à employer dans toutes les branches de l'enseignement élémentaire, n'a eu qu'un médiocre succès.

« L'initiation immédiate à une bonne méthode doit résulter de l'enseignement de chaque objet par les maîtres; car l'enseignement du séminaire repose sur les mêmes principes que celui de l'école élémentaire. Le maître doit s'attacher à faire comprendre sa méthode aux élèves, et à la faire mettre en pratique par eux dans l'école annexe.

« En tant que la Science de l'école embrasse également la pédagogie, il est essentiel de ne pas confondre les idées d'éducation en général, et celles d'éducation scolaire.

« Quant à l'éducation en général, il suffira de réunir et d'expliquer les maximes qui se trouvent éparses dans l'Écriture. La doctrine du péché, de la nécessité de l'assistance divine, de la rédemption et de la sanctification, constitue une pédagogie qui n'exige plus, pour le maître élémentaire, que quelques explications tirées de l'étude des facultés de l'âme. Sous ce rapport, le séminaire doit se borner à poser les principes fondamentaux et à tracer la voie à suivre pour des études ultérieures.

« Il n'en est pas de même de l'éducation scolaire; ici l'on entrera dans les détails de la discipline et de la didactique, et l'on veillera à ce que les notions acquises soient strictement appliquées par les élèves.

« On ne saurait désigner un manuel existant, pour servir de guide dans cet enseignement. Nous sommes d'autant plus fondés à espérer que les professeurs des séminaires s'en occuperont avec une sollicitude consciencieuse.

« Pour le moment, nous recommandons aux séminaires l'ou-

vrage de l'inspecteur Zeller, à Beuggen, intitulé : « Préceptes pour les maîtres des écoles chrétiennes populaires.[1] » Les professeurs des séminaires auront soin de puiser des principes de direction dans les écrits de Kellner, Goltsch, Grabe, Palmer, etc., et de divers recueils périodiques, tels que : le *Schulblatt*, le *Messager des Écoles de l'Allemagne méridionale*, et d'y conformer leur conduite.

III. — Enseignement religieux.

L'enseignement religieux qui se distribue fréquemment dans les séminaires, sous le nom de : « Doctrine chrétienne », et qui désormais figurera, dans le programme, sous le titre de Catéchisme, doit, en donnant aux idées des élèves direction et appui, et, en les initiant à la connaissance d'eux-mêmes et aux vérités du salut, fonder leur vie chrétienne sur la base des vrais principes.

Cet enseignement continuera d'avoir pour règle les livres symboliques destinés à l'enseignement populaire de l'Église évangélique, savoir : *le petit catéchisme de Luther*, et, le cas échéant, *le catéchisme de Heidelberg*.

On a très souvent abandonné le champ libre aux commentaires des maîtres et aux rédactions des élèves. Mais, quand même il ne serait pas à craindre qu'on ne laissât une trop grande latitude à la *subjectivité* du maître, il y a ici un inconvénient inévitable ; c'est la possibilité que les doctrines *vraies*, qu'il aura exposées, ne soient mal comprises, et qu'il n'y ait autant d'erreurs que d'élèves.

Il est donc indispensable de suivre, pour cet enseignement, un traité élémentaire, contenant tout ce que le maître d'école doit savoir d'une manière sûre et précise. C'est le devoir du

1. « Lehren und Erfahrungen fur christliche Armenschullehrer. »

professeur d'expliquer ce traité, et de le mettre à la portée des élèves, sans y rien ajouter *matériellement*.

Après avoir demandé l'avis du Conseil ecclésiastique supérieur, nous avons arrêté, que le petit catéchisme de Luther serait introduit dans les séminaires, comme texte de l'enseignement du christianisme.

Au delà du cercle restreint de son action immédiate au sein de l'école, on veut, à bon droit, que le maître évangélique prenne une part active à la vie ecclésiastique du temps présent. Mais, pour cela, il est nécessaire qu'il connaisse le passé et les développements successifs de l'Église chrétienne. On a essayé, avec peu de succès, d'enseigner aux séminaristes l'histoire ecclésiastique. En général, un cours d'histoire ecclésiastique ne saurait trouver place dans les programmes de l'enseignement du séminaire. On doit s'y borner à faire connaître aux élèves, — sous la forme de biographies et par groupes, — les hommes et les faits les plus importants et formant époque, ainsi que le développement de la doctrine évangélique, du culte, de la constitution de l'Église; nous n'avons pas besoin d'ajouter que les points principaux, seront : les temps apostoliques, la Réforme, la situation présente de l'Église, et la propagation de la foi par les missions. Cela suffira pour faire du maître futur un chrétien zélé et éclairé, prêt à prendre part, avec dévoûment, aux efforts des propagateurs de la foi évangélique.

Sous ce dernier rapport, il n'est pas besoin d'un enseignement régulier et suivi : on fera connaître les faits les plus saillants par des extraits de livres et journaux, etc.; il serait à désirer que les séminaires, comme tels, fussent membres vivants des associations pour missions et établissements analogues.

Tant qu'il n'existera pas de guide destiné spécialement à initier les élèves à la connaissance de la vie de l'Église, en con-

formité avec les principes que nous venons d'exposer, on pourra faire usage de l'Histoire ecclésiastique de Calw, et de l'Histoire de l'Église chrétienne par Leippoldt.

L'exposé systématique de la doctrine chrétienne, résultant soit des explications dogmatiques et morales du catéchisme, soit du commentaire des articles de foi ou des passages de l'Écriture, n'est point dans les attributions du maître d'école ; il est réservé au pasteur. A l'école, on se borne à mettre le catéchisme à la portée de l'intelligence des enfants, et, s'il est nécessaire, on le fait apprendre par cœur.

Le moyen le plus sûr que possède l'école élémentaire pour affermir et développer la vie chrétienne dans l'esprit des enfants qui lui sont confiés, c'est l'exposé de l'*Histoire biblique*.

Cet enseignement, sans s'égarer dans les abstractions des idées dogmatiques, doit s'attacher à exposer clairement les faits de l'éducation divine du peuple élu et du genre humain tout entier.

On exigera que le futur maître d'école soit capable de raconter, sans secours d'aucune espèce, les histoires bibliques dans la forme convenable pour l'école élémentaire ; qu'il puisse analyser ces histoires ; et qu'il les rattache aux fêtes et solennités de l'Église, afin d'établir une connexion étroite entre l'école et le culte. Dans le choix des histoires, il faut avoir égard à l'âge et au degré d'instruction des enfants.

Pendant la première année, on analysera donc les histoires bibliques, en s'attachant à conduire les élèves à l'intuition des vérités fondamentales de la vie chrétienne. Dans la seconde année, l'explication du catéchisme leur donnera et affermira en eux la claire intelligence de la foi chrétienne, selon la confession évangélique. Dans la troisième, enfin, on cherchera toutes les occasions de perfectionner leur enseignement religieux.

Se réglant toujours sur l'année ecclésiastique, on lira dans

l'école élémentaire les Évangiles et Épîtres de chaque dimanche: et, en outre, avec les élèves les plus avancés, les psaumes, les livres des prophètes et les épîtres du Nouveau Testament.

Afin de préparer le maître à cet enseignement, on suivra, au séminaire, le même ordre, pour la lecture de la Bible, que dans l'école élémentaire.

De plus, on expliquera, et l'on fera apprendre par cœur *une maxime hebdomadaire*. On rattachera cette étude à l'exercice pieux du matin ou à la première leçon de l'enseignement religieux.

Les notions historiques, archéologiques, etc., indispensables pour l'intelligence des livres bibliques, dans la mesure des besoins de l'école élémentaire, seront données par le maître, quand l'occasion s'en présentera; mais il aura soin de se restreindre au nécessaire.

L'explication des maximes bibliques et des cantiques se fera au séminaire pendant la première année, parallèlement à l'enseignement historique de la Bible, et suivra les différentes époques de l'année ecclésiastique; on restera ainsi en harmonie avec la marche de l'école élémentaire.

Dirigé d'après ces principes fondamentaux, l'enseignement religieux formera, pour l'école élémentaire, des maîtres ayant la conscience de leur vocation, et possédant des notions suffisantes de la parole, de la doctrine et de la vie de l'Église évangélique.

Pour cela, il faut qu'au séminaire l'élève se soumette à la discipline de la parole et de l'esprit; que maîtres et élèves puisent largement au trésor des grâces divines, et que le séminaire présente, dans son ensemble, une communauté de vie chrétienne et évangélique (*eine evangelisch-christliche Lebensgemeinschaft*).»

IV. — Lecture et langue allemande.

Cette partie de l'enseignement est d'une haute importance, tant sous le rapport de la culture intellectuelle en général que de l'instruction scolaire. Ici, également (comme pour l'enseignement religieux), les connaissances du futur maître d'école devront dépasser le cadre de l'école élémentaire.

Dans l'école élémentaire, les enfants apprennent, en aussi peu de temps que possible, à lire les imprimés et les manuscrits. On les exerce à lire, avec l'inflexion de voix et l'expression convenables, la Bible, les Cantiques. Ils doivent comprendre et retenir le texte au point de pouvoir le reproduire exactement. Enfin, il faut qu'ils sachent exprimer par écrit, correctement, sous le rapport du sens et de l'orthographe, les idées indispensables pour les relations habituelles de la vie. L'exposé systématique de la grammaire allemande est exclu de l'école élémentaire.

Jusqu'à présent, on n'a pas assez soigneusement initié les maîtres futurs à une méthode de lecture sûre et simple. Cette négligence est cause que, dans beaucoup d'écoles, on enseigne encore à lire d'après un procédé mécanique, que souvent on n'y atteint qu'après des années, parfois même jamais, le but qu'avec l'application d'une méthode rationnelle on atteindrait en peu de mois.

Sous ce rapport, il ne suffira pas de présenter des considérations sur telle ou telle méthode : il faut que le professeur exerce les séminaristes de première année à enseigner la lecture, et qu'il continue à diriger ces exercices dans les détails les plus minutieux, jusqu'à ce que l'élève possède sérieusement la méthode.

Le temps n'est point encore venu de prescrire une méthode

exclusive : depuis quelques années, il a été fait plusieurs tentatives, que l'expérience n'a pas suffisamment justifiées. On est en droit d'espérer qu'au séminaire même se développera un système d'enseignement susceptible d'une application générale. Les autorités provinciales sont invitées à suivre avec une attention particulière tout ce qui sera ou a été tenté dans ce but.

En outre, dans les exercices à faire sur le livre de lecture, il faut avoir égard aux besoins immédiats de l'école élémentaire plus attentivement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent. Il ne suffit pas d'enseigner aux séminaristes à expliquer un texte quelconque; il faut, au contraire, que le livre de lecture en usage dans les écoles de la province serve de base à des exercices pratiques.

Jusqu'à présent, il n'existe point de livre de lectures scolaires que l'on puisse introduire partout : il faut du moins adopter pour chaque province, un ouvrage qui, dans toutes les écoles des séminaires, serve de guide pour les études.

On ne perdra point de vue que l'enseignement dont il s'agit ne se reproduit pas, en théorie, dans l'école élémentaire; au séminaire, il comprendra, à l'exclusion de la grammaire générale et philosophique, la théorie de la proposition simple et complexe; la construction, les périodes, les diverses espèces de mots avec les déclinaisons et conjugaisons; en sorte que les élèves soient en état d'analyser exactement les propositions du livre de lecture, en se servant d'une terminologie grammaticale claire et simple. En même temps, on aura égard à l'orthographe et à la ponctuation, et on n'oubliera point que l'analyse par elle-même, n'est pas le but, mais qu'elle doit servir uniquement à faciliter l'intelligence du texte.

Jusqu'à ce qu'il y ait un manuel approprié aux besoins du séminaire, les terminologies et définitions seront données par le professeur; ou bien l'on se servira des grammaires élémen-

taires de Nonnig, Bohm ou Steinert. Du reste, le professeur trouvera des observations utiles sur l'enseignement de la langue allemande au séminaire, dans les ouvrages de Wackernagel, Kellner et Otto.

Dans les deux cours supérieurs, on envisagera cet enseignement sous les points de vue suivants:

Application des connaissances acquises dans la classe inférieure; intelligence sûre et complète du texte; là est le moyen le plus efficace d'arriver à lire avec l'expression convenable. Or le talent de bien réciter des morceaux difficiles est le meilleur témoignage de l'état général de l'instruction du séminariste.

On lira les morceaux de prose et de poésie, on les fera lire, on les discutera; on les fera reproduire verbalement et par écrit, soit littéralement, soit sous une forme différente.

Dans le choix de ces morceaux on ira du facile au difficile, en tenant compte des idiotismes de la langue; on aura soin de mettre le texte en harmonie avec le reste de l'enseignement.

Dans les classes inférieures et moyennes, les rédactions des élèves auront pour objet le texte des morceaux qu'on aura lus. Dans la classe supérieure, ils pourront s'exercer sur d'autres points et sur des questions relatives à la mission du maître d'école. C'est également dans cette classe que le maître futur sera exercé à rédiger les pièces concernant ses fonctions, les lettres d'affaires, etc.

A l'enseignement de la langue allemande se rattacheront les lectures à faire par les élèves en leur particulier.

Pour chaque cours, on fera un choix de livres; et, à des époques fixes, l'élève aura à rendre compte de la manière dont il aura lu les ouvrages qui lui auront été désignés. A part l'influence que ces lectures peuvent avoir sur l'esprit, le cœur et le caractère du séminariste, il faut avoir égard, dans le choix

des livres, à l'action que, par delà les limites de l'école élémentaire, le maître peut exercer sur l'instruction et sur les mœurs du peuple.

Sera exclue de cette lecture la littérature classique proprement dite : on admettra tout ce qui est favorable au développement de la vie de l'Église et de la morale chrétienne, à l'étude intelligente de la nature; tout ce qui, grâce à un style clair et populaire, est propre à passer dans l'esprit et dans le cœur du peuple. Le choix des livres doit être fait d'après les besoins particuliers de chaque province ; mais, en général, on peut recommander : les biographies de Luther, par Mathésius et Wildenhahn ; de Mélanchton et Valérius Herberger, de Paul Gerhardt et Jacob Spener, par Wildenhahn ; d'Oberlin, par Schubert; les Annales évangéliques, par Piper ; les écrits populaires de Horn, Gotthelf, Ahlfeld, Redenbacher, Stœber, etc.; les contes de Grimm ; les œuvres de Claudius, Krummacher, Hébel; les esquisses prussiennes, par Werner Hahn ; la Patrie, par Curtmann ; Germania, de Vogel, etc.

Le livre de lecture de Wakernagel fournira l'occasion, — sans faire un cours d'histoire littéraire, — de donner aux élèves les notions nécessaires sur le développement de la littérature nationale, et sur la vie de ses principaux représentants.

Les élèves du cours supérieur seront exercés, en vue des fonctions du maître d'école à l'Église, à lire convenablement des sermons et des chapitres de la Bible.

V. — Histoire et géographie.

L'histoire nationale formera le point central de l'enseignement de ces deux sciences; l'enseignement de l'histoire s'appuiera sur celui de la géographie, et réciproquement.

L'expérience a constaté que l'*histoire universelle* ne peut

être enseignée utilement dans les séminaires ; qu'elle n'y introduit que des idées fausses ou mal comprises, et qu'elle fait négliger des choses plus importantes.

L'étude de l'histoire universelle exige des connaissances qui manquent aux élèves-maîtres. Il n'est pas possible, d'ailleurs, que les séminaristes, dans l'espace de deux ou trois ans, à raison de quelques leçons par semaine, s'approprient une telle histoire, de manière à en tirer des résultats utiles pour eux et pour l'école élémentaire.

Par contre, il importe que le maître inculque à ses élèves les souvenirs patriotiques, la connaissance de nos institutions et de nos hommes illustres, et qu'il leur inspire de l'estime et et de l'affection pour la dynastie régnante.

Il suit de là que le séminaire donnera de préférence ses soins à l'histoire allemande, et, en particulier, à l'histoire prussienne et à celle de la province ; on mettra ainsi les élèves sur la voie de progrès ultérieurs, pour le temps qui suivra la sortie du séminaire.

Ce qu'il importe de connaître de l'histoire universelle sera mentionné dans les leçons d'histoire biblique ou d'histoire allemande, ou résumé dans la biographie d'hommes ayant fait époque.

On fera ressortir en particulier les jours de fêtes nationales; elles donneront lieu de faire connaître aux élèves les meilleurs chants patriotiques (texte et air).

A ce propos, nous signalerons, comme usage à imiter, la célébration, dans plusieurs séminaires, de jours commémoratifs patriotiques et évangéliques-chrétiens, en tant que ces derniers ne seraient pas déjà fêtés à l'Église.

Comme de tels jours nous signalerons : le 18 janvier; le 18 février; le 18 et 25 juin ; le 3 août; le 15, 18 et 23 octobre ; et le 10 novembre. Le cadre pourra être élargi, selon les circonstances locales.

d'études n'y doit occuper une place séparée ni y être traitée systématiquement. L'enseignement se rattachera à certaines circonstances de la vie pratique : pour l'histoire, aux jours commémoratifs; pour l'histoire naturelle, à la culture des champs et des jardins, au changement des saisons, aux divers phénomènes, etc. Il serait à désirer qu'il y eût un livre de lecture scolaire dont les tableaux et descriptions pittoresques pussent former le sujet des leçons explicatives du maître. Toutefois, quoiqu'un livre de lecture de ce genre nous manque, celui qui est en usage dans les écoles d'application des séminaires, pourra, si l'on y joint les exercices mentionnés plus haut, fournir assez d'occasions d'initier le maître futur au genre d'études dont il s'agit.

VII. — Arithmétique et géométrie.

Deux leçons par semaine pour les classes inférieures; une leçon par semaine pour le cours supérieur.

De même que le calcul pratique se place, au séminaire, en première ligne, de même il faut trouver le moyen, sans employer la forme scientifique, d'initier les séminaristes à la connaissance des figures planes et des solides, ainsi que de leurs propriétés les plus importantes et des principaux théorèmes qui en découlent.

Le domaine de l'enseignement du séminaire comprend plus particulièrement les quatre règles des nombres entiers, des fractions et des nombres complexes, envisagés sous les points de vue suivants.

On parcourra dans son entier la série des nombres de 1 à 100 dans ses divers degrés et développements. Il faut que les élèves s'approprient les démonstrations des opérations, de manière à être toujours prêts à en rendre compte.

Cette dernière exigence s'applique à tous les degrés de l'enseignement; dans la solution des problèmes, il faut habituer les élèves à saisir et à comparer promptement et sûrement les rapports des nombres et des choses analogues. Dans ce but, si le temps et les circonstances le permettent, on pourra résoudre des problèmes d'algèbre par l'arithmétique. Dans les différentes espèces d'exercices, il faut désigner à l'élève le procédé seul applicable pour l'école élémentaire, de peur que la multiplicité des procédés n'entraîne des hésitations.

L'enseignement de l'arithmétique est spécialement propre à exercer le jugement, et à faire contracter à l'élève l'habitude de s'exprimer d'une manière concise et nette.

Une étude plus avancée, étude entreprise, non pour la pratique de l'école, mais en vue de progrès individuels, embrassant, par exemple, les proportions, le calcul décimal, l'extraction des racines, pourra être autorisée par les autorités provinciales, mais seulement là où cette autorisation serait motivée par les besoins du séminaire et de la province.

VIII. — Écriture.

L'on doit d'abord viser à ce que l'élève possède une écriture simple et facile; de plus, il doit acquérir le talent de tracer les différents *traits d'écriture* dans un ordre progressif, et sous une forme régulière et belle.

Ces deux exercices se feront parallèlement dans les deux cours inférieurs; dans le cours supérieur, il suffira que les élèves écrivent *un* exemple par mois.

Du reste, tous les devoirs, toutes les rédactions des élèves seront à la fois des exercices calligraphiques et un moyen de développement intellectuel.

IX. — Dessin.

Au séminaire, cette branche de l'enseignement doit se borner au dessin linéaire.

D'abord il faut que l'élève apprenne à comprendre, puis à exécuter un dessin : partout où le talent fait défaut, on permettra l'application de moyens mécaniques. L'enseignement du dessin peut être mis en rapport avec celui de la géométrie. Toute tendance artistique doit être exclue ; l'élève doit apprendre, dans le plus court espace de temps possible, à reproduire au trait les corps simples de la nature, à lever des plans, et à faire les travaux demandés par les besoins de la vie pratique.

Le dessin ne sera enseigné que dans les deux cours inférieurs : on y consacrera deux heures par semaine, au plus.

X. — Musique.

La musique est enseignée, au séminaire, en vue de son influence religieuse et morale ; mais, en outre, elle a pour but de former des maîtres de chant pour l'école élémentaire, des chantres et des organistes pour l'Église. Cet enseignement doit être constamment grave et subordonné à un but moral. Jamais l'art, en lui-même, n'est le but des études au séminaire.

Par ce que nous venons de dire, la voie est tracée à la méthode.

L'enseignement du violon, au moyen d'exercices élémentaires gradués, strictement méthodiques, développe le talent musical en général : le but est atteint aussitôt que l'élève est en état de jouer avec sûreté les airs en usage à l'école. La musique de concert ne rentre pas dans le cadre de l'ensei-

gnement. On examinera seulement si l'on doit permettre, en vue de solennités musicales exécutées au séminaire, de suivre des cours de perfectionnement. De telles solennités doivent avoir des tendances morales, et ne prendront jamais le caractère de concerts publics.

L'enseignement *du piano* se lie étroitement à la théorie de l'harmonie, et sert d'introduction à l'orgue. Nous recommandons ici une méthode sévère, et un choix de morceaux de musique grave et sévère.

Orgue. On commencera le plus tôt possible l'étude de *mélodies chorales.*

Les sujets chez lesquels il y a manque absolu de talent pourront être dispensés des leçons d'orgue.

Quant à ceux qui y prennent part, il faut qu'ils sachent, en sortant du séminaire, accompagner chacun une cinquantaine de mélodies chorales, et qu'ils puissent diriger le chant des fidèles à l'église.

Dès que les circonstances le permettront, on désignera, pour tous les séminaires de la monarchie, un seul et même livre de chorals, à l'usage des futurs chantres et organistes.

On pourra, ainsi, se rendre compte du but commun que l'on poursuit, et subordonner l'arbitraire individuel à l'idée générale consacrée par l'expérience.

C'est sous ce point de vue que l'on doit dès à présent envisager l'enseignement de l'orgue; le séminariste s'exercera à reproduire avec sûreté ce qui est adopté à l'église, plutôt qu'à inventer du nouveau.

Chant. Pendant la première année, une leçon par semaine suffira pour exercer l'oreille, pour former la voix par des exercices rhythmiques qui se lieront à l'enseignement de l'harmonie. Une seconde leçon sera consacrée à l'étude de chorals et de *Lieder* populaires à une ou à deux voix.

Les deux cours supérieurs sont combinés dans deux leçons de chant; rien n'empêche que les élèves des cours inférieurs y prennent part.

Dans le chant d'église, le choral figure en première ligne; les élèves doivent arriver à chanter au moins soixante mélodies sans l'aide du livre de chorals; chacun, à tour de rôle, figurera comme préchantre. Il va de soi que l'on donnera les renseignements nécessaires sur les altérations que les mélodies primitives ont pu subir dans les diverses provinces, sur leur caractère et la manière de les étudier.

Le chant liturgique mérite toute notre attention. Il s'en faut que tout soit dit, que tout ait été fait à l'égard du culte évangélique. C'est une raison de plus d'exiger de la part des séminaristes et de leurs maîtres respectifs, que, dans une participation intime à la vie de l'Église, ils aient soin d'étudier les besoins qui se manifesteront à cet égard et d'y satisfaire. Nous leur recommandons provisoirement les exercices liturgiques de la cathédrale royale, à Berlin, publiés par F. A. Strauss.

L'exécution des motets, hymnes, psaumes etc., de composition ancienne ou moderne, tels qu'ils se trouvent dans les recueils de Hientzsch, Erk et Graef, Jacob et A., servira à former le goût et le sens musical des élèves; en outre, elle les familiarisera avec l'usage des chœurs; et là est le plus puissant moyen de relever extérieurement le culte évangélique.

Dans ces mêmes recueils, on pourra faire un choix de chœurs séculiers parmi lesquels le *Lied* populaire; dans sa forme la plus noble, et les chants patriotiques doivent figurer en première ligne; les séminaristes auront ainsi les matériaux nécessaires pour pouvoir, dans la suite, par l'école et les sociétés chorales, lutter avec succès contre le chant trivial, efféminé et mou.

De là suit que, dans le choix des morceaux, on doit être

dirigé non-seulement par des considérations musicales, mais aussi par des vues pédagogiques : le directeur du séminaire aura donc à surveiller ce choix. Il va de soi, que le texte des *lieder* sera expliqué dans les leçons de langue allemande.

Enseignement du chant. Le maître doit ici se tenir en garde contre l'erreur de croire qu'il a mission de faire des élèves du séminaire de véritables compositeurs. Le but le plus prochain de cet enseignement ne peut être autre que de les mettre à même de comprendre un morceau de musique, en tant qu'organistes et maîtres de chant.

Jamais cet enseignement ne pourra être purement théorique ; chaque élève devra faire immédiatement l'application pratique de ce qu'il vient d'apprendre.

Quatre leçons par semaine, à répartir entre les trois cours, suffiront pour l'étude de l'harmonie et pour l'enseignement des méthodes de chant en usage dans l'école élémentaire.

X. — Gymnastique.

L'enseignement de la gymnastique, au séminaire, doit avoir pour but de développer les forces corporelles et l'agilité de l'élève, de fortifier son courage et son caractère, de l'habituer à l'obéissance. Par une application circonspecte des systèmes de Hing et de Spiess, les maîtres futurs seront mis à même d'organiser les jeux de la jeunesse des écoles, de contribuer à entretenir en elle la fierté d'une belliqueuse et vaillante nation, et le désir de reproduire les vertus des ancêtres.

XI. — Horticulture. — Culture de la soie ; travaux manuels.

L'enseignement de l'horticulture, de la culture de la soie et des travaux manuels (en vue de la position des futurs maîtres d'école, à qui des travaux de ce genre pourront procurer des ressources), devra être donné dans tous les séminaires.

Toutefois l'organisation de cet enseignement doit rester subordonné aux circonstances locales.

Les dispositions du présent règlement supposent un cours de trois ans. Pour les séminaires qui se bornent à un cours de deux ans, il appartient aux autorités provinciales de répartir les matières indiquées pour les trois cours, en tenant compte surtout des connaissances que les élèves pourraient posséder à leur entrée au séminaire.

On est fondé à espérer que, par l'application des principes qui viennent d'être exposés, les séminaires rempliront d'une manière de plus en plus complète la mission qui leur est assignée. Les idées purement spéculatives, individuelles, idées infructueuses au point de vue d'une instruction simple et saine du peuple, leur resteront étrangères. En s'appuyant sur la base du principe chrétien, ils deviendront de plus en plus ce qu'ils doivent être : des pépinières de maîtres pieux, dévoués, intelligents, ne s'écartant pas de la vie réelle du peuple [1], ayant le désir, la vocation et la capacité de se consacrer à l'éducation de la jeunesse, avec abnégation et en vue de Dieu.

Berlin, 1er octobre 1854.

Le ministre des Cultes, de l'Instruction publique et des Affaires médicales.
Signé : De Raumer.

L'analyse dans laquelle nous sommes entrés, au chapitre précédent, nous dispense de toute observation de détail sur le document qu'on vient de lire. Nous nous bornerons à cette simple remarque :

Au point de vue général, le *Règlement* témoigne du soin

1. « Dem Leben des Volkes nahestehende Lehrer. »

avec lequel la haute administration prussienne s'efforce de réaliser, dans le domaine de l'enseignement populaire, l'alliance de l'esprit chrétien et de l'esprit pédagogique.

Au point de vue particulier des écoles normales : tout en proscrivant l'esprit de spéculation pure, l'abus des théories, et ces systèmes hautains qui s'étaient glissés, pour en altérer le caractère, dans l'enseignement dispensé aux futurs maîtres, le ministre de l'Instruction publique a considéré comme un devoir de maintenir, en tête du programme des séminaires, l'étude de cette science pratique de l'éducation qu'il faut bien accepter sous un nom ou sous un autre, et qu'on désigne aujourd'hui en Prusse sous le nom modeste de *science de l'Ecole.* (*Schul-Kunde.*)

Il convient de le dire : il y a ici une satisfaction donnée aux susceptibilités légitimes de l'opinion publique, plus qu'une abdication de la pédagogie elle-même. La science pédagogique renonce à d'ambitieuses allures, et dépouille les formes prétentieuses sous lesquelles elle égarait les esprits ; elle subsiste, en réalité, tout en changeant de nom. Aujourd'hui comme hier, après comme avant les règlements nouveaux, l'école normale doit « mettre le futur instituteur en état de rendre à lui-même et aux autres un compte clair et réfléchi de l'essence même et du but spécial de sa vocation » (*sich selbst und andere über das Wesen und die Aufgabe seines Berufs bewusste und klare Rechenschaft zu geben*). Or, telle a été, de tout temps, la mission de la science pédagogique.

Désormais, dans les séminaires allemands, plus de théorie sans pratique qui en précise le sens ; mais aussi point de pratique sans théorie qui l'éclaire. Rôle de l'école primaire dans ses rapports avec l'Eglise, la commune, la famille ; son organisation intime ; programme des cours ; principes fondamentaux de la méthode ; science de l'éducation en général et de la discipline scolaire en particulier : sur tous ces points

les futurs instituteurs continueront à recevoir, pendant les trois années du cours, un enseignement qui les mette à même de féconder les notions techniques, et de s'élever jusqu'à l'intelligence de la valeur morale de leurs fonctions. Or, on ne saurait trop le répéter : sans un tel enseignement, l'école normale peut former des machines vivantes, capables d'enseigner à « lire, écrire et chiffrer » ; elle ne saurait former des *instituteurs*.

Ainsi, les écoles normales primaires sont aujourd'hui, au delà du Rhin, ramenées des régions chimériques où on avait pu les égarer, au véritable sentiment de leur vocation ; mais elles y sont considérées, plus que jamais, comme le fondement du système général d'éducation populaire.

Les Allemands le comprennent ainsi qu'on le comprend en France : il en est de l'instruction primaire comme de toutes les forces sociales : instrument de vie ou instrument de mort selon qu'elle est bien ou mal dirigée. Or, les écoles normales sont, entre des mains intelligentes et fermes, le moyen le plus puissant de direction.

« Nous maintiendrons les écoles normales, me disait en Prusse un personnage éminent, comme nous conserverons les sources du fleuve qui féconde ce pays. Seulement, nous veillerons à une chose, c'est que la source soit toujours pure, et ne laisse point jaillir de flots empoisonnés. »

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.

« Les femmes n'ont inventé ni l'algèbre ni le télescope; mais elles font quelque chose de plus grand que tout cela. C'est sur leurs genoux que se forme ce qu'il y a de plus excellent dans le monde, un honnête homme et une honnête femme. Si la jeune fille s'est laissé *bien élever*, elle élève des enfants qui lui ressemblent, et c'est le plus grand chef-d'œuvre du monde.[1]. »

En Allemagne comme en France, chacun de ces mots est désormais un axiome. Au delà du Rhin comme en deça, si les anneaux de la tradition religieuse peuvent être renoués, c'est, à coup sûr, par cette portion de la société qui ne fait pas les lois, mais, ce qui est plus, qui crée les mœurs.

On n'a rien fait, si l'on ne confie l'éducation des mères futures à des mains dignes d'en porter le fardeau.

Aussi, la question des écoles normales d'institutrices est-elle, depuis plusieurs années, l'objet des préoccupations spéciales de l'administration supérieure de l'instruction publique, au delà du Rhin.

Sous ce rapport, l'Allemagne du nord a beaucoup à faire. Elle possède fort peu d'établissements destinés à former des institutrices; et la cause de ce fait est très simple : proportionnellement au nombre des maîtres, le nombre des maîtresses est imperceptible, et le nombre des maîtresses est aussi restreint pour deux motifs.

1. M. de Maistre.

En premier lieu, les pays protestants ne possèdent pas cet inépuisable contingent que fournissent à la France les congrégations religieuses. Le protestantisme s'efforce bien, à l'heure qu'il est, de relever les ruines qu'il a faites; il entreprend, sur le modèle des ordres religieux catholiques, de reconstituer, à son profit, les communautés renversées par ses mains; mais les établissements de *diaconesses* sont un hommage à des institutions longtemps méconnues plutôt qu'un instrument efficace aux mains de la réforme[1].

En second lieu, la séparation des sexes, dans l'école, n'est pas, en Allemagne, un fait général, comme en France. Allez à Hanovre, par exemple : dans de grandes écoles, et jusque dans l'école modèle annexée à l'école normale primaire, vous trouverez de jeunes garçons et de jeunes filles de douze et treize ans réunis dans la même classe. Ailleurs, comme à Weimar, dans la grande *Bürgerschule*, si des classes spéciales sont assignées aux jeunes filles, ce ne sont pas des maîtresses mais des maîtres qui y sont chargés de l'enseignement. Quand je visitai ces établissements, de tels faits me frappèrent, comme

1. L'institut des Diaconesses, dont la maison-mère (*mutterhaus*) est à Kaiserswerth, n'a pas donné à toute l'Allemagne, depuis sa fondation (en 1833), plus de 450 directrices d'asiles, institutrices, gouvernantes.

La nature des choses oppose au développement d'une communauté religieuse protestante des obstacles évidents. « On se marie *trop*, chez nous, » me disait, à Kaiserswerth, une des directrices de la maison.

Ces obstacles ne sont, au reste, qu'une raison de rendre hommage au zèle et à la charité du fondateur de Kaiserswerth, M. le pasteur Fliedner.

La durée du cours des études à l'École normale d'institutrices de Kaiserswerth est de deux ans. Dans le jardin annexé à l'établissement, on exerce les futures institutrices à certains travaux d'horticulture.

Conditions d'admissions aux cours des directrices des salles d'asile (*kleinkinderschulen*) : n'avoir pas moins de 17 ans ni plus de 40 ; savoir lire, écrire, avoir quelques notions du calcul, et la connaissance de la Bible; être animé de sentiments chrétiens et de l'amour des enfants. Le cours dure 5 mois.

ils m'avaient surpris à Londres, au siége de l'*home and colonial School-Society*. J'adressai aux directeurs MM. Robbeleh et Hanschmann[1] des questions analogues à celles que m'avait suggérées le spectacle de *Gray's inn road*[2]. Des réponses qui là comme ici me furent données, il faut tirer cette conclusion qu'entre le calme des organisations anglaises ou allemandes et la vivacité du tempérament français, il n'est pas d'assimilation possible. « Je crois sans péril la réunion des sexes dans l'école, nous disait, à Londres, un homme très compétent, l'inspecteur spécialement chargé par le *Committee of Council* de la direction des écoles normales d'institutrices, le révérend Cook; je ne prends pas sur moi de la conseiller, mais je n'ai pas de faits à alléguer contre ce régime[3]. »

Au seuil de la question des écoles normales d'institutrices, une question préliminaire se présente à nous, question qui préoccupe en ce moment la science pédagogique au

1. Je saisis cette occasion de remercier ces deux honorables directeurs de leur parfaite obligeance. — M. Hanschmann, dont les utiles travaux sont connus, a conduit les deux grands établissements qui lui sont confiés, la *Bürgerschule* et le *Schullehrer-Seminar*, à un haut degré de prospérité.

2. Qu'on nous permette de renvoyer le lecteur au chapitre II de notre livre sur l'*Instruction primaire à Londres, dans ses rapports avec l'état social*.

3. En France, au contraire, s'il est un point sur lequel les hommes appelés à observer un certain ordre de faits émettent un avis à peu près unanime, c'est la nécessité de pourvoir, en des établissements distincts, à l'éducation des jeunes filles et à l'instruction des jeunes garçons. Interrogez les curés et les autorités préposées, aux divers degrés de la hiérarchie, à la direction de l'enseignement populaire; les uns et les autres affirmeront que la réunion des deux sexes, dans l'école, constitue un élément de désordre, que l'instituteur le plus attentif est impuissant à combattre.

On sent, du reste, que les périls dont on parle se manifestent surtout dans les écoles établies au centre des populations manufacturières.

Dans les communes rurales, on le comprend sans peine, c'est à la sortie de l'école, pendant le trajet quelquefois très long, et à travers bois, auquel sont contraints les enfants, que le danger peut se produire.]

delà du Rhin, et dont le succès de l'école normale de Munster, la création récente de l'école normale de Droyssig, ainsi que les efforts des *diaconesses* dans les parties protestantes du pays, font pressentir la solution définitive; c'est celle-ci : les enfants des deux sexes peuvent-ils être réunis dans l'école?

Au point de vue *moral*, comme on le voit par les exemples contraires de la France et de l'Italie d'une part, de l'Angleterre et de l'Allemagne de l'autre, il y a là une question d'organisation physique et de climat; mais, après la morale, après la législation, la pédagogie a son mot à dire, et ce mot, selon nous, le voici :

A partir de l'âge où l'instruction doit se développer parallèlement à l'éducation, c'est-à-dire à partir de la sixième année environ, le caractère, les facultés, les aptitudes intellectuelles des enfants des deux sexes se heurtent réciproquement par des faces presque directement opposées. Conséquemment, les moyens à employer doivent être différents comme la matière sur laquelle il faut agir. Là où un signe suffira pour exciter la jeune fille, une vive impulsion sera parfois nécessaire pour entraîner le jeune garçon. Peut-être, au contraire, telle circonstance donnée, le phénomène inverse devra-t-il se produire. Telle démonstration qui affectera immédiatement la sensibilité de la première, passera, sans y laisser de traces, sur l'esprit moins impressionnable du second; mais le raisonnement qui se gravera dans la pensée de celui-ci, effleurera, pour s'évanouir aussitôt, l'imagination de celle-là.

Le but de l'enseignement, d'ailleurs, pour les uns comme pour les autres, n'est-il pas essentiellement distinct? Prenez la branche d'étude qui semble plus que les autres devoir être commune aux deux sexes, prenez l'instruction religieuse : quelle différence, pour un maître intelligent, dans la manière de présenter à des esprits si divers une seule et même vérité! Le choix des histoires bibliques, selon qu'elles seront offertes

à ceux-ci ou à ceux-là, ne serait-il pas lui-même très souvent dissemblable?

Comment, d'ailleurs, appliquer aux uns et aux autres, les mêmes principes de discipline morale? Une réponse hardie sera séante dans la bouche du jeune garçon, qui vous choquera de la part de la jeune fille; ce qui serait courage chez le premier serait défaut de réserve et effronterie chez la seconde, etc.

Ce n'est pas tout : quand les deux sexes sont réunis dans l'école, l'école, la plupart du temps, est dirigée par un instituteur [1]. Que résulte-t-il de ce fait? c'est que, dans la plupart des écoles mixtes, les jeunes filles sont forcément privées de l'enseignement professionnel qui convient à leur sexe. Qu'une jeune fille sache lire, écrire, chiffrer, rien de mieux; mais qu'elle ne s'entende pas à manier l'aiguille, quoi de pire? Parcourez les villages de la Bretagne ou du centre de la France, les districts manufacturiers d'Angleterre ou d'Allemagne, ces villes de l'Italie méridionale où l'incurie de l'homme semble en proportion de la splendeur du ciel, et voyez ces populations sales et déguenillées : vous constaterez les résultats de l'absence d'un enseignement spécial pour les filles.

Il me souvient d'une réponse qui me fut faite dans un village du Nivernais. Je gourmandais une mère de famille dont les enfants portaient des vêtements en lambeaux. « Tiens, dit-elle, vous croyez donc que j'ai de quoi payer une couturière à la

1. Hors le cas prévu par le décret du 31 décembre 1853, art. 9, « des institutrices peuvent être chargées de la direction des écoles publiques communes aux enfants des deux sexes qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne reçoivent pas annuellement plus de 40 élèves. »

La Circulaire du 3 février ajoute : « Une institutrice ne devra être substituée à un instituteur, dans une école mixte, que là où il sera reconnu que l'établissement d'une école spéciale de filles est impossible. »

Ainsi, la pensée du décret est celle-ci : en principe, condamnation des écoles mixtes; puis, si les circonstances rendent impossible la création d'une école spéciale de filles, substitution, en des cas déterminés, d'une institutrice à l'instituteur.

semaine ? Des habits, ça va tant que ça va, et quand ça ne tient plus, on s'arrange ! » Dans cette abdication des devoirs qu'impose le soin d'une certaine dignité extérieure, il y a, qu'on ne s'y trompe pas, une cause de décadence qui réagit nécessairement sur l'ensemble même des habitudes de la vie ; toutes les idées d'ordre se tiennent et sont solidaires ; le désordre physique n'est souvent que le reflet du désordre moral.

Au delà du Rhin, comme en France, les conclusions pratiques de ces observations tendent chaque jour à passer de la théorie dans les faits. Pour rester dans la *Régence* catholique de Münster, régence exceptionnelle à ce point de vue, il est vrai, cette circonscription renfermait, en 1817, soixante et une classes de jeunes filles dirigées par des institutrices. Elle en possède aujourd'hui cent vingt ; il y a même seize écoles mixtes, quant au sexe, où des institutrices ont remplacé les instituteurs.

De tels faits révèlent, au premier coup d'œil, la présence d'une école normale de maîtresses, et la faveur dont cette école normale est en possession.

Münster, le foyer des utopies sanglantes au seizième siècle, est aujourd'hui l'asile des paisibles études. Contemplez ces prisons aériennes qui, maintenant encore, accrochent leurs barreaux de fer aux parois de la tour *Saint-Lambert's Kirche :* ce sont les cages où palpitèrent, il y a trois cents ans, les restes mutilés des trois anabaptistes. Du pied du *Rathhaus*, de ces arcades dont les étroites ogives dessinent élégamment la grand'place, les habitants de la vieille cité voient les instruments du supplice suspendus sur leurs têtes, pour les uns comme un souvenir, pour les autres comme une menace, pour tous comme un enseignement.

Or, jamais ville n'a mieux profité d'une leçon. Il semble que Münster ait voulu parcourir en deux ans le cycle des perturbations sociales que d'autres, après trois siècles, n'ont

pas encore fermé; depuis longues années, la capitale de la Westphalie ne connaît plus ces crises stériles qui sont au développement régulier d'un peuple ce que la fièvre est à la vie : la ville de Jean de Leyde est devenue la cité d'Overberg.

L'école normale d'institutrices de Münster date de l'année 1832. Ainsi que la petite succursale de Paderborn, elle vit de ses propres revenus. Sa dotation se compose des biens d'un ancien couvent de femmes supprimé en 1811. A ce couvent, au temps de sa prospérité, se rattachait une école supérieure de jeunes filles (*Höhere Töchterschule*) et une école gratuite (*Freischule*) pour les enfants pauvres.

De telles institutions ne devaient point succomber dans la transformation qui s'opérait : une partie des revenus de l'ancien couvent est, aujourd'hui encore, annexée à l'école normale des institutrices : une autre est consacrée à une école gratuite qui reçoit quatre cents jeunes filles indigentes; l'autorité ecclésiastique de Münster, de tout temps si favorable aux progrès de l'instruction du peuple[1], ne cesse pas d'étendre sur l'ensemble de ces établissements son patronage le plus bienveillant.

L'école primaire supérieure admet les jeunes filles de 6 ans à 14 ou 15 ans. Les élèves sont réparties en trois classes; elles y reçoivent un enseignement complet, et qui n'est autre, sauf certains développements, que l'enseignement donné aux élèves mêmes de l'école normale. Il comprend : la religion, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, le dessin, l'histoire sainte, la géographie, des notions d'histoire naturelle, la langue allemande et l'étude du français, le chant et le piano, et les ouvra-

1. Voyez le règlement très complet, promulgué sur tout l'ensemble de l'enseignement primaire, par l'autorité épiscopale, pour la province de Munster, le 2 septembre 1801, (*Verordnung für die deutschen und Trivialschulen des Hochstifts Münster*), et l'ensemble des documents relatifs aux écoles, recueillis par M. Ernest Rassmann. Münster, 1838.

ges de femmes (*weibliche Handarbeiten*). Cet enseignement est donné par le directeur de l'école, trois maîtresses et une sous-maîtresse.

Les élèves-institutrices, les *séminaristes* (*Seminaristinnen*) passent deux années dans l'établissement. La première année, elles suivent toutes les leçons et pratiquent tous les exercices de la classe la plus élevée de l'école annexe. L'école annexe devient ainsi un établissement préparatoire, une sorte de pépinière où se recrute l'école normale, et où, dès l'âge de treize et quatorze ans, les futures institutrices puisent avec une instruction déjà développée, l'esprit d'une vocation que détermine et conserve l'enseignement des années suivantes : usage excellent que l'on retrouve en Allemagne, on l'a vu, dans presque toutes les écoles normales, et qui, en ouvrant la porte de ces établissements à des candidats dont l'intelligence est préparée, épargne tout à la fois, au grand profit des écoles, aux élèves les difficultés d'études sans préliminaires, et aux maîtres les fatigues et les dégoûts d'un enseignement dont l'esprit inculte des élèves est incapable de profiter[1].

1. Une mesure d'un caractère analogue a été prise récemment en ce qui concerne l'École normale d'institutrices d'Aix. La directrice de cet établissement a été autoisée à recevoir, en qualité de pensionnaires, de jeunes personnes n'ayant pas atteint l'âge fixé par les règlements. Seulement des précautions ont été prises pour que l'admission des jeunes filles de 13 à 14 ans ne fît point perdre à l'école son caractère distinctif et spécial : 1° Ne seront reçues que les élèves qui désirent conquérir le brevet de capacité, et se livrer à l'enseignement; 2° les admissions n'ont lieu que sur l'autorisation du Recteur, et sur la production des pièces exigées des aspirantes ayant atteint l'âge normal; 3° les élèves dont il s'agit n'entrent à l'école qu'en qualité de pensionnaires libres, et ne peuvent obtenir de bourses ou de fractions de bourses avant l'âge fixé par les règlements; 4° enfin le montant de la pension est versé, comme les sommes payées par les élèves ordinaires, dans la caisse du receveur général du département.

La seconde année, les *séminaristinnen* ne s'occupent que de cette partie de l'enseignement qu'on peut appeler supérieur; et presque tout le temps est consacré aux exercices pratiques de la direction d'une école. Ces exercices ont lieu, soit dans la classe inférieure et dans la classe moyenne annexées au séminaire, soit dans l'école gratuite. Dans les premières, les élèves-institutrices fonctionnent sous le regard et sous le contrôle des maîtresses; dans l'école gratuite, elles sont laissées à elles-mêmes, sous leur propre responsabilité.

A part les objets d'études plus haut énoncés, le cours des deux ans comprend des leçons spéciales sur le but et l'essence même de l'éducation, et pour employer le mot technique, sur la pédagogie: on n'a pas peur de cette science dans la patrie et sous l'inspiration d'Overberg.

Il n'est pas nécessaire, en effet, d'avoir assisté à plus de deux ou trois des leçons données par M. l'abbé Gröning, *inspecteur* de l'école, et de madame la directrice Bucholz, pour se convaincre que l'enseignement, à l'école normale de Münster, aujourd'hui encore est vivifié par ce précepte d'Overberg: « que le cœur contrôle toujours les leçons qui s'adressent à l'esprit. »

Rollin a écrit ces lignes: « La loi, quand elle est seule, est une maîtresse dure et impérieuse...; l'éducation est une maîtresse douce et insinuante, ennemie de la violence et de la contrainte, qui n'aime à n'agir que par voie de persuasion, qui s'applique à faire goûter ses instructions en parlant toujours raison et vérité, et qui ne tend qu'à rendre la vertu plus facile en la rendant plus aimable. Ses leçons, passant de la mémoire et de l'esprit dans le cœur, s'impriment dans les mœurs par la pratique et l'habitude, et font, auprès de celui qui les reçoit, dans presque toute la suite de la vie, la fonction d'un législateur toujours présent, qui, dans chaque occasion, lui montre son devoir et le lui fait pratiquer. »

Ces lignes semblent le résumé du système appliqué dans l'école normale d'institutrices de Münster.

Le but que se proposent M. l'abbé Gröning et madame la directrice est celui-ci : Former des institutrices qui envisagent, avant tout, l'enseignement comme le moyen le plus efficace de perpétuer dans la famille l'attachement à la vérité et à la pratique de la vertu chrétiennes; qui, sous l'influence habituelle de cette pensée, considèrent les fonctions auxquelles elles sont appelées non comme une industrie mais comme une mission; qui soient résolues, pour l'accomplissement de cette mission, à puiser leurs inspirations dans ce seul sentiment, le devoir; et à faire aboutir tout enseignement à cette conclusion dernière, la foi. Un tel but étant posé, on ne s'étonne pas de voir les chefs de l'école se montrer très difficiles sur les conditions de l'admission. Une de ces conditions essentielles est la recommandation expresse et sérieusement motivée des curés sur les paroisses desquels ont demeuré les aspirantes. Une fois inscrites au nombre des séminaristes, les futures institutrices apprennent à mêler à chacun des exercices, à chacune des leçons reçues et données, les inspirations de la pensée religieuse. Non pas qu'un régime sévère donne à l'école normale la sombre physionomie d'un cloître; tant s'en faut : les élèves assurément jouissent d'une liberté plus grande que les élèves de nos écoles normales françaises. A voir les élèves maîtresses se rendre, deux fois la journée, de la maison paternelle à l'école, et de l'école à la maison paternelle; à les voir traverser chaque matin, seules ou groupées à leur guise, la place qui sépare l'école normale de la cathédrale, il semble que la confiance des directrices dans les élèves puisse effacer, sans péril, les lois vulgaires de la discipline. Bien donc qu'un habillement uniforme remplace, pour les *Seminaristinnen* de Münster, les recherches d'une

mise élégante, l'école, on le voit, n'a pas les allures d'un couvent.

Mais, d'abord, une instruction religieuse proprement dite est faite chaque jour par l'inspecteur de l'école. Ensuite, dans les leçons d'histoire, dans les explications des principaux phénomènes de la nature, les unes et les autres données par M. l'abbé Gröning, l'idée de la Providence, l'idée de la sagesse et de la toute-puissance divines, sont, à chaque instant, invoquées comme les fils conducteurs de l'intelligence humaine à travers les ténèbres qui l'enveloppent. L'histoire, sous la parole de M. l'abbé Gröning, n'est pas une suite de faits et de dates : elle est, avant tout, ce qu'elle doit être dans les écoles normales, à plus forte raison, dans les écoles élémentaires, un véritable cours de morale pratique ; et, à ce point de vue, il faut l'avouer, nul, plus pertinemment que le prêtre, ne peut adapter l'histoire générale aux exigences de l'enseignement primaire, et tirer, avec plus de profit pratique, de la série des faits leurs véritables enseignements.

Les séminaristes, je l'ai dit, apprennent à peu près tout ce qu'elles sont appelées à enseigner, dans la classe la plus élevée de l'école supérieure annexe ; c'est-à-dire que le travail est en quelque sorte commun avec de jeunes filles de douze, treize et quatorze ans[1] : fait anormal, il faut en convenir. « Ne craint-on pas, demandai-je aux directrices, qu'un tel

1. Je dois faire connaître ici l'emploi de la journée pour les séminaristes : Lever à 5 heures. De 5 heures 1/2 à 6 heures, méditation en commun avec les trois directrices. — Déjeuner à 8 heures ; messe que les élèves vont entendre à la cathédrale. — Après la messe, étude de la religion pendant trois quarts d'heure. — De 9 heures 1/4 à midi, leçons ordinaires. — A midi 1/2, dîner, récréation, puis préparation à la reprise du travail. — A 2 heures, travaux de l'école jusqu'à 5 heures, avec un quart d'heure de repos à 4 heures. — Le mardi et le jeudi, point de travail d'école. Les après-midi sont consacrées, en dehors des instants donnés aux exercices corporels, à des leçons de pédagogie, aux études de piano, de chant. —

système ne fasse obstacle au développement des études, et qu'il n'impose aux esprits, par son application même, des entraves trop étroites? — « Les leçons spéciales de pédagogie, me répondait-on, élargissent l'horizon intellectuel des séminaristes. C'est dans ces leçons qu'elles se sentent véritablement institutrices; mais pour ce qui est de l'enseigne-

A 7 heures, souper, récréation jusqu'à 8 heures; à 9 heures, prière avec les directrices.

Voici maintenant le programme des études de la première classe de l'école supérieure annexée à l'école normale, études à l'ensemble desquelles prennent part toutes les séminaristes de première année:

	De 8 h. 1/2 à 9 h. 1/4	De 9 h. 1/4 à 10 h.	De 10 h. 1/4 à 11 h.	De 11 h. à midi.	De 2 h. à 3 h. 1/4	De 3 h. 1/4 à 4 h. 1/4	De 4 h. 1/4 à 5 h.
LUNDI.	Religion.	Langue allemande.	Lecture.	Histoire et géographie.	Travail à l'aiguille*.	Calcul.	Français.
MARDI.	Religion.	Exercice de compositions.	Histoire et géographie.	Dessin.		Pédagogie.	
MERCREDI.	Religion.	Lecture.	Idem.	Chant.	Travail à l'aiguille.	Calcul.	Français.
JEUDI.	Religion.	Exercice de compositions.	Histoire naturelle.	Calligraphie.	Travail à l'aiguille.	Pédagogie.	
VENDREDI.	Religion.	Langue allemande.	Histoire et géographie.	Chant.	Travail à l'aiguille.	Calcul.	Français.
SAMEDI.	Religion.	Exercice de compositions.	Mathématique. Géographie.	Dessin.		Calcul.	

* Pendant ce travail, on fait repasser aux élèves l'histoire sainte, en leur adressant des questions. — Tout exercice oral est accompagné d'un travail manuel. Cette excellente pratique, qui devrait être universelle dans les écoles de jeunes filles, est mise en usage avec un grand profit par M. le docteur Ratier, dans son intéressant institut des jeunes aveugles.

ment technique, et des notions positives, croyez-nous, le système est bon. Il a deux avantages : d'abord, il contraint les futures institutrices à n'admettre que des idées claires, nettes, simples, point obscurcies par l'ambition du langage; en même temps, il les habitue à tout reporter, dans leurs études personnelles, au but réel de ces études, c'est-à-dire à l'enseignement de très jeunes esprits. » Que de telles considérations aient une sérieuse valeur, on ne peut le nier, et d'excellents résultats le prouvent; mais elles supposent, on le voit, un enseignement pédagogique dont le caractère élevé puisse maintenir des esprits déjà murs à ce niveau moral dont, sous peine d'amoindrissement, ils ne doivent point descendre. Si, par une heureuse combinaison, on peut, à la simplicité de l'enseignement pratique, unir ainsi l'élévation de la pensée, assurément un difficile problème est résolu.

Dans le plan primitif, les séminaristes ne devaient point prendre part à l'étude de la langue française; mais beaucoup de jeunes filles, en entrant à l'école normale, possédaient déjà quelques notions de notre langue. On a jugé bon d'utiliser, dans le séminaire, les faibles éléments qu'un grand nombre d'institutrices futures apportaient, sans trop y penser, du foyer domestique. On s'est dit, chose remarquable dans un institut de maîtresses d'école, que la connaissance d'une langue étrangère était favorable au développement de l'intelligence, et l'on a inscrit la langue française au nombre des objets d'étude obligatoires. — Un autre motif a fait adopter ce parti : une fois à la tête d'une école, beaucoup d'institutrices donnent des leçons particulières. Or, toute éducation distinguée, au delà du Rhin, suppose nécessairement l'étude du français; non pas cette étude vague et superficielle qui permet, en faisant à coups de dictionnaire le siége de chaque phrase, de conquérir tant bien que mal le sens général d'un ouvrage; mais une étude sérieuse et complète, après laquelle

on parle et l'on écrit la langue étrangère qu'on a rendue sienne. La langue française, pour la plupart des institutrices allemandes, est donc un instrument très utile. Celles qui sortent de l'école normale de Münster, sont en état, plus ou moins, de manier ce délicat instrument.

Sur cinquante *séminaristinnen*, seize seulement sont pensionnaires; les autres habitent la maison paternelle, ou, si elles sont étrangères à la ville, vivent au milieu de familles amies, sous des conditions déterminées par la directrice de l'école.

Cette coutume est analogue à l'usage adopté par les directeurs de la grande institution de *Gray's inn road*, à Londres; et, dans l'école normale de Münster comme dans les écoles anglaises de la *National Society*, le principal ressort de la discipline est le sentiment de la dignité personnelle.

Cette éducation en quelque sorte de famille atteint, — les faits le prouvent, — le but que poursuit le dévouement qui la donne. Elle devient réellement, selon cette belle parole de Rollin, « le législateur toujours présent qui montre le devoir et le fait pratiquer. » Phénomène remarquable : d'après un usage que les mœurs consacrent sans que la loi l'impose en aucune sorte, les institutrices, dans la province de Münster, restent vouées au célibat, tant que, placées à la tête d'une école, elles sont chargées des fonctions de l'enseignement; on n'y admet pas que les devoirs de la mère de famille puissent se concilier, avec les obligations de l'institutrice. L'institutrice vient-elle à se marier? Elle abdique par le fait même les fonctions dont elle avait assumé l'exercice. Je ne juge pas ici un tel usage; je le constate.

Eh bien! dans les conditions difficiles où elles se trouvent les anciennes élèves de l'école normale de Münster ont défié, jusqu'à ce jour, les atteintes de la malignité. Elles jouissent en Westphalie et dans les provinces rhénanes, d'une réputa-

tion à la pureté de laquelle n'ont pas manqué d'éclatants témoignages. « Je connais le corps des institutrices de la province de Münster, disait en 1848, à la tribune du parlement de Francfort, Mgr l'évêque de Mayence[1]; et tous ceux qui le connaissent comme moi lui rendront témoignage : la moralité de ces institutrices est si élevée que nulle critique ni soupçon ne sauraient les atteindre. »

La vue du bien opéré dans les provinces rhénanes par l'école normale catholique de Münster a naturellement excité, dans l'esprit de l'administration supérieure de Berlin, le désir d'assurer un avantage analogue aux provinces protestantes de Prusse.

Un *séminaire* d'institutrices a été créé tout récemment dans la Régence de Mersebourg, à Droyssig.

Nous ne pouvons, en ce qui concerne cet établissement, que citer, en l'abrégeant, la circulaire suivante adressée aux autorités scolaires par le ministre de l'instruction publique, à la date du 26 mai 1854.

« L'école normale de Droyssig est destinée à fournir des maîtresses à toutes les provinces de la monarchie. La durée du cours est de deux ans. Le personnel enseignant se compose : d'un directeur, d'un maître et d'une maîtresse en premier, d'un maître adjoint et d'une maîtresse adjointe. Le but de l'établissement « est de former des institutrices chrétiennes pour les écoles élémentaires et les écoles bourgeoises, d'après les principes de la doctrine évangélique; ces institutrices, à la sortie, doivent être en état de dispenser une instruction et une éducation chrétiennes. »

« L'enseignement embrasse toutes les matières applicables à

1. Mgr Von Ketteler. — Discours en réponse à l'exposé des motifs de M. Paur de Neisse.

l'éducation des femmes, y compris les travaux à l'aiguille et la pratique du gouvernement économique d'une maison. L'étude de la langue française y est prescrite.

« A cet établissement doit être annexé un institut pour la formation de gouvernantes, de maîtresses pour les écoles de jeunes filles d'un rang élevé. Outre l'instruction religieuse et pédagogique, on y fera des études plus avancées, notamment on y acquerra un usage familier de la langue française et de l'anglais, et la pratique de la science musicale. Les élèves de l'école normale, après leurs deux années d'étude, pourront être admises à l'institut.

« Le régime de l'école normale repose sur le fondement de la parole de Dieu, et est dirigé dans l'esprit d'une communauté chrétienne.

« Pour être admise, les conditions d'étude indispensables sont : une intelligence suffisante de la doctrine chrétienne, d'après le catéchisme et l'Écriture sainte; une connaissance facile des principaux traits de l'Ancien Testament; l'usage des chants religieux le plus en usage. — Il faut de plus : lire correctement ; pouvoir rendre compte avec justesse du morceau qu'on vient de lire, de vive voix et par écrit, sans faire trop de fautes contre la langue; avoir la pratique des quatre règles; connaître ce qu'on apprend d'histoire nationale et d'histoire naturelle dans la classe supérieure d'une bonne école primaire; savoir tricoter, racommoder et coudre; posséder les premiers éléments de la langue française, du piano, du chant et du dessin. »

En parlant des écoles normales d'institutrices de Münster et de Droyssig, nous avons voulu faire connaître le mouvement qui se produit, à l'heure qu'il est, au delà du Rhin; nous n'avons point prétendu y chercher des exemples pour la France.

En ce qui est des établissements destinés à l'enseignement des filles, la France n'a certes rien à envier à l'Allemagne.

Tandis que les maîtresses manquent presque partout, de l'autre côté du Rhin, la France recrute incessamment les institutrices de ses jeunes filles pauvres à une double et inépuisable source : d'un côté les congrégations religieuses, de l'autre, les dix écoles normales et les vingt-six cours normaux semés çà et là sur toute l'étendue de son territoire, pourvoient avec prodigalité aux besoins que développe chaque jour le sentiment des intérêts moraux. Des membres de ces saintes associations que le catholicisme ne cesse de peupler de victimes volontaires, président à la direction de la majorité de nos écoles normales d'institutrices[1] ; et la France, avec un légitime orgueil, peut entendre l'Angleterre et l'Allemagne protestantes répéter cet aveu d'une infériorité qui a conscience d'elle-même :

« Nous avons besoin de maîtresses qui chargent leurs épaules d'un rude fardeau ; qui ne regrettent la dépense ni de leur temps, ni de leurs forces, ni le sacrifice de leur *comfort*; qui dans l'esprit du Christ, accomplissent l'œuvre du Christ; qui ne comptent pour rien ni leurs aises ni leurs vies; qui, après l'entière immolation d'elles-mêmes, soient encore humiliées de leur lâcheté, et s'écrient : Nous sommes des servantes inutiles ![2] »

1. Sur dix écoles normales d'institutrices, sept sont dirigées par des religieuses; treize cours normaux, sur vingt-six, sont également confiés aux membres des diverses associations.

2. *Manual report of the ragged School-Union* (1850).

QUATRIÈME PARTIE.

CONCLUSIONS.

QUATRIÈME PARTIE.

CONCLUSIONS.

Nous avons envisagé la question de l'instruction primaire sous ses faces les plus larges, et dans ses rapports les plus généraux. A la lumière des faits, nous avons sondé les bases sur lesquelles repose, au delà du Rhin, tout le système de l'éducation populaire.

Situation morale des écoles, rôle de l'État dans la direction de l'enseignement, action de l'Église, influence de la science pédagogique, inspection, obligation légale, écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, tendances et résultats de l'enseignement : à ces points principaux se rattachent les idées et les faits dont l'enchaînement constitue, dans son unité, le difficile problème que nous nous proposions d'étudier.

Il importe de dégager maintenant les résultats pratiques des observations poursuivies, en vue de la France, dans les différents pays de l'Allemagne du nord. Il est temps, en résumant ce long travail, de présenter nos conclusions.

Ces conclusions, d'après le caractère même de nos études, seront d'une double nature : particulières et générales. Les premières doivent porter sur chacune des parties du vaste système dont nous venons d'explorer l'ensemble.

Section. I. — Écoles normales primaires.

1. — Assurer le recrutement facile et abondant des élèves-maîtres; et, dans ce but, prendre des mesures telles, que la

presque totalité des futurs instituteurs soit intéressée à venir frapper à la porte des écoles normales. A ce prix seulement, il sera possible de se montrer très sévère sur les conditions d'admission : en France comme en Allemagne, cette sévérité est la garantie que l'intérêt de l'enseignement réclame, et, qu'au point de vue scolaire comme au point de vue moral, impose le sentiment d'un grand devoir public.

Or, il faut bien le dire : il semble que l'organisation actuelle ait précisément pour but, sinon de rendre le recrutement des écoles normales impossible, du moins de ne permettre de l'accomplir que dans des conditions détestables.

C'est à dix-huit ans, que les aspirants peuvent être admis à l'école ; mais c'est à dix-huit ans aussi, qu'il est permis à un candidat quelconque, et pour employer le seul mot qui exprime ici notre pensée, au premier venu, de se présenter devant les commissions d'examen.

A quoi bon, dès lors, accepter la vie austère et laborieuse de l'école ? D'un côté, liberté complète, absence de contrôle, vie indépendante du dehors ; de l'autre, réclusion prolongée, surveillance continuelle, joug de la discipline, épreuves multipliées, et tout cela, pour se trouver en retard de trois années sur le concurrent aventureux que le hasard d'un examen aura mis tout à coup en possession du brevet. « Dans l'état actuel des choses, » a écrit un honorable directeur d'école normale[1], un homme dont l'expérience pratique peut être invoquée à bon droit en pareille matière, « être admis dans une école normale, après une enquête sévère, y passer trois années d'une vie en quelque sorte cénobitique, y dépenser souvent le peu que l'on possède, y être surveillé, examiné, apprécié, noté, ne pouvoir se présenter à l'examen qu'à 21

1. M. Malgras, aujourd'hui inspecteur d'académie, dans le Rapport du conseil académique des Vosges, pour 1853.

ans, et courir après cela le risque de ne pouvoir obtenir le brevet et de se voir fermer la carrière de l'enseignement, si les notes finales présentent quelque doute : autant de charges dont se trouvent complétement exonérés tous les étrangers à ces établissements... » Opérer le recrutement des élèves-maîtres en de telles conditions, n'est-ce point ouvrir la porte d'une main et la fermer de l'autre? Gratifier d'avantages égaux, disons plus, exempter de mille garanties périlleuses et des ennuis d'une longue attente les jeunes instituteurs qui se préparent à l'examen, en dehors des écoles normales, et dans toute l'indépendance de la vie d'étudiants, n'est-ce pas à plaisir faire le vide dans ces écoles, et les soumettre, si je puis ainsi dire, à l'action permanente d'une sorte de machine pneumatique[1]?

Les écoles normales sont-elles une institution nécessaire? L'Angleterre et l'Allemagne répondent ici comme la France ;

1. Nous trouvons, avec une vive satisfaction, après avoir écrit ces lignes, la délibération qui suit du conseil général du Haut-Rhin (1854.):

« Considérant que les écoles normales réorganisées d'après les bases arrêtées par le Règlement général de 1851 offrent, outre les garanties de moralité, celles de cette instruction et de cette éducation pratiques et simples qui peuvent seules former de bons et utiles instituteurs;

« Considérant que l'art. 16 du Règlement général précité, en fixant l'âge de 18 ans pour l'admission des élèves dans les Écoles normales, menace les Écoles dans leur existence même, parce que la loi permet à un jeune homme de se présenter, à 18 ans, aux examens, et d'obtenir le brevet de capacité, ce qui le met à même d'être placé comme instituteur adjoint; que, dans cette situation, il est évident que le jeune homme qui, à 18 ans, peut conquérir cet avantage, ne consentira pas, au prix d'un sacrifice de temps et d'argent, à entrer dans une École normale, pour y rester trois ans, et qu'ainsi le petit nombre des aspirants restreindrait de plus en plus les garanties du choix, au détriment du recrutement et de la prospérité des écoles normales, menacées de s'éteindre faute d'élèves;

« Le Conseil général émet le vœu que le gouvernement modifie le Règlement du 24 mars 1851, en abaissant à 16 ans l'âge d'admission, ou fasse introduire une modification qui élève à 20 ans l'âge auquel on peut se présenter aux examens de capacité. »

et ce doute, aujourd'hui, est moins permis que jamais[1]. Or, le principe une fois posé, il en faut tirer les conséquences; et, nous le répétons, si l'on ouvre la porte d'une main, il est désirable qu'on ne semble point s'ingénier à la fermer de l'autre.

« Toutes les garanties, écrivait encore l'honorable directeur que nous citions plus haut, toutes les exigences de la règle dans les écoles normales sont excellentes en elles-mêmes; elles pourraient être plus sérieuses, plus sévères encore; mais il faudrait une compensation. »

Quelle devrait être cette compensation? Elle résulterait de

1. Dans les instructions adressées récemment aux préfets (31 octobre 1854) le ministre s'exprime ainsi :

« Il est incontestable que le régime simple et grave des écoles normales est infiniment préférable, pour les maîtres futurs, à la vie indépendante et dissipée du dehors; que, pour former des instituteurs dignes de ce nom, des maîtres capables d'entretenir dans l'âme des enfants confiés à leurs soins le sentiment de leur dignité d'hommes et de chrétiens, ce n'est pas trop d'un séjour de deux ou trois années dans un établissement spécial dont le but est de développer les bons instincts en cultivant les vocations. Réclamées par la dignité autant que par les exigences du recrutement du corps enseignant, les écoles normales ont, d'ailleurs, été considérablement améliorées dans leur régime, aussi bien que dans leurs études, par le décret du 24 mars 1851. Ne vous relâchez donc en rien de ce qui peut contribuer au perfectionnement de l'enseignement laïque. Pour répondre aux personnes qui, touchées de l'excellente éducation donnée par les écoles des frères, regarderaient encore les écoles normales primaires comme un obstacle à la propagation de ces établissements, il suffit de faire observer que, malgré les efforts faits depuis plus de quarante ans, malgré tous les encouragements de l'État, qui a activement secondé leur développement, les congrégations religieuses dirigent à peine 1,700 écoles publiques ou libres sur les 43,000 écoles qui existent en ce moment en France. Ces chiffres diront suffisamment combien le Gouvernement doit avoir à cœur de maintenir un système qui, en assurant l'amélioration graduelle des écoles laïques, permet aux bons instituteurs de compter sur une égale estime, sur une égale protection de la part de l'État.

« Il y a donc un intérêt social du premier ordre à ce que les écoles normales ne cessent point de préparer de sages instituteurs. »

la mesure qui élèverait de 18 à 20 ans l'âge d'admission aux examens du brevet de capacité.

Cette mesure aurait ce double résultat : 1° Elle ne laisserait aux candidats du dehors que l'avantage d'une année seulement sur les élèves de l'école normale [1]; 2° elle permettrait à ceux des élèves-maîtres à qui une dispense d'âge aurait ouvert l'entrée de l'école avant l'âge de 18 ans, de se présenter à l'examen en même temps que les aspirants étrangers. Tout au plus, on le voit, elle ne ferait que rétablir l'égalité.

Ces élèves-maîtres pourraient dès lors profiter du bénéfice de l'art. 1er du décret du 31 décembre 1853 [2], et commencer, avant leur 21e année, dans une école communale, en vertu d'une nomination provisoire, leur carrière d'*instituteur suppléant*.

Nous ne demandons pas qu'en France comme en Allemagne le titre d'élève d'une école normale soit une raison absolue de

1. Le cours normal durant trois années, les élèves-maîtres ne peuvent se présenter à l'examen qu'à l'expiration de leur vingtième année.

2. On pourrait proposer, au lieu d'élever l'âge exigé pour l'examen, d'abaisser celui de l'admission à l'École normale. Ce système présenterait l'avantage d'abréger le temps qui s'écoule entre la sortie de l'école primaire et l'entrée dans la carrière ; de préserver, par conséquent, contre les entraînements d'une vie d'étudiant ou d'ouvrier, des vocations mal affermies. Mais cet avantage serait compensé par de sérieux inconvénients. Nul ne pouvant être nommé instituteur avant l'âge de 21 ans, que ferait-on, jusqu'au moment où ils auraient atteint cet âge, de jeunes maîtres sortis de l'école à 19 ans ? — Dans quelques départements, plusieurs trouveraient, je le sais, des postes de maîtres adjoints. Mais ces postes sont rares ; et de telles fonctions ne pourraient, en définitive, être confiées qu'à un très petit nombre de candidats. Resterait donc, pour la plupart, le péril de deux années de loisir sans but et de liberté sans contrepoids.

Hâtons-nous d'ajouter, au surplus, que l'âge de l'entrée dans l'école normale se trouve abaissé par le fait. L'administration supérieure, dans l'intérêt de ces établissements, n'hésite pas à accorder des dispenses, toutes les fois que les antécédents des candidats permettent aux autorités scolaires d'appuyer les demandes d'un avis favorable.

préférence sur tout instituteur étranger à l'école ; nous n'invoquons pas de privilége.

Mais rétablir l'égalité et soustraire des établissements subventionnés par les départements et l'État aux conséquences inévitables d'une infériorité sans motifs, nous paraît du devoir d'une administration prévoyante, comme d'un intérêt capital pour l'enseignement public.

II. — Le recrutement des élèves-maîtres une fois assuré, n'ouvrir la porte des écoles normales qu'à des jeunes gens en état de justifier d'une préparation suffisante : à tous les points de vue, il importe de maintenir la supériorité des instituteurs sortis des établissements de l'État sur les instituteurs formés au dehors.

En France, comme en Allemagne, comme en Angleterre, il faut se montrer d'une sévérité rigoureuse sur les conditions morales d'admission.

Mais, ces garanties premières et fondamentales obtenues, l'intérêt évident des écoles normales et de l'enseignement en général exige qu'il soit tenu compte de l'*aptitude*. La preuve de capacité technique, pour l'entrée à l'école, veut être rejetée sur le second plan, mais, nous ne cesserons de le dire[1], elle peut et doit subsister.

Le règlement de 1851 a supprimé le *concours*. Il faut applaudir à cette suppression : le concours présente ce vice capital, de laisser beaucoup au hasard, de créer des droits souvent mal fondés, de donner le succès d'un moment pour aliment à la vanité : inconvénients qu'on ne saurait pallier, quand il s'agit de modestes élèves d'une école normale primaire. Mais le règlement du même coup a supprimé l'*examen:* voilà ce que condamnent tout ensemble et les résultats de l'expérience et les simples données du bon sens.

1. Voy. *de la loi de l'Enseignement*, p. 271; et *de l'Instruction primaire en Angleterre*, p. 149.

Les effets de la suppression de l'examen se trahissent partout, à l'heure qu'il est.

Parmi les élèves-maîtres admis depuis l'application du règlement de 1851, beaucoup, en raison d'un manque absolu d'aptitude, ont dû quitter l'école, après un an de séjour dans l'établissement. Les sacrifices du département et de l'État ont donc, pour eux, été faits en pure perte; d'autres, en plus grand nombre, se traînent jusqu'à l'examen ; mais avec quelle difficulté et dans quel état d'impuissance honteuse, les directeurs le savent[1].

1. Ces lignes étaient écrites avant la publication de la Circulaire ministérielle du 2 février 1855. Cette circulaire donne raison aux observations analogues que nous avions déjà formulées dans deux publications précédentes. Elle aura pour résultat, nous en sommes convaincus, de rendre une vie nouvelle aux écoles normales primaires ; nous croyons devoir les reproduire ici :

« Monsieur le Recteur, aux termes du règlement en date du 24 mars 1851, les candidats aux écoles normales primaires ont dû s'inscrire depuis le 1er jusqu'au 15 janvier. Il vous appartient de rappeler à MM. les inspecteurs d'académies placés sous vos ordres que le moment est venu où ils ont, conformément à l'article 17 du règlement précité, à se livrer aux enquêtes dont le but est de mettre MM. les préfets en mesure de prononcer sur l'admission de chacun des aspirants.

« Suivant les prescriptions de l'article qui vient d'être rappelé, l'enquête doit porter sur la conduite et sur les antécédents des candidats. C'est assez faire entendre que l'admission des élèves-maîtres ne doit point résulter d'un concours.

« Ce qu'il importe avant tout, c'est, en effet, de s'assurer de la bonne conduite, des dispositions intimes, des garanties que, dans l'ordre religieux et moral, le futur instituteur peut offrir à la société, et, pour tout dire en un mot, de la vocation du candidat. Mais, vous le comprenez, monsieur le recteur, ces garanties fondamentales une fois données aux familles et à l'administration supérieure, il est indispensable, et pour la bonne renommée d'établissements placés sous le patronage des pouvoirs publics, et dans l'intérêt général de l'enseignement, de n'admettre dans les écoles normales que des jeunes gens capables d'en suivre les cours.

« Il serait très fâcheux que MM. les inspecteurs n'usassent pas des moyens qui sont entre leurs mains pour arrêter sur le seuil des écoles normales les ignorants et les présomptueux. Il pourrait arriver qu'après un

Nous ne proposons certes point l'adoption textuelle de règlements étrangers. Pourtant, dans la pratique des écoles

séjour de plusieurs mois, d'un an peut-être à l'école, des élèves, en raison d'un manque absolu d'aptitude, se vissent obligés de quitter l'établissement. Les sacrifices du département ou de l'État auraient alors été faits en pure perte. Il pourrait arriver aussi que des élèves-maîtres trop facilement admis fussent un obstacle insurmontable à la marche de condisciples capables de profiter des leçons, et rendissent ainsi impossible le développement des études. Si l'on veut qu'un cours porte des fruits, la première condition est de n'y admettre que des élèves d'une force à peu près équivalente. Le succès d'un enseignement suppose, au point de départ, une certaine égalité de connaissances acquises; sinon, quel sera le lien des intelligences, et où trouver le terrain sur lequel pourront se rencontrer les esprits?

« Enfin, le niveau des études dans les écoles normales établissant presque toujours, par la force même des choses, le niveau des épreuves dans les examens pour le brevet de capacité, on s'exposerait, en admettant des élèves-maîtres évidemment incapables, à faire descendre les examens eux-mêmes au-dessous du degré auquel l'administration supérieure a le devoir de les maintenir.

« Il importe beaucoup, monsieur le recteur, de ne pas se méprendre sur la mission des écoles normales. La tâche de ces établissements n'est pas d'initier de jeunes hommes tout à fait ignorants aux premiers éléments des connaissances les plus élémentaires; c'est là le but des écoles primaires. Elle n'est pas même, à proprement parler, de mettre des candidats débiles en état d'affronter un examen; c'est là le rôle de répétiteurs vulgaires. La mission de l'école normale est plus haute : elle consiste à compléter et à féconder les études premières, et surtout, ainsi que je le disais dans ma circulaire du 31 octobre dernier, à mettre les futurs instituteurs en état de communiquer ce qu'ils savent. Il faut se pénétrer de ce principe que le but de l'école normale n'est pas, à vrai dire, la conquête du brevet; le brevet peut être obtenu par un candidat qui ne possèderait pas les qualités les plus nécessaires à un maître de la jeunesse. Ce qui fait le véritable instituteur, ce qui doit être l'objet spécial des études dans les écoles normales, c'est la science pratique de l'éducation et l'art si difficile de diriger les esprits. Or, pour parvenir à ce but, il faut pouvoir opérer sur un fond déjà suffisant de connaissances premières, et consacrer ses soins à des applications ultérieures, au lieu de consumer ses forces dans les stériles efforts d'un enseignement sans portée.

« Vous le voyez donc, monsieur le recteur, si, pour l'admission des élèves dans les écoles normales, la condition de moralité est la première,

allemandes, il est, pour la question qui nous occupe, des exemples que, nous le croyons, il est bon de ne pas méconnaître.

Il faut rendre hommage au principe d'après lequel ont été créées des sections préparatoires où sont admis, à leur sortie des classes primaires, les jeunes gens dont une vocation précoce attire les regards vers les écoles normales. Là est la solution complète du problème qu'il faut s'efforcer de résoudre : conserver, au bénéfice de l'école normale, par une culture non interrompue, l'instruction et l'éducation dispensées dans les écoles élémentaires. Il serait facile de donner le caractère d'institution préparatoire aux écoles d'application annexées à presque tous nos établissements normaux. Les jeunes gens de 14 et 15 ans qui se destinent à l'enseignement pourraient, avec avantage

elle ne dispense pas des autres. La condition de capacité vient sans doute en second ordre; mais il serait inadmissible qu'on n'en tînt pas le compte qu'elle mérite.

« Vous voudrez bien rappeler ce principe à MM. les inspecteurs d'académie placés sous vos ordres. Il importe que ces fonctionnaires fassent porter l'enquête qu'ils sont chargés de diriger, non-seulement sur les dispositions morales des futurs élèves-maîtres, mais aussi sur leur aptitude, et qu'ils s'informent, au moyen d'examens individuels, de l'état de l'instruction de chacun des candidats.

« Les examens dont il s'agit devront constater à l'avenir :

« 1° Que le candidat lit et écrit couramment;

« 2° Qu'il observe les règles principales de l'orthographe;

« 3° Qu'il possède la pratique des quatre règles;

« 4° Qu'il peut répondre aux questions qui lui sont adressées sur le catéchisme et sur l'histoire sainte.

« Un certificat attestant que l'aspirant a subi cet examen, et signé de l'inspecteur d'académie, sera joint aux pièces sur le vu desquelles doit être prononcée l'admission. L'application de la mesure prescrite par la présente circulaire offrira d'autant moins de difficultés que l'admission des élèves-maîtres ne doit avoir lieu que du 1er au 15 août, et que, par conséquent, plus de six mois sont accordés aux inspecteurs d'académie pour procéder aux examens dont il est question, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de MM. les inspecteurs de l'instruction primaire. »

pour eux-mêmes comme pour les jeunes élèves, exercer, dans ces écoles annexes, les fonctions de *moniteur*, et y jouer, au grand profit des études, le rôle qui est dévolu aux *pupil-teachers* dans les écoles primaires anglaises.

Indépendamment de ces sections préparatoires, l'usage d'une sorte d'adoption morale d'un ou de quelques élèves de l'école primaire par l'instituteur ou le curé de la commune ne saurait être trop vivement encouragé. Une telle adoption, en assurant, dans l'intérêt de l'école normale, la conservation des notions acquises, place les futurs élèves-maîtres dans les conditions les plus salutaires d'expérience pratique et de discipline morale.

III. — Réviser le programme des études dans les écoles normales, et distribuer les leçons de telle manière que, selon les termes d'instructions récentes, « les divers objets d'enseignement ayant été étudiés dans les deux premières années, la troisième année soit employée moins à acquérir de nouvelles connaissances qu'à fortifier les connaissances acquises, et surtout à mettre en œuvre, par l'application et par les exercices de l'école annexe, les principes pédagogiques puisés dans les cours antérieurs[1] ».

Telle est la répartition actuelle des objets d'étude que, bien loin d'avoir suivi l'idée qui vient d'être énoncée, idée conforme tout ensemble aux règles du bon sens et aux données de l'expérience, il semble qu'on ait pris à tâche de faire le vide dans la partie du programme applicable aux deux premiers cours, pour surcharger au delà de toute mesure raisonnable l'enseignement de la troisième année.

Cette faute était, au reste, la conséquence nécessaire de la suppression de tout examen d'admission. En effet, laissez pé-

1. Circulaire du 31 octobre aux Recteurs.

nétrer dans l'école normale des jeunes gens dépourvus des connaissances les plus élémentaires, force est bien de leur inculquer ces connaissances; et ce n'est pas trop de deux années, à coup sûr, pour défricher ces esprits incultes. Dès lors, l'école normale disparaît pour faire place à l'école primaire; et pendant deux années, dans un établissement qui avait pour mission de former des maîtres, l'enseignement, est réduit à ces termes : lecture, récitation, écriture, langue française, calcul. Par une étrange compensation, les études qui, pour laisser dans l'esprit autre chose que des mots, devraient être faites avec réflexion, et conséquemment être distribuées entre les trois cours, se trouvent accumulées dans l'espace de quelques mois. C'est dans la dernière année que les élèves-maîtres sont contraints de s'occuper simultanément : du calcul appliqué aux opérations pratiques, de physique, d'histoire naturelle, d'agriculture et d'horticulture, d'arpentage et de nivellement, de dessin linéaire, de géographie et d'histoire!

Il serait difficile d'attendre un résultat sérieux d'études poursuivies en de semblables conditions; et nous croyons ne point nous tromper en affirmant que pas un directeur d'école normale ne peut, en pratique, s'enfermer exactement dans le cadre que le Règlement de 1851 impose à la répartition des cours. En vain, dirait-on qu'on a précisément voulu disposer le programme de telle sorte que, par la force même des choses, les études scientifiques des instituteurs futurs demeurassent circonscrites en des limites très étroites. On se méprendrait étrangement, dans cette hypothèse, sur le but qu'il est désirable d'atteindre, et sur le danger qu'il importe d'éviter. Nous ne voyons pas ce qu'on gagne, sous aucun rapport, à rendre les études superficielles. Ce ne sont pas les choses qui sont périlleuses, ce sont les mots; ce n'est pas la science réelle qu'il faut craindre, c'est la demi-science. Or, dans les conditions du règlement actuel, ce n'est certes pas la

science réelle qu'il est possible de donner aux élèves-maîtres. Et de toutes les matières qui, dans une sorte de tourbillon scientifique, passent si rapidement sous leurs yeux, que peut-il rester, sinon une vaine et stérile nomenclature? Au reste, nous le disions ailleurs, et nous le répétons avec plus d'assurance, après avoir étudié les établissements d'Angleterre et d'Allemagne, le succès moral des écoles normales n'est pas attaché au plus ou moins d'étendue du programme : il dépend de la direction de l'enseignement. « Adressez-vous au sentiment qui est à la fois préservatif et remède, au sentiment religieux; à la vanité ignorante ou savante, opposez cette conviction que Dieu fait honneur à l'homme en l'appelant à développer les germes déposés dans les âmes des plus petits; faites jaillir de la source divine, avec l'humilité qui s'oublie, le dévouement qui s'immole; chargez de cette mission un directeur habile; et, sur de tels fondements, élevez si haut qu'il vous plaira l'édifice de la science; car alors, loin de menacer la société, il la protége[1]. »

Il faut donc, dès la première année, faire participer les élèves-maîtres aux différents objets d'étude, et répartir l'enseignement entre les trois années, proportionnellement à la force progressive des cours. Tout autre plan n'est que l'impuissance organisée; tout autre système part d'un principe faux et aboutit à une déception.

IV. — Rétablir dans le programme des études normales, sous un nom très modeste, — principes d'éducation, tenue de l'école, etc., — les parties de l'enseignement pédagogique indispensables pour la direction intelligente d'une classe.

Comme tout, dans l'école normale, doit aboutir à la pratique, il importe que cet enseignement ait son point de départ et son

1. *De la loi de l'enseignement*, p. 241.

application dans les exercices de l'école annexe. C'est là qu'il trouvera tout à la fois une raison d'être et une limite, un point d'appui et un contrôle : des notions sur les méthodes, sur l'étude des caractères, sur les moyens de discipline; des idées précises sur l'éducation envisagée à un triple point de vue, éducation physique, éducation intellectuelle, éducation morale, seront naturellement présentées aux élèves, à mesure que ceux-ci verront se développer les expériences de l'école annexe, les uns (les débutants) simples spectateurs, les autres (élèves de troisième année) appelés eux-mêmes à donner les leçons et à diriger les exercices.

L'école annexe, on le voit, doit tenir une place essentielle dans le système général des écoles normales.

Après la critique que nous avons présentée du rôle de la science pédagogique en Allemagne, on ne se méprendra pas sur le sens de nos conseils; et l'on devine aisément quel doit être, dans notre pensée, le caractère de l'enseignement pédagogique. La pédagogie, dans l'école normale, n'est pas une théorie vague et stérile, empruntant à une philosophie abstraite les solutions qu'elle présente. Comme l'enseignement moral lui-même, elle a un principe : le dogme chrétien; un but : la direction de l'intelligence et de la volonté dans l'œuvre de l'éducation. C'est à ces conditions qu'elle peut former non de petits rhéteurs et des théoriciens, mais des hommes pénétrés du but pratique de leur mission; c'est à ces conditions, d'un autre côté, qu'elle peut faire sortir des écoles normales non des maîtres dépourvus de tout moyen d'influence morale et réduits à l'état de machines vivantes, mais des hommes vraiment dignes de leur mission et du nom qui l'exprime : *instituteurs*.

V. — Constituer régulièrement dans les écoles normales l'enseignement *pratique* de l'agriculture et particulièrement

de l'horticulture. Les travaux agricoles sont le moyen le plus puissant d'attacher l'instituteur au sol de la commune, et de l'entretenir dans ces habitudes de simplicité dont il convient de ne le voir jamais se départir.

Il peut être difficile, je le sais, pour les écoles normales, de réunir les conditions nécessaires à l'étude *pratique* de l'agriculture proprement dite, conditions d'espace, conditions de temps, conditions de matériaux et d'instruments. Mais aucune objection n'est à prévoir, si l'on se restreint à la culture des plantes potagères et des fleurs, à la taille des arbres fruitiers et de la vigne, en un mot, à l'horticulture et à l'arboriculture. A toute école primaire est ou doit être annexé un jardin; et il importe, à tous égards, que l'instituteur ait acquis les connaissances nécessaires pour tirer parti des ressources que la commune aura mises entre ses mains.

Une heure et demie pourrait être consacrée, par jour, dans chaque école normale, aux travaux agricoles. Une heure serait prise sur le temps beaucoup trop prolongé que l'on donne aujourd'hui à la *récitation* et à l'arithmétique; une demi-heure serait imputée sur les récréations : les soins du jardinage constituent assurément pour les élèves-maîtres le mode d'exercice corporel le plus utile.

VI. — Rendre l'étude de la musique obligatoire dans les écoles normales, cette étude comprenant la lecture, à cahier ouvert, des morceaux de musique ordinaire et le plain-chant, et en outre la pratique du piano et de l'orgue.

Imposer ces études dans les écoles normales est le seul moyen d'introduire un véritable enseignement musical dans les écoles élémentaires, et par suite de rendre le goût de la musique populaire au sein des classes laborieuses en France. A ce prix seulement nos populations rurales pourront, dans l'avenir, s'élever au degré de culture qu'ont atteint les popula-

tions allemandes. De l'autre côté du Rhin, pas une école de village où les élèves n'apprennent à lire l'écriture musicale, comme ils apprennent à épeler l'écriture ordinaire; pas une école où le maître ne soit en état de soutenir, par un accompagnement de piano ou d'orgue, le morceau à l'exécution duquel prennent part *tous* les élèves sans exception.

Les écoles normales de Strasbourg et de Colmar présentent, dès aujourd'hui, sous ce rapport, les plus précieux exemples. Il ne s'agit à peu près que d'étendre à toutes les écoles normales françaises l'organisation musicale de ces deux établissements.

Section II. — Examen pour le brevet de capacité.

VII. — Composer les commissions chargées de conférer les brevets, de telle façon que des tendances étrangères aux intérêts de l'enseignement primaire ne puissent pas vicier le principe de l'examen, et égarer la vocation des jeunes maîtres. En Allemagne, c'est à des directeurs et à des professeurs d'écoles normales que l'on confie le soin d'interroger les aspirants au brevet de capacité. Toutes les questions posées par ces hommes spéciaux se rapportent naturellement et directement au but que n'ont cessé de poursuivre les candidats; les membres des jurys dont je parle cherchent assurément à constater la science des aspirants, mais ils la constatent en vue de l'appplication qui en doit être faite. Bien que les études des écoles normales allemandes soient plus fortes, on peut l'affirmer, que celles des écoles normales françaises; bien que le niveau des examens soit évidemment plus élevé chez nos voisins, ces examens ont, chez eux, un caractère essentiellement pratique. Ce n'est pas à des théoriciens ni à des professeurs de lycée que l'on confère le brevet, c'est à des instituteurs, à des maîtres d'école; et l'intérêt pédagogique, dans la pensée des jurys allemands, domine tout autre intérêt.

Il faut bien le remarquer : ce n'est pas la difficulté des questions posées, c'est la nature de ces questions ou le but auquel elles conduisent qui détermine le caractère d'un examen. Tel maître d'une école primaire peut être beaucoup plus instruit qu'un professeur d'école secondaire, et cependant rester *instituteur*. Combien d'instituteurs primaires sont infiniment supérieurs à tels et tels bacheliers! et pourtant il serait détestable que les examens pour le brevet de capacité fussent des examens de baccalauréat au petit pied.

On voit donc combien il est important que les examens dont il s'agit conservent un caractère tout spécial. Or, trop souvent, il convient de le dire, après de sèches questions sur la grammaire, sur les mathématiques, sur la lettre du catéchisme et les faits de l'histoire, aucune autre question ne révèle, de la part des jurys, une intelligence réelle de la vocation des candidats. Rien sur l'usage des méthodes, sur la direction d'une école, sur la science pratique de l'éducation ; rien en un mot sur ce qu'il faut pourtant considérer comme la partie vitale de l'examen[1].

1. L'instruction ministérielle du 8 mai 1855 a inauguré la réforme sur ce point important; cette instruction doit être reproduite ici :

« Monsieur le recteur, je me suis fait représenter les procès-verbaux des commissions chargées d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement primaire. J'ai pu constater que ces commissions ont généralement fait preuve d'un grand zèle, et qu'elles se sont montrées animées du désir de répondre à la confiance des conseils départementaux, de qui elles tiennent leurs pouvoirs. Mais j'ai reconnu en même temps que le règlement du 15 février 1853 n'a pas été partout exécuté d'une manière uniforme. Ici, la sévérité a été grande; là, l'indulgence a été excessive; dans tel département, on n'a pas attaché à quelques épreuves l'importance relative qu'elles doivent avoir; dans tel autre, on s'est appesanti outre mesure sur certaines parties de l'examen.

« Cet état de choses m'a démontré la nécessité d'instructions spéciales qui fussent, en quelque sorte, le guide pratique des commissions. De la direction que ces commissions donnent aux examens dépend, en grande partie, l'avenir de l'instruction primaire. Ce sont elles qui peuvent, tout à la fois, élever cette instruction au niveau qu'elle doit atteindre, et la

Quelles sont les conséquences de ce fait : 1° Les candidats, naturellement conduits à diriger leurs études en vue des ques-

renfermer dans les sages limites que la raison, d'accord avec la loi, lui assigne. Je crois opportun, en conséquence, de passer en revue les diverses matières sur lesquelles les candidats au brevet de capacité sont interrogés, en indiquant sommairement la pensée qui doit présider à chaque partie de l'examen, et les bases d'après lesquelles les épreuves seront jugées désormais.

Caractère général des examens.

« Les commissions ne doivent pas oublier qu'elles interrogent de futurs instituteurs ayant à prouver, non-seulement qu'ils ont acquis certaines connaissances, mais aussi et surtout qu'ils savent communiquer ce qu'ils ont appris. La partie des examens ayant pour objet les méthodes d'enseignement a été retranchée du programme, en ce sens qu'elle ne constitue plus une épreuve distincte ; mais les questions portant sur la manière d'enseigner se rattachent naturellement aux épreuves relatives à chaque faculté.

Jugement des épreuves.

« Les commissions adopteront désormais un système de signes exprimant la valeur intrinsèque de chacune des épreuves.

« Ces signes, mesure commune d'appréciation, seront les chiffres de 0 à 10. Tout candidat qui n'aura pas obtenu, pour les quatre épreuves écrites, une moyenne de 20 points ne sera pas admis aux épreuves orales ; La *nullité* d'une épreuve sera un cas absolu d'exclusion.

« Des points seront également donnés pour les épreuves orales, et le brevet ne pourra être accordé qu'à ceux des candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, auront obtenu un minimum de 40 points, pour les aspirants, et (en raison des travaux à l'aiguille) de 45, pour les aspirantes.

« Il est à peine besoin d'ajouter qu'une même sévérité doit présider à l'appréciation des épreuves dans l'une et l'autre session, et qu'il ne peut exister aucune raison, pour les juges, de se montrer moins exigeants dans la première que dans la seconde.

« A l'avenir, les rapports transmis à l'administration supérieure mentionneront la moyenne des points obtenus par chacun des candidats.

Épreuves écrites.

« *Ecriture.*— L'examen des copies d'écriture dénote, chez presque tous les candidats qui n'ont point passé par les écoles normales, l'ignorance absolue des principes. Il n'est pas étonnant, dès lors, que l'enseignement

tions auxquelles ils sont appelés à répondre, ne se préoccupent, que d'une façon très secondaire, de ce qui devrait être l'objet

de l'écriture laisse tant à désirer dans les écoles; les maîtres enseignent au hasard, et d'après de mauvaises méthodes. Il importe donc que les commissions jugent l'épreuve dont il s'agit plus sévèrement que par le passé.

« Le texte dont la transcription constitue cette épreuve ne doit jamais être laissé au choix des candidats. Il sera toujours dicté ou présenté par le président ou par l'un des membres de la commission. Il faut que les futurs instituteurs soient en état d'enseigner à leurs élèves une écriture courante, facile et nette. Ces maîtres n'auront pas à former d'habiles professeurs de calligraphie, mais à mettre les enfants en état d'écrire couramment et lisiblement.

« *Orthographe.* — Aux termes du règlement du 15 février 1853, la dictée prend une page environ; il est de l'intérêt même des candidats, un certain nombre de fautes étant admises, que l'étendue de cette dictée ne soit pas diminuée : l'épreuve laisse ainsi moins de prise au hasard, en ce qui concerne l'orthographe d'usage. Le texte choisi sera lu préalablement à haute voix, puis dicté et relu, mais la ponctuation ne devra être l'objet d'aucune indication spéciale. Il faut que les candidats se rendent compte par eux seuls des motifs qui les déterminent à ponctuer de telle ou telle manière.

« Un maximum de quatre fautes est accordé pour l'épreuve de l'orthographe. On évaluera une faute toute infraction aux règles de la grammaire et toute violation de l'orthographe d'usage. L'omission des accents compte seulement pour 1/2; les traits d'union omis ou placés à tort compteront pour 1/4; les fautes de ponctuation, selon leur importance et leur nombre, entreront pour 1 ou 2 dans le chiffre total.

« Les fautes qui constituent des non-sens pourront faire prononcer la nullité de l'épreuve.

« *Composition.* — Cette épreuve permet de juger si le candidat a de l'ordre dans les idées, et s'il sait exprimer clairement sa pensée. On ne doit rien y chercher au delà. Il ne faut point demander aux candidats des qualités de style dénotant déjà des habitudes littéraires; ils ont seulement à faire preuve de bon sens et de raison. Il convient donc d'éviter, avec le même soin, et les sujets qui ne provoquent que des lieux communs, et ceux qui tendent à entraîner les candidats au delà des études auxquelles ils doivent se borner. Les questions spéciales, circonscrites, bien déterminées, guident l'esprit et l'empêchent de se perdre dans le vague.

« Cette remarque s'applique spécialement aux questions relatives aux

principal de leur attention. La plupart du temps, ce ne sont pas des instituteurs qui se préparent à diriger une école, ce sont

principes d'éducation et à la tenue des écoles. Mais il est à propos, en ce qui concerne les sujets tirés de l'histoire sainte, d'éviter ceux qui embrassent un trop grand nombre de faits; car, de tels sujets étant donnés, le travail du candidat n'est plus qu'un effort de mémoire.

« Les commissions ont paru peut-être, jusqu'à ce jour, trop exclusivement disposées à préférer les sujets empruntés à l'Ancien Testament. Il serait à craindre qu'un choix systématique n'eût pour effet de pousser les candidats à négliger le texte des Évangiles et des Actes des apôtres.

« *Arithmétique.* — Les problèmes posés ne doivent pas être résolus uniquement par les chiffres. Il faut qu'à l'appui de ces chiffres les candidats soient tenus de présenter le raisonnement qui les a conduits à la solution.

« Trop souvent l'on propose des problèmes oiseux qui n'ont aucune analogie avec les besoins de la vie réelle. Il importe qu'il en soit autrement, et que les candidats soient appelés à traiter des questions dont la solution ne laisse dans leur esprit que des idées justes. Quand, pour se préparer à subir l'examen, les candidats auront été obligés de s'occuper des applications usuelles, ils seront moins portés à les négliger dans leur enseignement. Les commissions contribueront ainsi à diriger l'instruction primaire dans cette voie d'utilité pratique où elle deviendra de plus en plus profitable aux populations.

Epreuves orales.

« *Lecture.* — On doit s'assurer que tous les candidats au brevet de capacité non-seulement lisent et prononcent correctement, mais encore qu'ils comprennent ce qu'ils lisent. Il convient aussi de rattacher à cette épreuve diverses questions sur les meilleurs procédés à suivre pour l'enseignement de la lecture.

« *Catéchisme et histoire sainte.* — L'enseignement religieux dans l'école appartient exclusivement aux ministres des cultes; il serait téméraire à l'instituteur d'intervenir dans un tel enseignement, autrement que pour vérifier si la lettre du catéchisme est exactement apprise. C'est, toutefois, le devoir des commissions de s'assurer que les aspirants au brevet connaissent leur religion, et qu'ils possèdent non pas seulement la lettre mais l'esprit du catéchisme. C'est dans ce but surtout que la loi exige qu'il y ait, dans chaque commission d'examen, un ministre du culte professé par le candidat. Mais, s'il importe que cette épreuve ne soit pas rabaissée à un simple exercice de mémoire, il importe aussi qu'elle ne s'écarte pas du but auquel elle doit tendre. Les questions adressées aux

des étudiants qui se disposent à conquérir un diplôme; 2° les candidats brevetés, une fois à la tête d'une école, ne sont, trop

candidats seront donc présentées avec simplicité et ne devront porter que sur des points de doctrine à la portée de ceux qui devront les résoudre.

« A l'égard de l'histoire sainte, il est bon de rappeler que l'histoire de la religion ne s'arrête pas à la mort du Sauveur. Tout instituteur doit posséder des notions suffisantes sur l'établissement du christianisme et sur ses progrès.

« *Analyse grammaticale.* — Cette épreuve n'a pas exclusivement pour but de s'assurer si les candidats connaissent les règles de la grammaire. Les élèves des écoles primaires ont besoin d'apprendre leur langue, mais non les subtilités qui ont rendu, en la compliquant, l'étude de la grammaire si peu attrayante, et par conséquent, si difficile. Les futurs instituteurs de la jeunesse doivent prouver, avant tout, qu'ils se rendent compte de l'emploi des mots, de leur signification, de leurs acceptions différentes, et que, s'ils savent enseigner la grammaire d'une manière intelligente, ils savent, par conséquent, enfermer cette étude dans de justes limites.

« *Calcul et système légal des poids et mesures.* — Les indications données à l'occasion de l'épreuve écrite s'appliquent aussi à l'épreuve orale de calcul.

« Il faut comprendre dans cette partie de l'examen l'application des quatre règles aux nombres entiers et aux fractions décimales ainsi qu'aux fractions ordinaires. La connaissance de ces dernières est indispensable, depuis que l'emploi de la méthode de réduction à l'unité permet de résoudre toutes les questions qui exigeaient autrefois l'étude des règles de trois, de société, d'escompte, d'alliage, etc.

Examen spécial des institutrices.

« *Travaux à l'aiguille.* — Cette partie de l'examen a pour objet de montrer non pas seulement que l'aspirante sait coudre et raccommoder, mais qu'elle est en état d'enseigner tous les genres de travaux familiers aux femmes. Toute aspirante qui ne possède pas une habileté suffisante dans les ouvrages à l'aiguille doit être ajournée à une autre session.

« *Non-publicité de l'examen.* — Des doutes se sont élevés sur la manière d'entendre la prescription d'après laquelle l'examen des institutrices *n'a pas lieu publiquement.*

« La Loi, en excluant un public nombreux, n'a pas voulu prescrire un huis clos, qui ne serait pas sans inconvénients. Il convient de procéder

souvent, que des maîtres sans valeur technique, aptes, il est vrai, à enseigner l'art de « lire, écrire et chiffrer », impuissants

aux épreuves orales des aspirantes en les appelant par séries de quatre à six : les mères, parentes, tutrices, sont autorisées à assister à l'examen.

Examen sur les matières facultatives.

« Si un candidat déjà pourvu du brevet vient subir l'examen sur les matières facultatives, convient-il de s'assurer par un examen supplémentaire que ce candidat possède, au point de vue des matières obligatoires, une instruction en rapport avec le caractère nouveau de son brevet?

« La circulaire du 26 janvier 1854 a résolu cette question pour l'examen des futures institutrices : il convient de décider, d'une manière générale, que, pour le cas dont il s'agit, les commissions ne doivent pas se contenter de l'instruction dont les candidats ont fait preuve dans l'examen élémentaire. Elles ont le droit de revenir, dans une juste mesure, sur les matières énumérées dans la première moitié de l'article 23 de la loi de 1850.

« Rien ne s'opose à ce que, dans l'examen complémentaire, les commissions imposent aux candidats une ou deux compositions écrites.

« Dans les éléments d'histoire et de géographie, peut-on comprendre les éléments de l'histoire et de la géographie générales? Oui, sans doute. La circulaire précitée comprend en effet, parmi les matières facultatives, l'histoire et *particulièrement* l'histoire de France. — Quelques notions de cosmographie élémentaire se rattachent aussi par des liens naturels à l'étude de la géographie. On ne saurait donner aux élèves des idées exactes de l'inégale durée des jours, de la différence des climats, de l'influence que cette inégalité exerce sur les productions, sans leur faire connaître la forme de la terre et son mouvement autour du soleil. Il est donc convenable que les commissions s'assurent que les candidats sont en état de donner aux enfants ces notions simples et générales; mais j'attends de leur bon esprit qu'elles renferment cette épreuve dans les limites que je viens d'indiquer.

« Vous voudrez bien, monsieur le recteur, communiquer les présentes instructions à MM. les inspecteurs d'académie et à MM. les présidents des commissions de votre ressort. Je ne doute pas que ces commissions ne s'empressent de s'y conformer désormais, et qu'elles ne contribuent ainsi à diriger l'enseignement dans ces voies de sages progrès où se rencontrent tous ceux qui veulent pour la jeunesse des écoles primaires une instruction appropriée à ses besoins et non des satisfactions d'amour-propre trop fertiles en déceptions. »

à diriger les esprits, à faire de l'instruction un instrument d'éducation; 3° en ne maintenant pas, devant les regards de l'instituteur futur, le but particulier qu'il doit atteindre, on risque de faire naître dans son esprit cette pensée dangereuse que ses connaissances acquises, et, comme on dit en Allemagne, son *instruction matérielle*, peuvent lui ouvrir des carrières auxquelles une éducation première ne l'a point préparé. De là des idées de vanité impuissante, un mécontentement sans but, une impatience secrète et le dégoût de sa profession.

Qu'on veuille bien le remarquer, d'ailleurs, entre la tâche confiée à un professeur de collége et la tâche du directeur d'une école primaire, il y a, dans l'application, une différence essentielle : pour le premier, cet ensemble de difficultés pratiques, du triomphe desquelles dépend tout le succès d'une classe, existe à un bien moindre degré que pour le second. Le *professeur* n'a qu'un élève en vingt ou quarante auditeurs, puisque tous suivent le même cours, et sont supposés de force égale. L'*instituteur*, au contraire, doit conduire cinq ou six divisions composées d'élèves d'une instruction très diverse. Il lui faut outre le savoir, avec l'art de maintenir la discipline, celui de faire marcher de front cinq ou six classes différentes. Comment donc ne pas exiger d'un aspirant à la direction d'une école primaire la preuve qu'il est au courant des procédés multiples et des diverses méthodes usités dans la conduite de l'école? Or, pour donner aux examens ce caractère essentiellement pratique, il ne suffit pas que le programme contienne certaines questions techniques, il faut surtout que les juges possèdent les connaissances nécessaires, et que les habitudes de leur esprit ne les détournent pas du point de vue spécial auquel doit les ramener l'intelligence réelle des vocations dont ils ont mission de constater la valeur.

SECTION III. — Écoles primaires de filles.

VIII. — Multiplier partout où faire se pourra les écoles spéciales de filles.

On l'a dit avec raison : Instruire les filles, c'est créer une école au sein de chaque famille ; car la mère, par la nature même des choses, devient le *moniteur* de ses enfants.

A vrai dire, on eût compris que la loi rendant obligatoire, dans chaque commune, l'établissement d'une école, cette école, avant tout, eût dû être l'école des filles.

L'école, quand il s'agit de la jeune fille, doit être tout spécialement dominée par les inspirations de la vie domestique ; et il importe que, pour l'enseignement, tout y soit ramené à la pratique.

Le caractère de l'éducation, chez la jeune fille, est déterminé par la mission de la femme.

L'instruction *déclasse* la jeune fille quand elle lui inspire du dégoût pour la condition à laquelle appartiendra l'époux qu'elle peut et doit avoir.

Le déclassement pour le jeune homme est dangereux ; mais il n'est pas nécessairement funeste, car il est possible au jeune homme, par le développement de ses facultés propres, de rétablir l'équilibre entre ses prétentions et les faits.

Mais le déclassement pour la jeune fille est un mal qui ne se répare pas ; car la condition sociale qu'il lui fait désirer, la jeune fille ne saurait la conquérir par elle-même. Elle ne s'en empare pour un moment qu'en abdiquant sa destinée ; et le rêve de son ambition n'est souvent que l'écueil de son honneur.

De ces principes suivent ces conséquences :

Dans les écoles de filles, ce qu'il importe, ce n'est pas seulement que l'instruction soit donnée ; c'est surtout qu'elle soit dispensée dans une sage et prudente mesure ;

L'instruction qu'il faut donner aux jeunes filles est celle qui est en harmonie avec la profession de l'époux que leur destine la hiérarchie sociale.

Ces mots renferment, selon nous, tout le programme de l'éducation des filles. Pour appliquer ce programme, il faut, on le comprend, des écoles *spéciales*, écoles où, avec les connaissances indispensables, on enseigne les ouvrages de couture; où l'on forme la future mère de famille en même temps qu'on instruit la jeune fille; où l'on éveille, dans les instincts précoces de la seconde, le sens pratique de la première. Dans les communes rurales, l'instruction théorique ne doit être que le complément de l'éducation pratique ; dans un grand nombre d'entre elles, l'école doit, autant que possible, emprunter les caractères de l'asile-ouvroir[1].

IX. — Encourager le dévoûment des institutrices en rendant applicables aux écoles de filles les dispositions de la loi de 1850 relatives au recouvrement de la rétribution scolaire.

1. « Dans les lieux où la création d'une école de filles rencontrerait des obstacles insurmontables, il est une institution très propre à remédier en partie, sinon en totalité, aux inconvénients résultant de la privation d'un enseignement spécial : je veux parler des asiles-ouvroirs. Ces établissements sont destinés à donner aux jeunes filles les connaissances et l'habitude des travaux à l'aiguille, à mettre, par conséquent, entre leurs mains les instruments les plus habituels de leurs futurs travaux. Rien de plus simple ni de moins coûteux. Les asiles-ouvroirs se tiennent soit dans les salles d'école, après les heures de classe, soit dans un local contigu. La femme de l'instituteur, ou, à son défaut, une couturière agréée par l'autorité, est chargée de la direction de cet ouvroir moyennant la faible rétribution annuelle de 40 à 50 francs, à laquelle on ajoute une somme très minime pour l'achat des matières premières. On a soin de varier les travaux des jeunes filles, qui sont principalement occupées au raccommodage de leurs vêtements ou de ceux de leurs parents, pendant qu'une des monitrices fait à haute voix une lecture instructive. Dans les écoles mixtes, tenues par des instituteurs, un ouvroir de ce genre est, vous le voyez, le complément presque indispensable de l'éducation des filles. » (Circulaire du 31 octobre 1854).

Sur le nombre total des institutrices communales, plus de 4000 ne jouissent que d'un revenu inférieur à 400 fr.; près de 2000 ne peuvent élever leurs ressources au delà de 100 à 200 fr. ! Par exemple, 36 dans la Sarthe, 46 dans les Basses-Pyrénées, 39 dans la Haute-Saône, 116 dans le Puy-de-Dôme, 104 dans la Moselle, 179 dans la Lozère, 105 dans la Haute-Loire, 160 dans la Manche, 55 dans le Maine-et-Loire, 69 dans l'Isère, 66 dans la Meurthe, 73 dans la Loire, 40 dans Ille-et-Vilaine, etc., appartiennent à cette dernière catégorie. Ces femmes dévouées supportent avec un courage, je dirai presque avec un héroïsme soutenus par le sentiment religieux, les privations que leur impose un pareil dénûment.

Mais si la loi n'a pu fixer, pour les maîtresses, le *minimum* de traitement qu'elle assure aux instituteurs, du moins convient-il de faire les derniers efforts pour qu'aucune parcelle d'un si maigre revenu ne soit enlevée des mains des institutrices du peuple.

Or, qu'arrive-t-il? Dans un grand nombre de communes, le conseil municipal entend garantir à l'école de filles un revenu fixe, si mince qu'il soit, revenu dans lequel il comprend la rétribution scolaire. En un tel cas, cette rétribution devient une véritable recette communale. Eh bien ! les percepteurs se refusent à la recouvrer, et les institutrices, contraintes de la percevoir elles-mêmes, sont réduites à tendre la main. Encore est-ce trop souvent sans résultat que, dans leur délaissement, elles compromettent ainsi la dignité de leurs fonctions. La plupart du temps, il leur faut laisser une fraction de leur traitement dans la poche de débiteurs intraitables.

Il serait d'un haut intérêt de faire entrer l'écolage des filles dans le budget ordinaire de la commune. Il ne s'agit pas ici d'un impôt nouveau ; il s'agit tout simplement du mode de perception d'une charge prévue par la loi. Singu-

lière anomalie ! tant qu'une commune n'a qu'une seule école, la rétribution scolaire des filles ainsi que celle des garçons est portée au budget et perçue comme les autres contributions par le receveur municipal. On crée une école de filles : aussitôt la rétribution payée par ces dernières semble devenue une taxe illégale; elle est abandonnée à l'arbitraire des familles, qui souvent se montrent d'autant plus négligentes que l'institutrice est plus timide et plus généreuse.

Pour remédier à ce mal, qu'y a-t-il à faire? Autoriser, je ne dis pas obliger, les conseils municipaux à porter la rétribution scolaire des filles à leur budget; la faire recouvrer dès lors par les percepteurs, sur des états de présence rendus exécutoires dans la forme ordinaire[1].

X. — Lorsque la création d'écoles spéciales pour les filles rencontre, dans les communes d'une très faible population, des obstacles insurmontables, mettre à profit les avantages qu'assurent à la France le zèle des maîtresses formées dans les écoles normales, et le dévoûment des congrégations religieuses, pour substituer, avec tous les ménagements de la prudence, conformément à l'art. 9 du décret du 31 décembre, une institutrice à l'instituteur dans la direction des écoles mixtes.

Sur tous les points du territoire, un sentiment très louable

1. Plusieurs conseils généraux ont émis ce vœu dans leur session de 1854, entre autres ceux de Seine-et-Oise et de la Haute-Marne.

La délibération du 1er est ainsi motivée :

« Le Conseil général, etc.,

« Considérant que le traitement modique des institutrices communales est souvent diminué par les retards ou même par les pertes qu'elles subissent dans la perception de la rétribution scolaire, et que les institutrices gagneraient en revenus et en considération si elles n'étaient plus dans la nécessité d'opérer elles-mêmes le recouvrement de cette rétribution;

« Considérant qu'il est important de favoriser, autant que possible, l'extension des écoles spéciales de filles... »

dans son principe détourne les parents de confier à un instituteur l'éducation de leurs filles. Dans un grand nombre de communes, les chefs de famille, plutôt que de braver une répugnance qu'on ne saurait blâmer, préfèrent laisser les jeunes filles sans aucune instruction. Là est un des principaux obstacles à la diffusion de l'enseignement primaire.

Le décret du 31 décembre permet de lever cet obstacle. Et les avantages de la substitution dont on parle ont été consacrés dans plusieurs départements par une expérience décisive. Prenons pour exemple le département des Côtes-du-Nord : Au 1er septembre 1850, ce département comptait 56 écoles mixtes, quant au sexe : 19 seulement étaient confiées à des instituteurs, 35 à des institutrices. Ainsi le sentiment moral des populations avait prévalu contre le texte de la loi de 1833. Dans le petit nombre d'écoles mixtes dirigées par des hommes, la place réservée aux filles était presque déserte.

Dès son entrée en fonction, l'ancien conseil académique décida que nul instituteur, dans le département, ne pourrait désormais tenir la classe des filles. Cette décision radicale n'eut pas les effets qu'on aurait pu craindre. Plusieurs communes prirent le parti de créer des écoles spéciales que, soustraites à une telle pression, elles n'eussent jamais établies. Presque partout, quelque dévouement charitable pourvut aux besoins qui se produisaient. Les écoles mixtes dirigées dans les Côtes-du-Nord par des institutrices sont aujourd'hui au nombre de 53.

Si l'on considère maintenant l'ensemble des Académies, voici, en ce qui concerne le genre d'écoles dont il s'agit, le résultat général qu'il est permis de constater :

Dans ces écoles, l'instruction des garçons est ordinairement faible, si ce n'est en ce qui a rapport au catéchisme. Les notions élémentaires de l'arithmétique y sont généralement

ignorées. Non-seulement les garçons y savent moins et moins bien que les élèves des instituteurs, mais ils savent moins et moins bien que les jeunes filles leurs compagnes de classe : l'organisation intellectuelle de l'institutrice semble se trouver en rapport plus intime avec celle des enfants de leur sexe qu'avec celle des garçons.

On pourrait redouter que des mains féminines ne fussent pas assez fermes pour tenir en bride l'emportement de jeunes garçons. En général cependant les écoles mixtes dirigées par des femmes ne sont pas plus indisciplinées que les autres écoles, ou plutôt il semble s'y opérer une sorte de compensation. Les petits garçons y *bavardent* peut-être davantage, mais ils y deviennent moins sauvages et moins rudes. Ils y prennent quelque chose de la douceur et de la retenue de la jeune fille; de plus, dans ces écoles, le jeune garçon est habituellement moins sale dans son habillement que chez l'instituteur; or, la propreté *est quasi une vertu.*

Ainsi, les résultats obtenus par des institutrices dans la direction des écoles mixtes, même au point de vue purement scolaire, sont suffisants pour les petites communes rurales. Sous d'autres rapports, lorsque les institutrices appartiennent à des congrégations, ces résultats, il faut le reconnaître, sont d'une incontestable valeur.

La plupart des écoles mixtes confiées aux congrégations sont dirigées en effet non par une mais par deux institutrices. Que résulte-t-il de ce fait? Non-seulement ces religieuses, grâce à l'habit qui, en dépit de la jeunesse même, les revêt d'un caractère maternel et d'un ascendant religieux, exercent sur la génération confiée à leurs soins une influence décisive; mais elles sont en mesure de combler la regrettable lacune que présente, dans les communes rurales, l'organisation de la bienfaisance publique : les sœurs tiennent une petite pharmacie; elles visitent, elles consolent le paysan malade ou in-

firme; elles stimulent et fécondent la charité privée. Elles font le plus heureux emploi des quelques ressources que la commune peut mettre à leur disposition. En un mot, la maison d'école est en même temps le bureau de bienfaisance rural.

Plus d'une commune, désirant assurer à ses malades des soins intelligents et dévoués, s'est imposé, dans ce but, des sacrifices qu'elle n'aurait jamais faits au seul désir de fonder une école; plus d'un particulier qui n'aurait rien donné pour l'école seule, concourt par une donation, par un legs, par une souscription, à l'entretien d'un établissement qui est tout ensemble une maison d'instruction et une maison de charité.

Pour un nombre considérable de communes, il y a impossibilité de faire face aux dépenses, quelque minimes qu'elles soient, de l'entretien de deux sœurs. Le décret du 31 décembre a facilité la solution du problème, en accordant un traitement de 400 fr. aux institutrices qui seraient préposées à la direction des écoles mixtes. Pourquoi ne ferait-on point un pas de plus? Pourquoi le *minimum* de 600 fr. garanti à *un* instituteur ne pourrait-il être attribué à *deux* ou *trois* religieuses qui tiendraient l'école des garçons et des filles, et visiteraient les malades? Pourquoi la loi n'accorderait-elle à un dévouement et à des services doubles que les deux tiers de la somme allouée à l'instituteur qui tient purement et simplement une classe de garçons?

Section IV. — Fréquentation des Écoles.

XI. — Mettre partout des moyens d'enseignement à la portée des populations, particulièrement dans les pays montagneux; et, à cette fin, multiplier les classes de hameaux, petites écoles que l'on doit considérer comme de simples annexes des écoles communales, dont elles ne sont, en réalité,

que des démembrements, et dont on peut, conséquemment, confier la direction à des instituteurs adjoints.

La plupart des communes sont radicalement impuissantes à entretenir plusieurs écoles publiques. Si la commune se compose[1] d'un certain nombre de sections très éloignées du chef-lieu, comment pourvoir à l'instruction des enfants qui habitent ces sections? Non-seulement la commune ne peut assumer la charge du traitement de deux ou trois instituteurs *titulaires*, mais elle ne saurait même parfaire le traitement minimum (400 fr.) d'un nombre égal d'*instituteurs suppléants*. Reste ce moyen : préposer aux petites écoles de hameaux ou de sections (lesquelles ne sont guère ouvertes que trois ou quatre mois d'hiver) des maîtres qui, placés sous la direction comme sous la responsabilité de l'instituteur communal, soient vis-à-vis de ce dernier de véritables *adjoints*, et dès lors ne se trouvent soumis ni aux conditions d'âge, ni aux conditions de brevet, ni aux conditions de traitement imposées par l'art. 25 de la loi.

Les enfants de la section appartiennent de droit à l'école chef-lieu : rien n'empêche d'admettre qu'aux époques où il leur devient impossible de fréquenter cette école, l'instituteur communal pourvoie à leur instruction avec l'aide de ses auxiliaires, ces auxiliaires ou maîtres-adjoints étant détachés par le titulaire, et allant en son nom trouver les enfants quand les enfants ne peuvent venir le trouver.

Dès lors, plus de difficultés administratives d'aucune nature : point de traitement minimum : une faible somme et quelques secours en nature suffisent pour rémunérer le jeune maître qui trouve dans cette humble ressource le moyen de

1. Comme dans le Jura, les Vosges, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, et généralement dans les départements montagneux.

subvenir à son existence, pendant que, par cette sorte de stage, il se prépare aux examens du brevet, ou simplement aux épreuves d'admission à l'école normale.

Et ainsi les administrations locales satisfont à des besoins impérieux, sans qu'aucune atteinte soit portée au texte ni à l'esprit de la loi [1].

Il est très facile assurément de constituer, en de telles conditions, de petites écoles dans tous les hameaux tant soit peu considérables; c'est là un des moyens les plus efficaces de faire pénétrer l'instruction jusque dans les dernières couches des populations rurales, et de détruire les prétextes dont s'autorisent, pour soustraire les enfants à l'école, l'indifférence ou le mauvais vouloir.

XII. — Des moyens d'instruction une fois organisés dans toute l'étendue du territoire, ne plus souffrir que l'arbitraire soit la seule règle qui préside à l'envoi des enfants à l'école.

Liberté pour le chef de famille de donner l'instruction à son fils où il veut, comme il veut: qu'il choisisse l'école privée ou l'école publique; qu'il préfère l'éducation du foyer domestique; catholique, qu'il en fasse un catholique; protestant, un protestant; juif, un juif. Mais que le père ou le patron puissent, à leur gré, livrer la faiblesse d'un enfant aux séductions du vice dans l'atelier, aux périls du vagabondage et de la mendicité sur la place publique; qu'ils puissent, sans contrôle, immoler la vie morale et intellectuelle de cet enfant, vie dont ils sont comptables à la société aussi bien que de la vie physique : voilà ce qui, chez un peuple civilisé, n'est admissible ni devant le droit humain ni devant le droit chrétien.

1) Il est procédé ainsi, avec l'approbation de l'autorité supérieure, dans plusieurs départements, notamment dans le Jura. Sur cinquante écoles de hameaux établies dans ce département, les neuf dixièmes seraient nécessairement supprimées s'il fallait pourvoir à un traitement de 400 francs en faveur de chacun des maîtres qui les dirigent.

Aux termes de la loi de 1841, « nul enfant ne peut être admis dans les manufactures si les parents ou tuteurs ne justifient qu'il fréquente actuellement une école. » Le principe du contrôle de la puissance publique, en pareille matière, a donc été posé pour un cas particulier. De quoi s'agit-il? d'en généraliser l'application.

On a vu quelle est en Allemagne l'efficacité des mesures prises pour assurer la fréquentation de l'école. En France, les faits témoignent des besoins profonds auxquels, à l'heure qu'il est, il s'agit de pourvoir. Tandis qu'au-delà du Rhin le sixième de la population fréquente assidûment les classes, il est, en France, des départements où le chiffre des enfants de l'école n'atteint pas le quarantième ou même le cinquantième de la population.

Entre autres départements, prenons celui de l'Ariège : sur 42,204 enfants de sept à quatorze ans, 26,964, les deux tiers environ, n'y fréquentent pas les écoles!

NOMS des ARRONDISSEMENTS.	Nombre d'Enfants de 7 à 14 ans.		Total.	Nombre d'Enfants de 7 à 14 ans qui fréquentent l'école.		Total.	Nombre d'Enfants de 7 à 14 ans qui ne fréquentent pas l'école.		Total.
	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	
Foix	7,305	6,494	13,799	3,913	1,951	5,864	3,392	4,543	7,935
Pamiers.	5,729	5,337	11,066	3,208	1,987	5,195	2,521	3,350	5,871
Saint-Girons. .	9,998	7,341	17,339	3,105	1,076	4,181	6,893	6,265	13,158
	23,032	19,172	42,204	10,226	5,014	15,240	12,806	14,158	26,964

Fait encore plus saillant peut-être : tel est le défaut d'assiduité pendant le temps où les enfants figurent nominalement

sur les listes, qu'arrivés à l'âge viril, un grand nombre ont perdu toute trace des notions religieuses et scolaires qu'il leur avait été donné d'acquérir.

Dans plusieurs départements, aucun progrès, depuis quinze ans, n'a été constaté dans le nombre des jeunes soldats sachant *lire et écrire*[1]. Si tels sont les faits, il faut avouer que l'école, dans les conditions actuelles, ni au point de vue moral ni au point de vue intellectuel, ne produit les résultats durables que la Famille, l'Église, l'État sont en droit d'en attendre.

Qu'on ne compte point dans l'avenir sur un progrès proportionnel aux progrès antérieurs. Au point où nous sommes arrivés, quatre causes s'opposent à la diffusion de l'enseignement dans les couches de la population où jusqu'à ce jour elle n'a pu pénétrer : 1° la longueur des distances à franchir et la difficulté des trajets; 2° la passion du gain chez des chefs de famille qui entendent, avant tout, *tirer parti* de leurs enfants; 3° l'incurie systématique, et 4° le mépris de la pensée morale et religieuse.

On triomphera de la première cause en multipliant les écoles de hameaux; quant aux trois autres, elles constituent des forces redoutables, de la coalition desquelles l'action d'une autorité à la fois paternelle et ferme est seule capable de paralyser les effets.

Nous voudrions donc que la loi consacrât des dispositions de nature à mettre aux mains des administrations locales l'arme sans la protection de laquelle les intérêts moraux les plus chers sont immolés chaque jour à de honteuses passions.

Les dispositions fondamentales seraient celles-ci :

Sont soumis à l'obligation de fréquenter une école, si aucune instruction ne leur est donnée au foyer domestique, tous les enfants de sept à treize ans.

Toutefois, les sanctions pénales de cette obligation ne peu-

1. Voyez IIe partie, chap. 1er, section 3.

vent être invoquées contre les parents des élèves dont le domicile est séparé de l'école par une distance de plus de deux kilomètres.

L'obligation de fréquenter l'école s'étendra sur l'année entière, à l'exception d'un mois dans les villes et de trois mois dans les campagnes.

Dans les villes de moins de 5,000 âmes, le commissaire de police, et dans les villes dont la population s'élève au-dessus de ce chiffre, un ou plusieurs commissaires spéciaux (*commissaires des écoles*) rechercheront et signaleront au maire les familles dont les enfants ne fréquentent pas l'école et ne reçoivent d'ailleurs aucune éducation dans la maison paternelle[1].

Trois avertissements, à huit jours d'intervalle, seront donnés, au nom du maire, aux familles dont il s'agit. Si ces avertissements ne produisent aucun résultat, le maire citera les pères, maîtres ou tuteurs devant le comité des délégués communaux, et, d'après l'avis de ces délégués, prononcera contre eux, selon les cas, soit la radiation des cadres du bureau de bienfaisance, soit une amende, ou bien les condamnera à faire, au profit de la commune, une ou plusieurs journées de prestation.

Tous les mois, l'instituteur remettra au maire la liste des enfants qui auront manqué l'école, avec indication du nombre des jours d'absence. Il indiquera, en regard de chaque nom, les motifs d'excuses allégués. A défaut de motifs légitimes, les pères, tuteurs et maîtres seront cités, comme il est dit plus haut, et sérieusement avertis par le maire.

1. Un recensement de cette nature présente moins de difficultés qu'on le suppose. Il a été fait tout récemment, par exemple, avec une stricte exactitude, dans un des quartiers les plus populeux de Paris, par un administrateur habile, M. Leroy de Saint-Arnaud, conseiller d'État, maire du XIIe arrondissement.

A la troisième absence non légitimement motivée, ils seront passibles de l'une des peines ci-dessus énoncées.

Le principe de l'obligation une fois posé, il appartiendrait aux autorités locales d'adapter aux circonstances la sanction pénale, et de l'appliquer avec tous les ménagements de la prudence.

A part les mesures accidentelles dont on vient de parler, il est, pour obtenir l'assiduité des enfants à l'école, un moyen permanent d'action sur les familles. Ce moyen consiste à exiger la rétribution, non pas seulement pour les quelques mois où les enfants fréquentent l'école, mais pour toute l'année. L'établissement d'une rétribution annuelle et non mensuelle, intéresse les parents à faire en sorte que les enfants suivent exactement les classes[1]. Plusieurs conseils généraux et quelques conseils académiques ont proposé

1. Je lis, dans une instruction de M. le Préfet de la Haute-Loire (janvier 1855):

« Ce délaissement des écoles pendant plusieurs mois est un fait général et fatal pour les jeunes caractères comme pour les jeunes intelligences. Les enfants perdent, pour la plupart, pendant cette interruption, non seulement une partie de ce qu'ils avaient appris, mais, ce qui est plus grave, les habitudes d'ordre, d'étude et de discipline qu'ils avaient pu déjà contracter. A ces divers points de vue, je devais m'en préoccuper et chercher un remède. J'ai l'espérance de l'avoir rencontré, en ouvrant aux familles la faculté de remplacer le paiement mensuel de la rétribution scolaire par un abonnement annuel.

« Ce n'est point, d'ailleurs, arbitrairement que le taux de cet abonnement a été fixé à 6 fr. Cette somme représente, d'après les calculs que j'ai fait faire, la moyenne exacte de l'argent versé annuellement jusqu'ici par les parents pour chaque enfant payant qui fréquente les écoles. L'économie et l'intérêt de leurs enfants se réunissent donc pour recommander aux chefs de famille l'adoption de l'abonnement. J'espère qu'ils le comprendront ainsi, et que la mesure diminuera immédiatement la déplorable désertion de l'école pendant l'été. Elle devrait du moins avoir cet effet entier à l'égard des enfants que la charge de la rétribution seule en faisait éloigner durant cette saison, et, à l'égard de ceux que leurs parents ont réellement besoin d'utiliser aux travaux des champs, elle devrait les y

d'adopter ce moyen indirect de consacrer l'obligation de l'enseignement. Dans le département de la Meurthe ce système est appliqué depuis le 1er janvier 1855. Le prix de l'abonnement y est fixé aux 2/5 du montant de la rétribution pour l'année.

Section V. — Moyens de perfectionnement.

XIII. — Rétablir les *conférences* entre les instituteurs. Chaque canton doit avoir ses conférences; il importe que ces réunions se tiennent toujours sous la présidence de l'inspecteur primaire d'arrondissement. Abandonnées à elles-mêmes, elles s'égarent au hasard, sans profit pour les maîtres et au détriment des études régulières. Dirigées par les représentants officiels des intérêts scolaires, elles peuvent contribuer efficacement, en provoquant une émulation féconde et des comparaisons utiles, au progrès de l'instruction primaire et à la diffusion des saines idées.

Les conférences doivent avoir lieu, dans chaque canton, trois fois par an.

Dans chaque séance, un des instituteurs donne lecture du rapport qu'il a été chargé de préparer sur une question scolaire; et ce rapport devient, pour les membres de la conférence, le texte d'observations que le président contrôle, et d'une discussion qu'il dirige en l'éclairant.

Il est, de plus, traité, dans chaque conférence, de la situation, des besoins, des progrès de chaque école en particulier. Il y est donné par l'inspecteur explication des règlements de l'autorité supérieure ou de l'autorité scolaire départementale.

L'inspecteur signale chaque année à l'autorité académique

ramener pendant les intermittences que présentent ces travaux dans un pays où l'agriculture est encore si peu avancée. »

les instituteurs qui se sont le plus distingués dans les exercices de ces conférences.

XIV. — Etablir, partout où le permettent le zèle des instituteurs et la bonne volonté des administrations locales, des *classes du dimanche* pour les adultes. La création de ces classes est, à vrai dire, le seul moyen de perpétuer les résultats du premier enseignement, et de prolonger, dans l'intérêt de l'enfant devenu homme, pour le développement de sa vie intellectuelle et morale, l'action concertée de l'Église et de l'école.

En France, comme au delà du Rhin, partout où est ouverte une école primaire, devrait exister une *école de répétition* (*Wiederholungschule*).

Il serait très utile que des prix décernés par les conseils généraux encourageassent tout ensemble dans les écoles et l'assiduité des élèves et le dévouement des maîtres.

Il ne faut pas hésiter à le dire : dans l'état actuel des choses, en l'absence d'un moyen régulier de préserver les enfants du peuple, à leur sortie de l'école primaire, de l'abandon moral qui les attend, une grande partie des sacrifices consentis par les familles, les communes et l'État sont prodigués en pure perte : pour la moitié des élèves des écoles primaires, dans les conditions présentes, l'édifice de l'éducation populaire manque du couronnement qui seul peut, en l'achevant, le préserver de la ruine. Tant que ce couronnement fera défaut chaque génération est condamnée à recommencer, sans profit pour l'avenir, une tâche dont les chiffres et les faits démontrent chaque jour la stérilité : l'école *du dimanche*, pour les adultes, est le complément nécessaire. La charité privée, en dotant plusieurs villes de sociétés de *patronage pour les apprentis*, a devancé l'action administrative. Il importe que l'initiative gouvernementale élève une création si utile à la hauteur d'une institution publique.

Dans l'ordre des faits scolaires, voilà nos conclusions.

Élevons-nous maintenant à des considérations plus générales.

L'Allemagne, depuis un siècle, est à la recherche du principe sur lequel doit reposer l'éducation. Elle a demandé ce principe aux différentes écoles de pédagogie, qui, au nom de la pensée philosophique, ont successivement imposé leur domination, au delà du Rhin ; elle s'est livrée tour à tour à des systèmes qui, à des degrés divers, présentent ce caractère commun de ne pas tenir compte du dogme fondamental sur lequel est bâti tout l'édifice chrétien. Non qu'entre ces systèmes il y ait parité et confusion : j'ai signalé les traits caractéristiques de Basedow, de Pestalozzi, etc.; et je ne confonds pas plus M. Diesterweg avec le fondateur d'Yverdun que je n'identifie Feuerbach et Hegel. Je connais toutes les distinctions qu'il faut maintenir, toutes les divergences qu'il convient de constater. J'affirme seulement ces deux choses : premièrement les écoles de pédagogie dont il est question, qu'elles invoquent l'autorité de Pestalozzi ou qu'elles s'abritent sous le drapeau des *libres communes*, s'accordent en ceci, qu'elles repoussent, sur le point décisif de la science de l'éducation, l'autorité de la tradition chrétienne. En second lieu, là où la foi en la déchéance originelle n'existe plus, la véritable notion de la nature de l'homme est altérée; le point de départ comme le but de l'éducation sont méconnus, et l'ordre moral est en péril[1].

On sait à quelles extrémités redoutables la fausseté du point

[1] « La vérité, quant à la nature humaine, écrivait récemment M. Guizot, est dans la foi chrétienne. C'est dans l'homme lui-même que le mal réside : il est enclin au mal Je ne veux point faire ici de théologie ; mais je me sers, sans hésiter, de ces termes qui sont les plus exacts et les plus clairs. Le dogme du péché originel est l'expression et l'explication religieuse d'un fait naturel, le penchant inné de l'homme à la désobéissance et à la licence. » (*V.* sur ce point fondamental Mme Necker-Saussure, et M. Saint-Marc-Girardin, *J.-J. Rousseau, sa vie et ses ouvrages.*)

de départ a conduit, souvent à leur insu, les penseurs dont la logique populaire se chargeait d'interpréter les doctrines; on sait avec quelle énergie l'instinct du salut public a déterminé, contre des théories longtemps souveraines, la réaction de la pensée chrétienne. On a vu les gouvernements, dans une sorte de ligue défensive, se mettre à la tête de toutes les forces sociales, et traduire les protestations de la conscience publique en lois et en règlements, qui ne sont autre chose qu'un retour pur et simple aux principes traditionnels. L'acte d'abdication des systèmes révolutionnaires a été déposé, au delà du Rhin, entre les mains de la puissance qui n'avait cessé d'en combattre les périlleuses applications, entre les mains de l'État.

De tels faits ont une signification décisive; et cet exemple de l'Allemagne est, pour tous, un grand enseignement.

Il n'est plus permis de s'aveugler désormais : l'instruction primaire doit se proposer, non pas de jeter les intelligences dans des voies inconnues, non pas d'affranchir les esprits de la tutelle du passé, mais bien de les faire participer aux idées éprouvées par le temps, contrôlées par l'expérience; de les mettre en possession des vérités indiscutables et des résultats acquis; de rattacher, en un mot, la génération qui s'élève à la génération qui l'a précédée : elle a pour devise, non pas le mot : *indépendance*, mais le mot : *tradition*.

Une idée capitale, disons-le hautement, se dégage de l'étude de ces expériences hardies qui, sur tous les points du monde moral, dans les conditions les plus favorables d'indépendance, conséquemment de succès, et sous le patronage de noms illustres, ont été accomplies, en Allemagne, depuis le milieu du siècle dernier; elle est celle-ci :

En dehors du christianisme, tout développement de l'activité humaine conduit à une erreur et à une faute. La théorie

d'une éducation *humanitaire* est convaincue d'impuissance ; depuis le christianisme, on n'est *homme* qu'à la condition d'être chrétien.

Et comme la vie morale d'un peuple ne saurait, après tout, être gouvernée par d'autres lois que la vie de l'individu lui-même, à la formule que nous venons de présenter, il faut ajouter ce corollaire :

Le christianisme est le seul fondement sur lequel puisse reposer l'ordre général : principe d'éducation pour l'individu, il est le principe et la règle du développement des sociétés.

« La religion chrétienne, a dit un profond penseur[1], donne le point fixe qui nous manque et auquel nous aspirons. Les diverses églises chrétiennes ne le placent pas toutes au même lieu et ne l'organisent pas toutes sous la même forme ; mais toutes le possèdent et s'y réfèrent. Pour nous, protestants, il est dans les livres saints, dans cette parole que nous n'avons pas écrite et que nous ne pouvons effacer. Là sont la loi et l'autorité surhumaines et surnaturelles ; là nous nous appuyons et nous nous arrêtons ; là est le point fixe que nous avons à offrir à la société. »

Ce n'est pas le lieu d'exposer les objections que nous aurions à soumettre à la haute raison de M. Guizot ; nous n'avons pas à examiner comment, d'après la théorie de l'illustre orateur, le *point fixe* se trouve à la fois en des lieux divers, comment il se peut faire que la fixité n'exclue pas la mobilité. Nous croyons qu'en ratifiant la pensée de M. Guizot, le protestantisme se fait illusion à lui-même ; qu'ayant uniquement pour raison d'être la liberté d'examen, il ne peut, sans déserter son principe, trouver dans le point d'arrêt qu'on invoque une limite arbitrairement imposée à son droit ; qu'accepter ce point d'arrêt, c'est, pour lui, en relevant un principe en nemi, abdiquer aux pieds d'une puis-

1. Discours à la société protestante d'instruction primaire ; 1853.

sance qui le condamne, et se nier lui-même au moment où il s'affirme. Nous sommes de l'avis de M. Diesterweg et de M. Uhlich : quiconque, pour enchaîner l'esprit sur la pente de la controverse, fait appel à l'immobilité doctrinale, celui-là peut se dire protestant, mais, à coup sûr, il n'a de protestant que le nom : il a restauré le culte de l'autorité dans sa conscience.

Quoi qu'il en soit, c'est un fait considérable de voir le protestantisme, sous le coup de sévères leçons, et presque aussi hautement que le catholicisme lui-même, rendre hommage à l'idée de la tradition, et proclamer que, « dans l'ordre moral, la fixité et l'élévation vont ensemble; que, dès que l'on flotte, on descend; et que l'incertitude est un signe d'abaissement »[1].

De tels avertissements veulent être compris : il est temps que l'on cesse de *flotter* et que l'affirmation qui fonde succède au doute qui détruit.

L'homme éminent de qui nous citions les paroles a fait cette déclaration solennelle : « La question est aujourd'hui posée entre ceux qui reconnaissent et ceux qui ne reconnaissent pas un ordre surnaturel, certain et souverain, quoique impénétrable à la raison humaine; elle est posée, pour appeler les choses par leur nom, entre le *supernaturalisme* et le *rationalisme*. D'un côté, les panthéistes, les sceptiques de toutes sortes, les purs rationalistes; de l'autre les chrétiens.

« Parmi les premiers, les meilleurs laissent subsister dans le monde et dans l'âme humaine la statue de Dieu, s'il est permis de se servir d'une telle expression, mais la statue seulement, une image, un marbre; Dieu lui-même n'y est plus; les chrétiens seuls ont le Dieu vivant. C'est du Dieu vivant que nous avons besoin... Au fond de la société et dans les masses, l'impiété passionnée fermente et se met, pour vaincre, au service des plus grossiers et plus ardents intérêts. La foi chré-

1. M. Guizot, *Etudes morales*, p. 5.

tienne dans son caractère essentiel et vital, c'est-à-dire la foi et la soumission à l'ordre surnaturel chrétien, peut seule soutenir ce grand combat[1]. »

Telle est aussi, on l'a vu, la conviction des hommes d'État qui président aux destinées de la société allemande. Les secousses des dernières années ont mis à nu le néant de doctrines qui semblaient maîtresses. Tout ce qui ne vivait que d'une vie factice a couvert le sol de débris. A l'heure qu'il est, sur les ruines des systèmes le christianisme seul est debout.

C'est le grand résultat des bouleversements révolutionnaires d'avoir donné aux idées qui viennent d'être énoncées l'autorité des axiomes. C'est la mission et ce sera l'honneur de l'éducation publique, en France comme en Allemagne, d'en assurer le triomphe. Le progrès moral et la sécurité de l'avenir sont à ce prix.

1. Discours prononcé le 30 avril 1851 devant la Société biblique.

APPENDICE.

APPENDICE.

I

RÈGLEMENT

POUR L'ADMINISTRATION DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE

(29 juin 1850).

Art. 1er. — Le conseil supérieur ecclésiastique remplace, pour le gouvernement intérieur de l'Eglise, la division du ministère des cultes. A ce conseil ressortissent : 1° tout ce qui regarde les synodes, 2° la surveillance du service divin, au point de vue dogmatique et au point de vue liturgique, la surveillance de l'instruction religieuse, le règlement des fêtes, la consécration des temples ; 3° la surveillance des examens préparatoires, l'admission aux fonctions ecclésiastiques particulièrement la direction du séminaire (*Prediger Seminar*) de Wittemberg ; 4° la nomination aux emplois inférieurs ecclésiastiques et le contentieux des présentations et des élections. — Dans les affaires de patronage seigneurial, le droit de décision, jusqu'à la promulgation d'une constitution indépendante de l'Eglise, reste confié au ministre, sur le rapport du conseil supérieur ; 5° la surveillance des ordinations, des installations et prestations de serments ; 6° la surveillance et la discipline ; 7° la visite des églises et l'inspection des archives paroissiales et des surintendances.

Dans toutes les affaires ci-dessus désignées, le conseil supérieur prononce en dernière instance ; il a le droit de faire, en ce qui le concerne, des règlements généraux, sans s'écarter des lois et ordonnances en vigueur.

Art. 2. — Le conseil supérieur est en relations directes avec les fonctionnaires ; il adresse ses rapports directement au roi. Il communique cependant au ministre les projets de règlements généraux.

Art. 3.—Au ministre des cultes restent confiées la haute administration des affaires extérieures de l'Eglise évangélique, maintenant attribuées aux régences provinciales, et, sous sa responsabilité constitutionnelle, la répartition des fonds de l'Etat attribués à des usages ecclésiastiques.

Art. 4. — Lorsque des affaires dont la connaissance est attribuée au ministre présentent un intérêt particulier pour le conseil supérieur, le ministre peut lui communiquer ces affaires et prendre son avis; de même, le conseil supérieur, lorsque se rencontrent des questions qui, se rattachant à l'administration intime dont il est chargé, touchent pourtant aux intérêts extérieurs de l'Eglise, peut en faire l'objet d'un rapport au ministre.

Art. 5. — Le ministre des affaires ecclésiastiques et le conseil supérieur combinent nécessairement leur action dans les cas suivants :

Dans les affaires pour lesquelles, d'après le règlement du 27 juin 1845, les régences doivent se concerter avec les consistoires;

Pour la nomination des surintendants;

Pour celle des directeur et maîtres du séminaire ecclésiastique de Wittemberg;

Dans les affaires de patronage seigneurial;

Pour les concessions de secours aux ecclésiastiques sur les fonds publics à ce destinés.

Art. 6. — Dans tous les cas spécifiés à l'article 5, les décisions sont prises au nom du ministre, le conseil supérieur ecclésiastique entendu.

Art. 7. — Le conseil supérieur est chargé, de concert avec le ministre, de préparer l'organisation des communes ecclésiastiques et de proposer les bases d'une constitution indépendante de l'Eglise évangélique.

II

RÈGLEMENT COMMUNAL

POUR LES ÉGLISES ÉVANGÉLIQUES.

Art. Ier. Chaque commune évangélique a le devoir, sous la direction du ministère ecclésiastique, de développer en elle le sentiment chrétien et la vie chrétienne. Comme membre de l'Église évangélique, elle fait profession de la doctrine fondée sur la parole claire et intelligible de Dieu, à savoir, les écrits des prophètes et des apôtres, l'Ancien et le Nouveau Testament, et formulée dans les trois symboles principaux et les professions de foi de la réformation; elle se soumet aux lois générales et aux règlements de l'Église.

Eclaircissements. Ce paragraphe marque avec précision le rôle qui est assigné aux communes évangéliques; il a pour but de prévenir les fausses doctrines qui se sont répandues en ces derniers temps, dans leur sein. On a dit, en ce qui touche les rapports des communes et du ministère ecclésiastique, que ce dernier est soumis aux premières. Cette manière de voir est aussi fausse que la prétention opposée, d'après laquelle, selon la pensée des catholiques romains, la commune doit accepter la suprématie du ministère pastoral.

Une seconde erreur porte sur le caractère des relations qui doivent exister entre les communes et l'Église. Déjà avant l'effervescence provoquée par les événements de 1848, la tendance s'était prononcée, dans un grand nombre de communes, de prendre une position indépendante vis-à-vis de l'organe de l'Eglise (*gegenüber den Organen der Kirche*), et de soumettre la doctrine et la liturgie, c'est-à-dire ce qui appartient à l'Église entière, à la domination des majorités de chaque commune prise isolément. Une telle tendance est, à nos yeux, la preuve du plus déplorable engourdissement du sentiment religieux. Les parties ne peuvent remplir la mission, ni les membres les fonctions de l'organisme entier; on ne peut méconnaître une vérité si simple que par un entier bouleversement

des idées. Le paragraphe qui précède a posé les vrais principes en cette matière et replacé les communes dans la position qui leur convient.

Art. 2. La commune oblige ses membres à faire tous leurs efforts pour mener une vie chrétienne, à contribuer au maintien des institutions ecclésiastiques communales et à faire profession ouverte de christianisme par une participation effective à la parole divine et aux sacrements.

Art. 3. Ses membres ont part à tous les moyens de sanctification et aux institutions ecclésiastiques dans la commune.

Art. 4. L'acquisition du droit communal ecclésiastique résulte du domicile réel établi dans la paroisse. Les personnes qui viennent s'établir dans la commune sont tenues, pour pouvoir participer aux prérogatives de diverse nature, de prouver, par des certificats oraux ou écrits, qu'ils appartiennent à l'Église évangélique.

Art. 5. Les chefs et pères de famille ont le droit de suffrage, à la condition d'être âgés de vingt-quatre ans accomplis et en pleine possession des droits civils. Si quelque membre de la commune a donné des scandales publics, soit par le désordre de ses mœurs, soit par un mépris déclaré de la religion et de l'Église, en sorte que la participation au droit de vote ecclésiastique lui soit contestée, la décision est remise à la commune ecclésiastique. Un recours à une instance supérieure est réservé à la personne dont il s'agit, aussi bien qu'au moteur de l'opposition. En ce qui est de la première élection des membres de la commune ecclésiastique, le jugement des oppositions est rendu par les personnes désignées au paragraphe 8 ; et la décision pour l'appel appartient au consistoire jusqu'à la formation des cercles (*kreise*) ecclésiastiques.

Eclaircissements. La question de savoir quelles conditions, au point de vue ecclésiastique, sont nécessaires pour être admis à exercer le droit de vote dans la commune a partout provoqué des opinions très diverses. D'un côté, on a fait dépendre le droit de vote des sentiments religieux, de la fréquentation assidue de l'office divin et de la communion, ou du renouvellement de la profession de foi ; de l'autre, par contre, la plus légère exigence, au point de vue ecclésiastique, était considérée comme une gêne inadmissible. Cette dernière manière de voir fait abstraction des conditions essentielles de la vie de l'Église. Cette seule considération la réfute suffisamment.

Art. 6. Il est formé un conseil communal ecclésiastique (*eis*

Gemeindekirchenrath) chargé des affaires mentionnées en l'art. 12. Ce conseil est composé du pasteur et de quatre membres laïques au moins, lesquels sont nommés par élection. Si plusieurs pasteurs remplissent des fonctions dans la commune, chacun d'eux a voix et siége dans le conseil communal ecclésiastique. Les pasteurs auxiliaires ont voix délibérante.

Les communes-mères et filiales réunies (*vereinigte Mutter-und Filialgemeinden*) fournissent au conseil ecclésiastique de la commune-mère le nombre de membres correspondant à celui des pères de famille qui ont le droit de voter. Les administrateurs de l'église nommés en vertu du droit de patronage font aussi partie du conseil communal ecclésiastique.

Art. 7. L'élection de membres du conseil communal ecclésiastique se fait par les membres de la commune jouissant du droit de suffrage (§ 5), sur une liste dressée par le conseil, qui présente au moins un nombre double de candidats.

Éclaircissements. C'est une idée répandue, mais néanmoins très fausse, que la liberté de la commune doit être absolue pour l'élection des membres du conseil ecclésiastique; les anciens règlements établissent beaucoup plus souvent, au contraire, l'usage de la cooptation. On n'a cependant pas considéré ce dernier fait comme un principe acceptable; car la cooptation peut très facilement amener une fâcheuse transmission d'abus; et elle tend à annuler la conscience de la commune dans le comité de direction. C'est pourquoi il a été recommandé d'unir la cooptation à l'élection. Cette combinaison a pour résultat, d'un côté, d'intéresser la commune dans le choix des membres, et, de l'autre, d'offrir une garantie contre les fluctuations dangereuses qu'entraînent les rivalités de partis.

Art. 8. Les membres du conseil communal ecclésiastique doivent être chefs ou pères de famille et jouir de tous les droits civils. Les électeurs ne doivent diriger leurs vues que sur des personnes qui profitent des moyens de sanctification offerts par l'Eglise (*an den kirchlichen Gnadenmittel Theil nehmen*), et qui par la dignité de leur vie méritent de remplir les fonctions communales ecclésiastiques. Dans l'accomplissement de leur devoir, les électeurs sont responsables devant la commune et devant l'église.

Art. 9. Les élections pour le conseil communal ecclésiastique sont proclamées en chaire, trois dimanches successifs. Huit jours

avant l'élection, la liste des personnes proposées est affichée à la porte de l'église.

Art. 10. Les discussions préparatoires de l'élection sont dirigées par le premier pasteur ou, en cas de droits égaux, par le plus ancien. Elles sont ouvertes par un discours dans lequel, de l'autel même, le ministre invite les membres de la commune à se bien pénétrer de leurs devoirs ; après quoi l'élection a lieu par vote oral.

Art. 11. L'élection a lieu à la majorité absolue ; le résultat est annoncé immédiatement, ou du moins le dimanche suivant, du haut de la chaire ; les membres élus s'engagent, lors du service qui suit, à l'accomplissement de leurs devoirs par promesse solennelle devant la commune.

Art. 12. Les devoirs des membres du conseil communal ecclésiastique sont ceux-ci :

1° Travailler aux progrès des sentiments religieux et des mœurs chrétiennes par des avis et des admonitions ;

2° Donner des soins à la célébration des cérémonies religieuses ; assurer la sanctification du dimanche ; coopérer à l'organisation de la liturgie locale ;

3° Veiller à la bonne gestion des biens de l'église ;

4° Tenir exactement la liste des membres de la commune ;

5° Faire connaître les vacances qui peuvent survenir dans les charges de pasteurs, et pourvoir, pendant les *intérim*, à l'exécution des mesures prescrites en pareil cas ;

6° Faciliter l'entrée en charge des pasteurs et proposer la confection de la liste de présentation pour les élections au conseil communal ;

7° Pourvoir, dans la limite du droit de chacun, à la nomination des employés inférieurs de l'église ;

8° S'occuper du rôle attribué au conseil communal ecclésiastique, dans ses rapports avec l'école ;

9° Veiller au bon emploi des ressources de l'église dans les soins à donner aux malades ;

10° Pourvoir à la représentation de la commune au synode du cercle.

Art. 13. La présidence est déférée aux premiers pasteurs ; en cas d'égalité de droit, au plus ancien.

Art. 14. Le conseil communal répartit, comme il l'entend, entre les membres, l'administration des intérêts ecclésiastiques.

III

ÉTUDE

SUR LE BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN PRUSSE.

Au ministère de l'instruction publique en Prusse se rattachent, comme on sait, les cultes et tout ce qui concerne la médecine. Le ministère est officiellement dénommé :

Ministère des cultes, de l'instruction publique et des affaires médicales (Ministerium der geistlichen, Unterrichts-und Medizinal Angelegenheiten).

Le budget (1) s'élève à la somme totale de 3,878,313 thalers
où 14,543,671 fr. 75 c.

Ce budget, dans ses éléments les plus généraux, se décompose ainsi :

Dépenses ordinaires.

A. — MINISTÈRE.

(Conseillers (2), administration centrale), traitements et dépenses personnelles.....	94,092 thalers. (352,844 fr.)
Matériel, dépenses d'administration.....	14,660 thalers. (54,975 fr.)
	108,752 thalers. (407,819 fr.)

1. Exercice 1853.

2. 1 directeur à 4,000 thalers (15,000 fr.); 1 conseiller à 3,000 thalers (11,250 fr.); 11 conseillers de 2,000 à 2,600 thalers; 2 conseiller ecclésiastiques à 800 thalers; 3 conseillers spéciaux pour les affaires médicales de 1,000 à 1,500 thalers.

B. — CULTES.

CULTE ÉVANGÉLIQUE.

Conseil supérieur de l'Église (*Ober-Kirchenrath*) (1), traitements et frais de bureaux.....	18,000 thalers. (67,500 fr.)
Consistoires (*id*).....	101,570 thalers. (380,887 fr. 50 c.)
Pasteurs et églises (traitements et secours).....	283,583 thalers. (1,063,436 fr. 25 c.)
	403,253 thalers. (1,411,823 fr. 75 c.)

CULTE CATHOLIQUE.

Dotation des évêchés et des établissements qui en relèvent.....	351,056 thalers. (1,316,463 fr.)
Ecclésiastiques et églises (traitements et subsides).....	383,046 thalers. (1,446,423 fr. 50 c.)
	734,102 thalers. (2,762,886 fr. 50 c.) (2)

1. 1 président à 14,500 thalers; 2 membres à 2,400 thalers; 2 à 800 thalers; 1 à 400 thalers; 6 membres sans traitement.

2. Cette inégalité de revenus au profit de l'Église catholique s'explique naturellement : la dotation de l'État est une dette contractée par lui à la suite des sécularisations opérées à diverses époques, et pour la dernière fois, en 1810, lors de la guerre de l'indépendance. L'acquittement de cette dotation fut réglé, en 1821, par le *kœnigliche ordre* du 23 août et la bulle *de salute animarum* du 16 juillet.

La dotation, bien que consacrée par ces actes solennels, n'en est pas moins chaque année l'objet de vives polémiques de la part des journaux évangéliques. Le nombre des protestants en Prusse relativement au nombre des catholiques est en effet dans le rapport de 18 à 11.

C. — INSTRUCTION PUBLIQUE, SCIENCES ET ARTS.

FONCTIONNAIRES DES PROVINCES.

Provincial-*Schul-Rollegien*(1)(traitements et frais de bureaux).....	48,840 thalers. (183,950 fr.)
Commissions d'examen (2) (*wissenschaftlichen Prüfungs Commissionen*.....)	6,592 thalers. (24,719 fr.)
	55,432 thalers. (208,669 fr.)

UNIVERSITÉS.

Subsides pour les Universités et l'Académie de Münster (3).....	466,035 thalers. (1,747,631 fr. 25 c.)
Bourse de l'État.....	10,444 thalers. (39,165 fr.)

SUBSIDES POUR LES GYMNASES ET LES REAL-SCHULEN (4).

292,458 thalers.
(1,096,717 fr. 50 c.)

1. Chacune des dix provinces de la Prusse est administrée au triple point de vue des cultes, de l'instruction publique et des affaires médicales par un *consistoire provincial*, lequel, à l'image du ministère lui-même, est partagé en trois sections : à l'une de ces sections, le *schul-collegium*, dont il est ici parlé, ressortissent les questions d'instruction secondaire et l'administration des écoles normales primaires. Le *schul-collegium* inspecte les gymnases et les écoles *réelles*, rédige les règlements, etc.

2. Ces commissions, composées de professeurs de l'Université de la province, font subir aux élèves sortant des gymnases l'examen qui doit leur ouvrir la porte de l'Université (*Abiturienten-examen*). Elles sont aussi chargées de présider aux épreuves imposées aux futurs professeurs des gymnases.

3. L'*Académie* de Münster est une Université incomplète. On n'y enseigne ni le droit ni la médecine; l'évêque du diocèse, Mgr Muller, a demandé au roi de reconstituer cette Académie sur de larges bases et d'en faire l'*Université* des provinces catholiques de Prusse.

4. Les *Real-Schulen* forment cette classe d'établissement qui répondent à la vocation des jeunes gens non destinés aux études classiques, mais dont les études scientifiques doivent dépasser de beaucoup les limites de l'enseignement primaire. Elles constituent l'instruction intermédiaire supérieure. Presque chaque ville, en Allemagne, a son école *réelle*, ou du moins son école *bourgeoise* (*burger-schule*).

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Écoles normales (*Schullehrerseminarien*).....	118,955 thalers. (446,081 fr.)
Écoles élémentaires.....	187,267 thalers. (702,251 fr. 25 c.)
Établissements de jeunes aveugles et de sourds-muets.....	13,418 thalers. (50,317 fr. 50 c.)
Établissements d'orphelins et de bienfaisance...	75,198 thalers. (291,192 fr. 50 c.)
	394,838 thalers. (1,489,942 fr. 25 c.)

ARTS ET SCIENCES.

Académie des arts à Berlin.....	32,867 thalers. (116,851 fr. 25 c.)
Académie des arts de Kœnigsberg et de Düsseldorf.....	12,160 thalers.
Musée à Berlin.....	49,300
Académie des sciences à Berlin.....	20,743
Bibliothèque royale.....	24,180
Dépenses diverses d'art et de science.....	46,282
	185,532 thalers. (895,745 fr.)

D. — DÉPENSES COMMUNES AU CULTE ET A L'INSTRUCTION.

Pour les ecclésiastiques et les conseillers scolaires (*schulräthe*) dans les régences (1).....	52,950 thalers.
Dépenses des bâtiments résultant du droit de patronage.....	194,762
Suppléments de traitement à des ecclésiastiques et à des maîtres.....	179,455
Dépenses diverses.....	55,967
	483,134 thalers. (1,811,752 fr. 50 c.)

1. Chaque *province* est divisée en départements (*regierungsbezirke*), dont chacun a son conseil appelé *régence*. Cette régence, sorte de conseil de préfecture, est com-

E. — MÉDECINE.

303,168 thalers.
(1,136,881 fr.)

F. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

19,965 thalers.
(74,868 fr. 75 c.)

Total des dépenses ordinaires..... 3,457,113 thalers.
ou 12,964,171 fr. 75 c.

II.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

421,200 thalers.
ou 1,579,500 fr.

Total général..... 3,878,313 thalers.
ou 14,543,671 fr. 75 c.

Que l'on retranche les dépenses particulières aux cultes, il reste au service de l'instruction publique la somme de 10,368,961 francs pour une population de 15,000,000 d'habitants.

Faut-il donc s'effrayer si, pour une population de 35,000,000 d'âmes, la France inscrit à son budget de l'instruction publique la somme de 22,333,323 fr.?

Entrons dans le détail des chapitres :

I. INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

Il y a en Prusse sept Universités, Berlin, Bonn, Breslau, Halle, Kœnigsberg, Greifswald, Münster. Chacune de ces universités, à l'exception de l'*Académie* de Münster, est la réunion des différentes Facultés en un corps unique. Sous le nom de Faculté de philosophie sont compris au reste beaucoup d'objets d'une nature très diverse, lesquels,

posée d'un certain nombre de conseillers (*Regierungsræthe*), parmi lesquels un conseiller spécial est chargé de ce qui regarde l'instruction primaire dans l'étendue du département. Le *Schulrath* est rapporteur de toutes les affaires relatives à l'enseignement primaire auprès du conseil. Il correspond, au nom de la régence, avec le *schulcollegium* et le ministère de l'instruction publique, pour ce qui regarde les écoles normales.

avec grande raison, sont répartis chez nous entre les deux Facultés des sciences et des lettres. Le mot de philosophie, sous ce rapport, est à peu près aussi compréhensif, à l'heure qu'il est, en Allemagne, qu'il l'était en Grèce du temps de Socrate ou d'Anaxagore. C'est ainsi qu'à l'Université de Berlin, par exemple, se trouvent réunis, sous le titre commun de professeurs de philosophie, M. G. Grimm et M. Dirichlet, M. Michelet et M. L. Ranke, M. Lepsius et M. Raumer, etc.

La dépense totale des sept Universités de Prusse s'élève à 559,625 thalers (2,255,586 fr.), dont, je l'ai dit, 1,747,651 francs à la charge de l'Etat.

En France, la somme inscrite au budget pour les huit Facultés de théologie, les neuf Facultés de droit, les trois Facultés de médecine, les onze Facultés des sciences, les treize Facultés des lettres[1] et les trois écoles de pharmacie, ne va pas au delà de 2,786,656 francs, savoir :

Facultés de théologie.	149,000 francs.
— de droit.	770,700
— de médecine.	694,440
— des sciences	468,700
— des lettres.	470,696
Écoles supérieures de pharmacie.	162,000
Dépenses communes à toutes les Facultés	71,100
	2,786,656 francs.

Les recettes et les dépenses des universités prussiennes sont évaluées comme il suit :

1. Depuis que ces lignes ont été écrites, M. le Ministre de l'Instruction publique a doté la France de cinq nouvelles Facultés des sciences et de trois Facultés des lettres. Les dépenses afférentes à l'ensemble des Facultés a été porté, dans le budjet de 1855, à 3,361,741 fr.

RECETTES.

	FONDS de L'ÉTAT.	Fondations.	INTÉRÊTS des capitaux, ou revenus des biens-fonds.	Ressources propres.	TOTAL.
	th.	th.	th. s. pf.	th.	th.
Berlin.....	151,462 (568,962 fr.)	50	250 14 5	5,698	157,210
Bonn.....	101,050 (378,937 fr.)	277	2,453 » »	2,186	105,780
Breslau.....	80,318 (301,192 fr.)	»	9,566 » »	1,129	90,890
Halle.....	53,645 (201,168 f. 75 c.)	27,792	252 22 6	3,594	85,165
Kœnigsberg..	71,316 (267,412 f. 50 c.)	40	7,099 » »	832	79,200
Greifswald..	1,200 (4,500 fr.)	57	60,373 » »	470	62,100
Münster....	1,250 (4,697 fr.)	12,578	»	1,450	15,278
	460,235 plus, 5,800	40,794	79,995 11 »	15,359	595,623
	466,035 (1,749,631 f. 25.)	136,148 th. 11 silb. (485,955 fr.)			(2,233,586 f. 25.)

DÉPENSES.

	FRAIS de l'administration académique.	TRAITEMENTS des professeurs.	*Instituts*, collections, frais du culte dans l'Université.	PRIX, secours, bourses aux étudiants.	DÉPENSES pour le matériel.	DÉPENSES supplémentaires diverses.	TOTAL.
	th.	th.	th.	th.	th.	th	th.
Berlin.....	9,747	80,800 (300,000f »)	55,330	350	2,000	8,983	157,210
Bonn.....	7,540	59,700 (223,875f »)	27,116	3,300	4,589	3,535	105,780
Breslau....	7,354	44,049 (165,183f »)	24,904	4,060	3,500	7,026	90,890
Halle.....	6,870	40,076 (150,284f »)	21,651	7,926	3,460	5,182	85,165
Kœnigsberg	5,634	32,585 (122,193f 75)	24,881	7,565	3,651	4,884	79,200
Greifswald.	4,030	30,755 (115,191f »)	17,735	3,676	»	3,900	62,100
Münster...	310	9,750 (38,562f »)	4,106	500	»	612	15,278
	43,489 (163,083f)	297,715 (1,009,431f 25)	175,720 (659,950f)	27,377 (102,665f)	17,200 (64,500f)	34,122 (127,957f)	595,623 (2,233,586f 25)

On sait qu'il y a, dans toutes les universités d'Allemagne, trois classes de professeurs : les professeurs ordinaires ou titulaires (*ordentliche*) ; les professeurs extraordinaires (*ausserordentliche*) répondant à peu près aux professeurs adjoints de nos Facultés; les *privat-docenten*, dont la position est analogue à celle des agrégés de médecine en France. Les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires reçoivent seuls un traitement de l'État, et, naturellement, le chiffre du traitement des premiers est beaucoup plus élevé que celui du traitement des seconds.

A l'Université de Berlin, qui compte cinquante-deux professeurs ordinaires et quarante-deux professeurs extraordinaires, la moyenne des traitements pour les premiers (ces traitements varient selon la nature de l'enseignement) est la suivante : 1,500 thalers (5,025 fr.) pour les professeurs de théologie ; 1,460 thalers pour les professeurs de droit; 1,180 thalers pour les professeurs de médecine; 1,500 pour les professeurs de philosophie. Le traitement des professeurs extraordinaires est de 380 à 520 thalers (de 1,125 à 1,950 francs).

Ces traitements fixes, on ne l'ignore pas, ne constituent point les seuls revenus des professeurs dans les universités allemandes, tant s'en faut! Ces traitements répondent aux leçons gratuites (*legere publice*) que les professeurs sont tenus de faire. Mais en dehors de ces leçons, lesquelles sont peu nombreuses et les moins importantes, les professeurs donnent des cours (*lesen ein Collegium*) sur des sujets déterminés par leur libre choix. Ce sont ces cours qu'on appelle leçons privées (*legere privatim*). Voici, par exemple, comment le programme de 1852 annonçait les cours du célèbre philologue Bopp :

F. Bopp, docteur.

I. *Publice* selectos Rig-Vedæ hymnos interpretabitur d. sat. h. III-IV.

II. *Privatim* 1° grammaticam comparativam linguarum græcæ, latinæ et germanicæ d. Lun. Mart. Jov. h. III-IV. tradet. — 2° Grammaticam sanscritam, duce libro suo minore (ed. 2. 1845), docebit, d. Lun. Mart. Jov. h. II-III.

Or, ces leçons *privées* sont payées par chaque étudiant au taux de 20 fr. environ pour un semestre. Et pour peu que le professeur *lise* deux ou trois *colléges*, ce qui arrive souvent, avec 100 ou 150

élèves par cours, le supplément du traitement, on le voit, triple ou quadruple le principal.

Une telle organisation semble fonctionner en Allemagne au grand profit, tout à la fois, de la science, des professeurs et des élèves. La situation financière des professeurs peut être, on le comprend, très avantageuse, sans que l'État dépasse, en aucune façon, les limites de crédit alloué pour le traitement fixe, crédit qui se monte, nous l'avons dit, à la somme de 297,715 thalers, ou 1,116,431 fr.

II. — INSTRUCTION SECONDAIRE.

La Prusse compte 140 établissements publics d'instruction secondaire, parmi lesquels 110 gymnases, c'est-à-dire 110 institutions où le programme des études reçoit un complet développement [1].

1. Ce n'est pas ici le lieu de discuter ce programme ni de le comparer au nôtre. Je puis du moins le faire connaître. En examinant la répartition des objets d'enseignement, on remarquera le soin avec lequel sont attribuées aux classes de la division inférieure les études nécessaires à tous. L'expérience de l'Allemagne fait ressortir la sagesse de la réforme qui a placé l'enseignement de la géographie et de l'histoire nationales, ainsi que de l'arithmétique dans la *division de grammaire*. La première partie des études en France, comme au delà du Rhin, forme aujourd'hui, grâce à cette réforme, une sorte de cours complet, dont beaucoup de familles peuvent se contenter, mais qui est en même temps la préparation à un enseignement plus élevé.

Voici le tableau des leçons qui ont été données au gymnase français à Berlin en 1862 :

PREMIÈRE CLASSE.

(*Inspecteur spécial : le Directeur.*)

1. *Religion.* (2 leç. p. sem.) En hiver : Histoire ecclésiastique depuis Constantin le Grand jusqu'à la Réforme. Répétition des siècles antérieurs. — En été : Explication de l'Épître aux Philippiens sur l'original. — Répétition de l'introduction aux livres du Nouveau Testament. — Fournier.

2. *Hébreu.* (2 leç. p. sem.) Répétition de la partie étymologique de la grammaire. — Explication de la Genèse, chap. 1-5, de l'Exode, chap. 1-4, 17, des Juges, chap. 13-16, des Rois, I, 17, — II, 2 et des psaumes CXX-CL. — Le décalogue et quelques psaumes ont été appris par cœur. — Thèmes, version latine et analyse grammaticale de psaumes lus en particulier. — Schmidt.

3. *Grec.* (6 leç. p. sem.) Sophocle, Antigone. — Homère, l'Iliade, chant I-V. En outre les élèves ont lu une partie de l'Iliade en particulier.

Platon, Phédon, chap. 1-54 et la fin depuis chap. 63. Démosthène, les harangues Olynthiennes et la troisième Philippique. — Extemporalia. — Kramer.

4. *Latin.* (10 leç. p. sem.) Horace, Odes, liv. II-III, 23. L'Épître aux Pisons. Des odes choisies ont été apprises par cœur. — Kramer (3 leç.).

Tacite, Annales, liv. XIII-XV. — Cicéron, Divinatio in Q. Cæcilium, in C. Verrem Actio I, Actionis II, lib. I et lib. IV init. Extemporalia, thèmes, compositions; les écoliers ont lu chez eux Cicéron *de officiis* et le premier livre des Histoires de Tacite; de temps en temps ils ont récité des discours composés par eux-mêmes, et soutenu des thèses. — Mullach. (7 leç.).

5. *Français.* (2 leç. p. sem.) Histoire de la littérature depuis ses origines jusqu'au milieu

Berlin a 6 gymnases pour 570,000 habitants; Breslau 4 pour 90,000; Magdebourg 2 pour 50,000; Halle 2 pour 27,000, etc.

du dix-septième siècle. — Lecture de quelques Oraisons funèbres de Bossuet, de quelques Discours de réception de divers auteurs et des *Femmes Savantes* de Molière. — Compositions et analyses d'ouvrages lus par les élèves. — de la Harpe.

6. *Allemand.* (2 leç. p. sem.) Histoire de la littérature depuis 1770 jusqu'à la mort de Gœthe (en hiver); depuis ses origines jusqu'à 1300 (en été). — Compositions et discours prononcés en classe. — Kramer.

7. *Anglais.* (2 leç. p. sem.) Lecture du *Siége de Corinthe*, de morceaux choisis de *Childe Harold* par *Byron* et de quelques chapitres des *Sketches by* Boz. — Discussion de plusieurs chapitres de la grammaire de Folsing en anglais; extemporalia et traductions orales de l'allemand en anglais; compositions. — Franz.

8. *Histoire.* (3 leç. p. sem.) Histoire universelle depuis la guerre de trente ans jusqu'à la seconde paix de Paris. — Répétition de l'histoire ancienne. — Kramer.

9. *Mathématiques.* (4 leç. p. sem.) En hiver : La stéréométrie (3 leç.). — Problèmes d'algèbre et de planimétrie (1 leç.). — En été : Équations du second degré à plusieurs inconnues; équations cubiques; théorème du binome; problèmes de trigonométrie et de stéréométrie. — Joachimsthal.

10. *Physique.* (2 leç. p. sem.) Les éléments de l'astronomie. — Le galvanisme. — Joachimsthal.

11. *Philosophie.* (1 leç. p. sem.) Les éléments de la logique. — Kramer.

SECONDE CLASSE.

(*Inspecteur spécial : le professeur* Lhardy.)

1. *Religion.* (2 leç. p. sem.) En hiver : Répitition de l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament, en particulier de l'histoire de Jésus-Christ. Lecture et explication des neuf premiers chapitres des Actes des Apôtres sur l'original. En été : Dogmatique populaire : répétition des dogmes de Dieu, de la création, de la Providence; exposition des dogmes de l'homme et de la Rédemption. — Fournier.

2. *Hébreu.* (2 leç. p. sem.) Cours d'étymologie d'après Gesenius. Explication des morceaux correspondants du manuel de Brückner (*Neues hebr. Lesebuch.*). Thèmes.—Schmidt.

3. *Grec.* (6 leç. p. sem.) Homère, l'Odyssée XVII–XX (2 leç. — Les élèves promus de Grand'troisième ont ces leçons séparément durant le premier semestre.)

Xénophon, Hellenica VII, 4 et 5. Arrien I, 1–20. — Répétition des verbes irréguliers. Extemporalia. — Lecture domestique : Homère, l'Odyssée II, III, V, VIII. Plusieurs morceaux de l'Odyssée ont été appris par cœur.— Lhardy et Schmidt (pour la lecture d'Homère dans la seconde section).

4. *Latin.* (10 l. p. sem.) Virgile, l'Énéide, chant III–V et I, 1–300. Églogue I. — Mullach (en hiver). Chambeau (en été) (3 l.).

Cicéron, pro Q. Ligario et pro rege Dejotaro. — Tite Live, liv. IV. — Salluste, Jugurtha, chap. 1–37. — Répétition de la Syntaxe du verbe et explication de la syntaxis ornata d'après la grammaire de Zumpt. — Thèmes et extemporalia. Lecture domestique : Tite Live, liv. XXII, XXIII. — Lhardy (7 l.).

5. *Français.* (4 l. p. sem.) Lecture : *Lucrèce*, par Ponsard; l'*Ecole des Vieillards*, par Cas. de Delavigne; *Horace*, par Corneille. — Cours de versification. — Exercices de déclamation et d'élocution. — Compositions sur des sujets donnés. — Jeanrenaud.

6. *Allemand.* (2 l. p. sem.) Cours de poétique : la poésie épique et lyrique. — Compositions, discours, récitations. — Zinzow.

7. *Anglais.* (2 l. p. sem.) Les élèves de seconde sont combinés pour cet objet en partie avec ceux de première, en partie avec ceux de troisième. — Franz.

Ni Paris, qui, en suivant cette proportion, devrait avoir vingt colléges, ni des villes comme Lyon, Marseille, Bordeaux, ne peuvent

8. *Histoire.* (3 l. p. sem. Histoire grecque. Histoire romaine jusqu'au premier triumvirat. — Précis de la géographie ancienne de la Grèce et de l'Italie. — Marggraff.

9. *Mathématiques.* (4 l. p. sem.) En hiver : Les puissances, les racines, les logarithmes, les progressions géométriques. Éléments de trigonométrie plane.

En été : La mesure des aires et du cercle; application de l'algèbre à la géométrie; les équations du second degré à une et à deux variables; les progressions arithmétiques. — Joachimsthal.

10. *Physique.* (2 l. p. sem.) Statique des corps liquides et aériformes. Le magnétisme; l'électricité; le galvanisme; l'électro-magnétisme. — Joachimsthal.

TROISIÈME CLASSE.

PREMIÈRE SECTION.

(*Inspecteur spécial : le professeur* Jeanrenaud.)

1. *Religion.* (2 l. p. sem.) En hiver : Aperçu de la morale chrétienne.

En été : Histoire des souffrances et de la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ, d'après les quatre Évangiles, lus dans la traduction de Luther. — Les élèves ont appris par cœur des cantiques. — Fournier.

2. *Grec.* (6 l. p. sem.) L'Anabase de Xénophon, liv. IV, 6-V, 6. — Les verbes irréguliers. — Mullach (5 l.).

Répétition du cours des classes inférieures. Extemporalia. — Marggraff (1 l.).

3. *Latin.* (9 l. p. sem.) Ovide, Métamorphoses, morceaux choisis des livres V et VI. Plusieurs morceaux ont été appris par cœur. Répétition des règles de la prosodie. — Mullach (3 l.).

Quinte-Curce, liv. X et III. Cours de syntaxe (l'emploi des temps, des modes, des participes, du gérondif et du supin), thèmes et extemporalia. — Lhardy (6 l.).

4. *Français.* (4 l. p. sem.) Lecture : l'Art poétique et satires de Boileau. — Exercices de déclamation; syntaxe; exercices de style. — Jeanrenaud.

5. *Allemand.* (2 l. p. sem.) Compositions. Exercices de déclamation et de récitation. Lecture de plusieurs morceaux classiques en poésie et en prose. — Zinzow.

6. *Anglais.* (2 l. p. sem.) Les éléments de la langue, d'après la grammaire de Fœlsing. — Lecture de la *Vie de Colomb*, par W. Irwing. — Franz.

7. *Histoire.* (3 l. p. sem.) Histoire d'Allemagne. Géographie et histoire du royaume de Prusse. — Marggraff.

8. *Géographie.* (2 l. p. sem.) Répétition de la géographie de l'Europe. Géographie mathématique. — Schweitzer.

9. *Mathématiques.* (4 l. p. sem.) Éléments de géométrie d'après Lacroix jusqu'à l'aire des polygones. — Algèbre : Extraction de la racine carrée et cubique des quantités littérales. Réductions. Proportions. Équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. Problèmes. — Jeanrenaud.

SECONDE SECTION.

(*Inspecteur spécial : le docteur* Chambeau.)

1. *Religion.* (2 l. p. sem.) En hiver : Introduction aux livres de l'Ancie et du Nouveau Testament. Lecture et explication des neuf premiers chapitres de l'Évangile selon saint Luc.

En été : Explication succincte des cinq articles du catéchisme, eu égard aux catéchis-

soutenir la comparaison, quant au nombre des lycées, avec Berlin et les principales cités de la Prusse. Le chiffre des élèves est, il est

mes de Luther et de Heidelberg. — Les élèves ont appris par cœur des cantiques. — Fournier.

2. *Grec.* (6 l. p. sem.) Explication de plusieurs morceaux du livre élémentaire de Jacobs. Les verbes réguliers. Répétition du cours de quatrième. Extemporalia. — Marggraff.

3. *Latin.* (10 l. p. sem.) Ovide, Métamorphoses, morceaux choisis des livres III, IV, V. Cours de prosodie. — Marggraff (2 l.).

César, la guerre des Gaules, liv. VII et VIII. Les règles du subjonctif et de l'infinitif. Répétition du cours des classes inférieures. Thèmes et extemporalia. — Chambeau (8 l.).

4. *Français.* (4 l. p. sem.) Lecture de la Henriade. Cours de syntaxe d'après Borel. Traductions de l'anthologie de Frankel, second cours; extemporalia. Exercices de déclamation. — Noël.

5. *Allemand.* (2 l. p. sem.) Lecture de quelques drames de Schiller. Exercices de déclamation. Compositions. — Chambeau (en hiver). Schweitzer (en été).

6. *Histoire.* (2 l. p. sem.) Histoire romaine jusqu'au règne d'Auguste. Histoire grecque. — Chambeau.

7. *Géographie.* (2 l. p. sem.) Répétition de la géographie de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. Géographie physique. — Schweitzer.

8. *Mathématiques.* (4 l. p. sem.) Éléments de géométrie d'après Lacroix jusqu'aux triangles semblables. — Les quatre opérations du calcul littéral, les réductions, les proportions et la théorie des équations du premier degré à une seule inconnue. Extraction de la racine carrée des quantités littérales.

QUATRIÈME CLASSE.

(*Inspecteur spécial : le docteur* Schweitzer.)

1. *Religion.* (2 l. p. sem.) En hiver : La conversion des Allemands au christianisme. Histoire de la réformation.

En été : Histoire de la résurrection de Notre Seigneur Jésus-Christ d'après les quatre Évangiles, et explication du chap. 15 de la première Épître de saint Paul aux Corinthiens. Les cinq articles du catéchisme avec l'explication de Luther. Des cantiques et des passages de l'Écriture sainte ont été appris par cœur. — Schmidt.

2. *Grec.* (6 l. p. sem.) Cours de grammaire : la partie étymologique jusqu'au verbe pur inclusivement, d'après le manuel publié à l'usage du collége. — Traduction de quelques morceaux du même manuel. — Noël.

3. *Latin.* (8 l. p. sem.) Cornelius Nepos : les biographies d'Iphicrate, de Chabrias, de Timothée, de Datamès, d'Epaminondas et de Pélopidas. — Cours de syntaxe d'après le manuel publié à l'usage du collége, en particulier les règles des cas. — Répétition des cours de cinquième et de sixième. — Thèmes et extemporalia. — Schweitzer.

4. *Français.* (4 l. p. sem.) Lecture et traduction orale de plusieurs morceaux des Études historiques, par Beauvais. — Traductions de l'allemand en français d'après Fraenkel (1 cours). — Répétition des verbes irréguliers. — Cours de syntaxe jusqu'au verbe inclusivement (les règles du participe et du subjonctif). — Exercices d'orthographe et de déclamation. — Noël.

5. *Allemand.* (2 l. p. sem.) Exercices de lecture et de déclamation.—Compositions.—Claus.

6. *Géographie* et *Histoire.* (3 l. p. sem.) Géographie physique et politique de l'Europe, accompagnée d'une histoire abrégée de ses habitants, d'après le manuel publié par le maître. — Schweitzer.

7. *Mathématiques.* (4 l. p. sem.) Arithmétique : Calcul numérique pratique. Les fractions décimales. Extractions des racines carrée et cubique des nombres entiers et des fractions.

vrai, beaucoup plus considérable dans les établissements français que dans les gymnases dont on parle : ainsi, tandis que les 10 gym-

Géométrie : Notions préliminaires ; des angles ; des lignes parallèles et perpendiculaires ; de l'égalité des triangles. — Joachimsthal.

8. *Calligraphie.* (1 l. p. sem.) — La Pierre.

9. *Dessin.* (2 l. p. sem.) — Maresch.

10. *Chant.* (2 l. p. sem.) — La Pierre.

CINQUIÈME CLASSE.

(*Inspecteur spécial : le docteur* Schmith.)

1. *Religion.* (2 l. p. sem.) Histoire détaillée du Nouveau Testament (d'après Zahn, *Bibl. Historien*). Les cinq articles du catéchisme (le décalogue, le symbole apostolique et l'oraison dominicale avec l'explication de Luther); des cantiques et des passages de l'Écriture sainte ont été appris par cœur. — Schmidt.

2. *Latin.* (8 l. p. sem.) Explication du manuel de Gedike, p. 28-51. — Cours de grammaire : les verbes irréguliers; répétition du cours de la sixième classe; syntaxe élémentaire. Thèmes (d'après O. Schulz, Aufgaben, etc.) et extemporalia. — Schmidt.

3. *Français.* (6 l. p. sem.) Lecture du Télémaque, liv. I-IV. — Traductions de l'allemand en français. Cours de grammaire jusqu'au verbe exclusivement. — Les verbes irréguliers. — Exercices d'orthographe, de lecture et de déclamation. — Chambeau.

4. *Allemand.* (3 l. p. sem.) Exercices d'orthographe, de lecture et de déclamation. Compositions. — Hollenberg.

5. *Géographie* et *Histoire.* (3 l. p. sem.) Géographie de l'Afrique, de l'Amérique, de l'Asie et des Terres Australes, accompagnée de notices historiques sur les habitants de ces pays, d'après le manuel publié par le maître. — Histoire des États du roi de Prusse jusqu'à l'an 1815. — Schweitzer.

6. *Arithmétique.* (3 l. p. sem.) La règle de trois simple et composée. — Joachimsthal.

7. *Calligraphie.* (2 l. p. sem.) — La Pierre.

8. *Dessin.* (2 l. p. sem.) — Maresch.

9. *Chant.* (2 l. p. sem.) Les élèves de cinquième sont réunis pour cet objet en partie avec ceux de quatrième, en partie avec ceux de sixième. — La Pierre.

SIXIÈME CLASSE.

(*Inspecteur spécial : le docteur* Zinzow.)

1. *Religion.* (2 l. p. sem.) Histoire détaillée de l'Ancien Testament (d'après Zahn, *Bibl. Historien*). Les cinq articles du catéchisme (le décalogue et l'oraison dominicale avec l'explication de Luther); plusieurs cantiques et passages de l'Écriture sainte ont été appris par cœur. — Schmidt.

2. *Latin.* (7 l. p. sem.) La partie étymologique de la grammaire jusqu'aux verbes irréguliers. Un grand nombre de mots ont été appris par cœur. — Traductions du latin en allemand et *vice versâ* (d'après Gercke, *Uebungsstücke*, etc.) — Zinzow.

4. *Français.* (6 l. p. sem.) Exercices de lecture et d'orthographe. — Traductions du français en allemand et de l'allemand en français. — Conjugaisons des verbes auxiliaires et réguliers. — Un grand nombre de mots ont été appris par cœur. — La Pierre (première section). Kuntze (seconde section).

4. *Allemand.* (3 l. p. sem.) Exercices de lecture, d'analyse et de déclamation. — Exercices de grammaire, d'orthographe et de composition. — Zinzow.

5. *Géographie.* (3 l. p. sem.) Notions générales de la géographie mathématique et physique. Topographie générale de la terre : tableau des mers, des îles, des montagnes, des fleuves et des principales villes des cinq parties de la terre, d'après le manuel publié par M. *Schweitzer.* — Claus.

6. *Arithmétique.* (3 l. p. sem.) Le calcul des fractions. — Hermes (en hiver). Lange (en été).

nases du département de Potsdam, y compris ceux de Berlin, ne renferment pas plus de 3,000 élèves, les cinq lycées et les deux colléges de Paris admettent plus de 5,000 étudiants; mais précisément, il ne serait pas difficile de le démontrer, cette répartition des élèves, d'après le système allemand, est à tous égards infiniment préférable à l'accumulation qu'impose, à Paris même, le nombre trop restreint des lycées.

Tandis que le lycée Bonaparte est obligé de recevoir 1,124 élèves Louis-le-Grand 880, Charlemagne 877, etc...., un seul gymnase, à Berlin, le *Friedrich-Wilhelms-Gymnasium* compte plus de 500 élèves : le gymnase *français* n'en reçoit pas au delà de 270 [1]. Or, ce n'est point par le nombre des élèves, c'est par la force des études qu'il convient de juger un établissement d'instruction publique. Loin de ma pensée de vouloir insinuer que l'élite des étudiants de nos lycées, dans chaque classe, soit inférieure aux premiers élèves des gymnases allemands; je crois précisément le contraire; mais, ce qu'il serait facile d'établir, c'est qu'en général, dans les institutions secondaires d'Allemagne, grâce au nombre moins considérable des élèves [2], l'instruction est plus universellement et plus également répartie que dans les établissements français.

Il faut diviser en deux catégories les 140 établissements publics dont nous parlons ici : les uns, au nombre de 100, participent aux subventions de l'État; les autres, tout aussi importants d'ailleurs, ou sont des institutions entièrement communales (*städtische anstalten*), ou vivent de revenus particuliers et de fondations spéciales, comme le gymnase de Zeitz, dans la province de Saxe, ou

7. *Calligraphie.* (3 l. p. sem.) — La Pierre.

8. *Dessin.* (2 l. p. sem.) — Maresch.

9. *Chant.* (2 l. p. sem.) — La Pierre.

1. Nombre des élèves : *Friedrichs-Werdesches gymnasium.* — En première classe, 54; en seconde (1re div.), 38; *id.* (2e div.), 33; en troisième (1re div.), 39; *id.* (2e div.), 60; en quatrième, 66; en cinquième, 60; en sixième, 51.

Gymnase *Zum grauen Kloster* : En première, 36; en seconde (1re div.), 35; *id.* (2e div.), 35; en troisième (1re div.), 48; *id.* (2e div. A), 42; *id.* (2e div. B.), 39; en quatrième (1re div.), 63; *id.* (2e div. A), 36; *id.* (2e div. B), 36; en cinquième, 66; en sixième, 29.

Gymnase français : En première, 17; en seconde, 29; en troisième (1re div.), 24; *id.* (2e div.), 44; en quatrième, 46; en cinquième, 55; en sixième, 62.

Remarquez la *triple* division des troisième et quatrième classes dans le second de ces gymnases.

2. En établissant la proportion des professeurs et des jeunes étudiants des gymnases, on trouve un maître pour moins de vingt élèves.

le *cloître* de Magdebourg, qui jouit d'un revenu de 54,800 thalers (150,500 fr.).

Réparties entre les 100 établissements en question, les subventions de l'État s'élèvent, nous l'avons dit, à 292,458 thalers (1,096,717 fr.). En France, les subsides du Gouvernement, dans l'intérêt de l'instruction secondaire, subsides accordés aux 57 lycées et, dans une proportion très faible, à 66 colléges communaux, atteignent le chiffre total de 2,514,307 fr. [1].

D'après les règles de la statistique, 1 million d'habitants supposent 93,454 enfants mâles de 8 à 18 ans. La population de la Prusse étant donnée, il faut compter dans ce pays 1,401,810 jeunes garçons compris dans les limites d'âge indiquées. Or, à supposer un instant que tous les jeunes gens indistinctement participassent à l'instruction secondaire, l'État en Prusse contribuerait aux frais de cette instruction, à l'égard de chacun, pour un peu plus de 78 c. En France, dans la même hypothèse et d'après le même calcul, la part de l'Etat, le chiffre actuel des dépenses étant donné, ne serait que d'un peu moins de 69 c.

Qu'on cesse donc de représenter la France comme grossissant à plaisir son buget de l'instruction publique, et de l'inviter à réduire ce budget d'après l'exemple des nations étrangères. Avant d'invoquer cet exemple prétendu de nos voisins, il serait utile de les connaître. Le bon sens ne s'en plaindrait pas et la discussion, à coup sûr, n'y perdrait rien.

Le chiffre des subventions accordées en France par le Gouvernement à l'instruction secondaire est d'autant plus modéré, relativement au chiffre correspondant du budget prussien, que le premier, en bonne logique, devrait être proportionnellement beaucoup plus considérable que le second. En effet, les établissements d'instruction publique en Allemagne possèdent des ressources particulières incomparablement plus élevées que celles de nos colléges et de nos lycées.

Quelle est la somme totale des revenus *propres* des lycées français? 315,578 fr. Quelle est celle des revenus correspondants des gymnases prussiens? 415,906 thalers, c'est-à-dire 1,559,847 fr. !

1. Lycées, 1,535,831 fr. 87 c.
Bourses et dégrèvements, 679,244 fr. 40 c.
Encouragements aux colléges communaux, 99,231 fr. 06 c.

La différence est plus saisissante encore quand on compare les deux chiffres des recettes générales des premiers et des seconds :

Total des recettes (lycées français).....	8,882,082 fr. 95 c.	
Id. (gymnases prussiens). ...	1,008,535 thalers.	
	(4,081,257 fr.)[1].	

Deux lycées seulement en France jouissent de revenus importants : Louis-le-Grand et Napoléon (63,945 fr., — et 93,099 fr.). Après ces deux lycées viennent, dans l'ordre des faits en question, ceux de Rouen (14,364 fr.) ; de Strasbourg (11,663 fr.) ; de Lyon (10,940 fr.) ; de Metz (9,138 fr.) ; de Nantes (8,030 fr.) ; de Douai (7,966 fr.) ; de Rodez (9,056 fr.) ; de Tournon (5,877 fr.); de Laval (5,404 fr.). Les revenus des autres lycées n'atteignent que des chiffres plus ou moins insignifiants.

Voyez, au contraire, les établissements prussiens. Laissons de côté les six gymnases de Berlin, dont le revenu total est de 51,953 thalers ou 194,683 francs; prenons les gymnases des provinces. Voici quelques noms et quelques chiffres :

	Revenu.
Gymnase de Pforta [2].....	41,116 th. (154,185 fr.)
— de Liegnitz.....	25,195 th. (94,472 fr.)
École latine de Halle.....	5,294 th. (19,852 fr.)
Gymnase de Munster.....	8,172 th. (30,445 fr.)
— de Duisburg.....	5,621 th.
— de Cœsfeld.....	4,995 th. (18,761 fr.)
	(22,078 fr.)
— de Bonn.....	7,170 th. (26,887 fr.)
— de Oppeln.....	5,376 th. (20,159 fr.)
— de Gleiwitz.....	5,719 th. (19,166 fr.)

Etc., etc.

1. Cette disproportion s'explique tout naturellement, les *pensionnats* étant pour ainsi dire inconnus en Allemagne. Le produit des pensions entre à lui seul, dans l'ensemble des recettes des lycées français, pour 4,846,224 fr. 97 c.

2. Pensionnat.

La situation financière des gymnases est donc généralement très bonne. Eh bien, de tels revenus n'empêchent pas le gouvernement prussien d'inscrire au budget de l'instruction publique des sommes considérables destinées aux subventions dont nous avons parlé.

L'avantage que possèdent les 110 gymnases prussiens sur nos 57 lycées[1], sous le rapport des ressources propres, est un point très important. La moyenne de ces revenus, pour les seconds, est de 5,556 fr. 40 c.; elle est pour les premiers de 12,579 fr. 65 c. On le voit donc au premier coup d'œil : quand, frappé des anomalies qui embarrassaient le régime financier des lycées, M. le Ministre de l'instruction publique y a porté remède en soumettant les tarifs des frais d'études à une révision sévère, les personnes qui, pour essayer de combattre une mesure commandée par l'intérêt des grands établissements publics, croyaient pouvoir invoquer l'expérience des pays voisins, ces personnes ignoraient les données les plus élémentaires du problème. Premièrement, elles se trompaient en fait. Les frais d'études dont le taux varie du reste dans les diverses provinces de Prusse, sont, dans plusieurs établissements d'outre-Rhin, plus élevés qu'ils ne le sont en France. Mais ensuite, et surtout, l'argument reposait sur une assimilation impossible. Les gymnases prussiens possèdent des revenus propres plus importants, du double, que ceux des lycées français. Comment donc conclure du tarif adopté dans les uns au tarif réclamé par les autres? Ce qui en général suffit à la vie des premiers serait la mort pour les seconds. Voilà ce qu'il était nécessaire de savoir et ce que pourtant on ne savait pas.

Certes, que l'on trouve le moyen de porter les 515,578 fr., chiffre des revenus propres de nos lycées, au chiffre qu'atteignent en Prusse les revenus de même nature; qu'on restitue à nos établissements d'instruction secondaire ces fondations accumulées jadis par la main des siècles, et qui semblaient, dans l'ordre intellectuel, l'expression même des progrès de la civilisation française, on aura rendu facile la solution de bien des problèmes. Que faire en attendant, sinon accepter avec reconnaissance une réforme qui permet de céder aux instances d'un grand nombre de villes, de fonder, soit des lycées d'internes, soit des lycées d'externes, sans réclamer du trésor public aucune allocation? Là est le point capital, là est le besoin réel que, pour le

1. 9 lycées nouveaux ont été créés, depuis 1853, par M. le ministre de l'instruction publique.

développement des études classiques et le progrès moral du pays, il importe de satisfaire. C'est aux adversaires, s'il s'en trouve encore, de la réforme financière accomplie récemment, qu'il faut surtout rappeler cette antithèse significative : la Prusse, pour 15 millions d'habitants, a 110 gymnase ; la France, pour 36 millions d'âmes, a 37 lycées [1].

Les gymnases de Prusse n'admettant presque sans exception que des externes, les dépenses générales en sont peu compliquées. — Il faut répartir ces dépenses en deux grandes catégories : traitements des professeurs ; — matériel et frais d'administration.

La somme totale des traitements s'élève à 719,479 thalers, ou 2,697,344 fr. 55 c.; les dépenses de cette nature, dans les gymnases de Berlin, sont ainsi fixées :

Verdersches gymnasium.....	13,624 th. (51,149 fr.)
Kœlnisches gymnasium.....	12,212 th. (45,795 fr.)
Friedrich-Wilhelms gymnasium.....	35,925 th. (133,718 fr.
Franzosisches gymnasium.....	8,700 th. (32,625 fr.)
Joachimstaler Gymnasium	17,289 th. (64,833 fr.)
Berlin'sches gymnasium.....	15,878 th. (59,467 fr.)

Les traitements des directeurs de ces six gymnases sont de 2,500 thalers (9,375 fr.) comme maximum, et de 1,500 thalers (5,625 fr.) comme minimum.

Dans les provinces, les traitements des fonctionnaires du même ordre varient de 600 thalers (2,210 fr.), comme à Münsterfield, à 1,300 thalers (4,875 fr.), comme à Kœnigsberg.

Les traitements des professeurs sont en rapport avec ceux dont on vient de parler. A Berlin, ces traitements varient de 1,400 à 1,600 thalers (de 5,250 à 6,000 fr.). En province, ils descendent, même pour les professeurs supérieurs (*ober-lehrer*), à 900, 700, 500 et 400 thalers (de 3,375 fr. à 1,500 fr.).

1. Il faut dire aujourd'hui : 66.

Les dépenses de la seconde catégorie, à savoir les frais d'administration, sont peu considérables dans les gymnases allemands. D'abord, je le répète, le système des pensionnats est, pour ainsi dire, inconnu. Ensuite, même dans les quelques établissements où sont admis les internes, l'administration est fort simple : les fonctions de censeur n'existent pas ; le directeur gouverne le gymnase, ayant sous ses ordres un employé chargé du matériel, employé dont les attributions répondent à celles de l'économe de nos lycées ; mais, tout en gouvernant, il reste professeur et fait des classes comme ses collègues, en moins grand nombre toutefois, cela va sans dire. Les frais d'administration ne dépassent pas 934 thalers (3,502 fr.) à Zulichau, et 1,042 thalers (3,900 fr.) à Putbus.

III. – INSTRUCTION PRIMAIRE.

La part de l'État, sur une dépense totale d'environ 14,800,000 fr. consacrée à l'instruction primaire en Prusse, est, nous l'avons dit, de 394,838 thalers, ou de 1,489,942 fr. ; plus, 200,000 thalers environ, 750,000 fr., pour suppléments de traitements et frais de bâtiments, résultant du droit de patronage : le tout, en vue d'une population de 15,000,000 d'habitants. Cette même part, dans le budget français, pour 35,000,000 d'âmes, est de 4,970,000 fr. ; plus, 748,000 fr. affectés aux frais d'inspection, — c'est-à-dire que l'État en Prusse, par million d'habitants, affecte à l'instruction primaire 149,996 fr., tandis que la France y consacre 158,833 fr.

J'ajoute immédiatement qu'en vertu d'un principe dont l'application semblerait plus difficile en France, l'État en Prusse n'intervient que gracieusement (*aus gnade*) dans les dépenses de l'instruction primaire. Ainsi qu'en Angleterre, un grand nombre d'écoles sont entretenues par des fonds particuliers provenant de fondations. Les autres vivent de subsides payés par les communes, les *sociétés d'écoles*, dans les campagnes (*Landschulverein*) ou les cercles de régence (départements).

Une *société d'école* est composée de tous les propriétaires fonciers sans distinction et des *pères de famille* domiciliés dans la circonscription de la commune, ou en certains cas, de plusieurs communes. Les ressources communales ordinaires, jointes à la rétribution scolaire ou aux revenus des donations, venant à être insuffisantes pour faire face à des frais de fondation ou de reconstruction d'é-

cole, les dépenses nécessaires sont mises par un impôt spécial et dont la quotité est essentiellement variable, à la charge des *pères de famille* (*Hausvater*).

Ce dernier mot présente ici un sens analogue à celui que lui donnait le droit romain. Il désigne tout habitant de la commune, *sui juris*. Hormis les ecclésiastiques, les maîtres d'école, les militaires, les personnes à gage, nul n'est dispensé de la contribution, qu'on ait ou qu'on n'ait pas d'enfants à l'école. Il s'agit d'un intérêt général auquel la loi ni les mœurs ne permettent qu'on demeure étranger.

La contribution est ordonnée par la *régence*, et la répartition en est calculée par les autorités communales, d'accord avec les représentants des *sociétés d'école*.

Cette contribution est proportionnelle aux rentes, produit des biens-fonds, des industries, des biens de toute nature. C'est, à vrai dire, un impôt sur le revenu, genre d'impôt qui, on le sait, n'a rien de nouveau pour la législation ni de redoutable pour les mœurs de l'Allemagne.

L'impôt dont il s'agit présente ceci de remarquable, qu'il pèse sur les biens-fonds comme une charge réelle. La propriété à laquelle il s'attache vient-elle à être démembrée, chaque partie reste de plein droit grevée d'une quotité proportionnelle de contribution [1]. — Et c'est ainsi que le soin des intérêts moraux et intellectuels du peuple est élevé, au delà du Rhin, au premier rang des devoirs publics.

C'est seulement en cas d'insuffisance de ces ressources diverses, qu'un appel peut être fait aux secours de la régence (du département) et aux libéralités de l'État.

On peut maintenant se rendre compte de la disproportion des dépenses mises à la charge de l'État, pour des services de même nature, dans le budget français et dans le budget prussien.

BUDGET FRANÇAIS :		BUDGET PRUSSIEN :	
Subventions aux communes pour dépenses ordinaires de leurs écoles communales.....	3,560,000 fr.	Id.	
Plus, subventions pour constructions, réparations et locations extraordinaires des maisons d'école..	900,000	Id.	
	4,460,000 fr.		1,418,760 fr.

1. Le fait énoncé ici se retrouve en article de loi dans le projet de 1819, cité, dans son ensemble, par M. Cousin. Ce projet, nous avons eu occasion de le dire, n'a jamais abouti. Un autre projet de 1849 a eu le même sort. Quoi qu'on ait pu affirmer, à part le *Règlement des Ecoles* de 1763, règlement que nous avons fait connaître ailleurs, il n'existe pas en Prusse de loi générale sur l'instruction publique.

Encore faut-il comprendre, dans ce chiffre de 1,418,760 fr., des dépenses dont la plus grande partie est mise, en France, à la charge du ministère de l'intérieur, savoir :

Etablissements de jeunes aveugles et de sourds-muets..... 15,418 thalers.
(50,317 fr.)

Établissements d'orphelins et de bienfaisance. 75,198 thalers.
(291,192 fr.)

Pour les dépenses spécialement applicables aux écoles primaires proprement dites (secours à des maisons d'école, et complément de traitement des maîtres), il ne faut compter qu'une somme de..... 187,267 thalers.
(ou 702, 251 fr. 25 c.)

Il n'est pas inutile de connaître la répartition de cette somme entre les 26 *cercles de régence*. Elle correspond au crédit inscrit au budget français sous le titre de « subventions aux communes pour les dépenses ordinaires des écoles publiques, » crédit s'élevant au chiffre de 5,479,966 fr.; et comme le cercle de régence (*regierungs bezirk*) allemand répond au département français, il est possible d'établir une comparaison qui ne sera pas sans intérêt :

Cercles de régence.

Noms des cercles.	Sommes attribuées à chacun.	Noms des cercles.	Sommes attribuées à chacun.
Kœnigsberg	15,991 thalers. (60,166 fr.)	Potsdam.....	17,896 thalers.
Gumbinnen.....	4,516 (16,935 fr.)	Francfort	12,009
Dantzig.....	8,942 (30,932 fr.)	Magdebourg	8,168
Marienwerder.....	12,935 (38,506 fr.)	Meyebourg	3,730
Posen	27,668 (103,840 fr.)	Erfurt.....	2,656
Bromberg.....	4,514 (16,927 fr.)	Münster.....	13,676
Stettin.....	4,284 (15,945 fr.)	Minden.....	8,125
Coslin	2,545 (9,606 fr.)	Avusbirg.....	4,251
Stralsund.....	294 (1,002 fr.)	Coblentz.....	2,662
Breslau.....	4,764.	Düsseldorf... ...	7,194
Liegnitz.....	1,425	Cologne.....	1,599
Oppeln	3,607	Trèves..... ...	2,733
Berlin	2,658	Aix-la-Chapelle...	4,347

Prenons maintenant 26 départements français :

Noms des départements.	Sommes attribuées à chacun.	Noms des départements.	Sommes attribuées à chacun.
Ain	77,746 fr.	Charente-Inférieure	8,327 fr.
Aisne	96,609	Cher	7,195
Allier	15,552	Corrèze	95,478
Alpes (Basses-)	125,315	Corse	139,711
Alpes (Hautes-)	93,896	Côtes-du-Nord	6,902
Ardèche	69,961	Creuse	65,718
Ardennes	31,863	Dordogne	52,560
Ariège	91,515	Doubs	21,583
Aube	37,997	Drôme	78,014
Aude	79,183	Gard	8,000
Aveyron	165,792	Garonne (Haute-)	70,156
Cantal	41,606	Gers	98,984
Charente	39,543	Lozère	101,598, etc.

La moyenne de la subvention pour chaque *cercle de régence* est de 27,009 francs ; pour chaque *département* français, elle est de 56,976 francs. Encore, il ne faut pas l'oublier, et nous le répétons, ne sont comprises dans le chiffre de 3,179,966 fr. répondant aux 702, 251 fr. 25 c. du budget prussien, que les subventions pour *dépenses ordinaires* des écoles publiques ; en dehors de cette somme, les dépenses *extraordinaires* et spéciales à la charge de l'État s'élèvent à 1,855,715 fr. 29 c.

La moyenne du traitement des instituteurs enseignant dans les villes en Prusse est d'à peu près 800 fr. ; celle d'un maître de village ne s'élève pas à plus de 550 fr.

Un tel traitement est hors de toute proportion avec les charges auxquelles un instituteur, père de famille, est obligé de faire face.

Cette insuffisance a déterminé un usage qu'on ne peut citer assurément comme exemple à suivre, mais qui témoigne du zèle des populations rurales en Allemagne à subvenir aux besoins des humbles fonctionnaires auxquels sont confiés les intérêts de l'éducation : dans un assez grand nombre de villages, l'instituteur est en possession de ce qu'on pourrait appeler le *droit à la table ;* il va dîner de porte en porte (*Wandeltisch*), et son couvert est mis successivement chez tous les *pères de famille* (*Hausväter*) de la commune [1]. Il y a plus, dans les hameaux de plusieurs régences, notamment des régences d'Oppeln et de Coblentz, les habitants, plutôt que de se passer de l'instituteur pour qui n'a pu être construite une maison d'é-

1. Ce système est comparable à ce qui se passe encore, à l'heure qu'il est, dans certains départements de France, notamment dans le département de la Haute-Loire, où les pauvres institutrices appartenant, sous le nom de *Béates*, à une sorte de tiers-ordre, ne reçoivent des municipalités aucune rémunération pécuniaire. Ces femmes dévouées opposent au dénûment le plus absolu un esprit d'abnégation que fait naître et que soutient la pensée religieuse ; elles quêtent de porte en porte ce qui est nécessaire au soutien de leur laborieuse existence.

cole, lui donnent, chacun à son tour, le gîte et le feu ; l'instituteur devient successivement l'hôte nocturne de tous les habitants.

En dépit de ces expédients, le sort des instituteurs de village, on le comprend, a été l'objet de réclamations très vives. Dans un pays voisin de la Prusse, en Saxe, la loi, par imitation de la loi française, a fixé un minimum pour le traitement des maîtres d'école (450 fr.). Et, en ce moment même, l'administration supérieure en Prusse, s'occupe des moyens de mettre la situation matérielle des instituteurs plus en rapport avec la considération dont ils sont entourés.

Toutefois, si le principe d'un minimum de traitement semble devoir être adopté par l'administration prussienne, il n'est pas question de déroger à l'usage d'après lequel les jeunes instituteurs exerçant, à leur début, en vertu d'un titre simplement provisoire, ne reçoivent un traitement normal et complet qu'après une nomination définitive.

Ne peuvent être nommés, avec un titre définitif, dès leur entrée dans la carrière, que les candidats qui, lors de l'examen, ont obtenu le brevet de capacité (*Wahlfähigkeit-Zeugniss*) de premier ordre.

Les autres doivent exercer, en vertu d'une délégation provisoire, deux années au moins dans une école publique ou privée. Ces deux années sont un temps d'épreuve à l'expiration duquel les témoignages des autorités scolaires, témoignages portant sur l'aptitude, les dispositions morales, la vocation, en un mot, peuvent seules assurer au candidat la conquête d'un titre définitif. Jusqu'à ce moment, l'instituteur n'a pas droit à la jouissance intégrale du traitement affecté au poste qu'il occupe [1].

Tandis que la plus grande partie des dépenses relatives aux écoles primaires, en Prusse, est à la charge des communes, l'État y assume, au contraire, la presque totalité des frais occasionnés par les écoles normales.

Il y a en Prusse 48 écoles normales pour l'entretien desquelles l'État accorde, chaque année, une subvention de 118,955 thalers (446,081 fr.). La somme correspondante dans le budget français ne s'élève pas à 200,000 fr. Les rentes et revenus propres des établissements prussiens forment un total de 58,102 thalers, ou de 217,282 fr.

1. V. le titre Ier du décret du 31 décembre 1853.

Ceux des écoles françaises montent à 401,988 fr. La moyenne des dépenses dans les premières est de 3,667 thalers ou de 13,741 fr.

Il n'est pas inutile de présenter, pour quelques écoles normales, le tableau des recettes et des dépenses, en inscrivant en regard la part contributive de l'État.

Noms des Ecoles normales.	Total des dépenses.	Traitements des maîtres.	Subventions de l'État.
École normale de Braunsberg.....	4,470 th.	1,505 th.	4,166 th.
— d'Eylau.....	4,573	2,120	4,009
— d'Angerburg.....	4,200	2,100	4,223
— de Kamlane.....	5,838	2,542	5,817
Petite école préparatoire de Margrabowa.....	100		100
— de Marienburg.....	4,215	2,629	4,215
— de Grandenz.....	5,058	2,410	1,500
— de Breslau.....	4,915	2,470	1,526
— de Steinau.....	4,442	2,470	4,309
— de Benzlau.....	4,050	2.273	
— de Berlin.....	8,386	5,955	3,800
— de Copnick.....	9,604	4,555	5,630
— de Münster.....	2,846	1,820	1,080
— de Meurs.....	4,170	2,200	3,670
— de Kempen.....	6,480	2,670	6,480
— de Brühl.....	6,680	2,960	6,600

Etc., etc.

Les frais d'inspection des écoles primaires s'élèvent, en France, à près de 750,000 fr. (traitement : 455,738 ; frais de tournée : 292,268 fr.); ils ne s'élèvent pas en Prusse au delà de 70,000 fr. La raison de cette différence est fort simple : les inspecteurs, au delà du Rhin, ne forment pas un corps de fonctionnaires spéciaux. Ils sont tous empruntés au cadre ecclésiastique, et investis d'une mission scolaire qui est considérée comme l'appendice naturel de leurs fonctions; ils reçoivent non pas un traitement, mais une simple indemnité de déplacement, laquelle ne s'élève pas, pour chacun, à plus de 200 ou 250 fr.

Un inspecteur est préposé à la direction scolaire d'un *cercle*, *kreis*. Ce cercle renferme de 25 à 40 écoles. Chargé d'un si faible nombre d'établissements, le *kreisschulinspector* les visite fréquemment. On ne comprendrait pas, en Allemagne, que 300 et 400 écoles pussent être confiées à la surveillance d'un seul homme.

Pour que l'application d'un tel système soit possible, une condition *sine quâ non*, on le comprend, est que le clergé fournisse un nombre considérable d'hommes capables de faire preuve dans l'école, et sous les yeux de l'instituteur, de connaissances spéciales. Dans ce

but, il est *prescrit* aux candidats de théologie, en Allemagne, de suivre, en même temps que leurs autres cours, un cours spécial de pédagogie. De plus, en ce qui concerne les candidats protestants, obligation leur est imposée, avant de subir l'examen *pro Ministerio*, de passer six semaines dans une école normale. Vis-à-vis du clergé catholique, le gouvernement ne pouvait employer l'injonction; mais il a procédé par voie de conseil; et, à l'heure qu'il est, dans les diocèses de Cologne, de Munster, de Breslau, de Fulda (en Hesse), les jeunes ecclésiastiques qu'une vocation particulière semble devoir désigner un jour pour les fonctions de *kreisschulinspector*, suivent, eux aussi, deux mois durant, les cours d'écoles normales, qu'une excellente direction morale met en possession de toute la confiance des évêques.

Ainsi, les dépenses de l'État, pour l'instruction primaire, sont, en Prusse, proportionnellement, un peu moins considérables qu'en France.

IV

INSTRUCTION PASTORALE

DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL-ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX,

Sur la part que le Clergé doit prendre à l'enseignement primaire.

FERDINAND-FRANÇOIS-AUGUSTE DONNET,

Par la grâce de Dieu et du Siége apostolique, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, archevêque de Bordeaux, primat d'Aquitaine, sénateur ;

Au clergé de notre diocèse,

Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Messieurs et chers coopérateurs,

Nous avions à cœur, depuis longtemps, de vous entretenir d'un sujet qui intéresse à un haut degré l'avenir de l'Église et de la société, et qui, à ce double titre, doit vivement exciter votre sollicitude pastorale. Nous voulons parler de l'éducation des enfants, et des droits que la législation actuelle accorde à MM. les curés dans la surveillance des écoles.

Remarquez, Messieurs, que si nous employons le mot d'éducation et non celui d'instruction, dont on se sert communément, ce n'est pas sans dessein ; car nous attachons une grande importance à bien établir tout d'abord la différence qui existe entre deux choses que l'on confond trop souvent.

On peut instruire sans élever, et c'est là un des torts de notre siècle ; mais on ne saurait élever sans instruire. On peut apprendre à un enfant la lecture, l'écriture, le calcul, l'orthographe, sans parler à son cœur, sans exercer aucune influence salutaire sur ses sentiments et sa manière d'agir.

Il n'en est pas ainsi de l'éducation : on ne saurait former le cœur

sans développer en même temps l'esprit; on ne saurait imprimer dans la conscience de l'homme des règles de conduite, lui expliquer les principes qui doivent gouverner ses actions, sans éclairer son intelligence, sans agrandir ses idées, en un mot, sans l'instruire. L'éducation peut donc, à la rigueur, tenir lieu d'instruction; l'instruction seule ne remplacera jamais l'éducation.

Que conclure de cette distinction si évidente et pourtant trop méconnue?

C'est que l'instruction seule ne saurait suffire pour former l'honnête homme, le bon citoyen, le chrétien véritable;

C'est qu'il est essentiel, pour le bonheur des familles, pour la tranquillité du pays, non pas tant d'instruire la jeunesse, que de la bien élever, c'est-à-dire de régler sa conscience et ses mœurs, et de lui donner à la fois les lumières et la force qui l'aideront puissamment à remplir ses devoirs.

De là, pour le prêtre, l'obligation sacrée de veiller, de coopérer pour sa part à l'éducation des enfants; de là, les soins que les Pères de l'Église ont prodigués à la jeunesse; de là, tant de lettres pastorales, tant d'ouvrages pieux et savants émanant de l'épiscopat, pour éclairer, diriger les chefs de famille et les guides spirituels du troupeau; de là, pour l'Église, une préoccupation constante, pour le sacerdoce, un devoir toujours impérieux, et de notre temps plus que jamais.

Nous savons, nos très chers coopérateurs, que vous partagez à cet égard toutes nos sollicitudes. Examinons donc ensemble ce que doit être l'éducation; quel concours peut et doit lui apporter le clergé, sous l'empire des lois qui nous régissent.

On a longtemps discuté, on discutera longtemps encore sur le but et sur le caractère de l'éducation.

Pour nous, qui devons nous en rapporter sur ce point comme sur tous les autres, à la sagesse de l'Église et à ses traditions vénérées, c'est dans l'humble livre qu'elle met entre les mains des plus petits enfants, que nous puiserons les lumières qui nous serviront de règle. Que dit le catéchisme? Que *Dieu a créé l'homme pour le connaître, pour l'aimer, pour le servir, et par ce moyen acquérir la vie éternelle.*

Paroles simples mais profondes que nous ne saurions trop méditer, car elles nous révèlent à la fois la destinée humaine et les

facultés que Dieu nous donne pour la remplir : elles nous montrent et le but et la voie. Le but, c'est la vie éternelle ; la voie, c'est la connaissance, c'est l'amour, c'est le service de Dieu, principe éternel de cette bienheureuse vie.

Donc, il faut commencer par apprendre à l'enfant à connaître Dieu, en lui disant son existence, en lui expliquant ses œuvres et ses bienfaits, ses lois et ses perfections.

Il faut lui apprendre ensuite à aimer Dieu comme créateur, comme rédempteur, comme père, comme source de tout ce qui est ; il faut enfin le former à servir Dieu, parce que servir, c'est aimer, c'est-à-dire, accomplir la volonté de celui qu'on aime, obéir à ses lois, entrer ainsi dans l'union la plus intime avec lui pour le temps et au delà.

Voilà la science dont nous sommes redevables à tous les hommes, nous, ministres de Dieu, dépositaires et interprètes de sa parole ; voilà la science, simple et sublime à la fois, que nous devons lui faire connaître, aimer et pratiquer.

Or, Messieurs, cette obligation, nous devons la remplir, non-seulement envers quelques enfants privilégiés, mais envers tous, sans exception de rang et de position ; car il faut que tous, riches ou pauvres, puissent connaître Dieu, l'aimer et le servir, dans la mesure indispensable à l'accomplissement de leurs devoirs.

C'est cette éducation générale, absolue, nécessaire à tous, que le divin maître est venu apporter *aux hommes de bonne volonté*, dont il a laissé la règle dans son Evangile, et dont il nous imposa la tâche, lorsqu'il dit aux apôtres dont nous continuons le ministère : Allez et enseignez ce que vous avez appris de moi : *Euntes docete.*

De ces prémisses résulte, comme conclusion évidente, la mission pour le prêtre de s'occuper, lui aussi, de l'éducation de l'enfant ; d'approuver, d'encourager, de bénir, au nom de la religion, tous les genres de connaissances humaines qui conduisent l'homme à son immortelle destinée.

Méditons plus profondément encore les paroles du catéchisme, et nous y trouverons, Messieurs et chers coopérateurs, toutes les règles que nous avons à suivre dans l'accomplissement du devoir qui nous occupe. Admirable caractère de la vérité, qui renferme en quelques paroles le germe complet de toute une doctrine, comme la graine, sous un volume presque imperceptible à l'œil, renferme tous les ru-

diments de l'arbre qui doit un jour couvrir le sol de son feuillage, se parer de fleurs, se charger de fruits.

Qu'est-ce qu'apprendre à l'enfant à connaître Dieu, si ce n'est développer les facultés de son esprit, élever son âme, élargir son horizon intellectuel, en lui faisant connaître les œuvres de Dieu, ses perfections et sa loi?

Qu'est-ce qu'apprendre à l'enfant à aimer Dieu, si ce n'est ouvrir son cœur, le former au dévouement, en lui inspirant, dès ses premiers pas dans la vie, l'admiration et l'amour des perfections divines, de la beauté, de la vérité et de la justice dans leur source, qui est Dieu même, et dans leur manifestation, par les créatures faites à l'image et à la ressemblance de leur auteur?

Qu'est-ce qu'apprendre à l'enfant à servir Dieu, si ce n'est soumettre sa volonté, l'assouplir, la façonner au joug du Seigneur, l'habituer à l'obéissance, au sacrifice, en lui apprenant à voir la volonté du maître partout où il y a du bien à faire, une créature à secourir, un frère à obliger?

Telles sont les leçons du catéchisme, supérieures, dans leur énergique concision, à tous les systèmes de pédagogie, à toutes les contradictions de la raison humaine, dont elles triomphent sans effort. Ces contradictions, vous le savez, N. T. C. C., se révèlent dès qu'il s'agit d'établir les rapports de l'éducation et de l'instruction; d'assigner leur rôle respectif, leurs limites véritables; de montrer le concours qu'elles doivent se prêter mutuellement, et l'action qu'elles sont appelées à exercer sur les masses comme sur les individus.

Selon les uns, l'instruction suffit à tous les besoins des populations; elle doit les affranchir des misères du corps et de l'âme; elle peut seule éclairer leur raison, assurer leur bien-être; elle peut et elle doit, par conséquent, partout et toujours, être distribuée comme la véritable manne du Ciel, répondant à toutes les exigences de la nature humaine.

Selon les autres, l'instruction est un instrument de perversion et de mort, la source des mœurs dépravées, des basses et impuissantes jalousies, des haines ambitieuses, des convoitises menaçantes; elle est, en un mot, le principe des maux terribles qui ont effrayé, bouleversé le monde; et dès lors, en être plus avare et la restreindre autant que possible, c'est une nécessité sociale, un devoir impérieux pour l'État.

Nous répondrons aux uns et aux autres que connaître, aimer, servir Dieu, étant la fin « de tout homme venant en ce monde [1] », et que l'homme ne pouvant l'aimer sans le connaître, la science de Dieu lui devient indispensable. Plus cette connaissance du créateur est exacte, étendue, profonde, plus le sentiment qu'elle inspire est vif, large, et durable ; mais c'est la raison qui comprend et qui juge, c'est l'intelligence qui conçoit, c'est l'instruction qui forme les facultés de l'esprit : c'est elle qui apporte la lumière, qui fournit l'instrument, qui façonne l'organe. La connaissance est la vraie clef de l'amour : *nil amatum nisi præcognitum*, comme l'a dit saint Augustin. Aussi, l'Église veut la science, recommande l'instruction, sanctionne tout ce qui la favorise, condamne tout ce qui l'entrave. Elle est la mère et la maîtresse des sciences, parce que Dieu est le « Père des lumières, parce que Jésus-Christ, non-seulement est la vie et la voie, mais la vérité, et ce qu'il veut, c'est qu'elle brille de tout son éclat » [2]. Si l'Église se prononce en faveur de l'instruction, parce qu'elle est sainte dans son origine et son but, parce qu'elle tire l'homme des ténèbres et des ombres de la mort, parce qu'elle propage l'Évangile et devient ainsi l'instrument du salut : elle redoute, elle repousse, elle condamne l'instruction qui n'arrache l'homme à l'ignorance que pour le livrer à l'erreur, qui ne lui donne la conscience de sa force que pour lui apprendre à en abuser, qui ne développe sa raion que pour en faire l'ennemi de la Foi, l'interprète de l'orgueil, l'adversaire de l'autorité, l'organe des passions.

Mais conclure de là que l'instruction par elle-même est un mal, que la culture des facultés intellectuelles est un danger, c'est tomber dans un excès non moins condamnable que l'exagération contraire. Pour vous, Messieurs, qui savez que Dieu n'a pas élevé l'homme au-dessus des créatures sans raison pour que les facultés qui l'en distinguent restassent inactives; vous qui enseignez qu'il veut être « adoré en esprit et en vérité », et que l'hommage qu'il nous demande est celui d'une créature intelligente et libre, vous propagerez l'instruction, comme l'Église l'a fait en tout temps, avec ardeur, avec persévérance, et vous ne verrez dans la science ainsi comprise qu'une fidèle alliée, une auxiliaire indispensable.

Que conclure de tout ceci ! C'est que l'instruction peut faire ou un

1 *Deum time et mandata ejus observa; hoc est enim omnis homo.* Eccles. XII, 13.
2. *Ignem veni mitterre in terram; et quid volo nisi ut accendatur?* Luc, XII, 49.

grand bien, ou un grand mal ; c'est à elle que nous pouvons appliquer le texte de l'Apôtre : *In ipsa benedicimus Deum et Patrem et in ipsa maledicimus homines... Ex ipso ore procedit benedictio et maledictio* [1]. Nous ne craindrons pas d'ajouter qu'au point où nous en sommes aujourd'hui, non pas seulement en France, mais dans une grande partie du monde, il faut de toute nécessité que l'instruction sauve la société en la régénérant, ou qu'elle la perde en achevant de la corrompre.

Voyez l'état des âmes! Vous le connaissez, Messieurs, qui, répandus au milieu des populations, passez votre vie à sonder leurs plaies, à soulager leurs misères. La foi s'affaiblit insensiblement, et, avec elle, s'en vont les vertus domestiques, l'esprit de famille, la piété filiale, la pureté des mœurs, la soumission aux volontés du Ciel, l'attachement aux professions héréditaires, le respect de l'autorité.

Voilà le mal qui travaille depuis longtemps déjà notre société, et sur lequel elle ne serait que trop portée à s'endormir, si, par intervalle, des crises terribles ne venaient la tirer de son insouciante apathie, et montrer à ses yeux effrayés le fond de l'abîme où menace de la précipiter l'oubli de tous les devoirs.

Que les écoles aient été atteintes par la contagion générale; que l'enseignement ait contribué à la répandre, c'est malheureusement un fait qu'on ne saurait contester; mais il serait injuste de prétendre que la corruption des mœurs est née de l'instruction, qu'elle est sortie de nos écoles, et qu'il suffirait de les fermer pour régénérer le monde. Le mal circule et se propage en dehors de ces établissements par mille canaux : par les livres et les gravures, par la profanation du dimanche, par les lieux de dissipation et de folles joies, par les commotions politiques qui excitent les passions, allument la cupidité, aiguillonnent l'ambition, engendrent le désordre dans la cité et dans le hameau, enfin par toutes ces voies de communication et de contact que l'industrie, le commerce, établissent de peuple à peuple, de ville à ville, d'homme à homme, d'heure en heure, de moment à moment.

Mais si les écoles et l'instruction n'ont pas été et ne sont pas la cause du mal, il est évident qu'elles peuvent puissamment servir, soit à l'étendre, soit à le guérir, selon l'esprit qui préside à leur di-

1. Epist. Jacob., III, 9 et 10.

rection. C'est donc vers ces établissements que les amis de la religion et de la société doivent tourner aujourd'hui leurs regards et leurs efforts.

C'est dans les écoles et par les écoles qu'il faut préparer le retour à la foi, à la vie de famille, aux bonnes mœurs; c'est là qu'il faut saisir les générations, avant qu'elles soient asservies par les passions et les vices qui ravagent le monde.

Si, dans des temps autrement difficiles que les nôtres, l'Église s'est aidée des écoles pour faire briller la lumière du christianisme parmi des peuples ignorants et sauvages; c'est encore à leur foyer qu'elle peut raviver ce flambeau de la foi, pour en répandre les bienfaits au milieu des ténèbres d'une civilisation que ses excès menacent d'une nouvelle barbarie : et le moment est venu où ces institutions, nées autrefois sous l'inspiration de l'Église, sentent le besoin de se rapprocher de leur berceau, en prêtant à la religion un sincère et généreux concours.

Mais ce retour désirable ne dépend pas seulement des écoles : il dépend encore de vous, Messieurs, c'est-à-dire, de la manière dont vous saurez vous servir de la loi du 15 mars 1850. Grâce à Dieu, le temps n'est plus où l'enseignement de l'État, absolument distinct de celui de la foi, était soustrait à la légitime influence du prêtre, à qui l'entrée des écoles se trouvait, pour ainsi dire, interdite par les conditions auxquelles une jalouse défiance l'avait soumise. La société, éclairée par l'expérience, a senti le besoin d'y rétablir l'influence de la religion.

Elle les place sous la surveillance tutélaire de l'Église; elle convie le prêtre à les visiter; elle l'investit de la direction de l'enseignement moral et religieux; elle rend son intervention douce et utile, en lui restituant son caractère de spontanéité, de bienveillance et de protection [1].

Combien de fois, Messieurs et chers coopérateurs, dans l'exercice de votre ministère, n'avez-vous pas gémi de l'absence de toute idée religieuse chez les enfants que l'on présentait à vos catéchismes? Que de fois, dans vos efforts pour instruire vos paroissiens, ne vous êtes-vous pas heurté contre les obstacles qu'apportait au succès de votre

1. Voir les dispositions de la loi du 15 mars 1850 sur ce sujet. MM. les curés peuvent les consulter dans le commentaire de cette loi publié par la société pour la liberté de l'enseignement.

apostolat l'ignorance absolue du plus grand nombre d'entre eux? Que de peines pour enseigner la lettre, pour graver les formules dans la mémoire, pour expliquer un symbole dont les expressions les plus simples semblaient au-dessus de la portée de vos auditeurs! Qu'il y a loin de la profondeur de nos mystères, de la sublimité de nos dogmes, de la pureté de notre morale, aux préoccupations grossières des esprits que l'intérêt et la passion aveuglent et captivent!

Ces esprits, il faut donc les ouvrir de bonne heure pour y faire pénétrer la vérité; il faut les éclairer par des notions justes; former les cœurs par des sentiments honnêtes; développer toutes les facultés par des exercices fréquents. Quand vos enfants sauront lire, ils retiendront mieux vos leçons; vos préceptes se graveront dans leur âme avec la lettre que vous confierez à leur mémoire. Vous profiterez de la curiosité née d'un premier enseignement, pour la diriger vers les hautes questions de l'origine et de la destinée de l'homme, de sa chute et de sa rédemption. Il est peu de notions dans l'instruction primaire qui ne puissent vous servir pour donner aux enfants qui suivent vos catéchismes le pressentiment des choses divines.

Ainsi compris, l'enseignement du premier âge sera pour vous ce qu'il doit être réellement, un moyen de conquérir les populations à la foi religieuse et à la pratique des devoirs.

Insistez donc auprès des familles sur l'utilité des écoles. Multipliez les avis aux parents, les exhortations en chaire, les visites aux paroissiens; facilitez l'entrée des classes aux enfants peu aisés en rédigeant, de concert avec l'autorité municipale, la liste des élèves admis gratuitement, en vertu de l'art. 45 de la loi. Il est bien entendu que vos écoles offriront toutes les garanties désirables; si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'enfance était exposée à y trouver de funestes leçons, de dangereux exemples, vous devriez non-seulement vous abstenir, mais encore vous servir du droit dont vous investissent la législation et votre conscience, pour nous informer immédiatement, et nous fournir ainsi le moyen de prévenir le plus grand des maux; car, « inoculer le vice dans le cœur des enfants, c'est un aussi grand crime, « a dit Bossuet, que d'empoisonner les fontaines publiques. »

Mais avec l'attention si louable que l'autorité apporte aujourd'hui dans le choix des instituteurs, nous nous plaisons à espérer que rien de semblable ne se présentera au milieu de nous.

Il sera malheureusement moins rare de rencontrer des maîtres qui

ne sentiront pas assez l'importance des devoirs religieux et pour eux-mêmes et pour leurs élèves.

Vous serez exposés à ce mécompte, surtout dans les écoles qui n'ont été l'objet d'aucune surveillance, et qui ont même subi, pendant un certain nombre d'années, une influence anti-religieuse. Nous en avons gémi avec vous; toutefois, ne vous laissez pas décourager par cette apparence de froideur; elle peut souvent ne tenir qu'à l'absence de direction. Vos témoignages d'affection et d'estime ranimeront facilement le zèle. On entretient le mauvais vouloir en paraissant y croire; en supposant de la bonne volonté, on la fait naître. Multipliez donc les encouragements; ne craignez pas de donner des marques de confiance; on s'empressera de suivre vos conseils quand on sentira en vous une bienveillance qui ne se dément pas et une persévérance affectueuse que rien ne rebute.

Ainsi, Messieurs, ce que nous vous demandons, c'est de concourir activement à l'œuvre de l'éducation, c'est d'unir vos efforts à ceux de vos instituteurs. On n'a pas assez compris combien cette union pouvait aider, hâter la régénération morale d'une ville, d'une campagne. Trop souvent le curé s'est éloigné de la classe, et le maître de l'Église. Une défiance mutuelle, une hostilité plus ou moins déclarée, a paralysé les efforts des uns et des autres. Il faut, à tout prix, mettre un terme à cette séparation entre le presbytère et l'école. Que de votre côté cette union si désirable se rétablisse donc le plus tôt possible! Songez qu'on n'attire pas les hommes en s'en tenant constamment éloigné. A Dieu ne plaise que nous vous engagions à prendre une attitude incompatible avec la dignité de votre caractère! Chargé par la loi de la surveillance des écoles, vous êtes, dans l'ordre légal, le supérieur hiérarchique de l'instituteur; prêtre et pasteur des âmes, vous avez droit à son respect. Mais, par là même que vous êtes prêtre de Jésus-Christ, le père et l'ami de tous vos paroissiens, vous imiterez la douceur du bon maître; une bienveillante condescendance attirera à vous celui qui fût resté à l'écart par timidité et par réserve. Sans cesser d'être vis-à-vis de vous un subordonné respectueux, un paroissien exemplaire, il deviendra pour vous un coopérateur utile, un auxiliaire intelligent et dévoué.

Pour rétablir les relations entre vous et l'instituteur, vous n'avez qu'à profiter, nous ne dirons pas du droit que la loi vous donne, mais du devoir qu'elle vous impose. Multipliez vos visites à l'école.

Ne vous y présentez pas en censeur désireux de trouver des motifs de blâme ; montrez-vous-y comme un ami qui vient apporter des conseils et surtout des encouragements. Cherchez à découvrir tout ce qui est bien ; saisissez l'occasion d'adresser quelque éloge aux élèves et au maître. La louange excite l'émulation ; elle est une récompense pour l'instituteur à qui elle prouve que ses efforts n'ont pas été stériles ; elle le dédommage de beaucoup de peines et rend sa tâche plus facile, en augmentant son influence et son action.

Soyez persuadés d'avance que ces attentions tourneront au profit de la paroisse. Bien des gens que la religion trouverait indifférents vous sauront gré de ce que vous ferez pour l'école, et seront par là disposés à accueillir plus favorablement vos conseils. Divisés, l'instituteur et le curé se neutralisent ; unis, ils décuplent leur puissance.

Efforcez-vous aussi de rendre la tâche du maître plus facile, en usant de votre influence auprès de l'autorité pour obtenir toutes les améliorations que réclame l'école. Un mauvais local est souvent cause d'un accroissement de fatigue, un obstacle au maintien de la discipline. Un matériel insuffisant nuit plus qu'on ne pense aux travaux de l'instituteur. Vos demandes, à cet égard, profiteront aux élèves en augmentant le zèle de leur maître.

Cet homme, dont la fonction est si humble et si importante à la fois, vous devez « le soutenir, le prévenir même », selon le langage de saint Paul, « par toutes sortes de marques de bienveillance ». Ne restez indifférent à rien de ce qui le touche, lui et sa famille. En l'aidant à se procurer un logement convenable, sans lequel il y a toujours à craindre la lassitude et le dégoût, ne vous prêtez point, comme l'ont fait quelques-uns de vos confrères, à établir l'école dans une partie de vos presbytères. Le gouvernement, à qui nous en avons référé, partage notre manière de voir à cet égard. L'Eglise et le presbytère sont des asiles qui doivent rester fermés à tous les bruits, à toutes les agitations du dehors. La législation est d'ailleurs formelle sur ce point : on ne peut rien distraire de la maison curiale ni de ses dépendances sans notre avis motivé, sans celui de M. le préfet et sans un décret du gouvernement.

Avec quel bonheur nous envisageons dans l'avenir les heureux effets de ce mutuel concours du prêtre et de l'instituteur : le prêtre attirant les enfants à l'école, où l'instruction élémentaire les prépare à recevoir la bonne semence de l'Évangile ; l'instituteur montrant à

la jeunesse le chemin de l'Église et la disposant à écouter la parole du prêtre comme celle de Jésus-Christ!

Ajoutons, Messieurs, qu'en visitant fréquemment les écoles, comme c'est votre devoir, vous avez, nous le disions plus haut, à y exercer non pas seulement une surveillance qui empêche le mal, mais une action positive qui produise et multiplie le bien. Sans doute, l'école n'est pas l'Église mais elle en est le portique [1]. La parole sainte peut s'y faire entendre, le ministère sacré s'y exercer; on peut y engendrer les âmes à la foi. Saint Paul prêchait partout, à l'aréopage, sur les places publiques, dans les réunions particulières, dans les grandes assemblées, *publice et per domos;* comme lui, vous « vous ferez tout à tous, pour les gagner tous à Jésus-Christ ».

A l'école vous avez longtemps les enfants sous la main; ils ne sauraient vous échapper. A l'église, au contraire, vous les tenez à peine, à l'époque de la première communion, trois ou quatre fois par semaine, durant deux années. Qu'est-ce qu'un temps si court pour former des âmes à la vie chrétienne, pour leur apprendre à connaître Dieu, à observer ses commandements? Que la classe soit donc pour vous l'annexe de l'église! Allez-y chercher vos brebis. Tâchez d'y faire chaque semaine une instruction religieuse à la portée de tous les enfants; elle deviendra le complément de votre enseignement catéchistique. Entendez-vous pour cela avec l'instituteur : si l'école vous est, de droit, toujours ouverte, il ne faudrait pas néanmoins déranger le cours des leçons ordinaires, car le maître a un règlement à suivre, un compte à rendre, certaines branches de connaissances humaines à enseigner.

Choisissez d'un commun accord, pour vos instructions religieuses, les jours et les heures qui s'accordent le mieux avec les devoirs de votre ministère et les plans d'étude de l'école.

Quant à vos autres visites, elles doivent n'entraîner aucun dérangement. Un coup d'œil jeté en passant, pour voir si tout marche bien, si chaque chose se fait en son temps; un mot amical dit au maître, quelques paroles d'encouragement adressées aux élèves, mais sans troubler l'ordre de la classe, sans interrompre les leçons. En inspectant l'école, vous venez surtout observer les enfants et vous montrer à eux. « Le bon pasteur connaît ses brebis, et ses brebis le

1. De Gérando, *Cours normal des instituteurs primaires*, ouvrage utile à lire, et que nous recommandons à MM. les curés et instituteurs.

connaissent.» Que la jeunesse s'accoutume à vous voir autre part qu'à l'autel ou au tribunal de la pénitence, à trouver dans le prêtre un père, un protecteur plein de sollicitude, qui s'intéresse à ses succès, aux peines et aux joies de ses parents, et qui l'aiment d'une affection toujours vigilante. Ainsi vous cimenterez, dès l'école, l'union du curé et de ses paroissiens.

Nous ne disons rien, Messieurs, de vos visites dans les écoles dirigées par des institutrices, soit séculières, soit appartenant à des corporations religieuses; votre prudence et les conseils que déjà nous avons été à même de vous donner, vous ont tracé une ligne de conduite dont vous ne vous êtes jamais écartés.

Soyez exacts à faire exécuter, dans toute leur étendue, les règlements universitaires qui exigent partout la séparation des deux sexes. Ne pouvons-nous pas espérer que le moment approche, où, comme dans le reste de la France, chacune de nos paroisses aura son école pour les jeunes filles? Hâtez, par tous les moyens possibles, la création de ces maisons de sœurs, dont l'heureuse influence s'est déjà fait sentir dans plusieurs parties de notre diocèse.

Mais, vous le comprenez, pour faire accepter vos conseils, pour les donner avec plus d'autorité, il faut connaître ce dont vous avez à parler; il faut avoir étudié les méthodes, n'ignorer aucune des parties dont se compose l'instruction primaire.

A cet effet, il ne sera peut-être pas hors de propos de vous indiquer ici quelques ouvrages où vous trouverez de précieux renseignements sur la tenue d'une classe, et que vous pourrez recommander à vos instituteurs.

En première ligne, nous placerons l'excellent Traité de notre immortel Fénelon, qui, malgré son titre [1], s'applique à la direction de la jeunesse des deux sexes. Vous puiserez d'excellents conseils dans un livre déjà cité et où respire le meilleur esprit; vous rencontrerez les mêmes qualités, et peut-être avec un caractère plus réel d'utilité pratique, dans un ouvrage du même genre, écrit par une femme, à l'usage des écoles des filles [2], et dont les avis, dictés par l'expérience, ont également leur application dans les écoles de garçons. Nous signalerons l'opuscule du frère Agathon [3], qui n'ex-

1. *De l'Education des filles.*
2. *Cours normal des instituteurs*, par madame Sauvan.
3. *Les Douze vertus d'un bon maître.*

pose pas seulement les vertus à pratiquer par un maître vraiment digne de ce nom, mais qui donne, sur la direction des enfants, des conseils aussi plein de modération que de sagesse.

Nous avons lu, avec autant d'intérêt que de profit, un livre déjà ancien, qu'il est malheureusement difficile de se procurer; il est intulé : *Méthode familière pour les petites écoles*, et a été publié en 1769 par Mgr Drouas, évêque de Toul. Le pieux et savant prélat ne jugea pas au-dessous de lui de s'occuper de l'éducation des petits enfants, et d'entrer dans tous les détails qui peuvent rendre cette tâche plus facile. Ses instructions portèrent leurs fruits. Nous avons pu nous en convaincre, lorsque, visitant, plus d'un demi-siècle après, les paroisses de la Lorraine, nous admirâmes la bonne tenue des écoles, grâce aux traditions qui s'y conservaient encore. Heureux à notre tour, nos chers coopérateurs, si la Providence accordait de telles bénédictions aux paroles que nous vous adressons aujourd'hui sur le même sujet!

Enfin, nous signalerons à votre attention l'ouvrage d'un célèbre instituteur, le P. Girard [1], qui, sous un titre modeste, nous a donné un traité presque complet d'éducation : dans aucun livre, vous ne trouverez mieux établis les moyens de faire tourner l'instruction au profit de l'éducation, et de donner à tout l'enseignement un caractère profondément religieux.

Tous ces livres vous serviront de guides dans les conseils que vous aurez à donner. Entre les mains de l'instituteur, et médités par lui, ils seront comme des amis toujours présents et auxquels on peut toujours recourir. Quelques lumières que l'on possède, l'œuvre de l'éducation, dans l'état de nos mœurs, présente tant de difficultés, qu'on a souvent besoin de s'étayer de l'expérience des autres. Puis le zèle le plus actif est sujet à des intermittences, à des accès de découragement; il a des moments de lassitude, et c'est alors que le langage d'un guide éclairé, d'un ami sûr, vient à propos relever nos forces un instant abattues.

A la lecture de ces ouvrages, nous conseillons de joindre celle des bons recueils périodiques. Parmi ceux qui sont destinés à l'instruction primaire, nous pouvons signaler avec confiance le journal publié depuis plusieurs années, sous le titre : l'*Éducation* [1], et que re-

1. *De l'Enseignement régulier de la langue maternelle*, par le père Girard.

commandent à vos suffrages son caractère grave et religieux une parfaite connaissance des matières et l'exposé journalier des méthodes et des procédés d'enseignement sanctionnés par l'expérience. Vous trouverez dans ce recueil les notions dont vous avez besoin pour vous tenir au courant des améliorations à introduire, et les moyens à employer pour faire tourner au profit de l'éducation morale et religieuse les efforts et les conquêtes de l'instruction proprement dite.

Telles sont vos attributions spéciales; c'est dans ce but que vous devez étudier toutes les matières, surveiller la direction, l'esprit, les tendances de l'enseignement. N'allez pas au delà; n'empiétez pas sur les droits de l'instituteur. A lui de poursuivre l'application des méthodes, à vous d'en examiner les résultats. Que s'il survient, sur l'emploi même des méthodes, quelque divergence d'opinion, ne prétentendez pas imposer la vôtre; ramenez le maître à vos vues, d'abord par la force de vos raisons, par la douceur de vos procédés et surtout par la démonstration des avantages attachés à votre manière de voir. N'en appelez à l'autorité que dans le cas où vous seriez témoins de choses contraires au règlement, offensantes pour la religion, dangereuses pour les mœurs. Hors de là, nous sommes convaincus que vos avertissements suffiront, surtout s'ils ont en même temps pour base une connaissance approfondie des matières, et pour seul mobile le salut des âmes; car, en résumé, c'est là le but: quand il n'est pas compris, l'école n'obtient ni faveur ni succès.

Ne voir dans l'instruction primaire qu'un moyen d'apprendre à épeler des lettres, à grouper, soustraire ou multiplier des chiffres, à tracer des lignes, c'est abaisser, c'est réduire à d'insignifiantes proportions un enseignement qui doit avoir une tout autre portée. A quoi bon savoir lire, si l'on ne comprend pas ce qu'on lit; si, incapable de distinguer l'erreur de la vérité, on s'expose à substituer à l'ignorance originelle un faux savoir plus dangereux encore? A quoi bon savoir écrire, si l'on n'a ni idée juste ni sentiments nobles à exprimer et à transmettre? A quoi bon savoir calculer, si une raison droite, une conscience éclairée ne président aux calculs et n'empêchent d'en faire de purs instruments d'égoïsme ou de rapine? Ce qu'il faut, c'est bien moins de communiquer telles ou telles données positives que de cultiver les facultés de l'homme pour en faire un être raisonnable, sachant distinguer nettement sa nature morale et intel-

lectuelle de la nature matérielle et grossière qui l'entoure, et comprendre la parole qui doit l'engendrer à la lumière et à la vertu.

De ce qui précède il résulte qu'il y a trois points essentiels à considérer dans l'instruction primaire : d'abord, les *connaissances* elles-mêmes qu'il s'agit de transmettre; ensuite, les *méthodes* et les *procédés* d'enseignement; enfin, le *développement moral et intellectuel*, qui doit être le résultat et le couronnement de l'œuvre.

Vous savez que, d'après la loi, l'instruction primaire embrasse les éléments de doctrine morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures. Il peut comprendre, en outre, des connaissances accessoires, qu'il serait utile de voir admettre dans le plan régulier des études, mais que le peu de temps passé dans les écoles ne permet pas d'y introduire d'une manière générale.

La loi, en plaçant l'instruction religieuse en première ligne, a voulu montrer quelle importance elle y attache. Il est inutile d'insister sur ce point avec vous, Messieurs, et de vous rappeler qu'ici il ne s'agit plus seulement de surveillance mais d'action; il y a une part personnelle à prendre, des instructions régulières à donner, des habitudes chrétiennes à transmettre. Arrêtons-nous un instant sur ces deux parties.

L'enseignement religieux comprend nécessairement l'étude textuelle des prières, le catéchisme et l'histoire sainte. Votre premier soin sera de veiller à ce que les enfants apprennent leurs prières dès leur entrée à l'école. Il n'est pas nécessaire pour cela d'attendre qu'ils soient en état de les lire; un élève plus avancé peut très bien les leur enseigner en les récitant et les faisant répéter phrase par phrase ou par membres de phrases. C'est même un utile moyen d'employer le temps pendant lequel les enfants ne peuvent prendre part à d'autres exercices.

Vous n'attendrez pas non plus que les enfants approchent de l'âge de la première communion pour leur faire apprendre le catéchisme; ce retard est cause qu'on ne le sait jamais assez bien. L'année de la première communion se trouve surchargée d'études presque toujours mal faites, parce qu'elles sont pour ainsi dire improvisées. Dès que les enfants sauront lire, c'est-à-dire vers l'âge de huit ou neuf ans, vous leur mettrez entre les mains le petit catéchisme du diocèse. A

dix ans, ils apprendront le grand catéchisme, de manière à n'avoir plus qu'à le repasser pendant l'année de la première communion, qui sera ainsi une véritable année de perfectionnement.

L'histoire sainte est généralement trop négligée ; et cependant, ainsi que l'ont observé Fénelon et Rollin, quelle étude est mieux appropriée aux dispositions du premier âge de la vie ? Le souverain créateur du ciel et de la terre, sans rien perdre de sa puissance et de sa majesté, s'y montre comme un père au milieu de ses enfants. Les touchants récits de la Bible, la vie des patriarches, l'histoire de Joseph, les miracles de Moïse, les merveilles de la terre de Chanaan, l'enfance de David, la sagesse de Salomon, la jeunesse miraculeuse de Daniel, la verte et valeureuse vieillesse du premier des Macchabées, et plus tard, la vie du Sauveur, dont tous les pas sur la terre sont marqués par des bienfaits : tout ici parle au cœur, à l'intelligence, à l'imagination de l'enfance ; tout est fait pour l'intéresser et lui plaire.

Il serait à désirer que les élèves les moins instruits, ceux qui fréquentent l'école le moins longtemps, connussent au moins le catéchisme historique de Fleury. A l'égard de ceux qui peuvent recevoir une instruction plus développée, nous ne vous indiquerons aucun livre en particulier. Vous pouvez choisir, parmi les histoires saintes revêtues d'une approbation épiscopale, celles qui satisferont le plus le maître et qui vous paraîtront offrir le double caractère d'un enseignement simple et intéressant. Nous n'avons pas besoin de vous inviter à compléter autant que possible cette étude par une histoire abrégée de l'Eglise : nous sommes convaincu qu'elle est très propre à donner à la jeunesse une idée exacte de notre sainte religion et des bienfaits qu'elle a répandus sur le monde : tous vos efforts tendront à la propager.

Nous regardons aussi comme fort utile de ne pas laisser ignorer aux enfants les principaux traits de l'histoire religieuse de leur diocèse. L'intérêt que nous éveillerons pour les saints personnages qui ont été les apôtres de l'Évangile dans telle ou telle province, les fondateurs des institutions, les créateurs des établissements dont les bienfaits se sont perpétués jusqu'à nos jours, ne peut que les affermir dans la foi de leurs pères, dans le respect des pieuses traditions de l'antiquité, et dans leur attachement pour le sol natal. Aussi, faisons-

nous préparer en ce moment et dans ce but une histoire des saints fondateurs ou bienfaiteurs de l'église de Bordeaux. Ce sera un moyen de rendre populaire les noms bénis des Delphin, des Seurin, des Amand, des Paulin, des Macaire, des Romain, des Gallicien, des Emilion, des Simon Stock, des Léonce et des Gérard. Tous ces noms étaient tombés dans un ingrat oubli : pourquoi ne pas les faire revivre au milieu de nous ?

Enfin, pour couronner l'enseignement religieux, vous tiendrez la main à l'exécution des règlements qui prescrivent aux instituteurs de faire apprendre, chaque semaine, l'Évangile du dimanche. Les enfants le récitent en classe le samedi : cet usage est excellent; vous veillerez à ce qu'il se maintienne dans les écoles où il existe déjà, et à ce qu'on l'introduise dans celles où il ne serait pas encore en vigueur.

L'Évangile ainsi appris de bonne heure, répété pendant plusieurs années, non-seulement se gravera dans la mémoire des enfants, mais laissera dans leur cœur de profondes et salutaires impressions. Ce sera le véritable fonds de vérités éternelles, qu'aucun mensonge, aucun sophisme ne pourra altérer plus tard. Ce sera ce bouclier de la foi dont parle l'apôtre, qui les garantira des atteintes du siècle plus que ne le peut faire aucune parole humaine. Ces impressions seront fortifiées par les exercices de piété, savoir : les prières du matin et du soir, l'assistance aux offices de l'église les dimanches et les fêtes, sous la surveillance de l'instituteur, et la fréquentation des sacrements.

Quant aux prières qui doivent se dire tous les jours en classe, vous déterminerez vous-mêmes ce qu'il convient de faire, en ayant égard à l'âge des enfants, dont il serait imprudent d'exiger des formules trop prolongées. En général, il sera bon de s'en tenir, pour le matin et pour le soir, aux prières qui se trouvent dans le catéchisme du diocèse.

On commencera la première classe du jour par la prière du matin, suivie du : *Venez, Esprit saint;* on la terminera par l'*Angelus*, le *Souvenez-vous* et le *Benedicite*. On commencera la classe de l'après-midi par les grâces, suivies du : *Venez, Esprit saint;* on la terminera par la prière du soir.

Nous appellerons aussi votre attention sur la manière de réciter les prières, si propres à faire naître et à entretenir les sentiments reli-

gieux des enfants. Trop souvent on leur laisse contracter des habitudes de légèreté et d'inattention, qui les suivent dans tout le cours de la vie. Il en est ainsi lorsque, suivant l'usage le plus général, la prière est dite exclusivement par les élèves. Invitez le maître à la faire lui-même fréquemment, afin qu'il donne l'exemple du calme et du recueillement avec lesquels on doit parler à Dieu. Qu'il les accoutume à articuler les réponses gravement, posément, sans bruit, avec ensemble, ce qu'on obtient sans trop de peine, pour peu qu'on y tienne la main.

En ce qui concerne l'assistance à la messe et aux vêpres, nous n'avons rien de particulier à vous prescrire. Vous savez que les règlements obligent le maître à y conduire ses élèves; nous sommes persuadé d'avance qu'il se montrera ponctuel dans l'accomplissement de ce devoir. Si vous pouvez compter sur lui, il n'en est pas toujours de même des parents, dont l'indifférence paralyse son zèle. Encouragez, soutenez ses efforts par les moyens qui sont en votre pouvoir. Ainsi, n'admettez à la première communion que les enfants qui, pendant les années précédentes, auront assisté régulièrement aux offices et au catéchisme. Ayez soin aussi de les placer à l'église de manière, non-seulement que le maître les surveille facilement, mais encore qu'ils puissent voir les cérémonies. Lorsqu'ils sont trop loin de l'autel, ils restent étrangers à ce qui s'y passe, la distraction s'empare de leur esprit, leur cœur est soustrait à l'influence que la majesté du culte exerce sur les fidèles. Il n'y a plus pour eux ni participation à la prière commune, ni aucune de ces émotions qui alimentent la piété et déterminent quelquefois les plus nobles et les plus héroïques vocations.

Nous vous avons déjà priés de vous entendre avec l'instituteur pour fixer l'heure de vos instructions à l'école: déterminez de même, d'un commun accord, les instants où vous appellerez les enfants au tribunal de la pénitence, les jours et les heures de vos catéchismes.

Nous ne nous arrêterons pas longtemps sur les méthodes à suivre pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture; les observations générales que nous faisons ci-après suffiront à cet égard. D'ailleurs, vous savez que la meilleure méthode pour un maître est celle qu'il comprend le mieux et qu'il enseigne avec le plus de plaisir. Toutefois, il en est de tellement imparfaites, de tellement vicieuses,

qu'elles sont de nature à exercer une fâcheuse influence sur le jugement et les habitudes des enfants. Il est donc à désirer, quand elles sont malheureusement établies, de pouvoir successivement les améliorer et les remplacer.

Si les détails nécessités par le développement de la seconde partie de notre travail, paraissent à quelques-uns s'écarter du but que nous devons nous proposer en écrivant ici comme chef spirituel du troupeau, qu'on n'oublie pas qu'à ce titre nous joignons, depuis près de vingt ans, celui de membre des conseils académiques de Nancy et de Bordeaux. En nous lisant, on se convaincra que nous avons eu l'intention de rendre plus sacrées, plus obligatoires, les prescriptions émanées des chefs du corps enseignant. Serait-ce trop des efforts réunis des évêques et des recteurs de toutes nos Académies pour l'amélioration de l'enseignement populaire?

Cette instruction pastorale n'empiète sur les droits de personne; elle est adressée à MM. les curés de notre diocèse, qui non-seulement ont le droit d'enseigner le latin à trois ou quatre élèves, mais qui pourraient encore au besoin, en remplissant les conditions voulues par la loi, donner l'instruction primaire; elle arrivera aussi à toutes nos communautés religieuses d'hommes et de femmes, accoutumées à recevoir de la bouche de leur évêque tout ce qui peut les aider à remplir dignement la tâche qu'un admirable dévouement leur impose.

Quand les enfants sont en état de lire couramment, l'action que vous avez à exercer devient plus directe, car alors commence, pour ne plus cesser, l'influence de la lecture sur l'éducation. En général, on ne sait pas assez tirer parti de la lecture dans les écoles; on ne fait lire ni assez longtemps ni assez souvent, et on passe trop tôt à des exercices auxquels les enfants ne sont pas suffisamment préparés. Il ne s'agit pas seulement d'enseigner aux élèves à prononcer nettement, à articuler d'une manière distincte, mais encore de les mettre en état de comprendre ce qu'ils lisent, et pour cela, de leur expliquer le sens et la valeur des termes, la liaison des pensées; de leur faire sentir l'esprit caché sous la lettre, la vérité sous la forme; de réveiller de bons sentiments à propos de nobles paroles, de travailler au développement de la conscience morale, tout en parlant à l'imagination. Fables, paraboles, traits

d'histoire, découvertes, inventions, voyages, tout sert au maître intelligent et zélé qui veut la gloire du Seigneur et le bien de ses élèves.

Mais le point essentiel, c'est qu'on ne se serve que de bons livres. Il y a malheureusement pénurie générale à cet égard dans les écoles rurales. Puis les parents, dans leur ignorance, s'imaginent que le premier livre venu est bon pour faire lire un enfant, et le désir de s'épargner une dépense les attache à cette erreur.

Combattez à la fois les préjugés et l'avarice des familles. Plaidez la cause de vos ouailles auprès du conseil municipal; obtenez-en l'acquisition d'un certain nombre d'ouvrages qui, mis entre les mains des élèves, serviront longtemps et ne grèveront pas beaucoup le budget annuel de la commune. Tâchez, de votre côté, de pouvoir prêter ou donner aux enfants de bons livres, qu'ils emporteront au foyer domestique et qui seront lus dans les longues soirées d'hiver.

Quand donc la société, battue en brèche depuis près d'un siècle par les écrits les plus irréligieux et les plus obscènes, comprendra-t-elle qu'elle ne peut se défendre qu'à armes égales; que, tout le monde voulant lire, il faut prodiguer les ouvrages qui moralisent et édifient? Quand comprendra-t-elle qu'il est d'une utilité au moins aussi incontestable de mettre à la disposition du peuple des bibliothèques instructives et religieuses, que de doter nos communes d'un chemin, d'un lavoir ou d'un hôpital?

Que les parents vous aident ou non, que les conseils municipaux vous assistent ou vous délaissent, votre devoir est toujours le même; vous pouvez toujours le remplir. Vous avez toujours à veiller à ce que la semence jetée dans les âmes jeunes et pures soit de bonne qualité, à ce que le pain offert à ces intelligences novices soit d'une nature saine, à ce que les livres mis entre ses mains inexpérimentées soit scrupuleusement choisis, à ce que tout ce qu'ils renferment porte à la connaissance de Dieu, à l'amour et à la pratique du devoir.

Rejetez non-seulement tout ce qui serait contraire aux mœurs et à la religion, mais encore ce qui ne serait pas de nature à exercer une salutaire influence. Ne perdez pas de vue que ces lectures doivent servir à donner aux élèves une foule de notions qu'ils ne recevraient point autrement, et que des livres d'un caractère trop sé-

rieux, trop abstrait, pourraient rebuter l'enfance et la dégoûter de la vertu, si on la présentait sous des formes tristes et ennuyeuses.

Mais vos précautions seront inutiles si le maître ne vous seconde, comme elles seront toutes efficaces si, s'associant à votre sollicitude, il ajoute aux mesures de prudence indiquées une sanction toute pratique.

Combien il serait à désirer que l'instituteur fît chaque jour à toute la classe une lecture sur des sujets variés, qu'il commenterait et qui deviendraient pour lui l'occasion d'une foule d'explications et d'avis utiles ! Les veilles des dimanches et fêtes, elle aurait pour objet l'explication de la solennité du lendemain ; les autres jours elle roulerait sur des points différents, tels qu'ils conviennent à des enfants qui ne savent rien et qui ont tout à apprendre : des récits de l'histoire de France, des anecdotes morales, des notions sur les sciences naturelles, l'agriculture, l'industrie, l'économie domestique. Parmi les ouvrages propres à remplir ce but, nous pouvons en indiquer plusieurs : *Le Livre de lecture courante* de M. Lebrun *les Loisirs d'un Curé, le Peuple instruit par ses propres vertus*, *Pierre Giberne*, *Antoine*, *Simon de Nantua* avec le caractère essentiellement catholique que l'auteur se propose de donner à une nouvelle édition ; *la Pieuse paysanne*, *Mélanie et Lucetti*, *la Veille de Noël*, *les OEufs de Pâques*, *le Val d'or*, *le Curé de Bérilès*, *Réponses courtes et familières*, *le Dimanche des soldats*, *la Caserne et le Presbytère*, par MM. de Ségur.

L'écriture appelle moins votre attention que la lecture. Vous n'avez guère à intervenir dans cet enseignement, si ce n'est peut-être pour recommander au maître de veiller à ce que les enfants ne contractent pas des habitudes de corps qui puissent nuire à leur tenue et à leur santé.

Vous prendrez garde à ce que les modèles d'écriture placés sous les yeux des élèves ne contiennent que des préceptes moraux et des citations à leur portée ; car ici rien ne doit nous paraître indigne de la plus scrupuleuse vigilance. Un fétu enflamme l'œil; un mot peut pervertir une intelligence, une ligne fausser l'esprit, corrompre l'âme.

Dans le programme obligatoire, la loi place, à la suite de l'écriture, l'enseignement de la langue française. Remarquez ce mot, dont on semble ne pas comprendre la portée ; car, dans la pratique ha-

bituelle, on enseigne la grammaire et non la langue. L'école rurale doit faire ce que, dans les villes, les parents, les amis, les relations de société, font tout naturellement pour l'enfant des classes élevées, lequel parle nettement, correctement, souvent avec esprit et élégance, sans avoir jamais ouvert un livre, ni entendu citer une règle de syntaxe. Pourquoi, dans les écoles, l'enseignement ne revêtirait-il pas ce caractère pratique ? Parler et faire parler les enfants ; interroger beaucoup ; obliger à des réponses qui deviendront, par l'habitude, promptes et claires ; ne serait-ce pas le moyen d'apprendre la langue aux enfants, au lieu de charger leur mémoire de définitions obscures, de règles difficiles, dont nos villageois n'entendront plus parler au sortir de l'école? Que leur bagage grammatical soit donc simple et léger. Apprécier la valeur des mots, construire logiquement la phrase, et savoir surtout se servir de la parole pour traduire nettement sa pensée, c'est tout ce qu'il faut de science pour former, non pas de petits philosophes, ce qui est inutile, mais des hommes raisonnables, usant avec convenance et mesure des dons de Dieu et des trésors de la langue maternelle.

Voilà les idées que, dans vos entretiens avec les instituteurs, il faut leur faire goûter; et, pour les mettre sur la voie, recommandez à leur attention le livre que nous vous avons déjà signalé, l'*Enseignement régulier de la langue française*, l'un des plus remarquables ouvrages d'éducation, dont les principes ont été récemment mis en pratique dans un *Cours élémentaire de langue française* à l'usage des écoles primaires [1].

Nous désirerions trouver le même caractère de simplicité dans l'enseignement de l'arithmétique. Tout instituteur qui ne veut pas faire parade de science, s'efforcera de rendre l'étude du calcul intéressante par ses applications : il aura pour but, dans le choix des problèmes, de démontrer les avantages de l'ordre, de l'économie, du travail, ou les inconvénients de l'intempérance et de la paresse, les fâcheuses conséquences des vices et des passions, les suites funestes de certaines habitudes et de certains préjugés encore répandus dans diverses localités.

Ici s'arrête le programme des connaissances rigoureusement exigées, et il est probable que, dans le plus grand nombre des écoles

1. *Cours élémentaire de langue française*, par MM. Michel et Rapet.

rurales, les élèves n'iront pas au delà. Mieux vaut, en effet, insister sur les connaissances indispensables et y arrêter assez longtemps les enfants pour qu'ils les possèdent bien, que de passer trop rapidement sur ces éléments, pour effleurer d'autres études moins utiles. Cependant la loi, prévoyant qu'il y aurait des cas où ce programme serait insuffisant, a voulu indiquer un supplément d'études.

Si dans les écoles rurales on s'en tient généralement aux strictes limites du programme, néanmoins il y a des localités où l'instituteur peut, avec avantage, ajouter à son enseignement quelques-unes des connaissances facultatives ; ce sont les villes et les bourgades où l'exercice de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, demande, soit des applications plus nombreuses de l'enseignement élémentaire, soit des connaissances spéciales, et où, en même temps, les enfants suivent plus régulièrement et plus longtemps les écoles, et peuvent y recevoir par conséquent une instruction plus étendue. Il est facile de voir que le cadre des connaissances requises ne saurait suffire aux besoins de ces populations. Vous ferez donc une chose utile de favoriser, et de provoquer au besoin l'établissement de ce deuxième degré partout où l'affluence des élèves, les habitudes et les ressources des localités le rendent nécessaire.

Mais pour que ce double enseignement puisse marcher de front sans se nuire, il serait à désirer que les établissements où il est en activité eussent, comme chez les frères des écoles chrétiennes, un maître pour chaque degré ; ce qui devient plus facile depuis que la loi reconnaît des maîtres stagiaires et encourage leur institution.

En présentant ainsi aux enfants des marchands, des artisans et des fermiers une instruction, d'un côté, plus élevée et plus complète que l'enseignement primaire actuel, et de l'autre, mieux appropriée aux besoins de leur condition que l'enseignement secondaire, on les empêcherait d'aller perdre cinq ou six années à des études de latin et de grec, qui n'ont d'autre résultat que de les dégoûter des professions auxquelles ils sont destinés, de leur donner des habitudes, des goûts et une ambition qui, en les déclassant, font le malheur de leur vie et troublent la société.

Passons rapidement en revue, Messieurs, comme nous l'avons fait pour le premier degré, les diverses branches de connaissances ajoutées à l'enseignement du deuxième, et voyons jusqu'à quel point et dans quel esprit vous pouvez exercer ici une favorable influence,

sans empiéter toutefois sur les attributions réservées à l'autorité académique, et même en secondant ses vues.

L'histoire occupe le premier rang. Déjà, l'histoire du peuple de Dieu et celle de l'Église ont initié les enfants à ce nouveau genre d'étude. Il ne s'agit donc que de le compléter en y rattachant des notions générales sur les divers peuples de l'antiquité et des temps modernes. En les groupant ainsi autour de l'étude de la religion, on leur donne un lien commun, qui permet de les embrasser avec plus d'ordre et d'ensemble. L'action de la Providence dans le développement de l'humanité devient plus visible, et le but où tendent toutes les nations appelées à la connaissance d'un même Dieu, à l'observation d'une même loi, aux bienfaits d'une même rédemption, apparaît de plus en plus évident.

N'oublions pas cependant que l'histoire de notre pays exige une étude plus développée. Si elle ne devait consister que dans un exposé de dates arides, dans une fatigante nomenclature de batailles, de traités et de noms propres, on ne voit guère le fruit que les élèves pourraient en retirer.

Ce que l'éducateur doit se proposer en faisant connaître aux élèves la série des événements les plus remarquables, des faits les plus éclatants, des personnages les plus illustres par leurs talents, leurs vertus ou leurs services, c'est d'inspirer, avec le respect des traditions nationales, l'amour de la patrie et par là même un noble désir d'imiter ceux qui ont bien mérité du pays.

Sans doute, le simple abrégé de l'histoire qu'on met entre les mains des enfants, ne peut suffire, dans sa sécheresse, à développer ces nobles et utiles sentiments, ces impressions vives et durables, qui supposent le récit détaillé des faits, l'appréciation des caractères, des mœurs, des hommes proposés comme modèles. Il faut donc suppléer à l'insuffisance de l'enseignement classique, par une série de lectures bien choisies, dont on exigera périodiquement des résumés, faits de vive voix par les élèves, suivis de questions posées et d'explications données par le maître : pour la clarté du récit et la suite des événements, ces explications seront toujours appuyées sur les tableaux chronologiques, qui deviennent le cadre où se fixe le résultat et des lectures particulières et de celles faites en commun, soit à la fin de la classe pour les garçons, soit pendant les heures de travaux à l'aiguille pour les jeunes filles.

De même que l'enseignement de l'histoire doit, en donnant l'indispensable connaissance des faits, élever l'âme et ennoblir les sentiments du jeune âge, ainsi la géographie, tout en lui donnant la description matérielle du monde, doit parler à son cœur et à son intelligence, en lui exposant avec le langage de la foi, la grandeur de l'œuvre de Dieu, les merveilles de la création, les prodiges de son inépuisable fécondité, l'invariable régularité des lois qui régissent l'univers, la parfaite harmonie qui unit entre eux tous les règnes de la nature.

Ces vues d'ensemble, si propres à exciter l'admiration, la reconnaissance envers le Créateur, ne nuiront en rien aux leçons techniques, qui se réduiront à l'étude attentive des cartes et des questions résumées dans une méthode déjà en usage dans les écoles et qui ne forme qu'un cahier de quelques pages.

C'est encore à un système de lectures convenablement choisies qu'il faut recourir, au sujet de quelques autres connaissances énumérées dans la loi et pour lesquelles on ne saurait avoir la prétention de créer des cours méthodiques dans les écoles primaires.

Du reste, la loi a indiqué le caractère et les limites de cet enseignement en le restreignant *à des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie*, en excluant par là même toute prétention scientifique, toute exposition de théories, de systèmes, que ne comportent ni l'âge ni le degré d'instruction des élèves, ni le temps passé à l'école.

Recommandez donc aux instituteurs de se garder de faire parade de connaissances techniques, qui n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont à la portée des enfants et qu'elles s'appliquent aux usages et aux besoins de leur condition. Il en sera de même des *instructions élémentaires* sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène, dont il est question dans la loi.

Il est évident qu'il ne peut s'agir ici ni de cours réguliers, ni d'expositions savantes, ni de traités spéciaux à mettre entre les mains des enfants.

C'est un but pratique, simple et indiqué par le bon sens qu'il faut atteindre. Et pour cela, vous n'aurez pas de peine à faire comprendre à l'instituteur que sa tâche, sous ce rapport, consiste surtout à saisir toutes les occasions de donner à ses élèves quelques sages conseils; à leur montrer les inconvénients d'une habitude vicieuse;

a faire de temps à autre des promenades destinées à reconnaître les insectes, les plantes, les terrains, les progrès de la végétation ; à indiquer sur les lieux mêmes l'influence des saisons, des divers états de l'atmosphère, du cours des rivières ; à donner, autant que possible, la raison des phénomènes naturels ; en un mot, à montrer partout le doigt de Dieu et sa miséricordieuse et puissante sagesse, de qui, selon l'Écriture, dépendent la force des éléments, la nature et les instincts des animaux, la variété et les vertus des plantes, les vicissitudes des saisons, les révolutions des années, l'harmonie des étoiles : *Ipse enim dedit mihi ut sciam virtutes elementorum, vicissitudinum permutationes et commutationes temporum, anni cursus et stellarum dispositiones ; naturas animalium et iras bestiarum, vim ventorum et virtutes radicum*[1].

Pour être en mesure de venir, sur ces diverses matières, en aide à l'instituteur, peut-être aurez-vous besoin de reprendre vous-mêmes les études qui vous ont autrefois occupés ; mais ce ne sera ni sans attrait ni sans profit que vous évoquerez d'anciens souvenirs et que vous vous tiendrez au courant des progrès journaliers de la science.

Parmi les branches de l'enseignement facultatif, la loi comprend encore :

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire.

Le dessin linéaire a peut-être été beaucoup trop négligé jusqu'ici dans la plupart des écoles. Cela tient sans doute à la manière vicieuse dont il y a été compris et enseigné. On l'a presque toujours confondu avec le dessin artistique et d'ornementation, comme s'il se fût agi de former des peintres et des architectes, tandis que cette étude doit avoir pour but :

1° De former le coup d'œil et d'exercer l'enfant à bien apprécier les distances, les dimensions, les formes des objets ; 2° d'assouplir la main en l'exerçant à reproduire ces mêmes objets avec une parfaite exactitude au moyen du crayon. Y a-t-il quelqu'un qui n'ait à tirer grand profit d'une semblable étude ? Quant à la marche à suivre, la nature elle-même l'indique.

Outre les avantages matériels que procurera nécessairement à tout

1. Sap. VII, 15, 17, 19 et 20.

adulte la connaissance du dessin linéaire, dont les applications sont si fréquentes dans le cours de la vie, il y a dans cette étude pour le jeune homme d'incontestables avantages intellectuels. L'attention qu'elle éveille, l'adresse qu'elle donne, la réflexion qu'elle suppose, l'amour de l'ordre qu'elle développe et fortifie, le goût de la propreté qu'elle entretient : tout cela vient en aide à l'être moral pour en déterminer le caractère et en améliorer les habitudes. C'est ainsi que l'influence des arts, si propres à civiliser les nations, quand ils sont bien dirigés, se fait sentir d'abord ; que l'idée du beau entre dans l'imagination, vulgaire d'ailleurs, de l'homme des champs, et lui découvre un horizon de jouissances intellectuelles que ses préoccupations ordinaires ne lui laisseraient jamais soupçonner.

Aider les enfants à se faire une juste idée des objets qu'ils ont sous les yeux, à remarquer leurs dimensions, leurs différences, leurs similitudes ; les exercer ensuite à reproduire ces mêmes formes, en commençant par les plus faciles et en passant graduellement aux plus compliquées : voilà toute la méthode, et il n'est pas de maître qui ne puisse parfaitement la suivre et l'appliquer, pour peu qu'il y apporte de zèle et de bonne volonté.

Cet enseignement ainsi dirigé n'est pas une simple culture du coup-d'œil et de l'adresse de la main ; c'est un véritable moyen d'éducation, par les habitudes d'attention et de réflexion qu'il fait contracter.

Sous ce rapport, il doit appeler toute votre sollicitude, et vous rendrez un véritable service aux écoles si par votre intervention auprès de l'instituteur vous le déterminez à donner cette direction à l'étude du dessin linéaire.

C'est de ce point de vue moral que nous considérons l'enseignement du chant, autre auxiliaire pour épurer le goût des classes laborieuses et leur donner à la fois une noble distraction au milieu de leurs travaux, et un moyen puissant d'édification durant les exercices religieux. Apprendre au peuple l'harmonie, c'est le dégrossir, le civiliser et le préparer efficacement au culte du Seigneur. Il est évident que nous parlons ici d'un chant pratique, d'une habitude simple à faire contracter aux enfants dès leur bas-âge par des exercices qui forment leur oreille et assouplissent leur voix : il faut faire chanter les enfants comme on les fait parler, en leur proposant des airs simples, des mélodies agréables et faciles, en ne cessant de

les leur faire répéter. On atteindra ce but en donnant, dans toutes les écoles, les principes du plain-chant.

Si, parmi leurs élèves, les instituteurs en distinguent qui aient une aptitude plus spéciale, une oreille plus juste, une voix plus étendue, engagez-les à leur apprendre quelques morceaux, qu'ils exécuteront dans les classes, où leur exemple entraînera les autres. Tout maître qui a de l'oreille et de la voix doit obtenir d'excellents résultats sous ce rapport. S'il est musicien, tant mieux; mais il n'est pas nécessaire qu'il le soit : du goût, de l'habitude, beaucoup de zèle, peuvent suppléer ici l'art et la science.

Faut-il ajouter qu'ici, comme pour les lectures, il est important d'exercer une surveillance sur ces chants, qui doivent respirer la morale la plus pure et n'exprimer que des idées approuvées par la décence? Quel service on rendrait aux écoles et aux familles si l'on y introduisait des mélodies d'un caractère à la fois simple et élevé, de nature à devenir, dans les diverses circonstances de la vie, l'expression des sentiments du chrétien et de l'homme qui se respecte! Quelle influence heureuse n'exercerait-on point par là sur la moralité des populations et la sérénité du foyer domestique!

Cet enseignement se recommande encore à votre intérêt par l'utilité que vous en retirerez pour les cérémonies de l'église et comme préparation naturelle du chant liturgique.

Veillez donc à ce que la jeunesse soit convenablement exercée au chant des offices. Formez peu à peu des chœurs d'enfants, qui répandront un charme tout particulier sur les solennités religieuses. Cette admission à l'exercice du culte, que vous présenterez comme un honneur et une récompense, enflammera le zèle, excitera une utile émulation. Bien plus, ce sera comme un saint appât que vous offrirez aux parents : indifférents à vos paroles, ils seront attirés par la voix de leurs enfants; ce que vos conseils réitérés, vos avertissements les plus affectueux, n'auront pu obtenir, les mélodies sacrées le produiront. La curiosité paternelle amènera à l'église ceux qui restaient sourds à votre appel : pourvu qu'ils arrivent à Dieu, votre cœur se réjouira. L'Écriture ne parle-t-elle pas des saintes industries du zèle? Et combien est pure et innocente celle que nous vous conseillons! Un troisième avantage enfin, c'est que vous retiendrez à l'église, par le plaisir qu'ils prendront à y chanter, beaucoup de jeunes gens qu'on verrait s'éloigner aussitôt après leur première

communion. Telle peut être l'efficacité de l'étude bien entendue, bien suivie, bien réglée du chant dans les écoles primaires. Tout cela vaut la peine d'y songer sérieusement et de donner aux maîtres le concours et la direction nécessaires.

Avant de terminer, il nous reste, Messieurs, à vous dire quelques mots sur la discipline des écoles et sur les qualités les plus désirables dans un instituteur. Ces observations complèteront notre pensée et répondront peut-être à vos désirs. On a fait bien du bruit, à une certaine époque, de la méthode dite d'*enseignement mutuel;* on s'en est servi pour soulever les passions, nourrir les haines des partis. On l'a prônée, on l'a anathématisée : elle ne méritait ni tant d'honneur ni tant de réprobation. Elle n'a fait ni le bien qu'on en a dit et attendu, ni le mal dont on l'a accusée. Utile pour tout ce qui est affaire de mémoire, de répétition, d'exercices graphiques; utile encore en ce qu'elle permet à un seul maître d'occuper en même temps un grand nombre d'enfants, elle est insuffisante dès qu'il s'agit du « développement des facultés, pour lesquelles il faut « une raison déjà formée, une intelligence mûre, dont l'action vive, « pénétrante et sûre réveille les puissances endormies, les facultés « naissantes de l'enfant »; elle est nulle en ce qui concerne le développement moral de l'élève, que la parole directe et continue du maître peut seule produire; car, seule, elle peut toucher son cœur, éclairer sa conscience, régler sa conduite. Tout cela est devenu de notoriété publique, si bien qu'aujourd'hui on ne trouverait presque plus en France une bonne école exclusivement dirigée d'après ce mode. La ville de Paris a donné l'exemple en transformant toutes les écoles mutuelles de garçons en écoles mixtes.

Mais, à son tour, le mode simultané est insuffisant lorsqu'un seul maître doit donner l 'instruction à tous les élèves; car il ne peut éviter l'inconvénient, ou de réunir des enfants dont le degré d'instruction est très différent, ou d'établir des divisions trop multipliées. Dans le premier cas, les leçons ne profitent qu'à un petit nombre, et la masse perd son temps; dans le second, le tour de chaque division revient à intervalles trop éloignés, et les élèves restent inoccupés pendant une partie de la journée.

Aussi, malgré la présence de plusieurs maîtres dans chaque école, les Frères n'ont-ils pas craint de faire d'heureux emprunts à l'enseignement mutuel en recourant à des moniteurs pour certaines

branches d'instruction dans la classe élémentaire et même dans les classes plus avancées. Cette organisation est, à plus forte raison, nécessaire dans les établissements où il n'y a qu'un seul maître. Qu'il se fasse donc aider, pour les exercices de lecture, d'écriture, pour la pratique des opérations de l'arithmétique et pour la récitation, par quelques-uns des élèves les plus instruits ; mais qu'il réserve pour lui toutes les matières qui demandent des explications et qui s'adressent à l'intelligence ou au cœur des élèves.

Ainsi, les progrès seront plus rapides, plus sûrs, et le temps sera mieux employé. Ce bon emploi du temps est d'une haute importance. Beaucoup d'écoles méritent des reproches à cet égard : on n'y observe ni ordre ni régularité ; rien ne s'y fait à l'heure fixée ; les leçons se donnent comme au hasard, sans plan ni méthode. Pour remédier à ces abus, faites en sorte qu'on établisse, dans chaque classe, un tableau où seront indiqués les jours et les moments de chaque leçon, et tenez la main à ce qu'on s'y conforme invariablement.

Car l'instituteur doit en tout l'exemple de la soumission à la règle. Quand il s'en montrera le scrupuleux observateur, il accoutumera facilement les élèves à s'y conformer à leur tour. Ils prendront ainsi l'habitude de la ponctualité, si nécessaire et si rare; et, comme conséquence naturelle, on verra s'introduire et se perpétuer une discipline ferme et régulière, sans laquelle il n'y a pour nos établissements aucune chance de succès. Une bonne discipline suppose la sévérité tempérée par la douceur : la sévérité seule peut, sans aucun doute, maintenir l'ordre, faire régner le silence et la propreté ; mais le plus souvent la discipline n'est qu'apparente, les cœurs ne sont pas gagnés, les volontés ne sont pas assouplies, l'obéissance n'est que servile, elle échappe à la première occasion. Or, pour s'assurer les cœurs, pour soumettre les volontés, il faut qu'au respect se joigne la confiance, à la crainte l'affection. Il faut que le maître aime véritablement ses élèves pour en être aimé : la bonté seule est faiblesse ; la vérité seule est âpreté : celle-là produit le désordre par le relâchement ; celle-ci la révolte par la contrainte. Que la main soit douce sans fléchir, ferme sans roideur ; que l'autorité soit forte et miséricordieuse.

Vous reconnaîtrez aisément une école où la discipline aura ce double caractère. Il y régnera de l'activité sans bruit, du mouvement sans agitation ; tout sera à la fois animé et à sa place ; les enfants

auront un air heureux, franc et ouvert. Ils aborderont le maître avec respect et sans familiarité, avec confiance et sans crainte. On admirera dans tous leurs travaux un soin, un goût, qui témoigneront du zèle de l'instituteur autant que de la gratitude des enfants. Car, si nous avons dit avec raison : Tel maître, telle méthode, nous pouvons ajouter : Tel maître, tels élèves. Le talent de l'un répond du succès des autres.

Mais le savoir seul ne constitue pas le talent de l'éducateur : il peut avoir des connaissances fort étendues et manquer de l'aptitude nécessaire pour les communiquer. Se mettre à la portée des enfants; captiver leur attention par une parole vive, claire, variée; exciter leur intérêt sans l'épuiser jamais; mettre de l'âme dans tout ce qu'on dit et fait pour eux : c'est là ce qui constitue le vrai mérite de l'instituteur.

Ce maître habile et consciencieux n'aura pas de peine à vous comprendre quand vous lui rappellerez que l'enseignement doit être *élémentaire*, c'est-à-dire simple, facile, toujours à la portée des esprits sans culture, peu étendu mais solide. Pour cela, nous le répétons, peu de théories, pas d'abstractions; des faits et des exemples ; peu de règles, beaucoup d'applications, et des applications empruntées, autant que possible, aux circonstances ordinaires de la vie; enfin, des répétitions fréquentes et des interrogations périodiques.

Engagez donc les maîtres à fixer un jour ou deux par mois pour des interrogations plus solennelles, dans lesquelles on reviendra sur tout ce qui aura été enseigné depuis le dernier examen. Usez, pour votre compte, de ce moyen efficace, et ne visitez pas l'école sans adresser aux élèves quelques questions, qui, sans déranger l'ordre, vous feront reconnaître facilement l'état de la classe et tiendront les enfants en haleine.

Nous sommes arrivé au terme de cet entretien, trop long peut-être si nous songeons à la diversité et à l'importance des travaux que vous impose la charge pastorale, mais insuffisant encore si nous le comparons à la gravité des motifs qui nous l'ont dicté.

Songeons-y bien, Messieurs, le sort de la patrie est, en quelque sorte, entre nos mains. Si nos efforts, une charité patiente, une condescendance éclairée, parviennent à cimenter l'union entre le presbytère et l'école; si le prêtre et l'instituteur s'entendent pour

former les générations nouvelles; si l'instituteur se fait, par ses exemples et ses leçons, le propagateur de la foi chrétienne, en même temps qu'il enseigne les sciences et les lettres ; si le curé encourage l'amour des sciences, favorise toutes les bonnes tendances de notre époque, en même temps qu'il sème la parole de Dieu ; si des mains de l'instituteur sortent des enfants instruits et religieux, des mains du prêtre des paroissiens pieux et éclairés, n'aurons-nous pas, je vous le demande, payé notre dette au pays et à l'Eglise, fermé l'abîme des révolutions, raffermi la société sur ses bases, rétabli le règne de Dieu sur la terre ?

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

PRÉFACE.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. — De la direction morale de l'enseignement populaire dans l'Allemagne du nord depuis la Réforme jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. — Ce que le Catholicisme avait fait pour l'éducation du peuple. — Rôle de la Réforme. — Luther et l'électeur de Saxe. — L'Église et l'École; suprématie de la première sur la seconde dans les pays protestants comme dans les pays catholiques. — Résumé des principes qui ont gouverné l'enseignement populaire pendant cette période. 3

CHAPITRE SECOND. — Physionomie morale des écoles primaires dans l'Allemagne du nord. — Le *Comité des écoles* au parlement de Francfort. — Faits contemporains. — L'Allemagne catholique. — L'Allemagne protestante. — Caractère général du protestantisme de l'Allemagne septentrionale. — Écoles *orthodoxes*. —Écoles hégéliennes. — Écoles rationalistes. — *Rheinische blätter;* M. Diesterweg. — Lutte des gouvernements contre les théories insurrectionnelles. — La pédagogie au parlement de Francfort, 1848. — Cris d'alarme; aveux. 18

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. — Intervention de l'État dans le gouvernement de l'éducation populaire. — *Section* I. Caractères généraux des législations scolaires dans les différents pays de l'Allemagne du nord. — Conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'enseigner. — La puissance conservatrice dans l'Allemagne protestante n'est pas l'Église mais l'État. — *Prusse*. Règlement général de 1763. — *Allgemeines Landrecht*. — Rescrit du 17 février 1821. — Actes de diverses *Régences*. — Circulaire du 1er octobre 1851. — *Saxe*. Loi de 1835. — Loi de 1851. — *Hanovre*. Ordonnance de 1850. — *Hesse électorale*. Règlement de 1845. — M. Vilmar. — *Grand duché*

Pages.

de Bade. — *Saxe-Weimar.* — Le grand duché se tient en dehors du mouvement général. — L'État, dans aucun pays de l'Allemagne du nord, n'a déserté la cause des intérêts traditionnels — *Section* II. De l'inspection des Écoles. — Inspection ecclésiastique. — Principes des différentes législations à cet égard. — Conférences pédagogiques. — But et résultats de ces conférences. — Instruction du 8 juin 1853. — Comment le clergé peut être apte à exercer l'inspection scolaire. — Circulaires de 1842. — *Section* III. De l'obligation de l'enseignement. — Comment doit être posé le problème. — Principes consacrés par les législations allemandes. — L'obligation de l'enseignement a pour but de défendre la tradition religieuse en même temps que la tradition intellectuelle. — Actes officiels des différents pays de l'Allemagne. — Le gouvernement saxon : M. le baron de Beust. — Le gouvernement autrichien. — Écoles de *répétition.* — Moyens d'application. — Résultats du système de l'obligation. — Résultats scolaires. Allemagne, Angleterre, France. — Résultats moraux. — Le cardinal de Diepenbrock. 49

CHAPITRE DEUXIÈME. — Rôle de l'Église évangélique. — *L'Oberkischenrath.* — Règlement de 1850. — L'Évangélisme. — Ordonnance concernant les communes ecclésiastiques. — Résistances; protestations. — Vieux Luthériens (*Altlutheraner*); vieux réformés; rationalistes. — Efforts des *Altlutheraner* pour soustraire leurs écoles à l'influence de l'Évangélisme. — Luttes de l'Évangélisme contre les pasteurs dissidents. — Le pasteur Uhlich et les *Amis de la lumière.* — Les *Libres communes.* — Caractère de la scission de M. Uhlich. — M. Uhlich et Channing. — Abolition de l'idée de *l'Eglise.* — Profession de foi du pasteur Uhlich : *Sonntags-blatt*, *catechismus.* — M. Uhlich et M. Sachse à Magdebourg. — Attitude du protestantisme modéré, *Neander.* — L'Evangélisme sur le terrain pédagogique. — Frédéric Dinter. — L'Etat peut-il compter sur l'Eglise évangélique? Il ne la soutient qu'à la condition de l'absorber. . . 148

CHAPITRE TROISIÈME. — Rôle de la science pédagogique. — Pédagogie dans les pays catholiques, Overberg. — Pédagogie protestante, Francke. — Idées fondamentales du *piétisme.* — Caractères communs de la pédagogie catholique et de la pédagogie protestante pendant la première période. — But de l'éducation. Pourquoi il faut qu'elle s'appuie sur une idée universelle et fixe, sur la Religion. — Rousseau. Il change le point de départ de la science pédagogique. — L'idée d'*émancipation* substituée à l'idée de *redressement.* — Basedow : le *philanthropisme.* — Pestalozzi : côtés élevés

Pages.

de sa doctrine ; son vice radical. — Pestalozzi et Schleiermacher. — Jugement de l'école conservatrice sur l'influence de Pestalozzi. — Fichte, Schelling, Hegel. — Théorie de Hegel sur la *nature* de l'homme. — Pédagogie insurrectionnelle. — Ecoles dans les *libres communes*. — Déclaration du pasteur Uhlich 181

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER. — Réaction contre la première moitié du dix-neuvième siècle. — Protestations contre les idées propagées par les *Rheinische blätter*. — Le *Schulblatt für die Provinz Brandenburg*. — Retour aux principes de la première période. — *Renaissance*. — Profession de foi pédagogique du gouverneur prussien : les *Grundzüge*. 211

CHAPITRE SECOND. — Des Écoles normales d'instituteurs. — Comment on envisage cette question en Allemagne. — Réformes. — Recrutement des Élèves-maîtres. — Conditions pour l'admission dans les écoles normales. — Préparation au séminaire ; circulaires de 1852. — Examen d'admission. — Règlement des séminaires de Cöpenick, de Bunzlau, de Fulda. — *Règlement* du 2 octobre 1854. — Durée du cours normal. — Répartition des objets d'enseignement. Séminaire de Berlin. — Enseignement de la pédagogie. — Le séminaire de Fulda et les Écoles normales anglaises. — Développement de la personnalité, *Selbstgefühl*. — Examens de capacité. — Composition des jurys. — Stage des instituteurs 231

CHAPITRE TROISIÈME. — Règlement général pour l'enseignement dans les Écoles normales primaires de Prusse. — Alliance de l'esprit chrétien et de l'esprit pédagogique. — Science de l'école (*Schulkunde*). — Les Écoles normales, fondement du système d'éducation populaire 280

CHAPITRE QUATRIÈME. — Des Écoles normales d'institutrices. — Leur petit nombre en Allemagne. — Raisons de ce fait. Séparation des sexes dans l'école. — Les Écoles de filles dans la régence catholique de Münster. — École normale d'institutrices de Münster. — École normale de Droyssig. — Supériorité des moyens dont dispose la France pour l'enseignement des jeunes filles pauvres. 309

QUATRIÈME PARTIE.

CONCLUSIONS. — Écoles normales primaires : Recrutement des élèves-maîtres. — Conditions d'admission. Sections préparatoires. —

Pages.

Révision du programme des études. — Enseignement de la pédagogie. — Enseignement *pratique* de l'horticulture. — Enseignement musical. — Examens pour le brevet de capacité : caractère spécial de l'examen. — Écoles spéciales de filles : Inscription de la rétribution scolaire des filles au budget de la commune. — Application de l'art. 9 du décret du 31 décembre 1853. — Fréquentation des écoles : création d'écoles de hameaux. — Mettre à la portée des populations les moyens d'instruction. — Obligation de l'enseignement. — Étendue et limites de ce principe. — Moyens de perfectionnement : conférences entre les instituteurs. — Écoles de *répétition*, ou classes du dimanche. — Conclusions générales : principe sur lequel doit reposer l'éducation. — But de l'instruction populaire. — Rôle de l'idée chrétienne. — Mission de l'éducation publique. 329

APPENDICE.

Règlement pour l'administration de l'Église évangélique 373
Règlement communal-ecclésiastique. 375
Étude sur le budget de l'instruction publique en Prusse. 377
Instruction pastorale de S. Em. le cardinal-archevêque de Bordeaux. 404

FIN.

ERRATA.

Pages 22, 29, 32, au lieu de : *Wicislenus*, lisez *Wislicenus*.
27, 3e ligne, au lieu de : *sérieuse*, lisez *sincère*.
29, au lieu de : *Erbefeld*, lisez *Elberfeld*.
149, au lieu de : depuis *quatre* années, *lisez* depuis *cinq* années.